BnF Gallica

L'esprit des ordonnances de Louis XIV. I. Contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 et l'édit de 1669 servant de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Louis XIV (1638-1715 ; roi de France). Auteur du texte. L'esprit des ordonnances de Louis XIV. I. Contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 et l'édit de 1669 servant de règlement pour les épices et vacations. - 1755 / , ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances... par M. Sallé,.... 1755-1758.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

F. 2659.

F. 2735.
D.

12301

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

L'ESPRIT
DES
ORDONNANCES
DE LOUIS XIV.

OUVRAGE OU L'ON A RÉUNI LA THÉORIE ET LA PRATIQUE DES ORDONNANCES.

TOME PREMIER,

CONTENANT l'Ordonnance de 1667, celle de 1669; & l'Edit de 1669, servant de Reglement pour les Epices & Vacations.

PAR M. SALLÉ, AVOCAT AU PARLEMENT.

Prix 10 livres relié.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS, AU PALAIS;

Chez { La Veuve ROUY, Libraire, à l'Epée Royale Herminée.
KNAPEN, Imprimeur-Libraire, au Bon Protecteur, & à la Justice.

M. DCC. LV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

A MONSEIGNEUR

LE MARQUIS DE PAULMY,

SECRETAIRE D'ETAT

AU DEPARTEMENT DE LA GUERRE,

CHANCELIER DE L'ORDRE DE S. LOUIS.

MONSEIGNEUR,

ÊTRE né dans le ſein des honneurs & des dignités : compter, parmi ſes Ayeux, une ſuite d'Hommes celebres qui ont rempli avec éclat les places les plus éminentes : joindre, à la nobleſſe la plus ancienne, le merite perſonnel

le plus distingué : avoir soutenu, chez l'Etranger, les intérêts & la gloire de la Nation, avec autant d'habileté que de magnificence ; & rappellé dans le sein de la Patrie pour y être associé au Ministere, tenir déja d'une main sure les rennes de l'Etat, dans un âge où les autres commencent à peine leur carriere : un tel assemblage est un Phénomêne rare, que l'on admire en Vous, mais dont on chercheroit envain beaucoup d'autres exemples.

Cependant, malgré ces grands & sublimes avantages qui vous élevent si fort au-dessus des autres hommes, Nouveau Mœcene, on ne Vous voit pas avec moins de bonté, MONSEIGNEUR, *descendre jusqu'aux Gens de Lettres, Vous ne Vous contentez pas même de les accueillir, de les aimer, de les encourager, de leur accorder une protection déclarée. Vous cultivez Vous-même les Muses ; il n'est aucun genre de Sciences qui Vous soit étranger ; & c'est principalement à titre d'Homme de Lettres, que les deux plus fameuses Sociétés Litteraires de l'Europe* (a) *se font honneur de Vous avoir pour Membre.*

Ainsi, nul suffrage n'étant à tous égards plus capable que le Vôtre, MONSEIGNEUR, *de donner du poids à un Ouvrage, j'avouerai que cette considération m'a fait naître le désir de présenter le mien au Public sous vos auspices. Trop heureux, si je pouvois raisonnablement me flatter que l'Ouvrage répondît à la grandeur du Nom, sous la protection duquel il va paroître ! Mais j'espere dumoins que Vous voudrez bien regarder les efforts que*

(a) L'Academie Françoise & celle de Berlin.

j'ai faits pour le rendre digne de Vous, autant qu'il a été en moi, comme une preuve de l'envie extrême que j'ai, de meriter l'honneur de votre bienveillance.

Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur SALLÉ, Avocat au Parlement.

AVERTISSEMENT
SERVANT D'INTRODUCTION.

CEUX qui ont travaillé jusqu'ici sur les Ordonnances de Louis XIV. se sont bornés à donner des Notes isolées sur quelques parties seulement de chacun des Articles ; sans avoir cherché à développer l'ordre general & l'enchaînement des dispositions qui composent ces Loix importantes.

On s'est proposé, dans cet Ouvrage, un plan beaucoup plus étendu ; & l'on a entrepris de former un sistême suivi, & un corps lié de principes de procedures, tant en matiere Civile que Criminelle : en tâchant d'analiser chaque disposition des Ordonnances de Louis XIV, de faire sentir le rapport & la liaison que ces dispositions ont entr'elles, & d'en scruter exactement l'esprit & les motifs.

Pour remplir ce plan, on a d'abord mis, à la tête de chaque Titre, un court préambule qui en annonce l'objet general, & qui en prépare les différens Articles : on a joint ensuite, sur chaque Article particulier, des réflexions qui embrassent l'universalité de l'Article, & non quelques parties seulement ; de la même maniere que l'Auteur l'a déja pratiqué par rapport aux Ordonnances de Louis XV. Et comme, en matiere de procedure surtout, la *Théorie* n'instruit qu'imparfaitement, si l'on n'a pas en même-tems sous les yeux des exemples de *Pratique*, qui puissent fixer les idées, & rendre sensible l'application des régles ; pour ne rien laisser à désirer à cet égard, autant qu'il a été possible, on a ajouté, à la fin de chaque Titre, les formules des procedures qui y sont relatives (*a*). Par ce moyen, la *Théorie* & la *Pratique* de l'Ordonnance se trouvant rassemblées sous un seul & même point de vue, elles se prêtent un jour & un secours mutuels.

(*a*) On a distingué avec soin, relativement à la procedure en premiere instance, celle qui s'observe aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, d'avec celle que l'on pratique au Châtelet, & qui sert presqu'universellement de modele dans les autres Jurisdictions inférieures ; la tournure des actes de procedures dans ces differens Tribunaux, n'étant presque jamais la même, quoiqu'également bonne au fond, & tendante aux mêmes fins.

Enfin, comme nombre des dispositions de l'Ordonnance sont puisées dans de plus anciennes, & que plusieurs autres dispositions ont été changées, abrogées, ou augmentées par des Ordonnances, Edits ou Déclarations intervenues depuis, on a mis en *Notes au bas des Pages*, le texte même de ces Loix antérieures ou postérieures; afin que ceux qui seront curieux de consulter, d'approfondir ou de conferer ce texte, puissent se satisfaire sur le champ, sans être obligés d'aller chercher ailleurs; & que ceux au contraire qui n'auront pas la même curiosité, puissent laisser ce texte à l'écart, s'ils le jugent à propos, sans que leur lecture en soit interrompue.

Le premier Volume de cet Ouvrage, (que l'on donne actuellement au Public,) contient tout ce qui a rapport au *Civil*, c'est-à-dire les deux *Ordonnances de* 1667 & *de* 1669, ainsi que l'*Edit de* 1669, servant de Reglement *pour les Epices & Vacations des Commissaires.*

Le second Volume (qui suivra de près, si le premier est agréé) renfermera l'*Ordonnance Criminelle de* 1670, l'*Ordonnance du Commerce de* 1673, & enfin l'*Edit de* 1695 *sur la Jurisdiction Ecclésiastique.* A la fin de ce second Volume, se trouvera une Table generale des Matieres contenues dans les deux Volumes.

SOMMAIRE GENERAL.

ORDONNANCE DE 1667.

TIT. I. *De l'Observation des Ordonnances.*	pag. 2
TIT. II. *Des Ajournemens.*	7
TIT. III. *Des délais sur les Ajournemens.*	26
TIT. IV. *Des Présentations.*	31
TIT. V. *Des Congés & Défauts en mat. civ.*	33
TIT. VI. *Des fins de non-proceder.*	40
TIT. VII. *Des délais pour déliberer.*	52
TIT. VIII. *Des Garans.*	64
TIT. IX. *Des Exceptions dilatoires.*	77

Tit. x. *Des Interrogatoires sur faits & articles.* pag. 81
Tit. xi. *Des délais & procédures ès Cours.* 91
Tit. xii. *Des compulsions & collations de pièces.* 125
Tit. xiii. *De l'abrogation des Enquêtes par Turbes.* 134
Tit. xiv. *Des contestations en cause.* 137
Tit. xv. *Des procedures sur le poss. des Bénef. & sur la Régale.* 154
Tit. xvi. *De la forme de proceder aux Consuls.* 175
Tit. xvii. *Des Matieres sommaires.* 181
Tit. xviii. *Des Complaintes & Réintégrandes* 194
Tit. xix. *Des Sequestres & Gardiens.* 200
Tit. xx. *Des faits qui gisent en preuve.* 216
Tit. xxi. *Des Descentes & Raports d'Experts.* 238
Tit. xxii. *Des Enquêtes.* 256
Tit. xxiii. *Des Reproches des Témoins.* 285
Tit. xxiv. *Des Recusations des Juges.* 288
Tit. xxv. *Des Prises à Partie.* 316
Tit. xxvi. *Des Jugemens & prononciations.* 321
Tit. xxvii. *De l'execution des Jugemens.* 329
Tit. xxviii. *De la réception des cautions.* 346
Tit. xxix. *De la Reddition des comptes.* 352
Tit. xxx. *De la liquidation des fruits.* 372
Tit. xxxi. *Des dépens.* 381
Tit. xxxii. *De la liquidation des Dommages & intérêts.* 501
Tit. xxxiii. *Des saisies Exécutions de meubles.* 506
Tit. xxxiv. *De la décharge des contraintes par corps.* 538
Tit. xxxv. *Des Requêtes civiles.* 550

EDIT DE 1669.

Servant de Réglement pour les Epices & Vacations des Commissaires. 581

ORDONNANCE DE 1669.

Tit. i. *Des Evocations.* 599
Tit ii. *Des Réglemens de Juges en mat. Civ.* 635
Tit. iii. *Des Réglemens de Juges en mat. Crim.* 645
Tit. iv. *Des* Committimus *& Gardes Gardiennes.* 651
Tit. v. *Des Lettres d'Etat.* 664
Tit. vi. *Des Répis.* 669

ORDONNANCE

ORDONNANCE

DE 1667,

SUR LA PROCEDURE

CIVILE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. *Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles, & le bonheur des Peuples, Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des Loix au-dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos armes. C'est pourquoi ayant connu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les Procès, étoient négligées ou changées par le tems*

& la malice des Plaideurs ; que même elles étoient obſervées différemment en pluſieurs de nos Cours ; ce qui cauſoit la ruine des familles par la multiplicité des procedures, les frais de pourſuites, & la varieté des Jugemens ; & qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus ſure, par le retranchement de pluſieurs délais & actes inutiles, & par l'établiſſement d'un ſtile uniforme dans toutes nos Cours & Siéges. A CES CAUSES, *de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons & Nous plaît, ce qui enſuit.*

TITRE PREMIER.

DE L'OBSERVATION DES ORDONNANCES.

TOUTES les diſpoſitions que renferme ce Titre n'ont aucun rapport direct & immédiat avec l'objet principal de l'Ordonnance, qui eſt de donner une forme ſtable à la procedure en matiere civile. Ces diſpoſitions concernent l'obſervation des Ordonnances en general, ſans aucune détermination particuliere à celle dont il s'agit. C'eſt pourquoi comme ce Titre eſt en quelque ſorte iſolé, & n'a aucune liaiſon avec ceux qui ſuivent, on ne croit pas par cette raiſon devoir s'arrêter ſur les Articles qui le compoſent.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que la préſente Ordonnance, & celles que Nous ferons ci-après, enſemble les Edits & Déclarations que Nous pourrons faire à l'avenir, ſoient gardées & obſervées par toutes nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magiſtrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités.

ARTICLE II.

Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Lettres, auſſi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, ſans aucun retardement, & toutes affaires ceſſantes, même la viſite & Jugement des Procès criminels, ou affaires particulieres des Compagnies.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empêcher que ſi par la ſuite du tems, uſage & expérience, aucuns Articles de la préſente Ordonnance ſe trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être ſujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puiſſent en tous tems nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos, ſans que ſous ce prétexte l'exécution en puiſſe être ſurſiſe.

Ces trois premiers Articles ont été puisés dans nos anciennes Ordonnances.

Commandons & très-expressément enjoignons à tous nos Juges, tant en nos Parlemens, Cours Souveraines, qu'autres subalternes & inférieures, de garder & faire observer nos Ordonnances faites sur les remontrances des Etats tenus à Orleans, & toutes autres de nos prédécesseurs, ou de Nous, non contraires, & ausquelles n'est dérogé par ces Présentes. Ordon. de Roussillon, Art. 36.

Les Ordonnances par Nous faites depuis notre avenement à la Couronne, tant à la requête des trois Etats qu'autres, mêmement celles concernant le fait de la Justice, & semblablement celles de nos prédécesseurs qui ne seroient spécialement révoquées ou moderées, seront gardées & observées en nos Parlemens, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, & autres nos Cours & Justices, & entre tous nos Sujets, nonobstant les remontrances faites ou réservées à faire sur aucuns Articles d'icelles; nonobstant aussi que lesdits Edits & Ordonnances n'ayent été publiés en aucunes desdites Cours. Pourront néanmoins les Gens de nosdits Parlemens & Cours Souveraines (si par succès de tems, usage & expérience, aucuns Articles desdites Ordonnances se trouvoient contre l'utilité & commodité publique, & être sujets à interprétation, déclaration ou modération) Nous en faire telles remontrances qu'il appartiendra, pour y être pourvû; & cependant nosdites Ordonnances tiendront ce que voulons avoir lieu, tant pour les Ordonnances ja faites, qu'à faire. Ordon. de Moulins, Art. 1.

Premierement, notre vouloir & intention a été & est, que tout le contenu en nosdites Ordonnances soit inviolablement gardé & observé, sinon que pour grandes considérations Nous ayons depuis par nos Lettres Patentes à ces fins commandées & expédiées, restraint ou moderé à tems ou autrement, aucuns desdits Articles. Premiere Déclarat. sur l'Ordon. de Moulins au commencement: & à la fin de la même Déclaration, on lit ce qui suit: *Le surplus de tout le contenu ès autres Articles de nosdites Ordonnances, sur lesquels n'avons ci devant ou par ces Présentes fait particuliere Déclaration, demeure en son entier, pour être inviolablement observé & entretenu, sans y contrevenir en aucune maniere.*

Cependant voulons que les Ordonnances faites tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, qui ont été publiées en nos Cours de Parlement, mêmement celles concernant le fait de la Justice, & qui depuis n'ont été révoquées ni moderées, & ne le sont par ces Présentes; signamment celles faites par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Frere, à Orleans, Roussillon, Moulins & Amboise, inviolablement être gardées & observées. Enjoignons à tous nos Juges, Magistrats, Officiers & autres Juges, tant des Seigneurs Ecclésiastiques que Séculiers, de les garder & faire garder exactement, tant ès Jugemens des Procès, qu'autrement, sans y contrevenir ni s'en dispenser, ni modérer les peines contenues en icelles, pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, d'équité ou autrement: déclarons les Jugemens, Sentences & Arrêts qui seront donnes contre la forme & teneur d'icelles, nuls & de nul effet & valeur: & seront tenus

noſdits Juges, Procureurs & Officiers des Siéges inférieurs, à peine de privation de leurs états, de faire par chacun an receuil de nos Ordonnances mal obſervées en leurs Siéges, & les envoyer en nos Cours de Parlement de leur reſſort, & Procureurs Generaux en icelles, avec Mémoires des occaſions, dont telles fautes procederont, afin d'y être par noſdites Cours pourvû. Ord. de Blois, Art. 208.

Toutes les Ordonnances faites tant par les Rois nos prédéceſſeurs, que par Nous depuis notre avenement à la Couronne, concernant tous les Ordres de notre Royaume, Reglement & Police d'iceux, exercice & droits des Charges de nos Officiers & autres, qui ne ſont ſpécialement révoquées par aucunes ſubſéquentes, ou par ces Préſentes, & non abrogées par uſage contraire reçû & approuvé de nos prédéceſſeurs ou de Nous, ſoient gardées & obſervées par toutes nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magiſtrats, Officiers & Sujets, nonobſtant toutes remontrances faites ou à faire ſur aucuns des Articles d'icelles ou des Préſentes. Ordon. de 1629, Art. 1.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui auront été publiées en notre préſence, ou de notre exprès mandement portées par perſonnes que Nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées & obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes que Nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être regiſtrées, ſeront tenues noſdites Cours de Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la délibération, par les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour; & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées. Après lequel tems elles ſeront tenues pour publiées, & en conſéquence ſeront gardées & obſervées, & envoyées par nos Procureurs Generaux

aux Baillages, Sénéchaussées, Elections & autres Siéges de leur ressort, pour y être pareillement gardées & observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, soient observées tant au Jugement des Procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à Nous représenter, elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques Articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, Nous leur défendons de les interpréter; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Il ne peut y avoir de meilleur interprete d'une Loi, que le Législateur lui-même. C'est donc avec grande raison que le Monarque Auteur de cette Ordonnance, a voulu que l'on s'adressât à lui, s'il survenoit des difficultés sur l'exécution de quelques Articles de sa Loi. C'est aussi ce qui a été pratiqué depuis, & les représentations des Cours ont donné lieu à plusieurs Déclarations dont Nous aurons occasion de parler dans la suite, & qui ont changé ou étendu quelques-unes de ses dispositions. Feu M. le Chancelier Daguesseau s'étoit même proposé de reprendre chaque Titre de notre Ordonnance, & d'en former autant

de Corps de Loi différens, dans lesquels on auroit fait les changemens & augmentations dont l'expérience auroit fait connoître la nécessité ou l'utilité. Il avoit commencé l'exécution de ce grand projet dans la *Déclaration d'Avril* 1736, *sur les Registres de Baptêmes*, *Mariages*, *Sépultures*, &c. Mais la mort qui nous a ravi ce grand & sçavant Magistrat, nous a en même-tems privé de la continuation d'un Ouvrage dont le Public auroit retiré de si grands avantages.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & interêts des Parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.

Les Arrêts & Jugemens ne sont pas nuls *ipso facto*, quoiqu'ils soient contraires à la disposition des Ordonnances; il faut préalablement qu'ils soient déclarés tels; sans quoi ce seroit rendre les Parties Juges dans leur propre cause. Toutes celles qui se trouveroient condamnées ne manqueroient pas d'arguer le Jugement qui les condamneroit, de contrarieté aux Ordonnances. C'est pourquoi pour faire valoir efficacement ce moyen, il faut se pourvoir en cassation au Conseil.

TITRE II.

DES AJOURNEMENS.

LES Exploits d'assignation ou *Ajournemens* étant la baze de toute la procedure, le premier soin du Législateur a été de commencer par en regler les formalités.

Ces formalités sont ou *intrinseques* ou *extrinseques*.

Les formalités *intrinſeques* ſont celles qui entrent dans le corps de l'Exploit même, & qui en forment l'eſſence. Elles ſont de deux ſortes, *generales* ou *particulieres*. Les formalités intrinſeques *generales* ont lieu dans tous les Exploits. Telle eſt la néceſſité de libeller l'Exploit, d'y inſerer les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, d'y déclarer la Juriſdiction où l'Huiſſier a été immatriculé, & à qui la copie de l'Exploit a été laiſſée. Les *particulieres* au contraire, varient ſuivant la différence des cas. Ainſi, pour déterminer où les Ajournemens doivent être faits, (lorſque la ſignification n'en eſt point faite à la perſonne) on diſtingue ceux qui ont un domicile connu, d'avec ceux qui n'en ont point. Ceux qui ont un domicile connu, doivent être ajournés à ce domicile. Ceux qui n'en ont point de connu, doivent l'être par cri public, au principal Marché du lieu de l'établiſſement du Siége où l'aſſignation eſt donnée. Les condamnés au banniſſement ou aux Galeres, & les abſens pour faillite ou voyage de long cours, qui, avant leur abſence, ont eu un domicile connu, doivent être aſſignés à ce dernier domicile. Les Etrangers enfin, qui ont leur domicile hors du Royaume, doivent être ajournés aux Hôtels des Procureurs Generaux des Parlemens dans le reſſort deſquels ils ſont aſſignés.

Quant aux *formalités extrinſeques*, ce ſont celles qui, ſans faire partie de l'Exploit en lui-même, doivent néanmoins l'accompagner. Par exemple, l'Ordonnance exige que l'on donne, dans la même feuille ou cahier de l'Exploit, copie des Pieces ſur

leſquelles

lesquelles la demande est fondée. D'un autre côté, on ne peut assigner aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, qu'en vertu de *Committimus*, & aux Cours Souveraines, qu'en vertu de Commissions ou Arrêts dont copie doit aussi être laissée en tête de l'assignation.

Ces notions préliminaires vont acquerir plus d'étendue, par l'examen détaillé des différens Articles qui composent le présent Titre.

ARTICLE PREMIER.

Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou moderée, pour quelque cause que ce soit. (a)

Ce sont les conclusions qui constituent une demande; par conséquent elles forment la principale partie d'un Exploit d'assignation. Mais ce n'est point assez de faire connoître à quelqu'un ce que nous lui demandons, il faut encore lui expliquer les motifs de notre demande, & les moyens sur lesquels elle est fondée; afin que si, nonobstant ces précautions, il s'obstine à s'opposer à une prétention juste en elle-même, & bien justifiée, il ne puisse imputer qu'à lui la condamnation de dépens, qui est la peine naturelle des Plaideurs téméraires.

(a) „ Tous Exploits d'ajournement seront libellés, & d'iceux baillé copie, à peine de nullité „ desdits Exploits, & des depens de l'assignation; sauf le recours contre le Se gent. *Ordon. de* „ *Roussillon*, *Art.* 1.

„ Tous ajournemens pour faire & intenter nouveaux Procès, seront libellés sommairement, „ & contiendront la demande & moyens dudit Demandeur en brief, pour en venir près à defendre „ par le Défendeur au jour de la premiere assignation. *Même Ordon. Art.* 16.

C'eſt pourquoi l'Ordonnance exige que les Exploits d'ajournemens ſoient libellés ; c'eſt-à-dire, qu'ils contiennent, 1°. les concluſions ; 2°. les moyens de la demande, du moins ſommairement ; & afin qu'on ne crût point qu'il eſt des matieres ou des Juriſdictions qui puiſſent être affranchies de cette formalité importante, notre Article porte : *En toutes matieres & en toutes Juriſdictions.*

Faute d'obſerver cette formalité, la Partie & l'Huiſſier ſont également puniſſables. La peine prononcée contre la Partie, c'eſt la nullité de l'Exploit. L'Huiſſier beaucoup plus répréhenſible, parce qu'il ne doit pas ignorer la diſpoſition de la Loi, eſt mulcté d'une amende de vingt livres, qui ne peut être, dans aucun cas, remiſe ni moderée.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huiſſiers, même de nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ſeront tenus en tous Exploits d'ajournemens de ſe faire aſſiſter de deux Témoins ou Records, qui ſigneront avec eux l'original & la copie des Exploits, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de Records qui ne ſçachent écrire, ni qui ſoient parens, alliés ou Domeſtiques de la Partie. Déclareront auſſi les Huiſſiers & Sergens par leurs Exploits, les Juriſdictions où ils ſont immatriculés, leur domicile & celui de leurs Records, avec leur nom, ſurnom & vacation, le domicile & la qualité de la Partie ; le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme deſſus. (a)

La premiere partie de cette diſpoſition, qui concerne l'injonction faite aux Huiſſiers de ſe faire aſſiſter de deux Records dans les ajourne-

(a) „ Tous ajournemens ſeront faits en préſence de Records & de Témoins qui ſeront „ inſcrits au Rapport & Exploit de l'Huiſſier ou Sergent, ſur peine de dix livres pariſis d'amen- „ contre ceux qui ſeront trouvés en faute. *Ordon. de* 1539, *Art.* 9.

„ Seront tenus tous Huiſſiers ou Sergens nommer en leurs Exploits leurs Records & les domiciles „ d'iceux, à peine de nullité deſdits Exploits, & d'amende arbitraire. *Ord. d'Orleans*, *Art.* 93.

„ L'Article 173, de l'Ordonnance de Blois, enjoint auſſi aux Sergens d'inſerer dans leurs „ Exploits *les noms & domiciles de leurs Records, ſur peine d'amende, & ſuſpenſion de leurs Offices.*

mens, a été abrogée par un Edit & une Déclaration postérieurs ; elle avoit pour objet de donner des surveillans aux Huissiers & Sergens pour empêcher les antidates & autres faussetés. Mais l'expérience fit bien-tôt connoître que les Huissiers se servoient de Records les uns aux autres, & se confioient réciproquement leurs signatures, pour se dispenser d'être présens, & d'assister l'Officier qui délivroit les Actes aux Parties. Par ce moyen les précautions de l'Ordonnance à cet égard, au lieu de rendre les Exploits plus authentiques, & d'en assurer la date, ne servoient que de prétexte aux Huissiers pour émolumenter. D'un autre côté les Marchands & Négocians représenterent, qu'encore que les significations qui leur étoient faites, ne fussent le plus souvent que des protêts de Lettres de Change qu'ils étoient obligés de laisser faire faute d'en avoir les fonds, cependant l'appareil scandaleux d'un nombre d'Officiers employés pour leur faire ces significations, préjudicioit à leur réputation & au bien du commerce. La réunion de ces différentes considérations a déterminé le feu Roi à substituer à la formalité des Records, celle du contrôle des Exploits que les Huissiers sont obligés de faire contrôler dans les trois jours, afin que la date n'en puisse être alterée. L'Edit donné à ce sujet est du mois d'Août 1669. Mais comme il s'exprimoit en termes un peu trop generaux, il a été expliqué & développé par une Déclaration du 21 Mars 1671. Il faut cependant observer que la nécessité des Records a encore lieu dans plusieurs Exploits d'une nature plus importante ; comme sont les saisies exécutions, les saisies féodales, les saisies réelles, criées, appositions d'affiches, & les commendemens qui précédent ces sortes d'Actes, & qui par cette raison s'appellent *Commendemens recordés*, pour les distinguer des *Commendemens simples*, où l'Huissier n'est point assisté de Records.

Dans la seconde partie de notre Article, les Huissiers & Sergens sont assujettis à déclarer dans leurs Exploits, 1°. la Jurisdiction où ils sont immatriculés, & leur domicile ; 2°. le domicile & la qualité de la Partie.

Et en effet, quant à la Déclaration de la Matricule des Huissiers, le pouvoir des Officiers étant circonscrit dans les limites de leur Jurisdiction, hors desquelles ils ne sont plus que personnes privées, il est nécessaire que l'Huissier qui donne un Exploit, déclare la Jurisdiction en laquelle il a été immatriculé, afin que l'on soit en état de connoître s'il avoit qualité & caractere public dans le lieu où l'assignation a été donnée. Cependant malgré cette disposition & celle des anciennes Ordonnances, plusieurs Huissiers & Sergens Royaux, contre la teneur du Titre même qui les rendoit Officiers, s'étoient maintenus dans l'usage abusif d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du Siége dans lequel ils étoient reçûs ; & ce, non seulement dans différens Baillages & Présidiaux, mais bien plus dans le ressort de différens Parlemens. La proximité & le mêlange des territoires de quelques Jurisdictions avoit, à la vérité, servi quelquefois de prétexte à ces entreprises qui s'étoient ensuite affermies par une espece de possession réciproque, condamnée dans

quelques Siéges, mais approuvée ou du moins tolerée dans un plus grand nombre.

Comme la continuation d'un pareil désordre auroit été également contraire, & à l'intérêt des Parties qui par-là se trouvoient exposés à faire des procédures nulles, & au bien public, par l'incertitude du Tribunal qui devoit connoître des malversations commises par les Huissiers ou Sergens, & par les conflits de Jurisdictions qu'ils ne manquoient pas de faire naître entre le Siége où ils avoient été reçûs, & celui du délit dont ils étoient accusés; est intervenue la Déclaration du premier Mars 1730. qui fait *défenses à tous Huissiers ou Sergens Royaux, de faire ou donner aucuns exploits d'ajournemens, commandemens ou saisies, ni autres actes de leur ministere, hors de l'étendue de la Jurisdiction Royale, dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité desdits exploits ou autres actes, & de 500 liv. d'amende, même dans les lieux où jusqu'à-présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siége.* Cependant, comme en remediant à cet inconvénient pour l'avenir, il eût été à craindre que, sous prétexte d'un défaut de caractere couvert en quelque sorte par une longue possession & par la bonne foi des Parties, on ne troublât l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures, ou même à des Jugemens fondés sur une erreur commune; la même Déclaration de 1730. veut *que dans lesdits lieux, les exploits ou autres actes du ministere desdits Officiers, qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étendue desdits Siéges, ne puissent être attaqués sous ce prétexte, ni les Procedures faites en conséquence, ou Jugemens intervenus sur lesdits exploits ou actes.* La même Loi contient une exception en faveur des *Huissiers au Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume*, & des *autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices;* avec reserve *de pourvoir à ce qui les regarde, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege.*

Mais s'il est essentiel d'assujettir les Huissiers à mettre dans leurs Exploits la Jurisdiction où ils sont immatriculés, il ne l'est pas moins de les obliger à y inserer le nom & qualité de leur Partie, son domicile & celui de l'Officier qui donne l'Exploit. Comment, sans cela, en effet le Défendeur connoîtroit-il à qui il a affaire? Comment pourroit-il, en cas qu'il se rendit justice sur le champ, aller trouver son adversaire, ou, à son défaut, l'Huissier, pour empêcher le cours des procedures, en acquiesçant *de plano* à la demande?

L'inobservation de ces formalités est punie par l'Ordonnance de la nullité de l'Exploit par rapport à la Partie, & d'une amende de vingt livres à l'égard de l'Huissier, par les motifs déjà expliqués sur l'article précedent.

ARTICLE III.

Tous Exploits d'Ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'original & en la copie des personnes ausquelles ils auront été laissés, à peine de nullité & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les Droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice ; comme aussi ceux concernans les Droits & Fonctions des Offices ou Commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice. (a)

Ce n'est point assez de libeller un exploit de demande, de maniere que le Défendeur ne puisse ignorer ni pour quelles causes, ni par quels motifs il est assigné ; ce n'est point assez non plus de constater l'état, la qualité & le domicile, tant de l'Huissier que de la Partie, en déclarant la Jurisdiction où l'Huissier a été immatriculé, & son domicile, ainsi que le domicile & la qualité de la Partie. Il faut de plus que la Justice puisse être assurée que la demande est parvenue à la connoissance de celui contre lequel elle est formée ; & pour cela il n'y a pas de moyen plus sûr que d'obliger à donner l'assignation, ou en parlant à la personne, ou du moins au domicile, & constater ce fait par l'exploit même.

Autrefois il n'étoit permis d'assigner au domicile, qu'après perquisition faite de la personne. Mais l'Ordonnance donne l'alternative ; au moyen de quoi cette perquisition n'a plus lieu. Cependant, lorsque l'assignation est donnée au domicile, ou les Huissiers y trouvent quelqu'un, ou ils n'y trouvent personne. S'ils y trouvent quelqu'un, ils doivent faire mention, tant dans l'original que dans la copie, des personnes ausquelles ils auront parlé, & à qui ils auront laissé la copie de leur exploit. Cette mention fait foi, jusqu'à inscription de faux.

Notre article admet pourtant une exception par rapport aux exploits concernans les droits d'un Bénéfice, qui peuvent être faits au principal manoir du Bénéfice : il en est de même des assignations données pour les droits & fonctions des Offices, qui peuvent l'être valablement aux lieux où s'en fait l'exercice. Comme l'action en ce cas est plûtôt réelle que personnelle, c'est la raison pour laquelle on y considere plus l'assiette du Bénéfice ou de l'Office, que le domicile du Bénéficier ou de l'Officier. Il en seroit tout autrement, s'il étoit question du titre du Béné-

(a) » Tous ajournemens seront faits à personne ou à domicile. *Ordon. de* 1539. *Art.* 9.

ficier ou de l'Officier, la contestation alors étant toute personnelle, il faudroit se renfermer dans l'exécution stricte de la regle générale, qui ne permet de donner les ajournemens qu'à personne ou domicile.

Quoique l'Ordonnance enjoigne bien expressément aux Huissiers de faire mention de ceux à qui ils ont parlé; & ce, *tant dans l'original que dans la copie*, néanmoins il s'étoit glissé sur cela un abus au Châtelet; les Huissiers s'y contentoient d'inserer cette mention dans l'original seulement; & dans la copie, ils remplissoient d'un trait de plume le blanc où devoit être mis le nom de la personne à qui l'Huissier avoit parlé. Mais cet abus ayant donné lieu à une contestation dans cette Jurisdiction, il fut reformé par Sentence de Reglement donné au Parc Civil, sur les Conclusions du Ministere public, M. le Camus, Lieutenant Civil, tenant le siége. Cette Sentence, en date du 20 Juin 1708. a ordonné l'exécution du présent article; en conséquence l'Huissier a été condamné en l'amende portée par l'Ordonnance, pour n'avoir point rempli, dans la copie de son exploit, le nom de la personne à qui il avoit parlé; défenses lui ont été faites, & à tous autres Huissiers, d'y contrevenir & de recediver, à peine de 20 liv. d'amende & de nullité, & il a été dit que la Sentence seroit signifiée aux trois Communautés des Huissiers-Priseurs, des Huissiers à Cheval & des Huissiers Sergens à Verge, à la diligence du Procureur du Roy; & copie donnée d'icelle, ensemble de l'article 3. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. à ce qu'aucuns n'en ignorent.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit, & s'il ne le veut, ou ne le peut signer, ils en feront mention, & en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin, feront parapher leur exploit, & dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, ausquels nous enjoignons de le faire sans frais. (a)

(a) » Que de toutes commissions & ajournemens seront tenus les Sergens laisser la copie avec » l'exploit aux ajournes, ou à leurs gens & serviteurs; & les attacher à la porte de leur » domicile, encore qu'ils ne fussent point demandés, & en faire mention par l'Exploit; & ce » aux dépens des Demandeurs & poursuivans, & sauf à les recouvrer à la fin de cause. *Ord. de 1539. Art. 22.*

Nous avons vû, sur le précédent Article, ce que doivent faire les Huissiers, lorsqu'ils trouvent quelqu'un au domicile; le présent Article nous apprend de quelle maniere ils doivent se comporter, quand il ne s'y rencontre personne. Il ne leur suffit pas indistinctement d'en faire mention; ils doivent, après avoir attaché l'exploit à la porte, s'adresser au plus proche voisin, afin qu'il en avertisse celui à qui l'ajournement est donné, & faire signer à ce voisin l'exploit, s'il peut ou veut le faire; en cas de refus ou d'impuissance de sa part, c'est alors seulement qu'il suffit à l'Huissier d'en faire mention.

Mais il arrive quelquefois qu'il n'y a pas de voisin : l'Ordonnance prescrit, dans ce cas (qui arrive très-rarement) à l'Huissier de faire parapher l'exploit par le Juge du lieu, & en cas d'absence ou de refus du Juge, par le plus ancien Praticien : l'un & l'autre sont tenus de le faire sans frais. Ainsi par cette gradation successive, l'Ordonnance a pourvû à tout.

ARTICLE V.

Tous Huissires & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçûes pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende comme dessus. (a)

Nos plus anciennes Ordonnances, dont celle-ci n'est que confirmative, obligent les Huissiers à mettre le *solvit* au bas de leurs exploits. C'est une précaution très-sage pour les contenir dans l'exacte observation des Réglemens, & pour mettre les Juges en état de leur faire restituer aux Parties ce qu'ils auroient exigé de trop, & de les punir par une condamnation d'amende proportionnée; elle doit être au moins de vingt livres, suivant notre Article.

ARTICLE VI.

Les Demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens & sans répétition.

(a) Les Sergens étoient aussi tenus par l'Art. 153. de l'Ordon. de Blois, de mettre *au bas de leur Exploit ce qu'ils auroient pris pour leurs salaires.*

Auparavant l'Ordonnance, on ne donnoit communication des pieces justificatives de la demande, que lorsque la contestation étoit liée ; elle se faisoit par la voye du Greffe, comme elle se pratique encore au Châtelet, lorsqu'une partie est bien aise de voir les originaux des pieces, & qu'elle en requiert la communication.

Mais on a consideré qu'il se poursuivoit une infinité de procès, qui, peut-être, se termineroient dès l'entrée de la cause, si les Parties étoient d'abord respectivement instruites de leurs droits. C'est pour leur procurer cette instruction préliminaire, que l'Ordonnance assujettit ici le Demandeur à donner au Défendeur, dans le même cahier de l'exploit d'assignation, copies des pieces justificatives de la demande. De sorte que, si faute de cette communication primitive, le Défendeur n'a pas été d'abord mis en état de se rendre justice, il est équitable que le Demandeur supporte, en tout événement, les frais des copies de pieces qu'il sera obligé de donner dans le cours de l'instance, ainsi que des réponses qui y seront faites, comme étant frais préjudiciaux ausquels il a donné lieu.

ARTICLE VII.

Les Etrangers qui seront hors le Royaume, seront ajournés ès hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges, devant lesquels ils seront assignés ; & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

Les Articles 3. & 4. qui précédent, nous enseignent de quelle maniere on doit ajourner ceux qui demeurent dans le Royaume, & qui y ont un domicile fixe & connu. Mais cette forme d'ajournement seroit impraticable pour les Etrangers, qui n'étant point dans le Royaume, & n'y ayant point de domicile, ne peuvent conséquemment être ajournés, en parlant à personne ni au domicile.

La coutume étoit anciennement de faire transporter un Huissier sur la frontiere, & là, d'y ajourner l'Etranger à son de trompe ; formalité aussi dispendieuse qu'illusoire, puisque l'Etranger n'en avoit pas pour cela plus de connoissance de l'action qu'on intentoit contre lui !

Le parti au contraire qu'a pris l'Ordonnance d'astraindre dorénavant à ajourner les Etrangers aux hôtels des Procureurs Généraux des Parlemens, dans le ressort desquels ils seront assignés, pare aux inconvéniens autant qu'il est possible. Car si d'un côté l'on ne donne pas par ce moyen une connoissance prompte & immédiate à l'Etranger de la demande formée contre lui (ce qui est impossible, parce qu'aucun

Huissier

Huissier n'a caractere pour ajourner devant un Juge du Royaume sous une domination étrangere.) D'un autre côté le domicile du Procureur Général étant universellement connu, & l'Ordonnance étant publique, les Etrangers qui sçavent avoir quelques interêts à discuter dans le Royaume, peuvent, avec une entiere certitude, sçavoir à qui s'adresser, pour s'instruire, quand ils le jugeront à propos, si l'on n'a pas formé contr'eux quelques demandes, & prendre leurs mesures en conséquence. On tient chez les Procureurs Généraux un régistre exact de ces sortes d'assignations qui y sont conservées avec le plus grand soin & le plus grand ordre; de sorte que, sur la moindre indication, rien n'est plus facile que de chercher & de trouver celles dont on peut avoir besoin.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au Bannissement ou aux Galeres à tems, & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur dont nous abrogeons l'usage.

Les condamnés au Bannissement & aux Galeres à tems, & les absens, sont un autre genre de personnes qu'il n'est pas non plus possible d'assujettir à la régle générale des ajournemens. Autrefois ceux qui avoient quelques demandes à former contr'eux, étoient dans l'obligation, pour se conformer à un usage reçû, de commencer par faire faire un procès-verbal de perquisition; ensuite, de leur faire créer un Curateur, contre lequel on dirigeoit l'action que l'on avoit à intenter contre l'absent ou le condamné aux Galeres ou Bannissement à tems; & l'on suivoit contre ce Curateur la procedure jusqu'à Sentence définitive; de la même maniere que l'on fait encore aujourd'hui contre un Curateur à une succession vacante.

Mais ces formalités n'operoient pas davantage la défense des droits de l'absent ou du condamné; ces Curateurs n'étant jamais que des prête-noms bannaux, qui n'ayant aucun intérêt réel, laissent tout obtenir par défaut. C'est pourquoi le Legislateur en a aboli l'usage à cet égard, & a décidé qu'il suffiroit de faire assigner l'absent ou le condamné au Bannissement & aux Galeres à tems, à son dernier domicile.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du Siége où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition ; & sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

Il est bien des gens qui, quoique Regnicoles, sont errans & vagabonds, & n'ont aucun domicile fixe, les uns par goût, les autres par nécessité. Il a fallu trouver, au défaut de la régle générale, un expédient en faveur de ceux qui se trouvent dans le cas d'actionner ces sortes de gens. On n'en a pû trouver de meilleur, que d'ordonner qu'ils seroient assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du Siége où l'assignation est donnée. En effet, le concours de monde qu'attire le marché, est le seul moyen de rendre authentique l'ajournement, & d'en faire parvenir, par la voix publique, s'il est possible, la connoissance à la Partie intéressée. Pour y donner encore un nouveau dégré de certitude, l'Ordonnance exige que l'exploit soit paraphé par le Juge des lieux, sans frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le Ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignés.

Dans l'origine du Droit Romain, il étoit permis à toutes personnes de mener eux-mêmes devant le Juge ceux qu'ils y vouloient traduire, sans aucune autre formalité. Dans la suite, l'Empereur Justinien desira par ses dernieres Constitutions, que l'on prit la permission du Juge au bas de la requête de la Partie, pour pouvoir appeller en Jugement, ce que les Loix appellent *adnotationem Judicis ad libellum*. Nous avions d'ailleurs adopté dans nos usages les dispositions du Droit Canon, qui exige des commissions, rescrits & lettres, pour pouvoir traduire valablement en Justice. Il est vrai que nous en avions reconnu les incon-

véniens avant l'Ordonnance. Mais on y distinguoit encore les Juges en cause principale d'avec ceux en cause d'appel ; on avoit secoué le joug des permissions & commissions à l'égard des premiers ; mais on les avoit conservés rélativement aux seconds. D'un autre côté, quand il étoit question d'ajourner quelqu'un hors de la Jurisdiction de son domicile, on ne croyoit pas pouvoir le faire valablement, sans un *pareatis* du Juge du domicile.

Mais le feu Roi, déterminé à proscrire toutes les formalités qui n'ont point une rélation nécessaire à l'instruction, a aboli, par le présent Article, toutes ces permissions, qui en elles-mêmes sont parfaitement inutiles, & n'occasionnoient que des frais ; & cette abolition s'étend non-seulement aux causes principales, mais encore à celles d'appel, pourvû que ce ne soit point en dernier ressort. On n'a non plus aucun égard si l'ajourné a, ou n'a point, son domicile hors le Ressort des Juges, pardevant lesquels il est assigné. Dans tous les cas, & indistinctement, les assignations peuvent être données, sans commission ni mandemens, dans les Jurisdictions subalternes.

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de Committimus, *ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, qu'en vertu de Lettres de* Committimus, *bien & dûement expédiées & non surannées, desquelles sera laissée copie dans la même feuille ou cahier de l'Exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être données en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particuliere.*

Messieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, sont des Juges de Privilege, commis pour décider en premiere Instance, & à la charge de l'appel au Parlement, les affaires personnelles, possessoires ou mixtes des Officiers Commensaux de la Maison du Roi, & de quelqu'autres personnes & Communautés à qui ce droit est attribué par l'Ordonnance appellée des *Committimus*.

Le *Committimus* est de deux sortes ; au grand Sceau ou au petit Sceau. Ceux qui jouissent du droit de *Committimus* au grand Sceau, peuvent attirer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais les affaires où ils sont intéressés de toute l'étendue du Royaume ; ceux au contraire qui ne l'ont

qu'au petit Sceau, ne le peuvent mettre à exécution que dans le Ressort du Parlement.

Pour faire usage du droit de *Committimus*, il faut commencer par obtenir des Lettres en Chancellerie, que l'on appelle *Lettres de Committimus*. Elles ne peuvent servir que pendant l'année de leur obtention; aussi contiennent-elles toutes cette clause; *ces présentes après l'an non valables*. Mais pendant tout le cours de l'année de l'obtention, les mêmes Lettres servent pour toutes les affaires qui surviennent à ceux qui les ont obtenues.

Comme l'exercice du *Committimus* est contre l'ordre des Jurisdictions ordinaires, il faut commencer par justifier de ce droit à celui que l'on actionne. De-là, la nécessité imposée par le présent Article à ceux qui ont droit de *Committimus*, de ne pouvoir ajourner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, qu'en donnant copie en tête de l'Exploit, des Lettres de *Committimus*. Ceci souffre cependant une exception; car, lorsqu'il y a, dans l'une ou l'autre de ces Jurisdictions, une instance liée ou retenue, & que l'on est obligé d'assigner de nouvelles Parties, soit en garantie ou autrement, rélativement & incidemment à l'instance liée ou retenue, il n'est pas alors besoin d'obtenir ni de signifier aucunes Lettres de Chancellerie ni Commission particuliere, les choses rentrant dans l'ordre général. En effet, ce n'est point alors en vertu d'un Privilege particulier, qu'on traduit quelqu'un aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel; c'est en vertu de la litispendance qui autorise à évoquer ou attirer dans une Jurisdiction, quelqu'elle soit, une contestation connexe & dépendante d'une autre que l'on a déjà dans cette même Jurisdiction, pour n'être point obligé de plaider dans deux Jurisdictions, pour raison d'une même chose. Il faut cependant observer, sur ce dernier point, qu'on ne peut former de pareilles demandes sans Commission aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, qu'en se servant du Ministere des Huissiers de ces Jurisdictions. C'est pourquoi, lorsque la Partie que l'on veut ajourner ne demeure pas à Paris, & qu'elle est trop éloignée, de maniere qu'on ne puisse, sans beaucoup de frais, y envoyer un Huissier des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, on est dans l'usage de donner une Requête afin de permission d'assigner aux fins des conclusions y contenues, & on prend au Greffe une Commission sur cette Requête, en vertu de laquelle tout Huissier Royal peut assigner valablement.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, ont le choix des deux Tribunaux, soit des Requêtes de l'Hôtel, ou des Requêtes du Palais; si l'on en excepte Messieurs les Maîtres des Requêtes & leurs veuves, qui ne peuvent ajourner, en vertu de leurs *Committimus*, qu'aux Requêtes du Palais; de même, *vice versâ*, Messieurs des Requêtes du Palais, ou leurs veuves, ne peuvent le faire qu'aux Requêtes de l'Hôtel, afin qu'on ne puisse point les suspecter réciproquement de faveur, s'ils plaidoient dans les Tribunaux dont ils sont membres.

ARTICLE XII.

Ne seront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, & autres personnes & Communautés qui ont droit de plaider en premiere Instance, soit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner des assignations sans Arrêt ni Commission.

L'usage confirmé par notre Article, de ne pouvoir faire assigner dans les Cours, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, est des plus anciens. Il provient vraisemblablement de ce qu'originairement le recours aux Tribunaux supérieurs n'avoit point lieu de droit & indéfiniment comme aujourd'hui, mais seulement par forme de grace & en connoissance de cause; d'où résultoit la nécessité d'une permission antérieure qu'il falloit obtenir à cet effet, soit du Prince, soit des Cours elles-mêmes.

Quoi qu'il en soit au reste, il n'y a que ceux qui ont droit de plaider en premiere instance en la Grand'Chambre du Parlement, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, l'Hôpital Général, & le Grand Bureau des Pauvres, qui soient affranchis de cette formalité. Les Ducs & Pairs jouissent aussi de la même franchise, mais pour leurs Duchés-Pairies seulement. Car dans les autres contestations, étrangeres aux droits de leurs Duchés-Pairies, ni eux, ni même les Princes du Sang, ne peuvent se pourvoir en premiere instance, qu'aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou devant les Juges ordinaires, s'ils ne veulent point user de leur *Committimus*; sauf ensuite l'appel au Parlement.

ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil, ou Commission de notre Grand Sceau.

Le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel connoît en dernier ressort des appellations des procedures du Conseil d'Etat, & des contestations qui naissent au sujet de la liquidation des dépens adjugés par Arrêts du Conseil. Il rend encore des Jugemens Souverains dans les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil. Dans tous ces cas, on ne peut ajourner à ce Tribunal comme Souverain, qu'en vertu de Commission du Grand Sceau, ou Arrêt du Conseil.

Notre Article ordonne la même chose par rapport aux ajournemens qui se donnent au Conseil; ce qui souffre néanmoins une exception, par rapport aux Instances d'évocations sur parentés & alliances qui sont introduites au Conseil par une simple assignation donnée en vertu de la cedule évocatoire, sans qu'il soit besoin de Lettres ni d'Arrêts. C'est la disposition textuelle des Articles 53. & 54. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, Titre des Evocations, & de l'Article 1. du Titre 1. du Reglement concernant la procedure du Conseil, du 28 Juin 1738.

ARTICLE XIV.

Enjoignons à tous Sergens qui ne sçavent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon ledit tems passé, les avons déclarés vacans & impétrables. Leur défendons dès-à-présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & de tous dépens, dommages & interêts; & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être par Nous pourvû.

Nos anciennes Ordonnances, & différens Arrêts de Reglemens, avoient déja pourvû à ce qu'on ne reçût aucuns Huissiers ou Sergens

qui ne ſçuſſent lire & écrire. Il paroît pourtant que cette prohibition ſage avoit reçû quelqu'atteinte lors de notre Ordonnance ; puiſque le préſent Article, en la renouvellant, accorde un délai de trois mois à ceux qui ſe trouvoient alors pourvûs d'Offices d'Huiſſiers ou de Sergens ſans ſçavoir écrire & ſigner, pour s'en défaire ; paſſé lequel tems, ces Offices ont été déclarés vacans & impétrables.

On ne peut trop exactement tenir la main à un Reglement auſſi ſalutaire. Comment en effet des Huiſſiers & Sergens peuvent-ils remplir les formalités que l'Ordonnance preſcrit pour la validité d'un Exploit, & dont ils ſont garans envers les Parties & le Public, s'ils ne ſçavent pas même lire l'Acte qui doit les contenir ? Comment d'un autre côté ſeront-ils en état d'aſſurer par leur ſignature l'autenticité de l'Acte dont ils ſont les Miniſtres, s'ils ne ſçavent ni écrire ni ſigner ?

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront ès Châteaux & Maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregiſtrer l'Acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu ; ſinon les Exploits qui leur ſeront faits aux domiciles ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre perſonne.

On a toujours pris des précautions prudentes pour mettre les Huiſſiers à l'abri des excès qui pourroient être commis contr'eux. Ainſi il étoit autrefois permis d'aſſigner à ſon de trompe, au plus prochain Marché du lieu du domicile, ceux qui avoient coutume d'inſulter les Sergens qui leur venoient faire quelques ſignifications.

Perſonne n'étoit plus en état d'uſer de ces ſortes de voyes de fait, que ceux qui ont leur domicile dans les Châteaux & Maiſons fortes. C'eſt pourquoi comme il auroit été difficile de trouver des Officiers qui euſſent oſé courir les riſques de leur porter un Exploit, l'Ordonnance les oblige à élire leur domicile dans la plus prochaine Ville, & d'en faire enregiſtrer l'Acte au Greffe ; faute de quoi on peut les aſſigner valablement au domicile de leurs Fermiers, Juges, Procureurs Fiſcaux ou Greffiers.

De tout ce que deſſus réſultent quatre exceptions à la regle generale, qui veut que les *ajournemens* ſoient faits *à perſonne ou domicile* ; la premiere, par rapport aux Etrangers, que l'on aſſigne en l'Hôtel des Procureurs Generaux ; la ſeconde, à l'égard des condamnés & des

absens, que l'on ajourne à leur dernier domicile; la troisiéme concerne ceux qui n'ont aucun domicile connu, & qui sont assignés à cri public; la quatriéme & derniere enfin, comprend ceux qui demeurent dans les Châteaux & Maisons fortes, que l'on assigne au domicile par eux élû dans la Ville la plus prochaine; & à défaut d'élection de domicile, à celui de leurs Fermiers ou Officiers de Justice.

ARTICLE XVI.

En tous Siéges & en toutes matieres où le ministere des Procureurs est nécessaire, les Exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des Exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

Comme dans toutes les Jurisdictions où il y a des Procureurs en titre d'Office, on ne peut proceder que par leur ministere, il est essentiel que celui qui forme une demande, informe le Défendeur le plus promptement qu'il est possible, du nom du Procureur qui doit occuper pour lui, afin que le Défendeur puisse sçavoir à qui il doit faire signifier ses défenses, & éviter par ce moyen les frais de contumace.

A cet effet il avoit été anciennement établi des Greffes de présentations où devoient se présenter, avant de faire aucunes procedures, tant les Demandeurs que les Défendeurs, & y cotter le nom de leurs Procureurs.

Mais le feu Roi crut qu'il étoit beaucoup plus simple & plus prompt, pour faire parvenir à la connoissance du Défendeur, le nom du Procureur qui devoit occuper pour le Demandeur, d'assujettir ce dernier à le dénommer par l'Exploit même d'assignation; & en conséquence il abrogea l'usage de la présentation du Demandeur. Néanmoins quoique par Edit & Déclaration posterieurs, la présentation du Demandeur ait été rétablie & prescrite de nouveau, & que les choses semblent par-là remises sur le pied où elles étoient avant l'Ordonnance; on n'en doit pas moins ponctuellement exécuter la présente disposition concernant la déclaration du nom du Procureur dans l'Exploit d'ajournement; 1°. parce que l'Edit & la Déclaration qui ont rétabli la présentation du Demandeur, ne contiennent point de clause dérogatoire au présent Article; 2°. en ce que cet Edit & cette Déclaration ne sont en elles-mêmes que des Loix bursales qui ne peuvent ni ne doivent empêcher l'effet d'une disposition qui prend sa source dans le bien public. C'est ce que nous aurons occasion de traiter plus amplement, en parlant des *présentations* dans le Titre IV. qui suit.

FORMULES

FORMULES
DES ACTES DE PROCEDURE
RELATIFS
AU PRÉSENT TITRE.

Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; de la Partie de notre amé . . . . (*l'on exprime ici la qualité de son privilege*) étant à cause de ce en notre protection & sauve-garde, Nous te mandons & enjoignons par ces Présentes, que toutes les dettes à lui dûes, tu les lui fasse payer, en y contraignant ses débiteurs par toutes voyes dûes & raisonnables, & ainsi qu'ils y sont obligés ; & en cas de refus, opposition ou délai, assignes les refusans, opposans ou délayans ; sçavoir les redevables de deux cens livres & au-dessus, pardevant nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, au choix & option dudit exposant ; & pour les sommes au-dessous, pardevant les Juges qui en doivent connoître ; & en outre te mandons qu'en vertu des Présentes tu fasses renvoi incontinent & sans délai esdites Requêtes de notre Hôtel ou de notre Palais à Paris, de toutes les causes personnelles, possessoires & mixtes que l'exposant a, ou aura ci-après, pardevant d'autres Juges, ou esquels il voudra intervenir, ou dont il voudra prendre la garantie, tant en demandant qu'en défendant, & en sommation, dénonciation & contre-sommation, pourvû qu'elles soient entieres & non contestées. De ce faire te donnons pouvoir. Te défendons connoissance de cause : ces Présentes après l'an non valables. CAR tel est notre plaisir. DONNE' en notre Chancellerie du Palais à Paris le . . . . jour du mois de . . . . l'an de Grace . . . & de notre Regne le Committimus.

Par le Conseil.

L'an mil sept cent . . . . le . . . . jour du mois de . . . (*lorsque le Demandeur assigne en vertu de Lettres de Committimus, on ajoute :* En vertu des Lettres de Committimus obtenues en Chancellerie le . . . . Collationnées, signées & scellées) à la requête de . . . . demeurant à . . . . pour lequel domicile est élû en la maison de Me. . . . . son Procureur, sise à Paris, rue de . . . . Paroisse de . . . j'ai . . . . Huissier en . . . . . soussigné demeurant à . . . . donné assignation à . . . . en son domicile scis . . . . . en parlant à . . . . (*si l'Huissier qui donne l'assignation ne demeure pas dans le lieu de la personne qu'il assigne, il ajoutera ici :* Où je me suis transporté, distant de ma demeure ordinaire de . . . . lieues) à comparoir à la . . . pardevant . . . . pour se voir condamner à . . . . & en outre répondre & proceder comme de raison, afin de dépens ; déclarant que ledit Me. . . . . . occupera pour ledit . . . . . & j'ai à cet effet laissé copie audit . . . . tant (*il faut ici énoncer les pieces dont on donne copie, si l'on en donne*) dudit *Committimus*, que du présent. Exploit d'assignation.

Exploit d'assignation en renvoi aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais.

L'an, &c. (*suivre le modele ci-dessus jusqu'aux conclusions*) signifié & déclaré à.... en son domicile.... en parlant à.... que j'ai renvoyé & renvoye par ces Présentes devant Nosseigneurs des Requêtes du Palais (ou de l'Hôtel) l'assignation que ledit.... a fait donner audit.... au Châtelet (*ou autre Jurisdiction*) par exploit du..... & en outre, en vertu & à la requête que dessus, j'ai audit.... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir à la huitaine pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) pour proceder sur la demande portée par l'Exploit dudit jour, ainsi que de raison, afin de dépens, & déclaré, &c.

Procedure au Châtelet.

Exploit d'assignation.

L'an mil sept cent.... le.... à la requête de..... demeurant rue.... Paroisse..... j'ai..... soussigné donné assignation à..... en son domicile, scis rue..... Paroisse..... en parlant à..... à comparoir à huitaine pardevant M. le Prevôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil au Châtelet, pour être condamné à payer au Demandeur la somme de.....contenue en son billet du.... fait au profit dudit Demandeur dûment contrôlé, qu'il sera tenu de reconnoître, sinon qui sera tenu pour reconnu, aux interêts de ladite somme & aux dépens, & signifié que Me..... Procureur, occupera, & laisse audit..... parlant comme dessus, copie, tant dudit billet, que du présent.

TITRE III.

DES DÉLAIS SUR LES ASSIGNATIONS ET AJOURNEMENS.

POUR constituer en demeure le Défendeur, & mettre le Demandeur en état de le contumacer, il a fallu nécessairement fixer des délais convenables & proportionnés qui donnassent au Défendeur le tems nécessaire pour rassembler ses pieces & ses moyens de défenses, & se consulter sur l'action intentée contre lui.

Dans la fixation de ces délais, qui est l'objet du présent Titre, on y distingue de trois sortes de Jurisdictions différentes.

1°. Les *Prevôtés* & *Châtellenies*.

2°. Les *Baillages*, *Sénéchaussées* & Siéges *Présidiaux*.

3°. Les Tribunaux des *Requêtes de l'Hôtel* & *du Palais*, & ceux des *Juges-Conservateurs des privileges des Universités.*

Il n'est point question ici des Cours Souveraines dont la procedure est reglée par un Titre particulier que nous discuterons par la suite; c'est le Titre XI.

ARTICLE PREMIER.

Les termes & délais des assignations qui seront données aux Prevôtés & Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le Siége de la Prevôté & Châtellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

La Jurisdiction des Prevôtés & Châtellenies n'ayant gueres ordinairement que quelques lieues de circonférence, il n'étoit pas nécessaire de donner des délais bien longs à ceux que l'on assignoit dans une si petite étendue. Cependant pour donner encore une proportion plus exacte à ces délais, relativement au plus ou moins d'éloignement, l'Ordonnance distingue ceux qui sont demeurans dans le lieu où est établi le Siége de la Jurisdiction, d'avec ceux qui sont domiciliés hors de ce lieu, mais néanmoins dans l'étendue du ressort. A l'égard des premiers, elle a estimé qu'un délai de trois jours, ou tout au plus de huitaine, suffisoit pour les mettre en état de se défendre. Mais elle a étendu, en faveur des seconds, ce même délai jusqu'à huitaine au moins, & tout au plus jusqu'à quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Siéges Présidiaux, Baillages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siége est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long que de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

La proportion de l'étendue des Jurisdictions a encore servi de regle au Législateur, dans la fixation de délai que contient notre Article. Le ressort des Présidiaux, Baillages & Sénéchaussées, est formé de l'arrondissement de plusieurs Prevôtés & Châtellenies qui leur sont subordonnées. Mais ce ressort est toujours concentré dans une seule & même Province. En suivant cette progression d'étendue de Jurisdiction, notre Article veut que ceux qui sont domiciliés dans le lieu où le Siége du Présidial, Baillage ou Sénéchaussée est établi, ou dans les dix lieues, ne puissent être ajournés à un moindre délais que de huitaine, & à un plus long que de quinzaine. Au-delà des dix lieues, ce délai est prorogé à quinzaine au moins, & tout au plus à trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Siéges des Conservations des privileges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siége de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues; & de six semaines au-delà de cinquante lieues: le tout dans le ressort du même Parlement; & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

Quoique les Tribunaux mentionnés dans cet Article, ne jugent

qu'à la charge de l'appel, de même que les Baillages & Sénéchauſſées, il a fallu les enviſager ſous un autre point de vûe, relativement aux délais, & apprécier moins les limites de leur pouvoir, que celles de leurs Juriſdictions. En effet, la Juriſdiction des Requêtes du Palais & de l'Hôtel n'eſt pas ſeulement circonſcrite & limitée dans le reſſort du Parlement, elle s'étend partout le Royaume, eu égard à ceux qui ont droit de *Committimus* au Grand Sceau. Il en eſt de même des Juges-Conſervateurs des privileges des Univerſités. Tout le monde ſçait que ceux qui jouiſſent du privilege de ſcolarité, peuvent faire aſſigner devant les Juges de leur privilege, de toutes les parties du Royaume ſans diſtinction.

Ces conſidérations ont fait admettre pour ces Tribunaux une maniere différente de fixer les délais des ajournemens. Ce délai eſt de huitaine pour ceux qui demeurent dans la Ville où le Siége eſt établi; de quinzaine pour ceux qui ſont dans les dix lieues; d'un mois, dans les cinquante lieues, & de ſix ſemaines au-delà: le tout dans le reſſort du même Parlement. Si l'aſſignation eſt donnée hors le reſſort du Parlement où la Juriſdiction eſt établie, le délai eſt de deux mois indéfiniment.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'aſſignation le Défendeur ne conſtitue Procureur, & ne baille ſes défenſes, le Demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe: mais il ne pourra le faire juger, ſinon après un autre délai qui ſera de huitaine pour ceux qu ſeront ajournés à huitaine ou à quinzaine; & à l'égard des autres qui ſeront aſſignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'aſſignation & de huitaine pour défendre, ſera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'aſſignation; leſquels délais ſeront pareillement obſervés en toutes nos Cours à l'égard du Demandeur & du Défendeur.

Outre les délais ci-deſſus preſcrits, donnés au Défendeur pour raſſembler les materiaux de ſa défenſe, l'Ordonnance lui accorde de plus un autre délai de huitaine, tant pour conſtituer Procureur, que pour fournir de défenſe. Ces deux délais expirés, ſans que le Défendeur en ait profité pour ſe mettre en régle, le Demandeur peut bien lever

ſon défaut au Greffe, mais il ne peut le faire juger, ſans laiſſer encore écouler un troiſiéme délai, qui eſt de huitaine pour ceux qui ſont aſſignés à huitaine ou à quinzaine, & de la moitié du premier délai pour ceux qui ſont ajournés à plus long terme. Ainſi un Défendeur aſſigné à ſix ſemaines, a d'abord huitaine en ſus, pour conſtituer Procureur & fournir de défenſe, enjoignant encore la moitié du premier délai, ce qui fait trois ſemaines; il ſuit qu'on ne peut dans cette hypothéſe faire juger de défaut contre lui, qu'après dix ſemaines entieres & revolues, & ainſi des autres à proportion.

ARTICLE VI.

Dans les délais des aſſignations & des procedures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des Exploits & Actes, ni les jours auſquels écheront les aſſignations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours ſeront continus & utiles pour les délais des aſſignations & procedures, même les Dimanches, Fêtes Solemnelles, & les jours des vacations, & autres auſquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice.

C'eſt un ancien axiome de droit que *dies termini non computantur in termino.* Mais notre Ordonnance décide ici que non-ſeulement le jour, ni celui de l'échéance, mais encore celui de la ſignification, ne ſeront point compris dans les délais; ce qui fait une nouvelle faveur pour le Défendeur. Mais tous les jours intermediaires ſont continus & utiles, quelqu'ils ſoient. En effet, n'étant accordés au Défendeur que pour ſe mettre en état, il n'importe pour cela qu'il y ait des jours de Fêtes ou non. Tous les jours ſont propres, lorſqu'il n'y a aucune ſignification à faire, & qu'il ne s'agit que de réunir ſes pieces & de concerter ſes moyens de défenſe.

NOTA. *Ce Titre étant entierement rélatif au précédent, nous n'avons aucunes formules particulieres d'Actes à donner à ſon occaſion; d'autant qu'à l'égard des conſtitutions de Procureur & défenſes dont il y eſt fait mention, nous aurons lieu d'en traiter ſpécialement ſur le Titre 5. qui ſuit.*

TITRE IV.

DES PRÉSENTATIONS.

NOUS avons vû dans les deux Titres précédens ce que doit observer le Demandeur pour donner une assignation valable. Comme on est obligé de répondre à toute assignation, bonne ou mauvaise, la premiere démarche que doive de son côté faire le Défendeur, est de se présenter. Ce Titre va nous apprendre quelle doit être la forme de cette présentation, pour être réguliere.

ARTICLE PREMIER.

En nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours où il y a des Greffes de présentations, les Défendeurs, Intimés & Anticipés, seront tenus de se présenter & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & en tous les autres Siéges où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; & aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation: & seront les Présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les Demandeurs & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune présentation, dont nous abrogeons l'usage à leur égard, ensemble les délais pour la clôture des cahiers.

Pour obvier aux surprises des Sentences ou Arrêts par défaut, il

fut originairement établi des Greffes de présentations qui avoient lieu tant pour les Demandeurs que pour les Défendeurs. Cet établissement remonte au mois d'Août 1575 : par l'Edit de ce jour, le Roi Henry III. créa dans chaque Cour, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, un Greffier, Garde des Présentations, qui fut uni par le même Edit au Corps de la Jurisdiction, près de laquelle il devoit être établi ; par une Déclaration expédiée en exécution de ce premier Edit le 18 Juillet 1577. il fut fait défenses aux Procureurs d'intervenir ni de passer aucuns Actes, Sentences, Jugemens ou Arrêts, du consentement des Parties, sans s'être d'abord présentés au Greffe. Cet établissement fut rendu commun aux Cours des Aides, Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions en dépendant, par Déclaration du 2 Septembre 1578.

Pour empêcher qu'on ne confondit les présentations des Demandeurs avec celles des Défendeurs, une autre Déclaration du 5 Mars 1587. ordonna que les Greffiers des Présentations auroient deux Régistres, dont l'un, appellé le régistre des défauts, serviroit pour les présentations des Demandeurs ; & l'autre, appellé régistre des congés, seroit destiné à celles des Défendeurs.

Mais comme il pouvoit survenir des contestations à l'occasion des causes pour lesquelles les Procureurs des Parties n'estimoient pas devoir se présenter au Greffe, il fut fait au Conseil un Réglement général le 28 Avril 1621. envoyé dans toutes les Cours & Jurisdictions, où l'on détailla les affaires sujettes à présentation & celles qui ne l'étoient pas.

Ce Réglement subsista jusqu'à la présente Ordonnance, qui, en conséquence de ce qu'elle assujettit les Demandeurs à cotter le nom de leurs Procureurs, dans les Exploits même d'assignation, abroge à leur égard l'usage des présentations, comme devenant par ce moyen inutile & superflu.

Néanmoins, sous le spécieux prétexte que les Procureurs des Demandeurs ne faisoient pas moins payer à leurs Parties, depuis cette Ordonnance, le droit de présentation, quoiqu'ils n'en fissent aucune, le feu Roi ayant créé de nouveaux Offices de Greffiers de présentation, par Edit du mois d'Avril 1695. pour multiplier leurs émolumens & augmenter la finance de ces Offices, il rétablit la présentation des Demandeurs en toutes causes, soit de premiere instance ou d'appel. Les droits de ces nouveaux Officiers furent réglés par une Déclaration postérieure du 12 Juillet de la même année, qui confirme de nouveau la nécessité de présentation de la part des Demandeurs, comme de celle des Défendeurs. Les intervenans y sont même astraints ; avec défenses aux Procureurs de suppléer à la présentation par Actes signifiés entr'eux.

Telles sont les variations survenues relativement aux Présentations, & le dernier état de la Jurisprudence à cet égard.

FORMULES

FORMULE DES ACTES DE PROCEDURE RELATIFS AU PRESENT TITRE.

DEFAUT à . . . . Demandeur aux fins de son Exploit du . . . . . ; Contre . . . . . . Défendeur . . . . . . Requêtes. du . . . . . . — Cedule de présentation du Demandeur.

Congé à . . . . Défendeur Contre . . . . Demandeur aux fins de son Exploit du . . . . Requêtes. du . . . . *Ici dans l'un & l'autre, le nom du Procureur.* — Cedule de présentation du Défendeur.

NOTA. *A la minute qui reste au Greffe, on ajoute,* pro duplicata.

TITRE V.

DES CONGÉS ET DÉFAUTS

EN MATIERE CIVILE.

NOUS connoissons, dans l'état actuel de la procedure, de quatre sortes de *défauts*.

1°. Le *défaut faute de comparoir*, qui s'obtient contre le Défendeur, lorsqu'il ne se présente point, dans les délais de l'Ordonnance, sur l'assignation qui lui a été donnée.

2°. Le *défaut faute de défendre*, qui s'accorde, lorsque le Défendeur, après s'être présenté, ne signifie point ses moyens de défenses contre la demande.

3°. Le *défaut faute de plaider* ; il a lieu, lorsque, après les défenses fournies, le Demandeur ou le

Défendeur ne paroissent point à l'Audience, pour y plaider ou faire plaider leur cause.

4°. Enfin le *défaut faute de produire*, autrement appellé *forclusion* : il s'accorde contre celle des Parties qui est en demeure de produire, dans une affaire appointée.

Ainsi les *défauts faute de comparoir* ou *de défendre*, ne s'obtiennent jamais que contre le Défendeur, parce qu'il n'y a que lui qui puisse être en demeure de comparoir ou de défendre; ceux *faute de plaider* ou de *produire*, peuvent au contraire s'obtenir contre l'un ou contre l'autre indistinctement, parce que l'un ou l'autre peut être également en demeure de paroître à l'Audience pour plaider, ou de produire ses pieces.

Il n'est question dans le présent Titre que des deux premiers genres de *défauts*.

ARTICLE PREMIER.

En toutes les causes qui seront poursuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoyes, Siége des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Siéges des Conservateurs des Privileges des Universités, Prévôtés & Châtellenies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échûe) de nommer Procureur, & faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucunes il a : autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de défenses & réajournemens ; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers, & Sergens, de les obtenir, expedier ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leurs noms.

Rien n'étoit plus compliqué que la procedure que l'on pratiquoit avant l'Ordonnance, pour pouvoir obtenir un défaut faute de comparoir.

On distinguoit alors de deux sortes d'ajournemens ; sçavoir l'ajournement avec intimation & l'ajournement simple.

Si l'ajournement étoit avec intimation, le défaut qui intervenoit en conséquence, adjugeoit tout de suite le profit ; cet ajournement n'étoit autorisé que dans les matieres sommaires & privilegiées, qui par leur nature requeroient célérité, & pour raison desquelles il y auroit eu péril dans la demeure.

Sur l'ajournement simple au contraire, qui seul avoit lieu dans les matieres ordinaires, on obtenoit un premier défaut : lequel obtenu, on réajournoit le Défendeur avec intimation, & on levoit un second défaut sur ce réajournement. Ensuite le Demandeur produisoit les deux ajournemens & les deux défauts ; & le tout vû, le Juge déclaroit les défauts bien & dûement obtenus, déboutoit le défaillant de toutes exceptions & défenses, & admettoit le Demandeur à vérifier sa demande. En vertu de ce Jugement de débouté de défenses, on ajournoit encore de nouveau le défaillant, pour voir produire titres & exploits ; & ce n'étoit qu'après toute cette procedure préparatoire, qu'intervenoit la Sentence diffinitive qui faisoit droit sur le fond de la demande.

Mais le sage Monarque, à qui nous sommes redevables de l'Ordonnance de 1667. n'a vû dans toute cette multiplicité de procedures, qu'un circuit inutile à l'instruction des Juges, ruineux pour les Parties, & n'ayant d'autre effet par ses longueurs que de favoriser la mauvaise foi d'un Plaideur, qui saisit avec avidité tous les moyens d'éluder une demande légitime. C'est pourquoi en abrogeant désormais les réajournemens & déboutés de défenses, ce Legislateur a réduit la procedure nécessaire à l'obtention des *défauts*, soit *faute de comparoir*, soit *faute de défendre* à quelque chose d'extrêmement simple. Car si, dans les délais prescrits au Titre second qui précede, le Défendeur ne se présente point ou ne fournit point de défenses, il n'est pas besoin de le constituer davantage en demeure par aucun acte ni aucune sommation. L'expiration des délais suffit au Demandeur pour pouvoir obtenir son défaut & en faire juger le profit.

ARTICLE III.

Si le Défendeur dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses, si aucunes il a, le Demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable; & le profit du défaut en l'un & l'autre cas, sera jugé sur le champ, & les conclusions adjugées au Demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur pieces vûes & mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

Ces deux derniers Articles développent les deux précédens, en détaillant la maniere dont doivent s'obtenir les *défauts*, soit *faute de comparoir*, soit *faute de défendre*.

Quant au *défaut faute de comparoir*; après l'expiration des délais, on leve au Greffe des Présentations un défaut, sur lequel le Procureur dresse une minute de Sentence adjudicative du profit du défaut. Il remet tant cette minute que le défaut au Greffier de la Chambre, qui expedie en conformité la Sentence par défaut faute de comparoir. Cette Sentence levée, on l'a fait signifier à personne ou domicile, avec assignation, pour voir taxer les dépens adjugés.

A l'égard du *défaut faute de défendre* (qui n'a lieu que lorsque le Défendeur, après s'être présenté & avoir constitué Procureur, est en retard de fournir de défenses) il doit, aux termes de l'Ordonnance, être obtenu à l'Audience. Cependant aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, il se prend au Greffe, & on en juge le profit à peu près de la même maniere que pour le défaut faute de comparoir.

On peut former opposition à l'un & à l'autre de ces défauts dans la huitaine de la signification; mais cette opposition ne peut mettre à l'abri de la refusion des dépens de contumace, dont la répétition est toujours exigible, comme étant frais préjudiciaux.

ARTICLE V.

Dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullités des Exploits, ou autres exceptions peremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

Les moyens de défenses que l'on a à opposer contre une demande, peuvent être de deux sortes; ou ils sont tirés de la forme, ou ils sont tirés du fond. Les moyens de forme sont ce que nous appellons fins de non-recevoir, exceptions, nullités de procedures : les moyens du fond sont puisés, ou dans les Actes qui sont la Loi des Parties, ou dans les Loix & Coutumes.

L'Ordonnance, voulant couper cours à la multiplicité des procedures, veut que l'on expose cumulativement les moyens de forme & du fond dans ses défenses, sans permettre qu'on les propose séparément & dans differentes écritures; sauf aux Juges à faire droit préalablement sur les exceptions & autres moyens de forme, s'ils sont de nature à exiger une décision préalable.

FORMULE

DES ACTES DE PROCEDURE

RELATIFS

AU PRESENT TITRE.

Aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

EXTRAIT des Regiſtres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du ...... DEFAUT à .... Demandeur aux fins de son Exploit ...... comparant par Me......... son Procureur. Défaut faute de comparoir (*ou* faute de défendre)

Contre .... Défendeur & Défaillant à faute de comparoir (*ou* de défendre) après que les délais de l'Ordonnance sont expirés.

Délivré le ......

Minute de Sentence fur le profit du défaut.

Vû par la Cour le défaut faute de comparoir (*ou* de défendre) obtenu au Greffe des préfentations d'icelle par .... . Demandeur aux fins de fon Exploit en date du .... tendant à ce que .... comparant par Me.... fon Procureur. Contre.... Défendeur & Défaillant, faute de comparoir (*ou* de défendre.) Vû auffi la demande fur le profit dudit défaut, titres & pieces. Tout confideré, dit a été que la Cour déclare le défaut bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, condamne le Défaillant .... & aux dépens dudit défaut & de tout ce qui a fuivi....

Exploit de fignification.

L'an ..... (*de même qu'aux autres Exploits*) j'ai .... Huiffier .... fouffigné, fignifié & baillé copie à .... en fon domicile en parlant à .... de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) par défaut faute de comparoir (*ou* de défendre) le .... à ce qu'il n'en ignore; & en vertu de ladite Sentence fignée, fcellée & controllée, j'ai audit .... parlant comme deffus, donné affignation à comparoir à la ...., pardevant Noffeigneurs defdites Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) pour voir taxer les dépens adjugés par ladite Sentence, ainfi que de raifon, avec dépens, & déclaré que ledit Me.... occupera, & ai laiffé, parlant que deffus, copie, &c.

Requête d'oppofition.

EXTRAIT des Régiftres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du ....

Sur ce que Me.... Procureur de .... a requis qu'il plaife à la Cour recevoir ledit ..... oppofant à la Sentence par défaut faute de comparoir (*ou* de défendre) furprife par ...., le ..... & fignifiée le ..... faifant droit fur ladite oppofition, déclarer la procedure, fur laquelle ladite Sentence a été obtenue, nulle, au principal ordonner que les Parties en viendront au premier jour, & condamner ledit ..... aux dépens.

La Cour ordonne que les Parties en viendront au premier jour, & foit fignifié.

Collationné.

Sentence fur l'oppofition.

La Cour, du confentement du Défendeur, reçoit le défaillant oppofant à la Sentence par défaut faute de comparoir (*ou* de défendre) en réfondant néanmoins les dépens de contumace, & fourniffant de défenfes dans trois jours; finon & à faute de ce faire, ordonne que lefdits frais feront taxés en la maniere accoutumée, condamne en outre ledit .... aux dépens de l'incident.

Acte d'occuper.

Me..... Procureur en la Cour ..... déclare à Me..... Procureur de ....., qu'il a charge d'occuper pour ..... fur l'affignation à lui donnée aux Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) par Exploit du ..... à la requête dudit ..... fans aucune approbation préjudiciable, proteftant de nullité de tout ce qui pourrroit être fait au préjudice des préfentes.

Sommation de fournir de defenfes.

Me...., Procureur de ..... fomme Me..... Procureur de ..... de fournir de défenfes dans le jour contre la demande dudit ..... portée par fon Exploit du ..... finon protefte de lever fon défaut faute de défendre, & icelui faire juger en la maniere accoutumée, dont acte.

Défenfes.

Sieur ..... Défendeur.

Contre ...... Demandeur aux fins de fon Exploit du ...... tendant à ce que ....

Dit pardevant vous Noffeigneurs des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) pour fins de non-recevoir & défenfes, que .....

Partant le Défendeur soutient qu'il y a lieu de déclarer le Demandeur non-recevoir & mal fondé dans sa demande, avec dépens.

Avenir.

Me..... Procureur de.....
déclare à Me..... Procureur de.....
que..... prochain du matin (*ou* de relevée) il poursuivra en la..... Chambre des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) l'Audience de la cause d'entre les Parties : (*s'il y a un Avocat, on ajoute :*) & que Me..... Avocat, est chargé du sac, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Au Châtelet.

Cedule.

Pour..... Demandeur.
Contre..... Défendeur.
..... Procureur..... le.....

Minute de Sentence par défaut aux Ordonnances.

Vû le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe du Châtelet le..... par Me..... Procureur de..... Demandeur aux fins de l'Exploit fait à sa requête le..... par..... Huissier en cette Cour, controllé à Paris le..... & présenté, tendant à ce que le Défendeur ci-après nommé soit condamné à lui payer la somme de..... contenu en son billet qu'il seroit tenu de venir reconnoître, avec interêts & dépens. Contre..... Défendeur & défaillant. Vû le billet & Exploit de demande susdatés ; oui le rapport de M..... Conseiller en cette Cour. Nous disons que ledit défaut est bon, bien & dûement obtenu ; & pour le profit condamnons le défaillant à payer au Demandeur la somme de..... contenue en son billet susdaté que nous avons tenu pour reconnu, aux intérêts de ladite somme, suivant l'Ordonnance, & aux dépens ; ce qui sera executé sans préjudice de l'appel, & soit signifié.

Requête d'opposition formee dans la huitaine de la signification.

Au premier jour à venir plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me..... Procureur de..... sur la requête de Me.... Procureur de..... à ce qu'il soit dit qu'il sera reçû opposant à l'exécution de la Sentence surprise contre ledit..... par défaut le..... signifié le..... laquelle sera déclarée nulle ; que ledit..... sera dechargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, avec dépens, & aller en avant. Fait au Châtelet le.....

Requête d'opposition formee hors la huitaine.

Au premier jour à venir plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me.... Procureur de.... sur la requête de..... Procureur de.... à ce qu'il soit dit que ledit..... aura lettres de ce qu'il interjette appel de la Sentence contre lui surprise par défaut le..... signifié le..... & de la conversion qu'il fait de son appel en opposition à ladite Sentence, laquelle sera déclarée nulle, & en conséquence ledit..... déchargé des condamnations contre lui prononcées avec dépens, & aller en avant. Fait au Châtelet le....

Acte d'occuper.

A la requête du Sr..... soit signifié à Me..... Procureur de..... que sur l'exploit du..... à lui donné à la requête dudit..... il constitue son Procureur Me..... dont acte.

Sommation de fournir de défenses.

A la requête de.... soit sommé Me..... Procureur de.... de fournir dans le jour de defenses par écrit sur la demande formée contre ledit..... par Exploit du..... sinon sera pris jugement faute de défendre.

Exceptions.

Le Sr..... Défendeur.
Contre le Sr..... Demandeur.
Dit pour exceptions, qu'avant de pouvoir déduire ses moyens, le Demandeur doit

préalablement lui communiquer le prétendu billet qu'il dit avoir de lui, de la somme de . . . . . & ce, par la voye du Greffe, se reservant à dire & alleguer après ladite communication ce qui sera de raison; & jusqu'à ce, soutient ledit sieur Demandeur non-recevable dans sa demande, avec dépens.

Réponses ausdites exceptions.

Le sieur . . . . . . Demandeur.
Contre . . . . Défendeur.
Dit, après avoir vû les exceptions signifiées le . . . . . que le sieur Défendeur n'a d'autre but que d'éloigner une condamnation inévitable, en demandant la communication de son billet, qui est le fondement de la demande contre lui formée; cependant pour accélerer, ledit sieur Demandeur lui déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au Greffe de . . . . ledit billet; à ce qu'il ait à en prendre communication, sans déplacer dans le tems de l'Ordonnance; sinon sera ledit billet retiré; persévere au surplus dans les conclusions de sa demande, avec dépens.

Acte de dépôt & de remise.

Lettres à Me. . . . . Procureur de . . . . de ce qu'il a mis au Greffe un billet du sieur . . . . de la somme de . . . . au profit dudit . . . . pour être communiqué audit sieur. . . . . sans déplacer, & ledit billet a été rendu audit Me. . . . . . . après (*ou* sans) qu'il a été pris communication, dont acte *s.g.é.*

Défenses.

Le sieur. . . . .
Contre le sieur . . . . Demandeur aux fins de son exploit, tendant à ce que . . . .
Dit pour defenses à ladite demande . . . .
Ainsi à tous égards il y a lieu de soutenir ledit sieur Demandeur non-recevable & subsidiairement mal fondé dans sa demande dont il doit être debouté, avec dépens.

Avenir.

A la requête de . . . . soit sommé Me. . . . . Procureur de . . . . de comparoir . . . . à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour plaider la cause des Parties, & signifié que Me. . . . . . Avocat, est chargé de la cause, dont acte.

TITRE VI.

DES FINS DE NON-PROCEDER.

LES moyens de forme, connus dans le stile du Palais, sous la dénomination d'*exceptions*, sont d'une extrême importance dans l'ordre judiciaire; puisque le plus-souvent ils empêchent l'effet de

de la demande la plus juste en soi, & la mieux justifiée; c'est ce qui a donné lieu à ce proverbe : *La forme emporte le fond.*

Nous admettons de trois sortes d'*exceptions*; sçavoir les *péremptoires*, les *dilatoires*, & les *déclinatoires.*

Les *exceptions péremptoires* sont celles qui, par leur nature, périment & annéantissent l'action. De ce nombre sont celles qui sont tirées du défaut de qualité dans la personne du Demandeur, ou d'une supposition de qualité non existante dans celle du Défendeur.

Les *exceptions dilatoires* ont pour objet, non pas de périmer l'action, mais seulement d'en différer l'effet; comme lorsqu'une personne est assignée en qualité d'héritiere, & qu'elle excipe de ce que les délais pour délivrer, ne sont point encore expirés.

Enfin les *exceptions déclinatoires* ou *fins de non-proceder*, sont celles par lesquelles on prétend n'avoir point été assigné dans un Tribunal compétent, & l'on demande en conséquence d'être renvoyé devant son Juge légitime. Ces dernieres exceptions forment seules la matiere de ce Titre, dans lequel le Législateur prescrit non-seulement la procedure que l'on doit tenir devant les Juges primitifs, pour y proposer son déclinatoire, mais encore celle qui doit être observée en cause d'appel, lorsqu'on n'a point obtenu en premiere Instance, le renvoi que l'on se croyoit en droit de requerir.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos Juges, comme auſſi aux Juges Eccléſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucune Cauſe, Inſtance ou Procès dont la connoiſſance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie. (a)

ARTICLE II.

Défendons auſſi à tous nos Juges, ſous les mêmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les Cauſes, Inſtances & Procès pendans aux Siéges inférieurs, ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger diffinitivement à l'Audience & ſur le champ par un ſeul & même Jugement. (b)

ARTICLE III.

Enjoignons à tous nos Juges, ſous les mêmes peines, de juger ſommairement à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires qui ſeront

» (a) Défendons à tous Juges pardevant leſquels les Parties tendront afin de proceder, de ſe » déclarer compétens, & denier le renvoi des cauſes dont la connoiſſance ne leur appartient » par nos Edits & Ordonnances, ſur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils ayent ainſi jugé » par dol, fraude ou concuſſion; ou que nos Cours trouvent qu'il y ait faute manifeſte du » Juge, par laquelle il doive être condamné en ſon nom, *Ordon. de Blois*, *Art.* 147.

» (b) Et pour le regard de nos Cours Souveraines, leur défendons, en procedant au Jugement » des cauſes d'appel, d'évoquer le principal de la matiere; ſi ce n'eſt pour le vuider, & ſur le » champ. *Même Ordon. de Blois*, *Art.* 149.

requis & proposés, sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les Parties, lors même qu'il en sera déliberé sur le Registre, ni réserver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit. (a)

Deux objets principaux sont la matiere des trois Articles qui précédent, les *évocations* & les *renvois*.

Par rapport aux *evocations*, elles peuvent avoir lieu dans deux cas; 1°. en cas de connexité; 2°. en cas d'appel. Mais dans l'un & l'autre cas, l'Ordonnance ne permet de les mettre en usage, que pour juger sur le champ & définitivement à l'Audience.

En cas d'appel, & principalement lorsque cet appel est interjetté d'un Jugement qui a appointé, il ne paroît pas possible que l'on puisse s'écarter de la disposition de l'Ordonnance. Car ou l'affaire est décidée susceptible d'appointement par les Juges supérieurs, ou elle ne l'est pas. Si elle est décidée susceptible d'appointement, il faut en confirmant la Sentence renvoyer les Parties devant les premiers Juges sur le fond, parce que sans cela ce seroit les priver des émolumens qui peuvent leur être dûs par la suite. Si au contraire ils ont mal-à-propos appointé une cause qui n'étoit pas de nature à l'être, c'est alors aux Cours, en infirmant leur Sentence, à tirer tout d'un coup les Parties d'affaire, en évoquant le principal, & en le jugeant définitivement à l'Audience, conjointement avec l'appel de la Sentence d'appointement, & par un seul & même Arrêt. Mais il n'en est pas de même lorsque les evocations se font relativement à la connexité. La disposition de l'Ordonnance n'a pas été observée à la rigueur sur ce point, ni au Parlement, ni aux Requêtes du Palais, où l'on n'a jamais fait difficulté d'évoquer, & ensuite d'appointer une contestation, à cause de sa connexité avec une autre pendante dans le Tribunal. Et en effet, le bien des Peuples devant être le principe fondamental de toute Loi, n'est-il pas beaucoup plus avantageux aux Parties de ne plaider pour raison d'un même objet, qu'en une Jurisdiction, que d'être obligé d'essuyer autant de Procès & autant de Jurisdictions que cet objet peut avoir de branches différentes? Et si l'affaire n'est point en elle-même susceptible de l'Audience, les Parties ne gagnent-elles pas beaucoup davantage à n'avoir qu'un seul & même Procès à instruire dans une même Jurisdiction, plûtôt que de se trouver dans la nécessité d'éprouver les frais ruineux d'autant d'appointemens qu'elles auront de parties de cette même affaire répandues dans divers Tribunaux?

(*a*) Les fins de non-proceder seront jugées sommairement par nos Juges, sans appointer les Parties à mettre pardevers eux. *Ibidem*, *Art.* 154.

A l'égard des *renvois*, l'Ordonnance exige que les Juges les faſſent, non-ſeulement quand ils en ſont requis, mais encore d'office; & lorſqu'il y a conteſtation devant eux pour raiſon de ce, entre les Parties, ils ſont aſtraints à juger ſommairement à l'Audience l'incident ſur les exceptions déclinatoires qui leur ſont propoſées : diſpoſition infiniment ſage. Car rien n'eſt plus ſimple & plus ſommaire en ſoi, que les exceptions déclinatoires; elles procedent ou de l'incompétence de la Juriſdiction où l'on a fait aſſigner, ou du privilege de celui qui demande ſon renvoi devant le Juge de ce même privilege. On n'a jamais douté que le renvoi pour raiſon du privilege n'exigeât requiſition; parce qu'à défaut de requiſition, le privilegié eſt cenſé avoir renoncé à ſon droit. Mais pluſieurs ont prétendu que l'incompétence de la Juriſdiction ne ſe couvroit pas par le défaut de requiſition des Parties, quand bien même elles auroient volontairement procedé devant le Juge incompetent, parce qu'elles ne ſont point les maîtreſſes de ſe donner des Juges, & que les Juriſdictions ſont de droit public. Cependant on ſe décide tous les jours au Parquet du Parlement dans les appels d'incompétence, par les fins de non-recevoir, lorſque les Parties ont reconnu la Juriſdiction, en y procedant. Le motif de cette Juriſprudence, c'eſt que, bien que dans l'ordre public il ſoit important de maintenir la balance entre les Juriſdictions, & d'empêcher qu'elles n'empietent les unes ſur les autres; cependant dans l'ordre particulier, & relativement aux Parties, il doit leur importer peu dans quel Tribunal elles ſoient jugées: & ſurtout lorſqu'elles ont reconnu ce Tribunal, en y procedant volontairement, elles ſont cenſées n'avoir en vûe que de reculer une condamnation prochaine, en le récuſant après-coup. C'eſt par une ſuite de ce même principe que, même dans les appels d'incompétence où l'on ne peut oppoſer aux Parties aucune reconnoiſſance du Tribunal inférieur, la Juriſprudence conſtante du Parquet, eſt, en infirmant la Sentence & en renvoyant devant les Juges compétens, de ne point adjuger les dépens à l'Appellant qui a réuſſi dans ſon appel d'incompétence, mais de réſerver ces dépens en définitif, pour être ſupportés par celui qui ſuccombera, comme y ayant indirectement donné lieu, en entreprenant ou en ſoutenant une conteſtation temeraire.

Avant de terminer ce qui concerne ces trois articles, il eſt encore quelques obſervations à faire ſur les *priſes à parties* qui y ſont autoriſées contre les Juges qui n'auroient fait renvoi des conteſtations dont ils ne ſont pas compétens de connoître, & qui en auroient évoqué d'autres ſans cauſe légitime, ou ſans ſe conformer aux diſpoſitions de la Loi pour les juger. Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, & ſurtout M. le Premier Préſident de Lamoignon, qui étoit à leur tête lors des Conférences qui ſe tinrent par ordre du Roi pour la rédaction de la préſente Ordonnance, avoient réclamé avec force contre ces priſes à parties, comme contraires à l'honneur de la Magiſtrature. Leurs vives repréſentations à cet égard n'eurent d'autre effet que de faire rayer des articles les Cours Superieures qui avoient été expoſées à ces priſes à

parties comme les autres Juges, dans le projet de ces mêmes articles : mais les Juges inférieurs y demeurerent assujettis. Cependant le Parlement toujours attentif à conserver le lustre & la dignité des Juges inférieurs, & à ne point les exposer à des prises à parties téméraires, qui, même en ne réussissant pas, laissent toujours une tache sur la réputation du Magistrat attaqué, le Parlement, disons-nous, a fait depuis l'Ordonnance différens Reglemens pour en temperer la rigueur, & suivant lesquels il n'est point permis de prendre à partie un Juge, sans y avoir été préalablement autorisé par la Cour. Le dernier de ces Reglemens, en date du 4 Juin 1699, a été rendu, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, sur le requisitoire de M. Daguesseau alors Avocat General, & depuis Chancellier, en confirmant un précédent Reglement de l'année 1693 ; il y est fait défenses à toutes personnes de quelqu'état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il conviendra. Il y est de plus enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec la moderation convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront necessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. L'Arrêt fut envoyé aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être registré. L'inobservation de ces Reglemens donna lieu à une contestation jugée en la Cour par Arrêt du 18 Août 1702. Un sieur Réal de Bussy se qualifiant Avocat en la Cour, avoit obtenu du Lieutenant Criminel de Forests à Montbrison, une Ordonnance qui lui permettoit de prendre à partie le Juge Châtelain & le Procureur du Roi au Siége de Lavieu. Sur l'appel de cette Ordonnance, elle fut infirmée, avec défenses au Lieutenant Criminel de Montbrison, & à tous autres Juges du ressort, de permettre de prendre aucuns Juges à partie ; sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour, pour en obtenir la permission conformément aux Arrêts de Reglemens de 1693. & de 1699. qui seroient exécutés selon leur forme & teneur.

ARTICLE IV.

Les appellations de deni de renvoi & d'incompétence seront incessamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs Generaux ; & les folles intimations & désertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat dont les Avocats ou les Procureurs conviendront : & ceux qui succomberont, seront condamnés

aux dépens, qui ne pourront être moderés, mais seront taxés par les Procureurs des Parties sur un simple mémoire, sans frais & sans nouveau voyage.

ARTICLE V.

Dans les causes qui se vuideront par expédient; la présence du Procureur ne sera point necessaire lorsque les Avocats seront chargés des pieces.

ARTICLE VI.

Les qualités seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées & signées aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement sera reçû, pourvû qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procedure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Generaux, seront prononcés & reçûs en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Les Articles précédens prescrivent la forme dans laquelle on doit

proposer & faire juger ses moyens d'incompétence en premiere instance: ces derniers Articles nous enseignent la procedure que l'on doit tenir en cause d'appel, lorsque les premiers Juges n'ont pas fait droit sur les fins déclinatoires, & ont retenu la contestation ; c'est ce que nous appellons *déni de renvoi* ou *appel d'incompétence*.

Ces sortes d'incidens étant, par leur nature, préliminaires au fond des contestations, & en retardant l'instruction & le Jugement, nos Ordonnances anciennes & nouvelles ont toujours eu une attention singuliere pour en accélerer la décision, par la brieveté des procedures. On ne peut rien de plus sommaire, que celle qui a lieu, suivant notre Ordonnance, pour les appels d'incompétence ou dénis de renvoi. Après les présentations & constitutions respectives de Procureurs, celle des deux Parties qui a envie d'accélerer, fait signifier à l'autre un appointement, avec sommation de le passer. Trois jours au moins après, on fait une nouvelle sommation de comparoir au Parquet à un jour indiqué, pour y communiquer de la cause à l'un de Messieurs les Gens du Roi, dénommé dans la sommation.

Si les deux parties comparoissent, on y plaide la cause contradictoirement ; & celui de Messieurs les Gens du Roi devant qui l'on a plaidé, écrit sur le dossier de celui qui a gagné sa cause, la prononciation de l'Arrêt de sa propre main. On rédige ensuite un appointement dont le prononcé est conforme a ce qui est écrit sur le dossier. L'Avocat rapporte ensuite & le dossier & l'appointement rédigé à M. l'Avocat General, qui, après avoir collationné l'un & l'autre, raye ce qui est écrit sur le dossier, & signe l'appointement.

Si au contraire l'une des Parties ne comparoît point, l'autre fait signer l'appointement par M. l'Avocat General. On le fait recevoir dans la forme qui sera ci-après expliquée. L'Arrêt de réception signifié, on y peut former opposition dans la huitaine. Mais sur cette opposition Messieurs les Gens du Roi sont dans l'usage de ne point signer l'appointement de débouté d'opposition, qu'après avoir donné différens délais, à chacun desquels il faut renouveller les sommations. Lorsque la Partie défaillante n'en a point profité, l'appointement est signé tant de M. l'Avocat General, que de l'Avocat de la Partie poursuivante ; & on peut en poursuivre la réception, tout de même que si l'affaire avoit été plaidée contradictoirement.

Pour parvenir à cette réception d'appointement, la partie qui poursuit, fait signifier un avenir à cet effet en la Grand'Chambre, & l'appointement y est reçû, sans aucun examen. Car quoique Messieurs du Parquet semblent n'avoir en cette partie que voix consultative, (à s'en tenir à la forme de l'Arrêt) néanmoins leur décision n'est pas en ce point sujette à révision ; l'on ne peut pas remettre en question à la Chambre ce qu'ils ont décidé, si ce n'est pour des causes bien extraordinaires. Cela est si vrai, qu'on n'est pas même dans l'usage de faire recevoir ces appointemens à l'Audience. Sur la jonction que l'on fait au Greffier de l'appointement signé, & de l'avenir, il en met l'Arrêt de réception sur la feuille du jour, & l'Arrêt est expédié en conséquence.

Telle eſt la forme de ce que l'on nomme au Palais affaires vuidées par *expédient*. Meſſieurs du Parquet jugent encore de cette maniere les nullités d'aſſignations & autres incidens de procedure, ainſi que les autres affaires qui leur ſont renvoyées par la Chambre.

Les folles intimations & les déſertions d'appel, doivent être jugées dans la même forme devant un ancien Avocat, aux termes de l'Ordonnance, Perſonne n'ignore que la folle intimation a lieu lorſqu'on a mis en cauſe une Partie qui n'y devoit pas être appellée : & la déſertion d'appel, lorſque l'Appellant, après avoir interjetté appel d'une Sentence, n'a pas relevé cet appel dans le délai preſcrit. Pour mettre cette déſertion en état, il faut commencer par obtenir en Chancellerie des *Lettres* appellées *de déſertion d'appel*. Mais comme cet incident ſe borne toujours à faire convertir la demande en déſertion d'appel, en anticipation ; pour éviter un circuit inutile, on aime beaucoup mieux prendre tout d'un coup le parti d'obtenir des lettres d'anticipation. Par ce moyen, on ne voit preſque plus au Palais d'incidens en déſertion d'appel.

FORMULES

DES ACTES DE PROCEDURE

RELATIFS

AU PRESENT TITRE.

NOTA. *Ces formules ont trois objets*, 1°. *les* évocations ; 2°. *les incidens d'*incompétence, *tant en premiere Inſtance*, *qu'en cauſe d'appel* ; 3°. *les* folles intimations & déſertion d'appel.

Procedure pour faire évoquer une conteſtation aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel.

Requête verbale lorſque la Partie adverſe demeure dans la Ville où Meſſieurs des Requêtes tiennent leur Siége.

EXTRAIT des Regiſtres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du .... Sur ce que Me....... Procureur en la Cour & de .... a judiciairement remontré qu'il a été aſſigné à la requête de ..... en ...... par exploit du ..., pour ſe voir condamner ...... (*expoſer ici la nouvelle demande & la connexité avec celle pendante aux Requêtes*) & d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le Suppliant procede en deux Juriſdictions différentes pour raiſon du même fait. A CES CAUSES, a ledit Me....... Procureur audit nom, requis & requiert qu'il plaiſe à la Cour, en conſéquence de l'Inſtance pendante en icelle, évoquer à elle la demande intentée contre ledit .... pardevant ...... par exploit dudit jour ..... ordonner que ſur icelle, circonſtances & dépendances, les Parties procederont en la Cour ſuivant les derniers erremens ; faire défenſes au ....d'en plus connoître, & audit ...... de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation

de

de procedure, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; sur quoi & après que ledit ..... a été appellé, & n'est comparu ni Procureur pour lui, la Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit ordonne que les Parties en viendront au premier jour, & soit signifié.

Sentence d'évocation sur la Requête ci-dessus.

EXTRAIT des Régistres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du ..... Défaut à..... Demandeur aux fins de la requête verbale du..... à ce qu'il plaise à la Cour, en conséquence de l'instance pendante en icelle, évoquer la demande formée contre ledit Demandeur en ..... par Exploit du ..... ce faisant qu'il fût ordonné que sur ladite demande les Parties procederoient en la Cour, suivant les derniers erremens, avec défenses audit Juge d'en plus connoître, & aux Parties de faire poursuites & procedures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, comparant par Me..... son Procureur. Contre ..... Défendeur & défaillant; par vertu duquel la Cour, en conséquence de l'instance pendante en icelle, a évoqué & évoque à elle la demande formée contre le Demandeur par le défaillant devant le ..... par Exploit dudit jour ..... ordonne que sur icelle les Parties procederont en la Cour, suivant les derniers erremens; fait défenses audit Juge d'en plus connoître, & aux Parties de faire poursuites & procedures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & sera la présente Sentence executée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & soit signifié.

Sentence qui s'obtient sans Requête, lorsque la Partie adverse est demeurante hors la Ville.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; les gens tenans les Requêtes du Palais (*ou* les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi) Salut; sçavoir faisons, qu'entre ..... Demandeur, à ce qu'il plaise à la Cour, en conséquence de l'instance pendante en icelle, évoquer la demande contre lui formée pardevant ..... par Exploit du ..... ce faisant il fut ordonné que sur icelle les Parties procederoient en la Cour suivant les derniers erremens, avec défenses audit Juge d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, comparant par Me..... son Procureur, & ..... Défendeur. Sur quoi & après que ledit Défendeur a été appellé & n'est comparu, ni Procureur pour lui, la Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit a évoqué & évoque à elle ladite demande, ordonne que sur icelle les Parties procederont en la Cour, suivant les derniers erremens; fait défenses audit Juge d'en plus connoître, & aux Parties de faire poursuites & procedures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & sera la présente Sentence executée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. Si mandons au premier Huissier de la Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre la présente Sentence à exécution, selon sa forme & teneur. De ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris sous le scel desdites Requêtes, le.....

Exploit de signification.

L'an mil sept cent ..... le ..... jour du mois de ..... à la requête de ..... demeurant à ..... pour lequel domicile est élû en la maison de Me..... son Procureur, sise rue .... Paroisse de .... j'ai, Huissier ..... soussigné, signifié & baillé copie à ..... en son domicile, rue ..... Paroisse de ..... en parlant à ..... de la Sentence de Nosseigneurs des Requêtes ..... en date du ..... obtenue par ledit ..... à ce qu'il n'en ignore, & ai, en vertu d'icelle, & à la requête dudit ..... en parlant comme dessus, donné assignation audit ..... à comparoir à huitaine pardevant nosdits Seigneurs des Requêtes ..... pour proceder sur la demande évoquée par ladite Sentence, & en outre, comme de raison, & déclaré que ledit Me..... Procureur, occupera pour ledit ..... & ai laissé, parlant comme dessus, copie, tant de ladite Sentence que du présent.

Telle eſt la forme de ce que l'on nomme au Palais affaires vuidées par *expédient*. Meſſieurs du Parquet jugent encore de cette maniere les nullités d'aſſignations & autres incidens de procedure, ainſi que les autres affaires qui leur ſont renvoyées par la Chambre.

Les folles intimations & les déſertions d'appel, doivent être jugées dans la même forme devant un ancien Avocat, aux termes de l'Ordonnance. Perſonne n'ignore que la folle intimation a lieu lorſqu'on a mis en cauſe une Partie qui n'y devoit pas être appellée : & la déſertion d'appel, lorſque l'Appellant, après avoir interjetté appel d'une Sentence, n'a pas relevé cet appel dans le délai preſcrit. Pour mettre cette déſertion en état, il faut commencer par obtenir en Chancellerie des *Lettres* appellées *de déſertion d'appel*. Mais comme cet incident ſe borne toujours à faire convertir la demande en déſertion d'appel, en anticipation ; pour éviter un circuit inutile, on aime beaucoup mieux prendre tout d'un coup le parti d'obtenir des lettres d'anticipation. Par ce moyen, on ne voit preſque plus au Palais d'incidens en déſertion d'appel.

FORMULES

DES ACTES DE PROCEDURE

RELATIFS

AU PRESENT TITRE.

NOTA. *Ces formules ont trois objets*, 1°. *les* évocations ; 2°. *les incidens d'*incompétence, *tant en premiere Inſtance*, *qu'en cauſe d'appel* ; 3°. *les* folles intimations & déſertion d'appel.

Procedure pour faire évoquer une conteſtation aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel.

Requête verbale lorſque la Partie adverſe demeure dans la Ville où Meſſieurs des Requêtes tiennent leur Siége.

EXTRAIT des Regiſtres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du . . . . Sur ce que Me. . . . . . . Procureur en la Cour & de . . . . a judiciairement remontré qu'il a été aſſigné à la requête de . . . . . en . . . . . . par exploit du . . . , pour ſe voir condamner . . . . . . (*expoſer ici la nouvelle demande & la connexité avec celle pendante aux Requêtes*) & d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le Suppliant procede en deux Juriſdictions différentes pour raiſon du même fait. A CES CAUSES, a ledit Me. . . . . . . Procureur audit nom, requis & requiert qu'il plaiſe à la Cour, en conſéquence de l'Inſtance pendante en icelle, évoquer à elle la demande intentée contre ledit . . . . pardevant . . . . . . par exploit dudit jour . . . . . ordonner que ſur icelle, circonſtances & dépendances, les Parties procederont en la Cour ſuivant les derniers erremens ; faire défenſes au . . . . d'en plus connoître, & audit . . . . . de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation

de

Congé défaut à ..... Défendeur en principal & Demandeur en renvoi, suivant ses fins déclinatoires, signifiées le ..... comparant par Mes..... ses Avocat & Procureur. Contre .... Demandeur en principal aux fins de .... & Défendeur en renvoi & défaillant ; par vertu duquel la Cour a renvoyé & renvoye la connoissance de la cause dont est question, pardevant..... pour y proceder suivant les derniers erremens, condamne le défaillant aux dépens, & soit signifié. Sentence par défaut contre le Demandeur en principal.

Cause d'Appel.

Entre .... Appellant comme de Juge incompétent de la Sentence rendue en .... le ..... d'une part, & ..... intimé d'autre part. Après que Me..... Avocat de l'Appellant, & Me..... Avocat de l'Intimé, ont communiqué de la cause, appointé est, oui ce sur ce ..... pour le Procureur Géneral du Roi, que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, pour faire droit sur la demande formée par l'Appellant contre l'Intimé, a renvoyé les Parties pardevant ...... condamne l'Intimé aux dépens des causes tant principales que d'appel ; (*& si c'est au contraire l'Intimé qui offre l'appointement*), la Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens. Appointement offert.

Me..... Procureur en la Cour, & de ..... somme Me..... Procureur de .... de signer & passer l'appointement à lui ce jourd'hui offert & signifié, dont acte. Sommation.

Me.... Procureur de .... somme Me.... Procureur de .... de faire trouver le .... au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, son Avocat, pour y communiquer de la cause d'entre les Parties à M..... Avocat Général, avec Me..... Avocat de ..... sinon proteste de communiquer, tant en présence qu'absence, & de faire parapher l'appointement à lui ci-devant offert & signifié, & d'en poursuivre la reception en la maniere accoutumée, dont acte. Autre sommation.

Entre ..... Demandeur en Requête du ..... afin d'opposition à l'Arrêt obtenu par défaut par le Défendeur ci-après nommé, le .... d'une part. Et .... Défendeur d'autre part. Après que Me.... Avocat dudit Défendeur a communiqué de la cause à Messieurs les Gens du Roi. Appointé est, que la Cour, oui sur ce ..... pour le Procureur Général du Roi, a débouté le Demandeur de son opposition, & l'a condamné aux dépens. Appointement sur opposition.

Entre .... Appellant comme de Juge incompétent de la Sentence rendue en .... le ..... d'une part, & ..... Intimé d'autre part ; après que ..... Avocat de l'Appellant, & ..... Avocat de l'Intimé, ont communiqué de la cause d'entre les Parties ; appointé est que (*transcrire le dispositif conformément à celui écrit sur l'un des dossiers des Parties de la main de M. l'Avocat General.*) Appointement rédigé en conséquence de la décision du Parquet.

Me..... Procureur de ..... déclare á Me..... Procureur de ..... que ..... prochain du matin, il poursuivra en l'Audience de la Grand'Chambre la reception de l'appointement résolu au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, à ce qu'il n'en ignore, dont acte. Avenir pour la reception de l'appointement.

Procedure sur la désertion d'appel & la folle intimation.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut ; de la Partie de ..... Nous te Lettres de désertion d'appel.

mandons assigner à certain & compétent jour en ..... pour voir déclarer l'appel par lui interjetté par acte du ..... de la Sentence rendue au ..... le ..... nul & désert, faute par lui de l'avoir relevé dans le tems porté par l'Ordonnance, & proceder en outre comme de raison, & déclarer que Me. .... Procureur en ladite Cour, occupera pour l'exposant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris, &c.

Appointement sur la désertion.

Entre ...... Demandeur aux fins de la Commission obtenue en Chancellerie, le ..... tendante à ce que l'appel interjetté par le Défendeur ci-après nommé de la Sentence contre lui rendue en la Justice de ..... fût déclaré nul & désert, faute d'avoir été relevé dans le tems de l'Ordonnance, & qu'en conséquence il fût ordonné que ladite Sentence soit executée selon sa forme & teneur, & le Défendeur condamné en l'amende & aux dépens, d'une part; & ..... Défendeur d'autre part; après que ..... Procureur du ..... Demandeur, & ..... Procureur de .... Défendeur, ont communiqué de la cause à .... ancien Avocat, convenu entre les Parties, & par son avis, demeuré d'accord de l'appointement qui suit; appointé est que la Cour a déclaré & déclare ledit appel nul & désert, faute de l'avoir relevé dans le tems de l'Ordonnance; en conséquence ordonne que ladite Sentence sera executée selon sa forme & teneur, condamne le Défendeur en l'amende & aux dépens. *L'on fait signifier cet appointement avec une sommation de le passer; & quand les Procureurs des Parties sont convenus d'un Avocat, les qualités de l'appointement sont les mêmes que celles ci-dessus; mais le dispositif est toujours, ainsi qu'il suit:* la Cour a converti la demande en désertion d'appel, en anticipation, ordonne que les Parties procederont en icelle en la maniere accoutumée, condamne la Partie de ..... aux dépens de l'incident.

Appointement sur la folle intimation.

Entre .... Appellant d'une Sentence rendue en .... le .... d'une part, & .... Intimé d'autre part; après que Me. .... Procureur de l'Appellant, & Me. .... Procureur de l'Intimé, ont communiqué de la cause à Me. .... ancien Avocat, convenu entre les Parties, & par son avis demeuré d'accord de l'appointement qui suit. Appointé est que la Cour a déclaré la Partie de ..... follement intimé, & le renvoye de l'intimation avec dépens.

TITRE VII.

DES DELAIS POUR DELIBERER.

QUOIQUE, d'après la régle *le mort saisit le vif*, celui qui a droit de succeder à un autre, soit saisi par la loi de toute la succession du défunt, dès l'instant même du décès, cependant il est un autre principe qu'il faut concilier avec le premier; c'est celui-ci, *n'est héritier qui ne veut*. En conséquence il est permis à tout héritier présomptif de renoncer

à la ſucceſſion que la Loi lui défere, ou de l'accepter. Il peut faire cette acceptation de deux manieres ; ou *purement & ſimplement*, lorſqu'il croit être sûr que le bénéfice n'excedera point les charges ; ou *par bénéfice d'inventaire*, lorſqu'il a lieu de craindre que les charges n'excedent le bénéfice.

Mais pour mettre l'héritier préſomptif à portée d'accepter la ſucceſſion, ou d'y renoncer en connoiſſance de cauſe, il étoit néceſſaire de lui donner un tems ſuffiſant, pour prendre à cet égard les éclairciſſemens néceſſaires ; ce qui ne ſe peut faire que par un bon & fidéle inventaire qui puiſſe faire la balance des forces & des charges de la ſucceſſion.

C'eſt pour fixer ce tems, & empêcher que l'héritier préſomptif ne puiſſe être pourſuivi pour les dettes & autres charges de la ſucceſſion, avant que d'avoir pû prendre les inſtructions néceſſaires pour ſe déterminer, que le Légiſlateur a inſeré dans l'Ordonnance les diſpoſitions qui compoſent le préſent Titre.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer ; & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

Aucune Loi Françoiſe, avant notre Ordonnance, n'avoit pourvû à donner à l'héritier préſomptif un délai compétent pour examiner les forces de la ſucceſſion. Nous avons emprunté le droit de déliberer des Romains qui l'avoient introduit parmi eux, autant pour l'intérêt des

défunts, que pour celui des héritiers ; pour l'interêt des défunts, afin qu'il se trouvât des héritiers attirés par la liberté de prendre connoissance de l'état de la succession, avant que de s'y engager, & que par ce moyen leur succession ne fût point abandonnée, ce qui étoit un deshonneur très-grand chez les Romains ; ce droit de déliberer avoit aussi pour but principalement l'interêt des héritiers, afin qu'ils ne prissent point précipitamment & sans examen une qualité qui pourroit avoir pour eux des suites ruineuses.

Mais ce droit de déliberer n'avoit lieu qu'autant qu'il étoit demandé. A cet effet l'héritier *ab intestat* ou testamentaire, s'adressoit au Magistrat, qui, sur sa requisition, lui accordoit un délai pour déliberer ; & ce délai ne pouvoit être moindre que de cent jours : *pauciores centum dierum non sunt dandi*, porte la Loi seconde au digeste *de jure delib.* Il est vrai que dans l'ancien droit ceux qui instituoient des héritiers, pouvoient fixer par leur testament un certain tems pour déliberer, passé lequel l'héritier, qui n'avoit point accepté la succession, en étoit privé. Mais ce pouvoir fut ôté aux Testateurs par la Loi 17. au Code *de jure delib.*

Notre Ordonnance, en adoptant le fond des dispositions des Loix Romaines à cet égard, s'en est néanmoins écartée dans plusieurs points essentiels.

1°. Le délai est parmi nous fixé pour sa quotité, & ne dépend pas de l'arbitrage du Juge, comme chez les Romains ; il est de trois mois & de quarante jours en sus, tant pour faire inventaire que pour déliberer ; avec ce correctif néanmoins que si avant les trois mois l'inventaire se trouvoit parachevé, les quarante jours pour déliberer commenceront à courir du jour de la confection définitive de l'inventaire.

2°. Ce même délai est de droit par notre Ordonnance, & n'a pas besoin d'être requis, comme les Loix Romaines sembloient l'exiger.

ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de déliberer, si avant l'échéance de l'assignation, il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui dûement appellé.

ARTICLE III.

Si, au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer, n'étoient expirés, il aura le reste du délai, soit pour proceder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration ; & s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour déliberer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions ou contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour déliberer ; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la cause puisse être appointée.

Ce seroit s'abuser que de penser que le délai marqué par l'Ordonnance pour faire inventaire & pour déliberer, fût tellement fatal, que, ce délai une fois expiré, l'héritier présomptif dût être irrévocablement regardé comme ayant accepté la succession, ou comme y ayant renoncé. Tant qu'un héritier présomptif n'a fait aucun acte d'héritier, & qu'il n'a point été forcé judiciairement de prendre qualité, il peut pendant trente ans accepter ou renoncer à son gré A quoi donc peut tendre ce délai fixé par notre Ordonnance, pour faire inventaire & pour déliberer ? Premierement, à donner à l'héritier présomptif un tems suffisant pour n'accepter ou ne renoncer qu'en connoissance de cause : secondement, à le forcer, après l'expiration de ce délai, de prendre qualité, lorsqu'il en est requis en Justice par les créanciers de la succession, ou ceux qui y ont quelque action à exercer contre elle. Ainsi donc ce délai a pour objet principal de donner un terme fixe & certain aux exceptions dilatoires que forment les héritiers présomptifs,

quand ils sont assignés, soit en reprise, soit par nouvelle action, sous prétexte qu'ils n'ont pû encore se déterminer sur la qualité qu'ils doivent prendre, faute de notions suffisantes des forces de la succession.

Cela posé, faisons-en l'application aux trois Articles qui précedent. L'Ordonnance y suppose deux cas; ou le délai de quarante jours pour déliberer, après la confection entiere de l'inventaire, est expiré, lorsque l'héritier présomptif est assigné en reprise ou en nouvelle action; ou ce délai n'est point expiré.

Si le délai est expiré, on ne peut le proroger, soit que l'inventaire ait été fait, soit qu'il n'ait pas été fait; parce que dans ce dernier cas, c'est à l'héritier à s'imputer sa négligence de n'avoir pas profité du terme légal pour se mettre en régle. Il y a cependant à cela une exception qu'autorise l'Ordonnance, & qui dérive de l'équité naturelle. Comme la Loi, en fixant un délai, a supposé qu'il ne se rencontreroit aucun obstacle légitime qui empêcheroit l'héritier présomptif d'en faire usage, s'il justifie qu'il est survenu quelque obstacle légitime, comme oppositions, contestations, ou autres de cette nature, ou bien qu'il n'a point eu connoissance de la mort du défunt; c'est alors au Juge à péser toutes ces circonstances, & à lui accorder une prolongation de délai, s'il y a lieu. Mais cet incident ne roulant que sur une exception dilatoire, qui est sommaire de sa nature, il doit être décidé à l'Audience, sans que la cause puisse sur cela être appointée.

ARTICLE V.

La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & déliberer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, & sous les mêmes conditions.

Comme le Droit Romain n'admet point la communauté entre mari & femme, on n'y peut trouver aucune trace du délai de déliberer que notre Article accorde à la veuve commune.

Dans notre Droit François, il y a quelques Coutumes qui ne donnent aucun délai à la veuve commune pour accepter la communauté ou y renoncer. La Coutume de Vitry entr'autres porte que *la Veuve voulant renoncer à la communauté, sera tenue, dès lors du décès, d'en faire sa déclaration, & de mettre sa ceinture & ses clefs sur la fosse.*

On a pourtant cru dans l'usage devoir accorder à la Veuve quelque délai pour se déterminer. Mais la quotité de ce délai n'étoit rien moins qu'uniforme dans les Tribunaux. Au Parlement & aux Requêtes du Palais, on donnoit avant l'Ordonnance à la veuve quarante jours

pour

pour déliberer, & huitaine de conseil. Au Châtelet on lui donnoit trois quinzaines : la premiere commençoit à courir du jour de l'appointement, qui portoit qu'*elle seroit déclarée commune, si elle ne faisoit sa déclaration sauf quinzaine.* Cette premiere quinzaine expirée, on laissoit courir la seconde & ensuite la troisiéme ; après l'expiration de laquelle le Juge prononçoit qu'il jugeroit, si la veuve ne donnoit sa déclaration ; de telle sorte qu'il falloit plus de deux mois avant que l'on pût obliger la veuve de donner sa déclaration.

C'est pour faire cesser cette varieté, & rendre désormais le délai uniforme à cet égard, qu'est intervenu le présent Article. Le Legislateur y a consideré que la veuve commune, lorsqu'elle est assignee pour des dettes de la communauté, est précisément dans le même cas que l'héritier. Ignorant ordinairement les forces de la communauté, dont le mari est seul le maître tant qu'elle dure, jusqu'à ce qu'un bon & fidele inventaire les lui ait apprises, elle est dans une égale impuissance de s'expliquer sur la qualité qu'elle doit prendre, jusqu'après la perfection de l'inventaire. C'est donc avec juste raison que notre Loi lui accorde les mêmes delais qu'à l'héritier, soit pour faire inventaire, soit pour déliberer. Elle risqueroit pourtant beaucoup moins que l'héritier, à prendre qualité inconsidérément. Car elle ne pourroit jamais être tenue au-delà de ce qu'elle amenderoit dans la communauté. Au lieu que l'héritier est tenu indéfiniment, à moins qu'il n'ait pris la précaution sage de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire. Pour pouvoir le faire, il a besoin en Pays Coutumier de Lettres du Prince à cet effet, qu'il faut ensuite faire enthériner par le Juge du lieu où la succession est ouverte. Ces Lettres sont inutiles en Pays de Droit Ecrit. Un bon & fidéle inventaire & la déclaration de l'héritier y suffisent.

Avant que de terminer ce Titre, il ne sera pas hors de propos de rendre compte d'un Arrêt de Réglement donné par le Parlement sur le réquisitoire des Gens du Roi, le 8 Juin 1693. pour la confection des inventaires : voici ce qui donna lieu à ce Réglement. On toleroit depuis long-tems au Châtelet, & dans les autres Justices du Ressort de la Cour, un usage très-abusif, qui consistoit dans la permission que les Juges donnoient de lever les scellés, incontinent après leur apposition dans les maisons de ceux qui décedoient. Par ce moyen l'inventaire se trouvoit clos & parfait, avant que les créanciers ou autres interessés pussent former leur opposition, souvent même avant que l'on eût connoissance dans le voisinage de la mort du défunt. Pour arrêter désormais le cours de cet abus, la Cour fit défenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du Ressort, de proceder à la levée des scellés & confection des inventaires, & à tous Procureurs de les requerir & d'y assister, que vingt-quatre heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des inventaires, d'interdiction & de cent livres d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs,

FORMULES DES ACTES DE PROCEDURE RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Procès-verbal d'apposition de scellés.

L'AN mil sept cent ..... le ..... pardevant Nous ..... Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparue (*lorsque c'est la veuve qui provoque le scellé*) Demoiselle ..... veuve du Sieur ..... laquelle Nous a dit que ledit Sieur ..... son mari est décedé le ..... & qu'ayant des reprises à exercer contre sa succession, elle a interêt de faire apposer le scellé sur les effets par lui délaissés ; à l'effet de quoi elle nous requiert qu'il nous plaise nous transporter à l'heure présente en la demeure où ledit Sieur .... est décedé, rue .... auquel requisitoire adhérant, nous nous sommes transportés à l'instant en ladite maison susdéclarée, & y avons procedé à l'apposition de nos scellés, & à la description de ce qui s'est trouvé en évidence, ainsi qu'il suit.

Premierement, &c.

Qui sont tous les lieux & effets à nous indiqués par ladite Demoiselle ..... après serment par elle fait devant Nous, qu'elle n'en a point caché ni détourné, & qu'elle n'a point connoissance qu'il ait été caché ni diverti aucuns desdits meubles & effets ; tous lesquels meubles & effets ci-dessus décrits, & nos scellés sains & entiers, nous avons laissé en la garde & possession de ladite Demoiselle.... laquelle s'est du tout volontairement chargée, comme dépositaire de biens de Justice, & a promis les représenter quand elle en sera requise, & à qui il appartiendra, & a signé.

Opposition aux scellés sur le procès-verbal du Commissaire.

Et le ..... est comparu en notre Hôtel & pardevant Nous Sieur ..... lequel nous a dit qu'il est opposant, comme de fait il s'oppose par ces présentes à la reconnoissance & levée de nos scellés, pour être payé sur le prix desdits meubles & effets, de la somme de .... à lui dûe par ladite succession, & pour les autres causes & raisons qu'il déduira en tems & lieu, & a élû son domicile en la maison de Me..... Procureur au Châtelet, sise rue .... Paroisse de .... & a signé.

Autre opposition faite par Exploit.

L'an mil sept cent .... à la requête de .... demeurant .... qui a élû son domicile en la maison de Me.... Procureur au Châtelet, sise rue .... & Paroisse de .... j'ai .... soussigné déclaré à Me.... Commissaire au Châtelet de Paris, demeurant .... en parlant à .... que ledit Sieur .... est opposant, comme de fait il s'oppose par ces présentes à la reconnoissance & levée des scellés apposés par ledit Sieur Commissaire sur les effets délaissés après le décès de ..... pour les causes & raisons à déduire en tems & lieu ; protestant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des présentes, autrement qu'en la présence dudit opposant, ou lui dûement appellé ; auquel Commissaire, parlant comme dessus, j'ai laissé copie du présent Exploit.

A M. le Lieutenant Civil.

Requête afin de main-levée d'un scellé.

S. h..... veuve du Sieur .... Qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire proceder à la levée des scellés apposés à sa requête par le Commissaire .... sur les effets délaissés après le décès dudit défunt son mari, & ensuite être procedé à l'inventaire & description de ce qui se trouvera sous iceux en évidence, les interessés présens ou dûement appellés; & en cas d'absence, en présence du Substitut de M. le Procureur du Roi. Et vous ferez justice.

Ordonnance au bas de la Requête.

Permis de faire lever lesdits scellés par le Commissaire qui les a apposés, les interessés présens ou dûement appellés, & en cas d'absence, en présence du Substitut de M. le Procureur du Roi. Fait ce ....

Ordonnance du Commissaire pour assigner les opposans.

De l'Ordonnance de Nous .... Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet; Vous .... le premier Huissier sur ce requis, à la requête de .... pour laquelle domicile est élû en la maison de Me. .... Procureur au Châtelet, sise rue ..... Paroisse de ..... sommez & donnez assignation à tous les particuliers qui vous seront indiqués, opposans à la levée & reconnoissance de nos scellés par Nous apposés sur les effets délaissés après le décès dudit Sieur .... à comparoir le .. . heures .... en la maison où est décedé ledit Sieur .... sise rue .... Paroisse de .... pour, en exécution de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil étant au bas de la requête du .. . & de notre Ordonnance, être présens, si bon leur semble, à la reconnoissance & levée de nos scellés & à l'inventaire, prisée & description de ce qui se trouvera sous iceux en évidence; leur déclarant que faute d'y comparoir, il y sera procedé, tant en absence que présence, & qu'en cas d'absence, il y sera appellé l'un des Substituts de M. le Procureur du Roi, aux frais & dépens de qui il appartiendra. De ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel, ce .... & scellé le ....

On assigne en conséquence tous les opposans, conformément à l'Ordonnance ci-dessus.

Procès-verbal de levée de scellés.

Et le .... heure de .... après qu'il nous est apparu de l'original de l'assignation donnée par .... en date du .... en vertu de notre Ordonnance donnée en conséquence de celle de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui présentée & mise en nos mains, Nous, Commissaire susdit, nous sommes transportés en la maison où ledit Sieur .... est décedé, où étant est comparue ladite veuve .... assistée de Me. ... son Procureur, laquelle a requis qu'il soit par Nous procedé à la reconnoissance & levée de nos scellés, & inventaire & description être faites par Me. ... Notaire au Châtelet de Paris, & la prisée par .... Huissier-Priseur; le tout à la conservation des droits & actions de ladite veuve, & sauf à elle à prendre ci-après, telle qualité qu'elle jugera à propos, accepter la communauté ou y renoncer, s'il y échet, après qu'elle aura eu communication dudit inventaire, & a élû son domicile en la maison de Me. ... sise rue .... Paroisse .... & a signé.

S'il y a des enfans mineurs, on ajoûte : est aussi comparu le Sieur .... au nom & comme subrogé Tuteur aux enfans mineurs dudit défunt Sieur .... & de ladite Demoiselle ..... sa veuve, assisté de Me. .... son Procureur, lequel nous a dit qu'il consent pareillement qu'il soit par Nous procedé à la reconnoissance & levée de nos scellés, à l'inventaire, prisée & estimation d'iceux, & description par les Officiers ci-dessus nommés, à la conservation des droits & actions desdits mineurs, & sauf à prendre ci après par eux telle qualité qu'il sera arrêté entre leurs parens, & après toutefois qu'il aura eu communication dudit inventaire, dont il nous a requis acte, & a élû son domicile en la maison dudit Me. ... Procureur, sise rue .... Paroisse .... & a signé.

Eſt comparu pareillement Me.... Procureur au Châtelet, & du Sieur .... lequel nous a dit que les cauſes d'oppoſition dudit Sieur.... ſont afin d'être payé d'une ſomme de.... à lui dûe par ledit défunt portée dans.... n'empêchant néanmoins qu'à la charge de ſon oppoſition, il ne ſoit par Nous procedé à la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellés, inventaire & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence par les Officiers ci-deſſus nommés; & a ledit Sieur...... oppoſant, élû domicile en la maiſon dudit Me.... Procureur, rue.... Paroiſſe.... & a ſigné.

Les oppoſans expliquent ainſi ſucceſſivement les cauſes de leur oppoſition. Mais il n'y a que le Procureur le plus ancien des oppoſans qui reſte pour aſſiſter à toutes les vacations du ſcellé, avec le Procureur de la veuve & celui des héritiers. Il faut pourtant obſerver que ſi la Partie du plus ancien Procureur n'a pas un titre en forme exécutoire, il eſt exclu par un autre, quoique plus moderne, mais qui ſeroit muni de pieces exécutoires. : cette ancienneté & cette préférence ſe réglent à la premiere vacation.

Sur quoi, Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ſuſdit, avons auſdites Parties donné acte de leurs comparutions, dires, requiſitions & proteſtations; en conſéquence ſera procedé à la reconnoiſſance de noſdits ſcellés & à l'inventaire, priſée & deſcription par les Officiers ci-deſſus nommés.

Et à l'inſtant avons reconnu ſains & entiers, levé & ôté les ſcellés par nous appoſés ſur une armoire étant dans la chambre où eſt décedé ledit défunt, dont l'ouverture ayant été faite, a été procedé à l'inventaire de ce qui s'y eſt trouvé.

Plus avons reconnu ſains & entiers, levé & ôté les ſcellés par nous appoſés ſur un cabinet, &c.

On continue ainſi la reconnoiſſance de tous les ſcellés énoncés dans le procès-verbal d'appoſition de ſcellés.

Et après qu'il a été vaqué juſqu'à.... & qu'il ne reſte plus rien à inventorier; du conſentement de toutes les Parties, les meubles meublans, linge, argenterie, vaiſſelle & uſtanciles de menage, ont été laiſſés en la garde & poſſeſſion de ladite Demoiſelle veuve... laquelle s'en eſt volontairement chargée comme dépoſitaire de biens de Juſtice, a promis le tout repréſenter, quand elle en ſera requiſe; & à l'égard des titres & papiers inventoriés, ils ont été, auſſi du même conſentement des Parties, mis ès mains de ladite veuve qui s'en eſt volontairement chargée, & promis les repréſenter quand elle en ſera requiſe; & a ſigné avec leſdites Parties comparantes.

S'il ſe trouve ſous les ſcellés un teſtament olographe, le Commiſſaire, après en avoir fait mention dans ſon procès-verbal, eſt obligé de le porter chez M. le Lieutenant Civil, & il ajoute à cet égard dans ſon procès-verbal général, un procès-verbal particulier dans la forme qui ſuit : & ledit jour.... heure de.... Nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, nous ſommes tranſportés en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, auquel ayant fait rapport de ce que deſſus, & repréſenté le paquet en queſtion, avec une enveloppe ſur laquelle ſont écrits ces mots : *ceci eſt mon teſtament olographe*; ladite repréſentation faite en préſence de Me.... Procureur de la Demoiſelle veuve.... de Me..... Procureur de..... leſquels Procureurs ont été entendus par M. le Lieutenant Civil.

M. le Lieutenant Civil a fait ouverture dudit paquet, dans lequel s'eſt trouvé le teſtament holographe dudit défunt écrit ſur..... feuilles de papier non timbré commençant par ces mots.... & finiſſant par ces autres mots.... chacune deſquelles pages a été paraphée par premiere & derniere, & l'enveloppe auſſi paraphée & le blanc bâtonné; le tout par M. le Lieutenant Civil qui a ordonné que ledit teſtament avec l'enveloppe qui a été remiſe, ſeroient par Nous dépoſés pour minute ès mains de Me.... Notaire, pour par lui être délivré les expéditions néceſſaires à qui il appartiendra, & la préſente Ordonnance exécutée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Signé.........

Suivant, & au déſir de ladite Ordonnance, Nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, nous ſommes tranſportés le.... en l'étude dudit Me.... Notaire au Châtelet, ſiſe rue.... auquel ayant fait lecture de l'Ordonnance ci-deſſus, lui avons délivré &

mis ès mains le testament & enveloppe expliqués en ladite Ordonnance ; desquelles pieces ledit Me.... Notaire, s'est chargé pour être mises au rang de ses minutes, & en délivrer expédition à qui il appartiendra ; desquelles pieces Nous Commissaire demeurons déchargés, & avons aussi mis ès mains dudit Me.... Notaire, un extrait de notre procès-verbal contenant ladite Ordonnance en son entier, à l'effet d'en faire mention dans toutes les expéditions qu'il en délivrera, & a signé.

L'AN mil sept cent .... le .... heure de .... à la requête de Demoiselle .... veuve du Sieur .... demeurante rue de .... Paroisse de .... tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt, qu'elle se reserve d'accepter ou de répudier, que comme tutrice de .... âgé de .... & de .... âgé de ..... enfans mineurs dudit défunt & d'elle, & en la présence du Sieur ..... demeurant rue de .... Paroisse de ..... au nom & comme subrogé tuteur ausdits enfans mineurs ; lesdits veuve ..... & Sieur ..... élûs l'un & l'autre ausdites charges de tutrice & de subrogé tuteur par l'avis des parens & amis desdits mineurs, homologué par Sentence du Châtelet étant au régître de Me.... Greffier de la Chambre Civile du .... lesquels ont accepté lesdites charges par Acte étant au bas de ladite Sentence. Inventaire.

S'il y a des héritiers absens, on ajoûte : en présence de Me.... Conseiller du Roi, Substitut de M. le Procureur du Roi au Châtelet, appellé pour l'absence des autres héritiers présomptifs, & pour la conservation de leurs droits & de tous autres qu'il appartiendra.

A été, par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fait inventaire de tous & uns chacuns, les titres, papiers, marchandises, & autres effets qui se sont trouvés après le décès dudit Sieur .... dans la maison où il est décedé, rue .... représentés & mis en évidence par ladite Demoiselle ... sa veuve, après serment par elle fait ès mains desdits Notaires, de tout montrer & déclarer sous les peines de l'Ordonnance à elle montrée & donnée à entendre par l'un desdits Notaires ; lesdits biens meubles & effets prisés & estimés par .... Huissier-Priseur-Vendeur de biens meubles au Châtelet, demeurant, rue .... Paroisse .... (*lorsqu'il y a des marchandises, les Parties conviennent de deux Marchands pour donner leur avis sur le prix des marchandises : & lorsqu'il y a des livres, on prend des Libraires pour en faire la prisée*) lequel assisté de ..... Marchands, demeurans .... nommés & convenus par les Parties pour donner leur avis sur le prix & valeur desdites marchandises, & ont promis de faire ladite prisée en leur conscience, eu égard au cours du tems, selon & ainsi qu'il ensuit : le tout après que les scellés apposés sur lesdits biens & effets par M.... Commissaire au Châtelet, ont été levés & par lui reconnus, en vertu de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la Requête à lui présentée à cette fin, jointe au procès-verbal dudit Sieur Commissaire, & ont signé.

Dans la Cave.

Premierement ....
Item ....

Dans une Salle par bas.

Premierement ....
Item ....

Dans une Chambre.

Premierement ....
Item ....

Ensuivent les habits du Défunt.

Premierement ....
Item ....

Ensuit le Linge.

Premierement ....
Item ....

Ensuit la Vaisselle d'argent.

Premierement ....
Item ....

Ensuit l'or & l'argent monnoyé.

Premierement ....
Item ....

Ensuivent les Titres & Papiers.

Premierement ....
Item ....

Lorsqu'on fait plusieurs vacations, on met à la fin de chaque vacation : Et après avoir vaqué jusqu'à .... a été cessé, & la continuation remise à .... & ont signé. *Ensuite on intitule le commencement de la vacation suivante, ainsi :* Dudit jour ..... avant (ou après) midy, en continuant par lesdits Notaires la confection du présent inventaire ; à la requête & presence que dessus, a été inventorié ce qui suit ....

Enfin après la déclaration des dettes actives & passives, on finit ainsi : Et après avoir vaqué jusqu'à .... tout le contenu au présent inventaire a été laissé en la garde & possession de ladite Demoiselle ..... veuve ..... du consentement de toutes les Parties, laquelle s'en est volontairement chargée, & a promis le tout représenter, quand & ainsi qu'il appartiendra ; & ont signé.

Exceptions dilatoires de la veuve.

Dit pour exceptions qu'après le décès dudit Sieur son mari, elle a fait proceder par Me.... & son Confrere, Notaires à Paris, le .... à l'inventaire des meubles & effets délaissés après le décès dudit défunt ; & comme les quarante jours à elle accordés par la disposition de l'Ordonnance, ne sont point encore expirés, elle requiert que ce délai lui soit octroyé pour prendre telle qualité qu'elle jugera à propos, accepter la communauté ou y renoncer ; & jusqu'à ce, proteste de nullité de toutes poursuites.

Exceptions dilatoires du presomptif héritier.

Dit pour exceptions qu'il est à la vérité habile à se dire & porter héritier de défunt Sieur .... Mais comme les trois mois pour faire inventaire & les quarante jours pour déliberer, à lui accordes par l'Ordonnance, ne sont point encore expirés, il requiert que ledit délai lui soit octroyé, pour prendre telle qualité qu'il jugera à propos, accepter ladite succession purement & simplement, ou ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer ; & jusqu'à ce, proteste de nullité de toutes poursuites.

Renonciation de la veuve à la communauté.

Est comparuë au Greffe Demoiselle .... veuve du Sieur .... laquelle a dit & déclaré qu'elle a renoncé & renonce par ces présentes à la communauté de biens d'entre ledit défunt son mari & elle, pour lui être icelle communauté plus onéreuse que profitable, après qu'elle a juré & affirmé qu'elle ne s'est point immiscée dans les biens de ladite communauté; déclarant qu'elle s'en tient à sa dot, douaire, reprises & conventions matrimoniales à elle dues, résultantes de son contrat de mariage, & à ses autres dûs, droits & actions qu'elle se reserve d'exercer contre qui & ainsi qu'il appartiendra; & a signé.

Renonciation de l'heritier presomptif.

Est comparu au Greffe Sieur .... habile à se dire & porter héritier de défunt Sieur .... lequel a dit qu'il a renoncé & renonce par ces présentes à la succession dudit défunt Sieur .... pour lui être icelle plus onéreuse que profitable; après qu'il a juré & affirmé ne s'être point immiscé dans les biens de ladite succession, directement ni indirectement; sans préjudice néanmoins des autres dûs, droits & actions qu'il pourroit avoir contre ladite succession, & quil se reserve d'exercer & faire valoir, ainsi & comme il avisera bon être; & a signé.

NOTA. *On peut aussi faire, si l'on veut, ces deux especes de renonciations pardevant Notaires.*

Lettres de bénéfice d'inventaire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil. Salut: Notre amé ...... Nous a fait remontrer qu'il est habile à succeder à .... Néanmoins dans la crainte que sa succession ne lui soit plus onéreuse que profitable, il n'ose se porter héritier pur & simple; & désirant n'accepter ladite succession que sous bénéfice d'inventaire, il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, de se dire & nommer héritier sous bénéfice d'inventaire dudit défunt .... & en cette qualité prendre tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, pourvû qu'il n'ait fait aucun acte d'héritier pur & simple; à la charge de faire faire bon & fidéle inventaire, si fait n'a été, de la valeur duquel il baillera caution qui sera reçûe pardevant Vous; & si aucun se veut porter héritier pur & simple dudit défunt, il y sera reçû. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris, l'an de Grace .... le .... & de notre Regne le ....

Par le Conseil.

Il faut faire insinuer ces Lettres au Greffe des Insinuations; ensuite on les porte à l'un des Greffiers de la Chambre Civile, qui expedie la Sentence d'entérinement, dans la forme qui suit.

Sentence d'enthérinement des Lettres de benefice d'inventaire.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront .... Salut. Sçavoir faisons que l'an mil sept cent .... Vû par Nous .... les Lettres en forme de bénéfice d'inventaire données en la Chancellerie du Palais, le .... signées par le Conseil .... & scellées, insinuées au Greffe des Insinuations de cette Cour, le .... par .... lesdites Lettres obtenues par .... par lesquelles Lettres le Roi auroit permis audit Impétrant de se dire héritier sous bénéfice d'inventaire dudit défunt Sieur ..... & en cette qualité Nous auroit requis l'enthérinement d'icelles; sur quoi & après que .... demeurant à .... s'est volontairement rendu caution; ce faisant, avons enthériné lesdites Lettres pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & du contenu en icelles. En témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes. Donné au Châtelet par Nous Juge susdit lesdits jour & an. Signé & scellé.

TITRE VIII.

DES GARANS.

IL arrive ſouvent, dans le cours d'une conteſtation, que celui qui eſt attaqué, prétend avoir un ou pluſieurs garans qui doivent l'indemniſer en tout ou en partie, de l'évenement de la demande formée contre lui. Cette nouvelle action en garantie, quoique connexe de l'action principale & originaire, eu égard à l'objet qui eſt le même dans l'un & l'autre, en eſt néanmoins bien différente, ſi l'on en conſidere les Parties, les moyens, & les motifs de déciſion.

La *garantie* peut être de deux ſortes, ou *formelle* ou *ſimple*.

Elle eſt *formelle*, lorſque le garant eſt obligé à indemniſer le garanti pour le tout, de maniere qu'il ne ſouffre aucune ſorte de préjudice de l'évenement de la demande principale; ce qui arrive dans les actions réelles & hypotequaires. C'eſt ainſi que le vendeur eſt obligé de garantir ſon acquereur, & d'en prendre le fait & cauſe, quand cet acquereur eſt troublé dans la poſſeſſion de la choſe vendue.

La *garantie ſimple* au contraire n'a pas un effet auſſi étendu. Elle a lieu lorſque le garant n'eſt obligé que de partager avec le garanti l'évenement de l'action principale, de telle ſorte que le garanti y demeure toujours perſonuellement intereſſé pour partie; ce qui arrive, lorſqu'un coproprietaire, un aſſocié, ou un cohéritier, ſont aſſignés pour une dette

dette commune de la proprieté indivise, de la societé ou de la succession. Celui qui est assigné dans ce cas, est en droit de dénoncer l'action principale intentée contre lui seul, à ses co-interessés. Mais cette dénonciation appellée *garantie simple* ou *recours d'indemnité*, n'a jamais pour objet que d'obliger les garans à se joindre avec le garanti, pour faire ensemble cause commune.

Cette distinction de *garantie simple* & de *garantie formelle*, va trouver son application dans la discussion des articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Les garans, tant en garantie formelle pour les matieres réelles ou hypotequaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignés sans Commission ou Mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

Cette disposition est la même que celle qui est comprise dans le Titre des Ajournemens. Cependant comme ce Titre ne concerne que les demandes originaires, peut-être auroit-on révoqué en doute, si la même disposition devoit avoir lieu pour les demandes en garantie; c'est la raison pour laquelle le Législateur a cru devoir en faire ici une mention nouvelle & particuliere.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du Demandeur

originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour déliberer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour déliberer sera expiré ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité de communes.

Le délai pour appeller garant a été toujours regardé comme de Justice, afin de donner le tems à celui qui prétend ne devoir prendre aucune part à l'action principale, de mettre en cause celui sur lequel il veut faire retomber le poids de la défense. Mais ce délai n'avoit aucunes bornes fixes avant l'Ordonnance ; il dépendoit entierement de l'arbitrage du Juge, eu égard à sa durée. On ne l'accordoit même que pour les garanties formelles ; & on le refusoit pour les garanties simples.

Notre Art. 2. au contraire n'admet point cette distinction ; il veut que dans la garantie simple, aussi-bien que dans la garantie formelle, on jouisse également de l'avantage du délai pour appeller garant. D'un autre côté, ce délai a été rendu fixe, d'arbitraire qu'il étoit auparavant. Il commence à courir du jour de la signification de l'exploit contenant la demande originaire, comme étant l'époque où celui qui a un garant à mettre cause, a commencé a avoir connoissance de la demande principale intentée contre lui ; il est de huitaine lorsque le garant est dans le cas d'être assigné à huitaine. Mais si l'éloignement du domicile du garant exigeoit un plus long délai, la prolongation du délai pour appeller le garant auroit lieu, a raison d'un jour par dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

Notre Article 3. admet néanmoins une exception bien naturelle, quant au tems où doit commencer à courir le délai pour appeller garant ; c'est lorsqu'un héritier présomptif ou une veuve commune se trouvent assignés, en l'une ou l'autre de ces qualités, avant l'expiration des délais que la Loi leur accorde pour faire inventaire & pour déliberer. Les obliger de mettre en cause un garant (s'ils en avoient un) avant ces délais, ils ne pourroient le faire sans prendre qualité, & sans rendre par

conséquent illusoire le benefice de la Loi qui leur est accordé pour ne point prendre qualité, si ce n'est en pleine connoissance de cause; & pour nous servir des expressions Romaines, *nisi visis tabulis & dispunctis rationibus*. C'est pourquoi pour prendre un juste tempérament sur ce point, notre Ordonnonce prononce que le délai pour appeller garant ne commencera à courir vis-à-vis de l'héritier présomptif ou de la veuve commune, assignés l'un ou l'autre en cette qualité, *que du jour que le délai pour déliberer sera expiré.*

ARTICLE IV.

L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces justificatives de la garantie, de l'exploit du Demandeur originaire, & des pieces dont il aura donné copie, & y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

Les exploits en garantie sont, par cet Article, assujettis aux mêmes formalités que ceux des demandes originaires. Ils doivent surtout, comme eux, être libellés, contenir sommairement les moyens de la demande, & être accompagnés de la copie des pieces qui servent de fondement à la garantie. Mais ils ont encore quelque chose de plus; il ne seroit pas suffisant d'instruire le garant de tout ce qui peut concerner la demande en garantie, si on ne lui donnoit en même-tems des connoissances exactes de tout ce qui regarde la demande principale qui sert de baze à la garantie. C'est pourquoi celui qui assigne un autre en garantie, doit lui donner de plus copie, tant de l'exploit du Demandeur originaire, que des pieces dont la signification auroit accompagné cet exploit; afin que, dans le cas même où il croiroit devoir déferer à la demande en garantie, il puisse prendre un parti sur la demande principale, soit pour y acceder, soit pour y défendre, sans courir les risques de s'engager dans une contestation temeraire.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est échû en même-tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des pieces justificatives.

La présente disposition est une conséquence necessaire de celles qui

précédent. Inutilement en effet auroit-on accordé au Défendeur un délai pour mettre son garant en cause, si dans l'intervale de ce délai il eût été exposé à être contumacé par le Demandeur originaire. Tant que ce délai dure, il est sous la protection & la sauve-garde de la Loi. Par conséquent, en justifiant qu'il en a profité pour mettre en cause son garant, c'est-à-dire en donnant copie au Demandeur originaire de l'exploit de demande en garantie & des pieces justificatives, il doit être à l'abri de toutes poursuites, & on ne peut prendre aucun défaut valable contre lui.

ARTICLE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu ou délai pour appèller garant, l'incident sera jugé sommairement à l'Audiance.

Il arrive quelquefois que par la copie signifié au Demandeur originaire de la demande en garantie & des pieces justificatives d'icelle, aux termes de l'Article précédent, le Demandeur originaire est en état de connoître que la garantie n'a point de fondement légitime, & n'est qu'un subterfuge du Défendeur pour gagner du tems, & éloigner le Jugement de la demande principale. Le Demandeur originaire, dans ce cas, est en droit de soutenir qu'il n'y a lieu d'accorder délai au Défendeur pour appeller garant. Cet incident faisant en quelque sorte partie de l'instruction, est une matiere sommaire qui doit recevoir sa décision à l'Audiance, sur un simple avenir pour y venir plaider.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant en quelque matiere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilegiée, sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les garans. (a)

(a) » Défendons tous autres délais accoutumés d'être prins auparavant la contestation. . . . » fors seulement le délai d'amener garant, si la matiere y est disposée ; auquel cas y aura un » seul délai pour amener ledit garant, qui sera ajourné à cette fin par ajournement libellé » comme dessus. *Ord. de* 1539. *Art.* 18.

Notre Article assujettit à la disposition generale les causes des mineurs, Gens d'Eglises & autres de cette nature, qu'on auroit pu présumer en être exceptées, par rapport à leur privilege & à la faveur de leur condition, s'ils n'y avoient été compris expressément, & il défend d'accorder aucun autre délai pour appeller garant, sous quelque prétexte que ce puisse être. Le Législateur est entré sur cela dans l'esprit de l'Ordonnance de 1539. qui porte, art. 18 : *Et défendons tous autres délais accoutumés d'être prins auparavant la contestation, soit d'avis, absence, attente de conseil ou autres ; fors seulemet le délai d'amener garant, si la matiere y est disposée ; auquel cas y aura un seul délai pour amener ledit garant, qui sera ajourné à cette fin par ajournement libellé comme dessus.*

Cependant comme la fixation du délai pour amener garant, n'a pour but que d'empêcher le Demandeur d'abuser de la circonstance de la garantie, pour retarder l'instruction de la demande originaire, tout ce qui peut résulter delà, c'est que le Défendeur qui n'en a pas profité pour se mettre en regle, ne peut plus se servir de ce prétexte pour arrêter l'instruction, & même la décision de la demande principale. Mais si en effet il a une action en garantie bien fondée, rien n'empêche que soit dans le cours de l'instruction de l'action originaire, & sans retardation d'icelle, soit même après sa décision, il ne puisse exercer & faire valoir cette garantie.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans ; si ce n'est que le garant soit privilegié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege. Mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître ; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie en leur nom.

La demande en garantie est un accessoire de la demande principale. Par conséquent le Juge qui est saisi de la demande principale, doit l'être

aussi de la demande en garantie; l'une & l'autre étant indivisibles, quant à leur objet.

Il y a cependant deux exceptions à cette regle, autorisées par l'Ordonnance. L'une, est lorsque l'appellé en garantie est privilegié; il peut alors attirer, tant la demande en garantie que la demande principale, devant le Juge de son privilege. L'autre exception, c'est lorsqu'il y a preuve par écrit, ou qu'il paroît par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garans pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation. (a)

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les garans, seront exécutoires contre les garantis; sauf pour les dépens, dommages & interêts dont la liquidation & exécution ne sera faite que contre les garans, & suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté, sans autre demande ni procedure. (b)

(a) „ Et si ledit garant compare & veut prendre la garantie, il sera tenu de le faire au jour de „ la premiere assignation, & contester. *Ordon. de* 1539. *Art.* 19.

(b) „ Les Sentences & Jugemens donnés contre les garans seront exécutoires contre les „ garantis, tout ainsi que contre lesdits garans condamnés; sauf des dépens, dommages & „ interêts, dont la liquidation & exécution se fera contre le garant seulement. *Ord. de* 1539. „ *Art.* 20.

Après avoir établi dans les huit premiers Articles de ce Titre, la procedure qui eſt commune à la garantie formelle & à la garantie ſimple, le Légiſlateur établit dans les ſuivans, celle qui eſt particuliere à l'une & à l'autre.

Les trois Articles ci-deſſus concernent la garantie formelle. Cette *garantie* conſiderée eu égard à ſon principe, procede ou du *droit* ou *du fait*. Elle procede du droit, lorſqu'indépendamment de toute ſtipulation, elle a lieu par elle même. Ainſi tout vendeur & tout ceſſionnaire ſont de droit garans que la choſe vendue ou cedée ſubſiſte, qu'elle leur appartient, & qu'elle n'eſt chargée d'aucunes hypoteques. La garantie procede du fait, quand elle n'a lieu qu'en conſéquence d'une promeſſe & d'une ſtipulation ſpeciale, comme lorſque l'on garantit que la choſe que l'on vend eſt de telle qualité, que la dette que l'on cede eſt bonne, & que le débiteur eſt ſolvable. Cette derniere eſpece de garantie qui roule ſur la bonté de la choſe, n'a lieu qu'autant qu'elle eſt promiſe. Il n'y a en France que les Marchands de Chevaux qui ſoient tenus de droit de les garantir de la morve, pouſſe ou courbature, quoique ces défauts ne concernent que la qualité de la choſe.

Mais ſoit que la *garantie formelle*, ſoit *de droit* ou *de fait*, lorſque le garant a reconnu la garantie, & qu'en conſéquence il a pris le fait & cauſe du garanti, rien n'empêche que le garanti ne ſoit mis hors de cauſe; ſa préſence n'y étant plus néceſſaire, au moyen de ce que le garant s'eſt chargé de tout le poids de la défenſe par la priſe de fait & cauſe. Mais il faut pour cela que le garanti en faſſe la requiſition, avant que la conteſtation ſoit entamée avec lui. Car s'il étoit lui-même entré dans la conteſtation auparavant, il ſe ſeroit mis par-là dans le cas d'eſſuyer une condamnation pe ſonnelle de dépens vis-à-vis du Demandeur originaire, & ſe ſeroit conſéquemment impoſé la néceſſité de demeurer en cauſe juſqu'après l'évenement de la conteſtation principale.

Néanmoins quoique les garantis ayent été mis hors de cauſe, les Jugemens qui interviennent contre leurs garans n'en ſont pas moins exécutoires contr'eux pour le fond des condamnations ſeulement; parce que s'agiſſant ordinairement dans ces ſortes de cas de matieres réelles ou hypotequaires, les condamnations inſerées dans les Jugemens quant au fond de la conteſtation, participent néceſſairement de leur nature; & en conſéquence elles ont leur exécution contre les garantis comme détenteurs & poſſeſſeurs de la choſe qui eſt l'objet de ces condamnations. C'eſt auſſi par cette raiſon que le garanti ayant un auſſi grand interêt aux condamnations qui peuvent intervenir, eſt le maître, bien que mis hors de cauſe, d'y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits, & pour veiller à ce que, ſoit par négligence, ſoit par colluſion entre le Demandeur originaire & le garant, il n'intervienne quelque Jugement qui lui ſoit préjudiciable.

Le Demandeur originaire ne peut cependant exécuter les Jugemens

contre le garanti mis hors de cause avant contestation, que relativement aux condamnations réelles; car quant aux condamnations personnelles, comme les dommages & interêts & les dépens, elles ne peuvent regarder que le garant personnellement, comme les ayant occasionnées, par une contestation temeraire.

Pour l'exécution des Jugemens contre les garantis, en ce qui peut les concerner, la simple signification du Jugement à eux faite, suffit sans aucune demande ni procedure; & ce, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, soit qu'ils ayent jugé à propos d'y assister jusqu'à l'entiere décision.

ARTICLE XII.

En garantie simple, les garans ne pourront prendre le fait & cause; mais seulement intervenir, si bon leur semble.

La disposition présente caractérise parfaitement la garantie simple, & fait voir sa différence essentielle d'avec la garantie formelle. Nous avons vû que dans cette derniere, le garanti pouvoit être mis hors de cause, au moyen de la prise de fait & cause du garant. Mais la nature de la garantie simple s'oppose à ce qu'on puisse pratiquer la même chose à son égard. Le garanti simple, même après avoir appellé ses garans, a toujours dans la demande originaire un interêt personnel, qui ne permet pas qu'il puisse être mis hors de cause. Tout ce que peuvent faire en ce cas les garans simples, c'est d'intervenir pour se joindre à lui, & réunir ensemble leurs efforts pour leur défense commune. C'est ainsi qu'un héritier, un associé, un coproprietaire, actionné seul pour la chose commune, peut appeller en garantie simple ses co-interessés, non pas pour prendre son fait & cause, mais seulement pour intervenir, & se joindre à lui dans une défense qui leur est commune.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale & celle en garantie, sont en même-tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément, trois jours après avoir

avoir fait signifier que l'Instance principale est en état ; & le même Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux Instances, originaires & en garantie, avoient été jointes ; sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

On a supposé jusqu'à présent que les Garans, soit formels, soit simples, après avoir été mis en Cause, ont acquiescé à la garantie, & en conséquence ont pris le fait & cause, ou sont intervenus.

Mais si ceux qui sont appellés en garantie, croyent devoir la contester, de telle sorte que la demande principale & celle en garantie s'instruisent réciproquement ; doivent-elles toujours marcher d'un pas égal, & l'une ne peut-elle jamais être décidée sans l'autre? C'est à quoi pourvoit notre Article ; & pour cela on y distingue, si les deux demandes sont en même-tems en état d'être jugées, ou non. Dans le premier cas, il est tout naturel qu'elles reçoivent en même-tems leur décision, & que le même Jugement qui fera droit sur la demande principale, décide en même-tems du sort de la demande en garantie. Mais si au contraire la demande principale se trouve instruite avant celle en garantie, il ne feroit pas juste d'arrêter pour cela le Demandeur originaire, à qui la demande en garantie est totalement étrangere & indifferente. C'est pourquoi il est alors autorisé à poursuivre séparément le Jugement de la demande principale, trois jours après avoir fait signifier qu'elle est en état ; & en cas que les deux Instances eussent été jointes, le même Jugement qui décidera la demande principale, prononcera la disjonction.

ARTICLE XIV.

Les garans qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale, du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

Quand les garans ont mal à propos contesté la garantie, ils doivent sans contredit non-seulement supporter les dépens de la garantie, mais, soit qu'ils l'ayent contesté ou non, ils doivent les dépens de la cause principale, lorsque le Demandeur originaire réussit, mais du jour qu'ils ont été appellés en garantie seulement. Jusques-là, c'est au

garanti à s'imputer de n'avoir pas mis en cause son garant dès le principe de la contestation, ainsi que les Loix l'y autorisent, & d'avoir pris sur lui d'y défendre pendant un certain tems. C'est par cette raison qu'il doit supporter sans répétition cette portion de dépens, comme en ayant volontairement couru les risques. Par la même raison le Demandeur originaire ne peut exiger non plus, du garant qui succombe envers lui, les dépens faits par lui contre le Défendeur originaire, jusqu'au jour de la sommation en garantie, si ce n'est ceux de l'exploit de demande originaire, & ce, quand même le Défendeur originaire seroit notoirement insolvable ; parce que les dépens étant personnels de leur nature, ils ne sont devenus tels relativement au garant, que du jour qu'il a été appellé dans la contestation.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second ; & s'il y a plusieurs garans interessés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

L'Ordonnance de 1539. (Article 19.) avoit aussi statué qu'en cas que le garant comparut, & *voulut amener autre garant, il lui seroit pourvû d'un autre seul délai.* Mais notre Article a donné plus d'étendue & de clarté à cette disposition. Il y est dit d'abord que le premier garant aura, pour mettre en cause le second garant, les mêmes délais que le Défendeur a eus pour le mettre en cause, eu égard à l'éloignement du domicile. Mais il peut arriver, & il arrive souvent, qu'il se rencontre plusieurs interessés dans une même garantie, comme sont les héritiers d'un défunt qui étoit lui-même garant. Faut-il alors multiplier les délais, à proportion du nombre des interessés ? ou n'en doit-on accorder qu'un seul ? Comme l'objet de la garantie est le même pour tous, il ne faut qu'un seul délai. Mais il doit être mesuré sur la demeure du garant le plus éloigné. Parce que la demande dans ces circonstances étant indivisible, on ne pourroit régulierement contumacer l'un d'eux, que les délais ne fussent échûs contre tous. C'est aussi la régle qu'il faut suivre, pour toutes sortes de demandes en général, où il y a plusieurs interessés d'assignés conjointement pour un seul & même objet.

FORMULES
DES ACTES ET PROCEDURES
RELATIFS
AU PRÉSENT TITRE.

Aux Requêtes.

A NOSSEIGNEURS des Requêtes d .... Supplie humblement .... Disant, &c. Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour le .... pour voir dire qu'il aura acte de la sommation & dénonciation qu'il fait audit .... de la demande contre lui intentée à la requête de .... & que ledit .... sera tenu de prendre son fait & cause, & de faire cesser ladite demande, sinon & à faute de ce faire, d'acquitter, garantir & indemniser le Suppliant des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, en principal & interêts, dommages & interêts, frais & dépens, tant en demandant & défendant, que de la sommation & dénonciation; & Vous ferez bien. *En vertu de l'Ordonnance de* soient Parties appellées, *étant au bas de cette Requête, on fait assigner le garant pour proceder aux fins d'icelle.* Requête pour mettre en cause un garant formel.

A Nosseigneurs des Requêtes ......
Supplie humblement .... Disant, &c.
Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise donner acte au Suppliant, de ce qu'il prend le fait & cause dudit .... sur la demande contre lui formée par ledit .... par Exploit du .... en conséquence ordonner que ledit .... sera mis hors de cause, & que les procedures & poursuites encommencées sur ladite demande, seront continuées avec le Suppliant. Et vous ferez bien. Requête de prise de fait & cause du garant formel.

A Nosseigneurs des Requêtes ......
Supplie humblement .... Disant, &c. Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour ledit .... pour voir dire que le Suppliant aura acte de la sommation & dénonciation qu'il fait audit .... de la demande contre lui formée par ledit .... par Exploit du .... & que ledit .... sera tenu d'intervenir & de se joindre au Suppliant pour défendre à ladite demande; sinon & ou ledit .... obtiendroit à ses fins, se voir ledit .... condamner d'acquitter, garantir & indemniser le Suppliant de ladite demande pour ce dont il peut en être tenu, en principal, interêts, frais, dommages & interêts & dépens, tant en demandant & défendant, que de la sommation & dénonciation, & vous ferez bien. Requête pour mettre en cause un garant simple.

A Nosseigneurs des Requêtes d ....
Supplie humblement ..... Disant, &c. Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise recevoir le Suppliant Partie intervenante en la cause (*ou* instance) pendante en la Cour entre ...., Donner acte au Suppliant de ce que pour moyens d'inter- Requête d'intervention du garant simple.

vention, il employe le contenu en la présente Requête ; faisant droit sur ladite intervention, &c. Et vous ferez bien.

NOTA. *Au Châtelet & dans les autres Jurisdictions inférieures, on ne donne point de requête ; on assigne tout de suite par un simple Exploit, où l'on prend les mêmes conclusions que celles annoncées ci-dessus, soit pour la garantie formelle, soit pour la garantie simple, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.*

Au Châtelet.

Assignation en garantie formelle.

L'an mil sept cent ..... le ..... à la requête de ..... Bourgeois de Paris, y demeurant, rue .... Paroisse de .... où il a élû son domicile, j'ai .... soussigné, donné assignation au Sieur .... aussi Bourgeois de Paris, y demeurant, rue .... & Paroisse de .... en parlant à .... à comparoir à la .... au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour entendre sur ce que par contrat passé devant .... Notaires, le .... ledit Sr.... lui a vendu avec garantie une maison sise à Paris, rue .... moyennant la somme de .... de laquelle se croyant vrai proprietaire, il a été surpris de se voir assigner le .... à la requête du Sr.... à l'effet de lui abandonner la proprieté de ladite maison, & comme ledit Sr.... est son garant formel, à ces causes, conclut contre lui à ce qu'il soit dit qu'il aura lettres de la sommation & dénonciation qu'il lui fait par ces présentes de la demande originaire dudit Sr.... en conséquence tenu d'intervenir dans l'instance, prendre son fait & cause contre ledit Sr.... faire mettre ledit Demandeur hors de cause, & faire cesser ladite demande ; sinon & où ledit Sr.... obtiendroit à ses fins, qu'il sera tenu de l'acquitter, garantir & indemniser des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui en principal, dommages, interêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & signifié que Me.... Procureur, occupera ; & j'ai audit Sr.... parlant comme dessus, laissé copie, tant de la demande dudit Sr.... que du contrat de vente dudit jour .... & du présent.

Requête de prise de fait & cause du garant formel.

Au premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me.... Procureur du Sr.... & Me.... Procureur de .....

Sur la requête de Me.... Procureur de .... *On explique ici le fait & les moyens ; ensuite on conclut ainsi :* A ce qu'il soit dit qu'il aura lettres de ce qu'il prend le fait & cause dudit Sr.... contre la demande dudit .... lequel Sr.... sera mis hors de cause ; au principal que ledit .... sera débouté de sa demande avec dépens, & aller en avant. Fait au Châtelet le ....

Assignation en garantie simple.

L'an, &c. à ce qu'il soit dit qu'il aura lettres de la sommation & dénonciation qu'il fait audit .... de la demande contre lui formée par ledit .... par Exploit du .... en conséquence ledit ..... tenu d'intervenir dans l'instance ; se joindre audit Demandeur pour défendre à ladite demande ; sinon & où ledit .... obtiendroit à ses fins, voir dire & ordonner qu'il sera condamné à acquitter & indemniser ledit Demandeur de ladite demande, en principal interêt, dommages, interêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, &c.

Requête d'intervention du garant simple.

Au premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me.... Procureur de .... & Me.... Procureur de ....

Sur la requête de Me ... Procureur de ....

A ces causes conclut ledit Sr.... à ce qu'il soit dit qu'il sera reçû Partie intervenante en l'instance d'entre lesdits Sieurs .... faisant droit sur son intervention .... à l'effet de quoi il aura lettres de ce qu'il employe le contenu en la présente Requête pour ses moyens d'intervention, & aller en avant. Fait au Châtelet, le ....

TITRE IX.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES,

ET DE L'ABROGATION

DES VUES ET MONTRÉES.

Les exceptions dilatoires ſont le ſecond genre d'exceptions qu'un Défendeur puiſſe oppoſer contre une demande ; elles tendent, comme nous l'avons déjà obſervé plus haut, à éloigner & retarder la diſcuſſion de la demande.

Une des principales exceptions dilatoires, avant l'Ordonnance, & qui ſe préſentoit le plus ſouvent & occaſionnoit le plus de longeurs & de frais, étoit celle qu'on appelloit de *vûes & montrées*, & qui avoit lieu dans toutes les actions réelles & hypotéquaires ; elle eſt abrogée par notre Ordonnance. C'eſt pour cela que l'abrogation en eſt inſerée dans le préſent Titre, qui traite des exceptions dilatoires, dont celle-ci faiſoit autrefois partie. Nous allons avoir occaſion dans le moment d'expliquer en quoi elle conſiſtoit.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui aura pluſieurs exceptions dilatoires, ſera tenu de les propoſer par un même Acte.

ARTICLE II.

„Si néanmoins un héritier, ou une veuve en qualité de commune, ſont aſſignés, ne ſeront tenus de propoſer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour déliberer expiré.

Les exceptions *dilatoires* tendantes à differer la pourſuite de l'action d'après leur propre dénomination, elles doivent ſe propoſer avant que de fournir de défenſes. Les principales ſont, lorſqu'on eſt attaqué par un mineur avant qu'il ſoit pourvû d'un Tuteur ou d'un Curateur, ou par un étranger avant qu'il ait donné caution *judicatum ſolvi*, ou par une femme, ſans qu'elle ſoit autoriſée de ſon mari; lorſqu'un tiers détempteur aſſigné en déclaration d'hypotéque prétend faire uſage du bénéfice de diſcuſſion des biens du debiteur principal; lorſqu'un Procureur a formé une inſcription de faux, ſans être fondé préalablement d'une procuration ſpéciale de ſa Partie; lorſqu'un Demandeur a actionné ſans avoir donné copie ou communiqué les pieces juſtificatives de ſa demande. Mais celle qui tient ſans contredit le premier rang parmi les exceptions dilatoires, c'est lorſqu'un héritier ou une veuve commune ont été aſſignés en l'une ou l'autre de ces qualités, avant l'expiration des délais, pour faire inventaire & pour déliberer. Auſſi l'Ordonnance en fait-elle une diſtinction particuliere. Car après avoir d'abord ſtatué que toutes les exceptions dilatoires ſeront propoſées par un même Acte, pour empêcher qu'on ne perpetuât à l'avenir les conteſtations, en permettant de les ſubſtituer les unes aux autres; elle met l'exception de l'héritier ou de la veuve commune naiſſante du défaut d'expiration du délai pour deliberer dans une claſſe particuliere; & elle permet à l'un & à l'autre de la propoſer ſeule, de maniere qu'ils ne ſont tenus de propoſer les autres exceptions dilatoires qu'ils peuvent avoir, qu'après que le délai pour déliberer eſt expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande de cenſives par action, ou de la proprieté de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotéque, ſeront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier Exploit le Bourg,

Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé ; sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans, du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident ; sa nature au tems de l'Exploit, si c'est terre labourable, prés, bois, vignes, ou d'autre qualité ; ensorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom & la situation ; & si c'est d'une maison, les tenans & aboutissans seront désignés en la même maniere.

ARTICLE V.

Abrogeons les exceptions des vûes & montrées pour quelque cause que ce soit.

Nous avions emprunté des Loix Romaines l'exception de vûe & montrée qui avoit lieu avant l'Ordonnance, & en vertu de laquelle celui qui étoit actionné en matiere réelle ou hypotéquaire pour raison d'un héritage ou charge fonciere, commençoit par requerir que l'héritage, pour raison duquel il étoit assigné, lui fût montré & exhibé. Quand le Juge avoit fait droit sur ce requisitoire, le Demandeur faisoit sommer le Défendeur de se trouver à heure & jour certains dans un endroit désigné, pour aller ensemble sur le lieu ou les lieux contentieux. Si le Défendeur obéissoit à la sommation, lorsqu'il étoit arrivé sur le lieu, le Demandeur lui montroit l'héritage dont étoit question, & le lui confrontoit par deux tenans & aboutissans au moins, en présence d'un Huissier qui en dressoit procès-verbal. Mais si le Défendeur ne comparoissoit point sur la sommation, l'Huissier donnoit contre lui défaut & pour le profit, il se transportoit avec le Demandeur & deux records sur les lieux dont il s'agissoit, & sur la démonstration & la confrontation que lui en faisoit le Demandeur, il en dressoit procès-verbal.

Dans l'un ou l'autre cas, ou le Défendeur contestoit l'identité de l'héritage montré avec celui dont étoit question, ou il en convenoit ; s'il la contestoit, le Juge ordonnoit une descente sur les lieux, avec Experts & Arpenteurs, qui en dressoient une description & un plan figuratif, pour éclaircir l'identité contestée. Si au contraire le Défendeur avouoit l'identité, l'exception dilatoire de vûe & montrée prenoit fin & on procedoit sur le fond.

Mais cette exception dispendieuse pour les Parties, a fait place dans notre Ordonnance à une formalité qui en remplit beaucoup mieux l'objet, lequel étoit d'instruire en même-tems & le Défendeur & le Juge, de la chose pour laquelle l'assignation avoit été donnée. Pour cela on oblige le Demandeur (dans toutes les demandes qui pouvoient autrefois donner lieu à la requisition de *vûe & montrée*) de désigner si bien dans l'Exploit même de demande l'héritage dont est question, qu'on ne puisse s'y méprendre. Or comme l'obscurité provenoit le plus souvent de ce que dans l'Exploit l'on confrontoit l'héritage par les anciens tenans & aboutissans exprimés dans les Titres & qu'on ne pouvoit plus reconnoître, attendu les changemens arrivés dans ces tenans & aboutissans, l'Ordonnance veut que l'on déclare dans l'exploit, non-seulement le bourg, village ou hameau, & la contrée où l'héritage est situé, mais encore ses nouveaux tenans & aboutissans, & leur aspect du côté du Septentrion, Midy, Orient & Occident ; que l'on y énonce la nature de l'héritage & sa qualité lors de l'exploit, c'est-à-dire, si c'est terre labourable, pré ou vigne. Avec de telles précautions, lorsqu'elles sont exactement observées, il est impossible que le Défendeur ignore pour quel héritage il est actionné, & qu'il ne soit en état de diriger sa défense en conséquence.

Il est pourtant des cas où il n'est pas nécessaire d'entrer dans tous ces détails, pour instruire le Défendeur des héritages pour lesquels on l'assigne, c'est lorsqu'il s'agit du corps d'une ferme ou terre, ou d'une maison. S'il est question d'une terre ou d'une ferme, leur nom & leur situation, & s'il s'agit d'une maison, ses tenans & aboutissans, sont des indices & des désignations suffisantes, pour que le Défendeur ne puisse ignorer pour raison de quoi il est assigné.

TITRE

TITRE X.

DES INTERROGATOIRES

SUR FAITS ET ARTICLES.

LES *conteſtations* ſont, ou *de droit*, ou *de fait*. Celles qui roulent ſur le *fait*, ſe décident par les preuves qui établiſſent la vérité des faits conteſtés.

Les preuves des faits ſont de pluſieurs ſortes; elles réſultent, ou de la confeſſion de la Partie adverſe, ou des écrits, ou du témoignage des perſonnes qui ſçavent les faits dont eſt queſtion; ces deux derniers genres de preuves ſont connus ſous la dénomination de *preuve litterale* & *preuve teſtimoniale*.

Pour parvenir à la preuve qui ſe tire de la confeſſion de la Partie adverſe, on permet à ceux qui veulent uſer de cette voye, de propoſer les faits ſur leſquels il leur eſt important d'avoir, ou l'aveu de leur Adverſaire, ou du moins des réponſes qui mettent au jour ſa mauvaiſe foi, ſoit par leurs variations, ſoit par les autres circonſtances qui peuvent les accompagner.

C'eſt cette premiere eſpece de preuve qui occupe le préſent Titre de l'Ordonnance; ou du moins les diſpoſitions qu'il renferme, déterminent les formalités qu'il faut obſerver pour l'acquerir avec plus de ſureté.

ARTICLE PREMIER.

Permettons aux Parties de ſe faire interroger en tout état de cauſe, ſur Faits & Articles pertinens, concernant ſeulement la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge où le differend eſt pendant, & en cas d'abſence de la Partie, pardevant le Juge, qui ſera par lui commis; le tout ſans retardation de l'inſtruction & jugement.

Nos Ordonnances ont toujours donné la liberté à chaque Partie de propoſer des faits, & de demander que la Partie adverſe ſoit obligée d'y répondre ſur ſon ſerment, & de déclarer ſur chaque fait ce qui eſt de ſa connoiſſance; afin de pouvoir tirer enſuite, des interrogations, aveux, dénégations & autres circonſtances, les conſéquences qui peuvent ſervir à la preuve des faits dont on veut faire connoître la vérité.

L'Ordonnance donnée à Villers-Cotereſts en 1539. permettoit, de même que la nôtre, *aux parties ſe faire interroger l'une l'autre pendant le procès, & ſans retardation d'icelui, par le Juge de la cauſe, ou autre plus prochain, des demeurances des parties, qui à ce ſera commis, ſur faits & articles pertinens, & concernant la cauſe & matiere dont eſt queſtion entr'elles.* Cette diſpoſition a été confirmée par les Ordonnances poſtérieures, & notamment par celle de Rouſſillon, Art. 6. celle de Blois, Art. 168. & enfin par la nôtre, qui en la renouvellant, en a emprunté juſqu'aux exceptions.

Pour détailler avec quelque exactitude la diſpoſition dont il s'agit; par rapport aux interrogatoires ſur faits & articles, il faut y diſtinguer, les *perſonnes*, le *tems*, l'*objet*, & la *Juriſdiction.*

Quant aux *perſonnes*, toutes les Parties indiſtinctement peuvent ſe faire réciproquement interroger, les unes pour éclaircir les faits qui établiſſent leur demande; les autres pour approfondir ceux qui peuvent tendre à leur défenſe; c'eſt ce que l'Article exprime diſertement en ces termes: *permettons aux parties, &c.*

A l'égard du *tems*, comme il n'y a point de fin de non-recevoir contre la recherche de la vérité, l'interrogatoire peut être fait *en tout état de cauſe*; depuis la conteſtation entamée contradictoirement juſqu'au Jugement définitif, & en cauſe d'appel, comme en cauſe principale.

Par rapport à l'*objet*, l'interrogatoire ſur faits & articles n'en peut avoir d'autre que de découvrir *les faits de la cauſe*, c'eſt-à-dire, ceux qui concernent la matiere dont eſt queſtion; ce ſont les ſeuls que l'on

peut regarder comme *pertinens & admiſſibles*. Tous les faits étrangers, ceux qui ne tendent qu'à ſatisfaire l'animoſité des Parties, en un mot tous les faits qui n'ont point un rapport direct à la conteſtation, doivent être rejettés, parce qu'ils ſont contraires à l'*objet*, pour lequel les interrogatoires ſur faits & articles ſont autoriſés.

Enfin, relativement à la *Juriſdiction*, comme ces ſortes d'interrogatoires ſont principalement pour l'inſtruction du Juge qui eſt ſaiſi de la conteſtation, lui ſeul eſt compétent pour les faire. Il y a cependant ſur cela une exception, c'eſt lorſque la Partie que l'on veut faire interroger n'eſt pas préſente, & qu'elle a un domicile éloigné du lieu où ſe tient la Juriſdiction. Alors le Juge, où le differend eſt pendant, peut commettre celui du lieu du domicile de la Partie, pour faire l'interrogatoire, ou quelqu'autre à portée de le faire. Mais, comme dans ce cas, ce n'eſt que ſur le mandement du Juge ſaiſi de la conteſtation, que l'interrogatoire ſe fait, il eſt cenſé avoir été fait par lui-même. Ainſi cette exception eſt elle-même une confirmation de la régle générale.

ARTICLE II.

Les aſſignations pour répondre ſur faits & articles, ſeront données en vertu d'Ordonnance du Juge, ſans Commiſſion du Greffe, encore que la Partie fût demeurante hors du lieu où le differend eſt pendant; & ſans que, pour l'Ordonnance, le Juge & le Greffier puiſſent prétendre aucune choſe.

On ne peut donner aſſignation pour faire interroger ſur faits & articles, ſans obtenir du Juge une Ordonnance qui le permette. Pour cela on préſente une Requête au Siége où le differend eſt pendant; l'Ordonnance qui eſt miſe au bas, commet un des Conſeillers du Tribunal à l'effet de faire l'interrogatoire; ſi l'affaire eſt appointée, c'eſt ordinairement le Conſeiller-Rapporteur qui eſt commis. On prend enſuite l'Ordonnance du Conſeiller-Commis. Et en vertu de cette ſeule Ordonnance, qui eſt exécutoire par-tout même hors du Reſſort, on donne l'aſſignation au jour & à l'heure indiqués par le Commiſſaire dans ſon Ordonnance.

ARTICLE III.

L'aſſignation ſera donnée à perſonne ou domicile

de la Partie, & non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge & des faits & articles.

L'interrogatoire sur faits & articles n'étant point une demande principale, mais seulement un incident de l'instance, on auroit pû croire que l'assignation pour le subir, auroit pû aussi-bien être donnée au domicile du Procureur qu'à celui de la Partie. Mais la considération déterminante, c'est que l'interrogatoire sur faits & articles est un acte purement personnel à la Partie, qu'il est étranger au ministere du Procureur, dont la négligence ou l'oubli pourroient mettre la Partie dans le cas de perdre sa cause, sans qu'on pût rien lui imputer, & ce, faute d'avoir été averti. C'est pourquoi l'Ordonnance exige que les assignations pour ces interrogatoires, soient données ou à la personne, ou au domicile de la Partie.

Il faut de plus que cette assignation soit accompagnée de copie de l'Ordonnance & des faits & articles. Sur quoi l'on peut observer que cette communication préalable des faits, est souvent un moyen que l'on donne à la Partie pour se préparer contre la vérité; qu'on n'a pas besoin de préparation pour répondre sur un fait; que cette communication n'est le plus souvent que l'occasion d'un parjure prémedité; au lieu qu'une Partie qui vient subir interrogatoire sans préparation, en voulant déguiser la vérité, tombe nécessairement dans des contradictions qui servent à la faire découvrir.

On opposoit d'un autre côté, que cette communication empêchoit qu'une personne simple ne fût surprise par la proposition de faits imprévûs, & dont il auroit perdu la memoire par leur éloignement; que d'ailleurs un héritier interrogé sur le fait d'une succession nouvellement recueillie, ne pouvoit répondre sans s'en être informé auparavant, & conséquemment sans préparation, & ainsi des autres qui se trouvent dans le même cas.

Cette contrarieté de raisons pour & contre, donnoit lieu, avant l'Ordonnance, à une contrarieté de Jurisprudence. Au Parlement de Paris & dans son Ressort, on étoit dans l'usage de donner communication des faits avant l'interrogatoire. Au Parlement de Normandie cette communication n'étoit point tolerée, & les Parties étoient obligées de répondre sans préparation.

L'Ordonnance a donné la préference à la Jurisprudence du Parlement de Paris, en prescrivant que l'on donnât copie des faits & articles avec l'assignation. Cependant cette disposition est mitigée dans l'usage. Car, quoiqu'on semble satisfaire à la Loi, en donnant copie de certains faits avec l'assignation, on garde ordinairement les plus importans, dont on fait un memoire secret que l'on donne au Commissaire, lequel interroge la Partie tant sur les uns que sur les autres.

ARTICLE IV.

Si la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus; & sur le procès-verbal, seront les faits tenus pour confessés & averrés en toutes Jurisdictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la Partie se présente avant le Jugement du Procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçûe à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la Partie, même de rembourser les dépens du premier Procès-verbal, sans les pouvoir répeter, & sans retardation du Jugement du Procès.

L'Ordonnance de Roussillon (Article 6.) parloit de même que la nôtre : *& en défaut de comparoir aux jours & lieux qui pour ce seront assignés, seront les faits tenus pour confessés & averés.* Cependant, quoique cette disposition fût précise & générale, elle n'étoit régulierement observée que dans les Tribunaux subalternes; les Cours Souveraines se contentoient de joindre les procès-verbaux de non-comparution au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. La raison que l'on donnoit de cette difference, c'est qu'en premiere instance, il y avoit la voye d'appel; au lieu qu'en Cour Souveraine, & après un Arrêt qui auroit tenu les faits pour averés, il n'y avoit plus de retour.

Mais on a consideré en même-tems que cette tolerance produisoit un très-grand abus, en ce que la Partie que l'on vouloit faire inter-

roger, étoit toujours défaillante en Cour Souveraine, se fiant sur ce que son défaut de comparution n'étoit point fatal pour elle. C'est pourquoi notre Ordonnance a voulu que la disposition devint générale, afin qu'une Partie étant instruite, qu'elle ne pouvoit se dispenser de paroître pour répondre, sans risquer de perdre son procès; elle fut plus ponctuelle à satisfaire aux ordres de la Justice, & à venir aux jour & heure marqués rendre un compte judiciaire des faits, dont il importe d'avoir connoissance pour la décision du procès. C'est pour cela que notre Ordonnance porte que *sur le procès-verbal* de non-comparution *les faits seront tenus pour confessés & averés en toutes Jurisdictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours.* Celui qui comparoît, mais qui refuse de répondre aux interrogations qui lui sont faites par le Juge, est dans le même cas que celui qui ne comparoît pas. Il doit être parconséquent sujet à la même peine.

Cependant, quoique par la non-comparution les faits doivent demeurer pour averés, l'Ordonnance donne une ressource à la Partie non-comparante, pour se relever de cette peine; c'est de se présenter avant le Jugement du procès pour subir l'interrogatoire. Elle est à la vérité reçûe à répondre, & par ce moyen les faits cessent d'être tenus pour confessés. Mais comme elle est toujours repréhensible de ne s'être point présentée d'abord, non-seulement les frais de son interrogatoire sont à sa charge, mais encore elle est obligée de rembourser les dépens du procès-verbal de non-comparution, sans pouvoir jamais les répéter en définitif, même en gagnant son procès.

ARTICLE VI.

La Partie répondra en personne, & non par Procureur, ni par écrit; & en cas de maladie, ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile, pour recevoir son interrogatoire.

Avant l'Ordonnance de Roussillon, il étoit permis de répondre par écrit aux faits & articles, & par Procureur pourvû que ce fût en vertu de procuration spéciale. Mais il arrivoit que bien des gens se portoient bien plus aisément à nier ou à pallier la vérité des faits, en ne répondant que par écrit ou par Procureur, que lorsque, comparoissant en personne, ils étoient retenus par l'appareil & la religion du serment, & par la présence du Juge. C'est ce qui fit que par l'Ordonnance de Roussillon (même Art. 6.) il fut dit que dorénavant *les réponses de vérité sur articles pertinens* seroient *faites par les parties*

en personne, & non par Procureur, ni par écrit. La même Ordonnance avoit aussi prévû le cas de maladie ou d'empêchement légitime ; & elle ajoutoit à cet égard : *en cas de maladie ou empêchement légitime & nécessaire, ou si la qualité des Parties le requeroit, le Juge se transportera devers elles pour cet effet.*

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait & article, & pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait, & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

L'Ordonnance, dans un des Articles précedens, ayant exigé que l'on donnât connoissance à la Partie des faits sur lesquels on veut la faire interroger, & que l'assignation même en contint la copie en tête ; il sembloit suivre de-là que l'on ne pouvoit l'interroger sur d'autres faits, sans rendre la disposition de la Loi illusoire. Cependant les réponses de la Partie interrogée peuvent quelquefois donner lieu au Juge de l'interroger d'office sur certains faits résultans de ces réponses même. De-là, la disposition de l'Ordonnance de Roussillon (susdit art. *6.*) qui autorise le Juge, *outre les articles baillés par les Parties à faire d'office tels interrogatoires pertinens qu'il verra être à faire.* Mais cette disposition avoit cessé d'être observée dans l'usage, lorsqu'elle a été renouvellée par l'Article qui précede.

Cependant, à prendre exactement la lettre, & même l'esprit de cet Article, ainsi que de celui de l'Ordonnance de Roussillon que nous venons de citer, il paroîtroit que ces *interrogatoires d'office* ne doivent avoir lieu qu'autant qu'ils sont faits du *propre mouvement* du Juge, à l'occasion des réponses de la Partie interrogée, & non pas lorsqu'ils sont suggerés au Juge par l'autre Partie. On voit néanmoins tous les jours que ces interrogatoires d'office ne se font que sur un memoire que joint au Juge la Partie qui provoque l'interrogatoire ; & c'est ce qu'on appelle les *faits secrets.* Aussi voyons-nous quelques Juges qui se renfermant strictement dans la lettre de l'Ordonnance,

ne veulent point recevoir ces ſortes de faits, & qui prétendent que c'eſt en cela ſeul que conſiſte la difference qu'il y a entre les interrogatoires en matiere criminelle, & ceux en matiere civile ; dans les premiers, on peut interroger l'accuſé, non-ſeulement ſur les faits de la plainte, mais encore ſur ceux qui ſont indiqués au Juge par la Partie civile, parce que l'Ordonnance criminelle y eſt préciſe, & qu'on n'eſt obligé de faire aucune communication préalable aux accuſés. Mais dans les interrogatoires en matiere civile où la communication préalable des faits eſt jugée néceſſaire, ne feroit-ce pas rendre cette communication inutile, ſi on en obmettoit les faits les plus eſſentiels, pour les donner enſuite ſecretement au Juge, & en faire la matiere de l'interrogatoire d'office ?

Il faut convenir que la conduite des Juges qui ſe refuſent à interroger ſur les *faits* qu'on nomme *ſecrets*, eſt plus conſéquente & plus conforme à la diſpoſition litterale de la Loi. L'uſage contraire eſt pourtant plus univerſellement répandu, & l'on ne voit point qu'il produiſe d'inconvéniens. Bien au contraire, étant employé avec prudence par le Juge, il contribue beaucoup plus que la communication préalable des faits, à la découverte de la vérité.

Les réponſes de la Partie qu'on interroge (ſoit qu'elles ſoient faites ſur faits préalablement communiqués, ou ſur interrogatoire d'office) doivent être aſſujetties aux mêmes régles que les faits qui leur ſervent de fondement ; c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être préciſes & relatives à chaque fait, & dépouillées de termes injurieux & calomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautés, nommer un Sindic, Procureur ou Officier, pour répondre ſur les faits & articles qui lui auront été communiqués ; & à cette fin paſſeront un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſeront expliquées & affirmées véritables ; autrement ſeront les faits tenus pour confeſſés & avérés, ſans préjudice de faire interroger les Sindics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon.

Cet Article eſt une exception à l'Article 5. qui veut que les interrogatoires

rogatoires ſoient ſubis en perſonne, & non par Procureur ni par écrit. Mais lorſqu'il s'agit d'un Corps ou d'une Communauté compoſée d'un grand nombre de perſonnes, il ne ſeroit pas poſſible de mettre l'Article 5. à exécution. Cette impoſſibilité a déterminé le Legiſlateur à déroger, en ce point ſeulement, à la régle générale, en permettant que les Chapitres, Corps & Communautés puiſſent répondre aux faits & articles par Procureur; mais ſous la condition expreſſe que le pouvoir ſera ſpécial, & que de plus on y détaillera & affirmera véritables les réponſes à chacun des faits. Cela prévient un abus qui s'étoit introduit, avant l'Ordonnance, dans ces ſortes de cas. Les Corps & Communautés aſſignés pour être interrogés ſur faits & articles, chargeoient, de la procuration pour répondre, le plus jeune des Chanoines ou des Religieux qui n'avoit aucune connoiſſance des affaires, & qui conſéquemment ne pouvoit répondre pertinemment ſur les faits; de-là ces interrogatoires devenoient ſans fruit & étoient autant d'illuſions à la Juſtice. Mais la procuration devant maintenant contenir les réponſes à chaque fait, le fondé de procuration ne fait plus que l'office de ſimple Mandataire; il n'eſt en quelque ſorte que l'écho du Chapitre ou de la Communauté; il ne met rien du ſien dans les réponſes, puiſqu'elles ſont énoncées, expliquées & affirmées véritables par le Chapitre, Corps ou Communauté, dans la procuration même.

Il eſt pourtant, dans les affaires de Communauté, certains faits qui ſont perſonnels & particuliers à ceux qui en ont geré les affaires, & qu'il eſt important d'éclaircir par leur propre bouche. Dans ces ſortes de cas, l'Ordonnance permet *de faire interroger les Sindics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté ſur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon.*

ARTICLE X.

Les interrogatoires ſe feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils puiſſent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

Il paroît au premier abord bien extraordinaire qu'une Partie qui aura gagné ſon procès, au moyen de l'interrogatoire qu'il aura fait ſubir à ſon adverſaire, ſupporte même en définitif les frais de cet interrogatoire, qui dans ce cas eſt devenu une piece eſſentielle & néceſſaire à l'inſtruction. Dans le Droit Romain, ces interrogatoires ſe faiſoient à frais communs. Dans la ſuite on chargea ceux qui les provoquoient, d'en faire les avances, mais avec répétition en cas de gain du procès.

Mais le Legiſlateur, dans notre Ordonnance, les a mis au nombre des frais préjudiciaux ; il a cru que c'étoit le ſeul moyen efficace pour retrancher le grand nombre de faits dont on chargeoit les interrogatoires, & obliger la Partie provocante, par ſon propre interêt, à les reſtraindre aux ſeuls faits néceſſaires.

FORMULE
DES ACTES DE PROCEDURE
RELATIFS
AU PRESENT TITRE.

Requête de Committitur.

SUPPLIE humblement ..... Qu'il Vous plaiſe permettre d'interroger ..... ſur les faits & articles pertinens & admiſſibles qui lui ſeront ſignifiés & communiqués, concernant la cauſe (*ou* inſtance) d'entre les Parties, & à cet effet commettre tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour. Et Vous ferez bien.

Ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner.

De l'Ordonnance de Nous ..... Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaire en cette partie : Mandons au premier Huiſſier de la Cour, à la requête de .... aſſigner .... à comparoir à .... prochain (*l'heure*) en notre Hôtel, ſiſe rue .... Paroiſſe de .... pour être oui & interrogé ſur les faits & articles qui lui ſeront ſignifiés, & autres ſur leſquels il Nous plaira l'interroger ; ſinon ſeront leſdits faits tenus pour reconnus confeſſés & averés. Fait en notre Hôtel le ....

Faits & Articles.

Faits & Articles pertinens ſur leſquels le Sr..... entend faire ouir & interroger le Sieur ......
Premierement, s'il n'eſt pas vrai, &c.

Exploit d'aſſignation.

L'an, &c. à la requête de, &c. j'ai .... Huiſſier .... ſouſſigné ſignifié & baillé copie des faits & articles, Requête & Ordonnance ci-deſſus, enſemble donné aſſignation audit .... en parlant à .... à comparoir en l'Hôtel de .... le .... pour répondre ſur les faits dont eſt queſtion, & laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, & Faits & Articles, que du préſent ; à ce qu'il n'en ignore.

Procès-verbal d'interrogatoire par défaut.

Aujourd'hui .... eſt comparu en notre Hôtel Me. ... Procureur de .... lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du .... il a fait aſſigner à ce jour le Sr.... par Exploit du .... à comparoir pardevant Nous pour être interrogé ſur les faits & articles dont il lui a été donné copie avec ledit Exploit, ainſi que de notre Ordonnance, leſquels Nous ont été repréſentés ; & attendu qu'il eſt .... heures, Nous a requis défaut contre ledit Sr.... non comparant. Sur quoi Nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, après avoir attendu juſqu'à .... heures ſonnées, avons audit Me..... donné défaut pour ſa Partie contre ledit .... & pour le profit avons leſdits

faits & articles tenus pour confessés & averés par ledit .... non-comparant. Fait en notre Hôtel lesdits jours & an que dessus.

A Nosseigneurs ......
Supplie humblement ...... Disant ......
Ce consideré, Nosseigneurs, il Vous plaise recevoir le Suppliant à répondre sur les faits & articles à lui signifiés le .... à la requête de .... aux offres qu'il fait de satisfaire à l'Ordonnance. Et vous ferez bien. — Requête du défaillant, afin de permission de subir interrogatoire.

Ordonnance : Nous avons reçû le Suppliant à répondre sur les faits & articles à lui signifiés à la requête dudit .... pardevant Me. ... Conseiller, à la charge de payer les frais de son interrogatoire, duquel il sera donné copie audit .... & de rembourser le coût du procès-verbal du... & sans retardation du Jugement du Procès.

NOTA. *Au Parlement & à la Cour des Aides, ces permissions s'obtiennent par Arrêt sur Requête ; mais aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, on fait mettre sur la Requête une Ordonnance de* Viennent, *sur laquelle on obtient à l'Audience Sentence par défaut ou contradictoire, qui permet l'interrogatoire.*

Interrogatoire fait par Nous .... Conseiller du Roi .... & Commissaire en cette partie, à la requête de .... sur les faits & articles mis en nos mains, desquels il a été donné copie ; auquel interrogatoire avons procedé, ainsi qu'il suit. — Procès-verbal d'interrogatoire contradictoire.

Aujourd hui .... est comparu pardevant Nous .... au désir de notre Ordonnance du .... pour être par Nous interrogé sur les faits & articles dont lui a été donné copie avec assignation à ce jour a la requête de .... Sur quoi, après avoir dudit .... comparant, pris serment de dire vérité ; Nous l'avons interrogé sur le premier desdits faits contenant s'il n'est pas vrai que .... lequel Nous a répondu que ....
Interrogé sur le second desdits faits contenant ..... a répondu .... que ..... &c.
Interrogé d'office, s'il n'est pas vrai .... a répondu .... &c.
Après quoi avons fait lecture audit ..... du présent interrogatoire & de ses réponses, lequel a dit que ses réponses contiennent vérité ; y a persisté & a signé avec Nous, (*ou* a déclaré ne sçavoir signer de ce enquis.) Fait en notre Hôtel lesdits jour & an que dessus.

TITRE XI.

DES DÉLAIS ET PROCEDURES ÈS COURS DE PARLEMENT, *GRAND CONSEIL ET COURS DES AIDES;* EN PREMIERE INSTANCE *ET EN CAUSE D'APPEL.*

POUR avoir une idée exacte des procedures qui se font dans les Cours Souveraines, il faut soigneusement distinguer celles qui ont pour objet

des conteſtations nées dans les Cours mêmes, d'avec celles qui n'y ſont venues que par appel, & après avoir été décidées une ou pluſieurs fois dans les Tribunaux inférieurs.

Les cauſes d'appel elles-mêmes peuvent encore être enviſagées ſous deux points de vûe differens ; ou relativement à la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation ; ou relativement à la forme du Jugement qui donne lieu à l'appel.

Relativement à la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation, l'*appel* eſt, ou *ſimple*, ou *comme d'abus*. L'appel eſt ſimple, lorſqu'il eſt interjetté d'une Sentence émanée d'un Juge Séculier ; il eſt comme d'abus, lorſque la Sentence dont eſt appel a été rendue par un Juge Eccléſiaſtique ; attendu que les Cours étant Juriſdictions Laïques, ne peuvent connoître des Jugemens Eccléſiaſtiques par la voye ordinaire de l'appel ſimple, mais ſeulement par la voye extraordinaire de l'appel comme d'abus.

Mais ſi l'on enviſage l'appel, eu égard à la forme des Jugemens qui y donnent lieu ; ou ces Jugemens ont été rendus à l'Audience, ou ſur production des Parties. S'ils ont été rendus à l'Audience, ou même par forcluſion ſur appointement à mettre, l'*appel* eſt *verbal*, & ſe porte à la Grand'Chambre des Parlemens, ou Premiere Chambre des autres Compagnies Supérieures. Si le Jugement eſt intervenu ſur productions reſpectives des Parties, après un appointement à mettre & ſur productions reſpectives, & même par forcluſion, après un appointement en droit. L'appel eſt qualifié de *procès par écrit*, & l'inſtruction en eſt dévolue aux Cham-

bres des Enquêtes des Parlemens, ou secondes & troisiémes Chambres des autres Cours ; & la distribution s'en fait suivant les differens usages des Compagnies.

Telles sont les notions générales qu'il faut avoir pour l'intelligence des Articles qui composent le présent Titre.

Article Premier.

És Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aides, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement & Cours des Aides, & où le Grand Conseil fera sa résidence ; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville, dans la distance de dix lieues ; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile, au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante ; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieues ; le tout dans le Ressort du même Parlement ou Cour des Aides ; & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le Ressort ; & pour le Grand Conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

Avant l'Ordonnance de 1667. il n'y avoit aucune Loi qui fixât les délais des assignations. Ce qui occasionnoit tous les jours des incidens sur cette premiere & importante partie de la procedure.

Louis XIV. a établi sur cela une régle fixe & bien nécessaire pour les Jurisdictions inférieures dans le Titre 3. Dans celui-ci, ce Prince détermine les délais des ajournemens pour les Cours Souveraines, en suivant toujours pour principe le plus ou le moins d'éloignement du

domicile de ceux que l'on assigne, eu égard à la Jurisdiction Souveraine où ils doivent comparoître. Ainsi ceux qui demeurent dans la même Ville où sont établies les Compagnies Souveraines; doivent être assignées à huitaine; ceux qui sont domiciliés hors la Ville dans la distance de dix lieues, doivent l'être à quinzaine; le délai est d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà des dix lieues dans la distance de cinquante lieues, le tout dans le ressort de chaque Cour; & hors du ressort, le délai est de deux mois indistinctement. Mais à l'égard du Grand Conseil, dont le ressort n'est point limité, & dont la Jurisdiction s'étend par tout le Royaume, pour les matieres dont la connoissance lui est attribuée, quand le domicile de la Partie assignée est au-delà des cinquante lieues, on augmente le délai à raison d'un jour par dix lieues.

ARTICLE II.

ÈS Causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aides, le Défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'assignation de mettre Procureur & fournir ses défenses, avec copie des pieces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera

signifier au Procureur du Défendeur, & huitaine après la signification le baillera à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit du défaut les conclusions seront adjugées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes & dûement vérifiées ; sans qu'en aucun cas les Juges puissent prendre des épices pour le Jugement des défauts.

ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts, le Défendeur constitue Procureur & fournit de défenses avec copie des pieces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoiront à l'Audience ; & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir de défenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procedure ni sommation.

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf, purs & simples, & aux Ordonnances, ni permission de les faire juger ; & ne seront faites autres procedures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens ; l'usage desquelles procedures & réajournemens nous abrogeons.

Ces six Articles nous apprennent la maniere dont on doit instruire

la contumace pour les affaires portées en premiere instance dans les Cours. Ces affaires sont de trois sortes. 1°. Celles qui s'instruisent directement au Parlement, comme les causes des Hôpitaux, des Pairies, & autres qui ont ce privilege, & celles qui se portent au Grand Conseil en vertu d'attributions, soit générales, soit particulieres. 2°. Les demandes qui se forment en exécution d'Arrêts. 3°. Enfin les incidens des instances & procès qui y sont indécis.

Auparavant l'Ordonnance, toutes ces differentes sortes d'instances s'instruisoient de la même maniere dans les Cours. A cet effet celui qui intentoit l'action donnoit une requête au bas de laquelle on commettoit un de Messieurs pour cette instruction.

Cette Requête & cette Ordonnance appellées de *Committitur*, signifiées ; si la Partie assignée ne comparoissoit point, on prenoit un premier *défaut sauf trois jours*, en vertu duquel on réajournoit. Si elle ne comparoissoit point encore, on levoit un second *défaut* nommé *pur & simple*, que l'on faisoit ensuite juger, & dont le profit étoit un *débouté de défenses* : si la Partie réajournée une troisiéme fois s'obstinoit encore à ne point comparoir, on levoit un troisiéme *défaut aux Ordonnances*, que l'on donnoit de même ensuite à juger ; & alors le profit emportoit l'adjudication des conclusions.

Mais si, avant l'Arrêt de débouté de défenses, le Défendeur constituoit Procureur & fournissoit de défenses, il étoit reçû sans aucune refusion de dépens. Si au contraire il attendoit après l'Arrêt de débouté de défenses pour constituer Procureur, il étoit admis à se faire restituer dans les quatre mois & à fournir de défenses, mais en refondant tous les frais de contumace.

La comparaison de ces differentes formalités, avec celles introduites par l'Ordonnance pour l'obtention & le Jugement des défauts, démontre combien elles ont été simplifiées. Le Legislateur a commencé par abroger toutes celles qui avoient lieu auparavant, c'est-à-dire *les défauts, sauf trois jours, purs & simples & aux Ordonnances*, ainsi que les réajournemens & les Arrêts qu'il falloit obtenir pour le Jugement de ces défauts multipliés. Et comme les causes qui se portent en premiere instance dans les Cours, sont de même genre à peu près que celles qui se portent en premiere instance dans les Jurisdictions inférieures, le Legislateur y a introduit la même espece d'instruction, avec très-peu de différence. Car si le Défendeur ne compare point dans les délais de l'assignation, le Demandeur est autorisé à lever son défaut au Greffe, & huitaine après le donner à juger. Si au contraire après avoir comparu dans les délais, & avoir constitué Procureur, il ne fournit point de défenses, le Demandeur est de même autorisé à lever son défaut au Greffe, & à le faire signifier au Procureur constitué par le Défendeur. La seule difference qu'il y a sur ce point entre les Tribunaux inférieurs & les Cours, c'est que dans les premiers, on ne peut poursuivre le Jugement du défaut faute de défendre qu'à l'Audience ; au lieu que dans les Cours où les Audiences sont beaucoup plus char-

gées,

gées, on fait juger le profit des défauts faute de défendre, de la même maniere que ceux faute de comparoir; & le Jugement de ce profit, dans l'un & l'autre cas, c'est l'adjudication des conclusions du Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées. Cependant si avant le Jugement du profit de l'un ou de l'autre de ces défauts, le Défendeur comparoissoit & fournissoit de défenses, la Cause pourroit être portée à l'Audience, en refondant par lui les dépens de contumace, comme frais préjudiciaux ausquels il a donné lieu. Mais s'il se contentoit de constituer Procureur sans fournir de défenses, comme il n'auroit satisfait qu'en partie à la disposition de l'Ordonnance, le Demandeur n'en seroit pas moins pour cela le maître de poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procedure ni sommation. Cependant, dans l'usage du Palais, on a coutume, après la constitution de Procureur dans ce cas, de faire une sommation au Procureur constitué de fournir de défenses dans le jour, & de protester, qu'à faute de le faire, on poursuivra le Jugement du défaut en la maniere accoutumée.

ARTICLE VIII.

Trois jours après les défenses fournies & la copie des pieces justificatives, la Cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple Acte signé du Procureur & signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes nos Cours.

On ne pouvoit autrefois porter aucune cause à l'Audience dans les Cours, qu'on ne prît d'abord au Greffe une espece de Jugement qui y autorisât, & qu'on appelloit, à cause de ce, *avenir*. Mais cette formalité ne tendant qu'a augmenter les émolumens du Greffe, sans aucune utilité réelle, l'Ordonnance l'a abrogée & elle permet de porter *de plano* les Causes à l'Audience des Cours, de même qu'à celle des Jurisdictions inférieures, sur un simple acte signifié de Procureur à Procureur, indicatif du jour où l'on poursuivra le Jugement de la Cause, & qui a retenu l'ancienne dénomination des *avenirs* que l'on levoit au Greffe, & dont il tient lieu.

ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra être appointée au Conseil, en droit ou à mettre, si ce n'est en l'Audience, à la

pluralité des voix, à peine de nullité; & feront tenus les Juges de déliberer préalablement, fi la Caufe fera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions fur le fonds; ce qui fera obfervé dans toutes nos Cours, Jurifdictions & Juftices, même celle des Seigneurs.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins être pris des appointemens au Greffe ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & interêts, & appellation de taxe de dépens, lorfqu'il y aura plus de deux croix.

S'il étoit poffible que toutes les affaires fuffent de nature à recevoir à l'Audience leur décifion, ce feroit fans doute la voye la plus prompte & la moins difpendieufe pour les Parties. Dans cette vûe le Monarque auteur de notre Ordonnance, veut que toutes les affaires y foient portées; de maniere qu'elles ne puiffent être appointées qu'en pleine connoiffance, après une mure déliberation, & dans le cas feulement où il y a impoffibilité de juger fur le champ définitivement. C'eft pour cela que les Juges font obligés par l'Ordonnance au préalable, de déliberer, fi l'affaire dont eft queftion eft fufceptible d'appointement, ou peut être jugée à l'Audience, avant que d'entamer les opinions fur le fonds : il eft pourtant une nature d'affaires qui exigeant néceffairement un examen de pieces, exigent par cela même un appointement néceffaire, & ne pourroient être portées à l'Audience, fans confommer inutilement un tems précieux; de ce nombre font les redditions de comptes, les liquidations de dommages & interêts, & les appels de taxes de dépens. Auffi l'Ordonnance contient-elle une exception par rapport à ces matieres, fur lefquelles elle autorife les Parties à prendre des appointemens au Greffe, fans le porter à l'Audience.

Ainfi donc toutes les autres conteftations, tant en premiere inftance qu'en appel verbal, devant néceffairement paffer par le canal de l'Audience, & y être plaidées; fi elles y font fuffifamment entendues, elles y reçoivent leur Jugement définitif. Si elles ne le font pas, ou elles font *appointées à mettre*, ou elles font *appointées en droit*, fuivant l'importance & la qualité des affaires. Lorfque l'appointement intervient fur une caufe d'appel, il eft qualifié *appointement au Confeil.*

Les differentes modifications que l'on chercha dans la fuite d'introduire contre cette difpofition de l'Ordonnance qui ne permet d'appointer

que sur plaidoirie, donna lieu à la Déclaration du 12 Août 1669. qui renouvella les défenses d'appointer aucunes Causes, au Conseil, en droit ni à mettre, si ce n'est sur les plaidoiries des Parties, & à la pluralité des voix.

Cependant l'expérience fit bien-tôt connoître que s'il étoit facile d'executer cette partie de l'Ordonnance dans plusieurs Parlemens, dont la Jurisdiction a ordinairement pour bornes celles de la Province où ils sont établis, elle devenoit impratiquable sur-tout au Parlement de Paris, dont le ressort a presqu'autant d'étendue seul que celui de tous les autres Parlemens ensemble. C'est pourquoi le feu Roi, en confirmant par sa Déclaration du 15 Mars 1673. l'usage où étoit le Parlement de Paris de faire des rolles où étoient mises les appellations verbales, tant simples que d'abus, les Requêtes civiles, les demandes en exécution d'Arrêts, & autres demandes principales, pour être plaidés les Lundis, Mardis & Jeudis matin, & les Mardis & Vendredis de relevée; y ordonna en même-tems, qu'à la fin de chaque rolle, les Causes qui resteroient à plaider, demeureroient *de droit appointées*, soit au Conseil ou en droit, par un Reglement général, à moins que par Arrêt il ne fût ordonné qu'elles seroient mises sur un autre rolle: on en excepta seulement les appels comme d'abus, les Regales, les Requêtes civiles, les appels simples d'une Sentence d'appointement à mettre. Ce Réglement n'a pas lieu pour les Rolles des Mercredis & Samedis, ni pour celui des Vendredis matin, appellés *Petits Rolles*: ou les Causes qui ne viennent point à leur tour sont reportées sur un autre Rolle. Il a été étendu à la Cour des Aides de Paris par une Déclaration particuliere du 17 Novembre de la même année 1673.

On a même encore été plus loin dans l'usage du Palais, en permettant les *ajoutés au Rolle*, qui multiplient presqu'à l'infini les Causes qui se trouvent appointées par le Réglement général, dont la clôture du Rolle est accompagné.

ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre & pardevant les Conseillers Commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, a lieu, jour & heure extraordinaires; n'entendons néanmoins en ce, y comprendre les comparutions sur les Clameurs de Haro & sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Privileges des Villes ou des Foires.

Les instructions qui se faisoient à la Barre, non-seulement avoient

pour objet l'obtention des défauts, lorſqu'une des deux Parties ne comparoiſſoit point, ou ne fourniſſoit point de défenſes, ainſi que nous venons de l'obſerver ſur les Articles qui précedent; elles s'y continuoient encore, même après les défenſes fournies & la conteſtation entamée contradictoirement. A cet effet, auſſi-tôt que les défenſes étoient fournies, on offroit un *appointement* qu'ils appelloient *par comparans*, parce qu'alors l'une des Parties n'étoit plus défaillante. Cet appointement étoit ſignifié cinq fois; & lorſque les délais y portés étoient expirés, le Demandeur produiſoit au Greffe & obtenoit ſes forcluſions.

Le Parlement de Toulouſe avoit encore ſur cela une pratique aſſez ſinguliere. Tout s'y intruiſoit par incidens qu'ils nommoient *loquatur*; les Commiſſaires les jugeoient en premiere inſtance, & le Parlement connoiſſoit de leurs Ordonnances par appel.

Mais tout bien péſé & conſideré, comme toutes les inſtructions qui ſe faiſoient à la Barre, ne ſe faiſoient jamais avec connoiſſance, & que les Procureurs y avoient ſeuls part, elles ont été, avec juſte raiſon, abrogées comme ſuperflues.

Le Prince n'a pourtant pas voulu que l'on inglobât dans cette abrogation générale, les Clameurs de *Haro* qui ont lieu en Normandie, lorſqu'un homme, à qui on fait violence, implore le ſecours publique, ou lorſque l'on rencontre ſa Partie & qu'on veut la conduire devant le Juge. Car alors elle eſt tenue de ſuivre celui qui a crié *Haro* ſur elle; & l'un & l'autre demeurent en priſon ou en lieu de ſûreté, juſqu'à ce que le Juge ait prononcé ſur le differend, du moins par proviſion.

Les Arrêts des perſonnes & biens, en vertu des Privileges des Villes ou des Foires, ſont auſſi compris dans la même exception. Or l'Article 173. de la Coutume de Paris porte: *par Privilege uſité, quiconque eſt Bourgeois demeurant & habitant à Paris, & par an & jour y a demeuré*, (c'eſt à-dire, avec deſſein d'y former ſon domicile, lui & ſa famille) *il peut proceder par voye d'Arrêts ſur les biens de ſes debiteurs forains* (qui demeurent hors l'étendue de la Coutume) *trouvés en icelle Ville* (& Faubourgs) *poſé qu'il n'y eût cedule ni obligation, & non ſur autres debiteurs que forains.* L'Article 174. ajoute: *de tel Arrêt fait en la Ville & Fauxbourgs connoît le Prevôt de Paris & non autre.* Les Bourgeois de Montpellier ont auſſi un Statut municipal qui leur donne le droit d'arrêter de leur propre autorité les perſonnes & biens des Etrangers, ſi après la Clameur expoſée & le commandement fait, ils ne ſatisfont point à ce qu'ils doivent. Pluſieurs autres Villes ont le même Privilege: on les appelle, à cauſe de ce, *Villes d'Arrêts.*

ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire & produire, ſera

de huitaine, & emportera auſſi réglement à contredire dans pareil délai; encore que cela ne ſoit exprimé dans l'appointement.

Avant l'Ordonnance il y avoit de deux ſortes *d'appointement en droit*; les uns n'autoriſoient ſimplement qu'*à écrire & produire*; de ſorte que le Défendeur ne pouvoit *contredire*, ſans obtenir un ſecond appointement à cet effet. Les autres portoient en même-tems *à écrire & contredire de huitaine en huitaine.* Aujourd'hui cette diſtinction n'a plus lieu. L'Ordonnance veut que tous les appointemens en droit emportent réglement non-ſeulement à écrire & produire dans la huitaine, mais encore à contredire dans le même délai; ſoit qu'on l'ait exprimé dans le Jugement d'appointement ou non.

Ainſi donc la ſeule procedure eſſentielle pour l'inſtruction d'un appointement en droit, c'eſt que le Demandeur détaille le fait & les moyens de ſa demande dans une piece d'écriture intitulé *avertiſſement*, & qu'il produiſe les pieces juſtificatives en conſéquence; [on peut faire l'un & l'autre en même-tems par une ſeule & même Requête employée pour avertiſſement, écritures & production;] & de l'autre part, que le Défendeur contrediſe enſuite les moyens & la production du Demandeur. Voilà où ſe borne exactement l'inſtruction de l'appointement en droit, en ſuivant ſtrictement l'Ordonnance; & lorſqu'elle eſt achevée, on peut pourſuivre le Jugement définitif. Mais dans l'uſage on a coutume de l'étendre un peu davantage. Comme le Défendeur produit lui-même ſes pieces à l'appui de ſes contredits, le Demandeur prend de-là occaſion de contredire à ſon tour la production du Défendeur. Enſuite l'un & l'autre repliquent réciproquement à leurs contredits reſpectifs, par des *ſalvations de contredits de production.* S'il ſurvient enſuite dans le cours de l'inſtance de nouvelles pieces à produire: ces *nouvelles productions* donnent encore occaſion à de nouveaux contredits & à de nouvelles ſalvations. Il ſeroit à ſouhaiter que ces *productions nouvelles* n'euſſent jamais pour objet que des pieces qui auroient été effectivement recouvrées depuis la premiere production, & qui n'en auroient pû faire conſéquemment partie. Mais combien de fois arrive-t-il que les Procureurs ne compoſent leur premiere production que de procedures & de pieces de peu d'importance, en retenant à deſſein celles qui ſont les plus déciſives, pour ſe menager par-là après coup des productions nouvelles qu'ils multiplient ſouvent à l'infini? Brigandage très-commun, egalement ruineux pour les Parties, & deshonorant pour la Juſtice, & auquel il ſeroit bien à déſirer que les premiers Magiſtrats puſſent trouver un remede efficace qui en arrêtât le cours?

Il eſt encore un autre abus qu'il ne ſeroit pas moins important pour le bien public d'arrêter. Lorſqu'il ſe fait des Memoires imprimés dans les affaires appointées, il y a des Procureurs qui ne manquent jamais de

les faire grossoyer en requête, en y ajoutant quelques conclusions postiches à la fin, pour colorer la manœuvre, & la déguiser. On n'a garde de joindre cette Requête au Rapporteur, qui, en sentant au premier coup d'œil l'inutilité & le double emploi, ne manqueroit pas de provoquer la Justice à sévir contre l'Officier. C'est pourquoi on ne la joint qu'après l'Arrêt rendu à celui qui est chargé d'en faire le vû, pour qu'elle y soit datée & inserée, & qu'elle puisse passer en taxe. C'est ainsi que l'on trouve moyen d'éluder les plus sages Loix, & de substituer aux procedures simples qu'elles ordonnent, un fratras & une multiplicité de choses inutiles qui ne tendent qu'à appauvrir les Citoyens, pour enrichir des Officiers peu scrupuleux. Nous reprochera-t-on toujours d'avoir en France les plus belles Loix du monde, mais de les mal executer ?

L'*appointement au Conseil*, dans les Causes d'appel verbal, emporte, de même que celui en droit, Réglement à écrire & produire dans huitaine, & à contredire dans la huitaine suivante. La procedure y est conséquemment la même que dans l'appointement en droit, à cette seule difference près, que la piece d'écritures de l'Appellant, qui doit être le premier produisant, est intitulée, *Causes & moyens d'appel*, au lieu d'*Avertissement*.

Article XIII.

Sera néanmoins, aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué à celui à qui la distribution appartiendra.

Les *appointemens à mettre*, ainsi que l'annonce notre Article, n'ont lieu que dans les *affaires legeres*. Aussi l'instruction en est-elle des plus simples; elle se réduit uniquement à une production de part & d'autre, sans qu'aucunes réponses ni contredits y soient admis.

Cependant la malignité des Plaideurs ou l'avidité des Officiers, avoient trouvé moyen d'y donner plus d'étendue, sous prétexte de demandes incidentes, & autres choses de même espece. Sur cela intervint le Réglement du 25 Novembre 1689. qui ordonna que tous les frais qui seroient faits dans les instances d'appointé à mettre, compris le déboursé, même l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui seroit fait, jusqu'à celui qui prononceroit sur lesdites instances, ne pourroient exceder la somme de vingt livres, pour quelque cause & prétexte que ce pût être, soit pour le Demandeur, soit pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourroit compter ni faire payer plus grande somme à sa

Partie. Le même Arrêt de Réglement ordonna en même-tems que, si le Demandeur se trouvoit obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre ou de restraindre ses conclusions; ou si le Défendeur vouloit de sa part former quelques demandes qui se trouvassent dépendantes de la demande originaire, lesdites Requêtes seroient répondues d'une Ordonnance, portant qu'elles seroient signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui sembloit, dans le tems qui seroit préfini, lequel ne pourroit être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni aucun autre, les Défendeurs pussent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils auroient prises par leurs défenses, ou qui produiroient le même effet. Il est pareillement ordonné qu'encore que les dépens fussent adjugés sur les instances appointées à mettre, le Procureur n'en feroit aucune déclaration, & ne pourroit prétendre aucuns droits pour la taxe, & que lorsque ces dépens seroient employés dans les déclarations de dépens, qui pourroient être donnés en conséquence des Arrêts définitifs, il n'y auroit qu'un seul Article à cet égard. Tel est le précis du Réglement de 1689. pour ce qui concerne les *appointemens à mettre*.

ARTICLE XIV.

Ès appellations qui seront relevées ès Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des Parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoître, de mettre ses productions au Greffe de la Cour ou du Siége où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le Procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le Dictum *de la Sentence*

& le Procès en entier, ſans qu'il puiſſe après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leurs Procureurs, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE XVI.

Le Procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leurs productions : leur défendons de prendre celles des Parties adverſes, & aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Meſſagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, ſauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites.

Nous avons vû précédemment la maniere d'inſtruire un *appel verbal*; les trois Articles qui précédent, & ceux qui ſuivent, concernent l'inſtruction du *Procès par écrit* : c'eſt-à-dire, lorſque l'appel eſt d'une Sentence rendue ſur appointement en droit, même par forcluſion contre l'une des Parties, ou même ſur appointement à mettre, les deux Parties ayant produit, ainſi que s'en explique l'Article 14. ſus-énoncé.

Autrefois, lorſqu'il étoit intervenu un Jugement en premiere inſtance ſur productions, on ne remettoit point en cas d'appels les productions aux Parties. Sous prétexte que cette remiſe auroit pû leur donner lieu de les alterer & d'en ſouſtraire quelques pieces qu'ils ſe ſeroient apperçû leur avoir fait préjudice devant le premier Juge, il étoit défendu aux Greffiers des Tribunaux inférieurs de remettre les productions à d'autres qu'à des Meſſagers reçûs en la Cour qui s'en chargeoient, pour les faire tenir aux Greffiers de la Cour; à peu près de la même maniere que cela ſe pratique encore pour les Procedures criminelles. C'eſt ce qui réſulte de l'Edit de Charles IX. donné à Paris au mois de Janvier 1573. Depuis, Henry III. ſon ſucceſſeur, créa, par un autre Edit du mois de Novembre 1636. des Meſſagers en Titre d'Office dans chaque Bailliage, Sénéchauſſée ou Election, pour l'apport aux Greffes des Cours, tant des Procès civils que des Procès criminels.

Mais, comme, tout bien peſé, perſonne n'eſt plus intereſſé que ne le ſont les Parties même à la conſervation des pieces qu'ils ont miſes ſous les yeux de la Juſtice pour leur défenſe reſpective, la nouvelle

Loi

Loi les a affranchies de la voye toujours coûteuse des Messagers, pour les faire parvenir au Juge superieur en cas d'appel. Mais pour que l'expédition des affaires n'en souffre aucun retardement, elle les oblige à mettre leurs productions au Greffe dans la huitaine de l'assignation. Et afin que les Parties ne trouvent de leur côté aucun obstacle, on assujettit celui sur le rapport duquel est intervenue la Sentence dont est appel dans le Tribunal inférieur, à mettre le *dictum* de la Sentence & le Procès entier au Greffe, trois jours après que le Procès aura été jugé ; afin qu'aussi-tôt après cette remise les Procureurs qui ont occupé, puissent retirer chacun leurs productions, & les remettre à leurs Parties. Il est défendu au Greffier & au Rapporteur de donner à une Partie communication de la production de son adversaire après le Jugement. Si cependant une des Parties craignoit que sa Partie adverse ne fit soustraction en cause d'appel de quelques-unes des pieces par elle produites, elle peut en prendre des copies collationnées ; c'est ordinairement le ci-devant Rapporteur qui préside à cette collation par droit de suite.

ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siége d'appel, & de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera forclose de plein droit, & le Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procedure ; & néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pieces, écritures & reconnoissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes & averées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine, après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'Intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par

extrait, à son choix ; & à faute de ce faire dans ledit tems, l'Appellant, sans commandement ni signification préalable, pourra lever la Sentence par extrait, aux frais & dépens de l'Intimé, dont sera délivré exécutoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion, portant Réglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer ; & à faute de ce faire, trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré & jugé, & pour le profit l'Appellant déchû de son appel, & l'Intimé du profit de la Sentence.

L'Ordonnance, par les nouveaux délais qu'elle introduit, abbrege bien ceux qui avoient lieu auparavant pour l'instruction des Procès par écrit. Sans entrer dans un détail que nous croyons inutile à cet égard, nous observerons seulement, qu'il y avoit des délais considérables pour faire apporter le Procès, pour fournir la Sentence, pour conclure, &c. Mais aujourd'hui voici à quoi ces délais & la procedure des Procès par écrit se réduisent.

Lorsque l'Appellant & l'Intimé ont comparu, huitaine après l'échéance de l'assignation, l'un & l'autre sont obligés de mettre leurs productions respectives, sur lesquelles la Sentence dont est appel est intervenue, au Greffe destiné à cet effet. On nomme ces productions, *productions principales*. Cependant, quoique l'Ordonnance semble exiger que l'Appellant & l'Intimé soient tenus tous deux de mettre au Greffe leurs productions principales, dans l'usage du Palais il suffit que l'un des deux mette la sienne ; l'autre ne la joint que lorsque le Procès est distribué, attendu qu'il suffit qu'il y en ait une au Greffe pour la distribution.

Comme c'est l'Intimé qui est obligé de soutenir le bien-jugé de la Sentence dont est appel, c'est à lui à la lever & à en mettre l'original

au Greffe à l'effet de conclure. En conséquence, si l'Intimé ne satisfait pas à cette obligation, & que l'Appellant ait interêt d'accelerer la conclusion du Procès, ce dernier peut en lever une expédition par extrait, & en obtenir exécutoire de remboursement, en présentant à à la Cour une requête à cet effet.

Huitaine après que l'une ou l'autre des Parties a mis au Greffe sa production principale & l'original de la Sentence, le Procureur le plus diligent offre l'appointement de conclusion, qu'il fait signifier à l'autre, avec sommation de le passer. On fait ensuite une copie au net de cet appointement signifié que les Procureurs signent, pour être mis au Greffe; & c'est sur cette copie signée que s'expédie l'Arrêt de conclusion. Il faut avoir grand soin de mettre à la marge, que *l'amende a été consignée par quittance du ....* Car il est très-expressément défendu aux Procureurs de signer aucuns appointemens de conclusion, que l'amende n'ait été consignée; & s'ils avoient l'imprudence de le faire, ils s'exposeroient à de rigoureuses poursuites de la part du Fermier.

Si l'un ou l'autre des Procureurs refuse de signer l'appointement de conclusion, celui qui poursuit, leve au Greffe des présentations un *défaut faute de conclure*, que le Greffier délivre ensuite en parchemin; trois jours après la signification de ce défaut, celui qui le poursuit, le produit & le fait distribuer en la Grand'Chambre, de même qu'un défaut faute de défendre. Le profit du défaut contre l'Intimé, le déclare déchû du profit de la Sentence; & quand c'est contre l'Appellant que le défaut faute de conclure est obtenu, pour le profit, il est déclaré déchû de son appel.

Pour ne point interrompre le fil de la procedure, nous avons omis de rendre compte en son lieu d'un Arrêt de Réglement très-important, intervenu sur les Conclusions du Ministere public le 8 Août 1714. au sujet de l'exécution de l'Article 18. du présent Titre. Cet Article veut que dans les appellations des Sentences rendues sur procès par écrit, l'Intimé soit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par extrait dans la huitaine de l'échéance de l'assignation. Mais comme il permet en même-tems à l'Appellant, en cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition, de la lever aux frais dudit Intimé; de-là s'est élevé une question, qui étoit de sçavoir quelle régle on devoit suivre, lorsque les Parties étoient l'une & l'autre Appellantes de la même Sentence.

On prétendoit d'une part que la disposition de l'Ordonnance étoit en termes précis contre l'Intimé; qu'il étoit obligé de fournir la Sentence, parce qu'étant son Titre, il est obligé de la produire, aussi tôt qu'on l'attaque par la voye ordinaire de l'appel. D'où l'on concluoit que dès que l'Intimé devenoit lui-même Appellant, les qualités des Parties étant égales, l'une & l'autre étant en même-tems Appellant & Intimé, le motif de la Loi cessoit dans cette égalité réciproque, & qu'ainsi c'étoit au plus diligent à lever la Sentence pour accelerer le Jugement, sans pouvoir exercer contre l'autre aucune déposition.

On alleguoit de l'autre part que la qualité de premier Intimé devoit déterminer l'obligation imposée par l'Ordonnance de mettre la Sentence au Greffe ; que la Sentence ne cessoit point d'être son Titre, quoiqu'il devint lui même Appellant ; que d'ailleurs l'en dispenser, ce seroit lui donner un moyen sûr d'éluder la Loi par l'appel qu'il pourroit interjetter.

Ces derniers motifs ont paru préponderans à Messieurs les Gens du Roi ; & conformément à leurs conclusions, la Cour a ordonné que, lorsqu'il y auroit des appellations respectivement interjettées par les Parties, de la Sentence qui feroit la matiere d'un procès par écrit, celui qui auroit été le premier intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, seroit tenu dans le délai marqué par l'Article 18. du Titre 11. de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait à son choix ; sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, l'Arrêt permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable, aux frais & dépens du premier intimé, dont sera délivré exécutoire au profit du premier Appellant. Cet Arrêt porte tous les caracteres distinctifs d'un Arrêt de Réglement ; il est enjoint d'en faire lecture, tant à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, qu'aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort.

ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs & réponses, commenceront contre l'Appellant, du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'Intimé ; & contre l'Intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'Appellant ; & sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autre commandement & procédure, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions de fournir des causes d'appel, réponses & contredits, ès instances appointées au Conseil.

ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs & réponses à causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

Ou c'est l'Appellant qui a poursuivi la conclusion du procès, ou c'est l'Intimé.

Si c'est l'Appellant, comme cette premiere demarche annonce une envie marquée de sa part d'accelerer le Jugement de l'appel, il ne manque pas ordinairement de faire suivre de près la signification de ses *griefs*. Mais lorsque c'est l'Intimé qui a provoqué la conclusion du procès, & qui en a levé & fait signifier l'Arrêt, il fait en même-tems, ou peu de tems après, une sommation à l'Appellant de fournir de griefs; & c'est du jour de la signification de cet acte, que court la huitaine accordée par l'Ordonnance à cet effet, & passé laquelle on est en état de poursuivre la forclusion. Cependant, quoiqu'après cette sommation, l'Ordonnance décide que la forclusion est acquise de plein droit, sans autre commandement ni procedure, il faut, dans l'usage du Palais, que la sommation soit réiterée jusqu'à trois fois, pour qu'on puisse poursuivre le Jugement de la forclusion. Encore na la juge-t-on jamais dans le même Parlement où le procès a été conclu : c'est ce qui a donné lieu à ce proverbe trivial au Palais, qu'*on ne donne de forclusion qu'après l'année du conclu.* Les *griefs* s'intitulent *hors le procès*, parce qu'on les met dans un sac particulier, different de ceux qui contiennent les productions principales.

L'Appellant accompagne ordinairement la signification de ses *griefs*, d'une sommation de fournir de réponses. Mais cette sommation n'est pas nécessaire; la seule signification des griefs suffit pour mettre l'Intimé en demeure de répondre. On ne suit point à la rigueur la disposition de l'Ordonnance pour la fixation des délais. Car ce seroit souvent réduire une Partie à l'impossible, que de l'obliger à faire signifier des réponses dans la huitaine de la signification des griefs.

Ce que nous avons dit des *griefs* & *réponses à griefs* en procès par écrit, doit aussi s'entendre des *causes d'appel* & *réponses à cause d'appel* en appel verbal, lorsque les Parties ont été appointées au Conseil. Ces écritures ont le même objet dans l'un & l'autre cas, & elles ne different entr'elles que par le seul intitulé. Souvent l'Appellant replique aux *réponses*, soit *à griefs*, soit *à causes d'appel*, par des écritures que l'on nomme *salvations*. Mais elles ne sont que de tolerance, ainsi que nous l'avons déja observé plus haut, & elles ne forment point une partie essentielle de l'instruction.

Comme c'est la seule signification qui donne la publicité à ces differentes écritures, & qui les rend contradictoires entre les Parties, sans

cette ſignification elles ne peuvent meriter aucune foi, & on n'y doit point avoir d'égard.

Article XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en cauſe d'appel, ſont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de reſtitution, reſciſion ou autres, la Partie ſera tenue d'expliquer ſes moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ſes appellations & demandes, & d'y joindre les pieces juſtificatives, faire ſignifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

Article XXIV.

Les incidens ſeront réglés ſommairement & ſans épices, par la Chambre où le Procès ſera pendant, ſur une ſimple requête, qui ſera préſentée à cette fin par l'Appellant & Demandeur, laquelle contiendra les moyens & l'emploi fait de ſa part pour cauſes d'appel, écritures & productions, de ſes Requêtes & Lettres & des Pieces qui y ſeront jointes, dont ſera donné acte, & ordonné que le Défendeur ſera tenu de fournir de réponſes, écrire & produire de ſa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, ſelon la nature & qualité des incidens, qui ſeront joints au Procès principal.

Article XXV.

Sera tenu le Défendeur ou Intimé dans le même

délai de faire bailler au Procureur du Demandeur & Appellant, copie de l'inventaire de sa production & des pieces y contenues, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par Requête.

La disposition des deux Articles 23. & 24. ci-dessus énoncés, a été renouvellée par un Arrêt de Réglement rendu sur les Conclusions de M. le Procureur General le 9 Août 1669. Cet Arrêt, en prescrivant l'exécution de ces deux Articles, ordonne que tous les incidens des Procès & instances portés par lesdits Articles, seront réglés par les Chambres où ils sont pendans, sur les Requêtes qui seront mises à cette fin entre les mains des Conseillers-Rapporteurs; avec défenses aux Procureurs de poursuivre le Réglement desdites Requêtes à l'Audience, ni autrement, & aux Greffiers de leur délivrer aucuns appointemens.

Malgré ce Réglement & les dispositions de l'Ordonnance qui lui servent de base, on distingue encore actuellement dans la pratique du Palais les incidens, qui exigent une production de pieces particuliere, d'avec les demandes pures & simples. Quant aux demandes incidentes qui exigent une production particuliere, comme sont les appels incidens, les demandes en entérinement de Lettres de Rescision, on a conservé l'usage de prendre des Arrêts d'appointement & joint, soit au Conseil, soit en droit, qui s'expedient sur les dispositifs signés des Procureurs des Parties, & en vertu desquels on produit & contredit. Ainsi on n'observe à la lettre la disposition de l'Ordonnance, que pour les demandes pures & simples, c'est-à-dire, qui n'exigent aucunes productions de pieces. A la fin des conclusions des Requêtes qui les contiennent, on y demande que les Parties soient appointées en droit & joint, & acte de l'emploi fait du contenu en la Requête pour avertissement, écritures & production. On donne cette Requête au Rapporteur qui la répond d'une Ordonnance *d'appointé en droit & joint & acte de l'emploi.* Cette Requête signifiée, elle est sujette à contredits de la part de la Partie adverse. Les demandes incidentes moins importantes sont seulement répondues d'une Ordonnance d'*en jugeant.* Il faut néanmoins observer que, quoique notre Article 25. ne permette dans les incidens les contredits que par requête, cependant on est dans l'usage de contredire par écritures, lorsque les demandes sont de quelque conséquence; & ces contredits passent en taxe sans aucune contradiction.

Pour multiplier les incidens, il arrivoit souvent que l'on formoit des demandes incidentes qui n'avoient aucune sorte de connexité avec les contestations indécises en la Cour. Il y fut pourvû dans la Mercuriale tenue le 18 Avril 1692. dont l'Article 3. porte, que *l'on ne formera incidemment à des appellations, & particulierement de saisies & criées,*

des demandes incidentes, qui ne ſoient acceſſoires & dépendantes deſdites appellations; & en cas que l'on en faſſe qui regardent les conteſtations principales pendantes devant les premiers Juges, enſorte que la Cour ſoit obligée d'y renvoyer les Parties pour proceder ſur leſdites demandes, les frais qui auront été faits en la Cour à cet égard par le Demandeur, ne pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront repeter, même contre les Parties.

ARTICLE XXVI.

Ne ſeront expediées à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux. Mais les faits ſeront poſés par une ſimple Requête qui ſera ſignifiée & jointe au Procès ; ſauf au Défendeur d'y répondre par autre Requête.

Comme on doit faciliter aux Parties dans l'inſtruction, tout ce qui peut tendre à la découverte de la vérité, on doit leur permettre d'articuler des *faits* même en cauſe d'appel, lorſque ces faits ſont *nouveaux*, & non une repetition de ceux qui peuvent avoir été articulés en premiere inſtance.

Suivant l'ancien ſtile du Parlement, une Partie ne pouvoit être admiſe à articuler *faits nouveaux*, ſans avoir préalablement obtenu des Lettres en Chancellerie à cet effet. L'Ordonnance de 1539. ne l'ordonne pas, mais le ſuppoſe dans l'Article 112. qui porte : *Nous voulons que les Impétrans de Lettres pour articuler calomnieuſement faits nouveaux, s'il eſt trouvé qu'ils ne ſervent à la déciſion du Procès, ſeront condamnés envers Nous en l'amende ordinaire du fol appel en nos Cours Souveraines, & vingt livres pariſis ès inférieures, & moitié moins aux Parties, & plus groſſe, ſi meſtier eſt, comme deſſus.*

Notre Article abolit cet uſage des Lettres Royaux, comme étant ſouverainement inutiles. Au moyen de quoi, il ſuffit maintenant d'articuler les faits par une Requête que l'on répond d'une Ordonnance *d'en jugeant*, & que l'on joint au Procès après l'avoir fait ſignifier. L'Adverſaire y peut défendre par une autre Requête que l'on joint de même au principal, pour avoir à l'une & l'autre, en jugeant, tel égard que de raiſon.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès, une des Parties forme

forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des Jugemens & appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une seule & même Requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée; & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront ensuite formés par la même Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, seront joints au Procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes & pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit diffinitivement, ou autrement; & à cette fin les Parties seront tenues se communiquer les Requêtes & pieces dont ils entendent se servir.

Le présent Article est une suite, ou plûtôt une explication des Articles 23. & 24. qui précedent. Si les incidens sont prêts en même-tems, de maniere qu'on puisse les cumuler, & que ce soit une même Partie qui ait à les proposer, il lui est prescrit de les former par une seule & même Requête. Lorsqu'il est possible de pouvoir le faire, cela épargne considérablement les frais & abrege les procedures. Mais quelquefois cette voye n'est pas pratiquable, soit parce que les incidens naissent successivement, soit parce que ce sont differentes Parties qui en forment les demandes; dans ces differens cas, on les régle suivant leur nature, ainsi que nous l'avons détaillé, en traitant des Articles 23. 24. & 25.

ARTICLE XXVIII.

Toutes Requêtes d'intervention, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, & en sera baillé copie & des pieces justificatives, pour en venir à l'Audience des Siéges & Cours où le Procès principal sera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, même ès Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être

observé, à peine de nullité & de cassation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de répétition de tous dommages & interêts solidairement, tant contre la Partie que contre les Procureurs en leurs noms.

Les interventions sont des incidens d'un genre particulier; en ce qu'elles tendent à introduire dans la contestation, des Parties qui n'y étoient pas dans l'origine. C'est pourquoi, comme il faut commencer par justifier, qu'on a qualité & interêt pour intervenir, s'il y a contestation, ou sur la qualité, ou sur l'interêt, il faut pour cela aller à l'Audience. Mais le plus ordinairement, une Partie qui demande à intervenir dans un Procès ou dans une Instance, lorsqu'on ne lui conteste ni sa qualité ni son interêt, est reçû Partie intervenante, & le même Jugement, pour faire droit sur son intervention, appointe les Parties en droit & joint; en conséquence de ce Jugement, on écrit & produit de part & d'autre.

Notre Article veut que les demandes afin d'intervention, soient portées à l'Audience pour être plaidées *sur la premiere assignation*; ce qui semble induire qu'il faut faire ajourner sur ces sortes de demandes à personne ou domicile, comme pour une demande principale. Cependant l'usage est de ne faire signifier les Requêtes d'intervention qu'aux Procureurs des Parties originaires: il n'en résulte aucun inconvenient; & cela épargne des frais.

Le même Article ajoute encore que les interventions seront plaidées à l'Audience des Siéges & Cours où le Procès principal est pendant; *même ès Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlement.* La raison de cette disposition, c'est qu'avant l'Ordonnance, il n'y avoit point d'Audience aux Chambres des Enquêtes. Les incidens des Procès & Instances, qui y étoient pendans, lorsqu'ils étoient de nature à être portés à l'Audience, se plaidoient en la Grand'Chambre, comme étant la Chambre destinée aux Plaidoyers. Mais depuis l'Ordonnance, on plaide dans chaque Chambre des Enquêtes, les demandes provisoires, les interventions, & autres incidens des Procès par écrit qui y sont pendans. Qui pourroit mieux en effet décider de ces sortes d'incidens, que les Magistrats qui sont saisis de la connoissance du principal?

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue reformée, ne pourront, sous prétexte d'intervention,

évoquer en la Chambre de l'Edit, les Procès pendans entre d'autres Parties ès Chambres de nos Cours de Parlement; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'Audience, à compter du jour de la publication du rolle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier Acte pour venir plaider; & s'il y a appointement en droit ou au Conseil, du jour de l'appointement; & à l'égard des Procès par écrit, du jour du premier Arrêt de Conclusion. Autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendans, sans qu'ils en puissent évoquer.

ARTICLE XXX.

Si par le Jugement du Procés qui aura été évoqué és Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion prétendue reformée, il paroît que l'Intervenant n'ait aucun interêt au Procés, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & interêts des Parties qui auront été évoquées, & en cent livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

ARTICLE XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration speciale; autrement il en sera débouté.

Ces trois Articles sont maintenant sans objet, au moyen de la suppression faite par l'Edit de 1669. de la Chambre de l'Edit, qui avoit

été accordée aux personnes de la Religion Prétendue Reformée, par les Edits de pacification.

ARTICLE XXXII.

Défendons à tous Greffiers, en quelque Siége & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuille, ou dans le régistre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de Requêtes & pieces mises és causes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

Cette disposition reçoit beaucoup de modification dans l'usage. Car tous les jours, les Greffiers ne font point de difficulté de mettre sur leur feuille les Jugemens dont le dispositif est signé des Procureurs des Parties qui peuvent y avoir interêt, quoiqu'ils n'ayent point été prononcés à l'Audience, d'autant que *volenti non fit injuria.*

Quant aux Ordonnances des Requêtes où il n'y a point de Rapporteur, les Greffiers sont encore dans un usage constant de les répondre, ou d'une Ordonnance de *soient Parties appellées*, ou d'une Ordonnance de *Viennent*, suivant les circonstances.

ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir : & voulons que, s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura reçûe, soient condamnés chacun en cent cinquante livres, applicable comme

dessus ; & sera le Procés jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

Rien n'étoit plus commun avant l'Ordonnance que de ne point remplir les cottes des inventaires de production. On en étoit quitte pour mettre en marge de l'énoncé de la piece qui manquoit, cette apostille *debet* ou *deficit*. En sorte qu'il falloit faire ensuite des poursuites contre celui qui avoit produit, pour l'obliger à remplir les cottes de l'inventaire dont les pieces n'avoient point été produites. Notre Ordonnance sévit avec grande raison contre un usage aussi abusif. Elle défend aussi les *productions en blanc*. Elles ont pourtant encore lieu dans un cas nonobstant cette prohibition ; c'est lorsqu'une Partie est bien aise de voir la production de son adversaire avant que de produire lui-même. Comme il ne peut, aux termes des Réglemens, prendre en communication la production adverse, avant que d'avoir lui-même produit ; pour remplir la forme, il joint dans un sac une simple requête de conclusions, sans fait ni moyens, employée pour avertissement, écritures & production ; moyennant quoi on lui donne en communication l'instance ; & il est en état de travailler ensuite en pleine connoissance de cause.

PROCEDURES
RELATIVES
AU PRESENT TITRE.

Premiere Instance.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. de la Partie de .... Nous a été exposé que .... pour ce est-il que Nous te mandons assigner à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement à Paris .... pour être condamné .... & répondre & proceder comme de raison, & sera déclaré que Me..... occupera pour ledit Exposant ; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris en notre Chancellerie du Palais ; l'an de grace .... & de notre regne le .... Commission.

Par le Conseil.

L'an, &c. en vertu de la Commission obtenue en Chancellerie le .... signée par le Conseil .... & scellée, à la requête de .... demeurant à .... pour lequel domicile est élû en la maison de Me.... son Procureur, sise rue .... Paroisse de .... Assignation.

j'ai, Huissier, &c. soussigné donné assignation à .... en son domicile en parlant à .... à comparoir dans .... pardevant Nosseigneurs de Parlement, pour proceder sur la demande portée en ladite Commission, & en outre répondre & proceder comme de raison, & déclaré que ledit Me.... occupera pour ledit .... & laissé, parlant comme dessus, copie, tant de ladite Commission que du présent.

Défaut faute de comparoir.

Défaut à .... Demandeur aux fins des Commission & Exploit des .... comparant par Me.... son Procureur.

Contre .... Défendeur & Défaillant, faute de comparoir, après que les délais de l'Ordonnance sont expirés.

Nota. *A la Cour des Aides, on joint au défaut, une demande sur le profit du défaut, que l'on accompagne d'un inventaire des pieces justificatives de la demande; ce qui n'a pas lieu au Parlement.*

Demande sur le profit dudit défaut à la Cour des Aides.

Demande sur le profit du défaut que met & baille pardevant Vous Nosseigneurs de la Cour des Aides .... Demandeur aux fins des Commission & Exploit des ....

Contre .... Défendeur & Défaillant faute de comparoir, après que les delais portés par l'Ordonnance sont expirés.

A ce qu'il plaise à la Cour par l'Arrêt qui interviendra, déclarer ledit défaut avoir été bien & valablement obtenu, & pour le profit condamner .... & condamner le Défaillant aux dépens dudit défaut & de tout ce qui a suivi.

Inventaire sur défaut aussi à la Cour des Aides.

Inventaire de pieces que met & produit pardevant Vous Nosseigneurs de la Cour des Aides ..... Demandeur aux fins des Commission & Exploit des .... Contre .... Défendeur & Défaillant faute de comparoir.

A ce qu'il plaise à la Cour, &c.

Pour faire voir à la Cour que les conclusions qu'il a prises lui doivent être adjugées, produit le Demandeur .... pieces.

La premiere du .... est la Commission contenant la demande du Demandeur.

La seconde du .... est l'Exploit d'assignation donnée par le Demandeur au Défaillant en vertu de ladite Commission.

La troisiéme du .... est le défaut faute de comparoir obtenu par le Demandeur contre le Défendeur.

La quatriéme & derniere, est la demande sur le profit dudit défaut.

Et sont lesdites pieces ci-cottées par .... A.

Item, produit le présent inventaire ci-cotté par .... B.

Arrêt sur défaut faute de comparoir.

Vû par la Cour le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des présentations d'icelle par .... Demandeur aux fins des Commission & Exploit des .... comparant par Me.... son Procureur. Contre .... Défendeur & Défaillant, faute de comparoir, après que les délais de l'Ordonnance sont expirés. Vû aussi la demande sur le profit dudit défaut, inventaire, titres & pieces, & tout ce qui a été mis & produit pardevers la Cour; tout consideré, la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, condamne le Défaillant .... condamne pareillement le Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a suivi. Fait en .... le ....

On signifie cet Arrêt avec assignation pour voir taxer dépens, ainsi qu'il est expliqué plus haut, page ....

Défaut faute de défendre.

Défaut à .... Demandeur aux fins des Commission & Exploit des .... comparant par Me.... son Procureur. Contre .... Défendeur & Défaillant, faute de défendre, après que les délais de l'Ordonnance sont expirés.

Profit du défaut faute de défendre.

La Cour, avant faire droit sur le profit du défaut, ordonne que dans la huitaine, après la signification du présent défaut, le Défendeur écrira & produira sa demande

& pieces justificatives d'icelle, conformément à l'Ordonnance ; pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le ....

Cette huitaine passée, on juge le profit du défaut faute de défendre de la même maniere que celui faute de comparoir ; & ces deux défauts sont susceptibles d'opposition, en refondant les dépens de contumace.

Défenses.

Contre .... Défendeur.

Sieur .... Demandeur aux fins des Commission & Exploit des ....

Dit pardevant Vous Nosseigneurs de .... pour défenses. Contre ladite demande tendante à ce que ....

Que .... ..

Partant soutient le Défendeur que le Demandeur doit être déclaré non-recevable ou en tout cas débouté de sa demande & condamné aux dépens.

Appel comme d'abus.

Relief d'appel comme d'abus.

Louis, &c. au premier, &c. de la Partie de .... Nous a été exposé que .... Sur quoi ayant pris l'avis de .... Avocats en notredite Cour, dont la consultation est attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ils ont estimé que l'Exposant seroit bien fondé à interjetter appel comme d'abus de ladite Sentence rendue le .... par l'Official de .... Pour ce est-il que Nous te mandons à la requête de l'Exposant, tu assignes à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement à Paris .... pour proceder sur l'appel comme d'abus interjetté par l'Exposant, & qu'il interjette par ces Présentes de la Sentence de l'Official de .... rendue entre lesdites Parties le .... & en outre proceder comme de raison, & sera déclaré que Me.... Procureur occupera pour l'Exposant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris le .... &c.

Placet.

Plaise à Monseigneur le Premier Président ordonner la Cause être mise au Rolle.

Pour .... Appellant comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official de ... le ...

Contre .... Intimé. *Mettre ensuite un mot du fait.*

Acte de déclaration.

Me.... Procureur en la Cour, & de .... Appellant comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official de .... le ....

Déclare à Me.... Procureur de .... Intimé.

Que la Cause d'entre les Parties est au Rolle de .... la .... à ce qu'il n'en ignore, & ait à charger un Avocat pour communiquer au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, avec Me.... Avocat de l'Appellant ; dont acte.

Requête de l'Appellant.

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre.

Supplie humblement .... Disant que ....

Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise, en venant plaider la Cause d'entre les Parties sur l'appel comme d'abus interjetté par le Suppliant de la Sentence rendue par l'Official de .... le .... ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la présente Requête ; ce faisant mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, dire qu'il y a abus, condamner l'Intimé en tous les dépens des causes, tant principale que d'appel & demande, & vous ferez bien.

Conclusions de l'Intimé.

Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise, en venant plaider la cause d'entre les Parties sur l'appel comme d'abus interjetté par .... de la Sentence rendue par l'Official de .... le .... ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la présente Requête ; en conséquence, sans avoir égard audit appel, mettre l'appellation au néant ; ce faisant, dire qu'il n'y a abus, condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens, & vous ferez bien.

Qualités.

Entre .... Appellant comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official de ...., le .... & Demandeur en requête du ... à ce que l'appellation & ce dont est appel, fussent mis au néant ; émendant, il fût dit qu'il y avoit abus, & que l'Intimé fût condamné aux dépens des causes, tant principales que d'appel & demande, & Défendeur d'une part. Et .... Intimé, Défendeur & Demandeur, aux fins de la requête du .... à ce que, sans avoir égard audit appel comme d'abus, l'appellation fût mise au néant ; en conséquence il fût dit qu'il n'y avoit abus, & que l'Appellant fût condamné en l'amende & aux dépens, d'autre part.

Me.... Avocat de l'Appellant.

Me.... Avocat de l'Intimé.

Appel simple.

Relief d'appel.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requête de notre amé .... Nous te mandons assigner & intimer à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement (*ou* des Aides) à Paris .... & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur l'appel interjetté par l'Exposant, & qu'il interjette d'abondant par ces présentes, d'une Sentence rendue contre lui en .... le .... & de tout ce qui s'en est ensuivi, pour les torts & griefs à déduire en tems & lieu, & proceder en outre comme de raison ; déclarant que Me..... Procureur en notredite Cour occupera pour l'Exposant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris en notre Chancellerie du Palais, le ....

Lettres d'anticipation.

Louis, &c. au premier, &c. à la requête de notre amé .... Nous te mandons ajourner & anticiper à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement (*ou* des Aides) à Paris ..... pour proceder sur l'appel interjetté par ledit .... de la Sentence contre lui rendue en la .... le .... & proceder en outre comme de raison ; déclarant que Me...... Procureur en ladite Cour occupera pour ledit Exposant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris, le ....

L'Exploit d'assignation en vertu de ces Lettres est le même qu'en vertu de Commission : Voyez la page 117. Ceci est commun tant à l'appel verbal qu'au procès par écrit.

Appel verbal.

Qualités.

Entre .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le .... d'une part, & .... Intimé d'autre part.

Arrêt du ....

Me.... Avocat de l'Appellant.

Me.... Avocat de l'Intimé.

Appointement offert sur le Rolle.

Entre .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le .... d'une part, & .... Intimé d'autre part : Appointé est que la Cour, la Cause étant au Rolle des .... & n'étant venue à son tour, appointe les Parties au Conseil sur l'appel ; (*& s'il y a eu des demandes, on ajoute*) & sur les demandes en droit & joint.

Causes & moyens d'appel.

Causes & moyens d'appel que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre.

Sieur .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le ....

Contre .... Intimé.

Suivant & pour satisfaire à l'Arrêt d'appointement au Conseil du ....

A ce qu'il plaise à la Cour, par l'Arrêt qui interviendra, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, décharger l'Appellant des condamnations

prononcées

prononcées par ladite Sentence, & condamner l'Intimé aux dépens des causes, tant principale que d'appel.

Après le détail des faits & des moyens, on finit ainsi : Partant par ces raisons & autres qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité, l'Appellant persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises avec dépens.

Me.... Procureur en la Cour, & de .... somme & interpelle Me.... Procureur de .... de satisfaire à l'Arrêt de la Cour du .... & suivant icelui de fournir de réponses aux causes d'appel à lui ce jourd'hui signifiées, sinon déclare qu'il en demeurera forclos, dont acte. Sommation.

Inventaire de production que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre. Inventaire de production.

Sieur .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le ....

Contre .... Intimé.

Suivant & pour satisfaire à l'Arrêt d'appointement au Conseil du ....

A ce qu'il plaise à la Cour (*on reprend les conclusions des causes d'appel.*)

Pour justifier de la légitimité de l'appel interjetté par l'Appellant de la Sentence du .... & dont est question.

Produit ses causes & moyens d'appel signifiés le .... lesquels seront ci-cottés par A.

Pour justifier du contenu ausdites causes & moyens d'appel, & que (*on suit ici l'ordre des faits des causes & moyens d'appel, que l'on partage en differentes époques, dont on fait autant de cottes particulieres, après quoi on finit ainsi.*)

Produit le présent inventaire ci-cotté par ....

Produit finalement sous acte de produit sous la cotte ....

Me.... Procureur de .... Appellant, déclare à Me .... Procureur de .... Intimé, que pour satisfaire à l'Arrêt d'appointement au Conseil du .... il a ce jourd'hui produit au Greffe de la Cour, à ce qu'il n'en ignore & ait à faire le semblable, sinon forclos ; dont acte. Acte de produit.

Me.... Procureur de .... déclare à Me.... Procureur de .... que l'instance d'entre les Parties a été distribuée à M..... Conseiller, à ce qu'il n'en ignore, & ait à fournir de réponses aux causes d'appel à lui ci-devant signifiées, écrire & produire ; sinon proteste de poursuivre le Jugement de l'Instance sur ce qui se trouvera pardevers la Cour ; dont acte. Acte de distribution.

Réponses à causes d'appel que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre. Réponses à causes d'appel.

Sieur .... Intimé.

Contre .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le ....

Suivant & pour satisfaire à l'Arrêt d'appointement au Conseil du ....

A ce qu'il plaise à la Cour, par l'Arrêt qui interviendra, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens.

Mettre ensuite le fait & les moyens, & finir comme dans les causes d'appel : Partant, &c.

Dans les contredits de production *& les* salvations, *on prend les mêmes qualités que dans les* causes d'appel & réponses, *& on les termine de même.*

Me....... Procureur de ...... somme & interpelle Me....... Procureur de .... de satisfaire à l'Arrêt d'appointement au Conseil du .... à lui ce jourd'hui signifié, & suivant icelui de fournir de causes d'appel ; sinon forclos, dont acte. Sommation lorsque c'est l'Intimé qui poursuit.

Inventaire de l'Intimé comme premier produisant.

Inventaire de production que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre.

Sieur .... Intimé.

Contre .... Appellant d'une Sentence rendue en .... le ....

Suivant & pour satisfaire à l'Arrêt d'appointement au Conseil du ....

A ce qu'il plaise à la Cour, par l'Arrêt qui interviendra, mettre l'appellation au néant ; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens.

On rend ensuite compte du fait & des moyens qui justifient le bien-jugé de la Sentence ; après quoi l'on produit les pieces à l'appui sous differentes cottes, & l'on finit comme dans l'inventaire ci-dessus.

Sommation pour retirer les sacs, quand l'Instance est jugée.

Me.... Procureur de .... somme & interpelle Me.... Procureur de .....

De se trouver demain ..... heures du matin au Greffe de la Grand'Chambre, pour retirer les sacs de l'Instance d'entre les Parties jugée par Arrêt du .... rendue au rapport de M.... Conseiller ; sinon & à faute de ce faire, proteste qu'il retirera les siens, tant en absence que présence, dont acte.

Procès par écrit.

Acte de mis.

Me.... Procureur de .... déclare à Me.... Procureur de .... qu'il a ce jourd'hui mis au Greffe des dépôts la production dud... sur laquelle est intervenue la Sentence du .... dont appel ; à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Acte de baillé copie de la Sentence dont est appel.

Me.... Procureur de .... baille copie à Me.... Procureur de .... de la Sentence rendue en la .... le .... lui déclarant qu'il a mis l'original d'icelle au Greffe des Enquêtes, à l'effet de conclure, dont acte.

Sommation de donner copie de la Sentence dont est appel.

Me..... Procureur de .... Appellant, somme & interpelle Me.... Procureur de .... Intimé, de lui donner dans le jour copie de la Sentence rendue en la .... le .... & de mettre l'original au Greffe de la Cour à l'effet de conclure ; sinon & à faute de ce faire dans hui, proteste de lever une expedition par extrait de ladite Sentence, aux frais & dépens dudit Intimé, conformément à l'Ordonnance ; à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Requête de l'Appellant pour repeter les frais de la levée de ladite Sentence.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie humblement .... disant qu'il a interjetté appel en la Cour d'une Sentence rendue sur productions respectives en la .... le .... sur lequel appel il a fait intimer le .... lequel a comparu & constitué Procureur, mais a refusé de donner copie au Procureur du Suppliant de ladite Sentence, & de mettre l'original d'icelle au Greffe, ainsi qu'il y etoit tenu aux termes de l'Ordonnance ; ce qui a mis le Suppliant dans la nécessité d'en lever une seconde expédition.

Ce consideré, Nosseigneurs, il Vous plaise ordonner exécutoire être délivré au profit du Suppliant de la somme de ..... pour le coût de l'expédition de ladite Sentence. Et Vous ferez bien.

Cette Requête est répondue d'une Ordonnance de soit délivré exécutoire de la somme de .... *en vertu de laquelle, après la signification de la Requête, le Greffier dresse un exécutoire conforme.*

Appointement de conclusion.

Le Procès par écrit d'entre .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le .... d'une part, & .... Intimé d'autre part, est conclu & reçû pour juger en la maniere accoutumée, & sont les Parties appointées à fournir griefs & réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire dans le tems de l'Ordonnance, sauf à faire collation.

Me.... Procureur de .... somme & interpelle Me.... Procureur de .... de signer & passer l'appointement de conclusion à lui ce jourd'hui offert & signifié ; sinon proteste de lever son défaut faute de conclure, & de le faire juger en la maniere accoutumée. Sommation de passer ledit appointement.

Défaut à .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le .... comparant par Me.... son Procureur. Contre .... Intimé & Défaillant faute de conclure, après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés, & soit signifié. Défaut faute de conclure.

Expé. du .....

La Cour, avant faire droit sur le profit dudit défaut, ordonne que dans trois jours l'Appellant baillera & produira sa demande & pieces justificatives d'icelle, conformément à l'Ordonnance, pour lui être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Profit dudit défaut que l'on leve au Greffe.

Vû par la Cour le défaut faute de conclure, obtenu au Greffe d'icelle par .... Appellant d'une Sentence rendue en la .... le .... Contre .... Intimé & Défaillant faute de conclure. Vû aussi la demande sur le profit dudit défaut, memoire & pieces, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour. Oui le rapport de M.... Conseiller. Tout consideré : La Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, déclare l'Intimé déchû du profit de la Sentence dont est appel, & le condamne aux dépens. Minute d'Arrêt sur le profit du défaut, faute de conclure.

NOTA. *Si c'est l'Appellant qui refuse de signer l'appointement de conclusion, & que ce soit l'Intimé qui obtienne le défaut faute de conclure ; le défaut commencera par ces mots :* Congé à .... Intimé. Contre .... Appellant de .... & Défaillant faute de conclure ; *& le prononcé de l'Arrêt qui en adjugera le profit, sera ainsi :* La Cour a déclaré & déclare ledit congé avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, déclare l'Appellant déchû de son appel, & le condamne en l'amende & aux dépens.

Me.... Procureur de .... déclare à Me.... Procureur de .... que le procès d'entre les Parties a été distribué à M..... Conseiller en la .... Chambre des Enquêtes, & ait à joindre sa production principale au Greffe ; sinon poursuivra le Jugement du Procès par forclusion, dont acte. Acte de distribution.

Me.... Procureur de .... somme & interpelle Me.... Procureur de .... de satisfaire à l'Arrêt de conclusion du .... à lui ce jourd'hui signifié, & suivant icelui, fournir ses pretendus griefs contre la Sentence dont il est Appellant ; sinon proteste qu'il en demeurera forclos, & qu'il sera passé outre au Jugement du Procès sur ce qui se trouvera pardevers la Cour, dont acte. Sommation de fournir de griefs.

Griefs hors le Procès que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement en la .... Chambre des Enquêtes. Griefs.

Mre.... Appellant d'une Sentence rendue en .... le ....

Contre .... Intimé.

Suivant & pour satisfaire à l'Arrêt de conclusion du ....

A ce qu'il plaise à la Cour, par l'Arrêt qui interviendra, &c. *comme dans les causes d'appel. Les réponses à griefs & les salvations sont les mêmes, à l'intitulé près, que les réponses à causes d'appel & salvations, dans les appointemens au Conseil.*

Incidens tant dans les appointemens au Conseil que Procès par écrit.

A Nosseigneurs de Parlement en la ....

Supplie humblement .... Disant .... Requête contenant appel incident.

Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise recevoir le Suppliant incidemment Appellant de .... ce faisant mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, &c. Et vous ferez bien.

L'Arrêt qui intervient sur cette Requête, reçoit incidemment Appellant, & pour faire droit sur l'appel, appointe les Parties au Conseil, & joint à l'instance (*ou* Procès) d'entr'elles, étant au rapport de M.... Conseiller; pour leur être sur le tout conjointement fait droit, ainsi que de raison : *En vertu de cet Arrêt, on écrit, produit & contredit sur le nouvel appel dans la forme ordinaire.*

Lettres de Rescision.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut; de la Partie de .... Nous a été exposé que .... & désirant l'Exposant se pourvoir contre ledit acte, il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A ces Causes, désirant subvenir à nos Sujets, suivant l'exigeance des cas, Nous Vous mandons que les Parties dûement assignées pardevant Vous, s'il Vous appert de ce que dessus, & notamment .... & autres causes, tant que suffire doit, & que les Parties soient dans le tems de restitution; Vous, en ce cas, sans avoir égard audit acte du ...... que Nous ne voulons nuire ni préjudicier audit Exposant, & dont, en tant que besoin est ou seroit, Nous l'avons relevé & relevons par ces Présentes, remettiez les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit acte. Car tel est notre plaisir. Donné, &c.

Requête en entérinement desdites Lettres.

A Nosseigneurs de Parlement en la ....

Supplie humblement .... Disant ....

Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise ordonner que les Lettres de Rescision obtenues en Chancellerie par le Suppliant le ..... seront entérinées; ce faisant que les Parties seront remises au même & semblable état qu'elles étoient auparavant l'acte dont est question; en conséquence .... Et vous ferez bien.

Cette Requête est répondue d'une Ordonnance de Vienne, *pour venir a l'Audience; & si les Lettres sont incidentes à une Instance ou Procès, on y obtient Arrêt, qui sur ladite demande* appointe les Parties en droit & joint à l'Instance (*ou* Procès.) *En vertu de cet Arrêt, on écrit & produit de part & d'autre.*

Procedures pour avoir Arrêt de défenses.

A Nosseigneurs de Parlement.

Requête afin de défenses.

Supplie humblement .... Disant ....

Ce considéré, Nosseigneurs, il Vous plaise recevoir le Suppliant Appellant de la Sentence contre lui rendue au .... le .... & de tout ce qui a précedé & suivi; sur lequel appel il sera permis au Suppliant d'intimer qui bon lui semblera; & cependant faire défenses d'exécuter ladite Sentence, & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Et vous ferez bien.

Sur cette Requete on obtient Arrêt qui reçoit Appellant & accorde des défenses. Sur la signification de cet Arrêt, on peut y former opposition, laquelle fait toujours la matiere d'un appointement à mettre. Quelquefois l'Arrêt qui reçoit Appellant, renvoye à l'Audience à un jour indiqué sur les défenses requises. Si la Partie adverse, assignée au jour indiqué, ne paroît point, on accorde les défenses; si elle paroît, on lui donne acte de sa constitution de Procureur, & on appointe les Parties à mettre sur la demande afin de défenses.

TITRE XII.

DES COMPULSOIRES ET COLLATIONS DE PIECES.

Les Notaires & autres Dépoſitaires publics ne peuvent, aux termes des Ordonnances, délivrer des expéditions des Actes dont les Minutes leur ſont confiées, qu'à ceux qui y ſont parties, ou à leurs repréſentans. Cependant, ſi dans un Procès une des Parties ſe trouvoit avoir beſoin, pour la juſtification de ſon droit, de l'expédition d'un Acte; quoiqu'elle n'eût pas pour l'exiger les qualités que demandent les Ordonnances, elle peut forcer le Notaire, par autorité de Juſtice, à lui en laiſſer prendre une copie collationnée. C'eſt ce que l'on appelle *compulſer* un Acte. L'objet de notre Titre eſt de régler la forme dans laquelle ces *Compulſoires* doivent être faits, pour être valables.

Mais, quoiqu'à s'en tenir à ſon intitulé il ſemble en effet ſe borner à cet objet unique, il en embraſſe encore un autre non moins important qui en occupe les cinq derniers Articles : c'eſt la *reconnoiſſance & vérification des écritures privées*. Elles ont lieu, lorſqu'une action a pour baſe un Acte ſous ſeing-privé, que l'adverſaire refuſe de reconnoître, & dont il faut conſéquemment faire faire la vérification par Experts & gens à ce connoiſſans, avant que la Juſtice puiſſe ſtatuer avec ſûreté ſur une piece de cette nature.

ARTICLE PREMIER.

Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits & collations de pieces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de-là, se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées, soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

On ne peut *compulser* une piece dont la minute est entre les mains d'un dépositaire public ou autre, que par autorité de Justice. Ainsi, lorsque le Procès est pendant dans un Tribunal inférieur, on présente au Juge une Requête, au bas de laquelle on obtient une Ordonnance, qui permet de compulser l'acte dont est question par le ministere du premier Huissier sur ce requis. Si le Procès est pendant au Parlement ou aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, on obtient à cette fin des Lettres en Chancellerie que l'on appelle *Lettres de Compulsoires*.

En vertu de cette Ordonnance ou de ces Lettres de Chancellerie, la Partie qui poursuit le compulsoire, donne assignation à sa Partie adverse, à l'effet de se trouver au lieu & à l'heure indiqués, pour y être présent, si bon lui semble. Autrefois ces sortes d'assignations se donnoient pour se trouver à la porte d'une Eglise, ou d'un autre lieu public, & de-là, se transporter au lieu où la collation devoit être faite; d'où il résultoit de très-grands abus. Pour rendre le lieu d'assemblée plus fixe & plus certain, l'Ordonnance a statué qu'on l'indiqueroit chez le Notaire ou le Greffier dépositaires de la piece à compulser, ou même chez un autre Notaire ou Greffier, quand ils ne seroient pas dépositaires de l'acte.

Le compulsoire est une voye de droit qu'on ne peut ni empêcher ni refuser; c'est ce qui a été jugé disertement par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 28 Novembre 1705. Il est rapporté dans le Journal des Audiences.

ARTICLE II.

Le Procés-verbal de compulsoire & de collation, ne pourra être commencé qu'une heure aprés l'échéance

de l'aſſignation, dont mention ſera faite dans le Procés-verbal.

Auparavant l'Ordonnance, on nommoit un Officier du Siége pour Commiſſaire, à l'effet de préſider au Procès-verbal de compulſoire & collation de pieces, s'il ſe faiſoit dans le lieu de la Juriſdiction. Si c'étoit ailleurs, on commettoit le Juge des lieux à cet effet. Maintenant on ne ſe ſert que du miniſtere d'un Huiſſier pour dreſſer le Procès-verbal de compulſoire, & faire la collation de la piece ou des pieces dont eſt queſtion; ce qui épargne des frais de vacations aux Parties.

L'heure préciſe où l'on y doit proceder, doit être marquée dans l'aſſignation. Cependant comme la difference des horloges & mille autres circonſtances peuvent donner lieu à quelque retardement, pour ôter tout prétexte à la Partie aſſignée de ſe plaindre, on lui accorde encore au-delà une heure de grace; de ſorte que le procès-verbal de compulſoire & collation de pieces, ne doit commencer qu'une heure après celle indiquée dans l'aſſignation; & le procès-verbal doit en faire mention.

ARTICLE III.

Si la Partie qui requiert le compulſoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'aſſignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ſes dépens, dommages & interêts, la ſomme de vingt livres, & les frais de ſon voyage, s'il en échet, qui ſeront payés, comme frais préjudiciaux.

Celui qui pourſuit & ſollicite le compulſoire, eſt doublement coupable, lorſqu'il ne ſe rend pas lui-même à l'aſſignation qu'il a fait donner, pour y proceder. C'eſt par conſéquent avec grande raiſon, que l'Ordonnance l'oblige de payer à l'autre Partie qui a comparu, des dommages & interêts que la Loi évalue indiſtinctement à une ſomme de vingt livres, ſans y comprendre les frais de ſon voyage, ſi elle a été dans le cas d'en faire un pour ſe tranſporter au lieu de l'aſſignation. Ces dommages & interêts & frais de voyage doivent être payés & rembourſés ſur le champ, & comme frais préjudiciaux.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces, & pour les autres procedures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties.

Les compulsoires sont des incidens au procès principal, & font partie de l'instruction. Par conséquent les assignations données à cette fin & autres procedures, peuvent également être signifiées au domicile des Procureurs & à celui des Parties.

ARTICLE V.

Les reconnoissances & vérifications d'écritures privées, se feront Partie présente ou dûement appellée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple requête, pourvû & non autrement que la Partie contre laquelle on prétend se servir des pieces, soit domiciliée ou présente, au lieu où l'affaire est pendante; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission: & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal.

Cet Article & les suivans jusqu'à la fin du présent Titre, concernent la reconnoissance & vérification des écritures privées. Mais les dispositions que ces Articles contiennent, ont éprouvé quelque changement par l'Edit du mois de Decembre 1684. Les differens usages qui s'étoient introduits dans plusieurs Siéges, & les frais ausquels ils donnoient lieu, ont

ont déterminé le Legiſlateur à expliquer ſes intentions d'une maniere plus développée, & qui pût ſervir de réglement général pour tous les Tribunaux.

Dans cette vûe il ordonne (Article 1.) que celui qui demandera le payement d'une promeſſe ou l'exécution d'un autre acte ſous ſeing-privé, ſera tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'aſſignation.

Il autoriſe en outre (Article 2.) *le créancier d'un billet ou promeſſe, à faire déclarer à ſa Partie par l'exploit de ſa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court que de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera aſſigner, que la promeſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus : s'il prétend qu'ils ſoient écrits ou ſignés par le Défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas au jour qui aura été marqué par l'exploit, le Juge ordonnera que leſdits promeſſe ou billet demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider ſur le principal dans les délais ordinaires.*

Mais comme il eſt rare que l'on ſe ſerve de cette faculté de ſincoper ainſi la demande en reconnoiſſance du billet ou promeſſe, d'avec celle en payement, dans ce cas la dénégation de la vérité de l'écriture ou ſignature ne peut être faite par le Défendeur; ou que dans ſes défenſes; ou lors de la plaidoirie; ou dans le cours de l'inſtruction de l'inſtance ou procès, ſi l'affaire eſt appointée.

Dans la premiere hypotheſe, c'eſt-à-dire, *lorſque ledit Défendeur aura conſtitué Procureur & fourni de défenſes, par leſquelles il déniera la vérité de l'écriture & des ſignatures de l'acte ſous ſeing-privé dont il ſera queſtion, le Demandeur le fera ſommer par un acte de comparoir pardevant le Juge, pour proceder à la vérification dudit acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet.* Art. 3.

Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la cauſe ou pendant l'inſtruction d'un procès par écrit, la vérité des pieces ſous ſeing-privé dont il s'agira, la vérification en ſera faite pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui ſera commis ſuivant l'ordre du Tableau par celui qui préſidera, ou pardevant le Rapporteur du Procès, s'il eſt diſtribué. Article 4.

ARTICLE VI.

Les pieces & écritures privées, dont on pourſuivra la reconnoiſſance ou vérification, ſeront communiquées à la Partie, en préſence du Juge ou Commiſſaire.

Cette diſpoſition a été adoptée & augmentée en quelques points par l'Edit de 1684. qui porte, Art. 5. *Les pieces ſous ſeing-privé & écritures privées dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront préſentées*

devant le Juge, aux jour & heure portés par la sommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & seront paraphées par le Juge & communiquées en sa présence à la Partie.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si l'on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; & si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écritures, sera faite par Experts sur les pieces de comparaison dont les Parties conviendront, & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, on ne veut nommer des Experts, la vérification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommés par la Partie présente, & par ceux qui seront nommés par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défaillante.

Voici maintenant de quelle maniere s'exprime sur les mêmes objets, l'Edit de 1684.

Si le Défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piece sera tenue pour reconnue (en cas que le Demandeur n'ait pas obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainsi ordonné) & qu'il prétende que la piece soit écrite ou signée de la main du Défendeur: & le Juge ne

prendra en ce cas aucunes vacations , & la Partie qui voudra lever le procès-verbal, payera ſeulement l'expédition de la groſſe au Clerc du Juge. Article 6.

Si on prétend que la piece ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre, pour proceder à la vérification de la piece ſur des écritures publiques & authentiques, qui ſeront repréſentées par le Demandeur. Art. 7.

Si les Parties comparoiſſent, elles conviendront d'Experts & de pieces de comparaiſon ; & ſi l'une des Parties étant comparue, refuſe de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle. Art. 8.

Par la combinaiſon de ces Articles de l'Edit de 1684. avec ceux de notre Ordonnance, on n'y apperçoit d'autre difference eſſentielle, ſinon que ceux de l'Edit ſont plus détaillés & mieux circonſtanciés.

On remarque néanmoins que lorſqu'il y a néceſſité d'en venir à une vérification, l'Ordonnance de 1667. permet de la faire de deux manieres, *par comparaiſon d'écritures* publiques & autentiques, ou *par témoins*. L'Edit de 1684. au contraire paroît n'admettre que *la vérification par comparaiſon d'écritures* publiques & authentiques, ainſi qu'il réſulte des diſpoſitions ſuſénoncées. Cet Edit abrogeroit-il par-là tacitement la *vérification par témoins* ? Il eſt cependant des cas où elle paroîtroit indiſpenſable. Comment ſeroit-il poſſible en effet de parvenir à vérifier une écriture ou ſignature privée, autrement que par le témoignage de ceux qui l'auroient vû faire, ſi celui qui ſeroit l'auteur du billet ou de la promeſſe, n'avoit paſſé aucuns actes publics & authentiques qui puſſent ſervir de pieces de comparaiſon ?

Quoi qu'il en ſoit à cet égard, l'Edit de 1684. a été plus loin que l'Ordonnance. Le Legiſlateur ne s'eſt pas borné dans cet Edit à la *forme* des reconnoiſſances & vérifications, il en détermine *l'effet* dans l'Art. 9. en diſant que *lorſque le Demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la promeſſe ou billet dont eſt queſtion, ſeront tenus pour reconnus, s'il obtient dans la ſuite condamnation, à ſon profit, du contenu dans leſdits actes, il aura l'hypotéque ſur les biens de ſon debiteur du jour du Jugement.*

L'Article 10. du même Edit, ajoute que *le Juge ne dreſſera qu'un ſeul procès verbal pour la vérification d'une ou pluſieurs pieces, lorſque la vérification ſe fera en même tems & à la requête de la même Partie ; & il ſera payé pour les procès-verbaux un écu aux Conſeillers des Cours, quarante ſols aux Lieutenans Généraux, & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Siége Préſidial, & vingt ſols à ceux des autres Siéges Royaux ; autant à ceux des Duchés-Pairies, & des autres Siéges appartenans à des Seigneurs particuliers, leſquels reſſortiſſent directement aux Cours, & quinze ſols aux Officiers des autres Juſtices des Seigneurs ; & aux Clercs deſdits Juges pour l'expédition deſdits procès-verbaux, ce qui ſe trouvera leur être dû ſuivant les taxes ordinaires pour le rolle :* c'eſt-à-dire, à raiſon de cinq ſols par rolle.

Enfin, aux termes de l'Article 11. & dernier de cet Edit, *tous ceux*

qui dénieront leurs propres écritures & signatures, seront condamnés dans les Cours en cent livres d'amende envers le Roi, & en cinquante livres dans les autres Siéges Royaux & Jurisdictions, & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & interêts envers les Parties.

Depuis l'Edit de 1684. est intervenue la Déclaration du 15 Mai 1703. qui a excepté des dispositions y contenues, les Jurisdictions Consulaires dans lesquelles les porteurs de billets, promesses ou autres actes sous seing-privé, peuvent obtenir des condamnations contre leurs debiteurs, sur de simples assignations, sans reconnoissance ni vérification préalables.

FORMULES

DES ACTES DE PROCEDURE

RELATIFS

AU PRÉSENT TITRE.

Procedures pour Compulsoire & Collation de Pieces.

Lettres de Compulsoire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; de la Partie de notre amé ..... Nous a été exposé que pour justifier du bon droit qu'il a en instance pendante en notre Cour de Parlement (*ou* Requêtes de notre Hôtel *ou* du Palais) à Paris, à l'encontre de .... il a besoin de plusieurs Titres, contrats, aveux-dénombremens, & autres pieces qui sont entre les mains de personnes publiques qui feroient difficulté de les représenter, s'ils n'y étoient contraints, en vertu de nos Lettres de compulsoire à ce nécessaires, qu'il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder. A ces Causes, Nous te mandons qu'à la requête dudit Exposant, tu fasses commandement de par Nous à tous Notaires, Greffiers, Curés, Vicaires, & autres personnes publiques, de t'exhiber & représenter tous & uns chacuns les Titres, Contrats, Aveux-dénombremens, Sentences & autres Actes qui te seront par l'Exposant indiqués, pour en être par toi fait extrait, *Vidimus* & Collation, Parties présentes ou dûement appellées; pour ce fait, être délivré audit Exposant pour s'en servir en ladite Instance, & par tout ailleurs où il appartiendra; & en cas de refus ou délai, ajourne les refusans ou délayans, à certain & compétent jour, en notredite Cour de Parlement (*ou* ausdites Requêtes de l'Hôtel *ou* du Palais) à Paris, pour en dire les causes. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris en notre Chancellerie du Palais le .... l'an de Grace .... & de notre Regne le .... Par le Conseil.

Exploit d'aſſignation ſur compulſoire.

L'AN .... par vertu des Lettres de Compulſoire obtenues en Chancellerie le .... ſignées & ſcellées ; & à la requête de .... demeurant à .... qui a élû ſon domicile en la maiſon de .... j'ai .... Huiſſier .... ſouſſigné donné aſſignation à .... en ſon domicile, en parlant à .... à comparoir le .... heure .... en l'étude de Me.... Notaire (*ou* Greffier) pour voir proceder à la collation, *vidimus* & extrait des pieces, dont ledit ..... entend ſe ſervir à l'encontre dudit ..... dans l'Inſtance pendante entr'eux pardevant Noſſeigneurs de .... autrement, & faute par ledit .... de s'y trouver, déclare qu'il ſera procedé à ladite collation, tant en abſence que préſence ; & laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant deſdites Lettres que du préſent.

Au jour & heure indiqués, l'Huiſſier procede au compulſoire & à la collation des pieces, & du tout dreſſe ſon procès-verbal tant en préſence qu'abſence. Si le Notaire ou autre Officier refuſoit d'obéir au compulſoire, l'Huiſſier dreſſeroit ſon procès-verbal de refus, & l'aſſigneroit au Tribunal où la conteſtation eſt pendante, dans les délais de l'Ordonnance, pour en déduire les cauſes.

Procedures pour reconnoiſſance & vérification.

Procès-verbal de reconnoiſſance & vérification.

L'AN .... le .... heure de .... pardevant Nous Conſeiller du Roi .... Commmiſſaire en cette Partie, en notre Hôtel, ſiſe rue .... Paroiſſe de .... eſt comparu Me.... Procureur en la Cour, & de ..... qui a dit que pour juſtifier de ſon droit en l'Inſtance (*ou* en la Cauſe) d'entre lui & le Sieur .... il lui eſt important de faire reconnoître audit .... une (*ou* pluſieurs) pieces ſous ſeing-privé que ledit .... ſemble vouloir dénier. C'eſt pourquoi il l'a fait ſommer par acte du .... au domicile de ſon Procureur, à comparoir cejourd'hui .... lieu & heure pardevant Nous, pour proceder à ladite reconnoiſſance, ainſi qu'il Nous a fait apparoir par Exploit de .... Huiſſier ; à l'effet de quoi il a préſentement mis entre nos mains les pieces qu'il prétend faire reconnoître, étant au nombre de .... ſçavoir, &c. pour être par Nous montré audit .... à ce qu'il ait à les reconnoître & conteſter, ſi bon lui ſemble, & en cas de conteſtation en voir ordonner la vérification, nommer de ſa part un Maître Ecrivain Expert, & convenir des pieces de comparaiſon qui feront indiquées & préſentées ; & les voir enſuite recevoir aux fins de ladite vérification, & a ſigné.

Si la Partie aſſignée compare, on continue ainſi :

Et à l'inſtant eſt auſſi comparu Me.... Procureur en la Cour, & de .... auquel Nous avons montré & repréſenté leſdites pieces ; & après les avoir lûes & regardées à loiſir, a dit que ....

Si au contraire la Partie aſſignée ne comparoît pas, au lieu de mettre & a ſigné, *on continue de la maniere qui ſuit* : lequel .... dûement appellé, ni Procureur pour lui, & après l'avoir attendu juſqu'à .... heure ſonnée, ledit Me.... audit nom, Nous auroit requis acte de ſa comparution, dire & requiſition, & défaut contre le Défendeur non comparant, ni Procureur pour lui, & a ſigné.

Sur quoi Nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit avons donné acte audit Me.... audit nom de ſa comparution, dire & requiſition, & de la repréſentation qu'il Nous a faite des pieces dont il s'agit, & défaut contre ledit .... non comparant, & pour le profit ordonnons que leſdites pieces demeureront pour reconnues. Fait en notre Hôtel leſdits jour & an que deſſus.

Le prononcé de l'Ordonnance ci-deſſus a lieu, lorſque l'on prétend que la piece dont on pourſuit la reconnoiſſance, eſt de la Partie adverſe. Mais ſi on la prétendoit écrite ou ſignée d'un autre, avant le prononcé commençant par ſur quoi, &c. *il faudroit ajouter encore le préambule ſuivant* : ce fait & à l'inſtant ledit Me.... Procureur dudit .... Nous a auſſi requis acte de la repréſentation à Nous faite deſdites pieces ſous ſeing-privé ; & attendu que ledit .... n'eſt comparu, comme dit eſt, ni Procureur pour lui, qu'il Nous plaiſe les recevoir & en ordonner la vérification ; en conſéquence

Nous a pareillement requis ledit Me...., audit nom, qu'il Nous plaise recevoir pour pieces de comparaison .... pieces, sçavoir, &c. & a requis notre Ordonnance pour faire assigner ledit .... pour convenir d'Experts, & voir prêter serment à ...., qu'il a nommé pour Expert de sa part à l'effet de proceder à ladite verification, & a signé.

Sur quoi Nous Conseiller-Commissaire susdit avons donné acte audit Me.... de sa comparution pour ledit .... dire, requisition & représentation par lui faite, tant desdites .... pieces sous seing-privé de la reconnoissance desquelles il s'agit, que de ..... qu'il offre pareillement pour pieces de comparaison ; lui donnons pareillement acte de la nomination par lui faite de la personne de ......, Maître Juré-Expert-Ecrivain pour Expert de sa part. Donnons défaut contre ledit .... non comparant, & pour le profit nommons d'office pour Expert de la part dudit Défaillant .... lesquels Experts seront assignés en notre Hôtel le .... pour prêter serment de bien & fidélement proceder à la vérification dont il s'agit, & ledit Défendeur & Défaillant pour voir prêter ledit serment ausdits Experts. Fait en notre Hôtel lesdits jour & an que dessus.

Les Experts assignés, on dresse procès-verbal du serment par eux prêté ; ensuite de quoi on le continue ainsi : Et à l'instant avons mis ausdits Experts lesdites pieces, desquelles la vérification est requise, ensemble les pieces de comparaison sus-énoncées, lesquelles Nous ont été représentées par ledit .... & après avoir icelles vûes & examinées à loisir, & si long-tems qu'ils ont voulu, & être suffisamment instruits, ils ont dressé leur raport qu'ils Nous ont certifié véritable en leur ame & conscience ; & l'ont mis en nos mains avec lesdites pieces, tant celles qu'il s'agit de vérifier, que celles de comparaison, & ont signé. Ce fait, avons attaché le susdit rapport à la minute de notre présent procès-verbal. Fait par Nous Conseiller-Commissaire susdit lesdits jour & an que dessus.

La minute du procès-verbal doit être signée par les Parties comparantes, par leurs Procureurs, par les Experts & par M. le Rapporteur. Quant à la grosse, il n'y a que M. le Rapporteur qui la signe.

Si la vérification est incidente à une instance ou procès, on en produit le procès-verbal par production nouvelle.

TITRE XIII.

DE L'ABROGATION DES ENQUÊTES D'EXAMEN A FUTUR, *ET DES ENQUESTES PAR TURBES.*

ARTICLE UNIQUE.

Abrogeons toutes les Enquêtes d'examen à futur & celles par turbes, touchant l'interpretation d'une

Coutume ou Usage : & défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

Les *Enquêtes d'examen à futur*, abrogées par l'Ordonnance dans le présent Titre, étoient en usage, lorsque l'une des Parties, soit avant, soit depuis l'action intentée, mais cependant auparavant contestation en cause, avoit lieu de craindre que ses témoins ne fussent prévenus par la mort, avant qu'il pût les faire entendre, soit à cause de leur grand âge, soit à cause de leurs infirmités, soit enfin à cause d'une longue absence prochaine. Pour se menager par avance leur témoignage, elle obtenoit des Lettres Royaux adressées au Juge Royal du lieu, ou à celui devant qui la demande étoit pendante, pour ouir ces témoins; l'Enquête faite, le Juge ou Commissaire la tenoit close & secrete, jusqu'à ce que la Partie qui l'avoit provoquée, eût permission de la mettre au jour. Si c'étoit elle qui fût Demanderesse, elle devoit intenter son action dans l'an & jour de l'Enquête; passé lequel tems elle ne pouvoit plus s'en aider. Si au contraire elle étoit Défenderesse, il n'y avoit contr'elle aucun délai fatal à cet égard; attendu que dans ce dernier cas, elle n'étoit ni maîtresse, ni responsable du tems auquel la demande seroit formée. Si les témoins entendus dans l'Enquête d'examen à futur, étoient encore vivans lors de la contestation engagée, on les entendoit de nouveau par forme de recolement : à moins qu'ils n'eussent été ouis originairement en vertu de Commission du Parlement, auquel cas le recolement n'avoit pas lieu. Quant aux témoins décedés ou absens au tems de la contestation en cause, on obtenoit Lettres Royaux portant mandement au Juge d'avoir égard à leurs dépositions, de même que s'ils avoient été recolés. Ces sortes d'Enquêtes présentant au premier coup d'œil un motif d'utilité publique, on avoit d'abord résolu d'en conserver l'usage dans la nouvelle Ordonnance, en retranchant les abus qui s'y étoient introduits. Mais lors des conferences qui furent tenues par ordre du Roi pour examiner le projet de la nouvelle Ordonnance, Messieurs les Commissaires du Parlement opinerent tous d'une voix pour l'abrogation de ces Enquêtes. M. le Premier Président de Lamoignon qui étoit à leur tête, représenta entr'autres choses qu'il étoit extrêmement dangereux, avant l'admission des faits & même la contestation en cause, d'autoriser une Partie à faire des preuves telles qu'elle le vouloit par une Enquête, sans que son adversaire pût en faire de contraires; que cette faculté étoit accordée en vertu de Lettres qui se donnoient dans toutes les Chancelleries du Royaume, sans aucune connoissance de cause; que l'on voyoit tous les jours que ces témoins moribonds recouvroient leur santé, & ces gens prêts à entreprendre un voyage de long cours, en étoient de retour, aussi-tôt que leurs dépositions étoient achevées; que cependant sous ces prétextes illusoires, on donnoit de grandes pentes aux affaires; que ces Enquêtes une fois faites, en vain disoit-on qu'elles ne seroient ouvertes, qu'au cas que les faits

fussent admis ; que malgré cela, on les produisoit dans les procès par écrit ; qu'on les mettoit dans les Causes d'Audience entre les mains de Messieurs les Gens du Roi, qui en déclamant contre cet abus, ne laissoient pas pourtant d'en rendre compte ; que malgré toutes les défenses qui seroient faites de les ouvrir, on n'empêcheroit jamais qu'on ne sçût ce qu'elles contenoient, & qu'elles ne fissent une impression très-vive sur l'esprit des Juges ; que les Parties sçachant qu'il y avoit au Greffe une piece importante pour leur cause, trouvoient mille moyens pour la mettre au jour ; que les Juges étoient eux-mêmes les premiers à solliciter pour la voir, comme un instrument propre à leur instruction & à la découverte de la vérité ; enfin que l'expérience avoit fait voir jusques-là que les *Enquêtes d'examen à futur* étoient inutiles lors même qu'on en usoit bien, & très-dangereuses lorsqu'on en abusoit, ce qui arrivoit le plus ordinairement. Ces représentations solides mises sous les yeux du feu Roi, déterminerent ce grand Monarque à supprimer les Articles projettés pour corriger les abus de ces Enquêtes prématurées, & à les abroger tout-à-fait conformément à l'avis de Messieurs les Commissaires du Parlement.

L'abrogation des *Enquêtes par turbes* prononcée aussi par le présent Article, ne fit pas tant de difficulté. On les pratiquoit avant l'Ordonnance pour vérifier une Coutume non écrite où la maniere d'user de celles qui étoient rédigées par écrit, par la déposition des Officiers de Justice, dans les differens Siéges soumis à l'empire des Coutumes dont étoit question ; la déposition de chaque Siége s'appelloit *Turbe* du mot latin *Turba*. L'usage en étoit beaucoup plus fréquent avant la nouvelle réformation des Coutumes ; la plûpart ayant été dans l'origine fort imparfaitement rédigées, il étoit nécessaire de suppléer par des *Enquêtes par Turbes* à ce qui avoit été omis, en constatant par cette voye ce qui se pratiquoit le plus fréquemment suivant l'usage des lieux. Mais outre que la nouvelle réformation des Coutumes a diminué la nécessité de cette sorte de preuve, elle étoit toujours très-couteuse & très-incertaine par elle-même. 1°. *L'Enquête par Turbes* ne faisoit preuve, qu'autant qu'il y avoit pour le moins dix *turbes*, de chacune dix témoins ; & elle n'étoit valable que lorsqu'elle avoit été ordonnée par une Cour Superieure, attendu qu'elle tendoit à un Réglement général que les Cours seules sont compétentes de faire. 2°. On trouvoit le plus souvent les *Turbiers*, c'est-à-dire, les Officiers, Avocats & Procureurs des Siéges que l'on consultoit, moins instruits des usages dont on vouloit s'éclaircir, que les Juges qui cherchoient des éclaircissemens par cette voye. De-là, on a cru devoir abolir les *Enquêtes par Turbes*, eu égard à l'incertitude de cette preuve & aux longueurs & aux frais immenses qu'elle occasionnoit, le plus ordinairement sans aucun fruit. On y peut suppléer par des actes de notorieté des differens Tribunaux.

TITRE XIV.

DES CONTESTATIONS EN CAUSE.

CE Titre est une suite du Titre V. (qui traite *des Congés & Défauts en matiere civile*) & de ceux qui le précédent. Nous avons vû en effet dans ces differens Titres quelle devoit être la forme réguliere des Ajournemens, de quelle maniere il falloit proceder en premiere Instance de la part du Demandeur & de la part du Défendeur, soit par défaut, soit contradictoirement, jusqu'aux défenses inclusivement. Nous verrons dans celui-ci quelle doit être la suite de la Procedure & son enchaînement, jusqu'au Jugement définitif.

ARTICLE PREMIER.

Trois jours après la signification des défenses & des pieces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple Acte signé du Procureur & signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni Jugement, pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expediés.

Les défenses une fois fournies, la Cause est censée suffisamment instruite de part & d'autre; de sorte que trois jours après, à compter de la signification des défenses, elle est en état d'être portée à l'Audience pour y être plaidée. Il suffit maintenant de faire signifier à cet effet un simple acte de Procureur à Procureur, par lequel la Partie qui poursuit l'Audience, indique à l'autre, le jour, l'heure, le Tribunal & même le nom de l'Avocat dont il entend employer le ministere.

Auparavant l'Ordonnance, on ne pouvoit porter la Cause à l'Audience sur le fond, qu'on n'eût signifié deux Requêtes appellées *avenir*, sur lesquelles on obtenoit Jugemens qui ordonnoient que l'on viendroit plaider au premier jour : formalité aussi dispendieuse qu'inutile, & conséquemment retranchée avec grande raison par le Legislateur !

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours, pourra, si bon lui semble, fournir de répliques, sans que la Procedure en puisse être arrêtée ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, & autres écritures semblables : défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

Le délai de trois jours qui a lieu depuis la signification des défenses jusqu'au jour où il est permis de poursuivre l'Audience, semble n'avoir été accordé que pour donner le tems au Demandeur de repliquer aux défenses, s'il le juge à propos.

Mais ces *repliques* ne sont que de permission ; elles ne sont point partie essentielle de l'instruction. C'est pourquoi quand les défenses sont une fois signifiées, la Cause est en état d'être plaidée trois jours après, soit qu'il y ait des repliques ou non. On ne se contentoit pas autrefois de *repliques*; on y ajoutoit des *dupliques*, *tripliques*, *additions premieres & secondes*, & autres écritures dont la multiplicité à l'infini ne contribuoit qu'à l'augmentation des frais & nullement à l'instruction de la Cause. Aussi l'Ordonnance les a-t-elle abrogées, avec défenses expresses aux Juges d'y avoir égard & de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'assignation & le délai pour

venir plaider ; & si la Cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministere des Avocats, il les y feront trouver, sinon sera donné défaut ou congé au comparant qui sera jugé sur le champ ; & pour le profit le Défendeur sera renvoyé absous ; & si c'est le Demandeur ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées.

Lorsque l'Audience est provoquée par un avenir signifié de la part d'une des Parties, où elles se présentent contradictoirement pour plaider, où il n'y a que l'une d'elles qui comparoît.

Dans ce dernier cas la Partie qui comparoît obtient un *défaut faute de plaider.* Si la Partie comparante est Demanderesse, ce défaut lui adjuge les conclusions de sa demande, en cas qu'elle soit trouvée juste & bien vérifiée. Si au contraire c'est le Défendeur qui comparoît, & qui prend son avantage, le défaut est intitulé *Congé*, & pour le profit il est renvoyé de la demande avec dépens. Ce défaut n'est pourtant fatal dans aucune Jurisdiction (si ce n'est dans les Cours, lorsqu'il est pris sur le Rolle) on y peut former opposition dans la huitaine de la signification. Mais le second défaut qui déboute de l'opposition à la premiere, est sans retour, & on ne peut se pourvoir contre, que par appel ; si ce n'est aux Requêtes du Palais où il est d'usage d'obtenir trois défauts dont le dernier seul est fatal.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données & expediées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congés, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expediées. Pourront néanmoins les défauts & congés être rabatus par le Juge en la même Audience en laquelle ils auront été prononcés ; auquel cas n'en sera délivré aucune expédition à l'une & à l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

Les premiers défauts que l'on obtenoit à l'Audience avant l'Ordon-

nance, ne prononçoient jamais *irrévocablement* ſur le fond de la conteſtation ; ils n'étoient accordés qu'avec le correctif *ſauf huitaine* ou *quinzaine* ; de ſorte que pendant ce délai, la Partie adverſe pouvoit les faire rabattre ou en faire ordonner le rapport. Souvent même, après l'expiration du délai, on le prolongeoit encore ; ce qui entraînoit des longueurs & des frais. Pour y obvier à l'avenir, l'Ordonnance défend ces ſortes de rabat & de rapport de défauts. Elle permet ſeulement à une Partie qui ſe préſente dans la même Audience, de faire rabattre le défaut obtenu contr'elle. Mais comme un défaut ainſi rabattu dans la même Audience, ne ſubſiſte plus, & eſt réputé non obtenu, il eſt défendu aux Greffiers d'en délivrer aucune expédition, de même que s'il n'avoit jamais exiſté.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'aſſignation la Cauſe n'a point été appellée, ou n'a pû être expediée, elle ſera continuée & pourſuivie en la prochaine Audience ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur, ſans aucun avenir ni Jugement ; à peine de nullité & d'amende, comme deſſus.

On fait une grande diſtinction dans l'uſage du Palais entre une Cauſe qui n'a point été appellée, & une autre qui après l'avoir été, eſt continuée à l'Audience prochaine, faute d'avoir pû être expediée. Quand une Cauſe n'a point été appellée, il faut pourſuivre l'Audience de nouveau, & ſi elle eſt appellée à l'Audience ſuivante, & qu'une des Parties ſoit défaillante, il faut prendre contr'elle un défaut à l'ordinaire qui eſt ſuſceptible d'oppoſition.

Mais il en eſt tout autrement quand une Cauſe a été appellée & continuée ; ſi au jour indiqué pour la continuation de la Cauſe, une des Parties manque de ſe préſenter, le défaut que l'on obtient contre elle eſt fatal ; la ſeule poſition des qualités faite contradictoirement à l'Audience, ſuffit même pour engager la Cauſe & operer cet effet.

ARTICLE VII.

La Cauſe étant plaidée, ſera jugée en l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée ; ſinon les Parties ſeront réglées à mettre dans trois jours ; ou en droit à écrire & produire dans huitaine, ſelon la qualité de l'affaire.

Lorsque la Cause a été portée à l'Audience, & y a été plaidée contradictoirement, les Juges ne peuvent prendre que l'un des trois partis qui suivent : ou de la *juger définitivement ;* ou de *l'appointer à mettre*, si l'objet est de peu d'importance ; ou de *l'appointer en droit*, si l'affaire est de nature à exiger une instruction plus étendue.

Quelquefois sans juger définitivement, ni sans appointer, on prend un parti mitoyen qui n'occasionne aucuns frais aux Parties, c'est d'ordonner un *déliberé.* Nous en connoissons de deux sortes, le *déliberé sur le champ*, c'est-à-dire, que l'on juge dans la même Audience ; & le *déliberé sur le régître*, lorsqu'on en renvoye le Jugement à une Audience subséquente. Comme il n'y a aucune sorte d'instruction dans le déliberé soit sur le champ, soit sur le régître, les Jugemens qui interviennent en conséquence, sont censés rendus à l'Audience, & par une suite nécessaire, l'appel qu'on peut interjetter de ces Jugemens, n'est jamais qu'un appel verbal.

ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au Greffe, & du jour de la signification, commenceront les délais tant de produire que de contredire, lesquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forclose de plein droit ; sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, il soit baillé aucune Requête ni pris à l'Audience ou au Greffe aucun Acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire ; l'usage desquelles Procedures nous abrogeons & défendons de s'en servir ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leurs noms.

Cet Article est commun tant aux appointemens à mettre qu'aux appointemens en droit. Aussi-tôt que le Procureur le plus diligent a fait signifier son *acte de produit*, huitaine après il est en droit de poursuivre le Jugement par forclusion, si l'autre Partie n'a pas produit dans ce

délai ; sans être obligé de faire aucun commandement, ni de donner aucune Requête ni prendre aucun Jugement de forclusion, soit au Greffe, soit à l'Audience, ainsi que cela se pratiquoit auparavant.

ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur & signifié.

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées & retirées sur les Recepissés des Procureurs. Mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les Procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, avant la distribution ; à peine de cent livres d'amende, appliquable moitié à Nous, & moitié à la Partie qui en fera la plainte.

Nous avons déja expliqué plus haut, pourquoi il n'étoit pas permis de prendre en communication la production de son adversaire, sans avoir soi-même produit, ou renoncé formellement de produire ; c'est que cette communication n'a pour objet que de contredire la production de la Partie adverse ; ce qu'on ne doit point être admis à faire, qu'on ne se soit mis soi-même préalablement en régle, en produisant de son côté.

Mais comme il s'étoit glissé beaucoup d'abus dans ces sortes de communications ; que les Procureurs les prenoient des Greffiers, même avant la distribution, & qu'elles leur servoient ensuite de prétexte pour

tirer en longueur, par la difficulté qu'il y avoit de leur faire rendre les productions, quand ils les avoient une fois entre leurs mains, il est expressément défendu aux Greffiers de donner ces communications. Par ce moyen les Procureurs ne peuvent les prendre qu'après la distribution faite, & des mains des Rapporteurs eux-mêmes, vis-à-vis desquels ils s'en chargent par un *Recepissé.* S'ils gardent les productions trop long-tems, la Partie qui a interêt d'avancer, après quelques sommations préalables de remettre le procès, présente une Requête que le Rapporteur répond d'une Ordonnance de contrainte par corps contre le Procureur refusant. Si nonobstant la signification qui lui est faite de cette Ordonnance, il persiste dans son refus, ou la met à execution. L'usage bien entendu de ces contraintes par corps pare aux deux extremités. Car si d'un côté l'on doit laisser aux Avocats & Procureurs un tems suffisant, suivant la nature des affaires & des circonstances, pour discuter les interêts de leurs Parties & répondre aux moyens qui leur sont opposés, il faut d'un autre côté qu'il y ait un terme raisonnable, passé lequel les Procureurs puissent être contraints à rétablir entre les mains des Rapporteurs les productions qui leur ont été confiées.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés & baillé copie ; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies : sinon les contredits & salvations seront rejettés du Procès.

Auparavant l'Ordonnance, les *contredits* ne se signifioient point, non plus que les *salvations*. Quant aux contredits on offroit seulement de les communiquer de la main à la main ; ce qui s'appelloit en termes de Palais *offrir en baillant.* Mais à l'égard des *salvations*, comme on n'étoit point tenu d'en fournir, on n'étoit pas non plus tenu, en les fournissant, d'en offrir aucune communication.

Cependant comme ce n'est que par la signification & la copie baillée judiciairement, que les écritures deviennent contradictoires, & que sans cela, elles sont regardées comme clandestines, l'Ordonnance défend qu'on ait aucun égard aux contredits & aux salvations qui n'auroient point été signifiés, & dont on n'auroit point donné copie. Il faut pourtant avouer que l'abus que l'on fait de ces sortes de significations, les a rendues une formalité presque inutile. Car les copies signifiées sont le plus souvent si tronquées, si incorrectes & si peu lisibles, qu'il est impossible d'en faire aucun usage, & qu'on est obligé de prendre en communication les grosses, pour pouvoir y répondre.

ARTICLE XIII.

La Cause sera tenue pour contestée par le premier Réglement, Appointement ou Jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait point été signifié.

La question de sçavoir quand la Cause étoit tenue pour contestée, a partagé les Jurisconsultes avant l'Ordonnance. Les uns prétendoient qu'il y avoit contestation en Cause, aussi-tôt qu'il y avoit d'une part une demande, & de l'autre des défenses. Les autres soutenoient au contraire qu'il falloit outre cela que la contestation eût frappé l'oreille du Juge. D'autres disoient qu'il n'étoit pas besoin de défenses pour établir la contestation en Cause; & que lorsque la Partie adverse étoit mise en demeure, soit par un défaut faute de comparoir, soit par un défaut faute de défendre, la Cause étoit, par cela seul, tenue pour contestée. C'étoit l'ancien stile du Palais auparavant l'Ordonnance. La Coutume de Paris avoit pourtant pris un milieu à cet égard, dans l'Article 104. qui porte : *Contestation en Cause est quand il y a réglement sur les demandes & défenses des Parties, ou bien quand le Défendeur est défaillant & débouté de défenses.* Cette derniere partie de l'Article pouvoit être bonne dans l'ancien usage où le profit du défaut n'emportoit qu'un débouté de défenses. Mais aujourd'hui que le profit du défaut, soit faute de comparoir, soit faute de défendre, emporte condamnation sur le fond, on ne pourroit appliquer la contestation en cause au défaut faute de comparoir; parce que la cause se trouveroit tenue pour contestée après qu'elle auroit été jugée, ce qui impliqueroit contradiction. De-là, notre Article décide que la cause ne peut être tenue pour contestée; 1°. qu'il n'y ait eu des défenses fournies; 2°. que la cause n'ait ensuite été portée à l'Audience, & qu'il n'y soit intervenu un Jugement, soit interlocutoire, soit définitif: il n'est pas même besoin que ce Jugement soit signifié : sa seule prononciation à l'Audience constitue la contestation en cause.

ARTICLE XIV.

Aux Siéges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservations des Privileges des Foires,

Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Villes, & autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siége, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ni plus long de trois jours; & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouies en l'Audience & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs.

Ces deux Articles réduisent la procedure que l'on doit tenir dans les Jurisdictions où il ne se traite que des matieres sommaires, comme sont les Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Hôtels de Villes, & autres de cette nature, à la seule assignation sur laquelle on peut incontinent porter la Cause à l'Audience, sans ministere de Procureurs, à l'expiration des délais.

Ces délais y sont beaucoup moindres que dans les autres Jurisdictions; ils ne sont que de vingt-quatre heures pour ceux qui résident dans le lieu du Siége, & tout au plus de trois jours, encore peut-on y assigner du soir au matin, *s'il y a péril dans la demeure.* Ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues, peuvent être ajournés à trois jours, & tout au plus à huitaine. Quand le domicile du Défendeur est au-delà des dix lieues, le délai augmente à raison d'un jour par dix lieues.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel.

Avenir.

Me .... Procureur de .... déclare à Me.... Procureur .... que .... prochain du .... en la .... Chambre des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) il poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties, & que Me.... Avocat est chargé du sac.

Premiere Sentence par défaut faute de plaider.

Extrait des Régistres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du ....

Défaut à ... Demandeur aux fins de l'Exploit du .. tendant à ce que le Défendeur ci-après .... comparant par Mes... ses Avocat & Procureur. Contre .... Défendeur & Défaillant, par vertu duquel la Cour condamne ...... & aux dépens, & sera la présente Sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & soit signifié.

Si c'est le Défendeur qui obtient la Sentence par défaut, elle commence par ces mots : Congé à .... Défendeur, &c. *& le prononcé ainsi qu'il suit :* par vertu duquel la Cour déboute le Défaillant de sa demande, & le condamne aux dépens.

Sentence de débouté d'opposition.

Extrait des Régistres des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du ....

Congé à ..... Défendeur, comparant par Mes..... ses Avocat & Procureur. Contre ..... Demandeurs en requête du . ... à ce qu'il fût reçû opposant à la Sentence par défaut du .... contre lui obtenue, & signifiée le .... faisant droit sur l'opposition, que la procedure fût déclarée nulle avec dépens & Défaillant, par vertu duquel la Cour déboute le Défaillant de son opposition (*ou* déclare le Défaillant non-recevable dans son opposition, *si c'est une troisieme opposition*) & le condamne aux dépens, & soit signifié.

Qualités de Sentence contradictoire.

Entre ..... Demandeur, aux fins de l'Exploit du ..... tendant à ce que le Défendeur ci-après nommé soit condamné .... comparant par Mes.... ses Avocat & Procureur, d'une part.

Et .... Défendeur, comparant par Mes.... ses Avocat & Procureur, d'autre part.

Sentence en la .... Chambre des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) du ....

Prononcé d'appointement à mettre.

La Cour, Parties ouies, ordonne que dans trois jours elles mettront leurs Requêtes & Pieces pardevant M.... Conseiller, pour leur être fait droit.

Inventaire de production sur appointé à mettre.

Inventaire de production que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel.)

Me...... Demandeur suivant son exploit du ......
Contre ..... Défendeur.
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointé à mettre du .....
A ce qu'il plaise à la Cour par la Sentence qui interviendra .... *prendre ses conclusions, ensuite expliquer le fait & les moyens; enfin produire sous differentes cottes les pieces à l'appui, & finir ainsi qu'il suit.*
Employe le Demandeur la production du Défendeur en ce que servir lui pourra & non autrement, & tenue pour cottée par ....
Produit le présent inventaire ci cotté par ....
Produit finalement son acte de produit ci cotté par ....

Me.... Procureur de .... déclare à Me.... Procureur de .... que suivant & pour satisfaire à la Sentence de la Cour du .... il a cejourd'hui produit au Greffe de la Cour sa production pour joindre à M.... Conseiller, à ce qu'il n'en ignore, & ait à faire le semblable de sa part, sinon il en demeurera forclos, dont acte. Acte de produit.

La Cour, pour faire droit aux Parties, les appointe en droit à écrire & produire pardevers M.... Conseiller, donner contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit, ainsi que de raison. Prononcé d'appointement en droit.

Avertissement que met & donne pardevant Vous Nosseigneurs des Requêtes du Palais (*ou* de l'Hôtel) .... Demandeur aux fins de son exploit du .... Avertissement.
Contre .... Défendeur.
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement en droit du ....
A ce qu'il plaise à la Cour, &c. *prendre les conclusions de l'exploit; énoncer le fait & les moyens, & finir par ces mots:* Partant par ces raisons & autres qu'il plaira à la Cour suppléer de droit, le Demandeur persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises, & requiert dépens.

Inventaire que met, &c. .... Demandeur. Inventaire sur avertissement.
Contre ... Défendeur.
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement en droit du ....
A ce qu'il plaise à la Cour, &c. *prendre les conclusions de l'avertissement; & ensuite suivre ledit avertissement, en disant;* pour justifier du contenu audit avertissement, & que, &c. produit le Demandeur .... pieces: la premiere, &c.
NOTA. *On produit par emploi les pieces qu'on ne peut produire en nature, & on finit par produire son inventaire & son acte de produit, qui est le même que dans l'appointement à mettre ci-dessus.*

Je soussigné Procureur en la Cour reconnois que M..... Conseiller en icelle, m'a cejourd'hui prêté en communication l'instance d'entre .... étant en .... sacs, dont les pieces sont paraphées par premiere & derniere, que je promets lui rendre à sa volonté. Fait à Paris, ce .... Recepissé de communication.

Contredits de production que met & donne pardevant Vous, &c. Contredits.
.... Défendeur.
Contre .... Demandeur aux fins de son exploit du ....
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement en droit du ....
A ce qu'il plaise à la Cour, par la Sentence qui interviendra, sans avoir égard à tout ce qui a été dit, écrit & produit par le Demandeur, adjuger au Défendeur les fins & conclusions par lui prises en l'instance, avec dépens.
On entre ensuite dans le détail des pieces & des moyens qu'on se propose de contredire; & on termine les contredits par ces mots: Partant, &c.

Me.... Procureur de .... somme & interpelle Me.... Procureur de .... de rendre Sommation de rendre l'instance.

dans le jour à M.... Conseiller-Rapporteur, l'instance d'entre les Parties qu'il a retirée depuis long-tems sous son recepissé ; sinon proteste de donner sa requête pour l'y faire contraindre ; dont acte.

Requête de contrainte.

A Nosseigneurs, &c.

Supplie humblement.... Qu'il Vous plaise, faute par Me.... Procureur de.... d'avoir satisfait à la sommation à lui faite le .... & suivant icelle d'avoir rendu à M.... Conseiller en la Cour, l'instance d'entre les Parties qu'il retient depuis très-long-tems, ordonner qu'il y sera contraint par corps ; & vous ferez bien.

Au Châtelet.

Minute ou qualités de Sentence.

Sur la requête faite en Jugement devant Nous, à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, par Me.... Procureur de .... Demandeur aux fins de l'exploit fait à sa requête par .... Huissier .... en cette Cour, controllé le .... présente ; tendant à .... Contre Me.... Procureur de .... Défendeur ; Parties ouies, Nous, &c. *Si la Sentence est par défaut, on substitue à ces mots*, Parties ouies, *ceux-ci :* Oui ledit Me..... en son plaidoyer, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit .... non comparant, ni autre pour lui dûement appellé ; lecture faite des pieces & avenir à ce jour, pour plaider, Nous, &c.

Qualités de Sentence, sur l'opposition à une premiere par défaut.

Sur la requête faite en Jugement, au Parc Civil du Châtelet, par Me..... Procureur de .... Demandeur en exécution de notre Sentence par defaut du .... & Défendeur à la requête d'opposition y formée par le ci-après nommé, avec dépens. Contre Me.... Procureur de .... Défendeur & Opposant : Parties ouies, Nous, &c.

Sentence de déliberé.

Nous disons que les dossiers & pieces des Parties, seront mises sur le Bureau, ès mains de M.... Conseiller, pour en être déliberé sur le Régître, dépens reservés.

Sommation sur déliberé.

A la requête du Sr.... soit signifié à Me.... Procureur de .... Que suivant, & pour satisfaire à la Sentence de déliberé rendue entre les Parties le .... il a cejourd'hui mis son dossier & pieces entre les mains de M.... Conseiller, à ce qu'il n'en ignore, & ait à faire le semblable de sa part ; dont acte.

Sentence d'appointement.

Nous, pour faire droit aux Parties sur leurs demandes & contestations, les avons appointées à écrire, produire, même contredire, s'il y échet dans le tems de l'Ordonnance, au rapport de M.... Conseiller, dépens reservés. Ce qui sera executé, &c.

Avertissement.

Avertissement que met & donne pardevant Vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris.

Sieur .... Demandeur aux fins de son exploit du ....

Contre .... Défendeur.

Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement en droit du ....

A ce qu'il plaise à la Cour par la Sentence qui interviendra (*mettre ici les conclusions de la demande.*)

Ensuite on déduit le fait & les moyens ; & on termine ainsi : Partant par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour suppléer de droit, le Demandeur soutient que ses conclusions lui doivent être adjugées avec dépens.

Inventaire de production.

Inventaire de production que met & fournit pardevant Vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris.

Sieur .... Demandeur.
Contre .... Défendeur.
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement du ....
A ce qu'il plaise à la Cour par la Sentence définitive qui interviendra (*transcrire les conclusions de l'avertissement.*)
Pour justifier du contenu en l'avertissement signifié par le Demandeur le .... & notamment que, &c. ....
Produit ledit Sieur Demandeur .... pieces.
La premiere ......
La seconde ......
Et sont lesdites pieces ci cottées par ....
On distribue les pieces en differentes cottes, relativement à la nature de l'affaire.
Item produit le présent inventaire ci-cotté par ....
Finalement produit son acte de produit ci-cotté par ....

Acte de produit.

A la requête de .... soit signifié à Me.... Procureur de .... qu'en exécution de la Sentence d'appointement du .... au rapport de M.... Conseiller, il a mis ses pieces, écritures & production au Greffe Civil du Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, le sommant de faire le semblable de sa part, sinon sera le procès jugé sur ce qui se trouvera produit en la Cour, & ledit Sr.... forclos, dont acte.

Contredits de production.

Contredits que met pardevant Vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris.
Sieur ....
Contre ....
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement du ....
A ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard aux pieces produites par ledit .... ni aux inductions qu'il en a tirées, adjuger audit Sr.... les conclusions par lui prises en l'instance, avec dépens.
Après avoir contredit les pieces de son adversaire, on finit ainsi : Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité par son équité ordinaire, persiste ledit Sr.... dans ses conclusions, avec dépens.

Salvations.

Salvations de contredits de production que met pardevant Vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris.
Sieur ......
Contre ......
Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement du ....
A ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à tout ce qui a été dit, écrit & produit en l'instance par ledit Sr.... adjuger au Sr.... les fins & conclusions par lui prises, avec dépens.
Après avoir repliqué aux contredits, on termine les salvations de la même maniere que les contredits.

Appointement de jonction.

Nous, pour faire droit aux Parties sur la nouvelle demande, les avons appointées à écrire & produire, même contredire dans le tems de l'Ordonnance, & joint au premier appointement au rapport de M.... Conseiller en cette Cour, dépens reservés.

NOTA. *Indépendamment de la procedure générale dont on vient de rendre compte, qui a lieu au Châtelet pour toutes les contestations qui y prennent naissance, il y a une procedure particuliere pour les appellations des Sentences rendues aux Jurisdictions qui y ressortissent ; ces appellations sont portées au Présidial : elles sont de deux sortes, de même qu'au Parlement, ou verbales ou par écrit. Comme l'instruction en est differente, nous en allons tracer la forme, du moins sommairement.*

Appellation verbale au Châtelet.

Aſſignation au Préſidial, pour y proceder ſur un appel.

L'AN mil ſept cent .... le .... &c. à comparoir à la huitaine pardevant Meſſieurs du Préſidial au Châtelet de Paris aux Cauſes d'appel, pour proceder ſur l'appel interjetté par ledit Demandeur par acte du .... d'une Sentence rendue par le .... en date du .... voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera infirmée, avec amende & dépens; déclarant que Me.... eſt Procureur; & parlant comme deſſus, j'ai audit .... laiſſé copie du préſent.

Exploit d'anticipation.

L'AN mil ſept cent .... le .... &c. ſouſſigné, anticipé & donné aſſignation à .... demeurant à .... en parlant à .... à comparoir d'hui à .... en l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris, pour proceder & aller en avant ſur l'appel que ledit ... a interjetté par acte du .... d'une Sentence rendue par .... le .... voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera confirmée avec amende & dépens, déclarant que Me.... eſt Procureur, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent.

Requête afin de défenſes.

A M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement .... Diſant, &c.

Ce conſideré, Monſieur, il Vous plaiſe recevoir le Suppliant Appellant de ladite Sentence contre lui rendue le .... par ... tenir icelui pour bien relevé, lui permettre de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront Audiance aux Cauſes d'appel; cependant faire défenſes de mettre ladite Sentence à exécution, & de faire pourſuites ailleurs que pardevant Vous, à peine de nullité, caſſation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts; & votre Ordonnance exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; & vous ferez juſtice.

Ordonnance: Le Suppliant reçû Appellant, tenu pour bien relevé ſur l'appel; les Parties auront audience aux Cauſes d'appel; cependant défenſes d'executer ladite Sentence, & de faire pourſuites ailleurs que pardevant Nous, à peine de nullité & d'amende.

Exploit de ſignification.

L'AN mil ſept cent .... le .... en vertu de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête ci-deſſus, & à la requête du Sr.... y nommé, demeurant à .... j'ai .... ſouſſigné intimé & donné aſſignation à .... en parlant à .... à comparoir d'hui en .... à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris, pour proceder ſur l'appel mentionné en ladite Requête & Ordonnance, & réiteré les défenſes y portées, ſous les peines y exprimées; auquel ..... parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie tant deſdites Requête & Ordonnance que du préſent, déclarant que Me.... Procureur occupera.

Acte d'occuper.

Me.... Procureur au Châtelet de Paris, déclare à Me.... Procureur de .... qu'il eſt Procureur, & offre d'occuper pour .... ſur l'intimation & aſſignation à lui donnée au Préſidial du Châtelet, aux fins de la Requête & Exploit du ..... proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes; dont acte.

Acte de baillé copie de la Sentence dont eſt appel.

A la requête de .... intimé ſoit ſignifié & donné copie à Me.... Procureur de .... Appellant, de la Sentence rendue par .... le .... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Déclaration que la Cauſe a été miſe au Rolle.

A la requête de .... ſoit ſignifié à Me.... Procureur de .... que ledit Me.... a fait mettre aujourd'hui au Rolle des Cauſes d'appel du Châtelet de Paris, celle d'entre les Parties, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de comparoir à l'Audience

du Préſidial, aux Cauſes d'appel du Châtelet, au jour & heure que la Cauſe ſera appellée ; ſinon déclare qu'il obtiendra Sentence à tour de rolle, dont acte.
Me.... Avocat.

Sommation de conſigner l'amende.

A la requête de .... ſoit ſommé Me.... Procureur de .... de conſigner dans le jour l'amende de ſon appel, & d'en faire ſignifier la quittance au Procureur dudit ... ſinon proteſte de la conſigner & d'en avancer les deniers, ſauf à repeter en definitif, dont acte.

Signification de la quittance d'amende.

A la requête de .... Intimé ſoit ſignifié à Me.... Procureur de .... Appellant, d'une Sentence rendue par .... le .... & baillé copie de la quittance de l'amende conſignée par ledit .... pour proceder & aller en avant ſur l'appel de ladite Sentence, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Acte contenant que la Cauſe a été miſe aux reappellées.

A la requête de .... ſoit ſignifié à Me.... Procureur de ....
Que la Cauſe d'entre les Parties ayant été appellée à ſon tour ſur le Rolle, & n'ayant pû être plaidée, attendu la remontrance de Me... il a été ordonné qu'elle ſeroit réappellée ; en exécution duquel Jugement ledit Me...... a fait mettre aujourd'hui la Cauſe au Rolle au nombre des réappellées, à ce que ledit Me.... n'en ignore, & ait à comparoir à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel, le jour & heure qu'elle ſera réappellée ; ſinon lui déclare qu'il obtiendra Sentence à tour de rolle, dont acte.

Conclusions pour l'Intimé.

Dire qu'il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, mal & ſans griefs appellé ; ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet ; condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Concluſions pour l'Appellant.

Dire qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, bien appellé ; en conſéquence décharger l'Appellant des condamnations prononcées par ladite Sentence ; condamner l'Intimé aux dépens tant des cauſes principales que d'appel ; & ſera l'amende rendue.

Requête verbale contenant appel incident.

A venir au premier jour plaider au Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris par Me.... Procureur de .... Intimé ; ſur la requête de Me.... Procureur de .... Appellant d'une Sentence contre lui rendue par .... le .... à ce qu'il ſoit dit que ledit Sr.... ſera reçû incidemment Appellant d'une autre Sentence rendue par le même Juge le .... par laquelle il a été ordonné que .... ſur lequel appel, enſemble ſur celui précédemment interjetté, les Parties procederont en la maniere accoutumée ; en conſéquence qu'il ſera dit qu'il a été mal jugé par leſdites Sentences, bien appellé, & ledit Sr.... déchargé des condamnations prononcées par icelles, & l'Intimé condamné aux dépens des cauſes tant principales que d'appel ; & aller en avant.

Appellation par écrit au Châtelet.

Appointement à confirmer ou infirmer.

Sur la requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris par Me.... Procureur du Sr.... Appellant d'une Sentence rendue ſur productions par le Prévôt de .... le ... ſuivant l'exploit d'intimation & aſſignation donnée par .... le .... controllé à Paris le .... par .... & préſenté au Greffe. Contre Me.... Procureur de .... Intimé. Parties ouies, & pour faire droit, Nous avons appointé à confirmer ou à infirmer ladite Sentence dont eſt appel, bailler par l'Appellant les griefs & par l'Intimé les réponſes huitaine après ; écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de M.... Conſeiller, dépens reſervés.

Griefs.

Griefs hors le procès que met & fournit pardevant Vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris.

Sieur .... Appellant d'une Sentence contre lui rendue en la Prévôté de .... le ....

Contre .... Intimé.

Suivant & pour satisfaire au Jugement contradictoire de la Cour du ..... par lequel, pour faire droit aux Parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer, fournir griefs, réponses, donner contredits, salvations, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de M.... Conseiller en cette Cour.

A ce qu'il plaise à la Cour, par la Sentence définitive qui interviendra, dire qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, bien appellé; émendant, décharger l'Appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, & condamner l'Intimé aux dépens, tant des causes principale que d'appel.

On détaille ensuite le fait & les moyens, & on termine de même que dans un avertissement.

Sommation de fournir de reponses à griefs.

A la requête de .... Appellant, soit sommé Me.... Procureur du Sieur .... Intimé, de satisfaire à la Sentence intervenue entre les Parties le .... & suivant icelles fournir ses réponses aux griefs à lui cejourd'hui signifiés, écrire, produire & contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de M.... Conseiller Rapporteur du Procès; sinon lui déclare qu'il en demeurera forclos, & sera passé outre au Jugement du Procès sur ce qui se trouvera produit, dont acte.

Réponses à griefs.

Réponses à griefs que met & fournit pardevant Vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris.

Sieur .... Intimé.

Contre .... Appellant d'une Sentence contre lui rendue en la Prévôté de .... le ....

Suivant & pour satisfaire à la Sentence de la Cour du .... par laquelle, pour faire droit aux Parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer, fournir griefs, réponses, donner contredits, salvations, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de M.... Conseiller en cette Cour.

A ce qu'il plaise à la Cour, par la Sentence définitive qui interviendra, dire qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, mal & sans griefs appellé; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cause d'appel.

Déduire le fait & les réponses aux griefs.

Inventaire de production de l'Appellant.

Inventaire de production que met & fournit pardevant Vous (*le reste de l'intitulé comme dans les griefs.*)

L'Appellant se flatte d'avoir démontré dans ses griefs que la Sentence dont est appel ne peut se soutenir; ainsi pour éviter toute répétition superflue, l'Appellant se contentera de produire ici lesdits griefs dûement signifiés sous la cotte A.

Pour justifier du contenu ausdits griefs.

Produit l'Appellant sa production principale sur laquelle la Sentence dont est appel est intervenue; laquelle sera ci-cottée par B.

Item, pour justifier de la Sentence dont est appel.

Produit l'Appellant ladite Sentence rendue en la Prévôté de .... ledit jour .... & sera ladite Sentence ci-cottée par C.

Item, pour justifier de la procedure faite en la Cour sur ledit appel.

Produit l'Appellant .... pieces.

La premiere du .... est l'exploit d'assignation donnée en la Cour à l'Intimé pour proceder sur l'appel dont est question.

La seconde du .... est l'acte d'occuper signifié de la part de l'Intimé.

La

La troisiéme du ..... est la Sentence contradictoire qui a appointé les Parties à confirmer ou à infirmer....

Et sont lesdites pieces ci-cottées par D.

Item, produit le présent inventaire ci-cotté par E.

Item, produit son acte de produit contenant sommation de faire le semblable, ci-cotté par F.

Item, employe l'Appellant, en ce que servir lui pourra, & non autrement, la production de l'Intimé, & est ledit emploi ci-cotté par G.

A la requête de .... Appellant; soit signifié & déclaré à Me.... Procureur de .... Intimé. Que pour satisfaire à la Sentence de Réglement intervenue entre les Parties le ..... il a cejourd'hui produit sa production au Greffe des dépôts du Châtelet, sommant ledit Me.... de faire le semblable de sa part, même de fournir, si bon lui semble, contredits contre ladite production dans le tems de l'Ordonnance, sinon en demeurera forclos, dont acte. Acte de produit.

Le reste de l'instruction est le même que dans les appointemens en droit.

A venir au premier jour plaider à l'Audience du Présidial du Châtelet par Me.... Procureur de .... Requête afin d'entérinement de Lettres de Rescision incidentes au Procès.

Sur la requête de Me.... Procureur de .... à ce qu'il soit dit que les Lettres de Rescision obtenues par le Demandeur en Chancellerie le ..... signées par le Conseil .... & scellées, seront entérinées; ce faisant les Parties remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'acte y énoncé, & les autres conclusions prises au Procès par le Demandeur à lui adjugées avec dépens, & aller avant; & sera avec ces présentes donné copie desdites Lettres de Rescision.

Sur la requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Présidial du Châtelet par Me..... Procureur de ..... Appellant d'une Sentence rendue en la Prévôté de .... le .... & incidemment Demandeur, suivant sa requête verbale signifiée le ...... afin d'entérinement de Lettres de Rescision obtenues en Chancellerie le .... contre l'acte y énoncé, avec dépens. Contre Me..... Procureur de .... Intimé & Défendeur. Parties ouïes, & sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, & pour leur faire droit sur les nouvelles demandes, Nous les avons appointées en droit à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, & joint au Procès distribué à M.... Conseiller, par notre Sentence du .... dépens reservés. Appointement en droit & joint.

En exécution de ce Jugement, on écrit & produit de part & d'autre.

TITRE XV.

DES PROCEDURES SUR LE POSSESSOIRE DES BENEFICES *ET SUR LES REGALES.*

CE Titre, d'après ſon Intitulé, embraſſe deux objets, la *Procedure* particuliere *ſur le poſſeſſoire dès Beneſices*; & celle à laquelle ſont aſſujetties les demandes en *Régale*.

En matiere béneficiale comme en matiere civile, on diſtingue le *petitoire* & le *poſſeſſoire*. Lorſque la demande eſt au *petitoire* d'un Bénéfice, elle ne peut être portée que devant le Juge d'Egliſe. Mais lorſqu'elle ne tend qu'au *poſſeſſoire*, le Juge laïc eſt ſeul compétent pour en connoître : c'eſt un des principaux Articles des libertés de l'Egliſe Gallicanne. Dans ce dernier cas, c'eſt-à-dire, lorſque la Cauſe ſur le *poſſeſſoire* d'un Bénéfice eſt portée au Tribunal laïc, le Juge ordonne de trois choſes l'une. Si le droit de l'un des Contendans eſt viſiblement ſuperieur à celui de l'autre, on le maintient dans la poſſeſſion du Bénéfice; & ce Jugement de *pleine maintenue* ou au *plein poſſeſſoire*, étant rendu ſur le vû des Titres des Parties au fond, on ne peut plus enſuite agiter de nouveau la queſtion au *petitoire* devant le Juge Eccléſiaſtique, parce que ce ſeroit indirectement ſoumettre le Jugement laïc à l'examen & à la correction du Juge Eccléſiaſtique. Si la

matiere ne se trouve pas disposée à maintenir définitivement l'un des Contendans plûtôt que l'autre, mais cependant que l'un des deux ait un droit plus apparent, on lui adjuge la *récréance*, c'est-à-dire, la possession provisoire pendant la contestation. Enfin si les deux Parties n'ont pas un droit plus apparant l'une que l'autre, on ordonne le *séquestre* provisionel des fruits du Bénéfice contentieux, jusqu'à ce que le fond soit jugé.

Quant à la *Régale*, c'est le droit qu'a le Roi de nommer, pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, à tous les Bénéfices en dépendans, autres que ceux à charge d'ames. La Grand'Chambre du Parlement de Paris, a la connoissance générale & exclusive de toutes les contestations qui naissent sur la Régale, dans toute l'étendue du Royaume. La Procedure particuliere qui a lieu à cet égard, est développée dans les six derniers Articles de ce Titre.

ARTICLE PREMIER.

Es matieres de complaintes pour le possessoire des Bénéfices, les Exploits de demandes seront faits & les assignations données en la forme & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

La *complainte* pour le possessoire d'un Bénéfice, a lieu, lorsque celui qui a pris possession d'un Bénéfice, y est troublé, soit par une opposition à sa prise de possession, soit par une prise de possession postérieure. Ainsi ce n'est autre chose qu'une action, en vertu de laquelle celui qui est troublé, demande d'être maintenu dans la possession du Bénéfice, avec restitution de fruits, dommages, interêts & dépens. Cette

action eſt aſſujettie aux formalités générales & aux délais des autres aſſignations en matiere civile : elle a cependant ſes formalités particulieres que nous verrons dans les Articles qui ſuivent.

ARTICLE II.

Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de ſa proviſion & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvû, & bailler au Défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent & des Records de ſes titres & capacités.

Quoique cette diſpoſition ſemble ajouter aux formalités générales des ajournemens en matiere civile ; cependant mieux approfondie, elle n'ordonne rien que ce qui eſt preſcrit pour les aſſignations ordinaires. Car lorſqu'en matiere civile quelqu'un agit en qualité d'héritier, de donataire ou de legataire ; n'eſt-il pas obligé d'exprimer dans l'Exploit d'aſſignation la qualité en vertu de laquelle il agit ? De même en matiere de complainte bénéficiale, le Bénéficier complaignant ne peut en ajourner un autre pour être maintenu dans ſa poſſeſſion, ſans exprimer dans l'Exploit le titre de ſa proviſion & le genre de vacance ſur laquelle il a été pourvû ; parce que c'eſt en quoi réſide proprement ſon droit au Bénéfice contentieux.

D'un autre côté, par une ſuite du principe qui oblige tout Demandeur à donner copie, dès l'origine de l'action, des pieces juſtificatives de ſa demande, le complaignant eſt tenu de donner copie en tête de ſon Exploit de ſes *Titres & capacités*, qu'il ne faut pas confondre enſemble. Les *Titres* ſont les actes qui établiſſent le droit au Bénéfice, comme les nominations, les proviſions. Les *Capacités* ſont les actes qui juſtifient que le pourvû a les qualités requiſes pour poſſeder le Bénéfice ; comme les Lettres de Tonſures pour les Bénéfices ſimples, les Lettres de Prêtriſe pour les Bénéfices à charge d'ames, les Lettres de dégrés pour les Bénéfices qu'on ne peut poſſeder ſans être gradué.

ARTICLE III.

L'Exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du Défendeur, qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice ; ſinon au lieu du Bénéfice.

Quand le Défendeur est en possession actuelle du Bénéfice contentieux, l'Ordonnance laisse la liberté au complaignant de l'assigner ou à personne ou domicile, ou au lieu du Bénéfice. Mais s'il n'étoit pas en possession actuelle, & que ce fût au contraire le Demandeur, on ne pourroit permettre à ce dernier de donner l'assignation en complainte, au lieu du Bénéfice; parce qu'alors ce seroit se la donner à soi-même. Il ne pourroit donc dans ce dernier cas assigner le Défendeur qu'à personne ou domicile.

ARTICLE IV.

Les complaintes pour Bénéfice seront poursuivies pardevant nos Juges, ausquels la connoissance en appartient, privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation.

Les Juges Royaux sont dans un usage immémorial de connoître du possessoire des Bénéfices. Cet usage a été reconnu par les Papes eux-mêmes, notamment par la Bulle de Martin V. de 1428. par celle d'Eugêne IV. de 1432. & par le Bref de Leon X. adressé à François I. le 17 Novembre 1513 (a). Il est fondé sur ce principe général que la possession est une question de fait dont la connoissance doit appartenir aux Juges Royaux pour arrêter les troubles qui pourroient naître des contestations sur le possessoire.

Mais tous les Juges Royaux ne sont pas compétens pour connoître de ces contestations. L'Ordonnance de Louis XI. enrégistrée au Parlement le 30 Juillet 1464. en reserve la connoissance aux seuls Juges Royaux ressortissans nûment au Parlement. Par une suite nécessaire, Messieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, étant une émanation du Parlement même, ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent y porter les complaintes sur les matieres bénéficiales par eux intentées, & y faire évoquer celles dans lesquelles ils sont Défendeurs ou Intervenans. Il en est de même de ceux qui ont leurs causes commises devant les Juges Conservateurs des Privileges d'une Université, & de ceux qui ont droit de plaider en premiere Instance au Grand Conseil en vertu de Lettres d'attribution de Jurisdiction.

(a) Voir les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

Avant cette disposition, la demande en maintenue étoit d'abord suivie, aussi-tôt que les Parties avoient respectivement comparues, d'un Jugement qui ordonnoit la communication des Titres. Cette communication faite, un second Jugement appointoit les Parties à écrire par mémoire. Ces deux appointemens, devenus inutiles par la justification qui doit être faite des Titres par l'Exploit même d'assignation, ont été avec raison abrogés par le présent Article.

ARTICLE VI.

Le Défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses que de ses titres & capacités.

L'Ordonnance impose ici au Défendeur la même obligation qu'elle a ci-devant imposée au Demandeur; d'est-à-dire, d'exprimer dans ses défenses le titre de sa provision & le genre de vacance sur laquelle il a été pourvû, & de donner avec ses défenses copie de ses titres & capacités.

Quant au délai de fournir de défenses; il est le même pour les complaintes que pour les matieres ordinaires.

ARTICLE VII.

Trois jours aprés, la Cause sera portée à l'Audience sur un simple acte signifié à la requête du Procureur

plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le séquestre, s'il y échet.

Cet Article exprime bien les trois especes de Jugemens qui peuvent intervenir sur une demande en complainte bénéficiale, sçavoir; ou un Jugement de *pleine maintenue* en faveur de l'un des Contendans; ou un Jugement de *récréance*, c'est-à-dire, de possession provisionelle pendant le Procès, en faveur de celui qui a le droit le plus apparant; ou, dans une égalité de doutes sur les droits respectifs des Parties, un Jugement qui prononce le *séquestre* des fruits du Bénéfice, jusqu'à la fin de la contestation.

ARTICLE VIII.

Il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées; & sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autre formalité.

Souvent dans les complaintes, le droit des Parties ou de l'une d'elles, est fondé sur des provisions de Cour de Rome, comme il arrive dans les résignations en faveur & les permutations. Mais les expéditions de Cour de Rome, étant une écriture étrangere, elles ne peuvent faire foi parmi nous, qu'autant qu'elles ont été rendues authentiques par une vérification. Pour épargner les frais d'une vérification dans la forme ordinaire, l'Ordonnance se contente qu'elle soit faite par un certificat de deux Banquiers-Expéditionaires en Cour de Rome, qui attesteront la vérité des signatures & expéditions sur les originaux même, sans autre formalité. Comme ces deux Banquiers sont choisis par la Partie qui a besoin du certificat, s'il arrivoit dans la suite contestation sur la vérité du certificat, ce seroit alors le cas d'avoir recours à la voye ordinaire.

ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier.

ARTICLE X.

Les récréances & séquestres seront exécutées avant qu'il soit procedé sur la pleine maintenue.

La récréance est un provisoire, & conséquemment la Sentence qui l'ordonne, doit être exécutée par provision & nonobstant l'appel. Il en doit être de même de celle de séquestre. La disposition de notre Ordonnance à cet égard est puisée dans les plus anciennes Loix du Royaume. (a) Mais ces Loix n'accordoient l'exécution provisoire des Jugemens de récréance qu'en donnant caution. Sur quoi la Jurisprudence a depuis distingué les Jugemens de cette espece rendus en Cour Souveraine, & ceux intervenus dans les Jurisdictions inférieures. On n'exigeoit aucune caution pour l'exécution des premiers, mais bien pour les seconds (b). L'Ordonnance de 1667. a pris sur cela un juste milieu ; elle ordonne l'exécution provisoire des Jugemens de récréance indistinctement, à la simple caution juratoire de ceux en faveur de qui la récréance a été prononcée. Tout le monde sçait que la caution juratoire en pareil cas, n'est autre chose qu'une soumission faite judiciairement de rendre & restituer les fruits en définitif, en cas que l'on succombe sur la pleine maintenue.

Si les Sentences de récréances doivent avoir leur exécution, quand il y en a appel, & nonobstant cet appel ; à combien plus forte raison cette exécution provisoire leur est-elle dûe, lorsque sans en interjetter appel, on poursuit dans la même Jurisdiction sur la pleine maintenue ? De quel front oseroit-on demander à un Juge une décision sur le fond avant que d'avoir exécuté son Jugement sur le provisoire, quand on ne l'a attaqué par aucune voye de droit ?

Mais quel doit être l'effet de la récréance prononcée en faveur de l'une des Parties ? Lui attribue-t-elle non-seulement les fruits à venir, mais encore la restitution des fruits précédemment perçûs & le payement des dépens, si aucuns avoient été adjugés par la Sentence de récréance ? Brodeau sur M. Louet (c) rapporte nombre d'Arrêts qui ont constamment jugé que la récréance emportoit avec elle la restitution des fruits précédemment perçus & le remboursement des dépens. Cependant je ne crois pas que cette Jurisprudence puisse avoir lieu depuis la présente Ordonnance. Car dans le projet de cette Loi proposé aux Commissaires du Conseil & du Parlement (d) on avoit inseré un Article qui portoit,

» (a) Troisiéme Déclaration sur l'Edit de Cremieu. *Art.* 14. Ordon. de 1539. *Art.* 46.
» (b) Louet & Brodeau. Lettre R. Sommaire 23.
» (c) *Loco citato.*
» (d) Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667. pag. 165.

conformément

conformément à la Jurisprudence qui avoit eu lieu jusques-là : *La récréance sera exécutée, tant pour la restitution des fruits qui ont été perçûs par l'autre Partie, que pour le payement des dépens, lorsqu'il y en a condamnation, avant que de proceder sur la pleine maintenue.* Mais sur les difficultés qui furent alors proposées, on retrancha totalement de l'Article ces mots, *tant pour la restitution des fruits*, &c. De-là nous nous croyons fondés à conclure que l'intention du Legislateur a été de ne donner d'effet à la récréance que pour la jouissance des fruits à venir inclusivement, sans aucune restitution de ceux perçus par le passé, ni payement des dépens. Et en effet la récréance supposant un droit à la vérité apparent, mais néanmoins encore incertain, ce seroit lui donner trop de privileges que de l'étendre jusqu'à une restitution de fruits qui ne doit naturellement avoir lieu qu'en définitif.

Quant aux dépens, l'exécution provisoire des Sentences en toute autre matiere, ne s'étend jamais jusqu'aux dépens, à l'égard desquels l'appel est toujours suspensif. Pourquoi les Jugemens de récréance en matiere bénéficiale auroient-ils plus de prérogatives ? Il faut avouer d'un autre côté qu'il est rare de voir prononcer des dépens par les Sentences de récréance : on les reserve ordinairement en définitif.

ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procedure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice, decede, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur une simple requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'Extrait du Regître Mortuaire, & les pieces justificatives de la Litispendance, sans autres procedures.

Le droit que l'on a ou que l'on prétend avoir à un Bénéfice, est un droit personnel qui meurt conséquemment avec la personne du Bénéficier ou du prétendant droit au Bénéfice, s'il décede sans l'avoir résigné. Par conséquent lorsque deux Parties prétendent à un même Bénéfice, & que l'une des deux meurt pendant la contestation, son droit ou du moins sa prétention s'éteignant avec elle, celle de l'autre Partie reprend toute sa force & la contestation s'évanouit d'elle-même. Il suffit donc au Contendant survivant de justifier de l'Extrait-Mortuaire de son Competiteur & de la Litispendance, pour s'assurer l'état du Bénéfice ci-devant contentieux & la main levée des fruits. La disposition de l'Ordonnance sur ce point a été confirmée toutes les fois que la question

s'eſt préſentée. Elle a été jugée en faveur du pourvû par mort, par un Arrêt celébre, rendu le 7 Mars 1713. pour la Cure d'Ecouan, ſur les concluſions de M. l'Avocat General de Fleury. Feu M. Nouet plaidoit pour le pourvû par mort. M. Augeard dans le ſecond volume de ſes Arrêts Notables, en rapporte deux autres conformes à celui de 1713. l'un a été rendu en la Grand'Chambre le 9 Fevrier 1709. & l'autre en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes le 12 May 1710.

Il eſt cependant un cas où cette regle ſouffre une exception; c'eſt lorſque celui qui a droit de nommer au Benefice, a donné des Proviſions à un autre au lieu & place de celui qui eſt décedé, & que le nouveau pourvû a pris poſſeſſion. On ne pourroit alors donner l'état du Benefice au ſurvivant des Collitigans, ſans faire tort à un tiers. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt du 16 May 1707. rapporté dans le troiſiéme volume des Arrêts de M. Augeard. En effet le principal motif de l'Ordonnance ayant été d'empêcher que les Benefices ne reſtaſſent vacans de fait, le motif ceſſe dès qu'il y a un Titulaire en poſſeſſion actuelle qui deſſert le Benefice, & qui en perçoit les fruits.

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Benefice, ſera tenu d'expliquer dans ſa Requête ſes moyens d'intervention, & bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des Parties.

Tout intervenant eſt obligé de droit de donner copie à ceux qui ſont Parties originaires dans la conteſtation où il intervient, tant de ſa Requête d'intervention que des pieces juſtificatives d'icelle. Or les titres & capacités d'un Eccleſiaſtique qui intervient dans une complainte beneficiale, ſont les pieces juſtificatives de ſon intervention, de même qu'ils le ſont de deux competiteurs originaires.

ARTICLE XIII.

Si aucun eſt pourvû d'un Benefice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de

500 liv. & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire ; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est desservi & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être reçû à purger la demeure.

Tout le monde sçait que les *Dévolutaires* sont des gens qui obtiennent, soit en Cour de Rome, soit des Collateurs ordinaires, des provisions de Benefices non vacans, sur le fondement de l'incapacité ou de l'indignité des Titulaires. Ces sortes de gens n'ayant en leur faveur qu'un titre toujours odieux, sont assujettis à des regles & à des formalités plus austeres que les autres Contendans à un Benefice. De-là, ils sont tenus de prendre possession dans l'année de leurs provisions, & si on s'oppose à leur prise de possession, ou qu'ils y soient troublés, ils doivent faire appeller ceux qui les ont troublés, dans les trois mois de leur prise de possession ; sinon ils sont déchûs de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, de toute prétention au Benefice (*a*). Il y a plus : lorsqu'il y a contestation entre le Dévolutaire & le Titulaire, pour que le Dévolutaire ne puisse éviter la peine dûe à sa temerité, en cas qu'il ne puisse prouver ni indignité ni incapacité dans la personne du Beneficier qu'il veut dépouiller, il est obligé de donner caution suffisante, jusqu'à concurrence de 500 liv. & jusqu'à ce, toute Audiance lui doit être déniée. Notre Ordonnance n'astreint le Dévolutaire à cette formalité, que d'après l'Ordonnance de Blois, article 46.

Cette regle toute generale qu'elle est, n'est pourtant pas sans quelques exceptions. Il a été jugé au Grand Conseil par Arrêt du 22 Mars 1684. qu'un Dévolutaire nommé par le Roy à un Canonicat de Verdun, n'étoit point tenu de donner caution, parce que le Roy n'est pas censé avoir fait la Loi contre lui-même, ni contre ceux qui tiennent leur droit de lui. Un autre Arrêt du Parlement de Paris du 26 May 1626. a dispensé un Dévolutaire de donner caution, sur le fondement que celui contre lequel le dévolut étoit pris, avoit la qualité d'Etranger. Ce dernier Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiances, & dans le Recueil d'Arrêts de Bardet, tome 1.

(*a*) „ Déclarat. de 1646. sur les Insinuations Ecclesiast. art. 15.

ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvûs de Benefices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice.

Comme un mineur qui fait commerce, & une femme en puissance de mari qui est Marchande publique en son particulier, peuvent agir & s'engager, l'un sans l'autorité de son tuteur ou curateur, & l'autre sans celle de son mari, pour raison de leur commerce; de même, un mineur pourvû d'un Benefice peut agir pour tout ce qui le concerne, seul & sans l'assistance de son tuteur ou curateur; parce qu'aussi-tôt qu'un mineur a atteint l'âge compétent pour posseder le Benefice dont il est pourvû, il est censé avoir acquis une espece de majorité Canonique, qui lui donnant la capacité de posseder le Benefice, lui donne par conséquent celle de poursuivre tous les droits qui y sont attachés, & d'intenter toutes les actions qui en dépendent. C'est la disposition textuelle du Chapitre *si annum; de judic. in 6°*.

Par une suite de ce principe, le Beneficier mineur ne peut demander compte à ses pere & mere des revenus de son Benefice, touchés pendant sa minorité, lorsqu'il n'y a aucun acte qui les en charge; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 18 Juillet 1679. rapporté au quatriéme tome du Journal des Audiences. L'Abbé d'Apremont prétendant que son pere avoit perçû les revenus de son Benefice pendant sa minorité, en demanda compte à la Dame veuve d'Apremont sa mere La Dame d'Apremont soutint que le mineur étant réputé majeur pour l'administration des fruits de son Benefice, n'étoit point recevable a en demander compte à la succession de son pere, qui ne s'en trouvoit chargée par aucun acte. L'Arrêt mit les Parties hors de Cour sur la demande de l'Abbé d'Apremont.

Il faudroit aussi conclure de-là, qu'un Beneficier mineur qui succombe dans un Procès pour raison de son Benefice, est sujet à la contrainte par corps, soit pour la restitution des fruits, soit pour les depens, après les quatre mois, de même que le majeur. Mornac sur la Loi 7. *dig de minor.* rapporte un Arrêt du 13 Octobre 1607. qui a prononcé en pareil cas la contrainte par corps contre un Beneficier âgé de dix-huit ans, qui étoit fils d'un Conseiller de la Cour. Cependant la même question s'étant présentée plus récemment, elle fut jugée d'une maniere toute contraire. En voici l'espece. Un Beneficier mineur ayant été condamné aux dépens

d'une Instance en Reglement de Juge par lui engagée au Conseil d'Etat, on obtint contre lui exécutoire portant contrainte par corps : il y forma opposition. L'Arrêt qui intervint aux Requêtes de l'Hôtel le 21 Mars 1676. reçut le mineur opposant à la contrainte par corps, sauf à se pourvoir contre lui après sa majorité. Il est rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences. Cette varieté de Jurisprudence rend encore actuellement la question problématique.

Mais de ce que les Beneficiers mineurs sont réputés majeurs pour tout ce qui concerne leur Benefice, s'ensuit-il de-là qu'ils peuvent les résigner à leur gré, sans le consentement de leurs parens ? Pour résoudre cette question, il faut distinguer. Dans la théze generale, un Beneficier mineur peut résigner son Benefice ; parce que les parens ne peuvent obliger leurs enfans à garder un Benefice, lorsqu'ils n'ont point d'inclination pour cet état. Cependant s'il y avoit la moindre fraude & le moindre artifice employés de la part des Résignataires, pour abuser de l'âge foible & de la crédulité des mineurs, jusqu'au point de les faire dépouiller de leur Benefice en leur faveur par une résignation surprise, la résignation seroit déclarée nulle, & la fraude en pareil cas se présume facilement. C'est ainsi que l'on peut accorder plusieurs Arrêts contraires sur cette question, rapportés par les différens Arrêtistes. (a)

ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la complainte, l'une des Parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procedure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause.

ARTICLE XVI.

Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & continuer la procedure sur une Requête verbale faite judiciairement, sans appeller Parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que

(a) „ Brodeau sur M. Louet, lettre B. Somm. 7.
Basset, Arrêts du Parlement de Grenoble de 1618, 1643, & 1656.
Journal du Palais, premier & second volumes.

nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir.

Il y a, ainsi que le désigne l'Ordonnance, de deux sortes de résignations : la *résignation pure & simple*, qui n'est autre chose qu'une démission de son Benefice faite purement & simplement entre les mains de l'Evêque ou autre Collateur ordinaire ; & la *résignation en faveur*, par laquelle le Titulaire d'un Benefice déclare au Pape qu'il se démet entre ses mains du Benefice dont il est pourvû, à condition que le Pape le conferera à celui qui est nommé dans l'acte de résignation. Comme la résignation en faveur est contraire au droit commun & aux vrais principes de la Discipline Ecclesiastique, il n'y a que le Pape qui puisse l'admettre.

On peut résigner non-seulement un Benefice, mais de plus le droit que l'on a à un Benefice, quoique ce droit soit encore litigieux. Dans ce dernier cas, lorsque la contestation a été entamée avant la résignation, le Résignataire présente une simple Requête d'intervention signifiée de Procureur à Procureur, par laquelle il demande la subrogation au lieu & place du Résignant. Autrefois il falloit pour cela obtenir des lettres de subrogation : l'usage en est abrogé par l'Ordonnance.

Mais jusqu'à ce que le Résignataire se soit fait connoître personnellement, pour se charger du poids de la défense, au lieu & place du Résignant, ce dernier auroit beau exciper de sa résignation ; la procedure n'en seroit pas moins valablement continuée contre lui, tant que le Résignataire ne paroîtroit point en cause. La raison s'en fait sentir d'elle-même.

ARTICLE XVII.

Les Sentences de recréance, sequestre, ou de maintenue, ne seront valables, ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence ; & si elles sont rendues sur Instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

Les Jugemens de la nature de ceux qui sont énoncés dans le présent Article, ayant leur exécution provisoire nonobstant l'appel, ils doivent

être rendus avec plus de maturité & de connoissance de cause que les autres. C'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut qu'ils ne puissent être valables & exécutoires, qu'autant qu'ils sont rendus par cinq Juges au moins. S'il n'y en a pas un assez grand nombre dans le Siége, on doit y faire monter des Avocats ou des Procureurs, ainsi que cela se pratique en matiere criminelle. Pour que la Sentence contienne elle-même la preuve de l'exécution de la Loi à cet égard, on doit y dénommer les Juges qui y auront assisté, si la Sentence est intervenue à l'Audience. Si elle a été rendue sur rapport, les Juges doivent en signer la minute. L'Ordonnance de 1539. art. 62. attribuoit aussi l'exécution provisoire en donnant caution, aux Sentences de recréance, pourvû qu'elles fussent données par les Juges Royaux ressortissans sans moyen aux Cours, *assistans avec eux jusqu'au nombre de six Conseillers du Siége, qui signeroient le Dicton avec le Juge, dont il seroit fait mention au bas de la Sentence.* Aussi aux termes de cette Ordonnance il falloit sept Juges au total. Mais comme il auroit été difficile dans bien des Tribunaux de rassembler ce nombre, même en y suppléant par des Avocats & Praticiens du Siége, notre Ordonnance le réduit à *cinq*; & ne l'exige pas seulement pour les Sentences de *recréance*, comme l'Ordonnance de 1539. mais encore pour celle de *sequestre*, & même de pleine *maintenue*.

ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & interêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise, & néanmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & interêts de son tems.

Nous avons vû plus haut, au Titre des Garans, que les garans formels étoient seuls tenus [Art. XI.] des dépens, dommages & interêts; mais que cependant eu égard aux dépens, on ne pouvoit [Art. XIV.] les repeter contr'eux que du jour de la dénonciation, ceux faits précédemment étant à la charge du garanti. Par une suite necessaire le Résignataire qui s'est fait subroger au lieu & place du Résignant, étant devenu son garant par cette subrogation, sembleroit aussi ne devoir les dépens & la restitution des fruits, que du jour de la demande qu'il en a formée, ou du moins du jour de l'admission de la resignation. Cependant notre Article décide que la Sentence de condamnation doit

être exécutée contre lui, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise, le Résignant demeurant toujours garant des fruits, dommages & interêts échûs de son tems. La raison de la différence, c'est que le garant en matiere civile, l'est à titre onéreux, & que la Loi doit conséquemment aller à son secours, pour ne point appesantir sa charge, plus qu'elle ne doit l'être de droit ; au lieu que le Résignataire l'est à titre lucratif; il acquiert gratuitement un Benefice par la résignation ; il l'acquiert même comme litigieux, & par conséquent avec la charge de suivre le litige, & de supporter les évenemens qui peuvent s'ensuivre; ainsi *quem sequuntur commoda, debent etiam sequi incommoda.*

ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Benefices qui auront vaqué en Régale, sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

Avant d'entrer plus avant dans l'examen de cet Article, & de ceux qui suivent concernant la Régale, il est bon d'avoir une idée, du moins generale, de ce droit, qui forme un des principaux appanages de la Couronne. Il seroit difficile de pouvoir remonter jusqu'à son origine. Mais il a été solemnellement confirmé par le Concile de Lyon en l'année 1274. Dans son principe, ce droit est en même-tems *honorifique* & *lucratif* ; l'*honorifique* est de conférer les Benefices non Cures dépendans de la collation des Evêques, lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance des Siéges Episcopaux, ou lorsqu'ils se trouvent non remplis lors de l'ouverture de cette vacance. Le *lucratif* consiste à pouvoir jouir des fruits de l'Evêché ou Archevêché, tant que dure la vacance. Mais le Roy n'a jamais appliqué ces fruits à son profit ; ils ont été long-tems concedés à la Sainte Chapelle de Paris. Depuis ils lui ont été ôtés, & elle en a été dédommagée par l'union qui y a été faite de l'Abbaye de Saint Nicaise de Reims (a). Mais le Roy n'en a pas joui pour cela ; il ne s'en est conservé que l'administration, sous le nom d'un Econome par lui choisi, qui en rend compte au nouvel Evêque, lorsqu'il a prêté le

(a) Edit de Louis XIII. de l'année 1641.

serment

serment de fidelité. Par ce moyen le Roy a abandonné la *Régale temporelle*, ou *lucrative*, & ne s'est réservé que la *spirituelle*, ou *honorifique*.

La Régale s'ouvre de différentes manieres, par la mort ou la démission de l'Evêque Titulaire, par sa translation à un autre Siége, & par sa promotion au Cardinalat. Elle cesse par la signification faite à la requête du nouvel Evêque, de l'Arrêt de la Chambre des Comptes (*a*) portant enregistrement de l'acte de serment de fidelité, aux Commissaires établis pour la régie des fruits, & aux Officiers à la requête desquels la saisie en a dû être faite.

On a douté long-tems si le droit de Régale étoit universel pour tout le Royaume. Plusieurs Provinces, comme le Languedoc, la Guyenne, la Provence & le Dauphiné, prétendoient en être affranchies. Mais elles y ont été déclarées sujettes par la Déclaration du 10 Fevrier 1673. dont l'exécution a été consentie par l'Assemblée Generale du Clergé du 3 Fevrier 1682. Il n'y a d'exception qu'en faveur des Evêchés qui prouvent un *affranchissement* de ce droit fait à *titre onéreux*. Sans un titre de cette espece, la possession la plus ancienne seroit impuissante ; parce que les droits de la Couronne, dont la Régale fait partie, sont de leur nature imprescriptibles. Il y a cependant encore une autre exception singuliere en faveur des Archevêché de Lyon, & Evêché d'Autun. Ces deux Siéges ont de tems immémorial une administration réciproque entr'eux, pendant la vacance de l'un ou de l'autre. Ainsi pendant la vacance du Siége Archiepiscopal de Lyon, l'Evêque d'Autun confere les Benefices qui seroient à la collation de l'Archevêque de Lyon, si le Siége étoit rempli ; & respectivement, pendant la vacance de l'Evêché d'Autun, l'Archevêque de Lyon confere les Benefices vacans étant à la nomination de l'Evêque d'Autun. Ces deux Prélats ont été maintenus dans ce droit réciproque ; sçavoir celui de Lyon par Arrêt du Parlement de Paris du premier Août 1669. & celui d'Autun par un autre Arrêt antérieur du même Parlement, en date du 11 May 1630. Ils sont l'un & l'autre rapportés dans les Mémoires du Clergé, tome 2. Titre de la Régale.

Comme la Régale est un droit de la Couronne, la Grand'Chambre du Parlement de Paris a toujours été regardée comme seule compétente pour en connoître. On trouve des traces de cette *competence exclusive* qui lui est confirmée par notre Article dans plusieurs des anciennes Loix du Royaume, & notamment dans l'Ordonnance de Charles VII. art. 5. Ce Roy dans l'énumération qu'il fait de causes qui sont de nature à être portées au Parlement, met de ce nombre *les Régales*.

(*a*) La Chambre des Comptes de Paris est seule compétente pour enregistrer le serment de fidelité des Evêques, & leur accorder main-levée des fruits.

ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procedure; & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Benefice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglés.

Lorsqu'un Régaliste rencontre des obstacles à l'exercice de son droit, soit parce qu'il trouve un autre en possession du Benefice, soit par des oppositions formées à sa prise de possession, en un mot lorsqu'il est troublé, soit de fait, soit de droit, il faut qu'il forme sa demande verbalement en la Grand'Chambre, où son Avocat obtient un Arrêt sur les conclusions des Gens du Roy, par lequel la Cour lui permet d'y faire assigner tous ceux qui prétendent droit au Benefice; ce qui est une procedure particuliere a la demande en Régale.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordés ci-dessus aux Défendeurs, la Cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procedures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

Les Parties assignées aux fins de la demande en Régale, ou consti-

tuent Procureur dans les délais ordinaires, ou n'en constituent point. Dans le premier cas, cette seule constitution met la Cause en état d'être portée à l'Audience sur un simple avenir, sans défenses ni autres procedures, & elle y est plaidée & jugée. Si au contraire il n'y a point de constitution de Procureur, ou qu'après la constitution de Procureur quelques-unes des Parties ne comparent point à l'Audience, on y prend un défaut, dont le profit est jugé par le même Arrêt. Ainsi en matiere de Régale, tout est sommaire ; on n'y connoît ni le *défaut faute de comparoir*, ni celui *faute de défendre*, mais seulement le *défaut faute de plaider.*

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

La Régale étant un droit Royal dans la personne de celui qui le fait valoir, elle attire toutes les autres demandes ; de même que la Garde Royale attire toutes les autres Gardes dans les Pays où elle a lieu. C'est pourquoi lorsqu'il y a Procès pardevant d'autres Juges, même dans un autre Parlement ou autre Cour Superieure, entre d'autres Parties, au sujet du Benefice demandé par le Régaliste, il est de droit évoqué en la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; & ce Procès devenant par ce moyen un accessoire de la Régale, les contendans doivent venir plaider sur le tout aussi-tôt que la demande en Régale leur aura été signifiée.

ARTICLE XXIV.

La Cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur ; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale ; & en ce cas la pleine maintenue,

ou la recréance du Benefice, sera adjugée à l'une des autres Parties.

Le présent Article suppose que les Parties se présentent contradictoirement à l'Audience, & que la Cause y soit plaidée entre le Régaliste & les autres contendans. Dans cette position, si la demande en Régale se trouve fondée, l'Arrêt déclare le Benefice avoir vaqué en Régale, & l'*adjuge* au Régaliste. Si au contraire ce dernier se trouve mal fondé, sans avoir égard à sa demande, ou *maintient* & garde dans la possession du Benefice, l'une des autres Parties, ou l'on lui en adjuge la recréance.

La différence de prononciation dans l'un & l'autre cas, marque bien la différence qu'il y a entre la demande en Régale & les complaintes beneficiales. Dans les complaintes, les Cours n'étant Juges que du possessoire, ne peuvent que *maintenir & garder.* Dans la Régale, qui est un droit laïc, elles sont Juges du petitoire, & en cette qualité elles *adjugent* le Benefice au Régaliste, quand il se trouve avoir droit.

Quoiqu'il semble, d'après cet Article, qu'on ne puisse valablement juger une demande en Régale qu'à l'Audiance, on peut néanmoins apointer, quand la contestation n'est point assez instruite pour y recevoir sa décision définitive. Alors, quand le Régaliste a le droit le plus apparent, on lui donne la provision qui s'appelle *état* en matiere de Régale.

FORMULES

DES PROCEDURES

RELATIVES

AU PRESENT TITRE.

Possessoire des Bénéfices.

Acte de prise de possession.

PARDEVANT &c. est comparu Me. . . . . . lequel Nous a requis de nous transporter avec lui en la Paroisse de . . . . . . pour y dresser l'acte de prise de possession que ledit Me. . . . . . entend faire de ladite Cure. Surquoi Nous Notaires soussignés nous sommes transportés avec ledit Me. . . . au-devant de la principale

porte & entrée de l'Eglise Paroissiale de...... où étant ledit M..... en conséquence des provisions par lui obtenues de...... le...... a pris possession réelle & actuelle en personne de la Cure de ladite Paroisse, & de tous les droits, fruits & revenus en dépendans, en entrant dans l'Eglise, prenant de l'Eau-Bénite, aspergeant d'icelle les Paroissiens & Assistans, se prosternant à genoux devant le Maître-Autel, baisant icelui, touchant de sa main le Missel & les Ornemens consacrés au Service Divin, sonnant les Cloches, montant à la Chaire, & observant toutes les autres formalités requises ; laquelle possession ainsi prise par ledit Me.... l'un des Notaires soussignés l'a publiquement déclaré aux Paroissiens & Assistans ; à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé, dont & de quoi Nous avons audit Me...... ce requerant, donné acte. Fait à...... en présence de...... témoins, & ont signé.

Il faut faire insinuer cette prise de possession au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse dans lequel est le Benefice.

Exploit de demande en complainte beneficiale.

L'AN mil sept cent...... le...... à la requête de Me...... Prêtre du Diocèse de...... demeurant à..... pour lequel domicile est élû en la maison de Me...... Procureur au Châtelet, sise rue...... Paroisse de.... j'ai.... soussigné donné assignation à Me..... Prêtre, demeurant à.... en parlant à.... à comparoir à huitaine pardevant M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans le Siége au Parc Civil dudit lieu, pour entendre sur ce que ledit Me...... Demandeur, a été nommé à la Cure de la Paroisse de...... vacante par le décès du sieur..... par..... Collateur de ladite Cure, qui lui en a délivré des provisions, en conséquence desquelles, & du Visa de Monseigneur l'Evêque de..... Diocèzain de ladite Cure, il a pris possession d'icelle le.... par acte reçû par...... Notaires Apostoliques, dûment controllé & insinué ; de sorte qu'ayant appris que depuis ledit Me.... prétendant aussi droit à ladite Cure, en avoit pris possession, ce qui est un trouble dans la possession dudit Demandeur : A ces causes conclut ledit Demandeur, à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Cure de.... faire defenses audit... de troubler ledit Demandeur en ladite possession, le condamner à lui rendre & restituer les fruits par lui perçûs, avec dommages & interêts ; & en cas de contestation requiert ledit Demandeur, comme ayant le droit le plus apparent, que la recréance lui soit adjugée à sa caution juratoire, & proceder en outre comme de raison, afin de dépens, & signifié que Me..... est Procureur, & j'ai audit..... parlant comme dessus, laissé copie... (*énoncer ici les titres & capacités du Demandeur*) signés de lui, & de moi Huissier soussigné, ensemble du présent.

Défenses.

Me...... Prêtre...... Curé de la Paroisse de.... Défendeur.

Contre Me..... Prêtre, se disant aussi Curé de ladite Paroisse, Demandeur en complainte aux fins de son Exploit du....

Dit pour défenses, que.... en cet état ledit Me. se constitue de son côté incidemment Demandeur, à ce qu'il lui soit donné Lettres de ce qu'il prend la demande dudit.... pour trouble en sa possession, & déboutant d'icelle ledit.... maintenir & garder ledit Me.... en la possession & jouissance de ladite Cure, avec défenses audit.... de l'y troubler, le condamner en outre à rendre & restituer audit Me.... les fruits par lui perçûs ; & attendu que ledit.... a le droit le plus apparent, lui adjuger la recréance des fruits dudit Benefice à sa caution juratoire, avec dépens ; & sera avec ces Présentes donné copie audit.... de.... (*énoncer ici les titres & capacités du Défendeur*)

Sentence de maintenue.

Nous avons la Partie de.... maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Cure de... fruits & revenus d'icelle ; défendons à la Partie de.. de l'y troubler, la condamnons à rendre & restituer à ladite Partie de... les fruits par elle perçûs, si aucuns ont été, & aux dépens.

Sentence de recréance. Nous pour faire droit au principal, avons les Parties appointé à écrire & produire, même contredire, s'il y échet dans le tems de l'Ordonnance au rapport de M.... Conseiller; & dès-à-présent avons adjugé à la Partie de .... la recréance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, du jour de ses provisions, à sa caution juratoire de les restituer, s'il est ainsi ordonné en fin de cause; condamnons la Partie de .... à lui rendre les fruits, si aucuns il a perçûs; & seront les Fermiers & débiteurs desdits fruits, condamnés à en payer & vuider leurs mains en celles de ladite partie de .... quoi faisant ils en seront bien & valablement déchargés, dépens réservés.

Acte de caution juratoire. Extrait des Registres du Greffe Civil du Châtelet de Paris, du ....

Aujourd'hui est comparu le sieur .... Prêtre-Curé de .... lequel en exécution de la Sentence contradictoire rendue entre lui & le sieur .... le .... qui adjuge audit .... la recréance de la Cure de .... du jour de ses provisions, a fait & fait ses soumissions de rendre les fruits qu'il percevra de ladite Cure de .... à qui par Justice sera ordonné en fin de Cause, & a signé.

Sentence qui ordonne le Sequestre. Nous, avant faire droit, disons que les fruits de la Cure dont est question, seront sequestrés, & à iceux établi Commissaire dont les Parties conviendront dans.. pardevant Nous, dépens réservés.

Sentence de nomination de sequestre. Nous donnons Lettres aux Parties de ... & de ... de ce qu'elles nomment pour Sequestre la personne de ... lequel sera tenu de faire serment de bien & fidelement faire ladite charge, dépens réservés.

Sentence qui adjuge l'état du Benefice. Sur la Requête judiciairement faite devant Nous au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me.... Procureur de .... Prêtre pourvû de la Cure de .... à ce que l'état & main-levée des fruits de ladite Cure, lui soient donnés, attendu que ... qui en avoit aussi pris possession, est décédé pendant l'Instance pendante en la Cour pour raison du possessoire de ladite Cure; lecture faite des Pieces justificatives de ladite Instance, de l'Extrait mortuaire de .... en date du .... délivré par le sieur ... Curé de .... Nous avons fait main-levée à .... des fruits de ladite Cure, & lui adjugeons l'état d'icelle, suivant l'Ordonnance.

Régale.

Requête en Régale. A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre.

Supplie humblement .... Disant ....

Ce consideré Nosseigneurs il vous plaise déclarer le (*nom du Benefice*) dont est question avoir vaqué en Régale; ce faisant l'adjuger au Suppliant, avec défenses audit .... de l'y troubler, le condamner à la restitution des fruits, si aucuns ont été par lui perçûs, & aux dépens.

Sur cette Requête intervient Arrêt d'Audience, qui ordonne que les Parties prétendant droit au Benefice en question, seront assignées, pour proceder aux fins de la Requête.

Les assignations données, on procede ensuite en la maniere ordinaire.

TITRE XVI.

DE LA FORME DE PROCEDER PARDEVANT LES JUGE ET CONSULS *DES MARCHANDS.*

LA Jurisdiction Consulaire doit son établissement à Charles IX. qui en fit la création par Edit du mois de Novembre 1563. Elle est composée de cinq Juges, tous Marchands, & natifs du Royaume. On appelle le premier *Juge*, & les quatre autres *Consuls*. Ils ne peuvent juger qu'ils ne soient au moins au nombre de trois.

Les Juge & Consuls connoissent de toutes contestations pour fait de marchandises entre Marchands, leurs veuves & leurs Facteurs; & de Lettres de Change entre toutes sortes de personnes; parce que tout homme qui fait ou qui endosse une Lettre de Change, fait acte de Marchand.

Ils jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 liv. & au-delà de cette somme, leurs Jugemens sont exécutoires par provision & nonobstant l'appel, à quelques sommes que puissent monter les condamnations; en quoi leur pouvoir excede celui des Présidiaux, qui ne jugent en dernier ressort que jusqu'à 250 liv. & par provision jusqu'à 500 liv.

Comme les matieres de commerce exigent plus

de célérité que les autres affaires, la procedure doit être extrêmement sommaire dans les Jurisdictions Consulaires. C'est pour cela que l'Ordonnance en fait un Titre particulier.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront assignés pardevant les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être ouis par leur bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un Mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signés de leur main ou par un de leurs parens ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir; & sera la Cause vuidée sur le champ, sans ministere d'Avocat ni de Procureur.

Rien de plus sommaire & de moins coûteux que la procedure des Jurisdictions Consulaires. Une assignation & la plaidoirie de la Cause, en forment toute l'essence.

L'assignation doit y être revêtue des mêmes formalités que les assignations ordinaires; à l'exception seulement qu'on n'y fait point de constitution de Procureurs, parce qu'il n'y en a point en titre dans ces Tribunaux. Chaque Partie est le maître d'y aller plaider soi-même sa Cause, soit en demandant, soit en défendant; on décharge quelquefois un parent ou ami de le faire, en lui remettant un Mémoire de ses moyens, & le chargeant d'une procuration spéciale à cet effet. Mais il est rare que l'on se serve de cette voye, surtout à Paris. Il y a au Tribunal des Consuls de cette Ville, un certain nombre de gens expérimentés dans les affaires du commerce, qui sans avoir de Charge de Procureur, en font les fonctions sous le bon plaisir de la Jurisdiction, moyennant un très-modique

salaire.

salaire. La remise de l'Exploit leur sert de pouvoir pour plaider, en demandant ou en défendant : & l'on se trouve très-bien de cet usage, non-seulement parce que leur expérience journaliere les met en état de défendre les Parties, beaucoup mieux qu'elles ne pourroient le faire elles-mêmes ; mais encore en ce que celles des Parties qui seroient en état de plaider leurs causes, peuvent se reposer sur eux de leur défense, & vaquer à d'autres affaires souvent plus importantes, que celles qui les attireroient aux Consuls, si elles étoient obligées d'y paroître en personne.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins le Juge & Consuls, s'il est nécessaire de voir les pieces, nommer en présence des Parties, ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

La simplicité & la brieveté que l'on s'est proposées dans les procedures des Consuls, a dû nécessairement en faire exclure tous appointemens. De-là, toutes les causes doivent y recevoir leur décision à l'Audience.

Cependant comme il peut se rencontrer dans ce Tribunal comme dans les autres, des causes qui exigent nécessairement un examen préalable de pieces, en ce cas, les Juges nomment en présence des Parties un ancien Consul ou autre Marchand non suspect, pour les examiner ; & sur son rapport, ils rendent un Jugement qui est prononcé à l'Audience suivante ; ce qui équivaut à nos déliberés sur le régistre.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouie par sa bouche à l'Audience, en lui donnant délai compétant, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux, pour prendre l'interrogatoire que le Greffier sera tenu rédiger par écrit.

Dans les matieres de commerce, il est encore plus souvent nécessaire que dans les matieres ordinaires, d'entendre les Parties par leur bouche, de les faire expliquer les unes vis-à-vis des autres, surtout lorsqu'il n'y a point de preuves, ou suffisamment de preuves par écrit. Mais si ces interrogatoires se faisoient dans la forme ordinaire, ils seroient longs & couteux ; pour les abréger l'Ordonnance veut qu'ils se fassent à l'Audience sur & en conséquence de la signification qui sera faite à la requête de la Partie la plus diligente, du Jugement qui ordonnera que les Parties ou l'une d'elles seront ouies par leur bouche. Il n'y a qu'une exception, c'est lorsque la Partie qui doit être ouie se trouve malade : auquel cas, l'un des Juges & Consuls se transporte chez elle avec le Greffier pour y prendre & rédiger par écrit l'interrogatoire.

ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les défauts & congés être rabatus à l'Audience suivante, pourvû que le Défaillant ait sommé par Acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même Acte de plaider sur le champ.

Ces deux Articles ne sont pas exactement observés, & ont reçû quelque modification par l'usage. En effet l'expérience fit voir que l'adjudication des défauts ou congés emportant profit sur la premiere assignation, étoit très-préjudiciable aux Commerçans, qui par-là se trouvoient presqu'aussi-tôt condamnés qu'assignés. Il étoit d'ailleurs très-difficile de se servir du remede indiqué par l'Ordonnance, qui étoit de pouvoir faire rabattre le défaut à l'Audience suivante, par les procedures qu'il falloit faire, pour obliger ceux qui avoient obtenu les Sentences à en faire le rapport. C'est pourquoi on a conservé dans les Jurisdictions Consulaires l'usage qui subsistoit auparavant, d'ordonner sur le premier défaut que la Partie défaillante sera réassignée; desorte que ce n'est que le second défaut obtenu sur la réassignation qui emporte profit.

ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la Cause jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des pieces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchûe de les faire ouir; si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos d'ordonner un nouveau délai d'amener témoins; auquel cas les témoins seront ouis secretement en la Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouis en l'Audience, seront rédigées par écrit; & s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin; sinon sera fait mention de la Cause pour laquelle il n'a point signé.

Les trois Articles qui précédent concernent la maniere dont on doit faire Enquête dans les Tribunaux Consulaires, lorsque les Parties se trouvent contraires en faits. Cette Enquête doit être faite sommairement

à l'Audience, & à cette fin chacune des Parties doit y faire trouver ses témoins. On commence d'abord par proposer de part & d'autre les reproches, si aucuns y a. Ensuite on procede à l'audition des témoins dont le Greffier rédige par écrit les dépositions; & tout de suite, on juge la Cause dans la même Audience, s'il est possible. Cependant, s'il se rencontroit des ambiguités ou des contrarietés dans les dépositions qui demandassent une discussion & un examen plus mûrs & plus réflechis, on differe alors à faire droit en la Chambre du Conseil sur la lecture des pieces. Voici de quelle maniere on procede lorsque l'Enquête est contradictoire.

Mais si les témoins de l'une des Parties sont en défaut de comparoir, elle en demeure forclose de plein droit. Cependant si cette Partie justifioit que le défaut de comparution ne provînt point de sa négligence, l'Ordonnance laisse aux Juge-Consuls la liberté de lui accorder un nouveau délai pour faire ouir ses témoins qui, dans ce dernier cas, sont entendus dans la Chambre du Conseil & doivent signer leur déposition.

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires qui seront proposés.

Cet Article a été ajouté sur les représentations qui furent faites, lors des Conférences, par Messieurs les Commissaires du Parlement. Auparavant, lorsque les Parties avoient une fois comparu, les Juge & Consuls se contentoient de mettre dans leurs Sentences *Parties ouies*, sans faire mention, si quelques unes d'elles avoient décliné leur Jurisdiction, ou si elles avoient toutes défendu contradictoirement au fond. Par-là les Juge & Consuls étendoient leur pouvoir beaucoup au-delà de leurs bornes légitimes; puisqu'ils se rendoient par ce moyen Juges en dernier ressort, lorsque l'objet n'alloit point au-delà de cinq cens livres, quoique souvent la connoissance ne leur en appartînt pas. C'est pour cela que l'Ordonnance les astraint à exprimer dans leurs Jugemens les déclinatoires qui seront proposés, afin que l'on sçache quand leurs Sentences seront rendues, nonobstant & sans avoir égard aux déclinatoires, & quand elles seront intervenues, sans qu'il y en ait eu de proposés. Fait dont on ne peut avoir la preuve litterale dans les Jurisdictions Consulaires que par cette mention dans les Jugemens, puisque les déclinatoires, de même que les défenses au fond, ne s'y proposent que verbalement: il est d'ailleurs d'autant plus important d'avoir la preuve de ce fait, que, bien que l'*appel* des Sentences

Consulaires ne soit pas recevable, lorsque les condamnations n'excedent pas cinq cens livres, il le devient néanmoins, lorsqu'il est qualifié *comme de Juge incompétent*; & le moyen d'incompétence seroit couvert, s'il n'apparoissoit que la Partie qui veut s'en aider en cause d'appel, a refusé constamment de reconnoître la Jurisdiction en premiere instance, soit en n'y comparoissant pas & se laissant condamner par défaut; soit en y comparoissant uniquement pour décliner la Jurisdiction.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge & Consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport & du Conseil, même pour les interrogatoires & auditions des témoins ou autrement en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

Les Jurisdictions Consulaires doivent être non-seulement sommaires, mais encore *gratuites*. C'est une condition qui leur a été imposée dès leur établissement par l'Edit de Création de Charles IX, en ces termes : *Enjoignons ausdits Juge & Consuls vaquer diligemment en leur Charge, durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni présens ou dons, sous couleurs ou non, d'épices ou autrement, à peine de crime de concussion.*

TITRE XVII.

DES MATIERES SOMMAIRES.

CE n'est pas seulement dans les Jurisdictions Consulaires que les Causes doivent être jugées sommairement. Il est, même dans les Tribunaux ordinaires, certain genre d'affaires, qui, soit par la modicité de leur objet, soit par la célérité

qu'elles exigent, ne sont pas susceptibles de la même instruction que les autres contestations. On appelle ces affaires *Matieres sommaires* : elles sont le sujet du présent Titre. Le Legislateur commence d'abord dans les cinq premiers Articles par détailler toutes les differentes contestations qu'on doit mettre au nombre des Matieres sommaires. Les Articles suivans concernent la procedure particuliere à laquelle ces matieres sont assujetties.

ARTICLE PREMIER.

Les Causes pures personnelles qui n'excederont la somme ou valeur de quatre cens livres, seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, même ès Requêtes de notre Hôtel ou du Palais ; & à l'égard des Bailliages & Sénéchaussées, & en toutes nos autres Jurisdictions & aux Justices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres.

ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Jurisdictions & Justices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme procès par écrit.

Pour donner des régles fixes & invariables sur les matieres qui doivent être réputées sommaires, l'Ordonnance en distingue de deux sortes ; celles qui le sont par la modicité de la somme, & celles qui le sont par la nature de la contestation.

Pour commencer par celles qui sont réputées sommaires par la modicité de la somme, nos Ordonnances ont varié quant à la fixation ; & sans doute que l'augmentation successive du prix des monnoyes a donné lieu à cette variation. L'Ordonnance de Blois (Art. 153.) réputoit une Cause sommaire, lorsqu'elle n'excedoit pas *la somme de trois écus & un tiers, ou la valeur pour une fois*. L'Ordonnance de 1629. (Art. 115.) a augmenté cette fixation jusqu'à *vingt livres* une fois payé. Notre Ordonnance l'a encore porté plus loin ; en distinguant néanmoins la qualité des Jurisdictions. Dans les Bailliages, Sénéchaussées, & généralement dans toutes les Justices Subalternes, Royales ou Seigneuriales, même dans les Officialités, une affaire ne sera regardée comme sommaire, que lorsqu'elle n'excedera pas la somme ou valeur de deux cens livres. Mais dans les Cours Superieures, même aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, elle sera réputée sommaire jusqu'à concurrence de quatre cens livres. Cependant une contestation dont l'objet excede deux cens livres, qui auroit été jugée sur appointement en premiere Instance, n'en formeroit pas moins pour cela en cause d'appel un procès par écrit, sans qu'on put faire valoir dans ce cas le privilege des matieres sommaires. C'est une exception que la continuation de l'instruction primitive introduit nécessairement.

Mais une observation qu'il ne faut point perdre de vue, c'est que le privilege des matieres sommaires, relativement à la modicité de la somme, ne s'étend uniquement qu'aux *Causes pures personnelles*. Car les causes *réelles* ou *mixtes*, quelqu'en soit la modicité, peuvent être d'une conséquence infinie, & exiger une très-grande discussion de Titres ; tels sont les cens & rentes seigneuriales ou foncieres.

Les trois Articles qui suivent, vont nous instruire des causes qui sont sommaires par la nature même de la contestation.

ARTICLE III.

En toutes nos Cours & en toutes Jurisdictions & Justices, les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions & fourniture de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois, & autres denrées ; les sommes dûes pour ventes faites ès ports, étapes, foires & marchés, loyers de maisons, fermes & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider,

tant de la part des Proprietaires que des Locataires ou Fermiers, non-jouiſſance, diminution de loyers, fermages & réparations, ſoit qu'il y ait bail ou non, les impenſes utiles & néceſſaires, les améliorations, déteriorations, labours & ſémences, les priſes de chevaux & les beſtiaux en délits, les ſaiſies qui en ſeront faites, leur nourriture, dépenſe ou louage, les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, partie d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Medecins, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenſes, ſeront auſſi réputées matieres ſommaires, pourvû que ce qui ſera demandé n'excede la ſomme ou valeur de mille livres.

ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres ſommaires les appoſitions & levées des ſcellés, les confections & clôtures d'inventaire, & les oppoſitions formées à la levée du ſcellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procedure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privileges ſur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leur prétention n'excede la ſomme de mille livres, ſans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

ARTICLE V.

Les demandes afin d'élargiſſement & proviſion des perſonnes empriſonnées, celles afin de main-levée des

des effets mobiliers saisis ou executés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres, les réintegrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvû qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

Avant notre Ordonnance, aucunes des précédentes n'étoient entrées dans le détail des matieres qui sont sommaires par la nature même de la contestation; si ce n'est l'Ordonnance de 1629. (Art. 115.) qui a mis au nombre des matieres sommaires, *les salaires des serviteurs & mercenaires*, pourvû que la demande n'excedât pas vingt livres une fois payé. Notre Ordonnance y en ajoute beaucoup d'autres, comme tout ce qui concerne les provisions & fournitures des maisons, les loyers & fermages, les impenses & améliorations, les prises & saisies de bestiaux, les parties de Chirurgiens & Apotiquaires, les visites de Medecins, les frais & salaires des Procureurs & autres Officiers de Justice, & toutes les choses concernant la Police. Le Legislateur a mis encore parmi les matieres sommaires, toutes les contestations de procedure & d'instruction; telles sont les appositions & levées des scellés, confections d'inventaire, oppositions aux scellés, aux saisies & executions, & ventes de meubles, &c. enfin toutes les causes qui requierent célérité, comme les demandes en élargissement, en main-levée d'effets saisis, & en provision pour nourritures & alimens, & autres de cette nature.

Toutes ces matieres ne sont pourtant pas réputées sommaires indéfiniment; il faut pour cela que l'objet n'excede pas la somme de mil livres; & on ne distingue point la qualité de la Jurisdiction où la demande est portée: pour les causes sommaires de leur nature, dans les Cours comme dans les Tribunaux inférieurs, elles cessent d'être sommaires, aussi-tôt qu'elles excedent la somme de mille livres. Il n'y a d'excepté que les causes de Police qui sont toujours sommaires, à quelque somme & valeur qu'elles puissent monter.

ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider, sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres som-

maires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides & autres nos Cours, & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

Tous Juges, tant Royaux qu'autres, seront tenus expedier sommairement & sur le champ les causes personnelles & qui n'excederont, &c. après avoir oui les Parties, qui seront tenus comparoir à cette fin en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont légitime excuse d'absence ou maladie, pour être ouis par le Juge, sans assistance d'Avocat ou Procureur. Ordon. de Blois, Art. 153.

Après avoir déterminé quelles causes doivent être regardées comme sommaires, soit relativement à la modicité de la somme, soit relativement à la nature de la contestation, notre Ordonnance prescrit ensuite la forme dans laquelle elles doivent être décidées. Dans la régle générale, elles doivent être portées à l'Audience sur l'assignation même, sans autre procedure, & les Parties sont autorisées à les plaider elles-mêmes, sans assistance d'Avocat ni de Procureur. Notre Article admet pourtant à cet égard une exception qu'on ne trouve point dans l'Ordonnance de Blois, c'est par rapport aux Cours Souveraines, & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; on a compris dans la même exception les Présidiaux, d'après l'observation faite par M. le Premier Président de Lamoignon lors des Conférences; sur le fondement qu'on n'y pourroit admettre les Parties à plaider elles-mêmes sans occasionner beaucoup de confusion, & que la chose seroit même impossible à Paris & dans les autres grands Siéges.

Article VII.

Les Matieres Sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices, incontinent après les délais échûs, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité, & seront à cette fin établies des Audiences particulieres.

Cet Article est une suite du précédent. Non-seulement les matieres sommaires doivent être portées à l'Audience sans frais, mais elles y doivent de même recevoir leur décision définitive. Quand il y a Procureurs constitués de part & d'autre, la Partie qui poursuit l'Audience fait signifier à l'autre un simple avenir. Sans cette constitution de Pro-

cureur, l'avenir est impossible & même impratiquable, puisqu'il n'est en soi qu'un acte de Procureur à Procureur, indicatif du jour où l'on poursuit l'Audience. On a pourtant introduit au Châtelet l'usage de défendre par écrit dans bien des matieres sommaires ; ce qui est une contravention formelle à l'Ordonnance.

Le présent Article exige en outre que l'on tienne des Audiences particulieres pour les matieres sommaires dans chaque Tribunal. La Chambre Civile est destinée au Châtelet à ces sortes de matieres. Le Lieutenant Civil la tient seul à l'issûe des Audiences ordinaires les Mercredis & Samedis.

ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, & que la preuve par témoins en soit reçûe, les témoins seront ouis en la prochaine Audience, en la présence des Parties, si elles comparent, sinon en l'absence des Défaillans ; & néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & des Présidiaux, les témoins pourront être ouis au Greffe par un de nos Conseillers ; le tout sommairement, sans frais, & sans que le délai puisse être prorogé.

ARTICLE IX.

Les reproches seront proposés à l'Audience, avant que les témoins soient entendus, si la Partie est présente ; & en cas d'absence, sera passé outre à l'Audition, & sera fait mention sur le plumitif, ou par le procès-verbal, si c'est au Greffe, des reproches & de la déposition des témoins.

Ces deux Articles sont une premiere exception à la disposition précédente qui veut que les causes sommaires soient jugées à l'Audience sur le champ, & incontinent après les plaidoiries respectives.

Et en effet, si les Parties se trouvent contraires en faits, il n'est pas possible de leur faire droit, sans avoir préalablement approfondi les faits sur lesquels elles ne sont point d'accord, sur-tout si ces faits sont décisifs dans la contestation. Mais en ce cas l'Enquête doit être aussi sommaire que la contestation même qui y donne lieu. C'est-à-dire, qu'elle doit être faite (de même que dans les matieres consulaires) à la prochaine Audience, en présence des Parties, & même en leur absence, lorsqu'elles ont été dûement appellées. Il n'y a d'exceptés que les Cours, les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & les Présidiaux, dans lesquels, eu égard à la quantité d'affaires dont les Audiences se trouvent surchargées, il est permis d'entendre les témoins au Greffe en présence d'un des Conseillers du Siége, mais de même sommairement & sans frais.

Si les Parties sont présentes, elles peuvent fournir réciproquement de reproches contre les témoins l'une de l'autre. En cas d'absence, elles sont forcloses de ces reproches, & on procede à l'audition des témoins. Bornier sur cet Article croyoit, d'après Guenois, que les reproches ne devoient point être proposés en présence des témoins, pour éviter la confusion que pourroient leur donner les faits sur lesquels les reproches sont fondés. Mais nous ne pouvons nous rendre à ce motif; & nous croyons la présence des témoins d'autant plus nécessaire, que les faits de reproche leur étant personnels, nul n'est plus en état qu'eux de les faire tomber, en y répondant sur le champ.

ARTICLE X.

Si le differend ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau, sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être déliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

Ceci est encore une exception à la régle générale, qui veut que les matieres sommaires soient jugées sur le champ. Le Juge se trouve quelquefois obligé dans ces sortes de matieres d'examiner par lui-même des pieces fondamentales de la demande ou de la défense des Parties, avant que de rendre son Jugement. Mais il ne peut alors ordonner qu'un déliberé, sans appointer les Parties. L'Ordonnance de Blois dans l'Article 153. déja cité, contient la même disposition en ces termes: *Et si ledit different* (il y est question des matieres sommaires) *ne se peut*

vuider à l'instant, sera tenu le Juge de le vuider sur le Régître, sans pour ce prendre épices.

ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera executé en premiere Instance & en Cause d'appel, à peine de nullité.

Cet Article étend l'exécution des précédens, tant aux Juges en premiere Instance, qu'à ceux d'appel ; ce qui est une suites des précédentes dispositions, puisque les Cours & les Siéges Présidiaux y sont compris aussi-bien que les Justices inférieures, pour tout ce qui concerne les matieres sommaires.

ARTICLE XII.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, en baillant caution.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens définitifs donnés en matieres sommaires, seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir, à l'égard des Justices des Duchés-Pairies, & autres qui ressortissent nûment au Parlement, que de quarante livres ; aux autres Justices, même des Duchés-Pairies qui ne ressortissent pas nûment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres ; en nos Prévôtés & Châtellenies, & autres nos Siéges inférieurs, Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts,

Siéges particuliers d'Amirautés, Elections & Greniers à Sel, de soixante livres ; en nos Bailliages & Sénéchaussées, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connétablies & Siéges Généraux d'Amirautés, de cent livres : & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de trois cens livres & au-dessous ; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, ni promesses reconnues, ou condamnations précédentes.

ARTICLE XIV.

En toutes matieres sommaires qui n'excederont la somme de mille livres, les Sentences de Provision seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues, ou condamnations précédentes par Sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient executoires, nonobstant l'appel, les Sentences de Provision seront executées, à quelque somme qu'elles puissent monter, en donnant caution.

L'Ordonnance de Blois (Art. 153.) ordonnoit indéfiniment l'exécution provisoire des Jugemens en matieres sommaires. Notre Ordonnance n'a conservé cette disposition indéfinie que pour les matieres de Police, dans lesquelles les *Jugemens*, soit *définitifs*, soit *provisoires*, sont toujours executés par provision, en donnant néanmoins caution, à quelque somme qu'elles puissent monter ; parce que ces sortes d'affaires intéressant l'ordre public, la societé a interêt que les Jugemens qui y interviennent ne souffrent aucun retardement.

Mais il n'en eſt pas de même des autres matieres ſommaires, à l'égard deſquelles le Legiſlateur a ſoigneuſement diſtingué les *Jugemens définitifs*, d'avec les ſimples *Jugemens proviſoires*.

Pour ſtatuer juſqu'à quel dégré les *Jugemens définitifs* en matieres ſommaires ſont exécutoires par proviſion, il faut faire attention à la qualité des Tribunaux dont ces Jugemens ſont émanés. Ou ce ne ſont que des Juſtices Seigneuriales, ou ce ſont des Juſtices Royales. Dans le premier cas, les Juſtices Seigneuriales, ou reſſortiſſent nûment au Parlement, ou n'y reſſortiſſent pas. Si elles y reſſortiſſent les Sentences *définitives* qui y ſont rendues en matieres ſommaires n'ont leur exécution proviſoire, que lorſqu'elles n'excedent pas quarante livres; mais il ne faut pas qu'elles excedent vingt livres pour avoir cet avantage, dans les Juſtices Seigneuriales qui ne reſſortiſſent point nûment aux Cours; & ce, quand bien même ces Juſtices auroient la qualité de Duchés-Pairies. Dans le ſecond cas, il faut encore mettre une grande difference entre les diverſes claſſes de Juſtices Royales. Dans celles qui ſont au plus bas dégré, comme les Prévôtés & Châtellenies, & autres Tribunaux Royaux du même rang, tels que ſont les Maîtriſes particulieres, les Siéges particuliers d'Amirauté, les Elections & Greniers à Sel, les Sentences *définitives*, ont leur exécution proviſoire en matieres ſommaires juſqu'à concurrence de ſoixante livres; dans les Tribunaux Royaux d'un ordre plus élevé, c'eſt-à-dire, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, Siéges des Tables de Marbre, & autres de même nature, l'execution proviſoire eſt accordée juſqu'à cens livres, & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais juſqu'à trois cens livres. Ces deux derniers Tribunaux, quoique ſubordonnés aux Cours, de même que les Bailliages & Sénéchauſſées, méritoient cette diſtinction particuliere, tant par rapport aux Juges qui les compoſent, que par rapport aux Parties qui ont le privilege d'y avoir leurs cauſes commiſes.

Mais les Jugemens *proviſoires* en matieres ſommaires, pouvant être réparés en définitif, ne demandoient pas par cette raiſon d'être reſſerrés dans des bornes auſſi étroites. C'eſt pourquoi, ſans diſtinguer à leur égard la qualité des Juriſdictions, on conſidere ſeulement, s'ils ſont fondés en titres ou non. S'ils ſont fondés en titres parés, comme obligation, promeſſes reconnues, ou condamnation dont il n'y ait point d'appel, ces Jugemens *proviſoires* ſont executés par proviſion en donnant caution, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter. Lorſqu'ils ne ſont pas fondés en titre, l'execution par proviſion, en donnant caution, ne leur eſt attribuée, qu'autant qu'ils n'excedent pas la ſomme de mille livres. Il faut bien obſerver que dans aucuns cas les Sentences proviſoires ne ſont executées, nonobſtant l'appel, qu'*en donnant caution*, afin que celui contre qui elles ſont executées, ait une reſſource aſſurée pour ſes dépens, dommages & interêts, ſi le proviſoire n'étoit pas confirmé en définitif, comme il arrive quelquefois.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surséances en aucuns des cas exprimés aux précédens Articles; & si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à présent déclarées nulles, & voulons que, sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient executées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront présenté les Requêtes afin de défenses ou de surséances, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande en l'Audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cens livres d'amende, applicable, moitié à la Partie, & l'autre moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées.

Cet Article a passé nonobstant les représentations les plus vives, qui furent faites, lors des Conférences, de la part de Messieurs les Commissaires du Parlement; elles étoient fondées sur ce que c'étoit soumettre les superieurs à leurs inferieurs, & mettre même les Parties au-dessus des Juges, que de les rendre les maîtres de juger si des défenses sont dans le cas de l'Ordonnance, ou si elles n'y sont pas. Aussi voyons-nous que dans l'usage l'Article n'est pas executé bien à la rigueur. Il est nombre de matieres sommaires, où l'on accorde des défenses; sauf ensuite à les lever, sur l'opposition à l'Arrêt, lorsqu'elles se trouvent avoir été surprises sur un faux exposé.

ARTICLE XVII.

Si les instances sur la provision & sur la définitive, sont en même-tems en état, les Juges y prononceront par

par un même Jugement, & pourront ordonner qu'en cas d'appel, leur Jugement ſera executé par maniere de proviſion, en baillant bonne & ſuffiſante caution, lorſqu'il échet de juger par proviſion. Abrogeons l'uſage de donner, en ce cas, ſéparément la Sentence de proviſion & la définitive.

Lorſque, dans une même conteſtation, il y avoit une inſtance ſur la proviſion & uue autre ſur la définitive, quoiqu'elles fuſſent prêtes & en état en même tems, la Juriſprudence qui avoit lieu avant l'Ordonnance, ne permettoit pas que l'on les cumulât : on rendoit d'abord un Jugement ſur la proviſion ; & le même jour ou le lendemain on en rendoit un ſecond ſéparément ſur la définitive : ce qui étoit un double emploi. Auſſi notre Article abroge-t-il cette Juriſprudence ; il permet dans ce cas de juger le proviſoire & le définitif par une ſeule & même Sentence ; & il autoriſe les Juges d'ordonner que cette Sentence ſera executée par maniere de proviſion, en donnant caution ; afin de conſerver au Jugement le privilege de l'execution proviſoire, lorſque c'eſt le cas de juger par proviſion.

FORMULES

DES PROCEDURES

RELATIVES

AU PRESENT TITRE.

LES Procedures dans les matieres ſommaires ſe bornant à une aſſignation & à un avenir, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard. Nous nous contenterons ſeulement, pour donner une idée de la Procedure qui ſe tient à la Chambre Civile deſtinée, au Châtelet, pour les matieres ſommaires, de marquer de quelle maniere ſe fuit une demande en payement de loyers & en congé, qui eſt la plus ordinaire des matieres ſommaires qui s'y préſentent. Nous obſerverons ici ſur les congés en général, que quoiqu'il n'y ait point de régle fixe à cet égard, l'uſage du Châtelet eſt de donner ſix ſemaines pour un appartement au-deſſous de deux cens livres ; trois mois pour un de deux cens livres & au-deſſus ; & ſix mois pour une boutique, un corps de logis particulier ou

une maison entiere dans la Ville. On accorde un an, pour une maison à la campagne, attendu la plus grande difficulté de trouver des Locataires.

Exploit d'assignation en congé & payement de loyers.

L'AN .... le .... jour de .... à la requête de .... demeurant à Paris, rue .... & Paroisse ..... Proprietaire (*ou* principal Locataire) d'une maison sise rue ...., j'ai .... Huissier .... soussigné signifié & déclaré au Sieur .... Locataire du .... appartement de ladite maison y demeurant en parlant à .... que ledit Sieur .... lui a donné & donne par ces presentes congé pour le terme de .... dudit appartement, auquel jour ledit Sieur .... sera tenu de sortir & vuider les lieux; & pour voir déclarer ledit congé bon & valable pour ledit terme, en conséquence voir dire & ordonner que ledit Défendeur sera tenu de sortir & vuider les lieux pour ledit jour, rendre les clefs, faire faire les réparations locatives, exhiber sa derniere quittance de capitation, sinon ses meubles mis sur le carreau; & en outre être condamné à payer au Demandeur la somme de .... pour les termes échûs jusqu'à ce jour, & en outre la somme de .... pour le terme qui échoira ledit jour .... j'ai audit Sieur .... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir à trois jours en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, pour répondre comme de raison afin de dépens; & déclaré que Me.... Procureur occupera; & j'ai audit Sieur .... parlant comme dessus, laissé copie du present.

Minute ou qualités de Sentence à la Chambre Civile.

Sur la requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet de Paris par Me..... Procureur de ..... Proprietaire d'une maison sise rue de .... Demandeur aux fins de l'Exploit fait à sa requête le .... contrôlé le .... présenté le .... tendant afin de validité de congé par lui donné au Défendeur ci-après nommé d'un appartement de ladite maison pour le terme de ...., & afin de payement de loyers avec dépens. Contre le Sieur ..... Défendeur & Défaillant: Oui ledit Me.... en son plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit Sieur ..... non comparant, ni Procureur par lui dûement appellé; lecture faite de l'Exploit: Nous, &c. *Si la Sentence est contradictoire, on met*: Contre Me..... Procureur du Sieur ..... Défendeur; Parties ouies, Nous, &c.

TITRE XVIII.

DES COMPLAINTES,

ET RÉINTEGRANDES.

IL n'en est pas des *Complaintes* en matieres civiles, comme de celles en matieres bénéficiales. Ces dernieres se jugent par le merite des Titres; aussi ceux qui sont maintenus, n'ont-ils plus lieu de craindre d'être dépossedés. Les com-

plaintes en matiere civile au contraire ne se décident que par le fait de possession annale. Aussi celui qui est maintenu dans cette derniere possession, n'a qu'une jouissance incertaine & momentannée, & jusqu'à ce que la contestation soit décidée au fond sur la proprieté de la chose; on appelle l'instance sur la maintenue, le *possessoire*, & celle sur la proprieté, le *petitoire*.

La possession donne beaucoup d'avantage à celui qui l'a en sa faveur : 1°. Il n'est point obligé de montrer le titre de sa possession; il a pour lui la présomption légale de proprieté; & il lui suffit de dire, *je possede, parce que je possede* : 2°. S'il est troublé dans sa possession, après avoir joui pendant l'an & jour sans trouble, il a une action que l'on appelle *complainte en matiere de saisine & de nouvelleté*, par laquelle il se fait maintenir en sa possession, même contre le véritable Proprietaire qui est réduit à se pourvoir au *petitoire*, à justifier de ses titres de proprieté, & à laisser jouir le possesseur durant le cours du procès; sauf à répeter contre lui en définitif la restitution des fruits.

ARTICLE PREMIER.

Si aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possedoit publiquement, sans violence, à autre Titre que de Fermier ou Possesseur précaire, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine & nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble.

On lit presque mot pour mot la même disposition dans l'Article 96. de la Coutume de Paris, en ces termes : *Quand le Possesseur d'aucun héritage ou droit réel réputé immeuble, est troublé & empêché en sa possession & jouissance, il peut & lui loist soi complaindre, & intenter poursuite, en cas de saisine & de nouvelleté dedans l'an & jour du trouble à lui fait & donné audit héritage, ou droit réel, contre celui qui a troublé.*

Notre Ordonnance ajoute : *a autre titre que de Fermier ou Possesseur précaire;* afin qu'on ne confonde point la *possession civile* avec la *possession purement naturelle.* La *possession civile*, qui est proprement la véritable possession, est la détention de la chose accompagnée du dessein de la posseder en qualité de Proprietaire. Nous pouvons l'acquerir, tant par nous mêmes que par autrui, par nos Fermiers, nos Domestiques, nos Fondés de procuration. La *possession purement naturelle* au contraire est une simple détention de la chose, sans aucun dessein de la posseder comme Proprietaire. Telle est la possession du Fermier, de l'Usufruitier, de celui auquel on a donné une terre en engagement, & autres Possesseurs précaires qui ne possedent point en leur nom. Ainsi lorsque ces Possesseurs sont troublés dans leur possession; ils n'ont point de qualité pour se servir de l'action en complainte, ils ne peuvent que la faire exercer par les Proprietaires au nom desquels ils possedent. Il faut que l'action en complainte soit formée dans l'an & jour du trouble : après ce tems, elle est couverte par la possession contraire d'an & jour de celui qui a été l'auteur du trouble. L'Ordonnance de 1539. Art. 61. porte de même; *qu'il ne sera reçu aucune complainte après l'an & jour, tant en matieres Prophanes que Beneficiales.*

ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossedé par violence ou voye de fait, pourra demander la réintegrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut reservé l'action civile.

Nous connoissons de deux sortes de troubles, le *trouble de droit* & le *trouble de fait.*

Le *trouble de droit*, est lorsque nous sommes interrompus dans notre possession par une demande en Justice, ou autre acte soit judiciaire soit extrajudiciare, sans néanmoins que ce trouble empêche la continuation

de notre possession. C'est de ce trouble qui rend seulement la possession moins paisible, dont il est question dans l'Article précédent, & que l'on repare par l'*action* civile *en complainte.*

Mais le *trouble de fait*, mérite beaucoup plus d'attention; il a lieu, lorsqu'un possesseur est expulsé par violence & voye de fait, de la possession de la chose. Comme les voyes de fait ne sont jamais permises, celui qui a été expulsé, peut demander d'être réintegré. Il a, pour y parvenir, l'*action* appellée *en réintegrande :* elle peut être exercée par l'action civile, ou par l'action criminelle; parce que l'expulsion par voye de fait est un délit. Mais quand on a pris l'une de ces deux actions, il n'est plus possible de la quitter, pour reprendre l'autre après coup; à moins que le Juge lui-même, en prononçant sur l'extraordinaire, n'ait renvoyé les Parties à fins civiles, ou n'ait réservé l'action civile à celui qui s'étoit d'abord pourvû par action criminelle ou extraordinaire.

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les Parties à informer.

La complainte est une action possessoire & conséquemment toute de fait, ou du moins fondée sur des faits. Par une suite nécessaire, lorsque ces faits sont déniés, on ne peut se dispenser d'ordonner une Enquête.

L'Enquête, en complainte civile, a lieu dans trois différens cas; ou lorsque le Défendeur dénie la possession d'an & jour du Demandeur; ou lorsqu'il prétend ne l'avoir point troublé dans cette possession; ou lorsque lui-même en articule une contraire en sa faveur.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou réintegrande sera jugée, ne pourra former la demande au petitoire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura été dépossedé, rétabli en la possession, avec restitution des fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & interêts, si aucuns ont été adjugés; & néanmoins,

s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & interêts, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le petitoire, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en sera faite.

ARTICLE V.

Les demandes en complainte ou réintegrande ne pourront être jointes au petitoire, ni le petitoire poursuivi que la demande en complainte ou en réintegrande n'ait été terminée & la condamnation parfournie & executée. Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le possessoire.

Spoliatus ante omnia restituendus : c'est un ancien principe du Droit Romain qui sert de base aux deux Articles qui précédent. Pour en faire une plus juste application, notre Ordonnance distingue le cas où la demande au *petitoire* (c'est-à-dire celle qui tend à la revendication de la proprieté de la chose) n'a pas encore été formée lors du Jugement de la complainte ou réintegrande ; & celui où cette demande auroit été formée auparavant.

Dans le premier cas, celui qui a été condamné sur la complainte ou réintegrande, doit commencer par exécuter le Jugement dans toutes ses parties, avant que de pouvoir intenter son action au petitoire. En un mot, toute action lui est déniée sur la revendication de la proprieté, jusqu'à ce qu'il ait reparé le trouble, & remis en possession celui qu'il avoit indûment dépossedé, avec restitution de fruits, dépens, dommages & interêts. Le Legislateur a pourtant mis sur cela une exception qui pare à un grand inconvenient. Il pourroit en effet arriver que le possesseur maintenu ou rétabli dans sa possession, ayant lieu de craindre l'évenement de la demande au petitoire, tireroit en longueur la taxe des dépens, ou la liquidation des fruits, dommages & interêts qui lui auroient été adjugés, afin d'empêcher ou de retarder l'effet de cette demande. Pour y obvier, l'Ordonnance veut que s'il est en demeure à cet égard, après le tems qui lui aura été accordé à cet effet, la Partie condamnée puisse poursuivre le petitoire, en donnant caution.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si la demande au petitoire a été formée, avant le Jugement de celle au possessoire, jamais elles ne pourront être jointes ensemble ; parce qu'elles se décident par des

moyens tout-à fait différens. La demande au possessoire, se juge par le *fait* de possession annale ; & celle au petitoire se décide au contraire par le *droit* & par les titres de proprieté. Mais il faut commencer par juger la complainte & réintegrande, & en executer le Jugement, avant que de pouvoir poursuivre le petitoire. Sans quoi ce seroit éluder l'effet de ce Jugement qui n'en a d'autre que de conserver à l'ancien possesseur la jouissance, pendant la contestation au fond.

ARTICLE VI.

Ceux qui succomberont dans les Instances de réintegrande & complainte, seront condamnés en l'amende, selon l'exigence des cas.

Comme il est des regles de l'équité naturelle de conserver le possesseur dans sa possession, ou de l'y rétablir, s'il a été indûment dépossedé; il n'est pas moins juste de punir ceux qui s'engagent temerairement dans une demande en complainte ou réintegrande, sans y être fondés. Notre Article veut qu'ils soient condamnés en une amende proportionnée aux circonstances & à l'exigence du cas ; & il ne fait que confirmer sur ce point nos anciennes Ordonnances, & notamment celle de Charles VIII. donnée en Juillet 1493. dont l'Art. 49. est ainsi conçu : *Et pour ce que souventes fois l'on prend complainte en matiere de nouvelleté sans grande apparence, & à cause de ce, mouvent plusieurs & divers Procès dont nos Sujets sont fort travaillés ; Nous avons ordonné & ordonnons que pour reprimer cette voye, l'on condamne la Partie qui succombera ès dépens, dommages & interêts, & en amende arbitraire envers Nous.*

ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges sur les demandes en complainte & réintegrande, seront executés par provision en baillant caution.

L'Ordonnance de 1493. ci-devant citée, Art. 48. & celle de François I. de 1535. Chap. 16. Art. 18. accordoient l'exécution provisoire pure & simple des Jugemens sur complainte & réintegrande ; la nôtre n'autorise cette execution provisoire qu'en donnant caution.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRÉSENT TITRE.

Demande en complainte.

L'AN, &c. pour voir dire que le Demandeur sera maintenu & gardé dans la jouissance & possession de . . . & dont est question, avec défenses de l'y troubler à l'avenir ; & pour l'avoir fait, condamner ledit sieur Défendeur en . . . de dommages & interêts, ou telle somme qu'il plaira arbitrer, & en outre proceder afin de dépens, & déclaré, &c.

Demande en réintegrande.

L'AN, &c. pour voir dire que ledit Demandeur sera réintegré, maintenu & gardé dans la possession, notamment d'an & jour dans laquelle il étoit avant le trouble de . . . . & dont est question, en conséquence se voir ledit sieur Défendeur condamner à lui rendre & restituer les fruits par lui indûment perçûs & enlevés s'ils sont en nature, sinon suivant les Registres des gros fruits, avec défenses de plus à l'avenir user de pareilles voyes de fait ; & pour l'avoir fait, se voir ledit sieur Défendeur condamner aux dommages & interêts du Demandeur à donner par déclaration, & proceder en outre afin de dépens, & déclaré, &c.

TITRE XIX.

DES SEQUESTRES, ET DES COMMISSAIRES ET GARDIENS DES FRUITS ET CHOSES MOBILIAIRES.

BIEN des gens confondent les *Sequestres* avec les *Gardiens*, quoiqu'il y ait entre les uns & les autres beaucoup de différence.

Le *Sequestre* est celui qui est commis par autorité de Justice ou du consentement des Parties, au régime

régime & gouvernement d'une chose litigieuse. Il en est comme le dépositaire, à la charge de la rendre à celui à qui elle sera adjugée. Le principal usage du Sequestre a lieu dans les matieres possessoires, soit civiles, soit beneficiales.

Le *Gardien* au contraire est celui qui est établi Commissaire par l'Huissier ou Sergent qui a saisi & exécuté des meubles, ou saisi réellement des immeubles; & c'est en quoi il différe du Sequestre.

Quoique le présent Titre semble, par son énoncé, confondre les Sequëstres & Gardiens, cependant par l'examen des dispositions qui le composent, on voit que les douze premiers Articles sont *particuliers aux Sequestres* : on y regle d'abord la forme dans laquelle les Sequestres doivent être établis, ensuite de quelle maniere ils doivent être mis en possession; enfin ce qu'ils doivent faire après leur mise en possession. Les trois Articles qui suivent, (sçavoir les 13^e^. 14^e^. & 15^e^.) sont à leur tour *particuliers aux Gardiens*. Les autres Articles, jusqu'à la fin du titre, contiennent ce qui est *commun tant aux Gardiens qu'aux Sequestres.*

ARTICLE PREMIER.

Toutes demandes en sequestre seront formées par requêtes & portées à l'Audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

ARTICLE II.

Les Sequestres pourront être ordonnés, tant sur les

demandes des Parties que d'office ; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

Le *Sequestre* peut être ordonné ou d'*office*, ou *à la requisition des Parties*.

On l'ordonne d'*office* principalement dans les matieres de complainte soit civile, soit beneficiale, lorsque les Parties n'ont pas un droit plus apparent l'une que l'autre.

On l'ordonne *à la requisition des Parties*, lorsqu'il y a plusieurs prétendans-droit à la proprieté d'une chose, sans que l'un ni l'autre ait la possession annale en sa faveur, & puisse conséquemment faire usage de l'action possessoire. A cet effet celle des Parties qui a interêt de demander le Sequestre des fruits pendant la contestion, présente une Requête incidente, & sur l'avenir qui suit ou accompagne cette Requête, elle poursuit l'Audience sur la demande en Sequestre, en la maniere ordinaire.

ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront proceder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un Sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable residant ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être sequestrées, sans proroger l'assignation ; si ce n'est qu'en connoissance de cause, & suivant les circonstances, le Juge donne un délai qui ne sera plus long de huitaine, & sans qu'il puisse être prorogé.

ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour Sequestre aucuns de ses parens & alliés jusqu'au degré des cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interêts des Parties, en cas d'insolvabilité du Sequestre.

Ces trois articles reglent la forme de la nomination du Sequestre. Comme les Parties doivent également concourir à cette nomination qui doit être agreable à tous ceux qui y ont interêt, elle ne peut se faire qu'en présence d'un des Magistrats du Siege, *Parties dûment appellées*. Pour cela l'Ordonnance exige que la Sentence même qui ordonnera le Sequestre, nomme en même-tems le Commissaire devant qui les Parties devront proceder, & qu'elle prescrive le tems dans lequel les Parties seront assignées devant lui à cet effet.

Si les Parties comparoissent devant le Commissaire au jour indiqué, on procede de concert à la nomination du Sequestre; si l'une des Parties ne comparoît point, ou que comparoissant, elle refuse de convenir d'un Sequestre, le Juge en nomme un d'office; à moins que, eu égard aux circonstances, il ne juge à propos de donner un nouveau délai. L'Ordonnance l'y autorise, pourvû que ce nouveau délai ne soit pas plus long que de huitaine. Le Sequestre nommé doit être solvable, relativement à l'administration dont il est chargé; & comme il ne pourroit commodément vaquer à cette administration, s'il étoit trop éloigné du lieu où sont situées les choses sequestrées, il doit y être résidant ou du moins en être proche. C'est pourquoi lorsque les choses saisies sont trop éloignées les unes des autres, pour qu'un même Sequestre puisse les régir toutes commodément, on nomme differéns Sequestres. Mais comme la multiplication des Sequestres occasionne de nouveaux frais, on ne doit s'y prêter, que lorsqu'elle est absolument nécessaire suivant les rencontres. La Coutume de Berry veut qu'il n'y ait qu'un Sequestre, si les biens ne sont éloignés que de six lieuës l'un de l'autre. Mais il est bien difficile de donner sur la distance des regles certaines, par rapport à la différence de longueur des lieuës dans le Royaume.

Enfin, comme le Commissaire qui préside à la nomination du Sequestre, ne doit y considerer que l'interêt des Parties & le bien de la Justice, il lui est défendu de nommer pour Sequestre aucuns de ses parens jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; à peine de nullité & des dommages & interêts des Parties résultans tant de cette

nullité de procedure que de l'insolvabilité du Sequestre, si le cas arrivoit. Notre article rappelle en ce point la disposition de l'Ordonnance de 1489. Article 86. ainsi conçu : *Quand aucune complainte sera fournie, soit en matiere Beneficiale, Ecclesiastique ou Prophane ; nos Juges, soit Presidens, Conseillers ou autres Officiers qui auront connu de la matiere, leurs enfans & parens, ne pourront être commis au régime & gouvernement de la chose contentieuse : mais seront tenus de commettre autres gens notables non suspects, ne favorables à l'une ne à l'autre des Parties à moindres frais que faire se pourra, sur peine de suspension de leurs Offices & autre peine arbitraire.*

ARTICLE VI.

Après que le Sequestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge, à quoi il pourra être contraint par amende & par saisie de ses biens.

Le Sequestre est une charge publique que l'on est conséquemment obligé d'accepter, à moins qu'on ne jouisse d'exemption des Charges publiques, ou qu'on n'ait des excuses valables pour s'en dispenser. C'est pourquoi, comme le Sequestre en qualité de dépositaire de Justice est obligé de prêter serment avant de pouvoir s'immiscer ; s'il ne se présente pas pour le prêter au jour indiqué par l'assignation, il y est contraignable par amende & par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent à la requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses données à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses sequestrées seront spécialement déclarées par le Procès-verbal du Sergent, lequel sera signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer ; sinon sera

interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procès-verbal, & d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation.

Lorsque le Sequestre est nommé juridiquement & qu'il a prêté serment, il doit être mis en possession des biens qui font l'objet du Sequestre.

Cette mise en possession se fait par le ministere d'un Huissier. On étoit autrefois dans l'usage d'y faire assister le Commissaire; mais sa présence qui ne faisoit qu'occasionner de plus grands frais, a été abrogée par l'Ordonnance.

Pour constater cette mise en possession, l'Huissier doit en dresser un Procès-verbal qui d'abord doit contenir une déclaration spéciale & détaillée de toutes les choses sequestrées; d'autant que, ce Procès-verbal étant l'acte de charge du Sequestre, on ne peut lui demander compte que de ce dont il y est constaté qu'il a été réellement mis en possession.

Ce Procès-verbal n'a de forme probante en Justice qu'autant qu'il est signé du Sequestre, ou du moins il doit y être fait mention de l'interpellation que l'Officier lui a fait de signer, & la cause de son refus. D'ailleurs comme ces sortes de Procès-verbaux sont au nombre de ces Exploits importans, dont il est essentiel de ne point laisser les Huissiers seuls les maîtres, l'abrogation générale des Records & l'établissement du Contrôle, ne dispensent point les Huissiers de se faire assister, dans ces cas particuliers, de deux témoins sçachant signer, lesquels doivent signer le Procès-verbal, après que déclaration y a été faite des noms, surnoms, qualité, domicile & vacation de ces témoins. Il seroit à souhaiter que ces Records ne fussent pas des gens à gages des Huissiers, comme ils le sont ordinairement : l'intention du Legislateur seroit mieux remplie. L'Ordonnance de Blois, Article 174. portoit aussi : *Les Sergens qui établiront Commissaires au régime & gouvernement d'heritages feront signer leurs Exploits par lesdits Commissaires, ou bien*

par deux témoins, lesquels par exprès seront tenus signer; & par faute des Notaires & Tabellions, lesdits Exploits pourront être signés par le Greffier de la Justice des lieux. Autrement foi ne sera ajoutée au rapport desdits Sergens. Cette disposition rapprochée de nos Articles en est cependant bien différente. Car elle n'exigeoit la signature du Notaire ou des témoins qu'au défaut de signature du Commissaire ou Sequestre établi. Notre Ordonnance au contraire exige la présence & la signature des témoins dans le Procès-verbal, dans tous les cas indistinctement.

ARTICLE X.

Si les choses sequestrées consistent en quelque jouissance, le Sequestre sera tenu de faire incessamment proceder en Justice, les Parties dûment appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail conventionnel, ou qu'il eut été fait en fraude ou à vil prix.

Lorsque les choses mises en sequestre sont de nature à être affermées, pour empêcher que le Sequestre n'en consomme le produit en frais de régie, il est obligé d'en poursuivre incessamment le bail judiciaire au plus offrant & dernier Encherisseur, après avoir appellé toutes les Parties interessées. Cette obligation a été reconnue & recommandée par nos plus anciennes Ordonnances, & notamment par celle de 1539. Article 82. en ces termes : *Que tous Sequestres, Commissaires & Dépositaires de Justice, commis au gouvernement d'aucunes terres ou heritages, seront tenus les bailler à ferme par autorité de Justice, Parties appellées, au plus offrant & dernier Encherisseur.*

L'adjudication des baux judiciaires doit être précédée de plusieurs proclamations aux Prônes des Eglises Paroissiales de la situation des biens, d'apposition d'Affiches aux Portes des Eglises & lieux accoutumés, & autres formalités qui peuvent rendre l'adjudication plus notoire, & y attirer un plus grand nombre d'Encherisseurs.

C'est pourquoi pour épargner ces frais préliminaires, lorsque l'on trouve un Fermier en possession en vertu d'un bail conventionnel, on est dans un usage constant de convertir le bail conventionnel en judiciaire, quand le Fermier y consent; si ce n'est qu'il parût évidemment par la combinaison des circonstances qu'il eût été fait en fraude & à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Sequestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte de frais, & de vingt livres damende contre le Sequestre.

Que lesdits Sequestres & Commissaires seront tenus le jour dudit bail à ferme, faire arrêter par Justice la mise & dépense qui aura été faite pour le bail d'icelle Ferme, en la présence des Parties où elles seront dûment appellées : Ordonnance de 1539. Article 83. Notre Article en renouvellant cette disposition, ajoute deux sortes de peines à son inobservation; 1°. la perte des frais faits par le Sequestre; 2°. une amende de vingt livres contre lui. La Loi a eu pour objet en cela, d'abord d'épargner les frais d'une taxe séparée; en second lieu de rendre les Parties elles-mêmes témoins de cette taxe, & de les mettre par ce moyen à portée de débattre ces frais, & d'en faire moderer par le Juge présent la taxe à un taux legitime.

ARTICLE XII.

Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux sequestrés, ne seront faites que par autorité de Justice, les Parties dûement appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux Sequestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, de s'en rendre adjudicataires.

L'Ordonnance de 1539. Article 84. portoit de même : *Et ne pourront* (les Sequestres) *sur les deniers de la Ferme, faire frais & mises, sinon qu'il leur fût ordonné par Justice, Parties appellées.*

Ainsi lorsqu'un Sequestre ou Fermier judiciaire veulent faire faire des réparations aux lieux sequestrés, l'un ou l'autre doit présenter une Requête, à l'effet d'y être autorisé : pour constater la nécessité de ces réparations, on commence par ordonner que les lieux seront préalablement visités. La visite faite & rapportée, on autorise la confection des réparations portées au Procès-verbal de visite.

Tout ce circuit de procedures entraîne de grands frais. Mais c'est un mal nécessaire & beaucoup moins grand, que si on laissoit le Sequestre ou le Fermier judiciaire maîtres de faire à leur gré des réparation souvent inutiles & imaginaires.

Notre Article défend, dans la seconde partie de sa disposition, aux Sequestres de se rendre adjudicataires des réparations, pour empêcher qu'ils ne fassent un sordide & honteux trafic de l'administration qui leur est confiée. On observe exactement la lettre de la Loi à cet égard : mais on contrevient tous les jours à l'esprit & à l'intention du Legislateur. Car si l'on ne voit point dans les adjudications le nom du Sequestre, ceux qui se rendent adjudicataires au rabais des réparations, ne sont souvent que leurs prête noms. Et il se commet tous les jours, à la face de la Justice, des brigandages à cet égard, dont il seroit à souhaiter que l'on pût arrêter le progrès.

Voilà tout ce qui concerne la nomination & les devoirs des *Sequestres ;* les Articles qui suivent vont nous instruire de ce qui regarde les *Gardiens.*

ARTICLE XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens & alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans ; à peine de tous dépens, dommages & interêts envers le créancier saisissant.

ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine ; si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le Procès-verbal de saisie & & execution, & qu'ils l'ayent signé ou déclaré ne pouvoir signer.

Ces deux Articles font l'énumeration de ceux qui ne peuvent être établis Gardiens des choses mobiliaires saisies. Doù il suit que tous ceux

qui

qui n'y sont point dénommés peuvent l'être & même être contraints, en cas de refus d'accepter la garde qui est une charge publique.

Trois sortes de personnes sont exclues de la garde.

1°. Les parens & alliés de l'Huissier ou Sergent qui a fait la saisie ; parce que, sans cette exclusion, ces Officiers ne manqueroient jamais d'établir leurs parens & alliés, Gardiens, pour leur procurer le benefice de la garde, sans examiner s'ils sont suffisans & solvables.

2°. Le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans ; parce que la saisie emporte dépossession des effets, & qu'il n'y auroit plus de dépossession, si le saisi, ou sa femme ou ses petits-enfans qui sont une seule personne avec lui suivant les Loix, demeuroient Gardiens des choses saisies.

3°. Enfin, les freres, oncles & neveux du saisi. Mais à leur égard l'exclusion n'est point indéfinie. La Loi les dispense seulement de l'obligation d'accepter la garde, parce qu'il y auroit une sorte d'indécence que l'on put contraindre contre leur gré des parens aussi proches de se constituer les Gardiens d'une saisie faite sur leur frere, leur oncle ou leur neveu. C'est pourquoi, lorsque le motif de la Loi cesse, lorsque ces parens veulent bien accepter la garde pour faire plaisir à leur parent, & empêcher le déplacement des effets saisis, ils sont reçus pour Gardiens, pourvû que leur consentement soit mentionné dans le Procès-verbal corroboré de leur signature ou du moins de leur déclaration qu'ils n'ont pû le signer.

ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès-verbaux si les exécutions ont été faites avant ou après midy, specifieront par le menu les choses par eux saisies, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires, s'ils le requierent.

Après avoir statué sur ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être établis Gardiens, l'Ordonnance regle les formalités du Procès-verbal de saisie ; elle les réduit à trois.

Premierement, l'Huissier doit y déclarer nommément le tems où elle est faite, & si c'est avant ou après midy, conformément à l'Article 173. de l'Ordonnance de Blois où l'on lit de même : *Tous Exploits de Sergens contenans exécution, saisie ou arrêt porteront les jours, & le tems de devant ou après midy, qu'ils auront été faits.*

Secondement, le Procès verbal doit contenir une spécification détaillée de toutes les choses saisies ; afin qu'on ne puisse pas rendre le

Gardien responsable de ce dont il n'a pas été nommément chargé.
Troisiémement, comme le Gardien s'engage vis-à vis de la Justice à la representation des choses saisies, on doit l'en mettre en possession, s'il le requiert. Il est assez rare, sur-tout à Paris, que l'on fasse des saisies avec déplacement. Le saisi donne ordinairement pour Gardien un parent ou un ami qui lui laisse la possession des effets saisis; ou l'Huissier établit un Gardien d'office qui reste dans la maison, moyennant le payement de ses frais de garde, jusqu'à ce qu'on poursuive la vente, ou qu'on obtienne la main-levée de la saisie, soit judiciairement, soit à l'amiable.

ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eut pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevés, lesquels appartiendront incommuttablement à l'autre Partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, & dont il ne pourra être déchargé; & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses; sans préjudice des poursuites extraordinaires que nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence; ausquels nous enjoignons & à nos autres Officiers d'y tenir la main.

Cet Article n'est encore qu'un résumé de nos anciennes Ordonnances.
Celle de 1539. Article 78. porte : *Et défendons aux Proprietaires & Possesseurs sur lesquels se feront lesdites criées & tous autres dencn troubler, ni empêcher lesdits Commissaires, sur peine de privation de droit & autre amende arbitraire, à l'arbitration de Justice.*
Avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous Proprietaires desdites choses criées, & à tous autres de troubler ou d'empêcher directement ou indirectement lesdits Commissaires & Fermiers en la jouissance de leur Commission ou Ferme, sous peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empêchement d'être déclarés rebelles & desobéissans à Nous & à Justice, & de confiscation de leurs biens. Ordonnance des Criées de 1551. Article 4.

Défendons à tous nos Sujets, mêmement aux condamnés de non troubler ou empêcher les Commissaires qui seront commis au régime & gouvernement des terres ou heritages saisis par Ordonnance de Justice; ains leur enjoignons en délaisser la paisible jouissance & administration, sans aucun empêchement, sur peine de déchéance de tous droits de proprieté & possession à eux appartenans en la chose saisie, que Nous voulons être promptement déclarée contre eux, avec autre plus grande punition, comme le cas le requerera. Ordonnance de Moulins, Article 50.

Et d'autant plus que l'un des principaux mépris & illusion de notre Justice, gît en la desobéissance que font plusieurs de nos Sujets aux saisies faites sur leurs biens & heritages, par autorité de Justice, ou en vertu des contrats passés sous notre Scel, portant si peu de respect aux établissemens ainsi faits, qu'ils outrent & excedent bien souvent les Commissaires, prennent les fruits desdits lieux saisis & les font payer ausdits Commissaires, sans qu'ils s'en osent plaindre, pour la violence de nosdits Sujets; Nous voulons en cas d'empêchement de fait donné ausdits Commissaires ou leurs Fermiers, à l'exécution de leur mission, par les Proprietaires ou Possesseurs des lieux, sur lesquels a été faite ladite saisie, lesdits lieux saisis tant nobles que roturiers, être confisqués à Nous ou à ceux qu'il appartiendra: sur lesquels lieux tant la Partie civile pour son dû, que lesdits Commissaires pour leurs frais, dommages & interêts, s'il y échet, seront préalablement payés. Ordonnons en outre à nosdits Juges de proceder par peine corporelle ou pecuniaire contre nosdits Sujets excedans ou troublans lesdits Commissaires, ainsi qu'ils verront le fait mériter. Edit d'Amboise, Article 5.

Il est vrai que ces dispositions de nos anciennes Ordonnances paroissent ne concerner que les saisies réelles, & les Commissaires établis au régime des biens saisis réellement. Mais comme ces derniers sont de véritables Sequestres en cette Partie, notre Ordonnance applique ces dispositions à tous les Sequestres en général, comme ayant le motif de la Loi pour eux.

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous; sans préjudice des poursuites extraordinaires.

Ceux qui s'opposent parvoye de fait à l'établissement des Gardiens

dans les saisies mobiliaires, sont aussi punissables que ceux qui employent la violence vis-à-vis des Sequestres pour les choses immobiliaires; puisque les uns & les autres sont également réfractaires aux ordres de la Justice.

Les peines infligées par l'Ordonnance dans l'un & l'autre cas, ont cependant quelque différence relative & proportionnée à la nature des choses. Ceux qui troublent les Sequestres sont punis, 1°. de la perte du droit qu'ils pouvoient avoir dans les fruits enlevés, 2°. d'une amende de 300 livres, 3°. de l'esperance de jouissance des choses contentieuses dont la possession provisoire est dévolue *ipso facto* à l'autre Partie. Mais ceux qui empêchent par violence l'établissement des Gardiens sont d'abord condamnés à la restitution du double de la valeur des choses saisies, & de plus en une amende de cent livres. Les uns & les autres sont exposés à être poursuivis extraordinairement par le Ministere public, si la violence est de nature à mériter une instruction extraordinaire & une réparation publique.

ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre le Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

On n'ordonne le Sequestre que dans le cas où la Justice ne croit pas devoir accorder la possession provisoire à l'une ou à l'autre des Parties contendantes. Ne seroit-ce pas éluder l'objet du Sequestre & accorder indirectement cette jouissance provisoire à l'une des Parties, si on l'admettoit à se rendre adjudicataire du bail des choses sequestrées? La même raison milite contre le saisi dans le cas d'une saisie de fruits pendans par les racines. Comment accorder la dépossession réelle & actuelle qui doit être l'effet de la saisie en pareil cas, avec l'adjudication des fruits saisis sur pied, si on autorisoit le saisi à se mettre sur les rangs pour leur adjudication?

Tels sont les motifs par lesquels l'Ordonnance déclare ces sortes de ventes ou adjudications de baux, nulles avec amende contre les adjudicataires & leurs prête-noms.

ARTICLE XIX.

Les Sentences de Sequeſtres rendues par nos Juges & par ceux des Seigneurs qui ordonneront les Sequeſtres, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Dans le projet de la préſente Ordonnance, on admettoit une diſtinction entre les Juges Royaux & ceux des Seigneurs. On y donnoit l'exécution proviſoire aux Jugemens de Sequeſtre émanés des Juges Royaux, & ce, indéfiniment. Mais quant aux Juges des Seigneurs, on la leur refuſoit pour les choſes nobles ; cette exécution proviſoire ne leur étoit accordée que lorſque le Sequeſtre étoit ordonné pour raiſon de choſes roturieres.

M. le Premier Préſident de Lamoignon, Chef des Commiſſaires du Parlement aux Conférences, s'éleva avec force contre cette diſtinction comme tendante à reveiller une infinité de différends qui avoient agité le Palais pendant plus de ſoixante ans, & qui avoient été terminés par nombre d'Arrêts, au ſujet de l'interpretation de l'Edit de Cremieu. C'eſt pourquoi pour ne point ôter aux Juges des Seigneurs l'exécution proviſoire de leurs Sentences de Sequeſtre dont ils étoient en poſſeſſion, on a ſupprimé toute diſtinction entre eux & les Juges Royaux, en les mettant tous dans une ſeule & même claſſe pour l'exécution proviſoire de leurs Jugemens de Sequeſtres.

Bornier, dans ſon Commentaire ſur le préſent Article, prétend reſtraindre cette exécution proviſoire aux ſeules Sentences contradictoires, en faiſant application de la diſpoſition de l'Article 30. de de l'Ordonnance de 1539. qui eſt générale, à la matiere particulieres des Sequeſtres. Mais nous aurions peine à nous rendre à ſon avis Notre Ordonnance ne diſtinguant point à cet égard les Sentences par défaut des Sentences contradictoires, ce feroit rendre les Parties maîtreſſes de ſe ſouſtraire à l'exécution des Sentences de Sequeſtre, en ſe laiſſant contumacer : *Ubi Lex non diſtinguit, ibi & diſtinguere non debemus.*

ARTICLE XX.

Les Sequeſtres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, auſſi-tôt que les conteſtations d'entre les Parties auront été définitivement jugées, & les Gar-

diens & Commissaires, deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge ; le tout néanmoins en rendant compte de leur Commission pour le passé.

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un Sequestre, seront obligés de faire vuider leurs différends & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Sequestre ; autrement les Sequestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il fût besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Sequestre fût continué par le Juge en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commission.

Après avoir statué sur ce qui concerne l'établissement des Sequestres & Gardiens, & l'exercice de leur Commission, l'Ordonnance termine ce titre par regler la maniere dont ils peuvent être déchargés.

Cette décharge s'opere de deux manieres, 1°. par la cessation de la cause qui avoit fait établir soit le Gardien, soit le Sequestre; d'après ce principe *cessante causâ, cessat effectus.* Ainsi lorsque le fond est définitivement jugé, dans les contestations qui ont donné lieu au Sequestre, celle des Parties qui a réussi, entre en possession, & le Sequestre est conséquemment déchargé pour l'avenir. Quant aux Gardiens ils ne sont déchargés que deux mois après la main-levée des oppositions à la saisie qui a donne lieu à la garde; d'après la disposition textuelle de la Coutume de Paris, Article 172. suivant lequel, *les Exécutans sont tenus de faire vendre les biens dans deux mois après les oppositions jugées ou cessées.* D'où naît la conséquence, qu'après l'expiration de ce délai les Gardiens doivent être déchargés.

Il est encore une seconde décharge de droit résultante du laps de

tems; mais elle n'est pas la même pour les Sequestres & les Gardiens. Comme le Sequestre est une charge qui doit avoir son terme; si les Parties ne font vuider leurs différends dans les trois années de l'établissement du Sequestre, il est déchargé de plein droit après ces trois années. A l'égard du Gardien le laps d'une année seulement depuis la Commission, lui suffit pour en être déchargé, sans que ni l'un ni l'autre soient tenus de demander leur décharge qui, étant legale, a lieu de droit & sans aucune demande judiciaire.

PROCEDURES
RELATIVES
AU PRESENT TITRE.

SUPPLIE humblement, &c. Ce consideré Nosseigneurs il Vous plaise ordonnner que jusqu'au Jugement définitif des contestations d'entre les Parties, les heritages, (*ou* fruits du benefice) dont est question seront & demeureront sequestrés, & à cet effet que dans huitaine pour toute préfixion & délai les Parties seront tenues de convenir & nommer un Sequestre pour la régie & administration desdits biens pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, sinon & ledit tems passé que ledit Sequestre sera par lui pris & nommé d'office, en cas de contestation condamner les Contestans aux dépens : Et vous ferez bien.

Requête à fin de Sequestre.

Sur cette Requête on signifie un avenir ; & en vertu du Jugement qui ordonne le Sequestre, on prend l'ordonnance du Conseiller nommé Commissaire, & on suit la procedure ordinaire devant le Magistrat, tant pour la nomination du Sequestre que pour sa prestation de serment.

SUPPLIE humblement.... Disant qu'il a été nommé & établi Sequestre, &c. Ce consideré Nosseigneurs il Vous plaise ordonner que le bail conventionnel fait au sieur.... des heritages dont est question par ledit.... pardevant... le... moyennant la somme de... par année, sera & demeurera converti en judiciaire. Ce faisant que ledit... sera condamné à payer au Suppliant les loyers (*ou* fermages) desdits heritages sur le pied porté audit bail, & ainsi continuer jusqu'à la fin d'icelui, & tant que le Sequestre durera; quoi faisant il en sera bien & valablement quitte & decharge, & le Suppliant remboursé de ses frais : Et vous ferez bien.

Requête à fin de conversion du bail conventionnel en judiciaire.

On obtient sur cette demande une Sentence de conversion, & en cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, le Sequestre poursuit le bail judiciaire en la forme ordinaire de la Jurisdiction ou la poursuite s'en fait.

SUPPLIE humblement... Fermier judiciaire de... Disant, &c. Ce consideré Nosseigneurs il Vous plaise ordonner que les lieux dont est question seront vûs & visités par Experts dont les Parties conviendront pardevant...

Requête du Fermier judiciaire à fin de reparations.

pour dresser Procès-verbal de l'état d'iceux & des réparations qui sont à y faire, pour ce fait & rapporté, être pris par le Suppliant telles conclusions qu'il avisera bon être ; condamner les Contestans aux dépens, desquels en tout évenement le Suppliant sera remboursé sur le prix de son bail : Et vous ferez bien.

Après avoir obtenu sur cette Requête un Jugement, & en conséquence avoir fait proceder à la visite par Experts convenus ou nommés d'office, le Fermier judiciaire présente sa Requête en enterinement de leur Procès-verbal, ainsi qu'il suit.

Requête en enterinement du Procès-verbal des Experts.

SUPPLIE humblement .... Ce consideré Nosseigneurs il Vous plaise ordonner que le Procès-verbal de l'état des lieux dont est question fait le ... par ... Experts nommés en exécution de la Sentence du ... sera enteriné ; ce faisant permettre au Suppliant de faire faire les réparations y mentionnées & d'en avancer les deniers sur le prix de son bail ; en conséquence ordonner que le sieur ... Sequestre établi à l'administration desdits biens, sera tenu de prendre les quittances des Ouvriers qui feront lesdites réparations pour argent comptant en déduction du prix du bail du Suppliant ; condamner les Contestans aux dépens, même en ceux reservés, dont le Suppliant sera en tout cas remboursé sur le prix de son bail : Et vous ferez bien.

TITRE XX.

DES FAITS, QUI GISENT EN PREUVE VOCALE OU LITTERALE.

LES moyens dont on se sert pour établir une demande ou pour s'en défendre, sont nécessairement tirés de l'une de ces deux sources, sçavoir ou du *droit* ou du *fait*.

Les moyens de *droit* sont puisés dans les Loix, Ordonnances & Coutumes.

Les moyens de *fait* résultent ou des actes dans lesquels les faits sont consignés, ou du témoignage des personnes qui peuvent en certifier la verité. De-là deux sortes de preuves en matiere de faits : l'une *litterale* & l'autre *testimoniale* ou *vocale*.

La

La premiere de ces deux preuves a toujours lieu, & il ne faut point de demande pour y être admis. Mais il n'en est pas de même de la seconde; l'incertitude & les inconveniens qui l'accompagnent, ne la font admettre qu'avec précaution : on ne la peut faire qu'on n'y soit spécialement autorisé.

Il y a même plus; il est des cas où la preuve testimoniale est absolument prohibée : tels sont ceux où l'objet excede la somme ou la valeur de cent livres ; à moins qu'il n'y ait commencement de preuve par écrit. Il en est de même de tout ce qui concerne l'état des hommes, comme les Baptêmes, Mariages, Sepultures, Professions en Religion, engagemens dans les Ordres. Pour suppléer à la preuve testimoniale dans ce dernier cas, l'Ordonnance prend les mesures les plus efficaces, pour que la preuve litterale en soit toujours assurée & consignée dans des actes & dépôts publics.

C'est ce que les Articles qui suivent, vont développer avec plus d'étendue.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de droit, interdisant toutes repliques & additions ; & défendons d'y avoir égard & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs ; le tout à peine de repetition du quadruple.

Cet Article regle la forme dans laquelle on doit articuler les faits, & celle dans laquelle on doit y répondre. Il s'en falloit bien que cette

forme fût autrefois aussi simple. Pour en donner une idée, il suffira de rapprocher de notre article, les trois articles de l'Ordonnance de 1539. qui y sont relatifs.

Nous défendons aux Parties, leurs Avocats & Procureurs de n'alleguer aucunes raisons de droit par leurs intendits, écritures, additions & responsifs fournies ès matieres reglées en preuves & enquêtes ; mais seulement leurs faits positifs & probatifs sur lesquels ils entendent informer & faire enquête. Ordonnance de 1539. Article 42.

Et que lesdits faits soient succinctement posés & articulés sans redite & superfluité. Ibidem, Article 43.

Ne répondront les Parties que par une seule addition ou deux au plus, en quelque maniere que ce soit. Ibid. Article 44.

Ainsi auparavant l'Ordonnance lorsque les Parties étoient contraires en faits, avant que d'en admettre ou rejetter la preuve testimoniale, on appointoit à écrire par *intendits* & faits contraires. Les *intendits* n'étoient donc que les écritures faites en conséquence de l'appointement par celui qui posoit les faits : la Partie adverse y fournissoit de réponse ; l'autre, de repliques ausquels succedoient les dupliques & additions premieres & secondes : ce qui formoit un Procès par écrit immense sur la question de sçavoir, si les faits seroient admis ou non.

Notre Ordonnance, en supprimant toutes ces procedures inutiles, a réduit cet objet à son point de simplicité naturelle : en conséquence celui qui croit avoir des faits capables de faire pancher la balance en sa faveur, doit les articuler purement & simplement dans les conclusions d'une Requête. Son adversaire doit y répondre avec la même brieveté, soit en les confessant, soit en les niant, soit en les écartant comme étrangers ou non décisifs dans la cause. Par une conséquence nécessaire tous moyens de droit sont interdits à cet égard, comme étant d'une nature tout opposée à ce qui est de fait.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excedant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, & ne sera reçu aucune preuve par temoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui sera allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou de valeur moindre de cent livres ; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe dans la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

Il est important de distinguer dans cet Article trois parties qui, quoique relatives, ont néanmoins chacune leur objet différent.

En premier lieu, l'Ordonnance exige qu'il soit passé acte, soit pardevant Notaires, soit du moins sous signature privée, de tout ce-qui excede la valeur de cent livres. Cette disposition n'est point nouvelle; elle est portée dans l'Ordonnance de Moulins, Article 54. où les motifs en sont en même-tems développés. *Pour obvier* (y est-il dit) *à multiplication de faits que l'on a vû ci-devant être mis en avant en Jugement, sujets à preuve de témoins & reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconveniens & involutions de Procès; avons ordonné & ordonnons que doresnavant, de toutes choses excedant la somme ou valeur de cent livres pour une fois payer, seront passés contrats pardevant Notaires & témoins; par lesquels contrats seulement sera faite & reçue toute preuve esdites matieres.* Et comme la preuve litterale au-dessus de cent livres sembloit par-là n'être accordée qu'aux seuls actes devant Notaires, il est ajouté à la fin du même Article : *En quoi n'entendons exclure les preuves des conventions particulieres & autres qui seront faites par les Parties sous leurs seings, sceaux & écritures privées.* Ainsi l'Ordonnance de Moulins admettoit, de même que la nôtre, la preuve litterale aussi-bien par actes sous seing privé que par actes devant Notaires, pour les choses excedantes la valeur de cent livres.

En second lieu, notre Article est encore conforme à celui de l'Ordonnance de Moulins, lorsqu'il exclut toute preuve testimoniale contre & outre le contenu aux actes, quand bien même il s'agiroit d'une valeur moindre de cent livres : *Sans recevoir* (même Article 54. de l'Ordonnance de Moulins) *aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ne sur ce qui seroit allegué avoir été dit, ou convenu avant icelui, lors & depuis.* Et en effet, si on avoit laissé cette porte ouverte pour anéantir les actes, il n'y en auroit eû aucuns qu'on n'eût tenté de renverser, à l'aide de quelques témoins affidés : & la Loi auroit par cette voye fait rentrer les Parties dans le labyrinthe de procedures, duquel elle s'efforçoit de les tirer, en abrogeant toute preuve testimoniale au-dessus de cent livres. M. le Premier President de Lamoignon auroit pourtant souhaité, lors des Conférences, que l'on mît une exception à cette regle générale dans le cas où l'on articuleroit que les actes ou promesses dont le payement est exigé, proviennent du jeu ou de l'usure. Mais il auroit été dangereux d'introduire cette exception dont on auroit pû abuser. D'ailleurs ceux qui prétendent écarter les promesses qu'on leur a fait faire, sous le prétexte ou de l'usure ou du jeu, ont la voye extraordinaire; c'est la seule par laquelle ils puissent faire valoir la preuve testimoniale à cet égard.

Enfin, dans la troisiéme & derniere partie du présent Article, le Legislateur conserve les Juges-Consuls dans leur usage d'admettre la preuve testimoniale au-dessus de cent livres. Et en effet la bonne foi est l'ame & la base du Commerce; on n'y a point toujours la plume à la main, & l'on y contracte les engagemens les plus considérables sur

la parole réciproque des Parties. Que deviendroient donc ces engagemens, s'il n'étoit pas possible de les constater par la déposition de ceux qui peuvent en avoir été les témoins ? Ce sont au reste les circonstances qui doivent décider dans ces sortes d'occasions pour l'admission ou le rejet de la preuve testimoniale ; & l'on ne voit point que jusqu'à présent il ait résulté aucuns inconveniens de l'usage des Jurisdictions Consulaires à cet égard.

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprevûs, où on ne pourroit avoir fait des actes ; & aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

Deux nouvelles exceptions introduites par ces deux Articles, à la regle générale qui rejette la preuve par témoins au-dessus de 100 livres.

1°. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ; parce qu'alors la preuve litterale se trouvant commencée, il ne s'agit plus que de la perfectionner par le secours de la preuve testimoniale.

2°. En cas de dépôts : encore faut-il distinguer entre les *dépôts volontaires*, les *dépôts nécessaires*, & les *dépôts mixtes*.

Quant aux *dépôts volontaires*, quoiqu'un grand Jurisconsulte (a) ait été d'avis de les affranchir de la regle, la Jurisprudence des Arrêts les y a toujours assujettis ; parce qu'il est aussi aisé, à l'égard d'un dépôt volontaire, qu'à l'égard d'un autre contrat, d'en passer acte devant

---

(a) Cujas dans ses Paratitles au Code Deposit.

Notaires ou sous seing privé. C'est en conséquence de cette Jurisprudence uniforme, que l'Article 2. qui précéde, en ordonnant qu'il sera passé acte devant Notaires ou sous seing-privé, de toutes choses excedantes la valeur de cent livres, ajoute : *même pour dépôts volontaires.*

Par rapport aux *dépôts nécessaires*, comme ceux qui se font dans le cas d'incendie, de tumulte, de naufrage ou autres accidens imprévûs, c'auroit été réduire les Parties à l'impossible que de les obliger à passer des actes de ces sortes de dépôts. Il falloit donc de toute nécessité conserver la preuve testimoniale à leur égard, de quelque valeur que fut leur objet, comme étant la seule ressource praticable pour convaincre ceux qui auroient la mauvaise foi de nier le dépôt forcé & involontaire qui leur auroit été fait dans ces circonstances critiques. La Jurisprudence n'a jamais, non plus, varié sur ce point, & elle est adoptée par notre Article 3.

Toute la difficulté résidoit dans les *dépôts mixtes*, comme ceux qui se font dans une Hôtellerie où l'on va loger ; ils sont, sous un point de vûe, volontaires ; & ils sont, sous un autre, nécessaires. Il y avoit, avant l'Ordonnance, des Arrêts pour & contre à leur égard. C'est pourquoi notre Article 3. n'autorise point la preuve par témoins au-dessus de cent livres pour ces sortes de cas, d'une maniere indéfinie, comme pour le dépôt nécessaire. Il laisse à la prudence du Juge d'examiner la qualité des personnes qui revendiquent le dépôt, & de se déterminer par les circonstances particulieres pour admettre ou rejetter la preuve testimoniale dans ces occasions.

ARTICLE V.

Si dans une même Instance la Partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes & en differens tems ; si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donation, ou autrement de personnes différentes.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit ;

qui ne ſeront entierement juſtifiées par écrit, ſeront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne ſeront reçues.

On diſtinguoit avant l'Ordonnance ſi pluſieurs chefs de demandes, qui cumulés formoient un objet de plus de 100 livres, provenoient d'une ſeule & même cauſe, ou procedoient de diverſes conventions. Dans le premier cas, on rejettoit la preuve teſtimoniale; mais on l'admettoit dans le ſecond cas, bien que ce fût entre les memes Parties.

Mais pour renfermer la preuve teſtimoniale dans des bornes encore plus étroites, notre Ordonnance en décide autrement. Lorſque dans une même Inſtance une même Partie forme contre l'autre pluſieurs demandes qu'il n'eſt point en état de juſtifier par écrit, on les joint enſemble; & ſi par cette jonction, elles ſont d'une valeur au-deſſus de 100 livres, elles ne peuvent être vérifiées par témoins, quoique chacune de ces demandes ait une cauſe différente. Il n'y a d'exception que lorſque les droits & les qualités du Demandeur ne ſont pas les mêmes: comme s'il demandoit une choſe en ſa qualité perſonnelle, & une autre comme heritier, donataire ou legataire. Cette différence de qualité, en mettroit dans les demandes une néceſſaire qui en empêcheroit l'union.

Néanmoins comme il auroit pû arriver que les Plaideurs auroient éludé la diſpoſition de la Loi, en ne formant les demandes que les unes après les autres, pour en faire autant de Procès ſéparés, elle aſtreint imperativement à cumuler enſemble toutes les demandes qui ne ſeront point juſtifiées par écrit, en les renfermant dans un ſeul & même Exploit. La peine attachée à l'inexécution de l'Ordonnance à cet égard eſt le rejet de toutes les demandes qui ſeront formées dans la ſuite entre les mêmes Parties, ſans juſtification litterale.

Il ne faut pourtant point perdre de vûe le motif qui a déterminé le Legiſlateur à proſcrire la preuve par témoins au-deſſus de cent livres, ſans quoi on ſeroit en danger de faire une fauſſe applcation de la lettre de la Loi. En effet elle n'a eu pour but que d'obliger les Citoyens à conſtater autant qu'il eſt poſſible par écrit leurs engagemens reſpectifs, lorſque l'objet en eſt de quelque conſéquence. De-là il ſuit qu'on ne doit appliquer la diſpoſition de la Loi qu'à *ce qui eſt de convention*, parce qu'il eſt facile aux Parties de ſe procurer à elles-mêmes une preuve litterale, en rédigeant par écrit leurs conventions. Mais il n'en eſt pas de même de *ce qui eſt purement de fait;* pour raiſon de quoi on autoriſe la preuve teſtimoniale, quand bien même cette preuve pourroit influer ſur la déciſion d'une conteſtation dont l'objet ſeroit au-deſſus de cent livres. La raiſon de la différence c'eſt que ce qui eſt purement de fait, excluant toute préméditation antérieure, il ſeroit le plus ſouvent impoſſible & impraticable de s'en ménager la preuve litterale.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située; l'un desquels servira de minute & demeurera ès mains du Curé ou Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de grosse, lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sepultures, depuis le premier Janvier ensuivant jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

Ces deux Articles & les suivans jusqu'à la fin du présent titre sont employés à établir une preuve litterale authentique pour les faits qui constituent l'état des Citoyens, afin d'exclure, autant qu'il sera possible, toute preuve testimoniale à cet égard.

Pour perfectionner encore davantage cette preuve litterale, le Monarque regnant a fait sur ce point quelques augmentations & quelques changemens aux dispositions de notre Ordonnance, par sa Déclaration du mois d'Avril 1736. Ce sont ces changemens & ces augmentations que nous nous appliquerons principalement à remarquer. Quant aux motifs qui y ont donné lieu, comme l'Auteur a déja tâché de les développer, en traitant cette Déclaration dans son 3e. Volume des Ordonnances de Louis XV. les Lecteurs sont priés d'y avoir recours.

L'Article 1. de la Déclaration de 1736. confirme la disposition de notre Ordonnance sur la tenue de deux Registres dans chaque Paroisse,

tous deux également authentiques & faisant foi en Justice, pour y écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures qui se feront dans le cours de chaque année; elle exige aussi que ces deux Registres soient fournis aux dépens de la Fabrique. Mais au lieu de se contenter, comme l'Ordonnance, que ce soit avant le dernier Décembre de chaque année, la Déclaration exige que ces Registres soient fournis par la Fabrique un mois avant le commencement de chaque année (*a*).

L'article 2. de la Déclaration a fait encore quelque changement par rapport à l'Officier qui doit cotter & parapher ces Registres. Il suffisoit d'après l'Ordonnance que ce fût le Juge Royal du lieu. Aux termes de la Déclaration, cette cotte & ce paraphe doivent être faits par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Siége Royal ressortissant nûment aux Cours, qui aura la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située. Et comme il y a des Bailliages & Sénéchaussées dont le ressort est trop étendu, pour que les Curés qui sont aux extrémités de ce ressort, puissent commodément y apporter leurs Registres à cotter & parapher, le Lieutenant Général ou premier Officier peuvent en ce cas commettre, sur les Conclusions du Procureur du Roy, le Juge Royal le plus prochain, pour cotter & parapher les Registres en leur lieu & place. Cete commission ne dure qu'un an & doit être réiterée au commencement de chaque année, pour être valable (*b*).

Article IX.

Dans l'Article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine; & aux Mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils

(*a*) „ Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Registres qui seront reputés „ tous deux authentiques & feront également foi en Justice, pour y inserer les Baptêmes, „ Mariages & Sepultures qui se feront dans le cours de chaque annee; l'un desquels continuera „ d'être tenu sur papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit; & l'autre sera en „ papier commun, & seront lesdits deux Registres fournis aux dépens de la Fabrique, un „ mois avant le commencement de chaque anneé. *Declaration de* 1736. *Article* 2.

(*b*) „ Lesdits deux Registres seront cottés par premier & dernier & paraphés sur chaque „ feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du „ Bailliage, Sénéchaussée ou Siége Royal ressortissant nûment en nos Cours, qui aura la „ connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y „ aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siége, les Cures puissent s'adresser „ pour faire cotter & parapher lesdits Registres, au Juge Royal qui sera commis à cet effet. „ au commencement de chaque année, pour lesdits lieux par le Lieutenant Général ou autre „ premier Officier dudit Siége, sur la requisition de notre Procureur & sans frais. *Ibidem, Article* 2.

sont

sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le Registre s'ils sont parens, de quel côté & à quel degré ; & dans les Actes de Sepultures, sera fait mention du jour du décès.

ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages & Sepultures seront en un même Registre, sans laisser aucun blanc, & aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés par le pere, s'il est présent, & par les parains & maraines ; & les Actes de mariages, par les personnes mariées & par quatre de ceux qui y auront assisté ; les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au Convoi ; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

Ces deux Articles cumulent les formalités nécessaires tant pour les Actes de Baptêmes, que pour ceux de Mariages & Sepultures.

La Déclaration de 1736. en donnant plus d'étendue à ces mêmes dispositions, en a formé de séparées pour tout ce qui concerne chacun de ces Actes en particulier.

D'abord la Déclaration de 1736. prescrit, de même que l'Ordonnance, l'inscription sur chacun des Registres, de tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures de suite & sans blanc, & la signature de ceux qui doivent signer, le tout en même-tems que les Actes seront faits (*a*). Mais elle ne dit pas, comme notre Ordonnance, que les Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures seront écrits de suite sur le même Registre ; ou du moins elle autorise l'usage qui s'est introduit depuis

(*a*) « Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures seront inscrits sur chacun desdits » deux Registres de suite & sans blanc, & seront lesdits Actes signés sur les deux Registres » par ceux qui les doivent signer ; le tout en même-tems qu'ils seront faits. *Décl. de* 1536. *Art.* 3.

l'Ordonnance dans plusieurs grandes Paroisses de tenir des Registres séparés pour chaque genre d'Actes, afin d'éviter les inconvéniens que le mélange occasionnoit, lorsqu'il falloit trouver un Acte dans une multitude d'autres d'une nature toute différente (*a*).

A ces dispositions générales pour les Actes de *Baptêmes*, *Mariages* & *Sepultures*, la Déclaration en ajoute de particulieres pour chacun de ces Actes.

Pour les Actes de *Baptêmes*, elle exige que l'on fasse mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant; de celui de ses pere & mere, parain & maraine; & en même-tems elle requiert la signature sur les deux Registres de la part du pere, s'il est présent, celle du parain & de la maraine, s'ils sçavent ou peuvent signer : & en cela la Déclaration ne va point au-delà de l'Ordonnance. Mais (ce que ne prescrivoit l'Ordonnance) la Déclaration astreint celui qui aura administré le Baptême à signer aussi, pour completter en quelque sorte l'autenticité de l'Acte, par la signature du Ministre du Sacrement (*b*). La Déclaration a encore été plus loin que l'Ordonnance, en ce qu'elle a prévû le cas des ondoyemens; & elle prescrit la forme, tant de l'Acte d'ondoyement que de l'Acte contenant Supplément des Cérémonies du Baptême. En conséquence, lorsqu'on ondoye un enfant, soit dans le cas de nécessité, soit par la permission de l'Evêque, la Déclaration distingue, si l'ondoyement a été fait ou par le Curé, Vicaire ou Desservant, ou par la Sage-femme ou autre. Dans la premiere hipothese, le Curé, Vicaire ou Desservant sont tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur les Registres. Dans la seconde, la Sagefemme ou autre personne qui aura ondoyé l'enfant, doivent, à peine d'amende, en avertir sur le champ le Curé ou Vicaire, à l'effet d'en inscrire l'Acte sur les Registres de la Paroisse. Dans l'un & l'autre cas, l'Acte d'ondoyement doit faire mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de celui qui l'aura ondoyé; & il doit être signé, tant par le Curé ou Vicaire que par celui qui aura fait l'ondoyement, & par le pere s'il est présent (*c*). Ensuite

(*a*) » Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptêmes, » ceux de Mariages & ceux de Sepultures sur des Registres séparés, ledit usage continuera » d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits » Registres séparés, & que les Actes seront inscrits & signés en même-tems sur l'un & sur » l'autre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. *Ibid. Art.* 16.

(*b*) » Dans les Actes de Baptêmes il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui » sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parain & maraine, & l'acte sera signé » sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le pere s'il » est présent, le parain & la maraine, & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront » signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. *Ibidem*, *Art.* 4.

(*c*) » Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessite, ou par permission de l'Evêque, » & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en » inserer l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres, & si l'enfant a été ondoye par la » Sagefemme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé seront tenus, à peine de dix livres » d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée, & de plus grande peine en cas de récidive, » d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'Acte » sur lesdits Registres, dans lequel Acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, » du nom des pere & mere & de la personne qui aura fait l'ondoyement, & ledit Acte sera signé

quand les cérémonies du Baptéme ſont ſuppléées à l'enfant ondoyé, on doit en dreſſer un Acte dans la même forme que les Actes de Baptêmes, avec cette ſeule différence que l'on y fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement (*a*).

Quant aux Actes de célébration de *Mariages*, la Déclaration ne differe de l'Ordonnance qu'en deux points ; 1o. En ce qu'elle ſtatue que lorſque les Contractans ou l'un d'eux feront enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, on doit énoncer dans l'Acte les conſentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ; 2o. En ce que, outre la ſignature des Contractans & des temoins, celle du Prêtre qui célébrera le mariage, eſt de plus requiſe par la Déclaration (*b*). Cette derniere Loi prévoit en outre le cas où la célébration du mariage ſe feroit dans une Chapelle particuliere ou dans une Egliſe non Paroiſſiale, en vertu d'une permiſſion canonique ; auquel cas les Regiſtres de la Paroiſſe dans l'etendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle feront ſituées, doivent être apportés lors de la célebration, à l'effet d'y inſcrire l'Acte (*c*). Elle défend enfin, ſous les peines les plus rigoureuſes, que l'on inſcrive les Actes de mariages ſur des feuilles volantes (*d*).

Enfin relativement aux Actes de *Sepultures*, la Déclaration ne ſe contente point, ainſi que l'Ordonnance, que l'on y faſſe mention du jour du décès ; elle veut de plus que l'on y énonce le nom & la qualité

„ ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Curé ou Deſſervant, que par le pere s'il eſt préſent,
„ ou par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement ; à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne
„ ſçauront ſiguer, il ſera fait mention de la declaration qu'ils en feront. *Ibid. Art.* 5.

(*a*) „ Lorſque les cérémonies du Baptême feront ſuppléées, l'Acte en ſera dreſſe, ainſi qu'il
„ a eté preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de
„ l'Acte d'ondoyement *Ibid. Art.* 6.

(*b*) „ Dans les Actes de célébration de Mariages feront inſcrits les noms, ſurnoms, âges,
„ qualités & demeures des Contractans, & il y ſera marqué s'ils ſont enfans de famille, en
„ tutelle ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentemens de leurs pere & mere,
„ tuteurs ou curateurs, y feront pareillement énoncés ; aſſiſteront auſſi auſdits Actes quatre
„ temoins dignes de foi & ſçachant ecrire, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui
„ ſçachent ſigner : leurs noms, qualites & domiciles feront pareillement mentionnés dans
„ leſdits Actes, & lorſqu'ils feront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel
„ côté & en quel degré, & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui célé-
„ brera le mariage que par les Contractans, enſemble par leſdits quatre témoins ; & à l'egard de
„ ceux des Contractans ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait
„ mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit
„ par les Ordonnances, Edits, Declarations & Reglemens ſur les formalités qui doivent être
„ obſervées dans la célébration des Mariages & dans les Actes qui en feront rediges, ſoit
„ exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées. *Ibidem*, *Art.* 7.

(*c*) „ Leſdits Actes de célebration feront inſcrits ſur les Regiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du
„ lieu où le mariage ſera celébré ; & en cas que pour des cauſes juſtes & legitimes, il ait eté
„ permis de le celebrer dans un autre Egliſe ou Chapelle, les Regiſtres de la Paroiſſe dans
„ l'etendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle feront ſituées, feront apportés lors de la
„ célébration du mariage, pour y être l'Acte de ladite celebration inſcrits. *Ibid Art.* 8.

(*d*) „ Voulons qu'en aucun cas leſdits Actes de celebration ne puiſſent être ecrits & ſignés
„ ſur des feuilles volantes ; ce qui ſera executé, à peine d'être procede extraordinairement
„ contre le Curé ou autre Prêtre qui auront fait leſdits Actes, leſquels feront condamnés
„ en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas,
„ & contre les Contractans, de decheance de tous les avantages & conventions portees par le
„ contrat de mariage ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet. *Ibidem*,
Art. 9.

de la personne décedée, même par rapport aux enfans du plus bas âge; & pour donner l'autenticité à l'Acte, elle prescrit la signature de celui qui aura fait la Sepulture, outre celle de deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté à l'inhumation (*a*). Mais le Legislateur regnant n'a pas borné son attention à cette forme générale des Actes de *Sepultures*; il est outre cela entré dans plusieurs cas particuliers qui peuvent donner lieu à quelque extension de la regle générale, ou y apporter quelque exception. Ainsi lorsqu'il y a transport hors la Paroisse, il faut, aux termes de la Déclaration, rediger un Acte dans la même forme que celui de Sepulture ordinaire, & ajouter dans celui de Sepulture une mention du transport, afin de former entre les deux Actes de transport & de sepulture, une relation entiere qui n'en fasse qu'un même tout (*b*). D'un autre côté, la Déclaration ne permet point qu'on procede à l'inhumation d'un cadavre trouvé mort avec indices de mort violente, sans une Ordonnance du Juge Criminel qui doit être datée dans l'Acte de Sepulture (*c*). Elle prescrit pareillement, à l'égard de ceux ausquels la Sepulture Ecclesiastique n'est point accordée, une forme particuliere; c'est de ne pouvoir être inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police contenant énonciation du jour du décès, du nom & qualité de la personne décedée; & pour la conservation de ces sortes d'Ordonnances, il doit se tenir un Registre particulier au Greffe, sur lequel le Greffier délivre des Extraits aux Parties interessées (*d*).

(*a*) „ Dans les Actes de Sepultures, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité „ de la personne décedée; ce qui sera observé, même a l'egard des enfans de quelque âge que „ ce soit, & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sepulture, „ que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assiste, s'il y en a qui sçachent „ ou qui puissent signer; sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. *Ibid. Art.* 10.

(*b*) „ S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un Acte en la forme marquée „ par l'Article précédent, sur les deux Registres de la Paroisse d'où le corps sera transporte; „ & il sera fait mention dudit transport dans l'Acte de Sepulture, qui sera mis pareillement „ sur les deux Registres de l'Eglise où se fera ladite Sepulture. *Ibid. Art* 11.

(*c*) „ Les corps de ceux qui auront été trouves morts avec des signes ou indices de mort „ violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être „ inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutemant Criminel ou autre premier Offi- „ cier au Criminel, rendue sur les Conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Haut-Justi- „ ciers, après avoir fait les procedures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; „ & toutes les circonstances & observations qui pourront servir à indiquer ou designer l'état „ de ceux qui seront ainsi décedés, & de celui ou leurs corps morts auront été trouves, seront „ inserés dans les Procès-verbaux qui en seront dressés; desquels Procès-verbaux ensemble „ de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera deposée au Greffe, & ladite „ Ordonnance sera datée dans l'Acte de Sepulture qui sera écrit sur les deux Registres de la „ Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera. *Ibid. Art.* 12.

(*d*) „ Ne seront pareillement inhumés ceux ausquels la Sepulture Ecclesiastique ne sera „ point accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les „ Conclusions de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, dans laquelle Ordon- „ nance sera fait mention du jour du décès & du nom & qualité de la personne decedée; & „ sera fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel „ il sera délivré des Extraits aux Parties interessees, en payant au Greffier le salaire porté par „ l'Article 19. ci-après. *Ibid. Art.* 13.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du Registre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé; & sera tenu le Greffier de le recevoir & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'un & l'autre tous les blancs & feuillets qui resteront, le tout sans frais; laquelle grosse de Registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

Ce n'étoit point assez de donner une forme probante & authentique aux Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures, en les revestissant de toutes les formalités qui pouvoient leur donner le caractere d'authenticité, & en les consignant dans des Registres publics. Il falloit de plus veiller à la conservation intacte de ces monumens respectables. Laisser ces Registres à la seule garde des Curés; la négligence, le changement des Titulaires, des accidens imprevûs pouvoient en occasionner la perte, & rendre inutiles les précautions de la Loi pour assurer par ce moyen la preuve litterale de l'état des hommes.

C'étoit pour parer à cet inconvénient que l'Ordonnance de 1667. vouloit que six semaines après l'expiration de chaque année, les Curés fussent tenus de faire porter au Greffe du Juge Royal une grosse de leur Registre de l'année précédente avec la minute, afin que le Greffier fit la collation de l'une sur l'autre. Après cette collation, le Greffier remettoit la minute au Curé, & gardoit la grosse dont il lui donnoit une décharge.

Mais la peine de faire cette grosse, & le tems qu'il falloit employer à cet effet, servoient souvent de prétexte aux Curés pour se dispenser d'en faire la remise au Greffe, ou du moins pour la différer. C'est ce qui a déterminé le Prince regnant, pour faire désormais cesser ces vains prétextes, d'adopter dans sa Déclaration de 1736. l'usage qui s'étoit introduit dans plusieurs Dioceses d'obliger les Curés à tenir deux Registres, dont tous les Actes fussent signés en même-tems par les Parties & sur l'un & sur l'autre. Par-là les deux Registres étant égale-

ment originaux, & étant tous deux parfaits à la fin de chaque année, nul prétexte ne reste plus aux Curés pour se dispenser de faire apporter un de ces Registres au Greffe dans le tems prescrit, en gardant l'autre au Presbytere (*a*). Si lors de l'apport du Registre au Greffe, il se trouve des vuides ou quelque blanc, la Déclaration veut, de même que notre Ordonnance, qu'ils soient barrés par le Juge, & que le Greffier fasse mention sur le Registre apporté, du jour de l'apport & en donne décharge au Curé. Elle attribue pour cela au Juge un modique droit de 5 sols & au Greffier moitié; cet honoraire est payé aux dépens des Fabriques, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres de cette nature (*b*).

Il ne faut pas perdre de vûe non plus que, suivant la nouvelle Declaration, ce n'est plus au Greffe du Juge Royal indistinctement que se fait l'apport des Registres : cette Loi n'en confie la conservation qu'aux seuls Bailliages, Sénéchaussées ou Siéges Présidiaux ressortissans nûment aux Cours, & qui ont la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise est située.

ARTICLE XII.

Après la remise du Registre au Greffe, il sera au choix des Parties, d'y lever les Extraits dont ils auront besoin, signés & expediés par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curés ou Vicaires, & y sera fait mention du jour de l'expedition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits & Certificats, pourront tant les Curés ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols ès Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siege Présidial, & cinq sols ès

(*a*) ,, Dans six semaines au plus tard, aprés l'expiration de chaque année, les Curés, ,, Vicaires, Desservans, Chapitres, Superieurs de Communautés ou Administrateurs des ,, Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux Registres au Greffe ,, du Bailliage, Senéchaussee ou Siége Présidial, ressortissant nûment en nos Cours, qui auront ,, la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera situee. *Declaration de* 1736. *Article* 17

(*b*) ,, Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ,, ou s'il s'y trouve d'autres blancs, ils seront barrés par le Juge; & sera fait mention par ,, le Greffier sur ledit Registre, du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou envoyera ,, une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Deffervans, Chapitres, Superieurs ,, ou Administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge & ,, la moitie au Greffier, sans qu'ils puissent exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion, ,, & sera ledit honoraire paye aux depens de la Fabrique ou des Eglises ou Hôpitaux qui ,, sont en possession d'avoir des Registres. *Ibidem*, *Article* 18.

autres, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'exaction.

La Déclaration de 1736. (*a*) laisse, de même que notre Article, le choix aux Parties de lever des Extraits de Baptêmes, Mariages, & Sepultures, soit sur le Régistre déposé au Greffe, soit sur celui qui reste entre les mains des Curés. Elle attribue aussi aux Greffiers & aux Curés les mêmes droits pour ces Extraits; mais elle differe en quelque chose de l'Ordonnance, sur la quotité de ce droit. Elle le fixe à 10 s. pour les Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siége Présidial, de même que l'Ordonnance. Mais pour les autres lieux, elle distingue les Villes d'un rang inférieur à celles-ci devant énoncées, d'avec les simples Bourgs & Villages. Quant à ces Villes, elle porte le droit d'Extrait à 8 s. & elle ne conserve la fixation de l'Ordonnance à 5 s. que pour les Paroisses des Bourgs & Villages.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclésiastiques des Hôpitaux & tous autres, pour les lieux où il y aura eû Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus; à peine d'y être contraints, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers & autres personnes Laïques en leur nom.

(*a*) „ Il sera au choix des Parties intéressées de lever des Extraits des actes de Baptêmes, Mariages, ou Sepultures, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Superieurs ou Administrateurs, pour lesquels Extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers ou par lesdits Curés ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les Extraits des Régistres des Paroisses etablies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêche ou Siége Présidial; huit sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les Extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages; le tout y compris le papier timbre; defendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, a peine de concussion. *Déclar. de 1736. art. 16.*

La Déclaration de 1736. eſt encore plus formelle & plus poſitive que notre Ordonnance, ſur les peines attachées à l'inobſervation de ſes diſpoſitions ſur un objet auſſi important. Elle punit les Laïcs d'une amende de 10 liv. & les Eccléſiaſtiques d'une aumône de pareille ſomme, & les uns & les autres peuvent, outre cela, être condamnés en tels dépens, dommages & interêts qu'il plaît au Juge d'arbitrer ſuivant les cas. Les Laïcs ſont contraignables pour le payement par toutes voyes dûes & raiſonnables, & les Eccleſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel. Ils ſont tenus de plus du rembourſement des debourſés faits par la partie publique, en cas de pourſuite de ſa part. La récidive ou certaines circonſtances aggravantes les mettent dans le cas de plus grandes peines qui ſont laiſſées à la prudence du Juge (*a*).

ARTICLE XIV.

Si les Régiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eû, la preuve en ſera reçûe tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les Régiſtres ou Papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins; ſauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira de capacités des Bénéficiers, réceptions, ſermens & inſtallations aux charges & offices.

Cet article permet la preuve des actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, tant par les papiers domeſtiques, que par témoins dans deux cas; d'abord lorſque les Régiſtres ſont perdus; en ſecond lieu, lorſqu'il n'y en a jamais eû.

(*a*) ,, En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, qui concernent ,, la forme des Régiſtres & celle des actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits Regiſtres a ,, ceux qui en doivent être chargés & l'apport qui en doit être fait au Greffe des Juriſdictions ,, Royales, voulons que les Laïcs ſoient condamnés en 10. liv. d'amende, & les Curés ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques en 10 liv. d'aumône, applicables à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront a propos, & les uns & les autres en tels depens, dommages & intérêts qu'il ,, appartiendra; au payement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voyes dues & raiſonnables, même les uns & les autres, au payement des débourſes de nos Procureurs, ou de ceux des Haut-Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part; laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, ſelon l'exigence des cas, notamment ,, en cas de récidive. *Declar. de* 1736. *art.* 39.

Mais il est très - difficile, pour ne pas dire presque impossible, que ces deux cas se rencontrent, si ce n'est pour des tems anterieurs à l'Ordonnance de 1667. Car, au moyen des précautions prises par cette Ordonnance, pour assurer la tenue des Régistres, & pour en perpetuer la conservation, il faudroit un cas bien extraordinaire pour que les deux doubles ou du moins la minutte & l'original se trouvâssent en même tems adhirés.

Comme cette perte seroit plus à craindre rélativement aux doubles des Registres qui restent dans les Presbyteres, que par rapport à ceux qui sont déposés au Greffe, sur-tout dans les changemens de Curés, la Déclaration de 1736. a pris de nouvelles précautions, pour que ces changemens ne causâssent aucune alteration dans un dépôt aussi intéressant pour la societé, que l'est celui des Régistres de Baptêmes, Mariages & Sepultures.

Pour cela cette Déclaration dans le cas de changement de Curé ou Deffervant, impose à l'ancien Curé ou Desservant la nécessité de remettre à son successeur, les Régistres qu'il a en sa possession & d'en tirer une décharge dans laquelle seront specifiés le nombre & les années des Régistres; sans quoi il en demeure toujours chargé. (*a*)

Si le Curé ou le Desservant viennent à déceder, le Juge du lieu, sur la requisition du Procureur du Roi ou Fiscal, est obligé d'aller dresser Procès - verbal du nombre & de l'état des Régistres qui étoient en la possession du défunt & de les parapher au commencement & à la fin (*b*); ensuite d'enfermer les anciens Régistres au Presbytere ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermante à clef laquelle doit être déposée au Greffe; à l'égard des Régistres de l'année courante, le Juge, attendu le besoin journalier que l'on en a, doit les remettre à l'Archidiacre ou au Doyen Rural, des mains duquel le Curé successeur doit les retirer, lors de sa prise de possession. Dans le même tems, on lui fait pareillement remise de la clef du coffre & armoire & des anciens Régistres qui s'y trouvent renfermés. (*c*)

(*a*) „ En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu „ de remettre à celui qui lui succedera les Régistres qui sont en sa possession, dont il lui sera „ donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits Régistres. „ *Déclar. de* 1736. *art.* 20.

(*b*) „ Lors du décès des Curés ou Desservans, le Juge du lieu sur la requisition de notre „ Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal, du nombre des années „ des Régistres qui étoient en la possession du defunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des „ défauts qui pourro ent s'y rencontrer; chacun desquels Régistres il paraphera au commen„ cement & à la fin. *Ibid. art.* 21.

(*c*) „ En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires, ou Desservans „ décedés, lesdits Régistres ne pourront être laissés sous le scellé; mais seront les anciens „ Régistres enfermés au Presbytere, ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à „ clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Régistres doubles de l'année courante seront remis „ entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, suivant les usages des lieux; lequel „ remettra ensuite lesdits Régistres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé „ Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de pos„ session; auquel tems lui sera pareillement remise la clef du coffte ou de l'armoire où les „ anciens Régistres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Régistres; & ce, sans au„ cuns frais. *Ibid. art.* 23.

Enfin comme il pourroit arriver que le Juge n'eût pas été auſſi exact à remplir le vœu de la loi qu'il le doit pour aſſurer la conſervation des Régiſtres, en cas de mort des Curés, la même Déclaration enjoint aux heritiers ou ayans cauſe des Curés & autres qui, ſous quelque prétexte & à quelque titre que ce fût, auroient en leur poſſeſſion aucunes minutes ou groſſes des Régiſtres, de les remettre aux Greffes des Juriſdictions qui en doivent être Dépoſitaires; à peine d'y être contraints, ſçavoir les Eccleſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, les Dépoſitaires publics par corps, & tous autres, par toutes voyes dûes & raiſonnables. (a)

ARTICLE XV.

Sera tenu Régiſtre des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrés, Vêtures, Noviciats & Profeſſions de vœux; ſçavoir aux Archevêchés & Evêchés, pour les Tonſures, Ordres mineurs & ſacrés; & aux Communautés Régulieres, pour les Vêtures, Noviciats & Profeſſions, leſquels Régiſtres ſeront en bonne forme, reliés & les feuillets paraphés par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Superieur ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard; & ſeront approuvés par un Acte capitulaire inſeré au commencement du Régiſtre.

La Déclaration de 1736. a diſtingué les Régiſtres deſtinés aux Actes de collation des Tonſures, Ordres mineurs & ſacrés, d'avec ceux où doivent s'inſcrire les Actes de Vêtures, Noviciats & Profeſſions, que l'Ordonnance a confondus les uns avec les autres.

Quant aux premiers, la Déclaration ſe contente, de même que l'Ordonnance, qu'il ſoit tenu aux Archevêchés & Evêchés, des Ré-

(a) „ Les héritiers ou ayant cauſe des Curés ou autres Dépoſitaires des Régiſtres mentionnés en la preſente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des Régiſtres dont ils ne doivent point être Dépoſitaires, ſeront tenus . . . . de les remettre aux Greffes des Juriſdictions mentionnées audit Article; ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions; ſçavoir les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel; ceux qui ſont ou qui en ont été Depoſitaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voyes dûes & raiſonnables, & ſeront en outre condamnés, en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procedé extraordinairement contre eux, s'il y échet. „ *Ibid. art.* 35.

gîtres pour les Tonsures, Ordres mineurs & sacrés dont les feuillets soient cottés par premier & dernier & paraphés par l'Archevêque ou Evêque. (*a*)

Mais la Déclaration a porté plus loin son attention pour les Actes de Vêtures, Noviciats & Professions, dont l'objet, étant de retrancher de la societé civile un Citoyen, méritoit par cela même un redoublement de soins, pour empêcher le déperissement d'Actes aussi essentiels au repos des familles. C'est pourquoi la nouvelle loi ne s'en tient point à cet égard aux Régistres qui se conservent dans les Communautés Religieuses, & qu'elles seroient maîtresses de supprimer & de faire disparoître, quand bon leur sembleroit; elle exige qu'il soit tenu deux doubles de ces Régistres, tous deux également originaux, tous deux également signés des Parties, & que, six semaines après l'expiration des années pendant lesquelles ces Régistres doivent servir à l'inscription des Actes de Vêtures, Noviciats & Professions, l'apport d'un des doubles soit fait au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée, de même que pour les Régistres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. (*b*)

ARTICLE XVI.

Chacun Acte de Vêture, Noviciat & Profession, sera écrit de suite, sans aucun blanc, & signé tant par le Superieur & Superieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profession, par deux des plus proches parens & amis qui y auront assisté; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer Extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

Notre Ordonnance ne prescrit rien sur la forme des Actes de Vêtures, Noviciats & Professions; si ce n'est qu'elle exige qu'ils soient signés

(*a*) „ Seront tenus, aux Archevêchés & Evêches, des Régistres pour les Tonsures & Otdres „ mineurs & sacrés, lesquels seront cottes par premier & dernier, & paraphes sur chaque feuil„ let par l'Archevêque ou l'Evêque. *Déclar. de* 17[3]6. *art.* 31.

(*b*) „ Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun, pour ins„ crire les actes de Vêtures, Noviciats & Professions, lesquels Registres seront cottes par „ premier & dernier & paraphés à chaque feuillet par le Superieur ou la Superieure, à quoi „ faire ils seront autorises par un acte capitulaire qui sera insere au commencement de chacun „ desdits Registre. *Ibid. art.* 25.

„ Lesdits Registres serviront pendant cinq années consecutives; & l'apport au Greffe s'en „ fera, sçavoir pour les Registres qui seront faits en execution de la presente Declaration, „ dans six semaines, apres la fin de l'annee 1751. ensuite de cinq ans en cinq ans. Sera au „ surplus observé tout le contenu aux articles 17. & 18 ci dessus sur l'apport des Registres & „ la decharge qui en sera donnee au Superieur ou Superieure. *Ibid. art.* 28.

du Supérieur ou de la Supérieure, de celui qui prend l'habit ou fait Profession, enfin de deux des plus proches parens ou amis qui assisteront à la cérémonie. La Déclaration de 1736. a encore encheri dans cette partie sur l'Ordonnance. Elle veut outre cela que ces Actes soient inscrits en François sur chacun des deux Régistres ; qu'il y soit fait mention du nom, surnom & âge de celui ou celle qui prend l'habit ou fait Profession, des noms, qualités & domiciles de ses peres & meres, du lieu de son origine & du jour de l'Acte, & qu'enfin, à la signature de ceux qui sont dénommés dans l'Ordonnance, soit ajoutée celle de l'Evêque ou autre personne Ecclesiastique qui aura fait la cérémonie. (*a*)

ARTICLE XVII.

Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans l'ordre, de faire régistrer l'acte de Profession ; & à cette fin, enjoignons au Secretaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Régistre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphés par premiere & derniere par les Grands-Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enrégistrement signé par le Grand-Prieur pour être délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

La Déclaration de 1736. est exactement conforme à cet Article ; elle enjoint de même aux Grands-Prieurs de l'Ordre de Malthe de faire registrer dans l'an & jour les actes de Profession des Sujets du Roi dans l'Ordre, aux Secretaires de chaque Grand-Prieuré d'avoir un Régistre cotté & paraphé pour y inscrire la copie des actes de Profes-

(*a*) „ Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront inscrits en François, sur „ chacun desdits deux Régistres, de suite & sans aucun blanc, & lesdits actes seront signés sur „ lesdits deux Régistres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront „ faits, & en aucuns cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes *Dé-„ clar. de* 1736. *art.* 26.

„ Dans chacun desdits actes, il sera fait mention du nom & surnom & de l'âge de celui ou „ de celle qui prendra l'habit ou qui fera Profession ; des noms, qualités & domiciles de ses „ pere & mere, du lieu de son origine & du jour de l'acte, lequel sera signé sur les deux Régis-„ tres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou „ fera Profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la cé-„ rémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté. *Ibid. art.* 27.

sion, & pour en être délivré des Extraits à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

La seule difference consiste en ce que l'Ordonnance vouloit que les Régistres fûssent cottés & paraphés, & que l'Acte d'enregistrement fût signé par le Grand Prieur, limitativement. Mais comme le Grand-Prieuré peut être vacant; que d'ailleurs, en le supposant rempli, le Grand-Prieur peut être absent ou avoir quelqu'autre empêchement légitime, la Déclaration autorise celui qui remplira les fonctions de Grand-Prieur, *en cas d'absence ou autre empêchement legitime*, à cotter & parapher les Régistres & à signer les Actes d'enrégistrement. (*a*)

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Régistres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des Extraits; & à ce faire contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires; à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privileges à eux accordés par Nous & nos Prédécesseurs.

Cet Article se trouve rapporté presque mot pour mot dans la Déclaration de 1736. dont l'Article 33. est conçû ainsi qu'il suit: *Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession, ou enregistrement des Professions dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, soit de Tonsures & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Régistres entre les mains des Dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des Extraits; & à ce faire contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordés par Nous ou par nos Prédécesseurs.*

(*a*) » Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, seront tenus dans l'an & jour » de la Profession faite par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire régistrer l'acte de Profession, » & à cette fin enjoignons au Secretaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Registre » dont les feuillets seront cottés par premier & dernier, paraphés sur chaque feuillet par le » Grand-Prieur ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'absence ou autre empê» chement legitime, pour y être écrit la copie des actes de Profession & leur date, & l'acte » d'enregistrement signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour » être délivrés à ceux qui le requerront; le tout à peine de saisie du temporel.

TITRE XXI.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX, TAXE DES OFFICIERS *QUI IRONT EN COMMISSION, NOMINATION* ET RAPPORT D'EXPERTS.

QUAND les Parties ne ſont point d'accord ſur l'état, la ſituation ou la diſpoſition de l'héritage ou du lieu qui fait l'objet du Procès, les Juges ne peuvent alors ſe déterminer définitivement, ſans que l'un d'eux ſe ſoit transporté ſur le lieu avec les Parties, qu'il n'ait entendu & conſtaté par un Procès-verbal les difficultés reſpectives ſur le lieu même; afin que les idées des Juges étant pleinement éclaircies par ce Procès-verbal du lieu, leur Jugement définitif puiſſe porter ſur un fondement ſolide. C'eſt da s ces ſortes de cas qu'on ordonne qu'il ſera fait *deſcente* par l'un des Juges à ce Commis, pour dreſſer Procès-verbal de l'état des lieux, & que pardevant lui les Parties conteſteront ſur tels & tels faits. On ſe contente quelquefois d'ordonner, que deſcription ſera faite de la figure des lieux par un Arpenteur ou un Deſſinateur dont les Parties conviendront.

Mais lorſqu'il ne s'agit que d'un fait qui peut être conſtaté par le rapport de perſonnes expérimentés, comme lorſqu'il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi des Ouvrages de Maçonnerie, de Charpente ou autres de cet.e nature ont été bien faits, ſi des étoffes ſont

de bonne Fabrique, ou enfin s'il est question d'estimer un dommage souffert; on prend alors le parti d'ordonner que le lieu ou la chose seront vûs & *visités par Experts* ou gens à ce connoissans, dont les Parties doivent convenir.

Les Articles qui composent le présent titre, ont pour objet de fixer la forme dans laquelle doivent se faire, soit la *descente* sur les lieux, soit la visite *des Experts*, & de regler la taxe des Officiers qui y sont employés; c'est ce qui va se manifester davantage par la discussion particuliere de chacun de ces Articles.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

On ordonnoit des *descentes*, auparavant l'Ordonnance, de deux manieres : ou *d'office*, ou *sur la requisition de l'une des Parties.*

En effet il arrivoit souvent que les Parties s'imaginant que leurs Juges devoient avoir, de la chose contentieuse, une connoissance aussi pleine & aussi entiere qu'elles-mêmes, elles ne songeoient pas même à requerir cette descente. Néanmoins lorsque la question étoit portée au Tribunal, les Juges ne pouvant se déterminer sans une instruction particuliere sur l'état des lieux, ordonnoient d'office une descente.

Mais comme les descentes occasionnent beaucoup de frais aux Parties; que d'ailleurs la présence du Juge y est souvent peu nécessaire, du moins dans les cas ordinaires; l'Ordonnance a cherché à les restraindre autant qu'il a été possible. C'est le but qu'elle s'est proposé, en abrogeant les descentes qui s'ordonnoient d'office, dans la crainte que les Juges aveuglés par un vil interêt personnel, ne se portâssent à en abuser, en les ordonnant avec trop de facilité.

Ainsi nous ne connoissons plus de descentes, depuis l'Ordonnance, que celles qui sont requises par les Parties. On présume & on doit présumer qu'elles ne se jetteront point de gaité de cœur dans les frais qu'une descente occasionne, si elles ne la croyent absolument nécessaire. D'un autre côté la requisition de l'une des Parties à cet égard est sujette à contredit de la part de son adversaire ; de telle sorte que s'il en conteste la nécessité, c'est aux Juges à prononcer sur l'incident, & à décider si l'on peut se dispenser de la faire, & s'il suffiroit, pour éclairer la Religion des Juges, d'ordonner un simple rapport d'Expert, ou un plan figuré des lieux par un Arpenteur convenu entre les Parties.

Pour requerir une descente, il faut présenter une Requête sur laquelle on plaide à l'Audience, si la contestation principale y est pendante. Si l'affaire est appointée, on joint la Requête au procès, & l'on y fait droit en jugeant.

ARTICLE II.

Les Raporteurs des procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur raport ; mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre ; ce qui sera aussi observé & gardé en l'Audience.

ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Siéges l'ordre du tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant Général & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté en l'Audience, ou au raport de l'Instance.

ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les descentes seront

nommés

nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

Ces trois Articles concernent ceux d'entre les Juges qui peuvent être nommés Commissaires pour les Descentes. On y distingue, sur ce point, les Cours Souveraines, d'avec les Justices inférieures.

Dans les Cours Souveraines & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais qui en font partie, bien qu'on n'y juge qu'à la charge de l'appel, les Raporteurs sont exclus du droit d'être commis pour les Descentes ordonnées à leur raport. On a voulu vraisemblablement éviter par-là que l'esperance d'être nommés Commissaires, ne les rendît trop faciles à opiner pour une Descente. D'un autre côté, comme tous les Membres d'une Jurisdiction n'ont point les talens & la sagacité propres à ces sortes d'opérations, le Président est le maître du choix.

Il n'en est pas de même dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Tribunaux inférieurs; la crainte que le premier Officier de ces Juges n'usât point de cette liberté de choix avec la sagesse & le désintéressement convenables, la distribution de ces sortes de Commissions y a lieu de droit suivant l'ordre du tableau, à commencer par le premier Officier, & ainsi successivement; mais seulement entre les Conseillers qui ont assisté au Jugement qui a ordonné la Descente.

Enfin une formalité en matiere de Descentes, qui est commune à toutes les Jurisdictions soit inférieures, soit souveraines, c'est qu'il faut que la nomination du Commissaire se fasse par le même Jugement, qui ordonne la Descente, afin de ne point multiplier les Jugemens sans nécessité.

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les Descentes sans la requisition de l'une des Parties, & sera tenue la Partie requerante, consigner les frais ordinaires.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la Descente; & la Requête portant requisition pour y proceder, seront remis pardevers le Commissaire, qui donnera sur la premiere assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la Partie ou à son Procureur: & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois

du jour de la requisition ; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé à peine de nullité & de restitution.

Si la Descente ne peut être *ordonnée* d'office & sans la requisition préalable de l'une des Parties, à combien plus forte raison ne peut-elle être *effectuée*, sans cette même requisition ? En effet le Commissaire ne peut pas seul & sans être assisté des Parties, dresser un Procès-verbal capable de répandre les lumieres que la Justice a cherché à se procurer par la Descente. Ce sont les dires, les réponses, les observations respectives des Parties sur le lieu même, corroborés des Remarques particulieres du Commissaire, qui peuvent seuls former un corps de preuve; & il faut pour cela que la Partie qui a interêt de poursuivre, demande la Descente & mette l'autre Partie en demeure d'y assister. A cet effet elle doit commencer par consigner les frais ordinaires de Descente, ensuite présenter une Requête à l'effet d'y être procedé. Cette Requête mise ès mains du Commissaire avec le Jugement qui ordonne la Descente, le Commissaire rend une Ordonnance indicative du jour & du lieu où l'on doit se trouver. En conséquence la Partie requerante fait signifier l'Ordonnance aux autres Parties, avec assignation pour se trouver au jour & lieu indiqués : cette assignation peut être donnée ou au domicile de la Partie ou à celui du Procureur, comme faisant partie de la Procedure.

Le Commissaire ne peut pas prolonger la Descente plus long-tems que le mois de la requisition. Passé ce tems, on en subroge un autre en sa place. Le tems du voyage une fois indiqué, il ne peut non plus être prorogé; ce qui est contraire aux anciennes Ordonnances, & notamment à celles de Charles VII. & de Louis XII. raportées dans le Code Henry, Livre 2. titre 22. suivant lesquelles on renvoyoit toutes les Commissions, au tems des Vacations, afin que le service de la Chambre ne fût point interrompu par l'absence des Officiers. Mais on a consideré depuis, que ces retardemens n'étoient véritablement que pour l'interêt des Juges, & qu'ils étoient très-préjudiciables aux Parties, par une suspension de huit ou neuf mois qui pouvoit arriver dans les procès par ce moyen. C'est pourquoi comme depuis ces siécles reculés, on a augmenté le nombre des Officiers dans chaque Tribunal, & qu'il n'est plus conséquemment à craindre que l'absence de quelques-uns d'entr'eux par raport aux Commissions particulieres, cause aucune interruption dans le service, on a mis des bornes légitimes a l'exécution de ces Commissions.

Le défaut d'observation de ces formalités, emporte avec soi la peine de nullité, & la restitution de ce qui pourroit avoir été reçû.

ARTICLE VII.

S'il y a causes de recusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant ; autrement sera passé outre par le Commissaire, & ce qui sera fait & ordonné, exécuté nonobstant opositions ou apellations, prises à partie & recusations, même pour causes depuis survenues ; sauf à y faire droit, après le retour du Commissaire.

Une Partie qui a intérêt de s'envelopper dans les ténébres, & qui a lieu de craindre les éclaircissemens que doit répandre dans la contestation un Procès-verbal de Descente, met souvent tout en œuvre pour l'empêcher. Dans cette vûe, elle attend quelquefois au dernier moment du départ du Commissaire, pour le recuser ou pour le prendre à partie. Notre Ordonnance y pourvoit, en statuant que les recusations ne pourront être proposées que trois jours au moins avant le départ. Mais il faut pour cela que ce départ ait été indiqué au moins huit jours auparavant par une signification juridique, sans quoi on ne peut imputer aucune faute ni aucune négligence à une Partie qui ignoroit le départ ou qui n'en avoit point été avertie à tems, pour n'avoir pas plutôt proposé ses moyens de recusation.

Mais aussi lorsqu'après avoir été avertie à tems, elle n'a pas profité du délai de l'Ordonnance pour mettre au jour ses causes de recusation, l'opposition qu'elle peut faire par la suite, même la prise à partie & l'appel, n'empêchent point le Commissaire de passer outre au Procès-verbal de Descente; & tout ce qu'il ordonne à cet égard, a son exécution provisoire, *comme faisant partie de l'instruction ;* sauf ensuite, & après la Descente achevée, à faire droit, s'il y a lieu, sur la prise à partie ou les moyens de recusation proposés.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront vûs, visités, toisés ou estimés par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les raports doivent être faits, du Juge qui sera commis

pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur ſerment & raport, comme auſſi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commiſſaire.

Les deſcentes ſont devenues beaucoup moins frequentes depuis l'Ordonnance, qu'elles ne l'étoient auparavant. Maintenant l'on ſe borne le plus ordinairement à ordonner que les lieux contentieux ſeront vûs & viſités par Experts, & leur raport ſert de baſe au Jugement définitif.

Le préſent Article exige trois choſes dans le Jugement interlocutoire qui ordonne le raport d'Experts.

1°. Qu'il y ſoit fait mention expreſſe des faits ſur leſquels le raport doit être fait; afin que les Experts ſçachant préciſément le point de difficulté qui arrête les Juges, ne s'en écartent point dans leur raport, & réuniſſent au contraire tous leurs efforts & toutes leurs connoiſſances pour adminiſtrer ſur ce point à la Juſtice les éclairciſſemens dont elle a beſoin.

2°. Il faut que le Jugement même dénomme le Commiſſaire devant qui les Experts doivent être nommés & doivent prêter ſerment; afin d'éviter aux Parties les frais & les longueurs d'un ſecond Jugement qui n'auroit pour objet que cette nomination de Commiſſaire.

3°. Enfin il eſt requis que le même Jugement marque le délai dans lequel les Parties devront comparoir devant le Commiſſaire. Dans le projet de cet Article & avant qu'il fût arrêté, on vouloit même que l'heure & le jour fuſſent déſignés dans le Jugement. Mais Meſſieurs les Députés du Parlement ayant fait ſentir l'eſpece d'impoſſibilité que cette diſpoſition rencontreroit dans la pratique, on ſe contenta dans la rédaction de l'Article 4. d'ordonner, qu'il fût fait mention dans le Jugement du délai dans lequel les Parties comparoîtroient devant le Commiſſaire, ſans que le jour & l'heure y fuſſent ſpecifiés. Le motif de cette diſpoſition étoit d'abolir les Ordonnances des Commiſſaires, & de retrancher toutes les formalités ſuperflues; de telle ſorte que le Jugement même apprît tout-d'un-coup & aux Commiſſaires & aux Parties, ce qu'ils devoient faire. Cependant cette partie de notre Article n'eſt point exécutée. Dans l'uſage, les Jugemens qui ordonnent des raports & eſtimations par Experts, ne preſcrivent aucun délai; & il n'en réſulte aucun inconvenient.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'aſſignation, l'une des Parties ne compare, ou qu'elle ſoit refuſante de nommer ou

convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à recuser: & si la recusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusés (a).

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès-verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation; & dans le même-tems sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

ARTICLE XI.

Les Juges & les Parties pourront nommer, pour Experts, des Bourgeois; & en cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

La substance de ces différens Articles se trouve dans l'article 184. de la Coutume de Paris, en ces termes: *En toutes matieres sujettes à visitation*

(a) „ Doresnavant en toutes matieres où il sera question d'informer & faire preuve par „ temoins de la valeur de quelque chose, seront tenues les Parties d'une part & d'autre convenir de gens Experts à ce connoissans; & à faute d'en convenir en seront nommes d'office „ par les Juges, pour estimer & évaluer lesdites choses, & en rendre raison.... *Ordonnances de Blois, Article 162.*

les Parties doivent convenir en Jugement de Jurés ou Experts, & Gens à ce connoissans, qui font le serment pardevant le Juge; & doit être le rapport apporté en Justice, pour en plaidant ou en jugeant le Procès y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néanmoins le Juge ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y échet. Et où les Parties ne conviennent de personnes, le Juge en nomme d'office. Cette disposition est adoptée par notre Ordonnance; mais elle y est plus étendue & mieux circonstanciée.

Premierement, ce n'est point en Jugement que se doit faire la nomination des Experts aux termes de notre Ordonnance, mais devant le Juge commis, sur une assignation qui est donnée à cet effet. Si les deux Parties comparent & nomment chacune un Expert, le Commissaire leur donne acte de leur nomination. Si l'une des deux ne compare point, ou, quoique comparante elle refuse de nommer un Expert, le Commissaire en nomme un d'office pour la Partie refusante ou défaillante. Enfin si les Parties refusent l'une & l'autre, ou qu'elles s'en rapportent sur ce, à la prudence du Commissaire, il nomme un seul & même Expert pour toutes. Ce dernier parti est même le plus prudent pour éviter à frais.

Par le Procès-verbal qui contient la nomination des Experts, le Commissaire indique le jour & l'heure pour recevoir leur serment. En conséquence la Partie qui provoque la visite fait assigner & les Experts pour affirmer, & les autres Parties pour être présentes à ce serment. Les Experts sont obligés de comparoir à cette assignation; quant aux Parties, on procede tant en leur présence qu'en leur absence: il suffit à leur égard, qu'elles ayent été bien & dûment appellées.

Lorsque les Experts ont prêté leur serment dont on dresse Procès-verbal, on leur met entre les mains le Jugement qui ordonne la visite, afin qu'ils y puissent vaquer incessamment & sans délai.

Sur la représentation de leur rapport, ou ils sont d'avis unamine, ou ils sont d'avis différent. Si leur avis se trouve unanime, il sert ordinairement de base au Jugement qui intervient. Mais s'ils sont contradictoires dans leur façon de penser, la Justice nomme d'office un tiers Expert pour les départager; on observe, pour la nomination & la prestation de serment de ce tiers Expert, les formalités ci-dessus prescrites pour les autres Experts.

Cependant s'il s'agissoit d'une contestation entre un Bourgeois, & un Artisan pour ouvrages de son métier, en cas de contrarieté d'avis des premiers Experts nommés, on ne sçauroit choisir, pour tiers Expert, un Artisan; parce qu'il y auroit lieu de craindre que la considération de son interêt personnel, dans une occasion pareille, ne le fît pancher en faveur de l'Artisan, Partie dans la contestation. C'est pourquoi pour éviter cet inconvenient, comme c'est l'avis du tiers Expert qui fait la loi, on ne peut alors en choisir d'autres qu'un Bourgeois.

Il est néanmoins survenu quelques changemens à ces dispositions

de l'Ordonnance, par les Edits de Création faite en 1690. des Experts-Jurés. Mais cette création n'a lieu que pour les Villes du premier & du second ordre. Ainsi, aux termes des Edits, il doit y avoir trois Experts-Jurés dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cours des Aydes, deux dans les Villes où il y a Généralité ou Présidial; & un dans les Villes où il y a Bailliage, Sénéchaussée ou Jurisdiction Royale. Ces Experts ayant serment en Justice, ne sont point obligés d'en prêter de nouveaux à chaque nomination faite de leurs personnes : ils ont le droit exclusif de faire les raports dans les lieux de leur établissement, à peine de nullité des nominations qui pourroient être faites d'autres personnes, & des raports qui seroient faits en conséquence.

ARTICLE XII.

Les Experts délivreront au Commissaire leur raport en minute, pour être attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse en même cahier.

Cet Article a encore sa pleine & entiere exécution, excepté dans les lieux où il y a des *Greffiers* que l'on appelle *de l'Ecritoire*, & dont les fonctions consistent a rediger par écrit avec les Experts les raports concernant les bâtimens, à en conserver les minutes & à en delivrer les grosses aux Parties. Comme la disposition présente ne pouvoit être exécutée à leur égard sans les priver de la plus considérable portion de leurs émolumens, ils ont obtenu par Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1668. une espece de dérogation à cette disposition, au moyen de ce que l'Arrêt les a maintenus dans l'exercice des fonctions de leurs Offices comme auparavant l'Ordonnance.

L'Article 185. de la Coutume de Paris (*a*) assujettissoit les Experts à *faire, rédiger & signer la minute de leur raport sur le lieu*, & *avant que d'en partir*; de peur qu'étant gagnés dans la suite par quelques-unes des Parties, ils ne se prêtassent à y changer, ou à y ôter quelque chose après coup. En conséquence on se proposoit de renouveller cette disposition par un Article exprès de notre Ordonnance. Mais M. le Premier President de Lamoignon observa que la disposition de la Coutume de Paris pouvoit être bonne pour son détroit, parce que les Procès-verbaux ne se faisoient

(*a*) „ Et sont tenus lesdits Jurés ou Experts & Gens connoissans faire & rédiger par écrit „ & signer la minute du raport sur le lieu, & auparavant qu'en partir, & mettre à l'instant „ ladite minute ès mains du Clerc qui les assiste ; lequel sera tenu dedans les vingt-quatre „ heures après, délivrer ledit raport aux Parties qui l'en requierent. *Article 185. de la Coutume de Paris.*

ordinairement que dans Paris ou aux environs ; mais qu'elle ne pourroit être rendue universelle pour tout le Royaume, sans causer de grands frais aux Parties ; que les Experts étoient dans l'usage, pour accelerer, de faire sur les lieux seulement leurs nottes & observations qui leur servoient ensuite à rédiger chez eux leur raport à loisir, sans que cela occasionnât aucunes vacations de plus aux Parties ; qu'on ne pourroit abolir cet usage & introduire en son lieu & place la disposition de la Coutume de Paris, sans donner lieu à une augmentation considérable de vacations & de dépenses. Ces inconveniens ont déterminé à supprimer l'Article qui avoit été inseré à cet égard dans le projet de l'Ordonnance.

Ainsi, à l'exception du ressort de la Coutume de Paris, les Experts ne sont point assujettis à dresser leurs raports sur les lieux ; ils peuvent en rédiger la minute chez eux, pour la joindre au Procès-verbal du Commissaire, ou la remettre aux *Greffiers de l'Ecritoire* dans les lieux où il y en a d'établis.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur raport, le Juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite ; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un même raport, sinon donneront chacun leur avis.

Lorsque les premiers Experts, se trouvant contraires dans leurs raports, ne peuvent conséquemment administrer à la Justice les lumieres qu'elle en attendoit, il faut nécessairement avoir recours à un nouvel Expert pour départager les deux premiers.

Mais 1°. Qui doit nommer ce tiers Expert ? 2°. Quelle doit être la forme de ce nouveau raport ? C'est ce que détermine le présent Article.

D'abord pour éviter les difficultés qui naîtroient presque toujours entre les Parties, pour pouvoir convenir entr'elles d'un Expert qui leur fût agréable à l'une & à l'autre, l'Ordonnance veut que ce soit le Juge même qui en fasse le choix. Ne tenant par ce moyen à aucune des Parties, son témoignage doit être plus désintereſsé.

En second lieu, comme ce tiers Expert nommé d'office, est en quelque sorte constitué Juge entre les deux premiers, il doit avoir une pleine & exacte connoissance des causes & des motifs qui les ont déterminé à prendre un parti opposé sur l'objet en question. Pour

cela, il doit se faire assister par les premiers Experts, les écouter & raisonner avec eux sur le lieu. Cette conférence commune, lorsqu'elle est faite de bonne foi & sans prévention, contribue souvent à ramener tous les Experts à un seul & même avis : & alors on ne dresse qu'un seul & même raport. Si au contraire il n'en résulte pas une réunion de sentimens, dans ce dernier cas, on dresse autant de raports qu'il se trouve d'avis différens.]

Article XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux des descentes & raports des Experts, & pourront les Parties les produire ou les contester, si bon leur semble.

On étoit dans l'usage avant l'Ordonnance de faire recevoir judiciairement & enteriner les raports, avant que les Parties pussent en tirer avantage dans la contestation. Pour parvenir à cet enterinement, on appointoit à fournir moyens de nullité; en conséquence on étoit admis à contester les raports jusqu'à leur enterinement. Mais après l'enterinement on n'y étoit plus recevable.

Ces incidens ne faisoient qu'augmenter la longueur & les frais, sans aucun avantage réel pour conduire les Juges au point de décision. C'est pourquoi notre Article les abroge : & par ce moyen on peut maintenant produire & contester les Procès-verbaux des descentes & raports d'Experts en tout état de cause & sans aucun enterinement préalable.

Article XV.

Défendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux & par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauvres des lieux ; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

Les Commissaires & les Experts faisant l'office de Juges, doivent

éviter avec le plus grand ſcrupule, tout ce qui pourroit montrer quelque partialité en faveur de l'une ou l'autre des Parties. S'ils recevoient, ſoit par eux, ſoit par leurs domeſtiques, quelques préſens des Parties, s'ils ſouffroient qu'elles les défrayaſſent ou payaſſent leur dépenſe directement ou indirectement, ce ſeroit de leur part une véritable concuſſion; & toutes nos Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, s'accordent pour les punir en ce cas comme concuſſionnaires publics. En un mot, ils ne doivent recevoir que leurs vacations : & celles des Experts doivent être taxées par le Commiſſaire.

ARTICLE XVI.

Les Juges employés en même-tems en différentes Commiſſions hors les lieux de leur domicile, ne pourront ſe faire payer qu'une ſeule fois de la taxe qui leur appartiendra par chaque jour, qui leur ſera payée par égale portion par les Parties intereſſées.

ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage eſt augmentée à l'occaſion d'une autre Commiſſion, les journées ſeront payées par les Parties intereſſées, à proportion du tems qui aura été employé à cauſe de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

Lorſque les Juges ſeront ſur les lieux pour vaquer à des Commiſſions & deſcentes, & qu'à l'occaſion de leur préſence, ils ſeront requis d'exécuter une autre Commiſſion, ils ne ſeront payés par les Parties intereſſées à la nouvelle Commiſſion & deſcente, que pour le tems qu'ils vaqueront, & les Parties intereſſées à la premiere Commiſſion payeront les journées

employées pour aller sur les lieux où la premiere descente devoit être faite & pour leur retour.

Non-seulement il n'est pas permis aux Commissaires de rien recevoir au de là de leurs vacations, mais encore ils ne peuvent multiplier ces vacations, lorsqu'ils se trouvent employées en même-tems en différentes Commissions. Ils doivent au contraire en sincoper le coût entre les Parties, de maniere que chacune d'elles ne supporte que ce dont elle est naturellement tenue dans la taxe qui est dûe au Commissaire par chaque jour.

Pour tenir la balance exacte sur ce point, notre Ordonnance distingue deux cas; sçavoir, celui où le Commissaire part du lieu de son domicile dans l'intention d'exécuter plusieurs Commissions en même-tems : & celui où se trouvant sur les lieux, il est requis, fortuitement & à l'occasion de sa présence, d'exécuter une autre Commission.

Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsque le Juge se transporte hors du lieu de son domicile pour exécuter plusieurs Commissions à la fois; si quelques-unes de ces Commissions n'occasionnent point une augmentation de voyage, toutes les Parties interessées dans chacune de ces Commissions, doivent supporter par égale portion les frais, tant du voyage que du séjour. Mais si l'une de ces Commissions donnoit lieu à une augmentation de voyage, le coût de cette augmentation ne doit tomber que sur les Parties interessées à cette Commission : c'est une charge qui leur est particuliere, indépendamment de la contribution générale.

Dans le second cas au contraire, c'est-à-dire, lorsque l'exécution d'une nouvelle *Commission* n'est que *fortuite*, & que le Commissaire est requis d'y vaquer parce qu'il se trouve sur le lieu, à l'occasion d'une premiere qui est l'objet de son transport, les Parties interessées dans cette Commission fortuite, n'ayant point donné lieu au voyage du Commissaire, elles ne doivent point entrer dans les frais du voyage & du retour; elles doivent seulement payer les Vacations employées à la nouvelle Commission, au prorata du tems qui y aura été employé.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs Procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employés pour se transporter sur les lieux & de ceux de leur sejour & retour; & de ce qui aura été consigné par chacune des Parties & reçu des taxes faites pour la grosse du Procès-verbal

& de ceux qui auront aſſiſté à la Commiſſion ; le tout à peine de concuſſion & de 100. liv. d'amende.

Les ſages meſures priſes par le Légiſlateur pour contenir les Juges dans les bornes de leur devoir & les empêcher d'émolumenter mal à propos, ſeroient devenues infructueuſes, ſi l'on n'avoit pû facilement les convaincre de malverſation à cet égard. Mais au moyen de ce qu'ils ſont obligés, par l'Ordonnance même, de faire mention, ſur la groſſe & ſur la minute de leurs Procès-verbaux, non-ſeulement du tems qu'ils ont employé ſoit pour leur tranſport, ſoit pour leur ſejour, ſoit pour leur retour, mais encore de l'argent qui a été conſigné par les Parties, & du montant des taxes ſoit pour la groſſe du Procès-verbal, ſoit pour les Vacations ; le Procès-verbal même doit par ce moyen contenir la preuve litterale de leur exactitude ou de leur contravention à la Loi.

ARTICLE XX.

Si les Commiſſaires ſont trouvés ſur les lieux, ils ne prendront aucune Vacation pour leur voyage ni pour leur retour ; & s'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le ſejour.

L'arrticle 18. qui précede, a prévû le cas où les Commiſſaires étant ſur les lieux pour vaquer à des Commiſſions ou Deſcentes, ſeroient requis, à l'occaſion de leur préſence, de vaquer à quelque autre Commiſſion. Celui-ci au contraire ſupoſe le cas où un Juge ſe trouvant ſur le lieu ſoit fortuitement, ſoit à l'occaſion de ſes affaires perſonnelles, ſeroit prié d'executer une Commiſſion. Doit-il dans ce dernier cas exiger des frais de voyage ? L'Ordonnance diſtingue ; ou l'execution de la Commiſſion ſe renferme dans le lieu même où le Juge eſt trouvé, ou il faut pour cela ſe tranſporter plus loin. Si c'eſt dans le lieu même, comme ce n'eſt point la Commiſſion qui a donné lieu au voyage du Commiſſaire, il ne lui eſt dû ni frais de tranſport ni frais de retour ; & il doit ſe borner à ſes ſimples Vacations pendant le ſejour. Si au contraire, la Commiſſion exige qu'il ſe tranſporte plus loin que le lieu où la requiſition eſt faite, on doit alors lui payer les frais de voyage tant pour l'allée que pour le retour, proportionnément à l'éloignement du lieu où il a été requis, de celui où il a été obligé de ſe tranſporter pour executer la Commiſſion. Notre Article ſupoſe que cette diſtance n'eſt que d'une journée, & dans cette hypotheſe, il eſt reglé que les

Juge prendra la taxe d'un jour pour le voyage & autant pour le retour, outre le sejour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les Vacations de son Procureur, sauf à répeter si elle obtient condamnation des dépens en fin de cause ; & si outre l'assistance de son Procureur, elle veut avoir un Avocat ou quelque autre personne pour Conseil, elle payera ses Vacations sans répetition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les Vacations pour l'autre partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issuë du procès.

Les Parties n'ayant pas pour l'ordinaire une connoissance personnelle, assez exacte de ce qui donne lieu à la Descente des Comissaires, la présence de leurs Procureurs par cette raison, est le plus souvent de nécessité absolue, pour faire sur les lieux les observations, dires & requisitions qui peuvent administrer à la Justice les lumieres qu'elle cherche sur les faits contestés. C'est pourquoi on n'a jamais fait difficulté d'allouer dans ces cas les Vacations des Procureurs des Parties, sans néanmoins qu'elles puissent se faire assister d'autre Conseil, si ce n'est à leurs frais & sans aucune répétition soit provisoire soit definitive.

Mais auparavant l'Ordonnance, celui qui provoquoit la Descente étoit obligé de payer par provision & sauf à répeter en difinitif, non-seulement les Vacations des Commissaire, Greffier & Huissier, mais encore celles de tous les Procureurs des Parties. Ce dernier point a paru une vexation odieuse au Législateur ; & c'est ce qui l'a déterminé à régler qu'à l'avenir chaque Partie avanceroit provisoirement les Vacations de son Procureur, sauf à répeter definitivement en cas de gain de cause. Par une suite de ce Réglement, si la Partie provoquante, se trouvoit contrainte, pour accelerer, d'avancer les Vacations du Procureur de l'autre Partie, elle est autorisée à en obtenir executoire de remboursement, sur le champ & sans attendre l'événement du procès.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des Descentes ou autres

Commissions hors la ville & banlieuë de l'établissement de leur Siége, ils ne prendront par chaque jour que les sommes qui seront par Nous ci-après ordonnées par une Déclaration particuliere.

Dans le projet primitif de cet Article, Messieurs les Commissaires tant du Conseil que du Parlement devoient regler les droits des Officiers employés en Commission. Mais les Commissaires n'ayant pas eû le tems de vaquer à cette liquidation, on renvoya sur cela à une Déclaration particuliere qui n'a point paru depuis. Nous ne connoissons sur cela d'autre Réglement posterieur à l'Ordonnance qu'un Arrêt du Conseil en date du premier Septembre 1684. rendu pour les Officiers de la Cour des Aydes à Montpellier, qui taxe aux Conseillers allant en Commission hors la ville, la somme de 15. liv. par jour tant pour eux que pour leurs valets & chevaux, lorsque le Roi fera seule Partie, & 9. liv. en sus, lorsqu'il y aura Partie Civile : au Substitut du Procureur Général, moitié ; au Greffier les deux tiers y compris la grosse, aux Procureurs le tiers & aux Huissiers le tiers. Mais cet Arrêt n'ayant point été revêtu de Lettres Patentes enrégistrées dans les Cours, il n'y a pas force de Loi.

ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès-verbaux & Raports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple Acte, & produire les Procès-verbaux & Raports d'Experts, si le principal différend est appointé.

Notre Article a changé l'usage où l'on étoit auparavant, (du moins au Parlement) de prendre, *toujours & indefiniment*, un apointement sur les Procès-verbaux de Descentes & Raports d'Experts. Cet usage étoit fondé sur la difficulté qu'il y a, de faire voir à l'Audience une carte, une figure & description des lieux : choses qui par elles-mêmes demandent une inspection personnelle & particuliere de tous les Juges, laquelle paroît incompatible avec l'Audience.

Cependant l'Ordonnance ne conserve l'usage des apointemens à cet égard, que lorsque le procès principal est lui-même apointé. Mais lorsque l'Audience est saisie de la cause principale, rien n'empêche que l'on

n'y porte aussi les Procès-verbaux de Descentes & de Raports qui y sont incidens; d'autant que l'affaire devant être éclaircie par ces Procès-verbaux, il est à présumer qu'elle y peut recevoir sa décision définitive, du moins sur un Déliberé. D'ailleurs l'esprit géneral de l'Ordonnance, est que tout soit porté à l'Audience, & y soit jugé, s'il est possible.

PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Ordonnance du Commissaire pour parvenir à une visite.

DE l'Ordonnance de Nous ... Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Commissaire en cette partie; à la requête de ... Mandons assigner .... à comparoir le ... heure du matin (*ou* de relevée) en notre Hôtel scis ... pour voir par Nous donner aux Parties un jour certain pour proceder en exécution de l'Arrêt du ... Fait en notre Hôtel susdit le ...

Il faut en consequence de cette Ordonnance, donner l'assignation au jour indiqué, avec copie tant de l'Arrêt que de l'Ordonnance, soit au domicile de la Partie, soit à celui de son Procureur.

Si la Partie assignée ne compare pas, on obtient du Commissaire le défaut ci-après.

Procès-verbal de non-comparution.

AUJOURD'HUI ... est comparu en notre Hôtel Me ... Procureur de ... lequel nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait assigner le Sr ... à comparoir ce jourd'hui, lieu & heure, pour voir par Nous donner aux Parties un jour certain pour proceder en execution de l'Arrêt du ... & attendu que ledit Sr ... n'est comparu, ni Procureur pour lui, Nous a ledit Maître ... requis défaut pour sa Partie. Sur quoi Nous Conseiller Commissaire, après avoir attendu jusqu'à .... sonnées, Nous avons audit Maître .... ce requerant, donné défaut contre ledit ... non comparant & pour le profit, ordonnons que le ... jour de ... en la ville de ... où Nous nous transporterons, il sera par Nous procedé, en execution de l'Arrêt dudit jour ... à l'effet de quoi sera donné assignation aux Parties, à comparoir ausdits jour & lieu, sinon sera par Nous passé outre, tant en présence qu'absence. *Il faut faire signifier ce défaut avec assignation au jour indiqué.*

Si au contraire toutes les Parties assignées avoient comparu en l'Hôtel du Commissaire, au lieu du défaut ci-dessus, on énonce dans le Procès-verbal les comparutions & dires des Parties ou de leurs Procureurs; on y fixe le jour, comme dans le défaut, mais alors il n'est plus nécessaire d'assignation pour le défaut. La signature contradictoire de tous les Procureurs au pied du Procès-verbal, lie suffisemment à cet égard les Parties, sans qu'on soit obligé de les constituer davantage en demeure.

Procès-verbal de Descente.

L'AN ... le jour de ... pardevant Nous ... Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement & Commissaire en cette partie, est comparu en notre Hôtel scise à Paris, rue ... Maître ... Procureur de ... lequel Nous a dit que par Arrêt du ... il a été ordonné qu'il seroit par Nous procedé à ... & à cet effet que

Nous nous transporterons sur les lieux ; à l'effet de quoi, Nous avons, par notre Ordonnance du . . . contradictoire (*ou* par défaut) ordonné que Nous nous transporterons en la ville de . . . & à cet effet que Nous partirons de cette ville le . . . ce qui a été déclaré aux Parties par acte du . . . Fait les jour & an que dessus.

Et le . . . jour de . . . heures de . . . Nous Conseiller & Commissaire susdit sommes partis de la ville de . . . lieu de notre domicile, accompagné de notre Greffier, avons couché en la ville de . . . d'où nous sommes partis le lendemain matin pour nous rendre au village de . . . où nous avons couché & en sommes partis le lendemain (*& ainsi successivement, des differentes couchées*) & sommes arrivés le soir en la ville . . . où Nous sommes descendus, en la maison [*ou* auberge] de . . . sise rue . . .

Et le . . . jour de . . . est comparu pardevant Nous ledit Me . . . lequel Nous a dit. &c. *On énonce dans le Procès-verbal tout ce qui se fait sur les lieux avec les dires & requisitions respectives des Parties.*

Et le . . . jour . . . après l'entiere execution dudit Arrêt & avoir vaqué pendant . . . jours, Nous Conseiller Commissaire susdit sommes partis de la ville de . . . pour Nous rendre en celle de . . . lieu de notre demeure ordinaire en laquelle Nous sommes arrivés le . . . jour de . . . Fait par Nous Conseiller Commissaire susdit, les jour & an que dessus.

TITRE XXII.

DES ENQUESTES.

COMME des deux genres de preuves *littérale & testimoniale*, cette derniere est sans contredit la moins sûre & sujette à plus d'inconvéniens, l'Ordonnance en a modifié l'usage, en la restraignant seulement à certains cas où il n'est guéres possible de se procurer la *preuve litterale ;* ces cas sont détaillés dans le titre 20, qui précede.

Mais le Législateur n'auroit atteint, qu'en partie, au but de simplicité qu'il se proposoit, s'il n'eut encore porté ses attentions jusqu'à régler la forme de la *preuve testimoniale*, en la dégageant de toutes les inutilités de procedures dont elle étoit hérissée auparavant, & qui la rendoient très-longue & très-dispendieuse pour les Parties. C'est l'objet du présent titre,

titre, qui n'eſt conſéquemment qu'une ſuite du titre 20.

ARTICLE PREMIER.

E's matieres où il échera de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres intendits & réponſes, jugement ni commiſſion.

Lorſque, dans le cours d'une conteſtation les Parties ne s'accordoient pas ſur les faits, on étoit anciennement dans l'uſage de les apointer en faits contraires. En conſequence de cet apointement, celui qui avoit avancé les faits, fourniſſoit, à l'apui de ces faits, des écritures que l'on appelloit *intendits;* l'autre à ſon tour y fourniſſoit de *Réponſes;* enſuite il intervenoit un Jugement qui admettoit ou rejettoit la preuve des faits, & dans le premier cas, qui particulariſoit ceux qu'il falloit prouver.

Cette inſtruction par écrit, préparatoire à l'Enquête, eſt abrogée par l'Ordonnance, qui veut au contraire que lorſqu'il y aura lieu d'admettre la preuve teſtimoniale, il n'y ait qu'un même Jugement qui ordonne l'Enquête, & contienne en même tems les faits qui en doivent être l'objet.

Chacune des Parties peut reſpectivement faire ſa preuve en matiere civile; à la difference de la matiere criminelle, où l'accuſé contre lequel on a informé, ne peut faire de preuve contraire qu'il n'y ſoit ſpécialement autoriſé, après l'inſtruction totalement achevée contre lui, & lors de la viſite du procès ſeulement.

ARTICLE II.

Si l'Enquête eſt faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues, elle ſera commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement faite à la Partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante: s'il y a plus grande diſtance, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, ſi

l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé ; le tout nonobstant oppositions, appellations, recusations & prises à partie, & sans y préjudicier.

La présente disposition a bien perfectionné celles des Ordonnances précedentes, par rapport au Réglement des délais pour faire Enquête. Auparavant, ces délais n'avoient rien de fixe & de déterminé. Les Juges étoient les maîtres de les arbitrer, ainsi qu'ils le jugeoient à propos, suivant la qualité des matieres & la distance des lieux. Il est vrai que quand ces delais étoient une fois reglés par l'apointement de contestation en cause, ils étoient péremptoires de leur nature, & il n'étoit pas besoin d'obtenir aucune forclusion (*a*). Cette regle génerale souffroit pourtant une exception en faveur des Veuves, des Tuteurs, des personnes miserables, des gens absens hors le Royaume pour le service de l'Etat, des prisonniers de guerre ou autres prisonniers & des malades de longues infirmités, qui consequemment ne pouvoient vaquer à leurs affaires. Dans ces differens cas, la faculté étoit laissée aux Juges de renouveller les délais de faire Enquête à leur égard, pourvû que ce fût en connoissance de cause (*b*).

Mais laisser la fixation de ces délais & prorogations de délais à l'arbitiage des Juges, c'étoit en augmenter l'incertitude & la varieté rélativement aux Parties. Pour y remedier à l'avenir, le feu Roi a jugé à propos de marquer ces délais d'une maniere irrévocable ; & à cet effet, le présent Article distingue si l'Enquête se fait dans le lieu où le Jugement qui l'ordonne a éte rendu, ou dans une plus grande distance que de dix lieues. Dans le premier cas, si l'on fait l'Enquête dans le lieu où le Jugement est intervenu, ou dans une distance de dix lieues seulement, le Législateur veut que l'Enquête soit commencée dans la hui-

(*a*) ,, Et pour le regard des délais qui sont le plus souvent cause de la longueur des procès, ,, Voulons & ordonnons que suivant l'Edit fait à Paris au mois de Janvier 1563. tous Juges ,, soient tenus par l'apointement de contestation en cause régler tous délais requis être necessaire ,, selon la qualité de la matiere & distance des lieux, comme d'informer, écrire, produire... ,, Tous lesquels delais feront péremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions... ,, Pourra néanmoins l'Apellant qui aura été forclos de faire Enquête, requerir en cause d'ap- ,, pel, être reçu à ce faire; ce qui lui sera permis par un seul délai, à la charge que sa Partie ,, pourra insister & faire preuve au contraire, si fait ne l'a, sauf à ordonner a quels dépens. ,, *Art. 155. de l'Ordonnance de Blois.*

(*b*) ,, Réservons néanmoins à l'arbitrage des Juges, pour le regard des Veuves, Tuteurs, ,, personnes miserables, gens absens pour notre service hors notre Royaume, prisonniers de ,, guerre ou autres detenus & malades de longue infirmité, qui ne peuvent entendre à leurs ,, affaires, de pouvoir bailler ou renouveller plus d'un delai de faire Enquête, par connois- ,, sance de cause, du mérite du procès, & qualité des Parties; & en ce cas, pour obvier à la ,, subornation des temoins, leur ordonnons surseoir la publication des Enquêtes des Parties ,, *Même Ord. de Blois, Art. 156.*

taine de la signification du Jugement à personne ou à Procureur, & il n'accorde qu'une seconde huitaine pour la parachever. S'il y a au contraire plus grande distance que de dix lieuës, l'augmentation du delai est proportionnée à cette augmentation de distance, à raison d'un jour par dix lieuës. Cependant comme il peut arriver des cas qui exigent nécessairement une prorogation du délai ordinaire pour la confection de l'enquête, l'Ordonnance permet alors aux Juges d'accorder cette prorogation, jusqu'à concurrence de huitaine seulement, sans pouvoir l'exceder.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procedure pour la reception d'enquête ; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en Procès par écrit.

Pour concevoir combien la procedure à cet égard a été simplifiée, il faut se rappeller qu'auparavant, quand les enquêtes étoient achévées, on obtenoit un premier appointement qui ordonnoit que dans un certain délai, la Partie contre laquelle l'enquête avoit été faite, fourniroit moyens de nullités ou de reproches.

Quand on avoit satisfait à ce premier appointement, ou qu'on avoit laissé passer le délai sans y satisfaire, intervenoit un second appointement, par lequel le Juge ordonnoit que les Parties verroient les enquêtes en publication ; sçavoir, le Défendeur le premier & le Demandeur ensuite ; c'est ce qu'on appelloit *publication d'enquête*. Elle n'avoit pas lieu au Parlement ni aux Requêtes du Palais ; mais cette publication y étoit suppléée par un Jugement de reception : ce qui operoit à peu près la même chose.

Quand les Parties avoient ainsi eu connoissance de ce que contenoit l'enquête, un troisiéme Jugement les appointoit en droit. En conséquence de ce dernier appointement chacune des Parties écrivoit, produisoit, fournissoit de contredits & de salvations.

Mais rien ne subsiste aujourd'hui de tout cela. Aussi-tôt que l'enquête est faite, & que l'on a fourni de reproches contre les témoins (dans la forme dont il sera parlé ci-après) ou qu'on a laissé passer les délais de fournir ces reproches ; si l'enquête est incidente à une affaire d'Audience, sans aucunes écritures, appointemens, ni procedures,

on porte l'affaire à l'Audience, on y discute verbalement l'enquête pour & contre, on propose les moyens de nullité, en cas qu'il y en ait ; & l'affaire y reçoit sa décision en cas que la matiere y soit disposée.

Si au contraire l'enquête a été ordonnée dans un Procès par écrit, on la produit par production nouvelle ; & elle n'opere d'autres écritures que des contredits de la part de celui qui a interêt de la faire tomber.

Article IV.

Si l'enquête n'est faite & parachevée dans les délais ci-dessus, le Défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de faire enquête, dont nous abrogeons l'usage.

Lorsque la Partie qui avoit été admise à la preuve de ses faits, laissoit passer les délais qui lui étoient accordés pour faire enquête, il falloit autrefois obtenir un Jugement de forclusion pour pouvoir poursuivre le Jugement du fond. Maintenant l'usage en est abrogé : la forclusion s'opere de droit par le laps des délais ; de sorte que leur expiration seule suffit pour mettre l'autre Partie en état de poursuivre l'Audience au fond sur un simple acte.

Article V.

Les témoins seront assignés pour déposer & la Partie pour les voir jurer (a)*, par Ordonnance du Juge, sans Commission du Greffe.*

Article VI.

Le jour & l'heure pour comparoir seront marqués

(a) « Avons ordonné & ordonnons que doresnavant les Parties contre lesquelles l'enquête » se fera, soient appellées à voir recevoir & jurer témoins, & qu'en leur présence, s'ils » comparent, ou en leur absence, s'ils sont défaillans, ladite reception & serment se fassent. *Ordonnance de* 1535. *chap.* 7. *Art.* 3.

dans les exploits d'assignations qui seront donnés aux témoins & aux Parties ; & si les témoins & les Parties ne comparent, sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins feront le serment & seront ouis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

Bien qu'on ne fût pas dans l'usage, même avant l'Ordonnance, de prendre aucune Commission du Greffe, pour assigner les témoins, néanmoins de peur que cet usage abusif ne s'introduisit dans la suite, notre Article 5. en contient une prohibition expresse, voulant qu'on se borne à prendre une simple Ordonnance du Juge à cet effet.

Ce n'est point assez de marquer dans les assignations le jour, il faut aussi indiquer l'heure qui a été donnée par le Juge, afin que toutes les Parties qui ont interêt, puissent se trouver à la même heure, & ne viennent point les unes à une heure, & les autres à une autre.

Quant au domicile où l'assignation doit être donnée, l'Ordonnance distingue les Parties d'avec les témoins. Quant aux Parties, l'enquête n'est qu'une continuation d'instruction à leur égard; par cette raison il suffit de les assigner au domicile de leurs Procureurs. Mais comme l'instruction qui a précedé l'enquête est absolument etrangere aux témoins, la raison des contraires exige qu'on suive, à la lettre quant à eux, la regle des ajournemens, & conséquemment qu'ils soient assignés à personne ou domicile. Au jour & à l'heure indiqués, où les Parties & les témoins comparoissent tous, ou quelques-uns se trouvent non comparans. Si tout le monde comparoît, on procede sans aucun délai à la reception de serment des témoins en présence de toutes les Parties. En cas de non comparution, l'on différe d'une heure, après l'expiration de laquelle on prend le serment des témoins présens & on entend leur déposition, à moins que les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation ou au plûtard à l'heure suivante, à peine

de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens & non par emprisonnement ; si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeste desobéissance ; & seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins nonobstant oppositions ou appellations ; même celles des Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

Originairement, si les témoins ajournés ne comparoissoient point au jour & à l'heure qui leur auroient été indiqués, la Partie qui provoquoit l'enquête, requeroit contr'eux défaut qui lui étoit octroyé par le Commissaire, & pour le profit on ordonnoit qu'il seroit fait aux témoins non comparans un commandement pour venir déposer à un jour certain, à peine d'une amende qui étoit arbitrée. S'ils ne paroissoient point encore à ce nouveau délai, on ordonnoit qu'ils seroient ajournés pour voir déclarer l'amende par eux encourue, & qu'ils seroient contraints par saisie de leurs biens & emprisonnemens de leurs personnes.

L'Ordonnance a fait des changemens considérables dans cette procedure.

Premierement, à défaut de comparution des témoins à la premiere assignation, ils encourent l'amende de plein droit, sans qu'on soit obligé de les constituer davantage en demeure.

En second lieu, cette amende est fixée par la Loi à dix livres, & n'est plus arbitraire comme elle étoit auparavant.

Enfin, on ne peut forcer le témoin à la payer que par saisie de ses biens & non par emprisonnement de sa personne, si ce n'est dans un cas manifeste de désobéissance où le Juge peut permettre d'employer cette derniere voye. Mais il ne doit user de cette permission qu'avec beaucoup de prudence & de moderation.

ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere assignation, ou à la seconde si les Parties en ont consenti la remise ; le Juge ou Commissaire prendra le serment

des témoins qui feront préfens, & fera par lui procedé à la confection de l'enquête, nonobftant & fans préjudice des oppofitions ou appellations, même comme de Juge incompetent, recufations ou prifes à partie, fauf à en propofer les moyens & fournir des reproches après l'enquête (a).

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de fa réfidence & qu'il foit recufé ou pris à partie, il fera tenu de furfeoir jufqu'à ce que les recufations & prifes à partie ayent été jugées.

Quand une fois la Partie contre laquelle fe fait l'enquête, a été bien & dûment appellée pour voir prêter le ferment des témoins; qu'elle compare ou qu'elle ne compare point, le Juge ou Commiffaire n'en eft pas moins autorifé à prendre le ferment des témoins & à proceder à la confection de l'enquête. Les Ordonnances tant anciennes que nouvelles fe font toujours accordées fur ce point.

Mais il arrive fouvent que celui qui a interêt d'empêcher la preuve qui doit réfulter de l'enquête, cherche à en arrêter la confection par différentes voyes, foit par des oppofitons ou appellations, foit même par des récufations & prifes à parties.

Quant aux *oppofitions* ou *appellations* notre Ordonnance décide qu'elles ne peuvent jamais arrêter le progrès de l'enquête; les appellations fuffent-t'elles *comme de Juge incompetent*. Cette derniere difpofition eft contraire

---

(a) „ Voulons & ordonnons que quand les Parties feront faire leurs enquêtes, foit à Paris „ ou ailleurs; elles comparoîtront diligemment par elles ou par leurs Procureurs devant les „ Commiffaires à ce deputés par notredite Cour aux affignations à elles faites, foit pour „ venir voir jurer les temoins qui feront produits, ou pour faire autre chofe à quoi elles „ auront affignation. Autrement fi la Partie à qui a été faite ladite affignation eft defaillante, „ defaut fera donné contre elle, & a fon défaut procederont les Commiffaires en l'abfence „ de la Partie defaillante, comme fi elle eût été préfente. Et s'il advient qu'aucune des Parties „ appelle defdits Commiffaires, en procedant à leurs enquêtes, néanmoins ils procederont à „ parachever ladite enquète nonobftant l'appel, ainfi & par la forme & maniere qu'il eft „ contenu au ftile ancien de notredite Cour, que voulons & ordonnons être obfervées. *Ordonnance de Charles VII. du* 28 *Octobre* 1446. *Article* 32.

Nota. Les mêmes difpofitions fe trouvent dans l'Ordonnance du même Roy (Charles VII.) du mois d'Avril 1453. Article 97. & dans celle de François I. donnée en Octobre 1535. chapitre 7. article 2.

à l'Ordonnance de François I. du mois d'Octobre 1535. qui en autorisant les Commissaires à passer outre *nonobstant l'appel*, ajoutoit, *sinon qu'il fût question d'incompetence de Commissaire.*

Mais à l'égard des *récusations* & *prises à parties*, le Legislateur a pris un parti mitoyen. Auparavant l'Ordonnance, l'usage (attesté par M. le Premier President de Lamoignon lors des Conférences) étoit en matiere d'enquête qu'avant qu'un Commissaire fût parti, il étoit obligé de déferer à une prise à partie, jusqu'à ce qu'elle fût jugée, parce que dans ce cas le secours de la Justice pouvoit être prompt. Mais s'il étoit parti & qu'il fût arrivé sur les lieux pour l'exécution de sa Commission, il pouvoit passer outre; parce qu'autrement il n'y auroit point d'enquête qui ne pût être arrêtée par un chicanneur. Notre Ordonnance, en suivant le même esprit & par les mêmes motifs, distingue si le Juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence ou s'il la fait ailleurs. S'il la fait dans le lieu de sa résidence & qu'il soit récusé ou pris à partie, il est tenu de surséoir jusqu'après le Jugement de la récusation ou prise à partie. Si au contraire l'enquête se fait ailleurs, il peut passer outre; sauf, après la confection de l'enquête, à celui qui a récusé ou pris à partie, à proposer & faire valoir ses moyens de récusation ou prise à partie, ainsi que de droit.

ARTICLE XI.

Les parens & alliés des Parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur ou contr'eux, & seront leurs dépositions rejettées

Deux parties, dans la présente disposition, qu'il faut distinguer.

D'abord l'Article fixe les degrés de parenté ou d'alliance dans lesquels il peut être défendu de porter témoignage. A cet égard, il n'y avoit, en droit, que le pere & le fils, le mari & la femme qui ne pussent être entendus les uns contre les autres en matiere civile; les degrés plus éloignés n'étoient point prohibés. Notre disposition au contraire étend la prohibition jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement.

En second lieu, elle va encore plus loin; elle ne se contente point que ces parens ou alliés ne puissent déposer *pour*; elle ne veut pas même qu'ils puissent déposer *contre* : ce qui souffrit beaucoup de difficulté lors des Conférences. M. le Premier President de Lamoignon & M. l'Avocat Général Talon insisterent très-vivement pour que l'on

laissât

laissât les Juges les maîtres d'admettre, suivant les circonstances, la déposition des parens contre leurs proches ; ils représenterent qu'une Partie s'en rapportant à la déposition des parens de son Adversaire qu'elle croit gens de bien, il n'étoit pas raisonnable de les lui refuser ; que d'ailleurs il est des cas où les parens sont témoins nécessaires ; que dans les divertissemens & recelés de succession, par exemple, ce sont ordinairement eux qui ont plus de connoissance de ces faits, de sorte que la preuve en résultant le plus souvent dans leur bouche ou de celle des domestiques, il ne seroit presque jamais possible de se la procurer, si on rejettoit leur témoignage. Cependant l'Article a passé au contraire, sur le fondement que les parens ne pouvant déposer en faveur de leurs proches, sans être soupçonnés de partialité, on ne peut croire *vice versâ* qu'ils se déterminent à déposer contr'eux, sans un motif d'inimitié.

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes, sauf à être pourvû à leur indemnité, ainsi que de raison : n'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'Edit de Nantes.

L'Adjoint qui avoit lieu autrefois dans les enquêtes, étoit comme le Contrôleur du Commissaire qui présidoit à l'enquête.

On prenoit des Adjoints dans les enquêtes, même avant la création des Offices d'Adjoints : cette création remonte à l'Edit du mois de Novembre 1578. & à la Déclaration du 14 Décembre 1580.

L'inutilité de leur assistance aux enquêtes & l'augmentation considérable de frais causée dans l'instruction des Procès par les droits qui leur étoient attribués, engagerent le feu Roy à en abroger les fonctions & l'usage par le présent Article de son Ordonnance de 1667. Cependant la conjoncture des Guerres que ce grand Prince eut dans la suite à soutenir, & la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour fournir aux dépenses qu'elles occasionnoient, l'obligerent à rétablir les Offices d'Adjoints & à faire revivre les droits dont ils jouissoient avant leur suppression. Son Edit à cet égard est du mois d'Avril 1696. Mais Louis XV. actuellement regnant, peu de tems après son Avenement au Trône, supprima une seconde fois les Adjoints, & rétablit à cet égard les choses sur le pied de l'Ordonnance de 1667. par son Edit du mois de Novembre 1717. enregistré au Parlement le 15 Décembre de la même année.

La reſerve portée dans le préſent Article par rapport aux cas portés par l'Edit de Nantes, n'a plus lieu depuis long-tems. L'un des cas portés par l'Edit de Nantes étoit que dans les enquêtes où un Catholique & une perſonne de la Religion prétendue réformée étoient conjointement intereſſés, ſi l'Enquêteur étoit Catholique, l'Adjoint devoit être de la Religion prétendue réformée; & *vice verſâ*, lorſque l'Enquêteur étoit de la Religion prétendue réformée, il falloit que l'Adjoint fût Catholique. D'un autre côté, dans les Procès Criminels inſtruits par les Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans contre une perſonne de la Religion prétendue réformée, lorſque le Prevôt étoit Catholique, il étoit tenu d'appeller avec lui un Adjoint de la Religion prétendue réformée pour aſſiſter avec lui à toute l'inſtruction du Procès. L'Ordonnance de 1667. laiſſoit encore ſubſiſter les Adjoints pour ces ſortes de cas, en faveur de ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion prétendue réformée. Mais l'Edit de Nantes ayant été revoqué par celui du mois d'Octobre 1685. la reſtriction inſerée dans le préſent Article, relativement aux cas portés dans le premier de ces deux Edits, ſe trouve conſéquemment anéantie.

Article XIII.

Le Juge ou Commiſſaire à faire enquête, en quelque Juriſdiction que ce ſoit, même en nos Cours, recevra le ſerment & la dépoſition de chaque témoin, ſans que le Greffier ni autre puiſſe les recevoir ni rédiger par écrit hors ſa préſence (a).

Quoique cette diſpoſition ſoit puiſée dans celles de nos plus anciennes Ordonnances, il arrivoit néanmoins que par un abus qui s'étoit introduit dans l'uſage, le Juge ou Commiſſaire regardant le ſerment des témoins comme une formalité de ſtyle, ils le faiſoient recevoir par les Greffiers hors leur préſence. Quelquefois même ils pouſſoient l'abus juſqu'à laiſſer aux Greffiers le ſoin de recevoir & de rédiger les dépoſitions. Comme c'étoit rendre les Greffiers les maîtres d'une fonction

(a) ,, Tous Commiſſaires beſognant ès Enquêtes dans nos Cours de Parlement, Baillifs, „ Senéchaux, Juges Royaux, leurs Lieutenans ou autres, faſſent eux-mêmes les examens „ & interrogatoires des témoins preſens leurs Adjoints, & nomment leurs dépoſitions, ou „ écrivent, ſi bon leur ſemble, en leur defendant qu'ils ne faſſent faire les examens de témoins „ par leurs Adjoints ou Clercs : mais les faſſent en leurs perſonnes. *Ordonnance de Louis* XII. *en Mars* 1498. *Art.* 14.

Celle de François I. donnee en Octobre 1535. chap. 7. art. 5. y eſt exactement conforme.

auſſi délicate, & que la Loi a crû ne devoir confier qu'aux Juges ſeuls ou aux Commiſſaires qui les repréſentent, le préſent Article, pour prévenir cet abus à l'avenir, renouvelle les anciennes injonctions faites aux Juges, de recevoir eux-mêmes & en perſonne, tant le ſerment que la dépoſition de chaque témoin, ſans pouvoir ſe repoſer de ce ſoin ſur leur Greffier ni ſur aucun autre.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la dépoſition ſera fait mention du nom, ſurnom, âge, qualité & demeure du témoin, du ſerment par lui prêté, s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré (a).

Trois principales parties dans cet Article.

Le Legiſlateur y exige, 1°. Que l'on commence par conſtater tout ce qui peut caractériſer l'individu de celui qui dépoſe, comme ſon nom, ſon ſurnom, ſon âge, ſa qualité & ſa demeure. 2°. Qu'en tête de la dépoſition on faſſe mention que le témoin a rempli la formalité eſſentielle du ſerment, ſans lequel la dépoſition ne peut avoir aucune force ni mériter aucune croyance. 3°. Que l'on puiſſe voir, par la dépoſition même, ſi le témoin entendu avoit quelqu'incapacité qui pût faire rejetter ſon témoignage, comme s'il étoit ſerviteur ou domeſtique, parent ou allié de quelques-unes des Parties à un degré prohibé.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront dépoſer en la préſence des Parties, ni même en la preſence des autres témoins, aux enquêtes qui ne ſeront point faites à l'Audience, mais ſeront ouis ſéparément, ſans qu'il y ait autre

(a) „ Enjoignons à tous Juges, Enquêteurs, Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens d'examiner „ les témoins... enſemble enquerir deſdits témoins, s'ils ſont parens ou alliés des Parties „ & en quel degré, ou domeſtiques & ſerviteurs d'icelles, & faire mention au commencement „ de leurs dépoſitions, ſur peine de nullité & des depens, dommages & interêts de Parties „ qu'elles pourront rejetter ſur ceux qui feront telles omiſſions. *Ordonnance de Blois*, art. 203.

perſonne que le Juge ou Commiſſaire à faire l'enquête & celui qui écrira la dépoſition.

L'Ordonnance de 1535. avoit déja défendu aux Juges, Commiſſaires & Greffiers de réferer les dépoſitions des témoins les uns aux autres, & leur avoit enjoint d'examiner les témoins chacun en particulier (*a*), & chacun ſéparément. La nôtre, ajoutant à cette diſpoſition, ne veut pas non plus que les Parties y ſoient préſentes, de peur qu'autrement les témoins ne fuſſent gênés dans leur témoignage, & ne rendiſſent pas un compte exact & libre des faits dont ils pouroient avoir connoiſſance. Cela ſouffre néanmoins une exception pour les enquêtes qui ſe font à l'Audience dans les Juriſdictions Conſulaires, même dans les Juriſdictons ordinaires pour les matieres ſommaires. La publicité de l'Audience où les enquêtes ſe font dans ces ſortes de cas, ne permet point que l'on puiſſe en écarter ni les Parties ni les autres témoins. Mais hors ces cas & lorſque l'enquête ſe fait dans la forme ordinaire, le Juge, ou Commiſſaire & le Greffier ou celui qui en tient lieu, étant ſeuls Officiers néceſſaires, ſont conſéquemment les ſeuls qui puiſſent aſſiſter à la dépoſition de chaque témoin.

ARTICLE XVI.

La dépoſition du témoin étant achevée, lecture lui en ſera faite; & ſera enſuite interpellé de déclarer, ſi ce qu'il a dit contient verité; s'il y perſiſte, il ſignera ſa dépoſition, & en cas qu'il ne ſçût ou ne pût ſigner, il le déclarera, dont ſera fait mention ſur la minute & ſur la groſſe (a).

(*a*) „ Pour ce que ſouventes fois les Juges, Commiſſaires & Greffiers en faiſant leurs „ enquêtes referent les dépoſitions les uns aux autres, contre toute raiſon : nous leur „ enjoignons que doreſnavant ils examinent leſdits témoins particulierement, & faſſent re„ giſtrer leurs dépoſitions au vrai, ſans les referer les uns au autres. *Ordonnance de 1535. chap. 7. art.* 12.

(*b*) „ Leſdits Commiſſaires après qu'ils auront oui un chacun des témoins qui leur ſeront „ produits & leurs dépoſitions redigées par écrit, liront leur minute devant eux ; & „ & s'il y a aucune choſe eſdites minutes omiſe ou trop écrite, ou autrement couchée qu'elle „ ne doit, leſdits Commiſſaires en feront leurs corrections pertinentes ſur les minutes qui „ ſeront écrites de la main propre de celui qui l'aura faite, en préſence d'iceux témoins, afin „ qu'aucune erreur n'y ſoit commiſe ; & afin que leſdites minutes ainſi corrigées ſe puiſſent „ groſſoyer véritablement ſelon l'entendement des temoins qui auront ſur ce dépoſé en leurſ„ dites enquêtes. *Ordonnance de 1535. chap. 7. art.* 7.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostille & par renvois à la marge, qui seront signés par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés : & si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

Ces trois Articles développent parfaitement tout ce qui concerne la rédaction de chaque déposition, & de quelle maniere elle doit être portée à son entiere perfection pour faire preuve.

D'abord le Juge ou Commissaire doit faire rediger tout ce que le témoin veut dire sur le fait dont il s'agit, sans pouvoir en retrancher aucune circonstance. Car telle circonstance qui pourroit lui paroître inutile ou indifferente au premier abord, réunie avec d'autres qui se trouvent dans la même déposition, ou dans d'autres, peut conduire à la preuve du fait que l'on cherche à éclaircir.

Quand la déposition est ainsi rédigée, le Juge doit en faire faire lecture au témoin, & l'interpeller de déclarer si ce qui a été dit, contient vérité & s'il y persiste.

Enfin dans le cas où lors de cette lecture & de cette interpellation le témoin jugeroit à propos d'augmenter, de diminuer, en un mot de changer quelque chose dans sa déposition (ainsi qu'il le peut) ces changemens doivent être mis à la marge par renvois & par apostille, sans qu'on puisse rien rayer dans le texte ni y inserer aucune interligne : & le corps de la déposition, ensemble les renvois, si aucuns se trouvent, doivent être signés tant par le Juge que par le témoin ; & en cas que le témoin déclare ne pouvoir ou ne sçavoir signer, on doit faire mention de sa déclaration sur la minute & sur la grosse.

L'obſervation exacte de ces différentes formalités aſſure autant qu'il eſt poſſible l'exactitude & l'inaltération de la dépoſition du témoin.

ARTICLE XIX.

Le Juge ſera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & ſi elle eſt requiſe, il la fera eû égard à la qualité, voyage & ſéjour du témoin.

Un témoin n'eſt point obligé de ſe déplacer, de perdre ſon tems & de faire ſouvent les frais d'un voyage & d'un ſéjour, pour dépoſer ſur un fait auquel il n'a aucun interêt perſonnel, ſans être indemniſé. Cette indemnité ſe régle, eû égard à la qualité du témoin & à la durée de ſon voyage & de ſon ſéjour.

Mais ce n'eſt point à lui à requerir cette indemnité : il faut qu'elle lui ſoit offerte par le Juge, & qu'il en ſoit fait mention dans la dépoſition, ainſi que de ſon refus ou de ſa requiſition à cet égard. En cas de requiſition de ſa part, il faut faire mention de la quotité de la taxe qui lui a été faite.

ARTICLE XX.

Tout ce que deſſus ſera obſervé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

Toutes les formalités dont on vient de rendre compte pour la confection des Enquêtes, ſont de droit étroit. Conſéquemment leur inobſervation emporte avec ſoi la peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire oüir en matiere civile plus de dix témoins ſur un même fait, & aux Juges ou Commiſſaires d'en entendre plus grand nombre ; autrement la Partie ne pourra prétendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancés pour les

ſaire oüir, encore que les dépens du procés lui ſoient adjugés en fin de cauſe. (a)

Il étoit néceſſaire de fixer le nombre des témoins qui peuvent être entendus ſur un même fait; parce que ſans cela une Partie qui ſeroit sûre d'un côté de faire la preuve à laquelle elle a été admiſe & de l'autre d'être rembourſé de la totalité de ſes frais, s'embaraſſeroit peu de multiplier à l'infini & ſans néceſſité le nombre des témoins; ne ſeroit-ce que pour ſe venger de ſa partie adverſe, en multipliant par ce moyen la quotité de ſes dépens.

Mais d'un côté les anciennes Ordonnances en voulant éviter cet écueil, ſont tombés dans un autre, en ordonnant que les dépoſitions au de-là de dix ſur un même fait fûſſent rejettées. Car ne peut-il pas arriver & n'arrive-t'il pas en effet que les dix premiers témoins entendus ſur un même fait ne dépoſent rien de probant ſur ce fait. Vouloir réduire dans ce cas la Partie à n'en pas faire entendre un plus grand nombre, à peine de rejet de leurs dépoſitions, c'eſt proprement l'empêcher de faire la preuve à laquelle elle a été admiſe.

Notre Ordonnance a pris un juſte milieu ſur ce point; en bornant, comme les précedentes Ordonnances, le nombre des témoins ſur un même fait à dix, elle ne preſcrit point le rejet des dépoſitions au de-là de cette quotité. Elle veut ſeulement que la Partie qui aura fait entendre les témoins excedans le nombre de dix, ne puiſſe prétendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancés pour les faire oüir, quand bien même la totalité des dépens lui ſeroit adjugée en définitif.

ARTICLE XXII.

Le Procès-verbal d'Enquête ſera ſommaire & ne contiendra que le jour & l'heure des aſſignations données aux témoins pour dépoſer & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des aſſignations échûes; leur comparution ou défaut; la preſtation de ſerment

(a) „ Et pour ce que pluſieurs Commiſſaires pour faire longues leurs Commiſſions, ſouvent „ examinent tant de témoins qu'il y a exceſſivité; Nous avons ordonné & ordonnons que l'on „ ne pourra, en quelque matiere civile que ce ſoit, ſur un même fait contenu es écritures & „ articles des Parties, produire, ne faire examiner que dix témoins pour le plus. Et les témoins „ qui ſeront examinés outre ledit nombre de dix, ſeront rejettés, & l'on n'aura aucun égard „ à leurs dites dépoſitions, & avec ce, ſera le Commiſſaire qui aura examiné plus de dix té„ moins ſur un même fait, mulcté de peine arbitraire. *Ordonnance de* 1535. *chap.* 7. *art.* 4.

des témoins ; ſi c'eſt en la préſence ou abſence de la Partie ; le jour de chacune dépoſition ; le nom, ſurnom, âge, qualité & demeure des témoins ; les requiſitions des Parties & les Actes qui en ſeront accordés. (a)

Pour augmenter le nombre des rôles dans les Procès-verbaux d'Enquête, on toleroit, avant l'Ordonnance, l'uſage abuſif d'y inſerer tout au long les exploits d'aſſignations qui avoient été données tant aux témoins pour dépoſer, qu'aux Parties pour les voir jurer. L'Ordonnance voulant au contraire ſimplifier les Procès-verbaux d'Enquête à cet égard, veut qu'ils ſoient ſommaires, c'eſt-à-dire, qu'on ſe contente d'y inſerer la date des aſſignations & celle de leur échéance, enſemble la comparution ou la non-comparution des Parties & des témoins, la preſtation de ferment des témoins, & ſi c'eſt en préſence ou en l'abſence des Parties, le jour de chaque dépoſition, le nom, ſurnom, âge, qualité & demeure de chaque témoin, les dires & requiſitions des Parties & les actes qui leur en ſeroient accordés ; en un mot tout ce qui eſt préparatoire au corps des dépoſitions & qui les précede.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & le Procès-verbal ne pourront prendre autre ſalaire, vacation ni journée, que l'expédition de la groſſe ſelon le nombre des Rôles ; au cas que l'Enquête ait été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui ſeront taxées aux deux tiers de celle du Juge ou Commiſſaire : ſans qu'ils puiſſent prendre enſemble leurs journées & leurs groſſes, pour quelque prétexte que ce ſoit.

(a) „ Seront tenus les Commiſſaires dans leurs Procès-verbaux inſerer les noms, ſurnoms, „ âges & demeurances des témoins par eux examinés, leur état, art & metier, la production „ d'iceux & par qui, la preſtation du ſerment ; inſerér en icelui Procès-verbal la relation des „ ajournemens faits aux témoins & aux Parties, pour les voir jurer, afin que les Parties puiſ„ ſent impugner les Procès-verbaux & Enquêtes de nullité, & afin de bailler les reproches „ des témoins qui ſe bailleront avant que faire la publication de l'Enquête, ſelon l'Ordon„ nance de nos Prédeceſſeurs. *Ord. de 1535. chap. 7. art. 14.*

Autrefois

Autrefois les Greffiers ou autres qui en avoient fait les fonctions dans les Enquêtes, se faisoient payer non-seulement de leurs grosses, mais encore de leurs vacations. L'Ordonnance a regardé ce double payement comme un double emploi ; & pour cet effet elle a distingué si l'Enquête se faisoit au lieu & demeure des Greffiers ou ailleurs. Dans le premier cas, elle réduit leur salaire au seul payement de la grosse proportionnément au nombre des Rôles. Dans le second cas, elle leur laisse le choix d'exiger le payement de leur grosse ou de leurs journées selon la taxe qui en sera faite aux deux tiers de celles du Juge, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées ou leurs grosses ; cette disposition a été copiée sur un Réglement que le Parlement avoit récemment fait à cet égard.

ARTICLE XXIV.

Les expéditions & procès-verbaux des Enquêtes seront délivrés aux Parties à la requête desquelles elles auront été faites & non aux autres Parties ; & si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs à la requête desquelles elles auront été faites.

ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulieres, qui n'auront point le dépôt, remettront la minute des Enquêtes & Procès-verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le differend est pendant, trois mois après la Commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & Procès-verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son Greffe, contraint après les trois mois au payement de 200 liv. d'amende, applicable moitié à Nous & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait

plainte ; ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remiſes au Greffe, de prendre exécutoire de leur ſalaire contre la Partie à la requête de qui l'Enquête aura été faite.

L'Ordonnance a deux objets dans les deux Articles qui précédent : le premier, de déterminer à qui l'on doit délivrer les expéditions des Enquêtes ; le ſecond, de pourvoir à la ſûreté & à la conſervation des minutes d'icelles.

Quant au premier objet, l'Article 24. décide qu'on ne doit délivrer les expéditions & procès-verbaux d'Enquête qu'aux Parties qui les ont provoquées : parce que l'Enquête eſt leur titre, & qu'il n'y a conſéquemment qu'elles qui ayent qualité légale pour en requerir expédition. Cela ſouffre néanmoins une exception. Car les articles 28 & ſuivans du préſent titre permettent à celui contre qui l'Enquête aura été faite, s'il en veut tirer avantage, de la lever en cas de refus ou de négligence de la part de celui qui aura fait faire l'Enquête, ainſi que nous l'aprofondirons plus amplement dans ſon lieu.

A l'égard de la ſûreté des minutes, l'article 25 prévoit le cas où l'on auroit pris pour Greffier *ad hoc*, quelqu'un qui n'étant point Officier, n'a conſéquemment aucun dépôt public où l'Enquête qu'il a faite puiſſe être en ſûreté. En ce cas, il eſt obligé de remettre la minute de l'Enquête & procès-verbal d'Enquête, au Greffe de la Juriſdiction où le différend eſt pendant, trois mois après la confection de l'Enquête. S'il ne le fait point, il y eſt contraignable par le payement d'une amende de 200 liv. ſur le certificat du Greffier de la Juriſdiction où la conteſtation eſt pendante, que les minutes n'auront point été remiſes à ſon Greffe.

Cependant comme il ne ſeroit pas juſte de les obliger à ſe deſſaiſir de leurs minutes qui forment en quelque ſorte leur gage, ſans être payés de leurs ſalaires, l'Ordonnance les autoriſe, à en obtenir exécutoire contre la Partie qui aura provoqué l'Enquête, mais ſeulement après avoir ſatisfait à la Loi, c'eſt-à-dire après la remiſe des minutes.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'uſage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un ſac clos & ſcellé, même de celles qui auront été faites en une autre Juriſdiction, & pareillement toutes publications, réceptions d'Enquêtes & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Ar-

rêts portans que la Partie donnera moyens de nullité & de reproche.

L'ufage étoit auparavant l'Ordonnance (ainfi qu'on l'a déja obfervé ci-devant) de délivrer aux Parties le procès-verbal de l'Enquête. Mais pour l'Enquête, elle étoit envoyée clofe & fcellée au Greffe de la Jurifdiction faifie du fond de la conteftation. Enfuite on fourniffoit de moyens de nullité & de reproches contre les témoins, en exécution d'apointemens donnés à cet effet. Après quoi l'on demandoit la réception d'Enquête à l'Audience ; c'eft ce qui s'appelloit *publier l'Enquête* : Par ce moyen elle devenoit une piéce du procès, & chaque Partie pouvoit en prendre communication. Mais avant cette publication, il falloit fournir fes reproches contre les témoins & donner fes moyens de nullité, fans quoi on n'y étoit plus reçu enfuite.

Toutes ces formalités pour les réceptions & publications d'Enquêtes font abrogées par l'Ordonnance.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès-verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, fi bon lui femble ; & fera procedé au Jugement du differend, fans aucun commandement ni fommation. (a)

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refufant ou négligent de faire fignifier le procès-verbal & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le fommer par un

(a) » En recevant lefdites Enquêtes, la Cour les recevra fauf nullité, laquelle toutefois » la Partie fera tenue déduire judiciellement en ce qu'elle pourra connoître par le Procès-ver- » bal, à laquelle fin la Partie qui voudra faire recevoir fon Enquête, fera tenue trois jours » devant bailler à fa Partie adverfe contre laquelle elle voudra faire recevoir, le double du » Procès-verbal & de la Commiffion en vertu de laquelle elle a été faite, qui pourra fur icelui » impugner l'Enquête de nullité, d'autant qu'il en apparoîtra par lefdits Procès-verbaux, ou » autrement. *Ord. de 1535. chap. 7. Art. 18.*

simple Acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès-verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui representant l'Acte de sommation & lui payant ses salaires de la grosse du Procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

Nous avons vû dans les Articles qui précédent tout ce qui est nécessaire pour faire une Enquête reguliere. Nous allons maintenant voir de quelle maniere on peut en faire usage, après sa confection.

Comme toutes les piéces d'un procès ne deviennent probantes qu'après la communication & après qu'elles ont essuyé le feu de la critique de celui qui a intérêt de les contredire; par une conséquence naturelle de ce principe, une Enquête ne peut être regardée comme une piéce probante dans une contestation, qu'après avoir été communiquée à la Partie adverse, & qu'après que cette Partie a été mise à portée de la contredire, par des moyens valables. Or les moyens que l'on peut oposer contre une Enquête sont de deux sortes. Ou ce sont des moyens de forme comme *de nullités*, ou des reproches contre la personne même des témoins. Ou bien ce sont des moyens au fond, & qui frappent sur ce que contient l'Enquête en elle-même, comme lorsque l'on opose que le témoin n'est point ferme dans la déposition, ou qu'il ne dit rien de positif; qu'il est contraire à lui-même ou aux autres témoins qui déposent du même fait; qu'il est solitaire, qu'il ne dépose que d'oüis dire; que les choses qu'il dépose ne sont pas pertinentes, ou ont étrangeres à ce qui fait l'objet de l'Enquête, &c.

Dans tous les tems, on a toujours soigneusement distingué les moyens de la premiere classe d'avec ceux de la seconde. Ainsi on n'étoit admis à proposer les reproches & moyens de nullité qu'avant la publication & réception d'Enquête; parcequ'autrement, & si l'on eut laissé la Partie adverse maîtresse de ne proposer ses reproches qu'après avoir eû connoissance de ce que dépose chaque témoin, elle ne se seroit attachée à reprocher ou à écarter par quelques moyens de forme, & à attaquer de nullité que les dépositions qui auroient été les plus frapantes; de sorte que la mesure des reproches & moyens de nullité auroit été celle du poids de chaque déposition.

C'est aussi dans cette vûe que notre Ordonnance ayant supléé aux réceptions & publications d'Enquêtes qu'elle abroge, par la signification tant du Procès-verbal que de l'Enquête elle-même, elle ne veut pas qu'on fasse *correlativement* la signification de l'un & de l'autre. Elle prescrit au contraire la signification *préalable* du Procès-verbal d'Enquête, parceque ce Procès-verbal ne donnant à l'adversaire connoissance que des noms, qualités & demeures des témoins, du serment par eux

prêté, & de la procédure qui a précedé les dépositions, l'ignorance où il est par ce moyen de ce que chaque témoin a déposé, ne lui permet pas de mesurer ses reproches & ses moyens de nullité, sur les dépositions. Devant au contraire supofer que toutes les dépositions sont probantes, il cherchera sans distinction à les écarter toutes en géneral ou en particulier, par les moyens que le droit & les circonstances pourront lui suggerer.

Pour les mettre en état de le faire, celui qui a provoqué l'Enquête, doit lui donner copie du Procès-verbal; & il doit de son côté signifier ses reproches dans la huitaine de la signification du Procès-verbal, faute de quoi on peut poursuivre contre lui le Jugement du fond, sans lui faire aucun commandement ni sommation de fournir de reproches.

Mais si celui qui a fait faire l'Enquête, refusoit ou négligeoit de faire signifier le Procès-verbal d'Enquête & d'en donner copie, l'autre Partie, après une simple sommation de le faire dans les trois jours, a la voye de lever lui-même le Procés-verbal d'Enquête. Et quoique dans la régle génerale, le Greffier ne doive le délivrer qu'à celui qui a fait faire l'Enquête, il est tenu dans ce cas d'en donner une expédition à la Partie adverse, sur la simple representation de la sommation par elle faite, & en lui payant ses salaires. Mais comme il n'est pas juste dans ce cas que la Partie adverse leve à ses dépens ce Procès-verbal dont la copie doit dans la régle lui être signifiée, elle peut lever exécutoire du coût de ce Procès-bal, & s'en faire rembourser par celui qui étoit obligé de lui en donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; & en cas de refus l'Enquête sera rejettée, & sans y avoir égard sera procedé au Jugement du procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite, en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissée copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier, dont lui sera

délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

Quand, sur le vû du procès-verbal d'Enquête, l'adversaire a fourni de moyens de reproches, ou qu'il a renoncé d'en fournir par une déclaration judiciaire & expresse, il est en droit de demander à voir le corps de l'Enquête; attendu qu'il n'y a plus alors d'inconvéniens à craindre, en lui donnant connoissance du contenu aux dépositions.

Si la Partie qui a fait l'Enquête, refuse de lui en donner copie, il peut demander qu'elle soit rejettée, & poursuivre en conséquence le Jugement des procès. Il peut aussi, s'il croit pouvoir tirer avantage de l'Enquête, en lever une grosse que le Greffier est obligé de lui délivrer en lui justifiant de la signification de ses moyens de reproches, ou en lui laissant copie de son acte de renonciation d'en fournir. Comme dans ce dernier cas, il ne peut exiger du Greffier cette grosse qu'en lui payant ses droits & salaires, il est en droit de son côté d'en demander exécutoire, & de s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête. S'il lui a fallu faire quelques voyages pour se procurer cette grosse, ou qu'il ait employé la voye du Messager pour la faire venir, les frais de voyage, ou le salaire des Messagers sont, de droit, partie du montant de l'exécutoire de remboursement.

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête, refuse d'en faire donner copie & du Procès-verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès-verbal & pareil délai pour lever l'Enquête; & en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le differend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-dessus ordonnés, ne se-

ront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux : Et à l'égard de nos autres Jurisdictions, des Justices des Seigneurs, même des Duchés & Pairies & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

Ces deux Articles fixent les délais dans lesquels la Partie adverse doit lever l'Enquête & le procès-verbal d'Enquête, en cas de négligence ou de refus d'en donner copie, de la part de celui qui a provoqué l'Enquête.

Ces délais sont differens relativement à la qualité des Jurisdictions. Si l'on procede dans les Cours, Bailliages & Sénéchaussées Royales, ou Présidiaux, le délai sera de huitaine pour faire lever le Procès-verbal d'Enquête, & d'une autre huitaine pour lever l'Enquête. Si l'on procede au contraire dans les Prevôtés ou Châtellenies Royales, ou dans les Justices Seigneuriales, fussent même devant les Juges des Duchés-Pairies, ou devant des Juges Ecclésiastiques, il n'y aura qu'un délai de trois jours pour lever le Procès-verbal, & un de trois autres jours pour lever l'Enquête.

Cependant dans quelques Jurisdictions que la contestation fût pendante, si l'Enquête avoit été faite hors le lieu du Siége, ce seroit le cas d'une prolongation de délai qui doit être proportionnée à la distance des lieux, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever ; & ce à raison d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une Enquête, ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procès-verbal de son Enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le Procès-verbal de l'Enquête faite à sa requête, ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

La communication des Piéces respectives doit être réciproque. Dès-là, lorsque les deux Parties ont fait Enquête de part & d'autre (ainsi qu'elles en ont la liberté en matiere civile) l'une ne peut se plaindre de ce que l'autre ne lui a point donné copie de son Enquête & du Procès-verbal qui l'a précedé, si elle n'a point elle-même fait auparavant cette communication exigée par la Loi.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel il aura été donné copie tant du Procès-verbal que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'appel, faire oüir à sa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oüis en l'Enquête de la Partie.

Quoiqu'une Partie ne puisse être admise à la preuve des faits qu'il articule, sans que l'autre n'ait en même tems le droit de faire la preuve contraire, on peut être déchu de ce droit dans un cas, c'est lorsqu'on a eû connoissance du contenu de l'Enquête faite contre soi par la signification faite contre soi; parcequ'alors la contre-Enquête deviendroit une Procédure récriminatoire. Un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 3 Juillet 1680. a jugé à cet égard conformément à l'Ordonnance dans une matiere de dîme.

Si l'on ne peut faire une contre-Enquête, après la signification de l'Enquête adverse, à plus forte raison ne peut-on reprocher les témoins dont on connoît le fond des dépositions par cette signification. C'est ce que nous avons déja démontré ci-devant sur l'Article 28.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres procedures.

Nous avons déja observé dans plusieurs Ordonnances que le but du Legislateur dans la présente Ordonnance étoit de faire en sorte que tout fût décidé à l'Audience, autant qu'il étoit possible. Par une suite de cette intention générale, il veut dans le présent Article que les enquêtes soient portées à l'Audience après leur confection, lorsqu'elles ont été ordonnées à l'Audience. La combinaison qu'il faut faire des différentes dépositions met quelquefois les Juges dans le cas d'appointer. Mais le plus souvent on se contente d'ordonner des déliberés; & comme les Jugemens sur déliberés sont censés rendus à l'Audience, & ont tous les

caracteres

caracteres, ce dernier parti paroît par cette raison plus conforme à l'objet de la Loi & à l'intention du Legiſlateur.

ARTICLE XXXVI.

Si l'enquête eſt déclarée nulle par la faute du Juge ou Commiſſaire, il en ſera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commiſſaire (a), *dans laquelle la Partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins.*

La premiere partie de cette diſpoſition qui impoſe au Commiſſaire qui a fait une enquête nulle, la néceſſité de la refaire à ſes frais, eſt puiſée dans une de nos plus anciennes Ordonnances.

Mais il reſtoit d'après cette ancienne Ordonnance un doute qui a été réſolu par la nôtre; c'étoit de ſçavoir, ſi la Partie pouvoit faire entendre dans la ſeconde enquête les mêmes témoins qui avoient été précédemment entendus dans la premiere enquête déclarée nulle. La raiſon de douter étoit que la foi des enquêtes étoit engagée par leur premiere dépoſition. Mais la raiſon a été, qu'il n'y avoit rien en cela du fait de la Partie, & que s'il en étoit autrement, un Juge qui voudroit favoriſer une Partie, pourroit anéantir la preuve de ſon Adverſaire, en faiſant à deſſein une nullité, dont il ſeroit quitte en recommençant à ſes frais une ſeconde enquête. Ce ſont ces motifs puiſſans qui ont déterminé le Legiſlateur à décider dans la ſeconde partie de la préſente diſpoſition que *la Partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins* dans l'enquête qui ſera recommencée dans cette hipotheſe.

(a) „ Si par la faute du Commiſſaire l'enquête ſe trouve nulle, elle ſera refaite aux dépens „ de celui qui l'aura faite, lequel ſera tenu de rendre & reſtituer à Partie ce qu'il en aura „ reçu. *Ordonnance de* 1535. *chap.* 7. *art.* 19.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Ordonnance pour faire assigner les témoins.

DE l'Ordonnance de Nous, Conseiller du Roy .... Commissaire en cette partie : Mandons au premier Huissier de ladite Cour sur ce requis, qu'à la requête du sieur ... il fasse commandement & donne assignation aux témoins qui lui seront indiqués par ledit sieur ... en leurs domiciles à comparoir le ... heure de ... pardevant Nous en notre Hôtel, sis rue de ... Paroisse de ... pour en exécution de la Sentence (*ou* Arrêt) de la Cour rendu entre ledit sieur ... & ... le ... prêter serment & déposer verité en l'enquête ordonnée être faite pardevant Nous ; comme aussi qu'il donne pareille assignation audit ... au domicile de son Procureur, à comparoir lesdits jour, lieu & heure, pour, si bon lui semble, être présent à la prestation de serment desdits temoins, lui déclarant que faute d'y comparoir, il y sera procedé, tant en absence que présence. Fait en notre Hôtel le ....

Assignation aux témoins pour déposer.

L'AN mil sept cens .... le .... en vertu de l'Ordonnance de M.... Conseiller; ... Commissaire en cette partie, signée & scellée ; & à la requête du sieur ... y demeurant à .... pour lequel domicile est élu en la maison de Me.... Procureur en la Cour, sise rue .... j'ai .... soussigné fait commandement & donné assignation à ... demeurant à ... en parlant à ... &c. (*on denomme de suite dans l'Original tous les témoins que l'on assigne*,) à comparoir le .... heure de ... pardevant mondit sieur ... Commissaire, en son Hôtel, rue ... Paroisse ... pour prêter serment, dire & déposer verité dans l'enquête que ledit sieur ... entend faire faire contre ... en exécution de la Sentence (*ou* Arrêt) contradictoire du ... leur déclarant qu'ils seront payés de leurs salaires raisonnables, & que faute de comparoir, ils seront gagés chacun en dix livres d'amende, suivant l'Ordonnance, j'ai à chacun desdits témoins, parlant comme dessus, laissé séparément copie du présent Exploit & de ladite Ordonnance, comme aussi j'ai ... à la requête que dessus, & en vertu de l'Ordonnance susdite donné assignation à .... au domicile de Me.... son Procureur, demeurant à Paris rue de .... Paroisse de .... en parlant à .... à se trouver ledit jour en l'Hôtel de mondit sieur .... sis rue de .... pour être présent, si bon lui semble, à la prestation de serment des témoins que le sieur .... entend faire déposer en l'enquête ordonnée être faite entre les Parties par ladite Sentence (*ou* Arrêt) du .... déclarant que faute d'y comparoir, il y sera procedé, tant en absence que présence ; & j'ai audit .... parlant comme dessus, laissé copie de ladite Ordonnance & du présent.

Procès-verbal d'enquête.

L'AN mil sept cens .... le .... jour de .... pardevant Nous .... en notre Hôtel, sis rue de .... est comparu Me.... Procureur de .... lequel audit nom, nous a exposé que par Sentence (*ou* Arrêt) contradictoire rendue en .... le ....

entre .... il a été ordonné que les Parties feroient preuve respective de leurs faits pardevant Nous, pour l'exécution duquel Jugement ledit Me.... audit nom, Nous a requis notre Ordonnance pour faire assigner les témoins qui ont connoissance des faits en question ; ce que Nous lui avons octroyé, & a signé.

Et le.... desdits mois & an, heure de... seroit de nouveau comparu ledit Me.... Procureur dudit.... lequel nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance il a fait assigner en leurs domiciles les sieurs.... témoins qu'il désire faire entendre en l'enquête ordonnée par ladite Sentence (*ou* Arrêt) à comparoir aujourd'hui, lieu & heure pardevant Nous ; & aussi qu'il a fait donner assignation audit... au domicile de Me.... son Procureur, à comparoir le même jour, lieu & heure pardevant Nous, pour voir prêter le serment aux témoins ; le tout par exploit de.... Huissier en.... contrôlé le.... l'original duquel il nous a exhibé ; & attendu qu'il est.... heures sonnées, la présence desdits témoins & l'absence de... (*ordinairement celui contre qui l'enquête se fait ne se trouve point au Procès-verbal*) Nous requiert défaut, & pour le profit qu'il soit passé outre à la prestation de serment & à l'audition desdits témoins, dont & de quoi nous a requis acte, & a signé.

Sur quoi Nous Commissaire susdit avons audit Me..... donné acte de ses comparution, dire & requisition, & après avoir attendu depuis ladite heure de... jusqu'à celle de... sans que ledit... ni Procureur pour lui soient comparus, Nous avons contre lui donné défaut, & pour le profit, avons reçû le serment des témoins ci-dessus nommés : Et après que ledit Me.... s'est retiré, avons redigé les dépositions desdits témoins sur une feuille séparée pour servir audit sieur.... ce que de raison, & a signé.

Si quelques-uns des témoins n'étoient point comparus, après avoir fait mention de leur comparution dans le dire du Procureur de celui qui provoque l'enquête, le Commissaire donneroit défaut contre eux, & ordonneroit qu'ils seroient réassignés à un autre jour, lieu & heure, à défaut de comparution de leur part ou d'aucun d'eux à la réassignation, il déclareroit l'amende de 10 livres portée par l'Ordonnance, encourue contre eux, au payement de laquelle ils seroient contraints, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice.

Enquête.

Enquête faite par Nous.... à la requête du sieur.... demeurant à.... Contre Défendeur.

Suivant & en exécution de la Sentence (*ou* de l'Arrêt) contradictoire rendue entr'eux en.... le.... signifiée le....

En laquelle enquête Nous avons oui séparément l'un de l'autre & en secret, lesdits témoins qui Nous ont été produits & assignés de notre Ordonnance du.... par Exploit du.... contrôlé le.... les dépositions desquels témoins Nous avons reçues & rédigées, ainsi qu'il suit.

Du.... N.... demeurant.... âgé de.... assigné par Exploit de.... Huissier en.... du jour.... qu'il Nous a représenté, & après serment par lui fait de dire verité, & que lecture a été faite de ladite Sentence (*ou* Arrêt) a dit n'être parent, allié, serviteur ou domestique des Parties : *s'il déclare être parent il faut l'énoncer & marquer à quel degré.* Dépose, &c. *& pour clore la déposition*, on ajoute : Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir ; lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, a requis taxe à lui octroyée de.... (*ou* n'a requis taxe) & a signé, (*ou si le témoin ne sçait signer* : a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.)

On rédige les autres dépositions de suite & de la même maniere.

Acte de baillé copie du Procès-verbal ou de l'Enquête.

Me..... Procureur de.... baillé copie à Me.... Procureur de.... du Procès-verbal d'enquête (*ou* de l'enquête) faite en exécution de la Sentence (*ou* Arrêt) contradictoirement rendue entre les Parties le.... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Reproches contre les témoins.

Sur .... contre .... dit pour reproches contre les témoins entendus dans l'enquête faite à la requête dudit ... suivant le Procès-verbal d'enquête signifié audit sieur ... le ....

Que, &c. *énoncer ici les différens moyens de reproches, & terminer ainsi :* Partant soutient ledit sieur ... que les dépositions desdits témoins doivent être rejettées, avec dépens.

Si l'on fournit les reproches par Requête, ainsi que cela se pratique le plus ordinairement dans les affaires appointées, il faut conclure de la maniere qui suit. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, (en procedant au Jugement de l'Instance d'entre les Parties, *si l'affaire est appointée*) donner acte au Suppliant de ce que pour reproches contre les temoins ouis en ladite enquête, il employe le contenu en la présente Requête ; ce faisant il faut avoir égard aux dépositions desdits témoins, lesquelles seront rejettées, adjuger au Suppliant les conclusions par lui prises, avec dépens : Et vous ferez bien.

Sommation de signifier le Procès-verbal d'enquête.

Me .... Procureur de .... somme Me .... Procureur de ....

De lui donner incessamment copie du Procès-verbal d'enquête faite à la requête dudit.... sinon & à faute de ce faire dans trois jours, protester d'en lever une expedition aux frais & dépens dudit.... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Requête à fin de remboursement du coût du Procès-verbal d'enquête.

A Nosseigneurs ....

Supplie humblement .... Disant .... qu'en la contestation pendante en la Cour, N... a fait une enquête de plusieurs témoins pardevant M... Conseiller à ce commis par Sentence (*ou* Arrêt) contradictoire rendue entre les Parties le ... du Procès-verbal, de laquelle enquête ayant refusé de donner copie au Suppliant, quoique sommé par acte du .... le Suppliant a été obligé d'en lever une expedition, & d'en avancer les frais ; de sorte que pour se procurer le remboursement desdits frais, il est contraint de se pourvoir, & à cet effet de donner la présente Requête.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner executoire être délivré au profit du Suppliant de la somme de .... pour son remboursement du coût du Procès-verbal d'enquête dont est question : Et vous ferez bien.

Cette Requête est répondue d'une Ordonnance de soit délivré exécutoire de la somme de .... fait à .... *Cette Requête & Ordonnance signifiées, on les met entre les mains du Greffier qui expedie l'exécutoire en forme en conséquence.*

Sommation de donner copie de l'enquête.

Me.... Procureur de.... somme Me.... Procureur de .... de lui donner copie de l'enquête faite à la requête dudit .... en exécution de la Sentence (*ou* Arrêt) du .... sinon & à faute de ce faire dans trois jours, proteste d'en lever une expedition à ses frais (*ou* de donner Requête pour faire rejetter de l'Instance ladite enquête) à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Requête pour faire rejetter l'enquête faute d'en avoir donné copie.

A Nosseigneurs .... Supplie humblement.... Disant, &c.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, faute par ledit .... d'avoir satisfait à la sommation à lui faite le .... & suivant icelle d'avoir signifié & donné copie au Suppliant de l'enquête faite à sa requête & dont est question, ordonner que ladite enquête sera rejettée de la cause (Instance *ou* Procès) & que sans y avoir égard, les conclusions prises par le Suppliant lui seront adjugées avec dépens.

TITRE XXIII.

DES REPROCHES DES TÉMOINS.

La matiere des *reproches des Témoins* sembleroit appartenir naturellement au titre précedent, comme étant une dépendance de la procedure à laquelle les Enquêtes donnent lieu. Aussi voyons-nous dans ce dernier titre que le Legislateur a eu soin d'y specifier le tems dans lequel les *reproches* pouvoient être admis.

Mais comme il n'auroit pas été possible d'entrer dans un détail le plus circonstancié de ce que les reproches doivent contenir, & de la maniere dont ils doivent être proposés, sans rompre l'enchaînement général des dispositions concernant la procedure des Enquêtes, c'est pour cela que le Legislateur a jugé plus à propos de renvoyer ce détail à un titre particulier; c'est celui que nous nous proposons maintenant de développer.

ARTICLE PREMIER.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés, & pertinens & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettés.

Un reproche vague & général ne mérite par lui-même aucune croyance, & par conséquent n'est pas de nature à pouvoir faire tomber la déposition d'un témoin. Ainsi la premiere qualité que doit avoir un *reproche* pour être admissible, est d'être *circonstancié.* C'est pourquoi si vous reprochez à un témoin d'avoir été repris de Justice, il faut

exprimer en même-tems les circonstances du fait qui y a donné lieu, la date de la condamnation, & la Jurisdiction où elle a été rendue : & ainsi des autres reproches.

Mais ce n'est pas assez que le *reproche* soit circonstancié, il faut qu'il soit *pertinent*, c'est-à-dire, assez grave pour faire rejetter la déposition du témoin. Les principaux moyens de reproches sont que le témoin est ennemi de la Partie contre laquelle il a déposé ; qu'il est proche parent, serviteur ou domestique de celui en faveur de qui il a déposé ; qu'il a été repris de Justice, condamné en l'amende pour crime, ou decreté d'ajournement personnel, ou de prise de corps, sans avoir purgé son decret ; qu'il a été corrompu ou suborné parargent ; qu'il dépose en sa propre cause, ayant un Procès semblable à celui dont il s'agit ; qu'il n'a point été ajourné, & qu'il s'est présenté de lui-même pour déposer, &c.

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en decret, condamnés ou repris de Justice, les faits seront reputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès par des écrous d'emprisonnement, decrets, condamnations ou autres actes.

Il est des faits de reproches qui portent en quelque sorte avec eux-mêmes, leur preuve par écrit. De ce nombre sont les reproches fondés sur un emprisonnement, sur un decret ou sur une condamnation judiciaire. Comme il est extremement facile de s'en procurer la preuve litterale quand ils sont vrais, en levant une expedition de l'écrou, du decret ou du Jugement de condamnation, l'Ordonnance veut que les reproches de cette qualité soient reputés calomnieux, si celui qui les propose ne met sous les yeux de la Justice cette preuve litterale.

Cependant il pourroit très-bien se faire que l'on n'eût point cette preuve en main, dans l'instant même que l'on propose les reproches. C'est pourquoi notre Article laisse à la Partie pour se la procurer, & la produire tout le tems de l'instruction du Procès. Mais si cette justification par écrit n'est pas faite avant le Jugement, les reproches sont rejettés comme calomnieux.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête pourra, si bon

lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la Partie ; autrement défendons d'y avoir égard ; le tout sans retardation du Jugement.

Les réponses aux reproches sont proprement des répliques de la part de celui qui a fait faire l'enquête. Ainsi les répliques n'étant point de droit, mais seulement de tolerance, les réponses aux reproches ne sont ici que permises & non pas ordonnées. Encore cette permission n'est-elle accordée que sous deux conditions ; la premiere, que ces réponses seront signifiées, afin de les rendre contradictoires ; la seconde, que ce sera retarder le Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

S'il est des reproches qui sont de nature à être prouvés litteralement, comme ceux résultans des écrous, des decrets ou des condamnations judiciaires, il en est d'autres dont on ne peut établir la verité que par la preuve testimoniale. Admettre la preuve de ces derniers avant le Jugement du Procès, dans le cas même où ils seroient pertinens & admissibles, ce seroit se mettre dans le cas de faire souvent une procedure frustratoire & superflue. Car si, indépendamment des témoins reprochés, il s'en trouve d'autres non reprochés, parmi ceux qui composent l'enquête, en assez grand nombre, & dont les dépositions soient assez concluantes, pour faire preuve des faits qui ont originairement donné lieu à l'enquête, il seroit dans ce cas absolument inutile d'admettre la preuve des reproches : *Nam frustra probatur, quod probatum non revelat.* C'est donc avec grande raison que l'Ordonnance defend d'appointer les Parties à informer sur les faits de reproches, si ce n'est en voyant le Procès.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugés avant le Pro-

cès ; & s'ils sont trouvés pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront lües.

Quand la preuve des faits de reproches a été admise, & qu'elle a été faite, il s'agit de décider si elle est complette ou si elle ne l'est pas. Comme l'objet de cette preuve est de faire rejetter les dépositions des témoins reprochés, il est préalable de décider du mérite de la justification des faits de reproches, avant que d'entamer le fond du procès.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins, si les reproches ne sont signés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

Cette disposition a pour but de prévenir les désaveux qui jetteroient les Parties dans une nouvelle involution de procès, si une Partie, n'ayant pas réussi dans la preuve de ses reproches, venoit, en désespoir de cause à désavouer le Procureur dont elle auroit emprunté le ministere pour les proposer. Il n'y a point de moyen plus sûr pour prévenir cet inconvénient, que d'astreindre le Procureur à faire signer les faits de reproches par sa Partie, ou à se munir d'un pouvoir par écrit spécial à l'effet de les proposer.

Nota. *On ne proposera aucunes formules de Procedure sur ce titre ; attendu que ce qui concerne les reproches des témoins se trouve en son lieu dans les formules du titre précedent.*

TITRE XXIV.

DES RECUSATIONS DES JUGES.

LA partialité est le vice le plus dangereux qui puisse se rencontrer dans un Juge. Arbitre du sort & de la fortune des Citoyens, l'équité & le bon droit

droit doivent être ſes ſeules régles : aucunes paſſions ne lui doivent faire pencher la balance, pour ou contre l'une ou l'autre des Parties.

Mais il eſt des circonſtances où il eſt bien difficile que le Magiſtrat, puiſſe conſerver cet eſprit d'équilibre, quelqu'attentif qu'il ſoit ſur lui-même. Si par exemple l'une ou l'autre des Parties lui eſt parent ou allié, à un dégré prochain, s'il en a reçû des bienfaits conſiderables, ſi au contraire il en a été maltraité ou injurié, s'il eſt intéreſſé dans une conteſtation de même nature que celle qui eſt pendante devant lui, n'eſt-il pas bien à craindre dans ces circonſtances critiques & autres ſemblables, que le caractere impartial du Juge ne diſparoiſſe, pour ne laiſſer voir que celui de l'homme entraîné par les paſſions ou les intérêts perſonels ? C'eſt auſſi ce qui a déterminé dans tous les tems à permettre de recuſer les Juges dans certains cas.

Nous n'avions rien que de très-imparfait à cet égard dans nos anciennes Ordonnances. L'uſage y avoit ſuppléé en quelques points. Mais comme les uſages par eux-mêmes ſont ſujets à variation, le feu Roi a crû qu'il étoit de ſa ſageſſe, de donner ſur une matiere auſſi importante des régles fixes ; c'eſt ce qu'il a exécuté dans le préſent titre. Pour remplir ce deſſein, il a commencé d'abord par déterminer les differentes *cauſes* de recuſations. Enſuite il a fixé le *tems* dans lequel les recuſations pourroient être admiſes. Enfin il a détaillé les *formalités* à obſerver pour le faire d'une maniere valable.

ARTICLE PREMIER.

Les recusations en matiere civile, seront valables en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatriéme degré inclusivement; & néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquiéme degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

Les premieres causes de recusation & celles qui se présentent le plus ordinairement, sont celles qui naissent de la parenté ou de l'alliance du Juge avec l'une ou l'autre des Parties. Cette parenté ou cette alliance

sont quelquefois si éloignées, qu'il n'est pas à craindre qu'elles puissent influer sur l'esprit du Juge, ni lui faire perdre de vûe ses obligations, pour favoriser un parent ou allié. Mais quels sont les dégrés de proximité ou d'éloignement qui doivent inspirer ou écarter ces craintes? C'est ce qui n'avoit point encore été bien décidé, avant la présente Ordonnance. Les bornes qu'elle prescrit à cet égard, ne sont pas les mêmes en matiere civile qu'en matiere criminelle.

En matiere civile, on ne peut recuser le Juge à un degré plus éloigné, qu'au quatriéme, c'est-à-dire jusqu'au cousin issu de germain inclusivement. Encore peut-il demeurer Juge, si les Parties y consentent unanimement, parcequ'on ne fait point de tort à quelqu'un, lorsqu'on ne lui accorde que ce qu'il demande lui-même.

Mais comme les inconvéniens sont beaucoup plus grands en matiere criminelle, la recusation a lieu jusqu'au cinquiéme degré, si le Juge est parent ou allié dans ce degré ou autres plus proches de l'accusateur ou de l'accusé. Il est même recusable dans les degrés plus éloignés, s'il porte le nom & les armes de l'accusé ou de l'accusateur. Dans ce dernier cas sur-tout, l'attachement naturel que l'on a pour tout ce qui porte le nom & les armes dans les maisons distinguées, ne permettroit pas de douter que le Juge ne mît tout en usage pour sauver un coupable dont la condamnation pourroit imprimer quelque tache sur sa famille. C'est pourquoi le consentement même des Parties, quand il seroit joint à celui de la partie publique, ne peut en matiere criminelle couvrir les moyens de recusation. Et les Juges sont obligés d'y deferer, même de s'abstenir d'office, aussitôt qu'ils en ont connoissance, de quelque maniere que cette connoissance leur parvienne.

Il sembleroit au premier coup d'œil que lorsque le Juge est parent commun des Parties, la crainte de partialité devroit cesser; l'on devroit penser au contraire que le Juge également porté envers chacune des Parties, & uni avec chacune d'elles par les mêmes liens, ne pourroit alors être soupçonné de vouloir favoriser une partie plutôt qu'une autre. Mais outre que cet équilibre de sentiment ne pourroit être supposé, qu'en suposant en même tems les Parties dans une égale proximité de dégrés de parenté avec le Juge, (ce qui arrive rarement) l'experience journaliere nous apprend que dans chaque famille, il est des parens pour lesquels on se trouve plus d'inclination que pour d'autres, quoiqu'également proches; d'ailleurs si les parentés ou alliances resserrent quelquefois les nœuds de l'amitié, elles ne servent aussi souvent qu'à exciter davantage le feu de la haine, quand une fois il est allumé entre proches, & à rendre ce feu plus vif & plus durable; *apud concordes, excitamenta charitatis; apud iratos, irritamenta odiorum*, pour emprunter les expressions d'un grand Magistrat. Ainsi c'est avec beaucoup de raison & de prudence que le Monarque Législateur n'a pas voulu permettre que la parenté ou alliance commune des Parties avec le Juge, pût couvrir le moyen de recusation résultant de la parenté ou alliance.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit décedée & qu'il n'y eût enfans, le Beau-pere, le Gendre ni les Beaux-freres ne pourront être Juges.

Les parens de la femme deviennent par le mariage, les alliés du mari. Ainsi nulle difficulté qu'ils donnent ouverture à des moyens de recusation, du moins tant que dure le mariage. Mais bien que les alliés de la femme soient étrangers au mari, l'Ordonnance décide ici qu'ils peuvent donner lieu à la recusation, si la femme est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans. Et en effet le mari & la femme, le pere & les enfans sont envisagés par les Loix comme une seule & même personne; & par le vif intérêt que nous prenons à nos femmes & enfans, nous regardons ses parens & alliés comme les nôtres propres.

Mais cet intérêt cessant par la mort de la femme & des enfans qui en étoient la cause & le lien, il sembleroit que les moyens de recusation devroient s'éteindre en même tems. Néanmoins, il reste, même après la mort de la femme & des enfans, entre le Beau-pere & le Gendre & entre les Beaux-freres, une si grande affinité, que ce seroit blesser l'honnêteté publique, de les laisser Juges dans les affaires les uns des autres. C'est ce qui a donné lieu au Législateur de défendre dans la derniere partie de cet Article, que le Beau-pere, le Gendre ni les Beaux-freres puissent demeurer Juges, quand bien même la femme seroit décedée, & qu'il n'y auroit point d'enfans actuellemens vivans.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être recusé, s'il a un differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la recusation puisse être reçû à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

Après la parenté ou alliance dans un degré prochain, le moyen de recusation le plus puissant que l'on puisse proposer contre un Juge, c'est d'être intéressé dans un differend pareil à celui qui est pendant devant lui. Comment pourroit-il être en effet Client & Juge sur une même question ? La foiblesse humaine lui permettroit-elle de ne point se déclarer pour celle des Parties qui auront dans la contestation un droit semblable au sien, afin de se former lui-même un préjugé en sa faveur ? C'est donc avec de très-justes motifs que l'on admet la recusation du Juge dans de telles circonstances.

Mais cette recusation si équitable dans son principe & dans son motif, devenoit très-souvent une source de chicannes, quant a la maniere d'en faire la preuve. Car autrefois on admettoit aussi bien la preuve testimoniale que la preuve litterale sur les faits qui donnoient lieu à cette recusation. De-là une Partie qui vouloit éloigner, se ménageoit en proposant ces faits, un nouveau procès souvent plus long & plus couteux que le premier. Et comme la moindre circonstance change la face d'une affaire, & met une difference notable, les éclaircissemens procurés à grands frais à cet égard, se terminoient souvent à faire rejetter la recusation.

C'est pourquoi notre Article, en laissant subsister le moyen de recusation dont il s'agit comme bon en lui-même, veut qu'il ne puisse être admis que sur une preuve litterale ; en sorte que la seule déclaration du Juge au contraire suffit pour le faire rejetter, sans que la Partie qui le propose, non-seulement puisse être admise désormais à en faire preuve par témoins, mais même puisse demander avec succès un délai pour en rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant du differend comme Juge ou comme Arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement : En tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

L'Ordonnance abroge encore ici la preuve testimoniale par raport aux moyens de recusations autorisés de tous tems, & qui résultent de ce que le Juge a donné conseil, ou connu déja soit comme Juge, soit comme Arbitre du differend ; de ce qu'il a marqué sa partialité, soit en sollicitant ou recommandant en faveur de l'une des Parties, soit en ouvrant inconsidérement son avis hors la visite & le jugement du procès. C'est pourquoi dans tous ces cas, le Juge en est cru à sa déclaration, si

celui qui propose la recusation fondée sur l'un ou l'autre de ces moyens, n'en raporte pas *en même tems* la preuve par écrit.

ARTICLE VII.

Sera aussi recusable le Juge qui aura procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties sera Juge.

Ce moyen de recusation est fondé sur un motif bien palpable. Il eut été bien dangereux en effet de permettre qu'un Officier demeurât Juge, ayant lui-même une affaire dans une Chambre où l'une des Parties seroit son propre Juge. Pourroit-il n'avoir pas de pente & de disposition à lui être favorable, dans la crainte d'en être traité avec rigueur, s'il manquoit à lui accorder son suffrage, & dans l'esperance que s'il jugeoit à son avantage, la reconnoissance l'obligeroit à juger de même en sa faveur? *Hi reciproci judices sunt valde suspecti, cum possit esse contractus, facio ut facias.* (a)

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recusé pour menaces par lui faites verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précedens la recusation proposée; ou s'il y a eû inimitié capitale.

Deux causes de recusation se trouvent renfermées dans cet Article; 1°. celle qui résulte des *menaces;* 2°. celle qui provient de *l'inimitié.*

Deux choses essentielles à observer par raport à la recusation résultante des *menaces.* D'abord il n'y a que celles qui auroient été faites par le Juge, qui puissent donner lieu à la recusation. Quelques menaces qui eussent été faites au Juge par les Parties, elles ne peuvent jamais leur servir de prétexte pour le recuser, parcequ'un Chicanneur qui appreheanderoit un bon Juge, par les mains duquel il devroit ou craindroit de passer, ne manqueroit pas de lui faire des menaces, pour se menager par avance ce prétexte de recusation, s'il pouvoit être écouté dans sa bouche. Outre cela, quand les menaces auroient été proferées par le

(a) Rebuffe *Tractat. de recus. Art. 9. glos. unic. n°. 34.*

Juge, elles ne sont point toujours un moyen de recusation contre lui, sur-tout si elles sont anciennes. On présume alors que le tems qui amortit toutes les passions, a dissipé les impressions défavorables qui pouvoient être alors dans l'esprit du Juge, & qui avoient occasionné ces menaces. C'est pourquoi l'Ordonnance n'admet les *menaces* pour moyens de recusation, qu'autant que le Juge les auroit faites, ou *depuis l'instance*, ou *dans les six mois précedens la récusation proposée* : il n'impòrte qu'elles ayent été *faites par le Juge verbalement ou par écrit.*

La cause de recusation qui naît de l'*inimitié*, ne doit pas non plus être admise legerement, sans quoi il seroit très-facile d'en abuser. Car il est mille circonstances dont on pourroit essayer de faire résulter une inimitié prétendue entre le Juge & l'une des Parties. Mais l'Ordonnance exige que ces circonstances soient si graves, qu'elles prouvent évidemment une *inimitié capitale.* Il ne seroit pas juste en effet de me laisser pour Juge un homme prévenu contre moi d'une haine capable de le porter à m'ôter la vie, s'il le pouvoit. Il n'importe que la cause de cette inimitié capitale soit ancienne. Quand elle est portée jusqu'à cet excès, il en reste toujours dans le cœur des étincelles qui se rallument à la premiere occasion, & qui mettent en défaut la droiture d'ailleurs la plus épurée. C'est pour cela que notre Article ne dit pas ; *s'il y a* actuellement, mais *s'il y a eu inimitié capitale.*

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi recusable, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux ou ses alliés en pareil dégré ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ou Laïcs, qui soient Parties ou Intéressés en l'affaire, pourvû que les Collations ou Nominations ayent été volontaires & non nécessaires. (a).

La reconnoissance a des droits infaillibles sur les cœurs nés vertueux,

(a) » Nosdits Présidens, Conseillers, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Juges ou leurs » Lieutenans, ne pourront être ni assister au Jugement du procès d'un Prélat ou Collateur, ou » d'aucun Seigneur duquel ils, leurs enfans, freres ou cousins germains, directement ou in» directement, obtiendront aucun bénéfice ou office formé ou intitulé, quand les Parties le » recuseront. *Ordonnance de Louis XII. Article* 37.

» Défendons à tous Juges de connoître des causes ou assister au Jugement des procès des » Prélats, Collateurs & Patrons Lais, desquels leurs enfans, freres, oncles, neveux au» roient obtenu aucuns bénéfices, soit que lesdits Collateurs ou Patrons soient Parties prin» cipales ou jointes. *Ordonnance de Blois, Article* 119.

La mémoire d'un bienfait reçu, nous porte même ſans que nous nous en appercevions, à en favoriſer les auteurs, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente. De-là nos plus anciennes Ordonnances ont défendu aux Officiers de Juſtice de demeurer Juges dans les affaires où ſeroient intéreſſés les Prelats & autres Collateurs dont eux ou leurs proches parens auroient reçu quelques bénefices. L'Ordonnance de Louis XII. avoit étendu cette prohibition juſqu'aux collations faites aux couſins germains. Mais celle de Blois l'a reſtrainte à celles faites aux neveux & autres parens plus proches ſeulement : Et notre Article y eſt conforme à cet égard.

Mais les Ordonnances antérieures n'avoient pas fait, ſur les differens genres de collations, une diſtinction que la nôtre admet avec beaucoup d'équité. Il eſt en effet des collations où le Prelat Collateur ne fait que prêter un miniſtere néceſſaire & forcé, comme lorſqu'il s'agit de Collations ſur Patronages, ſur Indults, ſur Grades, ſur Brevets Royaux de joyeux avénement, ſerment de fidélité, &c. Et dans ces ſortes de cas les Prelats n'exerçant aucune libéralité, on ne leur doit aucune ſorte de gratitude. Il ne leur en dû véritablement, que lorſqu'ils conferent librement & volontairement. C'eſt pourquoi l'Ordonnance ne les regarde comme recuſables, qu'autant que *les Collations ou Nominations* auroient été *volontaires* & non néceſſaires.

ARTICLE X.

Si le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre & nommé dans les qualités ; s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou oneraire ; ſubrogé Tuteur ou Curateur, Héritier préſomptif ou Donataire, Maître ou Domeſtique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

Le Légiſlateur a cumulé dans ce titre differens autres motifs qui peuvent autoriſer une recuſation légitime.

Le premier de ces motifs, eſt *ſi le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre.* Sur quoi M. le Premier Préſident de Lamoignon obſerva, lors des Conférences, qu'il ſeroit dangereux que les Protecteurs & Syndics des Ordres n'en puſſent demeurer Juges ; que c'étoit les offices de charité & d'affection que leur rendoient des perſonnes de qualité ; que l'on avoit attaché ces protections aux principaux Magiſtrats pour maintenir l'ordre dans les Communautés, & non pour les rendre Parties dans les differends; que l'on ruineroit les Hôpitaux, ſi les Magiſtrats qui en ſont les Adminiſtrateurs & les Protecteurs nés, étoient obligés de

deſcendre

descendre de leurs Siéges, pour se mettre au rang des Parties, & qu'on en abandonneroit l'administration, au détriment du Public. Mais d'un autre côté M. Pussot observa avec beaucoup de justesse qu'il ne falloit pas confondre les Protecteurs ou Syndics des Ordres, avec les Administrateurs des Hôpitaux ; que ces derniers n'agissoient qu'en nom collectif, & n'avoient d'autres intérêts, que ceux du Public, au lieu que les Protecteurs & Syndics d'Ordre sont dénommés dans les Contrats, & employés en leurs propres noms dans les qualités d'un procès. Pour empêcher qu'on ne confondît désormais les Administrateurs d'Hôpitaux avec les *Protecteurs & Syndics d'Ordre*, & qu'on n'étendît aux premiers le moyen de recusation que l'Ordonnance n'entend appliquer qu'aux derniers, notre Article ajoute *& nommés dans les qualités*, ce qui est le caractere distinctif des Protecteurs Syndics d'Ordre & ce qui les differencie des Administrateurs des Hôpitaux & autres Communautés, qu'on ne nomme jamais que collectivement dans les Actes soit volontaires, soit judiciaires.

Le second motif de recusation admis par notre Article, c'est si le *Juge* est *Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté.* En effet pourroit-il décider, sans propension & sans partialité, d'intérêts qui lui deviennent personnels ; puisque ce sont ceux d'un Corps ou d'une Communauté dont il est Chef ou Membre.

Le troisiéme ; s'il est *Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur.* Car, quoique ceux qui ont cette qualité ne soient point interessés personnellement, comme dans le cas précedent, le devoir, l'honneur, l'inclination, tout en un mot les porte à procurer le bien de leurs pupilles ; ils sont même d'ailleurs nommément Parties dans les procès. Par quel contraste étonnant y figureroient-ils en même tems comme Parties & comme Juges.

Le quatriéme & dernier moyen de recusation contre le Juge, c'est s'il est *héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des Parties.* En effet l'esperance dans le premier cas, la reconnoissance dans le second, la protection dans le troisiéme, & la crainte dans le quatriéme, sont autant de passions puissantes qui, affectant vivement le cœur du Juge, peuvent corrompre les lumieres de son esprit, & faire perdre à sa balance son équilibre naturel.

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels tant en Fief que Roture de la Terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances ; soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur

ou du Procureur Fiſcal ; & à l'égard des autres actions où le Seigneur ſera Partie ou intéreſſé, le Juge n'en pourra connoître.

Les Officiers des Juſtices Seigneuriales tenant leur pouvoir & leur miſſion des Seigneurs, paroiſſent au premier coup d'œil devoir être trop à leur dévotion pour pouvoir être leurs Juges, ſans ſuſpicion. C'eſt d'abord ce qui les a fait regarder comme recuſables par pluſieurs anciens Juriſconſultes, dans les affaires où les Seigneurs étoient intéreſſés.

Dans la ſuite on a conſideré qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens, & que ce ſeroit réduire preſqu'à rien leurs Juriſdictions, que de leur ôter la connoiſſance de ce qui concernoit le Domaine & les droits & revenus de la Seigneurie dont ils étoient les conſervateurs nés. C'eſt pourquoi on a diſtingué à cet égard le *réel* d'avec le *perſonnel.*

Dans les *affaires* qui intéreſſent le Domaine ou les droits & revenus de la Seigneurie, ſoit qu'elles fuſſent *purement réelles*, ſoit qu'elles fuſſent *mixtes*, la connoiſſance en a été conſervée aux Juges des Seigneurs, & notre Ordonnance la leur confirme dans le preſent Article. Mais dans quelle forme les Seigneurs devoient-ils alors ſe pourvoir devant leurs Juges ? Pouvoient-ils, à leur choix, plaider en leurs noms, ou ſeulement ſous le nom de leur Procureur Fiſcal ? Loiſeau prétendoit qu'ils ne le pouvoient que dans cette derniere forme. Notre Ordonnance confirmative de la Juriſprudence qui avoit lieu auparavant, laiſſe au contraire aux Seigneurs le choix d'intenter l'action en leur nom perſonnel ou ſous celui de leur Procureur Fiſcal, par ces termes de notre Article, *ſoit que l'affaire fût pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal.* Bien entendu néanmoins que ce ſoit en matiere civile. Car en matiere criminelle, on déclare nulle la procedure faite par un Seigneur, en ſon propre nom ; on n'admet comme valable que celle faite ſous le nom du Procureur Fiſcal ; c'eſt la Juriſprudence conſtante de la Tournelle Criminelle, établie par pluſieurs Arrêts qui l'ont uniformément jugé ainſi.

Quant aux *affaires pures perſonnelles* des Seigneurs (ſoit au Criminel, ſoit au Civil) leurs Juges ont toujours été regardés comme incompétens pour en connoître, & elles doivent être portées au Juge ſupérieur. Cette incompétence eſt litteralement prononcée par le préſent Article.

ARTICLE XII.

N'entendons auſſi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour leſquels un Juge pourroit être valablement recuſé.

Si le préſent Article n'avoit point été ajouté dans l'Ordonnance,

l'on se seroit persuadé & avec beaucoup d'apparence de raison, qu'elle n'autorisoit point d'autres causes de récusation que celles dont les Articles précedens contiennent l'énumeration. Cependant il est beaucoup d'autres moyens résultans des circonstances particulieres, & que les Loix conséquemment ne peuvent prévoir, qui peuvent donner ouverture à une récusation valable. On ne peut, par exemple, revoquer en doute qu'un Juge qui auroit une contestation actuelle avec une des Parties plaidantes devant lui, ne fut très-recusable, quoique ce cas ne soit point exprimé dans l'Ordonnance; parce qu'il seroit fort à craindre qu'il ne fît perdre le Procès à cette partie, pour se venger de la contestation qu'elle lui auroit suscitée.

Mais comme il n'est point de Reglement si sage dont un chicanneur n'abuse, ce moyen de récusation si legitime en lui-même, servoit souvent de prétexte pour interrompre le cours de la Justice par des récusations frauduleuses. Des Plaideurs témeraires se faisoient ceder des créances feintes ou véritables sur les Juges devant lesquels ils plaidoient actuellement, ou affectoient de former contr'eux des demandes illusoires; & les obligeant, sous ces vains prétextes, de descendre de leurs Siéges pour devenir leurs Parties, ils se rendoient ainsi les maîtres du choix de leurs Juges, & retranchoient arbitrairement de ce nombre tous ceux qu'il leur plaisoit de regarder comme suspects, sans aucun motif raisonnable. Cette manœuvre artificieuse, non seulement étoit injurieuse à la Magistrature, mais bien plus tendante à changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste & prévenue, elle faisoit perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expedition. Aussi fut-elle arrêtée par la Déclaration du 27 May 1705. qui, pour prévenir de pareils abus à l'avenir, défend à tous les Sujets du Roy, de quelque état & condition qu'ils soient, de prendre & accepter directement ni indirectement des transports ou cessions de droits litigieux ou non litigieux à prix d'argent ou autrement sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Causes, Instances ou Procès auront été portés devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. On y déclare toutes les cessions qui seroient faites en ce cas & pendant ledit tems nulles, ensemble toutes les demandes & procedures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même sans que le cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le cedant. De plus ceux qui auroient récusé les Juges sur ce fondement, sont condamnables à une amende dont la quotité varie suivant la qualité de la Jurisdiction. Dans les Cours & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, elle doit être de mille livres; aux Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, de cinq cens livres; dans les Prevôtés, Châtellenies & Vicomtés Royales, dans les Elections, Greniers à Sel & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant des Duchés-Pairies qu'autres ressortissans nûment ès Cours, de trois cens livres;

& aux autres Justices Seigneuriales de deux cens livres ; cette amende n'est point sujette à remise ni moderation ; & elle est applicable, sçavoir, moitié au fisc & l'autre moitié à la Partie. Cette Déclaration étend la même peine à ceux qui, sans avoir pris des transports de droits, auront formé frauduleusement des demandes contre leurs Juges, pour avoir un prétexte de les récuser, sans aucun fondement legitime. Cependant pour ne point confondre la bonne foi avec l'artifice, elle excepte de cette proscription générale, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écheroient par successions, partages, donations faites en Contrats de mariage, ou en faveur des heritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traités faits sans fraude entre les créanciers & leurs débiteurs en vertu de créances acquises avant que les Demandes, Instances ou Procès eussent été portés dans la Jurisdiction où la récusation seroit proposée, ou entre des créanciers seulement en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun. Dans tous ces différens cas où la fraude n'est pas présumable, il est permis, à ceux qui auroient acquis des droits de cette qualité, de les exercer contr'eux par les voyes ordinaires sans être sujets aux peines portées par la Déclaration ; & à l'égard des Requêtes de récusation qu'ils pourroient présenter contre lesdits Juges, l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître, sont chargés d'y statuer, suivant la disposition des Ordonnances & la qualité des circonstances.

Tels sont les motifs & l'analyse de la Déclaration de 1705. que nous avons cru trouver ici sa place naturelle par sa relation avec le présent Article.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Juges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou niéces & les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargés, auront ès Cours, Jurisdictions & Justices dont ils sont Officiers ; leur défendons de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entierement pendant la Visitation & Jugement du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera procedé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom ou pour leurs pere, mere, enfans ou mineurs dont ils seront tuteurs ou curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouis par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès sera examiné & déliberé; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privés de l'entrée de la Cour, Jurisdiction ou Justice, & de leurs gages pour un an; ce qui ne pourra être remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siege d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

Autrefois & aux termes de nos anciennes Ordonnances (*a*), il etoit défendu aux Juges, absolument & indistinctement, de solliciter pour autrui, dans le Tribunal dont ils étoient membres. Notre Ordonnance, en modifiant cette prohibition, & en admettant la sollicitation dans certains cas, regle en même-tems la maniere dont elle peut être faite.

Le cas où la sollicitation peut avoir lieu de la part d'un Juge, dans

(*a*) ,, Nous défendons à tous Presidens & Conseillers de nos Cours Souveraines, de ne solliciter pour autrui les Procès pendans ès Cours où ils sont nos Officiers, & n'en parler aux Juges directement ou indirectement, sur peine de privation de l'entree de la Cour & de leurs gages pour un an & d'autres plus grandes peines, s'ils retournent, dont nous voulons être avertis, & en chargeons notre Procureur Général, sur les peines que dessus. *Ordonnance de* 1539. *Art.* 124.

,, Défendons à toutes nos Cours Souveraines de s'entremettre de recommander ou solliciter les Procès des Parties plaidantes en icelles, sur peine d'être privés de l'entrée de nosdites Cours & Sieges, & de leurs gages pour un an. *Ordonnance de Blois, Art.* 120.

ſon Tribunal, c'eſt lorſqu'il s'agit de ſon interêt perſonnel, ou de l'interêt de ceux à qui il doit ſa protection, ſuivant la nature ou ſuivant les Loix, comme ſont ſes pere & mere, ſes enfans, ſes oncles & tantes, ſes neveux ou niéces, ou les mineurs de la tutelle ou curatelle deſquels il ſeroit chargé. Ces ſeules perſonnes exceptées, il lui eſt défendu par l'Ordonnance de ſolliciter pour aucunes autres, ſur peine d'être privé de l'entrée du Tribunal. Quelques-uns ont été ſurpris de ce que le Legiſlateur ayant compris, parmi les perſonnes pour leſquelles il étoit permis à un Juge de ſolliciter, les neveux & niéces, il n'avoit pas mis auſſi de ce nombre les freres & ſœurs qui ſont dans un degré plus proche. Mais premierement ſans vouloir pénétrer dans l'intention du Legiſlateur, il ſuffit que ſa volonté ſoit claire, pour qu'elle doive être exécutée à la lettre. En ſecond lieu, s'il étoit permis de haſarder ſur cela quelques conjectures, ne pourroit-on pas dire que les neveux & niéces ſont ici préférés aux freres & ſœurs; parce qu'étant ordinairement dans un âge moins avancé, ils ont conſéquemment plus beſoin de protection, ſur-tout lorſqu'ils ont eu le malheur de perdre leur pere ou leur mere, ou l'un & l'autre enſemble? Eh! qui doit alors être leur Protecteur & prendre en main leurs interêts, ſi ce n'eſt leurs oncles?

Quoi qu'il en ſoit, ſi la ſollicitation a été permiſe aux Juges dans certaines circonſtances, il faut qu'elle ſoit faite de maniere à ne point gêner la liberté des ſuffrages. Ainſi un Officier ne peut ſolliciter ſes Confreres (même dans les cas permis) que dans leurs maiſons & non dans les lieux de la ſéance, dont il doit même s'abſtenir pendant tout le tems que durent la Viſitation & le Jugement du Procès. L'Ordonnance prévoit même avec ſcrupule les ſubterfuges que l'on pourroit mettre en uſage, pour éluder ſa diſpoſition à cet égard. Il arrive quelquefois qu'il eſt néceſſaire d'entendre avant le Jugement une Partie par ſa propre bouche ſur certains faits eſſentiels à la déciſion. Un des Officiers qui ſe trouveroit dans ce cas, ſoit pour être intereſſé perſonnellement dans la conteſtation, ſoit pour répondre au nom de ſes pere & mere, enfans ou mineurs dont il ſeroit tuteur ou curateur, doit alors (ou ſous quelqu'autre prétexte qu'il ſe ſoit introduit dans le Siége) ſortir de la Chambre ou lieu de l'Auditoire, auſſi-tôt qu'il aura été oui, afin de laiſſer les ſuffrages libres.

La peine de la deſobéiſſance à la Loi, ſoit pour avoir ſollicité hors des cas permis, ſoit pour l'avoir fait d'une maniere irreguliere, c'eſt d'être privé de l'entrée du Tribunal & de ſes gages pour un an.

ARTICLE XV.

Si la récuſation eſt jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce

soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès ; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place (a).

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis & prononce le Jugement ; ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions & Justices ; & en cas d'appointement, l'Instance sera distribuée par celui des autres Presidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

Ces deux dernieres dispositions sont fondées sur le même motif que les deux précédentes ; c'est-à-dire, la liberté des suffrages.

L'abus réformé dans l'Article 16. n'avoit lieu qu'à Toulouse & à Castres, où effectivement il étoit d'usage avant l'Ordonnance que le President récusé reçût les avis & prononçât le Jugement, nonobstant la récusation qui ne produisoit d'autre effet à son égard que de l'empêcher lui-même d'opiner.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui sçaura causes valables de recusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient

(a) „ Nos Presidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, Maîtres des Comptes & Officiers, „ tant de nos Cours Souveraines que Siéges Presidiaux, s'abstiendront de l'entrée de nosdites „ Cours, Chambres & Siéges, pendant le Jugement des Procès, esquels eux ou ceux dont „ ils sont présomptifs heritiers, seront Parties. *Ordonnance de Blois, Art.* 122.

proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux Parties (a).

Article XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & Jugement du Procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

Notre Ordonnance, en renouvellant, dans le premier de ces deux Articles, la disposition de l'Ordonnance de Blois, en a néanmoins supprimé les peines trop severes prononcées par cette Loi contre les Juges.

Il est vrai que lorsque les Juges sentent eux-mêmes quelques motifs de récusation, ils ne doivent point se constituer Juges dans leur propre cause, & ils doivent avoir assez de délicatesse pour ne point attendre que les Parties les récusent.

Mais comme il seroit à craindre que cette délicatesse même ne les portât trop loin, & ne les fît se récuser eux-mêmes trop legerement, l'Ordonnance ne veut point qu'ils puissent se désister d'eux-mêmes. L'Office de Juge est un devoir nécessaire & dû aux Parties. Par conséquent le Juge ne peut s'en départir arbitrairement. C'est au Tribunal à décider si le motif de son désistement est juste & fondé.

Article XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges pour

(a) „ Tous Juges, tant de nos Cours Souveraines ou Inférieures qui sçauront causes de „ suspicion ou recusation pertinentes & admissibles en leurs personnes, soit pour parentelles „ ou alliances, pour lesquelles ils pourroient être valablenment récusés par les Parties „ plaidantes, seront tenus les déclarer pardevant les Juges, sans attendre qu'on les leur pro- „ pose, & de leur déclaration sera fait Regiître & communiqué aux Parties avant qne pro- „ ceder au Jugement du Procès, sur peine de privation de l'état à celui de nosdits Juges, „ qui ne l'auroit déclaré, & d'être incapable de tenir jamais Office de Judicature. *Odronnance de Blois*, *Art.* 118.

parenté,

parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

Le but principal de cette disposition est de prévenir, autant qu'il est possible, l'abus qui s'étoit introduit, d'attendre souvent pour récuser les Juges & même le Rapporteur, que le Procès fût sur le Bureau & prêt à juger. Pour cet effet l'Ordonnance exige que la Partie qui sçaura causes de récusation contre aucun des Juges, les déclare *aussi-tôt qu'elles seront venues à sa connoissance.*

Toutes les Parties sont également admises & interessées à faire cette déclaration; celles qui veulent récuser les Juges, parce qu'elle sert de base à la récusation qu'elles ont intention de faire dans la suite; & celles qui n'en veulent point tirer avantage, afin de constituer par-là en demeure leurs Adversaires, & qu'ils ne puissent point se prévaloir d'une prétendue ignorance, pour ne proposer qu'à tard leur récusation.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuser, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y sera plus reçu. Mais si la Partie est absente & que son Procureur demande un délai pour l'avertir & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé, suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge ou l'une des Parties n'avoit point fait de déclaration, celui qui voudra récuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

ARTICLE XXII.

Voulons, ſuivant l'article 7e. du titre des Deſcentes, que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe être récuſé, ſinon trois jours avant ſon départ, pourvû que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenue, & ſera paſſé outre nonobſtant les récuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier; ſauf après la deſcente & confection d'enquête à propoſer & juger les cauſes de récuſation.

Ces trois Articles concernent le *tems* dans lequel les récuſations doivent être faites. Et pour déterminer cette époque, le Legiſlateur diſtingue le cas où la Partie qui a intention de récuſer, a été prévenue par une déclaration préalable, & celui où elle ne l'a point été.

Si elle a été prévenue par une déclaration préalable, ſoit de la part du Juge, ſoit de la part de l'une des Parties, comme elle ne peut alors prétexter aucune cauſe d'ignorance, elle n'a que huitaine pour faire ſa récuſation, à compter du jour de la connoiſſance qu'elle a eue de cette déclaration, par la ſignification qui lui en a été faite. De ſorte que, ce délai fatal expiré, elle en eſt déchûe de plein droit, à moins que, étant abſente, ſon Procureur ne requît un délai pour l'avertir & en avoir procuration. Ce délai ne peut être refuſé pour une cauſe auſſi legitime; & on le meſure proportionnément à la diſtance des lieux. Mais une fois fixé, il ne peut plus être prorogé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Si au contraire il n'y a point eu de déclaration préalable ni du Juge, ni de l'une des Parties, comme on ne peut partir d'aucune époque pour conſtituer en demeure celui qui demande à être admis à la recuſation, il faut néceſſairement s'en rapporter à ſon ſerment, & admettre ſa recuſation en tout état de cauſe, en affirmant par lui que les cauſes de récuſation ne ſont venues que recemment à ſa connoiſſance.

L'Article 22. fait néanmoins une exception à ces regles générales relativement aux deſcentes. Pour arrêter les récuſations que l'on haſardoit contre le Juge ou Commiſſaire, ou pendant leur voyage, ou à l'inſtant du départ, afin d'arrêter le cours des opérations, elles ne ſont admiſes dans ces ſortes d'occaſions qu'autant qu'elles ſont propoſées trois jours avant le départ, en ſuppoſant que le jour du départ ait été ſignifié huitaine auparavant; & ce, quand bien même la cauſe

de récusation seroit survenue depuis : ce qui seroit cependant une circonstance bien favorable, si elle étoit évidemment prouvée. Mais elle ne pourroit retarder le cours des opérations, sauf à la faire valoir ensuite en définitif, ainsi que nous l'avons déja établi plus au long sur l'Article 7. du Titre des Descentes qui contient la même disposition.

ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens, & sera la Requête signée de la Partie ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête sans pouvoir spécial, & requerir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

Nous avons appris, dans les Articles qui précedent, les *causes* valablee *de récusation*, & le *tems* dans lequel on peut en faire usage. Ceux qui suivent, vont nous expliquer la procedure & les *formalités* prescrites pour faire admetre les récusations.

Elles ne peuvent d'abord être proposées que par une Requête qui doit en contenir les moyens ; & cette Requête elle-même ne peut être donnée qu'elle ne soit signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale laquelle doit être attachée à la Requête, afin de prévenir tous desaveux.

Si néanmoins la Partie étoit absente, comme il y a dês délais fatals pour les récusations, le Procureur (en ce cas seulement) est autorisé à donner, sans pouvoir spécial, une Requête non pas formellement en récusation, mais seulement indirectement à ce que le Juge ait à s'abstenir, en cas que le Procureur ou la Partie ayent reconnu en lui quelques causes de récusation.

Autrefois il étoit permis de proposer les récusations valablement *à l'Audience*. Mais comme cette pratique étoit une espece d'injure publique faite au Juge récusé, il a d'abord été aboli par l'usage au Parlement de Paris, & ensuite par la disposition litterale de notre Ordonnance ; de sorte qu'on ne peut plus maintenant proposer de récusation que *par écrit*, même aux Jurisdictions Consulaires où tout est verbal.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge ; qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non, après quoi sera procedé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent à la Chambre.

On admettoit avant l'Ordonnance, sur le point décidé par le présent Article, une distinction entre les Cours Superieures & les Tribunaux qui leur sont subordonnés. Dans les Cours Souveraines, le respect qui est dû aux Officiers qui les composent, avoit introduit l'usage de ne point présenter les Requêtes de récusation aux Juges récusés personnellement ; mais la communication leur en étoit donnée, soit par le Rapporteur dans les Instances appointées, soit par un autre Juge à qui l'on joignoit la Requête dans les affaires d'Audience. Mais il en étoit tout autrement dans les Justices inférieures ; on y présentoit la Requête de recusation au Juge récusé lui-même, depeur que feignant d'ignorer la récusation proposée contre lui, il ne passât outre, & ne fît en sorte que le Procès au fond se trouvât jugé, avant ou du moins en même-tems que la récusation.

Cependant l'Ordonnance a aboli cette distinction, de crainte que le Juge qui voudroit affecter de juger nonobstant la récusation, ne retînt la Requête si elle lui étoit présentée. Au lieu que cette Requête étant mise entre les mains d'un autre Juge qui n'aura point d'interêt à la supprimer, elle sera infailliblement communiquée au Juge récusé qui aura les mains liées par cette communication, sans qu'il y ait aucune surprise à craindre d'une part ni d'autre.

Cette communication faite, le Juge récusé est tenu de donner sa déclaration sur la vérité des causes de récusation alleguées contre lui ; & comme il doit lui être indifférent de demeurer Juge ou de ne le point être, pour marquer son indifférence absolue sur ce point, il doit soigneusement s'absenter de la Chambre, lorsqu'on y procede au Jugement de la récusation.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdictions, même ès Justices des Seigneurs, les recusations devant ou après la preuve

seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé; & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge récusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois: & en l'un & l'autre cas cas le nombre des Juges sera supplée, s'il est besoin, par Avocats du Siége, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

Suivant nos précedentes Ordonnances, c'étoit le Juge recusé lui-même qui jugeoit du mérite des causes de récusation proposées contre lui, & qui, s'il les croyoit frivoles, ordonnoit qu'il seroit par lui passé outre, nonobstant icelles (*a*). Mais on a consideré que c'étoit rendre le Juge récusé arbitre de sa propre cause. C'est pourquoi, aussi-tôt après la récusation faite de sa personne, il est aujourd'hui tenu de se retirer & demeurer neutre sur l'admission ou le rejet des causes de récusation. Ce sont les autres Juges qui décident de leur mérite. Et comme on ne peut apporter trop de précautions pour obliger un Juge à descendre de son Siege, & le priver (bien que ce ne soit que momentanément) du caractere public que son titre & les Loix lui conférent, l'Ordonnance veut que les récusations ne puissent être jugées qu'au nombre de cinq au moins dans les Tribunaux où il y a six Juges & plus; & au nombre de trois dans les Sieges où il y en a moins, quand il n'y en auroit qu'un seul. Au défaut du nombre requis, on y supplée par des Avocats ou Praticiens que l'on fait monter suivant l'ordre du Tableau.

Si les causes de récusation sont trouvées pertinentes & admissibles, on ordonne que la Partie récusante en fera preuve dans trois jours, *verificet intra triduum;* & sur cette preuve rapportée à la Chambre, sans communication ni autres procedures, la recusation est ou admise, ou rejettée.

Suivant le premier projet de l'Ordonnance, on y avoit inseré plusieurs Articles pour rendre l'Enquête (quand la preuve par témoins étoit admise) contradictoire, en autorisant les reproches & autres procedures qui y ont lieu ordinairement. Mais ces Articles projettés furent supprimés en conséquence des représentations de Messieurs les Commissaires du Parlement; sur le fondement qu'en mettant ainsi les Juges à la place des Parties, cela seroit indécent pour la Magistrature, & qu'il

(*a*) „ Quand les récusations proposées ou baillées par ecrit, seront frivoles & non-recevables, „ le Juge récusé les pourra déclarer & ordonner que, nonobstant icelles, il passera outre „ selon la forme de droit. *Ordonnance de 1539. Art.* 10.

valoit beaucoup mieux laiffer fubfifter l'ancien ufage, fuivant lequel les récufations fe traitoient comme un fait de police & de difcipline intérieure des Compagnies, & le décidoient entre les Juges feuls, fans la participation des Parties, des Gens du Roy, ni de qui que ce foit.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront fur les caufes de recufation au nombre de cinq & de trois Juges, felon la qualité des Sieges, Jurifdictions & Juftices, feront exécutés nonobftant oppofitions ou appellations, & fans y préjudicier, fi ce n'eft lorfqu'il fera queftion de proceder à quelque defcente, information ou enquête; efquels cas le Juge récufé ne pourra paffer outre nonobftant l'appel, & y fera procedé par autre des Juges ou Praticiens du Siége non fufpect aux Parties, felon l'ordre du Tableau, jufqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné fur l'appel du Jugement de la récufation; fi ce n'eft que l'Intimé ait déclaré vouloir attendre le Jugement de l'appel (a).

Les récufations font des matieres en quelque forte d'inftruction; conféquemment les Jugemens qui y interviennent, doivent avoir leur exécution provifoire nonobftant l'appel. S'il en étoit autrement, on multiplieroit à l'infini ces fortes d'incidens, pour retarder le Jugement du fond.

Notre Article admet pourtant une exception à cette regle, par rapport aux defcentes, informations & enquêtes; d'autant que fi ces fortes d'opérations qui doivent fervir de bafe à la décifion du fond, étoient faites par un Juge partial, elles ne pourroient être reparées

(a) „ Et s'il y a appel, fera, nonobftant icelui, paffé outre, non par le Juge recufé, mais „ par celui qui a accoutumé de tenir le Siége en fon abfence, foit Lieutenant Particulier ou le „ plus ancien Avocat; tellement que pour la propofition de ladite récufation & appellation „ fur ce interjettée, la pourfuite & procedure ne foient aucunement retardées ou délayées. *Ordonnance de 1539. art. 11.*

en définitif qu'avec de grands frais & beaucoup de longueur. Ainsi quand un Juge ou Commissaire nommé pour une descente, une information ou une enquête, a été récusé, quand bien même sa récusation auroit été jugée non valable, s'il y a appel du Jugement qui l'a décidé ainsi, cet appel suffit pour laisser sur la personne du Juge récusé une sorte de suspicion qui ne permet pas de lui confier des opérations aussi essentielles. C'est pourquoi dans ces cas, le Juge qui suit selon l'ordre du tableau, prend sa place, & préside en son lieu, à la descente, à l'information ou à l'enquête.

Mais d'un autre côté, il pouvoit résulter de-là un grand inconvenient; car une partie pourroit se servir de ce moyen pour se choisir tel Juge ou Commissaire que bon lui sembleroit; & en récusant les uns après les autres tous les Juges qu'elle ne voudroit point avoir, elle tomberoit, par ses récusations successives, à celui qu'elle voudroit choisir; parce qu'en cas qu'elle fût déboutée des récusations par elle proposées, l'appel qu'elle en interjetteroit étant suspensif, ces récusations produiroient toujours leur effet. Pour parer à cela, l'Ordonnance laisse à l'Intimé la liberté de *déclarer*, qu'elle consent d'*attendre le Jugement de l'appel*, avant que l'on aille plus avant. Il peut par cette voye empêcher l'effet du subterfuge de l'Appellant; & comme il est seul interessé à s'y opposer, c'est à lui à s'imputer de n'avoir point pris la voye qui lui étoit ouverte par la Loi, si dans la suite il se trouve la victime de la manœuvre de son Adversaire en cette occasion.

ARTICLE XXVII.

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vuidées sommairement, sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence définitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit apellé, l'apel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'apel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

Les appels des Sentences rendues sur récusation sont mis par l'Ordonnance au nombre des matieres sommaires, n'étant que des incidens qui par leur nature ne peuvent être vuidés avec trop de célérité. Conséquemment ils ne sont pas susceptibles d'apointement, du moins en général. Car il peut arriver un cas particulier où l'apointement devienne nécessaire. Par exemple, si le fond de la contestation est jugé en premiere

instance, & qu'on interjette ensuite appel de ce Jugement (soit qu'il soit interlocutoire ou définitif) les Juges supérieurs se trouvent alors saisis d'un double appel dont l'un est relatif à la recusation & l'autre à la contestation au fond. Dans de pareilles circonstances, l'appel concernant la recusation ne devenant plus qu'incident à celui du Jugement au fond, il n'est pas possible de les sincoper dans l'instruction. C'est pourquoi si l'appel de la Sentence au fond devient la matiere d'une instance appointée, on ne peut se dispenser d'appointer au Conseil & joint sur l'appel qui a pour objet la récusation, afin de faire droit conjointement sur l'un & sur l'autre appel.

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux pourront juger sans apel les récusations ès matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq. (a)

Les récusations sont des incidens. Par conséquent il paroîtroit contradictoire que les Présidiaux n'eussent pas le pouvoir de juger en dernier ressort ces incidens, lorsqu'ils sont une dépendance d'une matiere dont la connoissance leur est attribuée en derniet ressort. Mais pour juger ces incidens, il faut qu'ils soient au moins au nombre de cinq. Ils ne peuvent cependant point juger au fond, ni au premier ni au second Chef de l'Edit, qu'ils ne soient au nombre de sept. Tout le monde sçait qu'au premier Chef de l'Edit, les Présidiaux jugent en dernier ressort jusqu'à 250 liv. & au second Chef jusqu'à 500 liv. par provision, mais à la charge de l'appel.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en 200 liv. d'amende

(a) „ Et pourront lesdits Juges Présidiaux juger sans appel les causes de récusation qui seront présentées ès matieres qui leur seront attribuées en dernier ressort, pourvû qu'ils soient „ au nombre de cinq pour juger lesdites récusations ; & s'ils ne sont au nombre susdit, appelleront pour icelui parfaire des Avocats du Siége non suspects aux Parties. *Ordonnance de Moulins. Article* 77.

en

en nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil & autres nos Cours : 100 liv. aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais : 50 liv. aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées : 35 liv. en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à ſel & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchés & Pairies qu'autres reſſortiſſans nûment en nos Cours : & 25 livres aux autres Juſtices des Seigneurs : le tout applicable, ſçavoir moitié à Nous & aux Seigneurs dans leurs Juſtices, & l'autre moitié à la Partie, ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni moderées (a).

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recuſé pourra demander réparation des faits contre lui propoſés, que nous voulons lui être adjugée ſuivant ſa qualité & la nature des faits ; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge. (b)

On a de tout tems ſenti la néceſſité d'arrêter, autant qu'il étoit poſſible, l'uſage trop frequent des recuſations, par la terreur des peines, en mulctant d'une amende la Partie qui auroit fait une recuſation inconſiderée. Nous en trouvons des traces dans nos plus anciennes Ordonnances. Mais cette amende eſt ici reglée dans une proportion bien plus exacte,

(a) „ Et lequel propoſant ſera pour chacun fait de recuſation calomnieuſement propoſé en „ nos Cours ſouveraines, condamné en 20 liv. pariſis d'amende, la moitié vers Nous, l'autre „ moitié vers la Partie ; & de 10 liv. auſſi par moitié, comme deſſus en nos Juſtices inferieures. *Ordonnance de 1539. Article 14.*

„ Ceux qui propoſeront cauſes de recuſation contre nos Juges, ſeront tenus de nommer dans „ trois jours les témoins .... autrement ſera paſſe outre. Et néanmoins le recuſant condamné „ en 60 liv. pariſis d'amende envers Nous & en pareille envers la Partie, ſi c'eſt en Cour ſou- „ veraine ; à la moitie moins en Cour inferieure. *Ordonnance de Rouſſilon. Article* 12.

(b) „ Leſquelles condamnations d'amende auront pareillement lieu, au cas que leſdites recu- „ ſations ne ſe trouvent dûment vérifiées ; ſans que leſdites amendes ſe puiſſent moderer par „ nos Juges ; & ſauf à dire au Juge recuſé (ſi il le requiert) telle réparation d'honneur que „ la qualité du fait le requerera, ſi les cauſes de recuſations ſont impértinentes. *Ordonnance de Rouſſilon. Art.* 13.

eû égard aux differentes Jurisdictions. Dans les Cours, l'amende est de 200 liv. Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de 100 liv. Aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, de 50 liv. Aux Prévôtés & Châtellenies Royales, aux Duchés-Pairies & autres Justices Seigneuriales ressortissantes nûment ès Cours, de 35 liv. & enfin de 25 liv. aux autres Justices inferieures de Seigneurs. La moitié de cette amende appartient au fisc & l'autre moitié à la Partie, par forme de dédommagement du retard occasionné par la recusation. Ces sortes d'amendes sont de rigueur : elles ne sont sujettes à aucunes remises ni à aucunes moderations.

Mais outre cela, il est des causes de recusation qui par leur nature étant injurieuses au Juge recusé, exigent conséquemment qu'il lui en soit fait une réparation proportionnée. On ne la lui accorde néanmoins qu'autant qu'il la demande. Mais s'il en fait la requisition, comme cette requisition annonce de sa part du ressentiment, & qu'il se rend d'ailleurs par ce moyen lui-même partie, il ne peut plus demeurer Juge dans la contestation.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Au Châtelet.

Acte de déport volontaire de la part du Juge qui sçait des moyens de recusation contre lui.

EXTRAIT des Regiſtres . . . du . . . jour de . .
Aujourd'hui en la Chambre du Conseil de cette Cour, M . . . Conseiller en icelle, ayant déclaré qu'il ne pouvoit faire son rapport (*ou assister au Jugement*) du procès d'entre . . . attendu que (*mettre ici les causes du deport*) Ordonnons que M . . . s'abstiendra du rapport & jugement dudit procès.

Acte de consentement de la part de la Partie intéressée a proposer la récusation.

A la requête de . . . soit signifié à Me . . . Procureur de . . . Que ledit Sieur . . . consent que M . . . Conseiller demeure Juge de la contestation d'entre les Parties nonobstant sa parenté avec . . . au degré prohibé par l'Ordonnance, dont acte

Acte de récusation.

A la requête de . . . soit signifié à Me . . . Procureur de . . . Que M . . . Conseiller ne peut être Juge de la contestation d'entre les Parties, étant parent du-

dit . . . au degré prohibé par l'Ordonnance (*ou ayant* procès en son nom sur pareille question) ainsi qu'il sera justifié, lui declarant que ledit Sieur se pourvoira.

Requête du Procureur d'une Partie absente, afin d'obtenir délai pour l'envoi de sa procuration pour récuser.

SUPPLIE humblement ... Procureur de ... Disant qu'il a été averti que M ... Conseiller Rapporteur de l'instance d'entre ... est parent de ... l'une desdites Parties au degré prohibé par l'Ordonnance, ce qui pourroit donner lieu audit Sieur ... de le recuser, s'il étoit informé de ce fait.

Ce considéré, Monsieur, attendu que ledit Sieur ... Partie du Suppliant, est domicilié dans la Province de... il vous plaise donner un délai de ... au Suppliant pour l'avertir d'envoyer procuration expresse & spéciale à l'effet de proposer ses moyens de recusation, si bon lui semble, & vous ferez bien.

Requête contenant les moyens de recusation.

SUPPLIE humblement .... Disant (*énoncer ici les faits & moyens de recusation*) Ce considéré, Monsieur, il vous plaise déclarer les causes de recusation ci-dessus proposées pertinentes & admissibles; en conséquence ordonner que M ... Conseiller s'abstiendra du rapport & jugement du procès d'entre les Parties, & vous ferez bien.

Au Parlement, Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Nota. *Les procédures ci-dessus énoncées sur les recusations se pratiquent rarement au Parlement, à la Cour des Aydes, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais. Lorsqu'il se présente quelques motifs qui s'opposent à ce qu'un de Messieurs puisse demeurer Raporteur d'un procès, ou même assister au Jugement, il suffit de les lui proposer à lui-même. Aussitôt il s'abstient du Jugement, s'il est Juge ou Commissaire : & s'il est Raporteur, il remet le procès au Greffe sans autre formalité. Cependant il pourroit se faire que dans des circonstances particulieres, les Parties se trouvassent contraintes de prendre les voyes de droit & d'avoir recours à la Procédure ; & comme cette Procédure est differente au Palais de celle qui se pratique dans les autres Jurisdictions, voici à quoi elle se réduit. La Partie qui a intérêt de recuser un ou plusieurs de Messieurs, présente à la Chambre sa Requête, ainsi qu'il suit.*

Requête de *Committitur* sur recusation.

A Nosseigneurs ... supplie humblement .... Disant [*il faut ici expliquer les motifs de recusation*] Ce Considéré, Nosseigneurs, il vous plaise commettre tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour nommer pour par les Parties convenir des faits de recusation ci-dessus énoncées, & dont est question; & vous ferez bien.

Sur cette Requête, la Chambre commet un de Messieurs ; en conséquence la Partie poursuivante obtient du Commissaire son Ordonnance, portant permission d'assigner les Parties pardevant lui en son Hôtel à jour & heure fixes pour convenir des faits de recusation. Au jour & heure marqués les Parties se présentent. On dresse Procès-verbal de leurs dires ; après quoi le Commissaire ordonne qu'il en sera par lui referé à la Chambre, & sur son referé intervient Arrêt.

TITRE XXV.

DES PRISES A PARTIE.

DANS l'ancien Droit Romain, il n'y avoit point de Jurifdictions fixes & permanentes. C'étoit le fort qui donnoit les Juges : *fors & urna dant judices* (*a*). Ainfi quand ils refufoient de juger, on en étoit quitte pour en demander d'autres en leur lieu & place.

En France au contraire les Juges ne font point arbitraires : ils font établis par les Loix du Royaume : leur état & leurs fonctions, le plus ou le moins d'étendue de leur autorité, font une partie effentielle de notre droit public. C'eft pourquoi fi les Citoyens font obligés de fubir leur Jurifdiction, ils doivent auffi de leur côté à chacun d'eux leur protection & leur juftice, toutes les fois qu'ils la reclament; & ils ne peuvent les leur refufer.

S'ils le font, ou du moins s'ils different de remplir à cet égard leur miniftere, ceux qui en fouffrent quelque préjudice, ont des voyes ouvertes pour s'en plaindre. Ce font ces voyes dont il eft queftion dans le prefent Titre, ou le Légiflateur, après avoir marqué d'abord aux Juges leurs devoirs fur ce point, prefcrit la forme dans laquelle les Parties doivent conftater le refus & la négligence des Juges, & enfuite demander juftice dans les Tribunaux fupérieurs.

(*a*) Pline dans fon Panégyrique.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous nos Juges de nos Cours, Jurisdictions & Justices & des Seigneurs, de proceder incessamment au Jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties.

La cause la plus légitime que nous puissions avoir de prendre un Juge à partie, c'est lorsqu'il nous refuse la justice que son Etat & son Ministere l'obligent de nous rendre. Mais comme il ne peut lui-même rendre son Jugement qu'autant que la contestation seroit instruite & en état de recevoir sa décision, ce n'est non plus que de cet instant qu'il est en faute, & qu'il doit personnellement dédommager les Parties de la perte que sa négligence ou sa mauvaise foi peuvent leur occasionner.

ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire; & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leurs Charges.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

Ce n'est pas assez, pour pouvoir prendre à partie un Juge, de prouver que la contestation étoit instruite & en état depuis long-tems. Comme il pourroit très-bien arriver qu'il ignorât lui-même ce fait, pour constater juridiquement, que c'est en connoissance de cause qu'il a re-

fute son ministere, il faut le constituer en demeure par deux differentes sommations.

Ces sommations doivent être faites par le ministere d'Huissiers. Par une suite nécessaire, elles doivent être signifiées au domicile du Juge. Néanmoins, comme c'est un fait de charge, la signification peut aussi en être faite au Greffe de la Jurisdiction. Mais pour qu'on soit sûr que la connoissance a dû en parvenir jusqu'au Juge, il faut la faire à des heures où le Greffe soit ouvert; de telle façon que ce soit en parlant au Greffier ou du moins à l'un des Commis du Greffe.

Enfin l'intervale qui doit se trouver entre les deux sommations, est de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment aux Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, ainsi que le porte l'Article qui suit.

Observons ici qu'il n'est question dans cet Article, non plus que dans le reste du titre, que des Tribunaux subalternes. Quant aux Cours, la Dignité des charges & le respect qui est dû aux Officiers qui les composent, les mettent à l'abri de ces sortes de sommations. Elles peuvent cependant avoir lieu aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, comme Juges sujets à l'appel, quoique les Officiers de ces Tribunaux fassent corps du Parlement.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice & faire intimer en son nom le Raporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider : lesquels Nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & interêts, s'ils sont déclarés bien intimés.

La prompte décision d'une affaire dépend, dans les causes d'Audience, de celui qui préside; & dans les affaires apointées, du Raporteur. Par conséquent c'est à l'un ou à l'autre, suivant le cas où l'on se trouve, à qui il faut faire les sommations dans la forme & dans les délais prescrits.

S'ils n'y obtemperent pas, il faut recourir à l'autorité des Juges supérieurs, en les intimant devant eux par un *appel comme de déni de Justice*. Si cet apel est fondé, le Juge est condamné aux dépens, dommages & intérêts des Parties. Si au contraire il ne l'est pas, le Juge est déclaré follement intimé, & l'Apellant condamné en l'amende & aux

dépens. Lorsque l'apel de déni de Justice est interjetté d'un Juge Ecclesiastique, il ne peut être relevé qu'aux seules Cours par la voye de l'apel comme d'abus, & non pas par apel simple devant le Juge supérieur Ecclésiastique; parceque c'est au Roi seul, comme protecteur de tous ses sujets, à leur faire rendre la justice dans son Royaume, aussibien par les Juges Ecclésiastiques que par les Juges séculiers. C'est ce qui a été jugé solemnellement par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 27 Août 1701. conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury Avocat Général. Cet Arrêt est raporté dans le Journal des Audiences.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du different, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge; & sera procedé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siege non-suspects, suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

Cet Article prévoit ce que peut devenir le procès au fond tant que dure l'apel de déni de Justice. Si pendant ce tems-là, l'on poursuit avec plus de succès le Jugement de la contestation dans le Tribunal qui en est saisi, & que l'on parvienne, en faisant de nouvelles tentatives plus heureuses que les premieres, à l'y faire juger, avant que les Juges supérieurs ayent prononcé sur l'apel de déni de Justice, dans ce cas le Juge qui aura été intimé, peut-il demeurer Juge? Il le peut d'abord, si toutes les Parties y consentent par écrit. Il le peut encore *conditionellement*, si par l'événement de l'apel il est déclaré follement intimé. Car si l'apel étoit déclaré valable, le Jugement rendu précedemment seroit nul, & le Juge intimé qui y auroit témérairement assisté, seroit responsable envers toutes les Parties de leurs dépens, dommages & intérêts. Ainsi le parti le plus prudent qu'il puisse prendre dans ce cas, c'est de se retirer sans courir le risque des événemens, & de laisser les autres Juges ou les Praticiens du Juge non suspects, suivant l'ordre du Tableau, proceder au Jugement. Il est même un parti encore plus sage, c'est de superceder à tout Jugement dans le Tribunal inférieur sur le fond, jusqu'à ce que l'intimation soit jugée; ce qui ne se peut cependant qu'autant que l'autre Partie qui n'y a point d'intérêt, veut bien attendre ce tems là.

Si l'apel de déni de Justice au contraire a reçu sa décision, & que l'in-

timation ait été déclarée folle, le Juge follement intimé rentre dans tous les droits & demeure Juge. Mais s'il avoit été déclaré bien intimé, de quel front oseroit-il demeurer le Juge d'une Partie à laquelle il a été convaincu d'avoir indûment refusé la Justice? D'ailleurs la juste condamnation des dépens, dommages & intérêts qu'il auroit essuyée au profit de cette Partie, lui laisseroit elle dans l'esprit & dans le cœur, cet équilibre & cette impartialité que doit avoir tout Juge pour décider du sort & de la fortune de ses Concitoyens? Concluons donc qu'une Sentence où auroit assisté un Juge dans ce dernier cas, seroit affectée d'une nullité radicale, & qu'il seroit exposé à une juste répétition de dépens, dommages & intérêts de la part des Parties.

FORMULES

DES PROCEDURES

RELATIVES

AU PRESENT TITRE.

Sommation de juger une contestation en état.

L'AN ... à la requête de ... &c. J'ai ... Huissier en ... soussigné, sommé, prié & requis Mr ... de juger incessamment l'instance d'entre ledit Sieur ... & ... laquelle est en état d'être jugée; sinon & à faute de ce faire, proteste ledit Sieur ... d'en appeller comme de déni de Justice, & de rendre mondit Sieur ... responsable de ses dépens, dommages & intérêts, & de le faire intimer à cette fin en son propre & privé nom, & j'ai à mondit Sieur ... parlant comme dessus, laissé copie du présent, à ce qu'il n'en ignore.

Il faut réitérer cette sommation dans les délais de l'Ordonnance, & en cas d'inutilité d'icelles, se pourvoir par apel de déni de Justice, ainsi qu'il suit.

Lettres de relief d'apel de déni de Justice.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; de la Partie de notre Amé ... Nous a été exposé que (*rendre ici un compte sommaire de l'affaire & des sommations faites au Juge*) Ce qui oblige l'Exposant d'avoir recours à nos Lettres sur ce nécessaires; pour ce est-il que Nous te mandons assigner & intimer à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement à Paris ledit (*ici le nom du Juge & de la Jurisdiction*) pour proceder sur l'apel interjetté par l'Exposant, & qu'il interjette d'abondant par ces Présentes du déni de Justice à lui fait par ledit ... & pour se voir condamner aux dommages & intérêts de l'Exposant à donner par déclaration; & en outre pour voir dire que ladite instance sera renvoyée pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, répondre & proceder comme de raison; & sera déclaré que Me ... Procureur en notredite Cour occupera pour l'Exposant; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir: Donné en notre Chancellerie du Palais le ... l'an de grace ... & de notre Régne le ... Par le Conseil.

Après que les assignations ont été données, & les présentations & constitutions de

Procureurs

Procureurs faites à l'ordinaire, l'Apellant fait signifier l'apointement qui suit.

ENTRE ... Apellant comme de déni de Justice suivant ses Lettres de relief d'apel & exploit des ... d'une part & ... intimé d'autre part. Après que Me ... Avocat de ... Apellant & Me... Avocat de ... intimé ont communiqué de la cause au Parquet des Gens du Roi; Apointé est, oüi sur ce ... pour le Procureur Général, que LA COUR a mis l'apellation & ce dont est apel au néant, émendant a condamné l'Intimé aux dommages & intérêts de l'Apellant procedant du déni de Justice à lui fait par l'Intimé, à donner par déclaration; en consequence a renvoyé l'instance dont est question pardevant ... condamne l'Intimé aux dépens. Apointement offert.

On signifie cet apointement à l'Intimé avec sommation de le passer, & l'on suit la procédure ordinaire du Parquet, comme à la page 51.

TITRE XXVI.

DE LA FORME DE PROCEDER

AUX JUGEMENS

ET DES PRONONCIATIONS.

APRE'S avoir prévû les differens cas qui peuvent arrêter le Jugement d'une affaire instruite, comme le décès d'une des Parties ou de son Procureur; le présent titre est employé à régler tout ce qui peut tendre à assurer le Jugement en lui-même, tant dans son prononcé, que dans sa datte.

ARTICLE PREMIER.

Le Jugement de l'instance ou procès qui sera en état de juger, ne sera differé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs. (a)

(a) „ Quand un procès sera en état de juger, le Juge quel qu'il soit, pourra proceder au „ Jugement & prononcer sa Sentence, nonobstant que l'une ou l'autre des Parties soit décedée; „ sauf à ceux contre lesquels on la voudra faire exécuter, à se pourvoir, si bon leur semble, „ par apel autrement fondé que sur nullité de Sentence comme donnée contre un décedé. *Ordonnance de 1539. art. 90.*

Cette décision est contraire à celle des Loix Romaines. On pensoit dans le Droit Romain que comme toutes les actions que l'on a contre une personne, s'éteignent ou du moins se suspendent par sa mort, on ne pouvoit plus ni la poursuivre ni la condamner valablement, dès l'instant qu'elle étoit décedée : *Paulus respondit eum qui in rebus humanis non fuit sententiæ dictæ tempore, inefficaciter condemnatum videri.* Au digeste Livre 2. tit. *quæ sentent. sine appell. rescind.*

Pour aprécier cette disposition à sa juste valeur, Nous avons dans notre Droit François distingué deux cas; celui ou une Partie décederoit, après l'instruction totalement achevée; & celui au contraire où elle viendroit à mourir, la procedure étant encore imparfaite.

Dans le premier cas, le droit de la Partie décedée étant entierement à couvert par l'instruction complette du procès avant sa mort, ce seroit jetter les Parties survivantes dans des longueurs & des frais absolument inutiles que de les obliger d'attendre une reprise des héritiers ou de provoquer elles-mêmes cette reprise, avant que de poursuivre la décision de la contestation. Cette nouvelle procédure n'y répandroit pas plus de lumieres, puisqu'on y supose l'instruction complette avant le décès. C'est donc avec un très-grand motif d'équité que nos Ordonnances anciennes & nouvelles ont décidé que la mort des Parties ne pourroit arrêter le Jugement d'une contestation qui seroit en état d'être jugée. La même raison militoit dans le cas où ce seroit les Procureurs qui viendroient à déceder. Leur ministere en effet étant devenu inutile, au moyen de ce que l'instance est en état, leur mort ne doit point être un obstacle au Jugement. Cependant si les Parties survivantes demandoient elles-mêmes que le Jugement fût differé, pour assigner en reprise les héritiers de la Partie décedée, comme les Loix ont eû intention de les favoriser, en les autorisant à poursuivre le Jugement sans cette formalité, on ne peut tourner contre elles une disposition qui n'a pour objet que leur plus grand avantage; & on ne pourroit se dispenser d'acquiescer à leur demande. C'est l'espece d'un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 15 Juin 1678. & qui est raporté dans le premier volume du Journal du Palais.

Reste maintenant le second cas, qui est celui ou l'une des Parties ou l'un des Procureurs viennent à mourir avant que l'instance soit en état : c'est celui qui est prévu & décidé par l'Article qui suit; & où nous verrons que l'on a conservé à la rigueur la disposition des Loix Romaines.

ARTICLE II.

Si la cause, instance ou procès n'étoient en état, les Procedures faites & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou d'un Procureur, ou

quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait resigné ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

Par la raison des contraires, lorsqu'une Partie décede avant que la procedure soit en état, on ne peut valablement après son décès poursuivre le Jugement; parceque la Religion des Juges n'est pas suffisamment instruite, la procedure n'ayant point encore acquis le degré de perfection qui lui est nécessaire. On ne peut non plus continuer & achever l'instruction, sans mettre en cause les héritiers, parcequ'on procederoit alors sans légitime contradicteur; ce qui rendroit la procedure nulle. Il faut dire la même chose, si le Procureur en qui l'une des Parties a mis sa confiance & qu'elle a chargé de sa défense, vient à se trouver hors d'état de remplir sa mission, soit par sa mort, soit par la vente de son office ou autre cause qui le mette hors d'état de postuler.

ARTICLE III.

Le Procureur qui sçaura le décès de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront les poursuites valables jusqu'au jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décedée, il pourra continuer sa procedure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification, sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur à sa Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit de continuer la procedure nonobstant la signification du décès.

Ces deux Articles sont une exception à celui qui les précede immé-

diatement. Car quoique la procedure soit nulle de droit & dans la régle generale, quand elle est continuée après le décès de l'une des Parties arrivé pendant l'instruction ; néanmoins on ne peut imputer aucune faute à celle des Parties qui continue cette procedure, dans l'ignorance où elle est de la mort de sa Partie adverse. Ainsi pour lui en donner une connoissance réguliere, il faut que le Procureur de la Partie décedée, signifie ce décès à l'autre Partie à ce qu'elle n'en prétende cause d'ignorance ; & ce n'est que du jour de cette signification du décès qu'elle a les mains liées, & que la continuation de sa procedure peut être arguée de nullité. Cependant si la Partie vivante s'obstinoit à continuer sa procedure nonobstant cette signification, prétendant que le décès n'est pas véritable, la validité ou la nullité de sa procedure dépendroit de l'éclaircissement du fait. Si le décès se trouvoit dans la suite vérifiée, la procedure continuée depuis la signification qui en auroit été faite, seroit frappée d'une nullité radicale, & ne pourroit jamais passer en taxe ; si au contraire le décès se trouvoit faux, cette procedure seroit réguliere. Mais les Procureurs ne doivent pas légerement prendre sur eux de continuer ainsi la procedure, nonobstant une signification de décès. Car lorsqu'ils l'ont fait sans en avoir un pouvoir spécial de leurs Parties, & que le décès vient ensuite à être vérifié, ils ne peuvent exercer à cet égard aucune répétition contr'elles ni l'employer dans leur mémoire de frais, comme étant une procedure vicieuse qui ne doit son être qu'à une avidité téméraire de leur part & qu'eux seuls conséquemment doivent supporter.

Mais on demande, si, dans le cas où un Procureur, ignorant le décès de sa propre Partie, auroit continué la procedure sous son nom, si, disons-nous, cette procedure pourroit être regardée comme réguliere ? Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir deux avis sur cette question, en consultant sur cela les principes & l'esprit de l'Ordonnance. Car comme le Procureur ne fait en cette partie que l'office de Mandataire, & qu'il ne peut agir que pour quelqu'un qui existe & qu'autant qu'il existe, il suit que dès l'instant que la personne pour qui il stipule n'existe plus, il ne peut plus supposer qu'elle agisse, ni par conséquent agir pour elle & en son nom ; une personne morte n'ayant plus ni action ni volonté. Il faut donc conclure de-là que la supposition devant ceder à la vérité aussitôt qu'elle se manifeste, l'ignorance, même de bonne foi, du Procureur qui a continué d'occuper pour une Partie décedée, la supposant vivante, ne peut jamais faire valider une procedure nulle dans son principe : cette ignorance le met seulement à portée de se procurer le payement de cette procedure par les héritiers & representans.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'Audience

ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

C'eſt à la verité l'office des Greffiers de rédiger les Jugemens. Mais pour empêcher qu'ils ne faſſent aucun changement, ni aucune omiſſion dans ce qui a été prononcé, il eſt enjoint au Preſident, de vérifier lui-même cette rédaction ; & comme il pourroit n'être pas bien mémoratif de ſa prononciation, s'il laiſſoit écouler quelque tems ſans le faire, l'Ordonnance lui enjoint de faire cette vérification importante *à l'iſſue de l'Audience, ou* tout au plûtard *dans le jour.*

Mais ce n'étoit point aſſez d'avoir ainſi aſſuré l'exactitude de la rédaction du Jugement, il falloit encore prendre les précautions néceſſaires pour empêcher qu'elle ne fût alterée dans la ſuite ; & pour cela notre Article exige que le Preſident ſigne le plumitif à la fin de chaque ſéance, & qu'il paraphe de plus chacun des Jugemens en particulier : s'il ſe trouve quelques renvois, ils doivent être pareillement de lui paraphés.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts ſur productions des Parties, qui condamneront à des interêts ou à des arrerages, en contiendront les liquidations & calculs.

Notre Article ſemble n'exiger la liquidation & le calcul des interêts & arrerages, que pour *les Jugemens ſur productions des Parties.* D'où naît la conſéquence que ceux qui ſont rendus à l'Audience, n'y ſont point aſſujettis. Mais cette diſpoſition n'eſt pas bien exactement obſervée dans l'uſage ; & l'on peut même dire qu'elle ne paroît pas ſuſceptible d'une exécution plus ſcrupuleuſe. On peut bien dans le Jugement marquer l'époque d'où doivent commencer à courir ſoit les interêts, ſoit les arrerages ; mais comme le cours doit en continuer juſqu'au parfait payement qui eſt toujours poſterieur au Jugement, & dont on ne peut ni déterminer ni même prévoir le terme préfix, on ne pourroit conſéquemment faire qu'une liquidation & qu'un calcul fautif & peu exact, ſi l'on en inſeroit un dans le corps même du Jugement

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours & dans toutes Jurisdictions, les formalités des prononciations des Arrêts & Jugemens & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arrêts seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date, & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur ensuite du Dictum *ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.*

Autrefois on prononçoit aux Parties, ou à leurs Procureurs que l'on mandoit à cet effet à la Chambre, tous les Jugemens rendus sur productions. Il y avoit même tous les ans quatre jours solemnels où se faisoient au Parlement les prononciations en Robbes rouges : on destinoit pour ces prononciations éclatantes les Arrêts intervenus dans les grandes affaires, & qui pouvoient faire Reglement ou Jurisprudence. C'est par cette raison qu'on a grand soin, dans les Livres de Jurisprudence, de marquer les *Arrêts prononcés en Robbes rouges* comme étant d'un plus grand poids que les autres.

Mais cette formalité de prononciation est abrogée par notre Ordonnance. Néanmoins quoique cette abrogation paroisse être indéfinie, elle a cependant encore actuellement lieu pour les Sentences arbitrales, à l'égard desquelles elle a toujours été regardée comme de nécessité absolue. En effet, il a été rendu le 18 Juin 1698. en la Grand'Chambre un Arrêt qui a jugé qu'il ne suffisoit point qu'une Sentence arbitrale fût déposée chez un Notaire avant l'expiration du compromis, & qu'elle étoit nulle & invalide, si, préalablement à ce dépôt, elle n'avoit été prononcée aux Parties.

Avant que les prononciations fussent abrogées, les Jugemens qui y étoient assujettis, avoient pour date le jour de leur prononciation. Mais au moyen de cette abrogation, l'Ordonnance veut qu'ils soient datés du jour qu'ils sont arrêtés, sans pouvoir avoir d'autre date, & que pour rendre cette date constante, elle soit écrite de la main de Rapporteur, au bas du *Dictum* ou *Dépositif*, avant de le mettre au Greffe.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Procedure sur reprise.

Déclaration de déces.

Me...... Procureur en la Cour déclare à Me.... Procureur de.... que le sieur... pour lequel il occupoit dans la Cause (*ou* Instance) indécise entre les Parties en la... Chambre des Enquêtes (*ou* Requêtes *ou autre Jurisdiction*) est décedé le.... au moyen duquel décès la charge dudit Me.... étant finie, il proteste de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de la présente déclaration, à ce que ledit Me.. . n'en ignore, dont acte.

Si c'est Châtelet, l'acte doit commencer, ai si que les autres actes de Procureur à Procureur, par ces mots : à la requête de Me.... soit signifié & déclaré à Me.... Procureur de.... que, &c.

Assignation en reprise au Châtelet.

L'AN mil sept cens.... le.... à la requête de.... demeurant à.... qui a fait élection de domicile en la maison de Me.... Procureur au Châtelet, demeurant rue.... & Paroisse de.... qu'il a constitué pour son Procureur. J'ai... soussigné donné assignation à.... heritier de défunt.... en son domicile rue.... en parlant à.... à comparoir d'hui en.... pardevant.... pour reprendre l'Instance qui étoit ci-devant pendante entre le Demandeur d'une part, & ledit defunt.... d'autre; sinon voir dire que ladite Instance demeurera pour reprise avec ledit.... & que les conclusions que ledit Demandeur a prises en icelle lui seront adjugées avec dépens ; & pour justifier des derniers erremens de ladite Instance : J'ai audit.... parlant comme dessus laissé copie de.... (*énoncer ici le dernier acte de la procedure*) ensemble du présent exploit.

Requête pour faire assigner en reprise aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

A Nosseigneurs des Requêtes d....

SUPPLIE humblement.... Disant que pendant le cours de l'Instance d'entre le Suppliant & le défunt.... (étant au Rapport de M.... Conseiller, *si l'affaire est appointée*) ledit.... est décedé, au moyen de quoi le Suppliant ne pouvant plus continuer ses poursuites & procedures, il est obligé de faire assigner les heritiers dudit défunt.... en reprise, & à cet effet de donner la présente Requête.

Ce consideré, Nosseigneurs, il Vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en reprise.... heritiers dudit défunt sieur.... pour reprendre l'Instance qui étoit pendante en icelle entre ledit défunt sieur.... & le Suppliant, & y proceder suivant les derniers erremens, ce faisant voir adjuger au Suppliant les conclusions par lui prises avec dépens : Et vous ferez bien.

Si la Partie que l'on veut faire assigner en reprise, demeure à Paris, on fait répondre cette Requête d'une Ordonnance de soient Parties appellées, *en vertu de laquelle*

on l'a fait assigner aux fins de la Requête par un Huissier de la Jurisdiction. Si au contraire elle n'y demeure pas, & qu'on ne puisse sans beaucoup de frais y faire transporter un Huissier du Tribunal, on obtient outre cela au Greffe une Commission pour autoriser tout Huissier Royal sur ce requis à donner l'assignation.

Commission en Chancellerie, pour assigner en reprise au Parlement & autres Cours Souveraines.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis. De la Partie de notre amé.... Nous te mandons assigner à certain & competant jour en notre Cour de Parlement (*ou* des Aydes) à Paris ... enfans & heritiers de défunt ... pour reprendre l'Instance (*ou* le Procès) pendant en notredite Cour, entre l'Exposant d'une part, & ledit défunt .... d'autre part, & proceder en icelle au lieu dudit defunt .... suivant les derniers erremens, & en outre comme de raison, & déclareras que Me.... Procureur en notredite Cour occupera pour ledit Exposant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris le .... jour de .... l'an de grace mil sept cens .... & de notre Regne le .... Par le Conseil.

On assigne aux fins de cette Commission dans les délais de l'Ordonnance.

Acte de reprise.

AUJOURD'HUI est comparu au Greffe de la Cour, Me.... Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à lui donné par .... heritier de défunt .... a déclaré qu'il a repris & reprend au nom dudit .... au lieu & place dudit défunt .... l'Instance qui étoit pendante en la Cour entre ledit défunt .... d'une part, & .... d'autre, offrant de proceder en icelle suivant les derniers erremens, dont il a requis acte, & a élu domicile en sa maison sise rue ....

Procedure sur constitution de nouveau Procureur.

Assignation en constitution de nouveau Procureur au Châtelet.

L'AN mil sept cens .... le .... à la requête de .... demeurant à .... qui a fait élection de domicile en la maison de Me.... Procureur au Châtelet qu'il a constitué par son Procureur, demeurant rue .... Paroisse de .... J'ai .... soussigné, donné assignation à .... en son domicile rue ... Paroisse de .... en parlant à .... à comparoir d'hui en .... pardevant .... pour constituer autre & nouveau Procureur, au lieu & place de défunt Me.... qui occupoit pour ledit .... en l'Instance d'entre les Parties, à l'effet de proceder suivant les derniers erremens, sinon voir dire que les conclusions prises par ledit .... lui seront adjugées avec dépens ; & j'ai audit .... parlant comme dessus, laissé copie du présent Exploit.

Requête en constitution de nouveau Procureur aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

A Nosseigneurs des Requêtes de ....

SUPPLIE humblement .... Disant que dans le cours de l'Instance pendante en la Cour entre ... & le Suppliant, Me... Procureur qui occupoit pour ledit ... étant décedé, le Suppliant ne peut plus continuer ses poursuites, jusqu'à ce qu'il ait fait assigner ledit .... en constitution de nouveau Procureur ; ce qui l'oblige de donner la présente Requête.

Ce consideré, Nosseigneurs, il Vous plaise permettte au Suppliant de faire assigner en la Cour ledit .... pour constituer autre & nouveau Procureur, au lieu & place dudit défunt Me.... pour proceder en ladite Instance, suivant les derniers erremens, & voir adjuger au Suppliant les conclusions qu'il y a prises avec dépens : Et vous ferez bien.

Cette Requête étant répondue d'une Ordonnance de soient Parties appellées, *on fait assigner aux fins d'icelle. On prend de plus une Commission, comme pour la reprise, si la Partie demeure hors de Paris.*

LOUIS

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; à la requête de notre amé.... Nous te mandons assigner à certain & competant jour en notre Cour de Parlement à Paris... N... pour constituer nouveau Procureur, au lieu de Me... décedé pendant le cours de l'Instance (*ou* Procès) d'entre les Parties, & y proceder suivant les derniers erremens, & à faute de ce, se voir condamner en tous dépens, dommages & interêts ; déclarant que Me... Procureur en notredite Cour occupera pour ledit Exposant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris le... jour de... l'an de grace mil sept cens... & de notre Regne le... Par le Conseil.

Commission pour faire assigner en constitution de nouveau Procureur au Parlement.

Me... Procureur en la Cour, déclare à Me... Procureur de... Qu'il a charge & offre d'occuper pour... au lieu & place de défunt Me... sur l'assignation en constitution de nouveau Procureur donné audit... par exploit du..., aux offres de proceder en l'Instance d'entre les Parties suivant les derniers erremens ; protestant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Présentes, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Acte de constitution de nouveau Procureur.

TITRE XXVII.

DE L'EXÉCUTION

DES JUGEMENS.

APRÉS avoir d'abord donné des regles sur la procedure qui doit préceder & accompagner les Jugemens ; l'Ordonnance va maintenant prescrire celle que l'on doit observer, ensuite & en conséquence des Jugemens eux-mêmes. Le présent Titre traite en particulier de ce qui concerne leur exécution.

Rélativement à cet objet, il faut distinguer les différentes especes de Jugemens.

Ceux rendus en Cours Souveraines doivent, par leur nature, être exécutés. N'étant point susceptibles de réforme, rien ne doit en arrêter l'exécution.

Quant à ceux qui sont émanés des Juges subal-

ternes, quoique dans la these générale on ne puisse les exécuter qu'autant qu'ils ont été confirmés par un Juge supérieur en dernier ressort, néanmoins il est deux cas où l'on peut en poursuivre l'exécution. Le premier, c'est lorsqu'ils sont exécutoires par provision par la disposition des Loix : le second, lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée. Ce dernier point étoit une chose très-controversée avant l'Ordonnance. C'est pourquoi le Legislateur a pris un soin tout particulier, pour fixer invariablement (dans l'Article 5. & dans le 11 & suivans jusques & compris le 17e. du présent Titre) les caracteres distinctifs ausquels on pourra desormais reconnoître un Jugement passé en force de chose jugée.

Article Premier.

Ceux qui auront été condamnes, par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un heritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de 200 livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni moderée (a).

(a) ,, Qu'en matiere d'exécution d'Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée, donné ,, en matiere possessoire ou petitoire, si le tout est liquidé par ledit Jugement ou Arrêt, qu'en ,, ce cas dans trois jours précisément après le commandement fait au condamné, il sera tenu ,, obéir au contenu dudit Jugement ou Arrêt ; autrement à faute de ce faire, sera condamné ,, en 60 livres parisis d'amende envers Nous, ou plus grande selon la qualité des Parties, ,, grandeur des matieres & longueur du tems, & en grosse réparation envers la Partie, à ,, l'arbitration des Juges, selon le qualités que dessus. *Ordonnance de 1539. Art. 95.*

,, Les condamnés purement & simplement à delaisser ou se départir d'aucun heritage seront ,, tenus promptement ce faire après la sommation & signification qui leur en sera faite à ,, personne ou domicile, nonobstant les oppositions qui seront formées par le condamné, sa ,, femme, enfans & famille pour quelque cause que ce soit, sauf à se pouvoir pour icelles, ,, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formée par autres personnes, sera néanmoins ,, celui qui a obtenu le Jugement, mis en telle possession en laquelle étoit le condamné, sans ,, préjudice des droits desdits opposans. *Ordonnance de Moulins Art. 51.*

ARTICLE II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être ſignifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement ſignifiés à ſon Procureur, en cas qu'il y ait Procureur conſtitué.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la premiere ſommation, les Parties n'obéiſſent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaiſſer la poſſeſſion de l'heritage, & en tous les dommages & interêts de la Partie.

ARTICLE IV.

Si l'heritage eſt éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la Partie, il ſera ajouté au délai ci-deſſus un jour pour dix lieues.

De toutes les condamnations qui peuvent intervenir, celles qui tendent à rétablir le véritable proprietaire dans la poſſeſſion de ſon bien, ſont celles qui méritent & qui exigent une plus prompte exécution. Souvent un uſurpateur a trouvé moyen de s'y maintenir à ſon préjudice, pendant un un très-long tems, par nombre de chicannes réïterées. N'eſt-il pas bien juſte que le Jugement qui lui rend ſon bien, (lorſqu'il eſt en dernier reſſort ou paſſé en force de choſe jugée) ſoit enfin le terme heureux de ſes peines & de ſes traverſes, & qu'il puiſſe jouir promptement & en paix de la juſtice qui lui a été rendue?

Nos anciens Legiſlateurs François ont ſenti la néceſſité d'y pourvoir. Mais leurs ſages intentions n'ont point atteint au but qu'ils s'étoient propoſé, faute d'être aſſez préciſes & aſſez détaillées. En effet, l'Ordonnance de 1539. & celle de Moulins, ont, comme la nôtre, des diſpoſitions pour obliger celui qui a été condamné à déguerpir un heritage, à le faire ſans délai : mais elles ne s'accordent point ſur la maniere de le conſtituer en demeure ; l'une veut que ce ſoit dans trois jours après le commandement ; l'autre ne marque aucun tems,

Notre Ordonnance, en conservant le même esprit dans ses dispositions, contient des détails beaucoup mieux combinés, afin de donner à celui qui est condammé tout le tems qu'il peut raisonnablement exiger, soit pour avoir connoissance du Jugement qui le condamne à déguerpir, soit pour se mettre en état de l'exécuter.

Pour cet effet l'Ordonnance exige, qu'afin de constituer en demeure la Partie condamnée à déguerpir un heritage, on commence par lui faire signifier le Jugement à personne ou domicile, avec commandement d'y satisfaire : cette signification à personne ou domicile doit être précedée nécessairement d'une signification du même Jugement à Procureur, comme ayant occupé dans l'Instance pour la Partie condamnée, & comme étant plus à portée de lui donner connoissance de ce qu'il contient & les avis nécessaires pour se conduire en conséquence. Cette double signification à Procureur & ensuite à domicile, est de regle pour tous les Jugemens en général.

La Partie condamnée, a un délai de quinzaine pour satisfaire au Jugement, à compter du jour de la signification à personne ou domicile. Ce délai même s'augmente de droit, à raison du jour pour dix lieuës, si l'heritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la Partie qui en doit faire le déguerpissement.

Comme ces délais sont plus que suffisans pour la mettre en état d'exécuter le Jugement, si elle veut s'y prêter de bonne foi; dans le cas ou par humeur, par vengeance, ou par mauvaise foi, elle les auroit laissé expirer sans avoir satisfait aux condamnations, elle est d'abord amendable de 200 livres, sans esperance d'aucune remise ni moderation : & de plus s'il paroît une révolte marquée de sa part aux ordres de la Justice, elle peut non-seulement être condamnée aux dommages & interêts des Parties résultant du retard auquel elle a donné lieu ; mais de plus le Juge peut décerner contre elle la contrainte par corps pour la contraindre au déguerpissement ordonné. Cependant comme cette voye est par elle-même odieuse, attentant à la liberté des Citoyens, les Juges ne doivent la mettre en usage qu'avec précaution & dans le cas seulement d'une desobéissance manifeste.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri.

Nous trouvons, dans cet Article, une énumeration détaillée des cas différends où les Sentences doivent passer en force de chose jugée.

Le premier, c'est lorsqu'elles ont été rendues par les Presidiaux au premier chef de l'Edit.

Le second, lorsqu'il n'y a point d'appel subsistant.

Le troisiéme, lorsque l'appel n'en est plus recevable, soit que les Parties y ayent acquiescé formellement, ou tacitement en demandant terme & délai, soit qu'elles ne soient plus à tems d'en interjetter appel; cette derniere hipothese va bien-tôt se développer & acquerir plus de lumieres.

Le quatriéme & dernier cas enfin, c'est lorsque l'appel, après avoir été interjetté, a été ensuite déclaré péri, faute de poursuites pendant trois années.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, en vertu d'un Pareatis *du grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-uns de nos Cours ou Sieges en empêchent l'exécution & qu'ils rendent Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surséances de les exécuter, voulons que le Rapporteur & celui qui aura presidé soient tenus solidairement des condamnations prononcées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & interêts de la Partie, & qu'ils soient solidairement condamnés en 200 livres d'amende envers Nous; de laquelle contravention nous reservons la connoissance à Nous & à notre Conseil. Sera néanmons permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un* Pareatis *en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés,*

que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenues de prendre en ce cas Pareatis *au grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple representation des* Pareatis *ou de la permission du Juge des lieux.*

Cet Article corrige un abus dont nous ne voyons plus aucunes traces maintenant, & qui avoit lieu, non pas à la verité dans les Compagnies Souveraines de Paris, mais dans celles des Provinces. Il ne suffisoit pas d'avoir un Arrêt contradictoire ou autre, scellé, corroboré même d'un *Pareatis* au grand Sceau, pour s'en procurer l'exécution dans un autre ressort. Il falloit encore obtenir un *Pareatis* particulier de la Chancellerie du Parlement dans l'étendue duquel on prétendoit faire exécuter son Arrêt. Encore si les *Pareatis* particuliers se fussent accordés sur la simple requisition, on auroit pû ne les regarder que comme une formalité superflue. Mais le plus grand mal provenoit de ce qu'on ne les accordoit qu'en connoissance de cause & avec la participation des Compagnies. A cet effet on étoit obligé d'y donner des assignations pour y plaider sur la question du *Pareatis ;* on alloit à l'Audience pour la faire regler ; l'on ne s'y arrêtoit pas même à la seule question du *Pareatis ;* on y renouvelloit toutes celles du fond ; on les jugeoit de nouveau, & ce n'étoit qu'en conséquence qu'on permettoit ou refusoit le *Pareatis*. Il y avoit même plus ; car lorsque les Compagnies y étoient interessées pour les droits de leur Jurisdiction, ou qu'une des Parties se trouvoit être un des Officiers du Tribunal, ou quelque personne de crédit dans la Province, il n'étoit pas possible d'obtenir Justice. Et si un Huissier se trouvoit alors assez hardi pour signifier un Arrêt en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau, sans prendre le *Pareatis* du Parlement de la Province, il étoit decreté de prise de corps, & s'il étoit arrêté, on le faisoit languir dans les prisons.

Il étoit nécessaire pour le mantien de l'ordre général du Royaume & pour l'interêt particulier de chacun des Citoyens, d'arrêter le cours d'un aussi grand abus. Par-là en effet les Compagnies Souveraines, quoiqu'indépendantes les unes des autres, s'arrogeoient le droit de se reformer en quelque sorte mutuellement : & les Parties, après avoir été jugées à grands frais dans une Cour, étoient dans la malheureuse

néceſſité d'eſſuyer un nouveau Procès, lorſqu'elles avoient à mettre leur Arrêt à exécution dans un autre reſſort.

C'eſt donc avec grande raiſon que l'Ordonnance proſcrit un uſage auſſi ruineux & auſſi abuſif. Elle rend aux *Pareatis* au grand Seeau l'autorité qui leur eſt naturellement dûe. Car s'il n'eſt pas permis d'exécuter un Arrêt de Cour Souveraine hors de ſon reſſort, lorſque cet Arrêt n'eſt pas ſcellé, ou qu'il ne l'eſt que du Sceau de la Chancellerie particuliere de cette Cour (parce que ſon autorité expire au-delà des limites de ſa Juriſdiction) le Roy, qui eſt le principe de toute autorité dans ſon Royaume, eſt le maître de permettre que cet Arrêt ait ſon exécution par tout, en accordant à cet effet un *Pareatis* ſcellé de ſon grand Sceau; & l'exécution de ce *Pareatis* ne doit trouver nulle part aucun obſtacle.

Ainſi l'Ordonnance donne à ceux qui ont un Arrêt à mettre à exécution dans un autre reſſort, l'option de l'une de ces trois voyes:

1°. Ou d'obtenir un *Pareatis* général au grand Sceau, ſans être doreſnavant obligé de demander enſuite aucune permiſſion aux Cours dans le reſſort deſquelles on voudra le mettre à exécution, & ſans qu'elles puiſſent arrêter cette exécution par aucun Arrêt de défenſes ou de ſurſéance, à peine contre le Preſident & le Rapporteur d'être tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auroient retardé ou empêché l'exécution & des dommages & interêts de la Partie, & d'être condamnés en une amende de 200 livres envers le Roy.

2°. Ou de ſe pourvoir ſeulement à la Chancellerie du Parlement dans le reſſort duquel l'Arrêt doit être exécuté, d'y obtenir un *Pareatis* particulier que le Garde des Sceaux de cette Chancellerie eſt obligé de ſceller ſur la ſimple préſentation & ſans aucune connoiſſance de cauſe, à peine d'interdiction.

3°. Ou enfin de préſenter une Requête au Juges des lieux, & de prendre ſimplement au bas de cette Requête ſa permiſſion, ſans obtenir en ce cas aucun *Pareatis* ni du grand, ni du petit Sceau.

ARTICLE VII.

Le procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voye de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & ſeront condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts de la Partie, & reſponſables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens, & en 200 liv. d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la Partie qui ne pourra être remiſe ni moderée;

à quoi nos Procureurs Géneraux & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main (a).

Empêcher l'exécution des Jugemens par des opoſitions & autres ſubterfuges, c'eſt une entrepriſe témeraire qui doit être réprimée par des dommages & intérêts & autres peines civiles proportionnées. Mais oſer employer la violence & les voyes de fait pour arrêter le cours de la Juſtice, c'eſt un crime contre l'ordre public; c'eſt un attentat à l'autorité des Loix, contre lequel il faut ſévir par une inſtruction extraordinaire & criminelle & par des condamnations capables d'arrêter à l'avenir le cours de pareils excès. L'Ordonnance veut que dans ce cas le coupable ſoit condamné d'abord aux dommages & interêts de la Partie; en ſecond lieu qu'il ſoit reſponſable des condamnations portées par les Arrêts ou Jugemens; enfin qu'il ſoit mulcté d'une amende de 200 liv. dont moitié apartient au Roi & l'autre moitié à la Partie.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par proviſion à quelque ſomme pécuniaire ou eſpece, pourront être ſaiſis réellement, mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation diffinitive.

Cet Article n'a fait que confirmer la Juriſprudence qui avoit lieu auparavant au Parlement ſur ce point, & qui avoit un fondement très-juſte. En effet un débiteur qui n'eſt que condamné par proviſion, ne peut être dépouillé irrévocablement de ſon bien par une adjudication & un decret. Il eſt de juſtice à la vérité de mettre le créancier en état de s'aſſurer de ſon gage par la ſaiſie réelle qui n'eſt en elle-même qu'un acte conſervatoire : mais il ne faut pas lui permettre d'aller plus avant, afin que les choſes ſoient réparables en définitif, s'il y a lieu.

(a) „ Et où le condamné ſera trouvé apellant, opoſant ou autrement frivolement & indûment empêchant l'exécution dudit Jugement ou Arrêt par lui ou par perſonne ſuſcitée ou interpoſée, il ſera condamné en l'amende ordinaire de 60 liv. pariſis, & outre en autre amende extraordinaire envers Nous & en groſſes réparations envers la Partie; empêchant indûment ladite exécution condamnée à faire exécuter ledit Jugement ou Arrêt à ſes propres coûts & dépens dedans certain brief délai qui, pour ce faire lui ſera préfix ſur ces groſſes peines qui à celui ſeront commis, & en défaut de ce faire dedans ledit délai, ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne. *Ordonnance de 1539. Article 96.*

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage en lui rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes ou meliorations, ne pourra être contraint de quitter l'heritage, qu'après avoir été rembourſé; & à cet effet ſera tenu de faire liquider les eſpeces, impenſes & meliorations dans un ſeul délai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement: ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux, en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées (a).

Quand quelqu'un a poſſedé pendant un certain tems un héritage à titre de proprietaire, il eſt rare qu'il n'y ait fait quelques impenſes & ameliorations, dont on ne peut ſe diſpenſer de lui tenir compte, ſi par la ſuite il vient à être depoſſedé en vertu d'un Jugement. Il ne paroît pas même juſte qu'on puiſſe, avant que de l'avoir rendu indemne à cet égard, l'obliger de déguerpir la choſe ſur laquelle il a un droit réel, & même un privilege pour cette répétition.

Mais d'un autre côté il étoit à craindre que ſous prétexte d'une liquidation à faire de ces impenſes & ameliorations, il ne trainât les choſes

(a) Et ſi, ſur l'exécution dudit Jugement ou Arrêt étoit requis connoiſſance de cauſe pour „ meliorations, réparations ou autres droits qu'il conviendra liquider le, condamné ſera „ tenu vérifier & liquider leſdites reparations, méliorations ou autres droits pour leſquels „ il prétend rétention des lieux, & choſes adjugées, dédans certain brief délai ſeul & pér„ emptoire, qui ſera arbitré par les exécuteurs, ſelon la qualité des matiéres & diſtance „ des lieux; Autrement faute de ce faire dedans ledit tems, & icelui échu, ſans autre décla„ ration ou forcluſion, ſeront contraints les condamnés, eux deſiſter & départir de la jouiſ„ ſance des choſes adjugées, en baillant caution par la Partie qui aura obtenu, de payer après „ la liquidation, ce qui ſeroit demandé par le condamné; laquelle liquidation ſera tenu faire „ dedans un autre brief delai qui lui ſera prélegué par les Juges; & néanmoins ſera condamné „ en amende envers Nous & en réparations envers la Partie pour la retardation de ladite „ exécution, ſelon les qualites que deſſus. *Ordonnance de* 1539. *Art.* 97.

„ Pour faciliter les exécutions des Arrêts & Jugemens & ôter pluſieurs involutions & lon„ gueurs qui y ſont par trop fréquentes & ordinaires: Avons ordonné que doreſnavant pour „ les réparations & méliorations adjugées aux condamnés, ne ſeront empêchées les exécu„ tions des Jugemens, pour le fait de la poſſeſſion & introduction en icelle de perſonnes qui „ auroient obtenu Jugement à leur profit, en baillant par eux caution bourgeoiſe & ſuffi„ ſante de payer leſdites réparations & meliorations, ſitot qu'elles ſeront liquidées: & de„ meurant la terre ou heritage pour ce retard affectée & hypotequée audit payement; ſinon „ que le condamné les offrit liquider dedans un mois pour tout délai. *Ordonnance de Moulins*, *art.* 52.

en longueur à l'infini, pour perpétuer sa jouissance, ou du moins pour retarder, autant qu'il lui seroit possible, sa dépossession.

C'est ce qui a fait prendre à nos Ordonnances un juste milieu pour lui conserver d'un côté son droit & son privilege sur la chose qui est son gage, & pour empêcher en même tems qu'il n'en abusât par des longeurs affectées.

Pour cela l'Ordonnance de 1539. vouloit qu'on donnât au détenteur condamné à se désister, un seul & brief délai péremptoire pour faire liquider ses droits & prétentions, passé lequel, sans autre Jugement ou Forclusion, il pourroit être contraint de déguerpir, en donnant par l'autre Partie caution de payer après la liquidation.

L'Ordonnance de Moulins qui vint ensuite, semble au premier abord exiger que le détenteur condamné déguerpisse dans l'instant même de la condamnation, en donnant par l'autre Partie caution pour le remboursement des impenses & améliorations. Néanmoins elle permet ensuite au détenteur, en offrant de faire faire sa liquidation dans un mois pour tout délai, de continuer encore sa jouissance pendant un mois.

Notre Ordonnance, en prenant l'esprit des deux précedentes, commence par décider qu'on ne peut expulser celui qui aura été condamné de délaisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou ameliorations, si ce n'est après l'avoir remboursé; & pour qu'on ne puisse lui imputer de mettre lui même obstacle à son remboursement, en trainant en longeur les liquidations à faire pour cela, il doit y faire proceder, & les conduire à leur entiere perfection dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement; de sorte que s'il n'a pas profité de ce délai pour se mettre en régle, il ne doit imputer qu'à lui-même si on le dépossede de son gage, en l'obligeant de déguerpir. Ce ne peut être au reste qu'après que ses sûretés lui sont acquises d'ailleurs; puisqu'on ne peut le faire, qu'après lui avoir donné caution pour son payement après la liquidation faite & consommée.

Article X.

Les tiers-oposans à l'execution des Arrêts qui auront été déboutés de leurs opositions, seront condamnés en 150 liv. d'amende; & ceux qui seront déboutés des opositions à l'execution des Sentences, en 75 liv. le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie (a).

(a) » Que les tiers-oposans contre les Arrêts de nos Cours souveraines, s'ils sont débou

ARTICLE XI.

Les Arrêts & Jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un heritage, seront executés contre le possesseur condamné, nonobstant les opositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits (a).

On ne peut contester à quelqu'un le droit qu'il a naturellement de pouvoir se plaindre d'un Jugement qui le blesse, & dans lequel il n'a été ni Partie, ni même appellé. La voye qui lui est ouverte pour cela par les Ordonnances, c'est la *tierce oposition*. Mais cette voye, toute de droit qu'elle est, auroit pû dégenerer dans de très-grands abus, si l'on ne leur avoit oposé quelque digue, en retenant par la terreur des peines ceux qui seroient tentés de s'en servir par malice ou sans fondement.

Notre Ordonnance, encherissant en ce point sur les précedentes, fixe l'amende de la tierce oposition, dans les Cours souveraines à 150 liv. & à 75 liv. dans les Jurisdictions inférieures.

Cependant, comme la tierce oposition à un Jugement, est absolument étrangere à la Partie qui a été condamnée par ce Jugement, elle ne peut conséquemment lui servir de prétexte pour se dispenser de s'y soumettre. C'est pourquoi l'Ordonnance veut que les Arrêts ou Jugemens portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, ayent leur pleine & entiere execution vis-à-vis du possesseur condamné, nonobstant les opositions des tierces personnes & sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis

„ de leurs opositions, seront condamnés envers Nous en l'amende ordinaire du fol appel, & à „ moitié moins envers la Partie si métier est, selon la qualité & malice des Parties; & contre „ l'exécution des Sentences non suspendues par apel, seront condamnés en 20 liv. parisis d'a- „ mende envers Nous & la moitié moins envers la Partie, & plus grande si métier est, comme „ dessus. *Ordonnance de 1539. art.* 108.

(a) „ Et s'il y a oposition formée par autres personnes, sera néanmoins celui qui a obtenu „ le Jugement, mis en telle possession en laquelle étoit le condamné, sans préjudice des „ droits desdits oposans. *Ordonnance de Moulins Art.* 51.

la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en apeller six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée : ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universités & Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans, au lieu de trois.

ARTICLE XIII.

Si le titulaire d'un bénefice contre lequel la Sentence a été rendue, décede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere & ce qui restera des six pour interjetter apel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjetter apel, & dans les six mois pourra le successeur en apeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, & qu'il fût décedé dans les six mois.

ARTICLE XIV.

Les délais ci-dessus seront observés tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service & par nos ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné, décede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront, outre le tems qui en restoit à écouler, une

année entiere, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter apel, si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt : & dans les six mois à compter de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter apel, sans qu'après ce terme, ils y puissent être reçus, & la Sentence passera contr'eux en force de chose jugée : ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers détemteurs.

ARTICLE XVI.

La fin de non-recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le tems de leur minorité & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

ARTICLE XVII.

Au défaut des sommations ci-dessus, les Sentences n'auront force de chose jugée qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt ans à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universités & Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences ; lesquels dix ans & vingt ans courront tant entre presens qu'absens.

Les dispositions contenues dans les six Articles précedens & qui sont une suite & un enchaînement les unes des autres, sont de droit nouveau. Avant l'Ordonnance, la faculté d'interjetter apel d'une Sentence duroit 30 ans ; parce que l'action naissante de la Sentence pour son execution, ne se prescrivant que par 30 ans, par la raison des contraires, celle que l'on avoit pour l'attaquer par la voye de l'apel ne devoit pas avoir des limites plus étroites.

Mais comme la longeur de cette action mettoit dans une incertitude perpétuelle le sort & les biens des familles; que personne ne pouvoit être sûr de ce qu'il possedoit, pouvant être attaqué de nouveau au bout de 30 ans, & voir renverser sa fortune & son établissement par l'événement d'un procès qu'il croyoit éteint par le laps du tems; notre Législateur a crû devoir mettre ceux qui ont lieu de craindre un apel, en état de forcer leurs adversaires à s'expliquer après un certain tems, passé lequel leur faculté d'interjetter apel est éteinte, lorsque l'on a rempli certaines formalités nécessaires pour les avertir & les constituer en demeure.

Ces formalités sont d'abord de faire signifier la Sentence à celui qui a été condamné avec les formalités des ajournemens à personne ou domicile; ensuite, lorsque trois années se sont écoulées depuis cette signification, il faut le sommer par exploit signifié avec les mêmes formalités, d'en interjetter apel. Si après avoir été ainsi doublement averti, il n'interjette point son apel dans les six mois de la sommation à lui faite, il est ensuite non-recevable à le faire, & son action est couverte.

Comme les Hôpitaux, Eglises, Colleges, Universités & autres Communautés privilegiées ont toujours été sous la protection des Loix d'une maniere particuliere, le délai qui doit être entre la signification de la Sentence & la Sommation d'en interjetter apel, est doublé à leur égard; c'est-à-dire qu'il est de six ans au lieu de trois. Ces délais dans l'un & l'autre cas, courent également contre les absens comme contre les présens. Et il n'y a d'affranchi de cette fin de non-recevoir que les mineurs tant que dure leur minorité, & les absens hors du Royaume pour le service du Roi ou en conséquence de ses ordres.

Si par hasard celui qui a été condamné vient à déceder pendant le cours du délai de trois années, ses representans, soit à titre universel, soit à titre particulier, n'étant point présumés devoir avoir connoissance des procedures faites contre lui, doivent être personnellement avertis par une procedure spéciale, & on leur accorde un accroissement de délai pour les mettre à portée de s'instruire des affaires du défunt. C'est pourquoi, outre ce qui reste à expirer du délai ordinaire, ils ont outre cela une année entiere, après l'expiration de laquelle il faut leur faire signifier la Sentence avec sommation d'en interjetter apel; & la Sentence ne peut passer en force de chose jugée contr'eux qu'après les six mois à compter de cette nouvelle sommation. La même chose a lieu en faveur du successeur d'un beneficier qui auroit été condamné, & qui seroit mort dans l'intervale des six années; ce successeur auroit une année & ce qui resteroit à expirer des six années pour interjetter apel, & il n'y seroit non-recevable que six mois après la sommation personnelle qui lui en auroit été faite; & cette seconde sommation doit avoir lieu tant à l'égard des héritiers & representans d'un défunt que du successeur d'un beneficier décedé, quand bien même il y en auroit déja eû une premiere de faite soit au défunt soit au bénéficier mort, avant leur décès; d'autant que cette premiere sommation peut être parfaitement inconnue à leurs successeurs ou representans.

S'il n'y a qu'une ſimple ſignification à perſonne ou domicile de la Sentence, ſans ſommation, la fin de non-recevoir pour interjetter apel, n'eſt admiſe qu'au bout de dix années pour les Citoyens & au bout de 20 ans pour les Hôpitaux, Egliſes, Maladeries, Colleges, Univerſités; le tout à compter de la date de l'exploit de ſignification.

Ainſi pour nous réſumer en un mot ſur cet objet (& en prenant les choſes dans la théſe générale, abſtraction faite de toutes exceptions) il faut diſtinguer trois cas, ſçavoir 1°. Celui, où toutes les formalités de *ſignification & ſommations* exigées par l'Ordonnance ont été remplies; 2°. Celui où il n'y a eû qu'une *ſimple ſignification à perſonne ou domicile* de la Sentence; 3°. Enfin celui où il n'y a *point* eû du tout *de ſignification* ou ſeulement une ſignification à Procureur.

Dans le premier cas où il y a eû *ſignification & ſommations*, la fin de non-recevoir contre l'apel n'eſt acquiſe qu'au bout des trois ans de la ſignification, & en outre des ſix mois de la ſommation.

Dans le ſecond cas où il y a eû *ſeulement ſignification*, la preſcription contre l'apel n'a lieu qu'après l'expiration des dix années à compter de cette ſignification.

Dans le troiſiéme cas enfin, c'eſt-à-dire lorſqu'il n'y a *point* eû du tout *de ſignification* à perſonne ou domicile, il faut 30 ans pour preſcrire contre la faculté d'interjetter apel, comme contre toutes les autres actions. Il ne faut pas perdre de vûe l'exception introduite en faveur des domaines de l'Egliſe, des Hôpitaux & autres Communautés, pour leſquels le délai de trois années dans le premier cas eſt augmenté juſqu'à ſix; & celui de dix ans dans le ſecond, eſt auſſi doublé juſqu'à vingt années. Dans le troiſiéme cas, on ne preſcrit non plus contre l'Egliſe & autres Communautés, que par quarante ans, ainſi que cela a lieu du moins dans l'univerſalité des Coutumes.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les ſommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances, & autres droits, ſoient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actions, par deniers, ſols & livres, & non par pariſis ou tournois; & encore que les actes portent le pariſis, la ſomme n'en ſera pas augmentée, ſans néanmoins rien innover pour le paſſé.

Avant que le Roi ſe fût réſervé à lui ſeul le droit de faire battre monnoye, & qu'il eût par ce moyen, réduit les eſpeces qui ont cours dans

le commerce, à un ſeul & même taux dans le Royaume, pluſieurs Grands Seigneurs & entr'autres pluſieurs Evêques jouiſſoient du droit de la faire battre chacun dans leur diſtrict, & le taux en étoit different. Ainſi la monnoye qui ſe faiſoit à Paris de l'autorité de l'Evêque étoit à un taux plus conſiderable que celle que l'Archevêque de Tours faiſoit fabriquer dans ſa Ville, la difference étoit d'un quart en ſus : c'eſt ce qui a occaſionné la diſtinction du ſol & de la livre *tournois* & du ſol & de la livre *pariſis*. Ainſi le *ſol pariſis* valoit 15 den. & le *ſol tournois* ne valoit que 12 den. De même la *livre pariſis* étoit de 25 ſols, & la *livre tournois*, ſeulement de 20 ſols : de ſorte qu'il falloit 5 liv. tournois pour faire 4 liv. pariſis (*a*). Nos Rois ayant dépouillé les Evêques & autres Grands Seigneurs de cette faculté, comme étant une uſurpation ſur l'autorité Royale (*b*), ils ont réduit le taux de la monnoye ſur le pied du ſol & de la livre tournois, comme étant celui qui tenoit un plus juſte milieu; & c'eſt celui qui a cours encore actuellement.

Cependant comme on trouve encore dans les anciens actes la diſtinction du *tournois* & du *pariſis*, il ſembloit conſéquemment que l'on devoit s'y conformer dans les Jugemens qui intervenoient à l'occaſion de ces actes & des droits qui y étoient énoncés. Mais le Légiſlateur voulant couper la racine aux liquidations & autres procedures, que cette diſtinction occaſionneroit néceſſairement, il l'a totalement bannie non-ſeulement des Jugemens, mais même de toutes les conventions & actes qui pourroient ſe faire; ſans vouloir permettre que l'on ſe ſervît doreſnavant d'autres expreſſions que de ſol & de livre indiſtinctement, ni que les ſommes fûſſent augmentées, quand bien même l'acte qui ſerviroit de fondement, porteroit le *pariſis*.

(*a*) L'Evêque du Mans jouiſſoit auſſi de la prérogative de faire battre monnoye au Mans ; & comme cette monnoye étoit plus forte de moitié, que celle de Normandie, c'eſt ce qui a donné lieu au Proverbe : *un Manceau vaut un Normand & demi.*

(*b*) Louis dit Hutin fut le premier qui revendiqua le droit de battre monnoye, ſur les Grands Seigneurs & Evêques, qui en étoient auparavant en poſſeſſion. *M. le Bret. du droit de Souver. liv. 2. chap. 13.*

FORMULES

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Procedures pour l'exécution des Jugemens dans l'étendue du Ressort de la Jurisdiction où ils ont été rendus.

LE ... mil sept cens ... signifié à Me ... Procureur : *Ensuite est la signature de l'Huissier.* Signification à Procureur.

L'AN mil sept cens ... le ... à la requête du sieur ... demeurant à ... qui a élû son domicile à ... J'ai ... Huissier ... soussigné, signifié & baillé copie à ... demeurant à ... en son domicile en parlant à .. de l'Arrêt de ... rendu entre les Parties le ... à ce qu'il ait à y satisfaire, & en conséquence j'ai sommé & interpellé ledit ... de laisser audit sieur ... la possession & jouissance d'une maison & heritages sises à ... sinon & à faute de ce faire dans la quinzaine, lui ai declaré que ledit sieur ... se pourvoira pour faire déclarer l'amende de 200 livres encourue, même pour obtenir contre lui condamnation par corps, & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie dudit Arrêt & du présent; à ce qu'il n'en ignore. Signification à domicile avec sommation de satisfaire à un Jugement qui ordonne le deguerpissement d'un heritage.

A Nosseigneurs ...

SUPPLIE humblement ... Qu'il Vous plaise ordonner que l'Arrêt de la Cour rendue entre le Suppliant & le sieur ... le ... sera exécuté selon sa forme & teneur. Ce faisant & attendu le refus fait par ledit sieur ... de satisfaire audit Arrêt, & suivant icelui de délaisser au Suppliant la possession & jouissance des heritages y mentionnés & dont est question, déclarer l'amende de 200 livres de l'Ordonnance encourue contre lui, au payement de laquelle, ainsi qu'au déguerpissement & delaissement ordonnés par ledit Arrêt, il sera contraint par corps; condamner en outre ledit sieur ... en ... de dommages & interêts envers le Suppliant résultans du défaut d'exécution dudit Arrêt & aux dépens : Et vous ferez bien. Requête pour faire déclarer l'amende encourue & obtenir le *par corps*, faute d'exécution du Jugement.

L'AN ... le ... à la requête de ... demeurant à ... pour lequel domicile est élu ... Je ... Huissier ... soussigné ai sommé & interpellé ... demeurant à ... en son domicile en parlant à ... d'interjetter appel, si bon lui semble de la Sentence contre lui rendue au profit dudit ... par ... en date du ... à lui signifié à Procureur le ... & ensuite en son domicile par Exploit de ... Huissier ... en date du ... sinon & à faute de ce faire dans six mois, à compter de ce jourd'hui, lui ai déclaré que ledit tems passé, il n'y sera plus reçu, suivant l'Ordonnance : Sommation à celui qui est condamné par Sentence, d'en interjetter appel.

& à ce qu'il n'en ignore, lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie tant de ladite Sentence que du préſent.

Procedures pour l'exécution des Jugemens hors du Reſſort.

Pareatis au grand Sceau.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; te mandons à la requête de notre amé... mettre à dûe & entiere exécution en tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de... le... jour de... mil ſept cens... ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie au profit de l'Expoſant contre... y dénommmé, & faire pour faire raiſon de ce, tous Exploits & Actes néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, priſe à Partie, & autres Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à... le... jour de... l'an de grace... & de notre Régne le...

Pareatis au petit Sceau.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; à la requête de notre amé.... Nous te mandons que l'Arrêt de notre Cour de Parlement de... obtenu par l'Expoſant le... & ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, tu mettes à dûe & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, dans l'étendue du Reſſort de notre Cour de Parlement de... à l'encontre des y dénommés. De ce faire, & tous Exploits de commandemens & ſaiſies & autres actes requis & néceſſaires, te donnons pouvoir. Car tel eſt notre plaiſir. Donné en notre Chancellerie du Palais à... le... & de notre Regne le...

TITRE XXVIII.

DES RECEPTIONS DE CAUTIONS.

NOUS connoiſſons de trois ſortes de *cautionnemens* ; le *legal*, le *conventionnel* & le *judiciaire.*

Le *cautionnement legal*, eſt celui qu'exige la Loi dans certain cas : ainſi l'uſufruitier eſt tenu par la Loi de donner caution, pour aſſurer après ſon décès la reſtitution des choſes dont l'uſufruit lui eſt accordé.

Le *conventionnel*, eſt celui qui eſt ſtipulé dans les actes volontaires, pour la ſûreté des obligations qui y ſont contractées.

Le *judiciaire* enfin, eſt celui qui eſt ordonné par le Juge : il a lieu principalement pour l'exécution des Jugemens proviſoires, afin que les condamnations y prononcées ne deviennent point irréparables en définitif, faute de cette précaution.

Il n'eſt queſtion dans le préſent Titre que des Cautions judiciaires & des formalités requiſes pour leur reception.

ARTICLE PREMIER.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties ſe pourvoiront pour la reception de la caution.

Comme les receptions de cautions judiciaires ſont une ſuite & une dépendance néceſſaire des Jugemens qui les ordonnent, & forment en quelque ſorte la condition & la ſûreté de leur exécution, il ne doit pas être permis aux Parties de choiſir le Juge devant qui ces receptions doivent être faites. C'eſt au Tribunal qui a ordonné la caution, ou à la recevoir lui-même par le miniſtere d'un de ſes membres, ou à commettre le Juge qu'il veut honorer de ſa confiance à cet effet.

ARTICLE II.

La caution ſera préſentée par acte ſignifié à la Partie ou au Procureur, & fera ſa ſoumiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée.

La premiere choſe que doit faire une Partie à qui la Juſtice a impoſé l'obligation de donner caution, eſt de faire ſignifier à ſa Partie adverſe un acte indicatif du nom de celui qu'il entend préſenter pour caution,

contenant aussi sa profession, son domicile & toutes les autres circonstances qui peuvent le caractériser & en donner une connoissance entiere & non équivoque. Cet acte peut être signifié ou au domicile de la Partie, ou simplement à Procureur comme étant une continuation d'instruction.

L'Adversaire ayant ainsi connoissance de la personne présentée pour caution, ou il reconnoît sa solvabilité, ou il la conteste.

S'il reconnoît sa solvabilité, la caution présentée doit faire sa *soumission* au Greffe : c'est le seul acte qui soit obligatoire vis-à-vis d'elle, & jusques-là, rien ne l'engage.

Si au contraire il la conteste, les deux Articles suivans vont nous instruire de la procedure qu'il faut tenir dans ce dernier cas.

ARTICLE III.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pieces justificatives seront communiquées sur le recepissé du Procureur; & sur la premiere assignation à comparoir pardevant le Commissaire, sera procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution; & seront les Ordonnances du Commissaire executées, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit, ou de contrarieté sur sa solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution étant reçue & l'acte signifié à la Partie ou Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

Autrefois on distinguoit, dans les Jugemens, de deux sortes de cautions. Quand il avoit été seulement ordonné que l'on donneroit une caution, il suffisoit d'en présenter une, quelle qu'elle fût. On n'étoit obligé d'en donner une solvable, que lorsque le Jugement astraignoit à donner *bonne & suffisante caution.*

L'Ordonnance méconnoît, avec raison, cette distinction frivole. Car à quoi peut servir une caution, si elle n'a une solvabilité suffisante pour assurer la restitution des condamnations prononcées, en cas que cette restitution ait lieu en définitif? L'Ordonnance suppose donc que toutes les cautions doivent être solvables, eu égard à l'objet pour lequel elles sont présentées.

Mais sur quoi doit être fondée cette solvabilité? Le mobilier suffit-il pour en faire preuve? Ou ne doit-elle être appuyée que sur la possession & la proprieté de biens immeubles?

Les meubles n'ayant aucune suite par hipotheque, & d'ailleurs pouvant aisément se divertir, parce qu'ils n'ont aucune consistance stable, ils ne peuvent former par leur nature, une sûreté assez grande, pour servir de base à un cautionnement judiciaire (a). Il y a cependant sur cela une exception en faveur des Jurisdictions Consulaires. Toute la fortune des Marchands consiste presque toujours en mobilier, ou dans un fonds de crédit. Il a donc été nécessaire de tirer les matieres de commerce de la regle ordinaire à cet égard & de ne point y assujettir les cautions à justifier de leur solvabilité autrement que par la notorieté & la bonne reputation dont ils jouissent : il y a même un Reglement du Conseil du 30 Août 1668. qui l'ordonne ainsi pour les Foires de Lyon.

C'est pourquoi dans la these générale, il faut constater la solvabilité d'une caution judiciaire par des immeubles; & lorsque cette solvabilité est contestée, il faut, après avoir fait assigner la Partie contestante pour voir recevoir la caution présentée, lui donner, aux termes de l'Ordonnance, copie de la déclaration de ses biens, même lui en communiquer les pieces justificatives sous le recepissé de son Procureur. Autrefois ces communications & justifications occasionnoient une immensité de procedures, même des appointemens à mettre, en droit ou de contrarieté. D'où naissoient des instructions quelquefois plus considerables que les Procès même ausquels elles étoient incidentes. Souvent même les Jugemens qui intervenoient sur ces instructions, soit pour le rejet, soit pour la reception des cautions, donnoient lieu à des appels, & conséquemment à de nouvelles involutions de Procès qui reculoient nécessairement la contestation principale. Notre sage Legislateur abroge toutes ces procedures, non-seulement en retranchant toutes sortes d'appointemens dans ces occasions, mais même en défendant la moindre procedure par écrit. Sur la simple assignation, les Parties doivent comparoir devant le Commissaire, y expliquer verbalement leurs raisons. Sur quoi & après avoir vû & examiné lui-même la déclaration des biens de la caution & les pieces justificatives, il prononce le rejet ou la reception de cette caution; & son Ordonnance est exécutoire par

(a) Louet, lettre C. ch. 9.

provision, comme étant rendue en matiere d'instruction. En conséquence, si la caution est admise par l'Ordonnance du Commissaire, elle doit faire sa soumission au Greffe, aussi-tôt après que l'Ordonnance a été signifiée au Procureur de la Partie qui contestoit, ou à son domicle.

FORMULES
DES PROCEDURES
RELATIVES
AU PRESENT TITRE.

Nota. *Comme c'est aux Tribunaux inférieurs que les présentations de cautions se présentent le plus ordinairement, nous indiquerons par préference la procédure que l'on suit au Châtelet dans cette occasion, comme étant celle qui est le plus d'usage.*

Acte de présentation de caution.

A la requête de...
soit signifié à Me... Procureur de... que pour satisfaire à la Sentence de provision rendue entre les Parties le... à lui signifiée le... ledit sieur... présente pour caution... dont acte.

Exceptions.

Le sieur... Défendeur.
Contre... Demandeur.
Dit pour exceptions qu'il ne peut accorder ni contester la caution présentée par ledit sieur Demandeur, qu'il n'ait fait sa déclaration des biens qui lui appartienant & communiqué les titres & pieces justificatives de la proprieté d'iceux, pour connoître si ladite caution est solvable.

Réponses contenant déclaration des biens de la caution.

Le sieur... Demandeur... Contre... Défendeur : Dit pour réponses aux exceptions signifiées le... Que c'est sans aucun fondement que ledit Sieur... Défendeur affecte de vouloir répandre des doutes sur la solvabilité de la personne de... caution présentée par le Demandeur; attendu que ladite caution possede à titre de proprietaire.

1°. *Faire ici l'énumeration des biens de la caution.* Et pour justifier de ladite proprieté desdits biens, ledit Demandeur offre de communiquer audit Sieur Défendeur les pieces justificatives d'icelle, sous le recepissé de son Procureur, conformément à l'Ordonnance. Partant persiste à ce que ladite caution soit reçue.

Ordonnance aux fins d'assigner pour la reception de la caution.

De l'Ordonnance de Nous... Conseiller du Roy... Commissaire en cette partie, à la requête de... soit donné assignation à... à comparoir... prochain... du présent mois & an... heures du matin (*ou* de relevée) pardevant Nous en

notre Hôtel, fis rue... pour voir dire que ... présenté pour caution sera reçu en cette qualité, s'il y échet. Fait à...

Procès verbal de reception de caution.

L'AN... le... jour de... pardevant Nous... Conseiller du Roy... Commissaire en cette partie, en notre Hôtel sis ... est comparu ... assisté de Me... son Procureur, qui nous a dit qu'ayant obtenu Sentence le... par laquelle le Sieur... est condamné de lui payer la somme de... par provision en donnant bonne & suffisante caution, ledit Sieur comparant, en exécution de ladite Sentence a présenté pour caution la personne de... & déclaré les biens qui lui appartiennent, même communiqué les pieces justificatives de la proprieté d'iceux, requerant qu'il Nous plût ordonner que ledit Sieur... sera assigné à comparoir au premier jour pardevant Nous, pour voir dire que ledit... sera reçu pour caution.

Sur quoi Nous Conseiller Commissaire susdit, avons donné acte audit... comparant de sa comparution & requisition ci-dessus, & ordonné que ledit Sieur... sera assigné à comparoir... prochain... heures du matin (ou de relevée) pardevant Nous en notre Hôtel, pour voir dire que ledit... présenté pour caution par ledit comparant sera reçu, s'il y échet.

Et le... pardevant Nous Conseiller-Commissaire susdit est de rechef comparu ledit... assisté comme dessus, qui nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure le Sieur... pour voir dire que la personne de... présenté pour caution par ledit Sieur comparant sera reçu.

A laquelle assignation est comparu... assisté de Me... son Procureur, qui a dit que les titres qui lui ont été communiqués, ne justifient point que ladite caution présentée soit proprietaire de...

Et par ledit... a été repliqué que, &c.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & y faisant droit avons reçu la personne de... présenté pour caution par... pour l'exécution de la Sentence rendue entre les Parties le... & en conséquence ordonnons que ledit... fera ses soumissions au Greffe; & sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier & soit signifié. Fait les jour & an que dessus.

EXTRAIT des Registres de...

Du... jour de...

Acte de soumission de la caution.

Est comparu... qui a dit qu'il se constitue caution judiciaire de... envers... pour l'exécution de la Sentence de provision rendue au profit dudit... le... & a fait les soumissions en tel cas requises, élisant domicile... Fait les jour & an que dessus.

TITRE XXIX.

DE LA REDDITION DES COMPTES.

DE tous les incidens qui ſont une ſuite & une exécution des Jugemens, l'un des plus importans ſans doute par rapport à ſon objet, c'eſt la reddition des comptes.

Trois queſtions principales ont fixé l'attention du Legiſlateur dans cette matiere : 1. Quels ſont ceux qui doivent rendre compte & dans quel tems? 2°. Dans quel Tribunal peuvent-ils être traduits à cet effet? 3. Quelles ſont les formalités qui doivent être obſervées dans la procedure, pour rendre, recevoir & conteſter valablement & regulierement un compte? C'eſt ce dont on va trouver le développement dans les Articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequeſtres, Gardiens & autres qui auront adminiſtré les biens d'autrui, ſeront tenus de rendre compte auſſi-tôt que leur geſtion ſera finie; & ſeront toujours reputés comptables, encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en eſt dû, & remis les pieces juſtificatives.

Cet Article regle deux objets importans. Il détermine d'abord ceux qui doivent rendre compte. De ce nombre ſont principalement les Tuteurs, les Fondés de procuration, les Fermiers judiciaires, les Sequeſtres

queſtres, les Gardiens & en général tous ceux qui ont eu la geſtion & l'adminiſtration du bien des autres. Nayant agi que pour autrui, cette adminiſtration précaire leur impoſe l'obligation néceſſaire de rendre compte au véritable proprietaire.

Notre Article en ſecond lieu fixe le tems dans lequel doivent rendre compte ceux qui y ſont tenus, en l'une ou l'autre de ces différentes qualités. Le véritable terme de cette reddition de compte eſt la fin de la geſtion. Ainſi un tuteur n'étant donné aux mineurs que par l'incapacité legale qui naît de leur âge, auſſi-tôt que cette incapacité ceſſe, ſoit par la majorité, ſoit par l'émancipation, le tuteur doit leur rendre compte. De même un fondé de procuration doit un compte, auſſi-tôt que la procuration eſt revoquée; un curateur à un interdit, auſſi-tôt que l'interdiction eſt levée; un Fermier judiciaire, auſſi-tôt que les biens ſont vendus, ou que la main-levée de la ſaiſie réelle eſt prononcée avec toutes les Parties intereſſées; & ainſi des autres.

Mais ce n'eſt point aſſez à un comptable, pour être déchargé, d'avoir rendu un compte, ni même de l'avoir fait clore & arrêter. Le payement du reliquat, s'il y en a, & la remiſe des pieces juſtificatives du compte, peuvent ſeuls operer ſa décharge. En effet le compte n'eſt qu'une inſtruction préparatoire pour connoître ſi le comptable doit & ce qu'il doit. Mais ſa liberation ne peut lui être acquiſe que par le payement de ce qu'il ſe trouve devoir, de même qu'à tout autre créancier.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis : & s'il n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilegiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en autre Juriſdiction.

Après avoir détaillé, dans l'article précedent, les perſonnes qui doivent rendre compte, & le tems dans lequel ils doivent le faire, celui-ci indique les Tribunaux auſquels ils peuvent être traduits a cet effet; & pour cela on y diſtingue ſi le comptable a été commis par Juſtice, ou non.

Dans le premier cas, il faut le traduire pour rendre compte devant le Juge qui l'a commis, par droit de ſuite & de litiſpendance.

Dans le ſecond cas, il faut rentrer dans la regle générale *actor ſequi-*

tur forum Rei, & pourſuivre le comptable devant le Juge de ſon domicile.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation ; ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte ; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne ſe préſente en l'Audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte, ſans autre délai ni procedure.

ARTICLE IV.

En cas que la cauſe étant plaidée ne ſe puiſſe juger définitivement en l'Audience, les Parties ſeront apointées à mettre dans trois jours, ſans autre procedure.

La procédure préliminaire au compte ſe trouve tracée dans les deux Articles qui précedent : elle eſt extrêmement ſommaire. Celui qui a été aſſigné en qualité de comptable, ou comparoit ſur l'aſſignation, ou ne comparoit point. S'il ne comparoit point, on obtient contre lui une Sentence par défaut faute de comparoir qui le répute comptable, & en conſéquence le condamne à rendre compte. S'il comparoit, c'eſt-à-dire, s'il conſtitue Procureur ſur l'aſſignation, on lui ſignifie un ſimple avenir pour plaider, ſans attendre qu'il ait fourni de défenſes par écrit, & ſauf à lui à les propoſer verbalement à l'Audience. S'il ne s'y préſente pour lui aucun Avocat ni Procureur, il eſt condamné par défaut à rendre compte. Si au contraire il fait paroître un défenſeur à l'Audience, on doit y décider ſur le champ la queſtion de ſçavoir s'il eſt ou non comptable ; & ſi cette queſtion ſe trouve tellement embaraſſée qu'on ne puiſſe la décider définitivement ſur les plaidoiries reſpectives, on ne peut prononcer d'autre apointement que celui à mettre.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte ; & s'il est rendu sur un apointement à mettre ou sur un Procès par écrit ; le Raporteur ne pourra être commis pour le compte : mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution apartiendra.

Le but du Législateur, en imposant la nécessité de commettre celui qui doit recevoir le compte, par le Jugement même portant condamnation de le rendre, c'est d'éviter la multiplicité des Jugemens sans nécessité. En effet si le Jugement portant condamnation de rendre compte, ne contenoit point nomination du Commissaire devant qui il devroit être rendu, il en faudroit nécessairement un second qui n'auroit que cette nomination pour objet : ce qui occasionneroit de nouveaux frais aux Parties, sans aucune utilité pour elles. Il est bien plus simple & bien moins couteux de faire le tout par un seul & même Jugement.

Dans l'ancienne Jurisprudence, celui qui avoit été Raporteur lors du Jugement de condamnation à rendre compte, pouvoit fort bien ensuite être nommé Commissaire pour le recevoir.

Mais l'Ordonnance en décide autrement; afin de prévenir les inconvéniens qui pourroient en résulter, si le Raporteur présidoit lui-même à l'execution de son Jugement.

Peut-être pourroit-on s'imaginer que le présent Article implique contradiction avec le précedent, en ce que dans ce dernier il est dit que les demandes en reddition de compte ne pourront être susceptibles tout au plus que d'un apointement à mettre; au lieu que dans celui-ci on supose que le Jugement portant condamnation de rendre compte peut être rendu non-seulement sur apointement à mettre, mais même sur procès par écrit. Cependant il est aisé de concilier ces deux articles qui en soi n'ont rien de contradictoire. Il est vrai que lorsque la demande en reddition de compte est l'objet unique ou du moins principal d'une contestation, il faut la décider sommairement à l'Audience ou tout au plus apointer les Parties à mettre, s'il n'est pas possible qu'elle y reçoive sa décision définitive. Mais indépendamment de ce, l'on forme quelquefois dans des procès par écrit des demandes en compte qui y deviennent des incidens préliminaires; & c'est alors qu'il peut effectivement intervenir sur procès par écrit des Jugemens portant condamnation de rendre compte.

ARTICLE VI.

La Préface du compte ne pourra exceder six rôles; le surplus ne passera en taxe; & ne seront transcrites dans les comptes autres pieces que la Commission du rendant, l'acte de tutelle & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'inserer dans le dernier Article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excedant qui lui sera delivré sur l'extrait du dernier Article du compte, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépense & reprise, & des soutenemens au contraire.

Dans ces deux Articles qui reglent la forme du compte en lui-même, le Législateur y distingue deux Parties génerales, sçavoir le préambule ou *préface du compte*, & le *corps du compte*.

On surchargeoit autrefois les préfaces de compte de la transcription de quantité de piéces inutiles, afin d'augmenter le nombre des rôles.

Pour l'empêcher à l'avenir, l'Ordonnance ne veut pas qu'en géneral la *préface* d'un compte excede six rôles, & elle indique elle-même les piéces qui doivent la composer, sans qu'on puisse y en introduire d'autres; cela se réduit à la Commission du Rendant & au Jugement qui le condamne à rendre compte. Mais cette partie de l'Ordonnance n'est pas bien exactement observée, & on trouve tous les jours mille subterfuges pour l'éluder.

A l'égard du *corps du compte*, il est composé de trois parties, sçavoir la *recette*, la *dépense* & la *reprise*; & chacune de ces parties peut être elle-même divisée en autant de Chapitres qu'il y a d'objets differens, soit de recette soit de dépense ou de reprise. Dans la *recette* doit entrer non-seulement tout ce qui a été reçu effectivement, mais encore tout

ce qui a dû l'être, sauf la reprise. La *dépense* doit contenir tout ce qui a été dépensé, & elle doit, autant qu'il est possible, être apuyée sur des piéces justificatives. Enfin on reprend dans la *reprise* chacune des sommes employées dans la dépense & dont on n'a pû faire recette, en justifiant, par des diligences, l'impossibilité où l'on a été d'en faire le recouvrement.

Pour faire une balance exacte de ces parties entr'elles, & voir si le Rendant est en avance, ou reliquataire, on fait, à la fin du compte, une récapitulation génerale des totaux; & si, déduction faite de la dépense & de la reprise sur la recette, la recette se trouve plus qu'absorbée, le Rendant est en avance & il peut se pourvoir contre l'Oyant pour la répetition de ce qui lui est dû, après l'apurement du compte; si au contraire la recette excede la depense & la reprise jointes ensemble, cet excedant dont le comptable s'accuse lui-même reliquataire, peut être exigé sur le champ par l'Oyant ou les Oyans, & en conséquence ils peuvent en obtenir exécutoire sans attendre l'apurement du compte; & sans préjudice des débats qu'ils pourroient avoir à former soit contre la recette, soit contre la dépense, soit contre la reprise, & pareillement sans préjudice des soutenemens du Rendant au contraire.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront & affirmeront leur compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation sans aucune prorogation; & le délai passé, ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnemens de leurs personnes, si la matiere y est disposée & qu'il soit ainsi ordonné.

Quoique tous les articles d'un compte, tant en recette qu'en dépense & reprise, doivent autant qu'il est possible, être justifiés par pieces, cependant comme il est nombre d'objets qui par leur nature ne sont pas susceptibles de justification litterale, le Rendant doit, aussitôt que son compte est dressé, le presenter & l'affirmer véritable dans le délai que le Jugement qui ordonne la reddition du compte, prescrit à cet effet. Pour constater cette présentation & affirmation, on en inscrit la mention, ainsi que du jour où elles ont été faites, en tête du compte même, à la marge du premier rôle R°. & cette mention doit être signée ou du Rendant ou de son fondé de procuration spéciale.

Faute par le Rendant de faire la presentation & son affirmation dans le terme à lui indiqué par le Jugement & qu'il n'est pas permis de proroger, il est contraignable par la saisie & vente de ses biens tant meubles qu'immeubles, parce que tout comptable est censé débiteur. Et même dans le cas d'une désobéissance manifeste, comme s'il s'obstinoit à ne point presenter son compte, nonobstant la saisie & vente de ses biens, on pourroit user contre lui de la contrainte par corps. Mais il faudroit un Jugement nouveau, qui sur les preuves raportées de sa résistance obstinée, l'eût préalablement ordonné ainsi : ce qui arrive très-rarement.

ARTICLE IX.

Après la présentation & affirmation, sera baillée copie du compte au Procureur des Oyans, & les piéces justificatives de la recette, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son récepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de 60 liv. d'amende & du sejour, dépens, dommages & intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE X.

N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse, en connoissance de cause & pour considerations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement : après lequel tems le Procureur qui retiendra les piéces, sera contraint de les rendre sous les peines & par mêmes voyes que dessus.

ARTICLE XI.

Si les Oyans ont un même intérêt, ils seront tenus

de nommer un ſeul & même Procureur, & à faute d'en convenir ſera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ſes frais ; auquel cas ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte & une ſeule communication des piéces juſtificatives au plus ancien.

ARTICLE XII.

Si les Oyans ont des intérêts differens, le Rendant fera ſignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les piéces juſtificatives ; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication, tant du compte que des pieces juſtificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

Après avoir, de la part du Rendant, dreſſé, preſenté & affirmé ſon compte dans les délais qui lui ſont marqués pour cela, il doit enſuite mettre les Oyans en état de l'examiner & de le débattre, s'il y a lieu. A cet effet il doit leur faire ſignifier le compte & leur communiquer les pieces juſtificatives.

Mais comme cette ſignification du compte & cette communication des pieces pourroit traîner très-fort en longueur l'inſtruction du compte, ſi le Légiſlateur n'y avoit prévû, il commence d'abord par fixer le terme de cette communication à quinzaine, comme étant un tems ſuffiſant pour faire l'examen de ces pieces & en faire l'aplication aux differens articles du compte auſquels elles ſont relatives. Ce délai expiré, le Procureur qui les a priſes en communication ſur ſon *recepiſſé*, peut être contraint à les rendre, par corps, & ſous peine de 60 l. d'amende & des dépens, ſejour & dommages & intérêts des Parties, en ſon propre & privé nom. Si cependant il ſe preſentoit des circonſtances extraordinaires, le Procureur pourroit requerir un nouveau délai de quinzaine, & le Juge pourroit le lui accorder en connoiſſance de cauſe. Mais il faudroit pour cela de grandes conſiderations ; & ce ne pourroit jamais être que pour une fois ſeulement.

Mais quelqu'abregé que ſoit ce délai, ſa répetition (lorſqu'il y a un grand nombre d'Oyans) rendroit encore l'inſtance de compte très-longue, ſi l'on avoit toujours & indiſtinctement accordé autant de communications qu'il peut y avoir d'Oyans intéreſſés à la reddition du compte.

Pour mettre encore quelques bornes à cet egard, l'Ordonnance distingue, si lorsqu'il y a plusieurs Oyans, ils ont tous un même intérêt, ou s'ils ont chacun leurs intérêts particuliers & differens.

Dans le premier cas, n'ayant tous qu'un même intérêt, ils peuvent très-bien n'avoir qu'un seul & même Procureur pour les défendre conjointement; ce seroit même pour chacun d'eux un avantage, en ce que les frais ne se trouveroient pas multipliés inutilement. Alors on ne feroit qu'une seule signification du compte & l'on ne donneroit qu'une seule communication des piéces justificatives au Procureur commun des Oyans. Cependant s'ils ne pouvoient tous s'accorder pour remettre leurs intérêts à un seul & même Procureur, comme la Loi n'a point entendu gêner la confiance des Parties, elles peuvent constituer chacun un Procureur si elles le veulent, & alors c'est à leurs frais particuliers. Mais cela ne doit occasionner aucune multiplication de significations, de communications, ni de délais. Le Procureur le plus ancien en réception des Oyans qui ont un même intérêt, est celui seul à qui l'on signifie le compte; il est le seul qui soit en droit de requerir la communication des piéces justificatives. Les autres Procureurs des co-intéressés ne peuvent en prendre communication que par ses mains, & sans que le délai de la communication en soit prorogé.

Dans le second cas au contraire, chacun des Oyans ayant son intérêt different & particulier, on ne peut se dispenser de signifier à chacun d'eux le compte, & de donner autant de communications des piéces justificatives qu'il y a d'Oyans. Ces communications redoublées occasionnent à la vérité de grandes longueurs; mais elles sont alors nécessaires & indispensables.

Il arrive aussi quelquefois dans les instances de compte, des interventions de la part des créanciers des Oyans. Comme ils sont intéressés sans contredit à veiller à ce que les Oyans, par une intelligence frauduleuse avec le Rendant, ne se relâchent de leurs droits à leur préjudice, on ne peut leur refuser la communication du compte & des pieces justificatives. Mais en quelque nombre qu'ils soient, il n'y a jamais pour eux qu'une seule communication qui peut être prise par le Procureur plus ancien de ces créanciers, lequel est tenu de rendre le tout dans le délai de quinzaine comme ci-dessus & sous les mêmes peines.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'apointement de fournir par les Oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les Soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans un autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

La

La communication *préalable* du compte & piéces justificatives exigée par l'Ordonnance, a pour objet de mettre les Oyans en état de se rendre justice à eux-mêmes, & de ne point entreprendre une contestation sans fondement, si tous les articles du compte se trouvent exacts tant en recette, que dépense & reprise.

Mais si le compte est sujet à débats, soit en tout, soit à partie, comme ces débats ne se peuvent vuider à l'Audience attendu l'examen indispensable qu'il faut faire des piéces, on est autorisé, après l'expiration du délai pour la communication, à prendre *de plano* un apointement contenant Réglement à fournir débats & soutenemens, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance.

Les délais & interstices à cet effet, sont d'abord de huitaine à compter du jour de la signification de l'apointement pour fournir de débats de la part des Oyans; d'une autre huitaine, à compter de la signification des débats, pour fournir par le Rendant ses soutenemens; d'une troisiéme huitaine, à compter du jour de la signification des soutenemens, pour produire de part & d'autre; & enfin d'une quatriéme & derniere huitaine à compter du jour de chaque production, pour contredire : en sorte que si l'Ordonnance étoit observée exactement & à la lettre, il ne faudroit qu'un mois pour instruire entierement une instance de compte, à partir de l'apointement.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commissaires Examinateurs & autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès-verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlemens & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte pour mettre par forme d'apostils à côté de chaque Article les consentemens, débats & soutenemens des Parties : & n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Autrefois l'instruction des comptes, c'est-à-dire les debats & soutenemens, se faisoit par Procès-verbaux en présence du Juge ou du Commissaire, par le ministere des Procureurs des Parties & ordinairement en leur présence, en mettant par apostille en marge de chaque article les débats & les soutenemens, comme cela se pratique encore actuellement dans les redditions de compte au Châtelet, en conséquence de l'exception inserée dans l'Ordonnance en faveur des Commissaires de ce Tribunal.

Mais cet usage est aboli par tout ailleurs par bien des motifs: 1°. Dans ces débats & ces soutenemens fournis précipitamment & dans l'instant même, il peut aisément s'échapper des moyens décisifs qu'une defense mûre & reflechie ne permet pas de passer sous silence. 2°. L'expérience de ce qui se passe au Châtelet, nous apprend que cette forme de reddition de compte qui paroît au premier abord devoir être plus courte & plus abregée, consomme autant & souvent plus de tems, que l'instruction prescrite par l'Ordonnance. 3°. Et enfin elle n'est pas moins dispendieuse pour les Parties, par rapport aux vacations qu'il faut payer & que l'on cumule le plus qu'il est possible, soit en employant mal le tems, soit en faisant des observations inutiles, dont on est quitte pour se désister ensuite. Ainsi, tout bien consideré, c'est avec grande raison que l'Ordonnance proscrit cette forme de reddition de compte, dans tous les Tribunaux, le seul Châtelet de Paris excepté.

ARTICLE XVI.

Si les Oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le Réglement, il sera permis au Rendant, après qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les piéces justificatives, pour être distribué en la maniere accoutumée, & s'ils les ont fournis, ils pourront en méme tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au Réglement, & en conséquence passé outre au Jugement.

Cet article semble exiger qu'on laisse aux Oyans la huitaine, à compter de la signification de l'appointement, pour fournir leurs débats, avant que le Rendant puisse produire & poursuivre la distribution. Cependant dans l'usage du Palais, le Rendant produit dès le lendemain de cette signification s'il le juge à propos, & fait distribuer l'instance. Il ne

peut en résulter aucun inconvénient. Au contraire les Oyans se trouvent par-là en état de prendre l'instance en communication & de contredire la production du Rendant, en débatant son compte, par une seule & même piéce d'ecriture. Faute par les Oyans de le faire dans les délais ci-devant expliqués, l'acte du produit de Rendant portant sommation de faire le semblable, met suivant l'Ordonnance l'instance en état d'être jugée par forclusion. Cependant on exige pour cela, que cette sommation soit accompagnée de deux autres reiterées de huitaine en huitaine.

ARTICLE XVII.

Les comptes seront écrits en grand Papier, à raison de vingt-deux lignes pour pages & quinze sillabes pour lignes, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il se trouvera de la contravention.

ARTICLE XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il y eût consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes, employera son voyage, s'il en échet, les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'il y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

Ces deux articles concernent la forme en laquelle les comptes doivent être écrits & les frais qui peuvent être employés en dépense par le Rendant pour raison de l'instance de compte.

Quant au premier objet, comme on grossoyoit auparavant les comptes de maniere qu'il n'y avoit presque rien sur chaque page, afin de multiplier le nombre des rôles, l'Ordonnance prescrit le nombre de lignes dont chaque page doit être composée, & le nombre de sillabes qui doit entrer dans chaque ligne; c'est à raison de vingt-deux lignes pour page & de quinze sillabes pour chaque ligne. Les rôles qui se

trouvent en contravention à cet égard sont dans le cas de la radiation.

A l'égard des frais que le Rendant peut employer en dépense de compte, il ne peut d'abord y faire entrer le coût de l'Arrêt ou Jugement qui le condamne à rendre compte, qu'autant qu'il feroit intervenu de son consentement. Car s'il avoit resisté à la reddition du compte & qu'il y eût été condamné malgré lui, ç'auroit été de sa part une contestation témeraire dont il devroit suporter les dépens sans répetition. Les autres dépenses du compte qu'on ne peut jamais se dispenser de passer au Rendant, ce sont 1°. son voyage, en cas qu'il en ait fait un pour rendre le compte; 2°. les assignations pour voir présenter & affirmer le compte; 3°. la vacation du Procureur pour mettre en ordre les pieces du compte; celle du Commissaire qui en a reçu la présentation & affirmation, & celles des Procureurs des Oyans, s'ils y ont assisté : 4°. enfin les grosses & copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices. Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause speciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte ; & si la clause n'est inserée dans les Lettres, l'instance de compte pourra être poursuivie & jugée.

La Déclaration du 23 Décembre 1702. servant de nouveau Reglement pour les Lettres d'Etat, va plus loin que notre Ordonnance. Elle déclare, de même que le présent Article, subreptices les Lettres d'Etat qu'obtiendroient ceux qui sont condamnés à rendre compte. Mais l'Ordonnance mettoit un correctif à cette disposition générale, en permettant d'y déroger par une clause spéciale inserée dans les Lettres d'Etat faisant mention particuliere de l'instance de compte. Au lieu que la Déclaration de 1702. n'admet point cette exception; parce qu'en effet aucunes considerations, quelque favorables qu'elles puissent être, ne peuvent autoriser quelqu'un à retenir le bien d'autrui: & tout comptable est dans ce cas, puisque cette seule qualité le fait reputer débiteur (*a*). D'ailleurs la défense de l'Ordonnance étoit

(*a*) „ Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont „ obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices. Voulons que nonobstant la signification

devenue inutile, la clause dérogatoire étant devenue de style dans toutes les Lettres d'Etat

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense & formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

Après avoir reglé la procedure des comptes, & la maniere dont ils doivent être débattus, l'Ordonnance prescrit ici la forme des Jugemens de clôture de comptes. Quand on y a fixé les articles qui doivent être rayés ou alloués, tant en recette que dépense & reprise, le Jugement doit contenir le calcul total de la recette & de la dépense, telle que l'une & l'autre sont adjugées, afin de former de-là le reliquat précis, si aucun se trouve, & liquider ce qui revient aux Oyans, en cas de débet, ou ce que doit repeter le Rendant, s'il est en avance. Cette disposition sage est conforme aux articles d'une Mercuriale tenue un an auparavant au Parlement, qui portoit : *les calculs se feront dans les Arrêts d'ordre & en ceux qui seront rendus sur des comptes.*

ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procedé à la revision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs à l'Audience.

Quand on apperçoit après coup des erreurs, omissions de recette ou faux emplois dans un compte clos & arrêté, comme l'erreur ne se couvre point, celui qui en souffroit préjudice, étoit autorisé à demander la revision du compte ; ce qui occasionnoit une nouvelle instruction,

„ desdites Lettres d'Etat, l'instance du compte puisse être poursuivie & jugée. Voulons aussi „ que ceux qui seront tenus de rendre compte puissent réciproquement faire les poursuites „ necessaires pour y parvenir & se liberer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient „ été signifiées. *Déclaration du 23 Décembre 1702. Art. 20.*

presqu'aussi longue & aussi dispendieuse que la premiere. L'Ordonnance tend au même but, mais par des voyes beaucoup plus courtes. En abrogeant à l'avenir les revisions de compte, elle laisse en ce cas à celui qui croit devoir se plaindre, le choix de deux moyens, pour réformer les erreurs, faux emplois ou omissions ; c'est, ou de se pourvoir au même Tribunal où le compte a été appuré, en formant à cet effet une demande qui doit être portée à l'Audience, ou d'interjetter appel de la clôture du compte au Tribunal supérieur ; & quoique cet appel soit d'un Jugement rendu sur productions, il ne forme qu'un simple appel verbal dont l'Audience est saisi ; d'autant plus que les plaintes ne tombant ordinairement que sur peu d'articles du compte, rien n'empêche qu'on ne puisse tirer les Parties d'affaire a l'audience, & qu'on ne leur épargne par-là du tems & de la dépense. Si cependant la matiere n'y étoit pas disposée, comme s'il s'agissoit de calculs, on pourroit (soit dans le premier, soit dans le second cas) appointer les Parties en connoissance de cause.

ARTICLE XXII.

Pourront les Parties, étant majeurs, compter pardevant des Arbitres & à l'aimable, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par Ordonnance de Justice.

Cet article semble ne permettre qu'aux majeurs de compter à l'amiable. Et en effet, cette disposition avoit servi de motif pour attaquer dernierement en la Cour, un acte de liquidation de compte passé devant Notaires où des mineurs étoient Parties. Cependant la Cour jugea l'acte valable par un premier Arrêt. La tierce opposition qui y fut formée par la Communauté des Commissaires au Châtelet, donna lieu à un second Arrêt rendu entre les deux Communautés des Commissaires & des Notaires de Paris, qui débouta les Commissaires de leur tierce opposition.

ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu, sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le Rendant après l'affirmation levera son défaut au

Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit, seront les articles alloués, s'ils sont bien & dûment justifiés; si par le calcul le Rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans interêts; & si c'est le tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

Cet article suppose ceux à qui le compte doit être rendu, absens hors du Royaume, & il en regle la forme particuliere dans ce cas. On ne peut obliger ceux qui ont des comptes à rendre à des gens qui se trouvent dans cette position, d'attendre pour cela leur retour, sur tout si les absens sont engagés dans des voyages de long cours; parce qu'on ne peut empêcher personne de se liberer, quand il le veut. Mais qui pourra alors prendre & défendre les interêts de l'absent? On étoit autrefois dans l'usage de lui créér un curateur contre lequel on dirigeoit toute la procedure. Mais ce curateur étant toujours à la dévotion du Rendant qui en avoit provoqué la création, il n'étoit qu'un Défenseur postiche & inutile; & ce qui se faisoit avec lui étoit néanmoins reputé contradictoire, sans que l'absent en fut mieux défendu. C'est pourquoi l'Ordonnance a préferé d'ordonner que l'absent seroit ajourné à son dernier domicile connu, & que s'il ne se présentoit point de Procureur pour lui, le Rendant pourroit, après avoir affirmé son compte, obtenir Jugement par défaut faute de comparoir dans la forme ordinaire contre l'absent personnellement, lequel contiendroit liquidation du compte.

Cette voye étoit moins dangereuse en ces matieres qu'en aucune autre; d'autant que les erreurs ne se pouvant couvrir, l'absent, a son retour, avoit les ressources que donne l'Ordonnance elle-même pour se pourvoir contre les erreurs, omissions ou faux emplois, & ce, dans le même Tribunal ou dans le Tribunal supérieur à son choix, ainsi qu'il résulte de l'Article 21. ci dessus.

Mais il restoit encore une difficulté importante à lever. Dans le cas où, par l'évenement du compte, le Rendant se seroit trouvé débiteur, que devoit-on faire de ce reliquat? Le Legislateur a estimé qu'il y auroit beaucoup de danger de mettre ce reliquat entre les mains d'un dépositaire judiciaire, parce que cela donneroit occasion à une infinité de fraudes; & il a trouvé beaucoup moins d'inconveniens qu'il demeurât entre les mains du Rendant jusqu'à ce que l'absent le vint reclamer. Mais comme alors ce reliquat n'est plus entre ses mains qu'un dépôt auquel il ne lui est pas permis de toucher, le Rendant ne doit point en payer d'interêts, sa condition ne pouvant devenir pire par le fait d'autrui. Il doit néanmoins donner caution pour sûreté de la restitution de ce dépôt. Il n'y a que le tuteur qui soit affranchi de ce cautionnement; parce qu'étant originairement l'homme de confiance de la famille, & n'ayant été nommé par le Juge que sur le choix qu'elle a fait de sa personne pour administrer les affaires du mineur, il a en sa faveur une présomption legale qui doit écarter tout soupçon sur sa fidelité.

FORMULES
DES PROCEDURES
RELATIVES
AU PRESENT TITRE.

Assignation en reddition de compte.

L'AN, &c. pour se voir condamner à rendre compte au Demandeur de la communauté de biens qui a été entre .... suivant l'inventaire qui en a été ou dû être fait, ensemble des fruits & revenus de ladite communauté ; présenter & affirmer ledit compte dans quinzaine de la signification de la Sentence qui interviendra, le communiquer avec les pieces justificatives, en payer le reliquat, sinon condamné en... livres de provision envers le Demandeur, & pour en outre répondre & proceder, comme de raison, afin d'interêts & dépens, & signifié que Me... Procureur occupera pour le Demandeur, & ai audit Défendeur parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Dispositif de Jugement qui ordonne le compte.

PARTIES ouies : condamnons la Partie de ... suivant ses offres à rendre compte dans quinzaine à celle de... de la communauté de biens qui a été entre ... sur l'inventaire qui en a été ou dû être fait, ensemble des fruits & revenus des biens de ladite communauté ; le présenter pardevant Nous dans ledit tems ; le communiquer avec les pieces justificatives ; sinon sera fait droit sur la provision demandée, dépens reservés.

Compte.

COMPTE que rend pardevant vous...
Sieur ...
à ...

Suivant & pour satisfaire à la Sentence contradictoire du ... signifiée le...

Pour l'intelligence du présent compte, il convient d'observer (*on énonce, dans ce préambule, le plus sommairement qu'il est possible, ce qui a donné lieu au compte.*)

Ensuit la teneur de l'acte de tutelle.

A tous ceux, &c. (*en cas qu'il s'agisse d'un compte de tutelle.*)

Ensuit la teneur de la la Sentence qui ordonne la reddition du compte.

A tous ceux, &c.

Recette.

Premier Chapitre de recette à cause des meubles meublans prisés par ledit inventaire.

Premierement, le Rendant fait recette de ...

la

la somme de... pour.. cy . . . . . .
Item. . . . .
Item. . . . .

Le présent Chapitre de recette monte, sauf erreur ou omission de calcul, à la somme de... cy...

Deuxiéme Chapitre de recette, à cause des papiers, titres & enseignemens contenus audit inventaire.

Premierement... *On suit par ordre toutes les cottes de l'inventaire, & celles des pieces qui ne produisent aucun capital, sont portées ou pour mémoire ou pour décharge, suivant les différens cas.*

Le présent Chapitre de recette monte, sauf erreur de calcul ou omission, à la somme totale de... cy . . .

Troisiéme Chapitre de recette à cause des dettes actives énoncées audit inventaire, arrerages de rentes, revenus & jouissances des biens. (*Nota.* Quand chacune de ces choses fait en particulier un obiet considerable, on en fait autant de Chapitres de recette différens.)

Premierement le Rendant fait recette de la somme de... pour... cy...
Item... &c.

Le présent Chapitre de recette monte, sauf erreur de calcul & omission, à la somme de... cy...

Recapitulation de la Recette.

Le premier Chapitre de recette, à cause de... monte à la somme de... cy . . . .
Le deuxiéme, à cause de... monte à la somme de... cy . . . .
Le troisiéme & dernier, à cause de... monte à la somme de... cy . . . . .

Total de la recette, la somme de... cy...

Dépense.

Premier Chapitre de dépense, à cause de ladite succession ou communauté.

Premierement, fait dépense le Rendant de la somme de... pour...
Item....

Le total du présent Chapitre de dépense monte à la somme de... cy...

Nota. *On multiplie les Chapitres de dépense, autant qu'il y en a d'objets distincts & séparés; & s'il y a plusieurs Oyans dont chacun ait, outre la dépense commune, &*

ſupporter une dépenſe particuliere, ainſi qu'il arrive ordinairement dans les comptes de tutelle, on commence par la dépenſe commune, enſuite on fait des Chapitres différens de la dépenſe particuliere à chacun des Oyans ; enfin l'on finit la dépenſe par les deux Chapitres de repriſe & de dépenſe commune du compte, ainſi qu'il ſuit.

.... *Chapitre de dépenſe à cauſe de la repriſe des ſommes qui ont été couchées en recette par le Rendant & qui ſont à recouvrer.*

Premierement...
Item... &c.

.... *& dernier Chapitre de dépenſe, à cauſe des frais & dépenſe commune du preſent compte.*

Premierement...
Item...

Recapitulation de la Dépenſe.

Le premier Chapitre de dépenſe, à cauſe de... monte à la ſomme de... cy ....
Le ſecond Chapitre, à cauſe de... monte à la ſomme de... cy ....
Le troiſiéme, &c. ....
Total de la dépenſe. .....

Recapitulation générale.

Total de la recette en... Chapitres ...
Total de dépenſe en ... Chapitres....
Partant la dépenſe excede la recette (*ou* la recette excede la dépenſe) ſauf erreur ou omiſſion de calcul de la ſomme de... cy ....

Requête pour contraindre le comptable à preſenter ſon compte.

A Monſieur le....
SUPPLIE humblement.... Qu'il Vous plaiſe, faute par le Sieur... comptable d'avoir ſatisfait à votre Sentence, & ſuivant icelle d'avoir préſenté le compte dont il s'agit, & affirmé icelui véritable dans le délai porté par ladite Sentence, ordonner qu'il y ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, & condamner en outre ledit Sieur... en... de dommages & interêts envers le Suppliant & aux dépens.

Ordonnance pour faire aſſigner les Oyans, pour aſſiſter à la préſentation du compte.

De l'Ordonnance de Nous... Commiſſaire en cette partie à la requête de... ſoit donné aſſignation à... à comparoir... heures du matin (*ou* de relevée) pardevant Nous en notre Hôtel ſis rue... pour voir préſenter & affirmer par ledit requerant le compte qu'il a été condamné de rendre par Sentence du... & en outre proceder comme de raiſon. Fait...

L'an... le... jour de... pardevant Nous... Commissaire en cette partie en notre Hôtel, sis rue... est comparu Sieur... en personne assisté de Me... son Procureur, (*ou si c'est un fondé de procuraton* Me... au nom & comme Procureur fondé de procuration spéciale de... passée devant... Notaire à... dûment contrôlée, laquelle nous a été à l'instant représentée & laissée pour être annexée à la minute des Présentes) qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure... pour voir présenter & affirmer le compte que ledit Sieur... a été condamné de rendre par Sentence du... — Procès-verbal de présentation & affirmation du compte.

A laquelle assignation est comparu... pour proceder aux fins de notredite Ordonnance.

Et à l'instant ledit Sieur... en personne (*ou* ledit Me... Procureur audit nom) a présenté le compte dont est question; requerant qu'il Nous plût lui en donner acte & recevoir son affirmation que ledit compte est véritable.

Sur quoi Nous Juge & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, même audit... de la présentation dudit compte & de l'affirmation par lui présentement faite, que ledit compte est véritable. Fait les jour & an que dessus.

Présenté & affirmé véritable par le rendant en personne le... *Signé*... — Acte de présentation & affirmatton qui se met à la marge en haut de la grosse du compte.

Ou si c'est par un fondé de procuration, l'on met : Présenté & affirmé véritable par... fondé de procuration spéciale du rendant le... *Signé*...

A Monsieur... — Requête de contrainte pour obliger à rendre la grosse du compte & pieces justificatives.

Supplie humblement... Disant qu'après avoir signifié & baillé copie à Me... Procureur de... du compte présenté & affirmé veritable par le Suppliant, il lui a ensuite communiqué sous son recepissé, tant la grosse dudit compte que les pieces justificatives d'icelui, & attendu que le délai de l'Ordonnance pour la communication est expiré, sans que lesdites pieces ayent été rendues au Suppliant, il a été conseillé de se pourvoir, & à cet effet de donner la présente Requête.

Ce consideré, Monsieur, il Vous plaise, ordonner que ledit Me... sera contraint par corps de rendre la grosse dudit compte dont est question, & pieces justificatives d'icelui à lui communiquées sous son recepissé; & à faute par lui d'avoir rendu lesdites pieces dans le delai porté par l'Ordonnance, déclarer l'amende de 60 livres par lui encourue au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, & le condamner en outre en son nom aux dommages & interêts du Suppliant à donner par déclaration & aux dépens : Et vous ferez bien.

A Monsieur... — Requête du Procureur de l'Oyant, afin de prorogation de délai.

Supplie humblement... Procureur de... Qu'il Vous plaise, attendu que le nombre des pieces justificatives du compte dont est question (*ou autres considerations qu'il faudra exprimer*) ne lui a pas permis d'en faire l'examen dans le bref délai de quinzaine accordé pat l'Ordonnance, proroger ledit délai d'une autre quinzaine : Et vous ferez bien.

Ces deux Requêtes se répondent d'une Ordonnance de Viennent, *pour en venir à l'Audience, où l'on decide de leur mérite & de la legitimité des demandes y contenues.*

Entre... Parties ouies; ordonnons que dans huitaine l'Oyant fournira de consentemens ou débats, & le Rendant ses soutennemens huitaine après; que lesdites Parties écriront & produiront dans une autre huitaine & contrediront leurs productions dans la huitaine suivante. — Jugement d'appointement.

Debats que met & donne pardevant Vous... — Débats.

Sieur... Oyant.

Contre... Rendant compte de...

Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement du . . .

L'Oyant discute ensuite chacun des articles du compte, en allouant ceux qui lui paroissent legitimes, & en débatant ceux qui lui semblent non suffisamment justifiés.

Soutenemens.

SOUTENEMENS que donne pardevant Vous...
Sieur . . . Rendant compte.
Contre . . . Oyant.

Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointement du . . .

Le Rendant reprend les différens objets & tâche d'y répondre & de rétablir la legitimité des articles du compte, qui ont été contestés, & finit par conclure au payement du reliquat du compte, s'il se prétend en avance.

Ensuite les Parties produisent à l'ordinaire, chacune par un inventaire de production, & le déclarent à leur Adversaire par un acte de produit portant sommation de faire le semblable.

Si l'une d'elles est en retard de le faire, on poursuit le Jugement définitif par forclusion contre elle, après lui avoir fait trois sommations de huitaine en huitaine.

TITRE XXX.

DE LA LIQUIDATION

DES FRUITS.

DANS toutes les affaires réelles, où il échoit de condamner un detempteur à déguerpir un heritage, on le condamne ordinairement, par une suite nécessaire, à la restitution des fruits qu'il a indûment perçus. Alors il est question, après le Jugement, de faire la liquidation de ces fruits à restituer; & le défaut de Loix bien nettes & bien précises à ce sujet, rendoit originairement cette operation très-difficultueuse. Mais les sages précautions qui ont été prises dans le présent Titre, pour prévenir ces difficultés à l'avenir, les ont entierement applanies. Pour cela l'Ordonnance a distingué, quant à la liquidation des fruits, leur *quantité* d'avec leur *prix* ou *valëur*.

Quant à la *quantité*, elle veut qu'elle ſoit prouvée par des baux & regiſtres, & qu'on n'admette ſur cela la preuve teſtimoniale qu'en cas de néceſſité abſolue.

Pour éviter la longueur & les inconveniens de la preuve teſtimoniale, relativement à la *valeur* des fruits à reſtituer, l'Ordonnance a perfectionné le Reglement déja précédemment fait par les Ordonnances antérieures, pour qu'il y eût des Regiſtres publics & en regle, qui conſtataſſent le prix des grains & denrées dans chaque marché à chaque jour de vente, & que l'on pût conſulter dans le beſoin.

C'eſt ce qu'un examen détaillé des diſpoſitions de ce Titre, va rendre plus ſenſible.

ARTICLE PREMIER.

S'il y a condamnation de reſtitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere année ſeront délivrés en eſpeces ; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite eû égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

La plus conſiderable partie des diſpoſitions de ce Titre, ſont puiſées dans l'Ordonnance de 1539. Mais celle dont le préſent article eſt l'objet, ſe trouve beaucoup mieux entendue & plus développée dans notre Ordonnance. En effet celle de 1539. (*a*) ſembloit ne mettre

(*a*) „ Qu'en toutes matieres, petitoires & perſonnelles, intentées pour heritages & choſes „ immeubles, s'il y a reſtitution de fruits, ils ſeront adjuges non-ſeulement depuis conteſtation „ en cauſe, mais auſſi depuis le tems que le condamné a eté en demeure & mauvaiſe foi au- „ paravant ladite conteſtation, ſelon toutefois l'eſtimation commune qui ſe prendra ſur „ l'Extrait des Regiſtres aux Greffes des Juriſdictions ordinaires ; comme ſera dit ci-apres. *Ordonnance de 1539. Art. 94.*

aucune différence entre les années, & ordonner la restitution des fruits en général suivant l'estimation faite sur les registres des gros fruits. La nôtre au contraire exige que ceux qui sont condamnés à quelque restitution de fruits, délivrent la derniere année en especes ou nature, parce que la proximité de la derniere recolte & du Jugement de condamnation rend cette restitution en nature facile pour la Partie condamnée, & que d'un autre côté celui qui est réintegré se trouve par-là dans la même position que s'il avoit recolté lui-même. Mais pour les années antérieures, outre qu'il feroit souvent difficile de pouvoir le faire en nature, c'est que d'ailleurs le prix des grains n'étant pas toujours au même taux, cette restitution en nature pourroit être d'un grand préjudice, soit à celui qui doit faire la restitution, soit à celui à qui elle doit être faite, suivant que les grains seroient augmentés ou diminués de prix chaque année. C'est pourquoi pour ne faire aucun tort ni à l'une ni à l'autre des Parties, il vaut beaucoup mieux que la restitution se fasse eû égard au prix des grains de chaque année; & comme ce prix peut encore varier dans les différentes saisons d'une même année, pour rendre les choses plus égales, la Loi veut qu'on combine le prix des ventes de chaque saison, pour former de cette combinaison le prix commun de l'année.

Telles sont les précautions de l'Ordonnance à cet égard. Rien n'est assurément plus sage & mieux dirigé.

ARTICLE II.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs heritiers, seront tenus au jour de la premiere assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette & baux à ferme des heritages, & de donner par déclaration les frais de labours, semences & recoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en seront provenus; pour, après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai (a).

(a) „ Sur la liquidation des fruits, Nous ordonnons que les possesseurs des terres demandées „ ou leurs heritiers, seront tenus à porter pardevant les Exécuteurs des Jugemens & Arrêts

ARTICLE III.

Si celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que la contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'eſt véritable, l'une & l'autre des Parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit & par témoins de la quantité de fruits; & quant à la valeur en ſera fait preuve par les Extraits des Regiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain, & les labours, ſemences & frais de recolte ſeront eſtimés par Experts (a).

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve exceder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du Défendeur qui ſeront taxés par le même Jugement (b).

ARTICLE V.

Si la liquidation excede le contenu en la déclara-

„ du jour de la premiere aſſignation en ladite exécution, les comptes, papiers & bail à „ ferme deſdites terres, & bailler par déclaration les fruits par eux pris & perçus, compris „ en la condamnation; & affirmer par ferment icelle déclaration lui contenir vérité, & dedans „ un mois pour tout delai ſeront tenus payer les fruits ſelon ladite affirmation. *Ordonnance de* 1539. *Article* 98.

(*a*) „ Et néanmoins pourra la Partie qui aura obtenu Jugement à ſon profit, & qui prétend „ y avoir plus grands fruits ou de plus grande eſtimation, informer de plus grande quantité „ & valeur deſdits fruits; & la Partie condamnée au contraire: le tout dedans certain délai „ ſeul & peremptoire, qui ſera arbitré par l'exécution. *Ordonnance de* 1539. *Art.* 99.

(*b*) „ Et où il ſe trouveroit par leſdites informations & preuves, ladite Partie condamnée „ avoir mal & calomnieuſement affirmé, & leſdits fruits ſe monter plus qu'en avoit été par „ elle affirmé, ſera condamnée en groſſe amende envers Nous & groſſe reparation envers „ la Partie. *Même Ordonnance*, *Art.* 100.

tion, le Défendeur ſera condamné aux dépens qui ſeront auſſi liquidés par le même Jugement (a).

Il ſeroit un moyen de prévenir toutes conteſtations ſur les reſtitutions de fruits & pour en rendre la liquidation bien facile ; ce ſeroit que celui qui eſt condamné à cette reſtitution, fût le premier à ſe rendre juſtice, & ſe portât de lui-même à faire une déclaration exacte & préciſe des fruits qu'il eſt obligé à reſtituer, tant par rapport à la qualité & quantité que par rapport à leur valeur proportionnément à chaque année. Auſſi l'Ordonnance a-t'elle ſaiſi cette voye ; & pour que cette déclaration contienne tout ce qui eſt néceſſaire à la liquidation, elle aſſujettit la Partie condamnée à y ſpecifier exactement 1°. la *qualité* & *quantité* des fruits ; 2°. leur juſte *valeur* chaque année ; 3°. les *impenſes* qu'il faut déduire ſur leur produit, comme les labours & ſemences & frais de recolte. Cette déclaration doit être étayée de tous les documens par écrit qui peuvent en juſtifier l'exactitude, comme comptes, papiers de recette, baux à ferme : & le tout doit être remis pardevant le Juge ou Commiſſaire prépoſé à l'exécution du Jugement, au jour de la premiere aſſignation donnée pour cet effet à la Partie condamnée ; & ſi la déclaration n'eſt point conteſtée, cette Partie ſera obligée d'en payer le montant, déduction faite des frais & impenſes, dans un mois pour tout délai.

Mais ſi celui en faveur de qui la reſtitution a été ordonnée, trouve cette déclaration peu exacte & croit devoir la conteſter, l'Ordonnance lui preſcrit la forme de cette conteſtation, & les différens genres de preuves qu'il doit employer relativement à la différence des objets. Si la conteſtation tombe ſur la *quantité* des fruits, la preuve pourra être reſpectivement faite, tant par écrit que par témoins. Si elle roule ſur la *valeur*, il faudra avoir recours au Regiſtre des gros fruits du Greffe plus prochain. Enfin ſi les Parties ſont diviſées ſur les *impenſes*, c'eſt-à-dire ſur les frais de labour, de ſemence & de recolte, ce ſont les Experts qui doivent les mettre d'accord par une eſtimation juridique.

Pour prévenir ces conteſtations, autant qu'il eſt poſſible, & engager efficacement celui qui eſt condamné, à prendre toutes les meſures néceſſaires pour qu'on ne puiſſe avec fondement critiquer ſa déclaration, l'Ordonnance veut qu'il ſoit condamné aux dépens, ſi par l'évenement la liquidation ſe trouve exceder le contenu en la déclaration.

(a) Et pareillement où il ſe trouveroit leſdits fruits ne ſe monter plus que ladite affirmation, „ celui qui a obtenu Jugement, & qui auroit inſiſté calomnieuſement à ladite plus grande „ quantité & valeur deſdits fruits, ſera ſemblablement condamné en groſſes amendes envers „ Nous, & groſſe reparation envers la Partie, à la diſcretion des Juges, ſelon les qualités des „ Parties, & grandeurs des matieres. *Ordonnance de* 1539. *Art.* 101.

Mais de même *vice verſâ*, ſi la liquidation prouve l'exactitude primitive de cette déclaration, le Demandeur en liquidation doit ſupporter les dépens de la conteſtation téméraire qu'il a ſuſcitée.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes & Bourgs où il y aura marché, les Marchands faiſant trafic de blés & autres eſpeces de gros fruits, où les Meſureurs, feront rapport par chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune des fruits, ſans prendre aucuns ſalaires ; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui ſeront arbitrées par les Juges (a).

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Meſureurs ſeront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux qui ſans être apellés ni ajournés, feront & affirmeront par ſerment pardevant le Juge du lieu, le rapport de l'eſtimation, dont il ſera auſſitôt fait Regiſtre par le Greffier, ſans faire ſéjourner ni attendre les Marchands & ſans prendre d'eux aucuns ſalaires ni vacation, à peine d'exaction (b).

(*a*) » Qu'en tous les Siéges de nos Juriſdictions ordinaires ſoient généraux ou particuliers, » ſe fera raport par chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune de toutes eſpeces de » gros fruits, comme blés, vins, foins & autres ſemblables par les Marchands faiſans négo» ciations ordinaires deſdites eſpeces de fruits, qui ſeront contraints à ce faire, ſans en pren» dre aucuns ſalaires, par mulctes & amendes, privation de négociation, empriſonnement de » leurs perſonnes & autrement à l'arbitration de Juſtice. *Ordonnance de* 1539. *Art.* 102.

(*b*) Et à cette fin ſeront tenus leſdits Marchands d'envoyer par chacun jour de marchés deux » ou trois d'entr'eux qui à ce ſeront par eux députés & ſans être autrement apelles ou ajour» nés au Greffe de noſdites Juriſdictions, pour raporter & enrégiſtrer ledit prix par le Greffier » ou ſon Commis qui ſera incontinent tenu faire ledit Régiſtre, ſans aucunement faire ſé» journer ni attendre leſdits députés & ſans en prendre aucun ſalaire. *Même Ordonnance, Art.* » 103.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait raport en Juſtice, tant en exécution des Arrêts & Sentences, qu'en toutes autres matieres où il ſera queſtion d'appréciation, par les Extraits des eſtimations & non autrement (a).

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq ſols pour l'expédition de l'Extrait du raport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

Les Regiſtres des gros fruits (autrement apellés *mercuriales*) devant déſormais ſervir de régle pour fixer la valeur des gros fruits, le Légiſlateur a pris, dans les articles qui précedent, toutes les meſures imaginables, pour en aſſurer la fidelité & la non-interruption. Pour cela il veut que, dans toutes les Villes & Bourgs où il y a marchés, un certain nombre de Marchands ou de Meſureurs ſe tranſportent au Greffe du lieu, après la tenue de chaque marché, pour y faire leur raport de la valeur de chacune eſpece des gros fruits qui s'y ſont vendus. Le Greffier doit leur faire affirmer leur raport, en dreſſer Procès-verbal ſur le Regiſtre deſtiné à cet effet, en leur préſence, même le leur faire ſigner, s'ils ſçavent ou peuvent ſigner, ſinon faire mention de leur déclaration à cet égard. Ce ſont ordinairement les Meſureurs qui ſont ces raports & non pas les Marchands, quand même ces Meſureurs ne feroient point en titre d'Office. Etant moins intéreſſés que les Marchands, leur raport mérite plus de croyance & eſt moins ſujet à ſuſpicion. Ils ne doivent exiger pour cela aucuns ſalaires, comme étant un devoir attaché à leur état; par la même raiſon, ils doivent s'en acquitter ſans aucune requiſition préalable & d'eux-mêmes. Sans quoi ils peuvent être condamnés

(a) » Et par l'Extrait du Régiſtre deſdits Greffiers & non autrement, ſe verra dorénavant la » valeur & eſtimation deſdits fruits, tant en exécution d'Arrêts, Sentences ou autres matieres » où il gît appréciation. *Même Ordonnance de* 1539. *Art.* 104.

à une amende, même à plus grande peine, si le Juge l'estime à propos relativement aux circonstances; parceque cette police générale intéressant aussi essentiellement l'ordre public, c'est aux Juges à en maintenir l'exécution sans alteration, par toutes les voyes de droit. Mais si les Mesureurs & Marchands à leur défaut, doivent ponctuellement se rendre au Greffe chaque jour de marché pour y consommer leur raport, le Greffier de son côté doit concourir autant qu'il est en lui à l'objet de la Loi, en ne les faisant point attendre ni séjourner, & en n'exigeant d'eux aucuns salaires ni aucunes vacations. Les Mesureurs & Marchands ne remplissant en cette partie qu'un office nécessaire & public, ce seroit une exaction de la part du Greffier d'exiger d'eux aucune chose pour leur raport. Les uns & les autres doivent être les Ministres gratuits de la Loi.

Les raports dressés de cette maniere doivent être consultés & servir de preuve de la valeur des gros fruits dans chaque partie de l'année. Il faut pourtant observer qu'ils ne pourroient faire preuve, s'il s'agissoit de restitution de vins ou de bois ; parce que le vin & le bois ne se vendant point ordinairement dans les marchés, leur prix ne peut conséquemment entrer dans ces sortes de raports. Quant aux vins, on a dans ce cas une autre voye, c'est de consulter les Régistres des Commis établis dans les Villes & Villages pour la perception des droits du Roi sur la vente des vins : comme on est obligé de leur déclarer au juste le prix de chaque piece de vin vendu & d'en payer le droit à proportion, leurs Régistres peuvent, dans le besoin, faire preuve du prix des vins.

Quoi qu'il en soit ceux qui ayant des liquidations de fruits à faire, ont besoin de recourir à la voye ouverte par l'Ordonnance, doivent s'adresser au Greffier du lieu, pour avoir des Extraits en bonne forme. Le Greffier ne peut les leur refuser en lui payant un droit de cinq sols pour l'expédition de l'Extrait du raport des quatre saisons de chacune année, compris le papier ; & ce, à peine d'exaction.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Ordonnance du Juge ou Commissaire aux fins d'assigner pour proceder à la liquidation des fruits.

DE l'Ordonnance de Nous ... à la requête de ... soit donné assignation à ... à comparoir ... heures de ... pardevant Nous en notre Hôtel scis ... pour voir par Nous proceder à la liquidation des fruits adjugés à ... par Sentence rendue entre les Parties le ... & à cette fin representer par ledit ... les comptes, papiers de recette & baux à ferme des heritages en question, & donner par déclaration les frais de labours, semences & recoltes de ce qu'il a fait valoir par ses mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus. Fait & donné en notre Hôtel susdit le ...

Il faut faire assigner les Parties intéressées aux jours, lieu & heure indiqués, avec sommation de raporter les pièces ; & audit jour, le Juge ou Commissaire dresse son Procès-verbal de liquidation ainsi qu'il suit.

Proces-verbal de liquidation de fruits.

L'AN ... le ... jour de ... heure de ... pardevant Nous ... en notre Hôtel est comparu Me ... Procureur de ... lequel Nous a dit que par Sentence contradictoire du ... le Sieur ... a été entr'autres choses condamné à lui restituer les fruits par lui perçus des heritages ... & dont est question suivant la liquidation qui en seroit faite pardevant Nous ; en exécution de laquelle Sentence ledit Me ... requiert qu'il nous plaise ordonner que ledit Sieur ... sera assigné à comparoir pardevant Nous, pour voir proceder à ladite liquidation, & à cette fin representer les comptes, papiers de recette & baux à ferme desdits heritages & donner par déclaration les frais de labours, semences & recoltes de ce qu'il a fait valoir par ses mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le surplus payé à ... à quoi il conclut.

Sur quoi Nous ..... susdit avons donné acte audit Me ... de sa comparution pour ... & ordonné qu'aux fins ci-dessus ledit Sieur ... sera assigné .... pardevant Nous en notredit Hôtel.

Et le ... pardevant Nous ... susdit en notre Hôtel est comparu ledit Me ... Procureur de ... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait assigner ledit Sieur .. à comparoir à ce jour, lieu & heure pour proceder aux fins d'icelle, par Exploit du ...

Est aussi comparu Me ... Procureur du Sieur ... lequel en execution de ladite Ordonnance a representé ... pieces, sçavoir (*faire ici l'énumeration des pieces representées*) de laquelle representation il nous a requis acte, consentant qu'il soit par Nous procede sur lesdites pieces à la liquidation dont il s'agit.

Ledit Me ... a repliqué, après avoir vû la déclaration dudit ... & pieces representées à l'apui, que ladite déclaration n'est pas exacte & véritable : (*énoncer ici les moyens sur lesquels cette allegation peut être fondée.*)

Persisté au contraire par ledit Me ...

Sur quoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs dires & contestations,

même a . . . de la repréſentation deſdites piéces, & avant que de proceder à la liquidation dont il s'agit, ordonnons que dans . . . pour toute préfixion & délai les Parties feront preuve reſpectivement pardevant Nous tant par écrit que par témoins de la quantité des fruits perçus par ledit . . . & que dans le même delai les labours, ſemences & frais de recolte ſeront eſtimés par Experts dont les Parties conviendront auſſi pardevant Nous; ſinon il en ſera par Nous nommé d'office; ce qui ſera executé nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. *On procede en conſéquence aux differentes preuves ordonnées, dans la forme qui eſt particuliere à chacune d'elles.*

Si au contraire les Parties ſe concilient ſur la déclaration preſentée par celui qui doit la reſtitution des fruits, on procede tout de ſuite à la liquidation, ſans ordonner aucune preuve, & ce, dans la forme qui ſuit.

Sur quoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requiſitions ci-deſſus; & y faiſant droit, ordonnons qu'il ſera par Nous preſentement procedé à la liquidation des fruits dont il s'agit; & y procedant en préſence de ... Avons trouvé que (*entrer ici dans le détail de la quantité, qualité & valeur des fruits proportionnément à chaque année*) toutes leſquelles ſommes reviennent enſemble à . . . ſur quoi déduction faite de . . . pour les frais de labours, ſemences & recoltes, les fruits en queſtion ſe trouvent monter en total à la ſomme de. . . . Fait & donné par Nous . . . *La liquidation ſe rédige à peu près de la même maniere, lorſque la déclaration a été conteſtée, & que les preuves admiſes par les Ordonnances du Commiſſaire ont été parachevées de part & d'autre.*

TITRE XXXI.

DES DEPENS.

LES dépens ſont la peine naturelle de tous les Plaideurs téméraires. Ainſi ils ſont une des ſuites les plus ordinaires des Jugemens; y ayant très-peu de conteſtations ſi douteuſes & ſi problematiques, qu'on ne puiſſe avec raiſon imputer à l'une des Parties d'avoir entrepris une conteſtation mal fondée.

Le Légiſlateur a enviſagé, dans le préſent titre, les dépens ſous differens points de vûe.

1°. Rélativement aux cas où ils doivent être adjugés.

2°. Relativement à la procedure pour parvenir à la taxe.

3°. Relativement à la forme de la taxe en elle-

même & à la procédure qui l'accompagne.

4°. Enfin rélativement aux moyens de se pourvoir contre la taxe, quand on la trouve illégitime en tout ou en partie.

Les differens articles de ce titre, que nous allons discuter, ont raport à l'un ou l'autre de ces quatre objets.

ARTICLE PREMIER.

Toute Partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou Réglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des Parties, sans que sous prétexte d'équité, partages d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre presente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu definitivement, encore qu'ils n'eûssent été adjugés, sans qu'ils puissent être moderés, liquidés ni reservés.

ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres, en jugeant les differends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé définitivement, les dépens en ſeront pareillement adjugés.

A s'en tenir ſcrupuleuſement à la lettre des trois articles qui précedent, il ſembleroit que l'on dût néceſſairement condamner l'une des Parties aux dépens envers l'autre indiſtinctement & dans tous les cas. Cependant l'uſage a admis bien des modifications à cet égard.

Premierement, quoique le premier de nos trois articles décide poſitivement que dans les renvois & fins déclinatoires on ne doit point réſerver les dépens en définitif, Nous avons déja obſervé, en traitant des apels d'incompétence, que c'étoit une Juriſprudence conſtante au Parlement de prononcer la réſerve dans les apels d'incompétence, même dans le cas où l'Appellant réuſſiroit dans ſon apel, & parviendroit à ſe faire renvoyer devant un autre Juge.

En ſecond lieu, il arrive ſouvent nonobſtant la prohibition portée par l'Ordonnance de moderer les dépens, que les Juges ſe portent à les compenſer en tout ou en partie (ce qui eſt une vraye moderation) dans plusieurs circonſtances; comme, lorſque les Parties ont formé reſpectivement differentes demandes & qu'elles ſuccombent réciproquement dans partie de leurs demandes, ou lorſque la conteſtation eſt mûe entre parens proches; lorſque la queſtion eſt tellement problematique, qu'on ne peut imputer de témerité & de mauvaiſe foi ſoit au Demandeur pour l'avoir entamée, ſoit au Défendeur pour l'avoir combatue, & autres cas ſemblables.

ARTICLE IV.

Après que le Procès ſur lequel ſera intervenue Sentence ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun ſéparément les productions des Parties pour leſquelles ils auront occupé, qui leur ſeront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faiſant apparoir par le Procureur plus diligent d'une ſommation faite aux autres Procureurs pour y aſſiſter à jour préfix,

à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

La liquidation & la taxe des dépens adjugés à l'une des Parties, ne se pouvant faire que sur le vû & relativement aux differens actes de procedures qui composent les productions, un préalable nécessaire à cette taxe, c'est de commencer par retirer du Greffe les productions.

Autrefois l'usage du Palais étoit de ne point remettre à l'un des Procureurs ses sacs, qu'en présence des Procureurs de toutes les autres Parties, & jusqu'à ce qu'ils vînssent tous *conjointement* reconnoître leurs sacs, ou du moins donnâssent leur consentement par écrit à ce qu'on procedât à la remise & reconnoissance des productions en leur absence. Mais on a consideré depuis, que cette pratique engendroit beaucoup de longueurs; qu'elle donnoit lieu à la Partie condamnée aux dépens, à en retarder la liquidation & conséquemment le payement, en engageant son Procureur à ne point se trouver à la remise des sacs. C'est pourquoi le présent article veut qu'aussitôt que le Raporteur aura remis le procès au Greffe, les Procureurs puissent retirer chacun *séparément* les productions des Parties pour lesquelles ils auront occupé, & que les Greffiers soient tenus de les délivrer à chacun d'eux en particulier, après en avoir fait la vérification en leur présence, sur la simple représentation faite par le Procureur qui sera le plus diligent, comme plus intéressé à la liquidation des dépens, d'une sommation faite aux autres Procureurs pour assister à la remise des sacs à jour préfix. Par ce juste milieu, on conserve l'ancien usage, autant qu'il peut être compatible avec la célerité qu'exige la liquidation des dépens. Car par la sommation qu'est obligé de faire le Procureur qui veut accelerer la taxe, on met les Procureurs à portée de se trouver tous ensemble à la remise & délivrance des sacs & productions; ce qui est toujours le mieux, autant que cela est possible. Mais l'Ordonnance permettant de passer outre à cette remise tant en absence que présence, elle previent & rend illusoire par ce moyen, la mauvaise volonté des Procureurs, qui par une intelligence condamnable avec leurs Parties, affecteroient de ne point se trouver au Greffe au jour indiqué, dans le dessein de retarder la taxe des dépens.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais réglés pour le voyage &

& le retour ſuivant la diſtance des lieux & le domicile du Défendeur en taxe, à raiſon d'un jour pour dix lieues, en cas qu'il ſoit abſent, prendre communication des piéces juſtificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, ſans déplacer & faire par lui, huitaine après, ſes offres au Procureur du Demandeur, de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en ſera délivré exécutoire.

ARTICLE IV.

Si nonobſtant les offres, le Demandeur fait proceder à la taxe, & que, par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvent exceder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe ſeront portés par le Demandeur, & ne ſeront compris dans l'exécutoire.

Deux objets principaux ſont la matiere des deux articles qui précedent.

On y enjoint d'abord au Demandeur en taxe de *ſignifier* & donner copie de *la déclaration* de dépens au Défendeur; & en cela l'Ordonnance a fixé l'incertitude de la Juriſprudence ſur ce point. Car auparavant, l'uſage du Palais n'avoit rien d'uniforme à cet égard : au Parlement, on ne ſignifioit point la déclaration; on la mettoit ſeulement en original entre les mains du Procureur du Défendeur avec les piéces juſtificatives : aux Requêtes du Palais, on mettoit bien le *ſignifié & baillé copie* ſur la déclaration; mais cette copie ne ſe donnoit jamais : il n'y avoit qu'aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, ou l'on ſignifioit & donnoit copie de la déclaration de dépens. L'Ordonnance en impoſe ici l'obligation générale pour tous les Tribunaux du Royaume. Mais il arrive ſouvent qu'il y a pluſieurs condamnés aux dépens par un ſeul & même Jugement. Doit-on en ce cas multiplier la ſignification de la déclaration, autant de fois qu'il y a de perſonnes condamnés? Comme ces ſortes de ſignifications ſe font au domicile des Procureurs, nul doute qu'on ne doit faire qu'une ſignification de la déclaration de dépens, lorſque les condamnés ſont défendus par un ſeul & même Procureur.

Mais lorsqu'ils s'étoient servi dans la contestation du ministere de differens Procureurs, c'étoit là véritablement le point de la difficulté. Cependant on en trouve une solution bien nette & bien précise dans l'Arrêt de Réglement du Parlement du 17 Janvier 1691. Pour cela la Cour a distingué deux cas. 1°. Celui ou les condamnés pour lesquels differens Procureurs occuperoient, auroient un seul & même interêt. 2°. celui où ils auroient des intérêts differens. *Lorsqu'il y aura plusieurs condamnés qui occuperont par differens Procureurs & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la déclaration* (porte le Réglement) *ne sera donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs par un simple acte : & en cas que l'interêt des condamnés soit distinct & séparé, il ne leur sera donné à chacun copie que des articles qui les regardent.*

Le second objet que s'est proposé le Législateur dans nos deux articles, concerne les *offres*. Elles avoient lieu à la vérité auparavant l'Ordonnance : il étoit deslors permis à une Partie condamnée aux dépens, d'aller au devant des frais de la taxe, en faisant des offres aussitôt après la signification de la déclaration de dépens, pour en empêcher les suites. Mais on voyoit alors rarement réussir de semblables offres, parce qu'il n'y avoit-point de peines infligées contre le refusant. Au lieu que, suivant la disposition de l'Ordonnance, le Demandeur en taxe ne peut refuser des offres légitimes qui lui sont faites, sans courir les risques de suporter les frais de la taxe : ce qui le met malgré lui, dans la nécessité d'examiner de près ces offres & de les accepter, pour son propre interêt, quand elles lui paroissent à peu près raisonnables. Cependant dans l'usage du Palais, on se sert rarement de ce moyen. Quand une Partie condamnée veut de bonne foi payer les dépens & éviter les frais de la taxe, elle fait proposer par son Procureur à celui de sa partie adverse le réglement des frais à l'amiable ; les deux Procureurs en font ensemble la liquidation sans frais ; s'il survient entr'eux quelques difficultés, ils consultent un de leurs anciens qui les départage. Voila de quelle maniere cela se pratique ordinairement.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront, en dressant la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule piéce : mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

Comme les droits d'affiftance des Procureurs dans les déclarations & taxes de dépens, font proportionnés à la quotité des articles, on a craint & avec raifon, que dans la vûe de multiplier leurs émolumens, ils ne cherchaffent à augmenter le nombre des articles, en fincopant les objets, comme par exemple, en employant dans un article une piéce pour l'avoir dreffé; dans un fuivant, l'expédition de cette même piéce; dans un autre article la copie & fignification. Pratique qui avoit lieu avant l'Ordonnance d'après le Réglement même de 1665. & qui contribuoit à augmenter de beaucoup les frais de taxe déjà affez confiderables par eux-mêmes ! C'eft pourquoi l'Ordonnance voulant les reftraindre dans de juftes bornes, autant qu'il eft poffible, veut ici qu'on ne compofe qu'un feul & même article de tout ce qui a raport à une même piéce & qu'on cumule dans cet article le coût de la piéce en général, tant pour l'avoir dreffée que pour fon expédition, copie & fignification & autres droits qui peuvent la concerner. Pour retenir à cet égard les Procureurs dans l'exacte obfervation de la Loi, par la confideration de leurs propres intérêts, l'Ordonnance veut non-feulement qu'on raye les articles qui feroient en contravention; mais encore qu'on déduife au Procureur contrevenant fes droits, fur autant de bons articles qu'il en aura inferé de mauvais & de fujets à être rayés dans fa déclaration. Mais cette derniere peine a rarement lieu : on fe contente de rayer les articles contraires à l'Ordonnance, & le furplus de fa difpofition n'eft regardé dans l'ufage que comme comminatoire.

ARTICLE VIII.

Ne fera auffi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un feul droit de Confeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de Confeil, en cas qu'il foit fait aucune demande, foit principale ou incidente par les Partiescontre lefquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en fon nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans fa déclaration.

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit

de consultation, encore qu'elle fût raportée & signée des Avocats.

Les consultations que les Parties prennent des Avocats avant d'entreprendre une affaire, ne sont que des précautions sages pour se déterminer & régler leurs démarches; mais elles ne sont point partie de l'instruction. Par conséquent elles ne doivent point entrer en taxe, & elles entrent nécessairement dans les faux frais. On le pratiquoit ainsi avant l'Ordonnance, & on le pratique encore de même aujourd'hui.

Mais il n'en est pas de même des droits de conseil & de consultation des Procureurs. Avant l'Ordonnance, les Procureurs prenoient un droit de *conseil* qui étoit de 12 s. parisis, c'est-à-dire de 15 s. pour les défenses qu'il falloit fournir sur chaque demande : ainsi autant de demandes, autant de droits de *conseil*, pour le Procureur du Défendeur. Le droit de *consultation* étoit de 48 sols parisis, c'est-à-dire, un écu, & il se passoit au Procureur sur chaque demande qu'il formoit pour sa Partie, de même que le droit de conseil sur les défenses. L'Ordonnance fait sur ce point une grande réduction dans l'article 8 qui précede. Car elle commence par anéantir tous les droits de *consultation* des Procureurs; & si elle leur laisse les droits de *conseil*, elle les réduit à un seul pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes qu'ils formeront, & à un autre aussi seul pour toutes les demandes qui seront formées contr'eux ou du moins contre leurs Parties. Mais les Procureurs au Parlement ont été rétablis dans leurs anciens droits, moyennant finance, par la Déclaration donnée en leur faveur le 16 Mai 1693. qui a dérogé sur cela à l'Ordonnance de 1667. Cependant pour déterminer d'une maniere fixe & invariable les cas où les Procureurs pourroient exiger le droit de *conseil*, en conséquence de la Déclaration de 1693. est intervenu le 27 Juillet de la même année un Réglement du Parlement qui porte que les Procureurs *ne prendront le droit de conseil que sur les renvois, fins déclinatoires, titres & pièces à communiquer, défenses, repliques, moyens d'opposition, requêtes en jugeant ou communiquées à partie, sur les requêtes incidentes portées aux Audiences, sur le décès de la Partie & sur la reprise; & que, conformément au Réglement du 28 Août 1665. le droit de conseil sera seulement de quinze sols pour chaque conseil.* Le même Réglement *leur fait défenses de passer en taxe ni de souffrir qu'il soit compté aux Parties des dires inutiles dans les requêtes & principalement dans celles de* Viennent *; ni que sur un dire il soit pris un droit de conseil.* Dans une Délibération de la Communauté des Avocas & Procureurs de la Cour faite le 20 Novembre 1693. pour servir de régle aux Procureurs-tiers en exercice sur l'observation de la Déclaration de 1693. & de l'Arrêt de Réglement intervenu sur icelle, on a rappellé la disposition entiere du Réglement sur la quotité du droit de conseil & les cas où il pouvoit avoir lieu, & on y a ajouté en même tems un article (c'est le quatriéme) sur le droit de consultation. Il est dit sur cela dans cette Délibération

qui fait loi ſous le bon plaiſir de la Cour, *que le droit de conſultation ne ſera taxé que ſur les apellations, demandes principales, & celles ſur leſquelles il y aura Réglement, ſur les criées, & pour produire.* Quoi qu'il en ſoit ce rétabliſſement des droits de conſeil & de conſultation dans leur ancienne étendue n'ayant lieu qu'en faveur des Procureurs au Parlemens, il ne peut profiter aux Procureurs des autres Cours & Tribunaux, qui ſont à cet égard obligés de ſe renfermer dans l'obſervation ſtricte de l'Ordonnance.

ARTICLE X.

Toutes écritures & contredits ſeront rejettés des taxes de dépens, ſi elles n'ont été faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui auront été inſcrits dans le tableau qui ſera dreſſé tous les ans & qui ſeront apellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures; & ſeront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

Le Réglement de la Cour du 27 Juillet 1693. dont nous avons déja fait mention ſur l'article précedent, en confirmant cette diſpoſition, lui a encore donné plus d'étendue & de développement. D'abord on a commencé par y diſtinguer les écritures qui étoient de la compétence des Avocats d'avec celles que les Procureurs étoient en droit de faire. En conſéquence *la Cour a ordonné que, ſuivant ce qui avoit été convenu entre les Avocats & Procureurs de ladite Cour, les Avocats feront les Griefs, cauſes d'apel, moyens de requête civile, réponſes, contredits, ſalvations, avertiſſemens dans les matieres où il ſera néceſſaire d'en donner & les autres écritures qui ſont de leur miniſtere : les Procureurs, les Inventaires, cauſes d'opoſition, Productions nouvelles, Comptes, Brefs-Etats, déclarations de dommages & intérêts & autres écritures de leur fonction, & les Avocats & Procureurs par concurrence entr'eux, les débats, ſouténemens, moyens de faux, de nullité, reproches & concluſions civiles.* Enſuite le même Réglement *ordonne que les écritures du miniſtere des Avocats n'entreront point en taxe, ſi elles ne ſont faites & ſignées par un Avocat de ceux qui ſeront inſcrits dans le tableau qui ſera préſenté à la Cour par le Bâtonnier des Avocats; qu'il n'y aura que ceux qui ſont actuellement la profeſſion d'Avocat qui pourront être inſcrits dans le tableau, & qu'ils ne pourront faire d'écritures qu'ils n'ayent au moins deux années de fonction. Fait défenſes aux Avocats de ſigner des écritures qu'ils n'auront point faites, ni de traiter de leur honoraire avec les Procureurs, à peine contre les Avocats qui en ſeront convaincus d'être rayés du tableau & contre les Procureurs*

d'interdiction pendant six mois pour la premiere fois, & pour la seconde fois d'interdiction pour toujours. Enjoint aux Avocats de conserver les minutes des écritures qu'ils auront composées, & d'aporter dans leur composition toute la brieveté & la netteté qu'il leur sera possible. Ordonne que le procès sera fait à ceux qui auront suposé ou contrefait la signature des Avocats & qu'ils seront punis suivant la rigueur des Ordonnances. Fait très-expresses inhibitions & défenses aux Procureurs de compter à leurs Parties aucunes écritures du ministere des Avocats, si elles n'ont été faites par eux, & aux Procureurs-tiers qui seront en exercice, de les taxer, à peine d'en répondre en leurs noms. Telles sont les dispositions du Réglement de 1693. qui sont relatives au present article.

Quant à l'injonction qui est faite aux Avocats de mettre le reçu au bas des écritures, ils se sont conservés dans l'usage & la possession, du moins au Parlement, de ne le point faire, attendu la liberté de leur Profession.

ARTICLE XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits & n'entreront en taxe, ni pareillement le rôles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura été transcrit des pieces entieres ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne poura être moderée & de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Cet article nous présente deux objets.

1°. On y défend tout préambule dans les inventaires faits sur les écritures d'Avocats, & toute transcription de pieces entieres. Pour l'intelligence

de cette diſpoſition, il faut diſtinguer de deux eſpeces d'inventaires. Il y en a, à la verité, qui ſont relatifs à des pieces d'écritures d'Avocats ſignifiées préalablement, & qui ne tendent qu'à la conſervation des pieces que l'on produit à l'appui de ces écritures. Or comme dans cette premiere eſpece, tout ce qui eſt néceſſaire à la défenſe de la Partie, a été déduit & détaillé avec l'étendue convenable dans les écritures, ce ſeroit un double emploi que de permettre que l'on fît une repetition inutile de ces mêmes choſes dans le préambule de l'inventaire que le Procureur fait enſuite. C'eſt donc avec raiſon que l'on proſcrit tout préambule dans cette hipotheſe, & qu'on réduit les Procureurs à ne compoſer leur inventaire que de la ſimple production des pieces. Mais lorſque les inventaires ſervent eux-mêmes d'écritures, comme dans les inventaires ſur appointemens à mettre, & même dans les inventaires ſur appointemens au Conſeil ou en droit faits par le premier produiſant, il eſt non-ſeulement permis, mais même ordonné de faire préceder la production des eſpeces, du récit des faits & du détail des moyens, pourvû que cela ſe faſſe avec brieveté, & en gardant des bornes legitimes. Dans les inventaires de l'une & l'autre eſpece, l'Ordonnance recommande de ne point charger la production de la tranſcription de pieces entieres : il ſuffit de les dater, de tranſcrire le nom des Parties, & d'énoncer la clauſe de l'acte, ou la partie de la piece qui a rapport à la conteſtation. Les contrevenans doivent être punis, par la reſtitution du double envers la Partie qui a fait les avances des frais, & du ſimple envers la Partie condamnée aux dépens.

2°. Notre article ſevit avec beaucoup de raiſon contre un brigandage auquel on ne peut mettre de trop fortes barrieres. Certains Procureurs ſans honneur & ſans aucune ſémence de probité, n'avoient pas honte de faire refaire après coup & lorſque le Procès étoit jugé, les écritures pour en augmenter le nombre des rôles, dans un tems où ils n'avoient plus à craindre les regards ſurveillans des Juges. Cet affreux brigandange eſt proſcrit par l'Ordonnance, ſous peine de reſtitution du quadruple & de ſuſpenſion d'office contre ceux qui s'en trouveroient coupables. Les Tribunaux ne peuvent y tenir trop exactement la main, ainſi que leur conſcience en eſt chargée par le Legiſlateur lui-même.

ARTICLE XII.

Ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de reviſion des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & ſans que ce droit de reviſion puiſſe être pris dans les Cours, Sieges & Juriſdictions dans leſquels il n'a eu lieu juſqu'à ce jour. Faiſons

défenses aux Procureurs d'employer dans les mémoires de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront legitimement dûs & qui entreront en taxe, à peine de repetition contr'eux & & de trois cens livres d'amende.

Le droit de revision des Procureurs étoit, avant l'Ordonnance, de 10 sols par rôle de grosse d'écritures d'Avocats. Il leur étoit accordé sur le fondement qu'ils étoient obligés de revoir les écritures, & qu'ils avoient même interêt de le faire; parce qu'étant maîtres de la cause, ils demeuroient responsables des offres, consentemens & autres déclarations de cette espece. Cependant le Legislateur ayant consideré que la peine & le poids de la défense tomboient sur l'Avocat, qui pour composer ses écritures, étoit obligé de faire des extraits, d'examiner les pieces, il crut qu'il étoit raisonnable de ne donner au Procureur que le dixiéme de la taxe de l'Avocat, pour une simple lecture que souvent même il ne faisoit pas; & c'est sur ce pied qu'a été réduit le droit de révision des Procureurs dans l'Ordonnance.

Mais les Procureurs au Parlement de Paris ayant obtenu, par la Déclaration du 16 May 1693. susmentionnée, le rétablissement du droit de revision sur l'ancien pied, ainsi que du droit de Conseil, ils jouissent, depuis cette Déclaration dérogatoire à l'Ordonnance, du droit de revision sur le pied de 10 sols par rôle de grosse comme auparavant. Mais pour qu'ils n'étendissent point ce droit au-delà de ses justes limites, le Reglement du Parlement de la même année 1693. porte : *Et à l'égard du droit de Révision, ordonne que les Procureurs ne le pourront prendre que sur les écritures qui auront été faites & signées par les Avocats conformément au present Reglement, & qu'ils seront tenus de marquer dans les copies qu'ils en feront signifier les noms des Avocats qui les auront faites.* En conformité & en explication du Reglement, la Deliberation de la Communauté des Avocats & Procureurs en date du 20 Novembre 1693. porte aussi; *que le droit de Revision ne sera taxé aux Procureurs que sur les écritures qui auront été faites & signées par les Avocats, & non sur celles qui sont attribuées par le Reglement à leur fonction, qui ne seront plus faites que par Requêtes.*

Observons néanmoins que cette dérogation étant particuliere aux Procureurs du Parlement de Paris, qui ne l'ont même obtenue que moyennant finance, ainsi que nous l'avons déja observé, elle ne peut être étendue à ceux des autres Cours & Tribunaux, à l'égard desquels la réduction de l'Ordonnance, pour le droit de revision, doit avoir son plein & entier effet. Et même dans les Tribunaux, où l'on n'étoit point d'usage avant l'Ordonnance d'exiger ce droit, il est absolument prohibé par le présent article de l'y établir.

Jusqu'à

Jusqu'à present l'Ordonnance, en fixant la maniere de liquider les dépens, n'a semblé avoir d'autre but que d'en alleger en quelque sorte le poids déja par lui-même onereux, en faveur des Parties qui ont le malheur d'y être condamnées. Mais le Legislateur étend encore ici sa prévoyance jusqu'aux frais qui se payent à l'amiable par une Partie à son Procureur, sur son mémoire. Comme ces mémoires ne passent pas par le creuset de la taxe ordinaire, les Procureurs abusent quelquefois de cela, pour y inserer & exiger des droits plus considerables que ceux qui leur sont legitimément dûs. Ils y trouvent même d'autant plus de facilité que les Parties, soit par une suite de leur premiere confiance en eux, soit par l'ignorance où elles sont de la véritable quotité de ces droits, s'y prêtent en quelque sorte d'elles-mêmes, & payent le plus souvent sans contredire. Pour mettre une digue à cet abus, le Legislateur fait défenses aux Procureurs d'employer dans leurs mémoires autres droits que ceux qui leur sont legitimement dûs. La peine de leur contravention à la Loi sur ce point, est la repetition de ce qu'ils ont exigé de trop & une amende de 300 livres. Mais, comme on voit peu d'exemples de punition des contrevenans, la presque certitude de l'impunité enhardit tous les jours les Procureurs à enfraindre la Loi. Pour lui rendre une vigueur si essentielle à l'interêt public, il seroit à souhaiter que les Magistrats chargés par état de la défense des Loix voulussent faire eux-mêmes sur cela une exacte recherche & poursuivre avec rigueur les Officiers qui oseroient y contrevenir. Quelques exemples séveres retiendroient les autres dans le devoir.

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens, & empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations, autres droits que ceux qui sont legitimément dûs & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux sur les lieux & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sieges & Jurisdictions, un Tableau ou Registre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances des Procureurs & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y être employés & taxés,

ſuivant les differens uſages de nos Cours & Sieges, qualités des Parties & diſtances des lieux.

ARTICL XIV.

Les voyages & ſéjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe ne faſſe aparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le Procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la Partie auſſi-tôt qu'il aura été paſſé; & le ſéjour ne pourra être compté, que du jour de la ſignification.

On ne s'eſt point fait un ſcrupule d'obſerver la diſpoſition de l'Ordonnance, en ce qu'elle ordonne de mettre dans chaque Greffe un Tableau où ſeroient inſcrits les droits qui doivent entrer en taxe, afin de faciliter la taxe des dépens, & d'empêcher que les Procureurs n'employaſſent dans leurs déclarations plus grands droits que ceux qui leur ſont legitimément dûs. On a conſideré ſans doute que les Procureurs obligés par état à connoître & à étudier les Reglemens, ne doivent point ignorer ceux qui les concernent d'une maniere auſſi particuliere,& conſéquemment qu'on n'a pas beſoin d'un Tableau public, pour rendre leur ignorance inexcuſable ſur ce point. L'Ordonnance ſembloit exiger qu'il fût fait un nouveau Tarif. Cependant nous n'en connoiſſons point d'autre encore actuellement au Palais, que celui qui avoit été fait deux années auparavant l'Ordonnance, dont la date eſt du 26 Août 1665, ſur lequel il a pourtant quelques obſervations importantes à faire. 1°. Le Reglement de 1665. eſt fait ſur le *Pariſis*. Par conſéquent le *Pariſis* étant aboli par l'Ordonnance, il faut augmenter d'un quart en ſus chaque article de la taxe de ce Reglement. 2°. Depuis, on a établi le contrôle des Exploits, le papier & le parchemin timbré qu'il faut encore ajouter aux taxes.

A l'égard du Châtelet, on lui a fait un Reglement particulier depuis l'Ordonnance, dont nous aurons occaſion de parler dans le moment.

Pour ce qui concerne les voyages & ſéjours en particulier, l'Arrêt de Reglement du 10 Avril 1691. a renouvellé les diſpoſitions de l'Ordon-

nance sur cette matiere, d'une maniere plus développée & beaucoup plus circonstanciée. Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de ce Reglement important qu'en raprochant les différentes dispositions qu'il contient, de celles de l'Ordonnance : Voici comme il est conçu : „ Ladite a Cour ordonné & ordonne que les voyages & séjours ne seront „ taxés, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & s'ils n'ont „ été affirmés par un acte au Greffe de la Juridiction où le Procès est „ pendant : que les femmes pourront venir pour la poursuite des affaires „ de leurs maris, & les enfans pour leurs pere & mere, & les gendres „ pour leurs beaux-peres & belles-meres, sans qu'ils ayent besoin de „ procuration, en faisant leur affirmation au Greffe, ainsi que le mari „ le pourra faire dans le Procès où la femme sera seule Partie; que les „ enfans ne pourront être envoyés, ni faire leur affirmation pour leurs „ pere & mere & leurs ayeuls, s'ils ne sont au-dessus de vingt ans; „ que, quoique les affirmations soient faites par les enfans ayant l'âge „ au-dessus de vingt ans, leurs voyages ne seront taxés que de leur „ qualité personnelle, sans néanmoins qu'ils puissent être taxés à une „ somme plus forte, que celle qui seroit accordée à la personne qui „ les envoye, même à la personne qui viendra pour son mari, ou au „ gendre qui viendra pour son beau-pere ou sa belle-mere; que pour „ les voyages & séjours d'un autre envoyé de quelque qualité qu'il „ soit, il ne sera taxé que pour homme de cheval; qu'il ne sera taxé „ ausdits envoyés aucuns voyages, si la procuration n'a été par eux „ acceptée lors de la passation d'icelle; que si la Partie ou celui qui „ sera chargé de sa procuration, font en même-tems plusieurs diffé- „ rentes affaires, leurs voyages & séjours ne seront taxés que pour „ moitié, quand il se trouvera en même-tems deux affirmations, & à „ proportion, quand il y en aura un plus grand nombre; lesquels „ voyages seront reglés à dix lieuës par jour, & se taxeront ainsi qu'il „ ensuit, sçavoir :

„ A un Cardinal, vingt livres.

„ A un Archevêque, quinze livres.

„ A un Evêque, dix livres.

„ A un Abbé, sept livres dix sols.

Liquidation des voyages & séjours pour chaque jour, relativement à la qualité des Parties.

„ Aux Prieur, Doyen, Prévôt & Archidiacre des Eglises Cathe- „ drales, six livres.

„ Aux Chanoines & aux Curés, cent sols.

„ Aux Prêtres & aux Religieux qui viendront par Acte Capitulaire, „ trois livres quinze sols.

„ Que les voyages ne seront taxés aux Princes, Ducs & Pairs, „ Maréchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors Paris, „ pour charger un Procureur, & produire, que pour un homme de „ cheval, & pour faire juger, que pour un Ecuyer seulement.

„ Aux Chevaliers des deux Ordres du Roy, douze livres dix sols.

„ Aux Marquis & Comtes, dix livres.

„ Aux Barons, neuf livres.

„ Au Chevalier & à l'Ecuyer, ſans autre titre, ſept livres dix ſols.
„ Aux Officiers du Roy & des Maiſons Royales, ſuivant leurs qualités.
„ Aux Gardes-du-Corps, Gendarmes, Mouſquetaires, Chevaux-
„ Legers, pendant le tems de leur exercice, ſera taxé du lieu de la
„ Cornette, en faiſant le voyage avec congé, ſept livres dix ſols:
„ quand ils ne ſeront à la Cornette, ou qu'ils ſeront Veterans, il leur
„ ſera taxé de leur domicile, même ſomme.
„ Aux Prevôts des Maréchaux, ſept livres dix ſols.
„ Au Lieutenant, ſix livres.
„ Au Greffier, trois livres quinze ſols.
„ Aux Lieutenans des Sieges particuliers, Aſſeſſeurs, Avocats &
„ Procureurs du Roy eſdits Sieges, ſix livres.
„ Au Grand Maître des Eaux & Forêts, neuf livres.
„ Aux Maîtres Particuliers, Lieutenans, Avocats, Procureurs du
„ Roy eſdites Maîtriſes, ſix livres.
„ Au Greffier, trois livres quinze ſols.
„ Aux Preſidens des Elections, ſix livres.
„ Aux Elus, Avocat & Procureur du Roy, quatre livres.
„ Au Greffier, trois livres quinze ſols.
„ Aux Grenetiers, Contrôleurs, Avocat, Procureur du Roy,
„ Greffier & Officiers des Greniers à Sel, trois livres quinze ſols.
Aux Secretaires du Roy, Gardes des Rôles, Audienciers & Tréſo-
„ riers du Sceau, ſept livres dix ſols.
„ Aux Referendaires, Chauffe-cire & Huiſſiers en la Chancellerie,
„ trois livres quinze ſols.
„ Aux Receveurs Généraux des Finances, Treſoriers ordinaires des
„ Guerres & de la Maiſon du Roy, ſix livres.
„ Aux Tréſoriers Provinciaux, Commiſſaires des Guerres, Contrô-
„ leurs des Domaines, Payeurs des Gages, Receveurs des Conſignations,
„ Receveurs des Tailles, Commiſſaires aux Saiſies réelles, quatre livres.
„ Aux Capitaines, ſept livres dix ſols.
„ Aux Lieutenans, Enſeignes & Capitaines appointés, ſix livres
„ cinq ſols.
„ Aux Preſidens des Cours Souveraines, quinze livres.
„ Aux Conſeillers deſdites Cours Souveraines, dix livres.
„ Aux Gens du Roy deſdites Cours, dix livres.
„ Aux Greffiers en chef, ſept livres dix ſols.
„ Aux Avocats exerçans eſdites Cours, ſix livres.
„ Aux Procureurs deſdites Cours, cinq livres.
„ Aux Officiers des Chambres des Comptes, ſera taxé comme Cours
„ Souveraines, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs qui ne ſeront
„ taxés que pour ſix livres.
„ Aux Tréſoriers de France, Avocat & Procureur du Roy eſdits
„ Bureaux, ſept livres dix ſols.
„ Au Greffier, quatre livres.

„ Au Lieutenant Général d'un Siege où il y a Preſidial, ſept livres „ dix ſols.

„ Aux Preſidens des Sieges Preſidiaux, ſept livres dix ſols.

„ Aux Lieutenans Particuliers & Criminels, Conſeillers, Avocats „ & Procureurs du Roy eſdits Sieges, ſix livres.

„ Aux Lieutenans Généraux des Bailliages & Sieges Royaux reſſortiſſant nûment en la Cour, ſix livres.

„ Aux Lieutenans Particuliers, Conſeillers, Avocats & Procureurs „ du Roy auſdits Bailliages, cent ſols.

„ Aux Officiers des Prevôtés Royales non reſſortiſſant en la Cour, „ quatre livres.

„ Aux Avocats plaidans aux Sieges reſſortiſſans en la Cour, quatre „ livres.

„ Aux Procureurs, Greffiers, Notaires, trois livres quinze ſols.

„ A tous Marchands, Orfévres, Horlogers, Teinturiers, Apoticaires, Barbiers, Cordonniers, Maréchaux, Tailleurs, Menuiſiers, „ Serruriers, Maîtres Charpentiers, Mâçons, Couvreurs de Villes „ Capitales des Provinces & autres où il y a Jurandes & Laboureurs, „ ſera taxé pour voyages d'homme de cheval, trois livres.

„ Et à ceux des autres Villes, enſemble aux Savetiers, Portefaix, „ Vignerons, même aux Meûniers qui ne ſeront proprietaires des „ moulins qu'ils occupent, ſera taxé ſeulement pour voyage d'homme „ de pied, trente ſols.

MATIERE CIVILE. Voyage pour charger Procureur.

„ Qu'il ſera taxé pour apporter l'Exploit & charger un Procureur, „ voyage pour homme de cheval de la diſtance du domicile de la Partie, „ à raiſon de dix lieuës par jour & un jour de ſéjour.

Voyage pour produire.

„ Qu'il ſera pareillement taxé voyage pour produire, d'homme de „ cheval, de trois jours de ſéjour, ſans qu'il en puiſſe être taxé ſur les „ incidens; & où il ſe trouvera une diſtance des demandes principales jointes, ſera taxé un voyage pour produire, lorſqu'il ſe trouvera „ une diſtance de ſix mois du premier produit, ſans que pendant tout „ le cours du Procès, il puiſſe être taxé plus de deux voyages pour „ produire.

Voyage pour faire juger.

„ Qu'il ſera taxé voyage pour faire juger, ſi le Jugement eſt définitif, „ ſuivant la qualité, avec quatre jours de ſéjour; & en cas que le „ Procès ſe trouve jugé de Grands Commiſſaires, ſera encore donné „ deux jours de ſéjour pour chaque vacation.

Voyage pour appointement ſur plaidoyerie.

„ Que les voyages ne ſeront taxés que pour un homme de cheval „ aux affaires interloquées, ou appointées au Conſeil ſur la plaidoyerie; „ & quand elles auront été plaidées pendant pluſieurs Audiences, ſera „ ajouté aux quatre jours de ſéjour, un jour pour chacune audience, „ ſans qu'il ſoit taxé aucun autre voyage pour produire.

Voyage pour Requête civile.

„ Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval pour obtenir les Lettres „ en forme de Requête civile, & conſulter, avec trois jours de ſéjour, „ ſans qu'il puiſſe être taxé au Défendeur plus de ſix livres pour le

„ Messager, lorsque la Requête civile sera signifiée à son Procureur; „ & lorsqu'il y aura assignation, pourra employer son voyage, s'il est „ affirmé, pour charger un Procureur.

Voyage pour faire Enquête.

„ Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour faire enquête, „ avec quatre jours de séjour, ou plus grand, s'il y échet.

Voyage pour descente.

„ Qu'il ne sera taxé voyage que pour homme de cheval aux descen- „ tes, avec le séjour, suivant les vacations du Procès-verbal.

Voyage pour inscription de faux.

„ Comme aussi voyage d'homme de cheval pour former l'inscription „ de faux & deux jours de séjour, sans qu'il puisse être taxé qu'un vin „ de Messager pour faire juger les moyens de faux. Et sera encore „ taxé voyage pour convenir des pieces de comparaison, tant au „ Demandeur qu'au Défendeur, avec quatre jours de séjour : Et s'il „ y a decret & que l'instruction ait son cours, les autres voyages seront „ taxés comme ils sont ci-après employés pour le Criminel.

Voyage pour compte.

„ Que pour la présentation & affirmation du compte, le voyage „ ne sera taxé que pour homme de cheval avec quatre jours de séjour, „ & n'aura la Partie pour produire qu'un vin de Messager, & à l'Oyant „ ne sera taxé que voyage pour produire.

Voyage pour demande en dommages-interêt, ou en execution d'Arrêt.

„ Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour dresser la demande „ en dommages & interêts, ou demande libellée en exécution d'Arrêt; „ reprendre un Procès par l'heritier ; & pareillement au Défendeur, „ lorsqu'il sera assigné un an après l'Arrêt.

Voyage pour demande en peremption.

„ Que sur les demandes en peremption, les voyages ne seront taxés „ pour produire & faire juger, que d'homme de cheval.

Voyage pour les affaires reglées par expedient.

„ Que pareillement sur les folles intimations, désertions & incom- „ petences & en toutes autres affaires qui seront renvoyées pour être „ reglées à l'expedient, ou terminées par l'avis des Avocats & Procu- „ reurs, les voyages, où il en échera, ne seront taxés que pour homme „ de cheval, même sur les appellations de la taxe & exécutoire „ de dépens.

MATIERE CRIMINELLE.

„ Que pour faire informer & decreter, sera taxé voyage pour homme „ de cheval.

Voyage pour information & decret.
Pour interrogatoire.
Pour confrontation.

„ De même pour l'interrogatoire, aussi voyage d'homme de cheval.

„ Pour la confrontation avec le séjour pendant qu'elle aura duré, „ outre les quatre jours ordinaires.

Voyage pour faire juger, à la Partie.

„ Et aux crimes capitaux, où la Partie sera présente, le voyage sera „ taxé suivant la qualité, de même que pour faire juger, sans qu'il „ puisse être taxé de voyage pour donner les conclusions civiles ou „ défenses & produire.

Voyage pour l'interrogatoire, recollement & confrontation, & pour faire juger, à l'Accusé.

„ Qu'il sera taxé voyage à l'Accusé decreté d'ajournement personnel „ ou d'assigné pour être oui, pour l'interrogatoire, suivant sa qualité: „ De même au recollement & confrontation & pour Jugement définitif, „ avec les séjours ordinaires.

„ Que les frais de garde des Prisonniers, soit aux Commissaires, „ Huissiers ou autres Officiers qui s'en chargent, même le séjour de

„ ceux à qui la Ville eſt donnée pour priſon, ſeront reputés compris „ aux dommages & interêts qui ſeront adjugés; & n'entreront en „ taxe que les giſtes & géolages ſeulement.

SAISIE RE'ELLE. Voyage pour faire faire criées.

„ Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval pour charger un Sergent „ de faire les criées.

Voyage pour faire certifier les criées.

„ Autre voyage d'homme de cheval pour retirer les criées & faire „ certifier.

Point de voyage pour l'enchere de quarantaine.

„ Qu'il ne ſera point taxé de voyage pour les publications de l'en- „ chere de quarantaine.

Point de voyage pour l'adjudication.

„ Qu'il n'en ſera point pareillement taxé pour faire proceder à „ l'adjudication, mais ſeulement un vin de Meſſager de quinze livres qui „ ſeront portées par l'adjudicataire.

Un ſeul voyage au Pourſuivant pour produire & faire juger l'ordre.

„ Qu'il ne ſera taxé au pourſuivant qu'un ſeul voyage pour produire „ dans l'ordre, pour homme de cheval; & pour faire juger, aura ſui- „ vant ſa qualité, ſans qu'il puiſſe prétendre de ſéjour que pour dix „ vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y „ en ait.

Un ſeul voyage au Pourſuivant, pour faire juger les oppoſitions afin de charge & de diſtraire

„ Que dans les Inſtances d'oppoſition afin de charge & de diſtraire, „ il ne ſera taxé au pourſuivant qu'un ſeul voyage pour faire juger, „ d'homme de cheval ſeulement.

Point de voyage pour le Jugement des appointes à mettre.

„ Que dans les Inſtances jugées ſur appointement à mettre de quel- „ que qualité qu'elles ſoient, ne ſera taxé aucun voyage, mais vin de „ Meſſager ſeulement, & à l'arbitrage de celui qui fera la taxe, dont „ le plus fort ne pourra exceder dix livres.

Vins de Meſſager.

„ Que les vins de Meſſager pour le port de l'Exploit quand il n'y „ aura point d'affirmation de voyage, ſeront taxés, pour les aſſignations „ données au mois & au-deſſous, trois livres; à ſix ſemaines & à deux „ mois, ſix livres.

Que les Evêques plaidans pour une Abbaye, ou les Abbés plaidans pour Prieure, ſeront taxes, ſuivant la qualité en laquelle ils plaident.

„ Que les Evêques ayant Abbayes, plaidans pour les droits de leurs „ Abbayes, n'auront voyage que comme Abbés, ainſi que les Abbés „ qui plaident pour des Prieurés; ſans en pouvoir prétendre de plus „ éloignés que du lieu du Benefice qui fait la conteſtation.

Taxe des Maire & Echevins.

„ Que les Maires des Villes, Prevôts des Marchands, Echevins, „ quand ils viendront pour les affaires de la Ville, ſeront taxes à raiſon „ de cent ſols par jour.

Taxe des Meſſagers plaidans en leurs noms.

„ Que les Meſſagers ordinaires ayant procès, n'auront que de deux „ voyages qui ſeront affirmés, un, & les vins de Meſſager de même.

Taxe, lorſque plusieurs plaident en communauté.

„ Que s'il y a pluſieurs plaidans en communauté, ſoit aucuns ſui- „ vant la Cour, ou demeurant en cette Ville & les autres des Villes „ éloignées, ſera taxé de deux voyages l'un, pour le plus éloigné & le „ plus qualifié.

Taxe, lorſque pluſieurs ont un même Procureur en matiere civile.

„ Comme auſſi, ſi pluſieurs occupans en matiere civile par même „ Procureur, ayant adjudication de dépens, font pluſieurs affirma- „ tions, ne ſeront taxés que les voyages ordinaires au plus qualifié ou „ éloigné, qui ſe partageront entre ceux qui auront affirmé, ſans qu'ils „ puiſſent être multipliés contre le condamné.

Quid, en matiere criminelle.

„ Que les voyages seront de même taxes en matiere criminelle „ pour les Accusateurs & aux Accusés qui seront renvoyés chacun en „ particulier, lorsqu'ils seront obligés d'être présens en personne.

Quelle est la taxe dans les affaires évoquées des autres Cours.

„ Qu'aux affaires évoquées des Cours Souveraines & renvoyées, „ les voyages & séjours se taxeront, comme ils auroient été aux lieux „ dont l'évocation est ordonnée, jusqu'au jour d'icelle ; & depuis, „ comme on a accoutumée de les taxer en la Cour.

Taxe des femmes venant pour leur mari.

„ Que les voyages des femmes seront taxés de la même qualité qu'à „ leurs maris, sans qu'il y soit ajouté l'homme de pied, qu'a celles dont „ les maris ne sont taxés que pour homme de cheval.

Quid, lorsqu'il y a plusieurs affirmations.

„ Qu'il ne sera taxé que les voyages ordinaires & ci-devant mar„ qués, quoiqu'il y ait plusieurs affirmations : mais lorsqu'il y en aura „ une pour faire juger le procès étant en état, le voyage entrera en „ taxe, encore que l'Arrêt intervienne après, quelque intervale de „ tems qu'il y ait.

Comment taxés les séjours aux procès de grands Commissaires.

„ Que les séjours aux procès de grands Commissaires, ne seront „ taxes (en conformité de l'Ordonnance) que du jour de la signifi„ cation de l'acte d'affirmation.

Point de voyage pour payer epices, lorsque les depens sont compensés.

„ Qu'il ne sera taxé voyage ni vin de Messager, pour payer „ épices d'un Arrêt dont les depens sont compensés.

Point de voyage pour faire juger, quand les dépens sont compensés.

„ Que quand les dépens de la cause d'appel seront compensés, „ lorsqu'il n'y aura que ceux de la cause principale à taxer, il ne sera „ pas taxe de voyage de la qualité pour faire juger, attendu qu'il fait „ partie des dépens compensés, & sera taxé seulement voyage d'homme „ de cheval pour lever l'Arrêt.

Point de voyage pour faire taxer depens.

„ Qu'il ne sera taxé voyage pour faire taxer les dépens, & que le „ vin de Messager sera reglé suivant l'assistance, pourvû qu'elle n'excede „ quinze livres.

Condamnation de partie des depens entraîne le payement de la totalite des epices & coût d'Arrêt.

„ Que quand les Arrêts portent condamnation de partie des dépens, „ même compensés en quelques chefs & les autres reservés, pourvû „ qu'il y ait condamnation de quelque portion de dépens, les épices „ se taxeront pour le tout, s'il n'y a arrêté contraire sur la minute „ & Registre de la Chambre où l'Arrêt sera rendu.

Quant à ce dernier article du Reglement du 10 Avril 1691, comme on a douté si l'on devoit en étendre la disposition aux épices des conclusions, il est intervenu un second Arrêt de Reglement le 8 Août 1714: *La Cour y a arrêté & ordonné que lorsqu'en jugeant les Proces & Instances, ladite Cour aura condamné une des Parties à une portion des dépens ou même aux seuls frais & coût de l'Arrêt, les épices des conclusions du Parquet y seront comprises.* La raison de cette disposition, puisée dans le requisitoire même du Ministere Public qui a prévoqué ce dernier Reglement, c'est que les conclusions étant de nécessité dans les procès où l'on est obligé d'en donner, & ne dépendant point de la volonté des Parties, elles sont censées faire partie des frais du Jugement, & conséquemment être comprises dans les épices & coût de l'Arrêt.

Pour

Pour bien concevoir l'enchaînement & la ſage combinaiſon des diſpoſitions du Reglement de 1691. par rapport aux voyages, il faut ſoigneuſement obſerver, que quoique la Cour ait commencé par y regler la quotité de ce qui eſt dû par jour à chacun relativement à ſa qualité, ce neſt pas à dire pour cela qu'il puiſſe exiger toujours & indiſtinctement ſes frais de voyage & de ſéjour proportionnément à ſa qualité. Il eſt des cas où il eſt autoriſé à les demander ſur ce pied. Il en eſt d'autres où il ne peut employer ſes voyages que pour un homme de cheval ſeulement, quelque ſoit ſa qualité. Il eſt d'autres cas enfin, où il ne peut revendiquer aucuns frais de voyages, ni comme homme de cheval, ni ſelon ſa qualité, mais ſeulement un ſimple *vin de Meſſager*. Tout le monde ſçait que ce dernier droit appartient à une partie qui a obtenu gain de cauſe, & qui eſt éloigné du lieu de la Juriſdiction où il lui a fallu plaider. Il eſt appellé *vin de Meſſager*, parce que, avant que les Poſtes & les Meſſageries fuſſent établies, c'étoit ce qu'on donnoit à un Commiſſionnaire que l'on avoit envoyé ſur les lieux à ſon Procureur pour lui porter ſes pieces ou quelque autre choſe néceſſaire à l'inſtruction d'une affaire. Aujourd'hui ce même droit eſt conſervé, pour indemniſer une Partie des ports de Lettres & envois de pieces. On l'employe dans les déclarations de dépens (lorſqu'il n'y a point d'actes d'affirmation de voyage,) 1°. pour charger un Procureur; 2°. pour la conſignation de l'amende; 3°. pour charger un Avocat; 4°. pour donner avis que l'affaire eſt appointée; 5°. pour faire juger une affaire appointée, lorſqu'elle eſt en état; 6°. pour lever la Sentence ou Arrêt; enfin ſur tous les actes dont il eſt néceſſaire qu'un Procureur inſtruiſe ſon Client dans le cours d'une conteſtation. Ces vins de Meſſagers ſe payent tantôt ſur le pied de 5 ſols, tantôt de 15 ſols, tantôt de 30 ſols; à l'exception néanmoins de celui qui a lieu pour charger un Procureur, lequel eſt de 5 livres pour les aſſignations données au mois & au-deſſous, & de 6 livres pour celles données à ſix ſemaines & au-deſſus, ainſi que nous l'avons vû plus haut dans le Reglement de 1691. Le vin qui ſe donne pour la plaidoyerie ou le Jugement définitif, eſt le double de celui qui ſe donne pour charger un Procureur. Voilà à peu près ce qu'il y a de plus eſſentiel à ſçavoir ſur le vin de Meſſager.

Avant que de terminer ce qui regarde cet article, nous obſerverons que l'Arrêt de Reglement de 1691. ne concerne que les conteſtations qui s'inſtruiſent & ſe décident au Parlement & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais. Chaque Tribunal a, indépendamment de ce, ſes regles particulieres ſur les voyages. Ainſi au Grand Conſeil, on ne fixe point le ſéjour, comme au Parlement. Une Partie peut le continuer ſi long-tems qu'elle le juge à propos, quand une fois ſon affirmation eſt faite; & on le lui paſſe en taxe, en ſe repréſentant au Greffe de tems en tems, & dans de certaines époques pour certifier cette continuation de ſéjour

Le Châtelet a auſſi un Reglement particulier ſur les voyages &

séjours. Il fait partie du Reglement général fait pour cette Jurisdiction au Conseil d'Etat le 6 May 1690. Voici litteralement le Titre qui regle la matiere des Voyages. „ 1°. Aux causes de la Chambre civile ne „ sera taxé aucun voyage. 2°. Aux causes jugées au Parc civil & Presi- „ dial à l'Audience, sera taxé deux voyages & aux procès par écrit „ trois, pourvû qu'ils soient affirmés, suivant l'Ordonnance; fors „ quand les parties seront demeurantes dans la Ville, Fauxbourgs & „ Banlieue de Paris, auquel cas ne sera donné aucun voyage ni séjour. „ 3°. Dans la taxe des voyages, la journée sera comptée à raison de „ dix lieuës par jour. 4°. Lorsqu'il n'y aura que six lieuës & au-dessous, „ il ne sera taxé qu'une journée pour venir & le retour, sans taxer „ aucun séjour. 5°. Au-dessus de six lieuës jusqu'à dix inclusivement, „ sera taxé deux journées seulement pour venir & le retour, y compris „ le séjour. 6°. Au-dessus de dix lieuës, sera taxé un jour de séjour „ & autant de journées qu'il y aura de fois dix lieuës, ce qui sera „ augmenté à proportion des lieuës, tant pour venir que pour le retour. „ 7°. Pour chaque journée d'un Gentilhomme sera taxé six livres. „ 8°. Aux Officiers des Compagnies souveraines, Lieutenans Généraux „ & Presidens aux Presidiaux, pareille somme de six livres par jour. „ 9°. Aux Ecclesiastiques nobles, pareille somme de six livres. 10°. Aux „ Curés & Prêtres non nobles, quatre livres. 11°. Aux Conseillers des „ Présidiaux Bailliages, Prévôts, Officiers des Elections, Greniers à Sel „ & autres de judicature indéfiniment, cinq livres par jour. 12°. Aux „ Bourgeois des Villes, Marchands, Receveurs ou Fermiers, Greffiers, „ Notaires Royaux, Procureurs & Sergens, quatre livres. 13°. Aux „ Artisans & Gens de métier des villes, habitans des villages & autres „ personnes, quarante sols.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur-tiers, avec les piéces justificatives; & à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges & Justices où il ne se trouvera point de Procureurs-tiers en titre d'Office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs, par chacun mois ou tel autre tems qui sera par eux avisé,

nombre suffisant d'entr'eux pour régler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée ; si ce n'est dans les Siéges où il y a des Commissaires Examinateurs.

Le Législateur, en renvoyant aux Procureurs ce qui regarde la taxe des dépens, semble en quelque sorte les rendre, par-là, Juges dans leur propre cause. Mais il eut été difficile de faire autrement, par plusieurs raisons. D'abord les droits des Procureurs étant certains, ils ne peuvent être ni augmentés ni diminués par le Tiers qui est préposé pour faire la taxe. S'il contrevenoit aux Réglemens a cet égard, il a des Supérieurs pour le réformer. D'un autre côté, pour faire une juste distinction de la bonne ou mauvaise procedure, & pour allouer ou rejetter à propos, il faut avoir beaucoup d'expérience & d'exercice dans la Pratique, sçavoir les differens usages des Jurisdictions ressortissantes au Parlement, en un mot être bon Praticien ; de sorte qu'on n'auroit pû changer l'ordre établi, sans que le Public en souffrît infiniment : & ces taxes qui se font avec facilité par les Procureurs, parce qu'ils ont naturellement sur cela des connoissances que l'usage de leur profession leur donne, seroient très-difficiles en d'autres mains : & elles ne pouvoient conséquemment y être mises, sans une augmentation considerable de frais pour les Parties, & sans leur faire courir les risques d'être traitées moins équitablement. Enfin il y a au Palais ce qu'on apelle la *Chambre des Tiers*, établie de l'autorité de la Cour, où les difficultés qui peuvent se rencontrer sur la taxe, sont portées ; & sur les doutes qui s'y forment, la Communauté donne ses avis par forme d'instruction. S'il s'agit d'expliquer les Réglemens, on a recours à l'autorité de la Cour qui dicte les régles que l'on doit suivre. Avec de pareilles précautions, il est difficile que les intérêts du Public puissent être mis en de meilleures mains, & ménagés avec plus de soin.

Depuis que le Parlement prononce des condamnations de dépens, les Procureurs étoient dans la possession la plus ancienne d'être chargés de leur taxe & de leur liquidation. Néanmoins le feu Roi créa, par Edit du mois de Novembre 1689. des Offices de Tiers Réferendaires pour taxer les dépens dans toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume. Mais par une Déclaration postérieure, du six Décembre de la même année 1689, les Procureurs au Parlement ont été maintenus dans leurs fonctions de Tiers Réferendaires, moyennant 600000 liv. qu'ils ont payées au Trésor Royal. En conséquence il a été fait depuis, differens Réglemens pour faciliter l'exécution de l'Edit & de la Déclaration : le premier & le plus notable est celui du 14 Janvier 1690 (*a*).

(*a*) „ Extrait des Régistres du Parlement du quatorziéme Janvier 1690.
„ Ce jour les Gens du Roi sont entrés, & Me Denis Talon Avocat dudit Seigneur Roi

Cependant quoique l'Ordonnance attribue, dans le present article, la taxe des dépens aux Procureurs, elle ajoute néanmoins à la fin; *si ce n'est dans les Siéges où il y a des Commissaires Examinateurs;* parce qu'en effet la taxe des dépens fait partie des fonctions qui sont attribuées à ces Offiiers par les Edits de création de leurs Charges. Les Commissaires du Châtelet en particulier y avoient été maintenus par un Arrêt célébre du 16 Fevrier 1602. qui porte que *les taxes de dépens adjugés par Sentence donnée, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil sur les procès par écrit, liquidation de frais & loyaux coûts, dommages-intérêts, seront faites par les Commissaires privativement ausdits Conseillers, lesquels toutefois procedans à la taxe desdits dépens, & se trouvant difficulté en aucun article de ladite taxe, en feront leur raport pardevant ledit Lieutenant* (Civil) *pour donner son Jugement, ou autrement regler les Parties ainsi qu'il verra être à faire; comme aussi survenant entre les Parties quelque differend pour raison des loyaux coûts, dommages & intérêts, sur lequel il fût nécessaire bailler demandes, défenses, repliques, dupliques, le Commissaire procedant à la liquidation, sera tenu de renvoyer la cause & les Parties pardevant ledit Lieutenant, pour en ordonner, ou regler icelles Parties, ainsi que de raison.* Cet Arrêt qui est antérieur à l'Ordonnance, a été confirmé par un autre intervenu depuis la promulgation de cette Loi, en la Grand-Chambre le 5 Juillet 1692: il est raporté au Journal des Audiences; & il y a été jugé que la taxe des dépens du Châtelet doit être faite par les Commissaires, & l'apel de la taxe, si aucun est interjetté, porté devant le Lieutenant Civil.

„ portant la parole, ont dit qu'ils aportoient deux Délibérations de la Communauté des „ Avocats & Procureurs de la Cour; l'une pour faciliter l'exécution de l'Edit des Tiers „ Référendaires du mois de Novembre dernier & de la Déclaration du Roi donnée en con- „ séquence; & l'autre pour éviter les surprises qui se peuvent faire dans l'obtention des dé- „ fauts aux Audiences; lesquelles Délibérations ils ont laissé sur le Bureau. Eux retirés, „ apres que lecture en a été faite, la matiere mise en délibération. LA COUR ordonne que les- „ dits actes de Délibération des 15 Décembre & 9 Janvier derniers seront homologues pour „ être exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que, des Procureurs qui auront acquis „ les dix années qu'il est nécessaire d'avoir pour faire la fonction de Tiers, il en sera fait „ huit Colonnes de chacune desquelles il en sera pris pour en composer le nombre de trente „ qui commenceront de faire leur exercice de cejourd'hui pour continuer jusqu'à la fin du „ mois de Janvier: Qu'il sera fait une nouvelle liste de ceux qui devront entrer en exer- „ cice: ce qui sera continué; en sorte que pendant l'année les huit Colonnes soient rem- „ plies, & les noms des Procureurs choisis dans lesdites Colonnes pour faire lesdites fonc- „ tions, seront présentés à la Cour trois jours auparavant qu'ils puissent entrer en l'exer- „ cice d'icelles: Qu'il sera pareillement établi deux Receveurs à chaque nomination, autres „ que du nombre des trente ci-dessus; l'un desdits Receveurs fera la distribution des décla- „ rations à ceux qui seront en exercice, qu'il fera le plus également que faire se pourra; „ fera la distribution écrite de suite sur un même Régistre par chacun jour, & à côté de l'ar- „ ticle où les dépens seront régistrés, le distributeur côtera le nom de celui auquel la distribu- „ tion aura été faite. Ne recevra le distributeur que la moitié du droit attribué par l'Edit, „ l'autre demeurant à recevoir par celui auquel la distribution en aura été faite pour les régler „ & calculer, ainsi qu'il est prescrit par l'Edit. L'autre Receveur tiendra Régistres des dé- „ clarations, & fera aussi mention sur la déclaration du jour de l'enrégistrement, pour lequel „ il recevra du Procureur du Demandeur en taxe quatre deniers par article, qu'il raportera „ de son assistance à la bourse commune, pour employer aux dettes & charges de la Compa- „ gnie, qu'à la fin de chacun exercice, il sera fait calculs arrêtés sur les Régistres de ce que „ l'un & l'autre desdits Receveurs aura reçu, pour être les deniers mis par lesdits Receveurs

ARTICLE XVI.

Le Procureur-tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la déclaration, le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les piéces.

ARTICLE XVII.

Sera signifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration & piéces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur-tiers, avec sommation d'en prendre communication, sans déplacer.

„ sortant de charge, dans un coffre qui sera en la Sacristie sous trois differentes clefs, „ dont le premier Procureur de Communauté en aura une, & les deux autres Receveurs chacun une autre, qu'ils remettront à ceux qui entreront en leur lieu. Lorsqu'il „ conviendra payer les arrerages des rentes dûes par la Compagnie, les Receveurs en charge „ raporteront leurs clefs, pour être les payemens faits en leur présence & les quittances mises „ dans le même coffre, dont il sera fait mention sur le Régistre des charges & rentes de la Compagnie, qui demeurera au Greffe. Les Procureurs de Communauté tiendront la main à ce que „ l'ordre soit observé, & à cette fin verront toutes les semaines les Régistres desdits Receveurs „ pour réparer les manquemens, si aucuns étoient faits en la distribution. Pourront aussi les „ anciens Procureurs de Communauté & tous ceux de la Compagnie, prendre communication desdits Régistres. Au surplus observeront ponctuellement tous les Tiers Réferendaires, „ ce qui leur est prescrit par l'Edit & Déclaration, feront l'expédition dans les délais prescrits „ par l'Ordonnance de 1667; & ceux qui ne s'appliqueront ou négligeront leur devoir, seront „ privés de ladite fonction : & pour régler les difficultés, si aucunes se trouvent sur la taxe, „ ceux desdits Tiers Réferendaires qui seront en exercice, se rendront à la Chambre de la „ Sacristie tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midy, au nombre de dix, pour régler „ par leur avis les contestations qui pourroient naître sur les mémoires, sans que sous tel prétexte que ce soit, eux ni aucun autre ancien puisse en prendre retribution, à peine d'être „ rayes de la Matricule Que dans toutes les causes où les Avocats seront chargés, même en „ celles qui seront aux Rôles, les Procureurs respectivement, avant de remettre le sac & procès pour plaider, seront tenus de déclarer par acte le nom de leurs Avocats, sans qu'en „ aucune desdites causes, ils puissent l'un ni l'autre prendre défaut ni congé, que ladite déclaration du nom de leur Avocat n'ait été préalablement signifiée, à peine de nullité, & „ d'en demeurer par le Procureur responsable en son nom. Et a été le Bâtonnier invité de „ vouloir exhorter les Avocats de ne demander aucun défaut ni congé aux Audiences qu'il ne „ leur aparoisse de l'acte qui fera mention que leur nom a été déclaré au Procureur de la Partie; & afin de retrancher du Barreau ceux qui abusent du nom & de la profession d'Avocat, „ se vouloir aussi donner la peine de donner à la Communauté le Tableau corrigé des Avocats, qui pourront être employés tant à la plaidoirie qu'aux écritures, pour s'y conformer. Fait au Parlement le 14. Janvier 1690. Collationné, *Signé* DU TILLET.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere ſommation, il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe ſommera celui du Défendeur de ſe trouver en l'Etude du Procureur-tiers à certain jour & heure préciſe, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la ſigner; autrement il y ſera procedé tant en préſence qu'abſence.

ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, ſeront les dépens arrêtés par le Procureur-tiers en ſa préſence.

ARTICLE XX.

A faute par le Défendeur en taxe de comparoir à l'aſſignation, le Procureur-tiers ſera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait, être les arrêtés par lui mis ſur la déclaration conformément à ſon mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne ſera le premier article paſſé que pour un ſeul.

ARTICLE XXI.

Le Procureur-tiers ſera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au deſſous, huitaine, après qu'il en aura été chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties.

Les ſix articles qui précedent preſcrivent la procédure qu'il faut tenir pour la taxe des dépens.

On peut en faire signifier la déclaration à la Partie qui y est condamnée, en même tems que le Jugement qui l'y condamne. Après quoi, il faut attendre l'expiration du delai ; & ensuite, si le Défendeur ne fait point d'offres, en poursuivre la distribution, & mettre la déclaration entre les mains du Procureur-tiers, auquel les dépens auront été distribués, en le déclarant au Procureur du Défendeur, pour qu'il en prenne communication sans déplacer, si bon lui semble. Trois jours après, on fait au même Procureur une sommation de se trouver à jour & heure indiqués en l'Etude du Procureur-tiers, pour voir taxer les dépens, mettre ses apostilles sur la déclaration, & signer son *in præsentiâ*.

ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit sur la déclaration ses diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront ; & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de reddition de compte de tuteur, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intérêt commun, y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires ; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

A s'en tenir à la lettre de l'Ordonnance, il sembleroit que le Procureur du Défendeur en taxe devroit se transporter chez le Procureur, pour être present à la taxe, & que son *droit d'assistance* devroit être attaché à cette présence réelle & effective. Cependant il en est autrement dans l'usage du Palais : après que le Procureur-tiers a dressé son

mémoire de taxe, le Procureur du poursuivant la taxe, le retire de ses mains avec la déclaration & les piéces justificatives, & il envoye le tout chez le Procureur du Défendeur. S'il arrête la déclaration conformément au mémoire du tiers, & s'il signe son *in præsentiâ*, son *droit d'assistance* lui est dû : Il est d'un sol par chacun article.

Mais lorsqu'il y a plusieurs Défendeurs en taxe, pour donner à ce *droit d'assistance* de justes bornes, & ne l'accorder que proportionnément à la mesure d'intérêts qu'ont les Parties dans les dépens qu'il s'agit de taxer, l'Ordonnance distingue à cet effet si ces Défendeurs ont chacun un intérêt different, ou s'ils n'ont tous ensemble qu'un intérêt commun. S'ils ont chacun un intérêt different, chacun de leurs Procureurs ne pourra prendre son droit d'assistance que pour les articles de la déclaration de dépens qui les concerneront. S'ils ont un intérêt commun, & qu'ils ayent néanmoins differens Procureurs en cause, ce seroit multiplier sans nécessité le droit d'assistance, au préjudice des Parties condamnées aux dépens, que de l'accorder à chacun d'eux; dans ce dernier cas, il n'est dû qu'au Procureur plus ancien qui seul est autorisé à assister à la taxe, du moins utilement. Car les autres Procureurs peuvent bien y être aussi présens, si bon leur leur semble, mais sans aucun émolument. Les Procureurs ne peuvent même en exiger aucun pour cela de leurs propres Parties dans leurs mémoires de frais particuliers, parcequ'étant sûrs d'être payés de cette assistance soit d'une maniere soit d'une autre, ils ne manqueroient jamais de prétexte pour éluder la disposition de la loi sur ce point. Le seul cas où l'Ordonnance leur permette dans cette hypothèse, de se faire rembourser par leurs Parties de cette assistance, c'est lorsqu'ils ont eû d'elles un pouvoir spécial & par écrit à cet effet. Il est juste alors que la Partie tienne compte à son Procureur du tems qu'il a employé pour son intérêt, & en consequence de ses ordres particuliers.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisiéme acte au Procureur du Défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire par défaut; ce qui sera executé en cas de refus & passé outre, en faisant mention dans l'arrêté & calcul de la sommation.

Lorsque le Procureur-tiers a taxé les dépens, & avant que de les

envoyer

envoyer chez le Procureur du Défendeur en taxe pour y mettre ſes apoſtilles, on ſignifie & dénonce à ce dernier cette taxe par un troiſiéme acte de Procureur à Procureur, avec ſommation de les arrêter & ſigner conformément au mémoire du Tiers. Soit qu'il les ſigne, ſoit qu'il refuſe de les ſigner, le Procureur-tiers procede à l'arrêté & calcul qu'il met au pied de la déclaration de dépens ; il y eſt fait mention ſi l'arrêté a été fait en préſence des Procureurs, ou en l'abſence de quelqu'un d'eux.

Cet arrêté étant ſigné du Procureur-tiers, on le met entre les mains d'un Greffier à Peau qui expedie, en conformité, l'exécutoire qu'on fait ſignifier au Procureur du Défendeur, avant que de l'envoyer ſur les lieux, pour en pourſuivre le payement.

ARTICLE XXV.

Le Tiers ſur chaque piéce qui entrera en taxe, ſera tenu de mettre taxé, *avec ſon paraphe.*

L'uſage de mettre *taxé* avec paraphe ſur chacune des piéces juſtificatives de la déclaration de dépens, avoit lieu au Parlement, avant l'Ordonnance ; ſon objet eſt d'empêcher par ce moyen qu'une même piéce ne puiſſe entrer deux fois en taxe.

Cependant, nonobſtant cette précaution, il s'étoit encore, depuis l'Ordonnance, gliſſé ſur cela un nouvel abus. On affectoit de mettre, dans la déclaration de dépens, les articles ſans ordre & par emploi ; de ſorte que par cette inverſion on parvenoit à en faire paſſer en taxe quelques-uns, en préſupoſant les piéces juſtificatives ; enſuite on raportoit, dans un autre endroit de la déclaration, les mêmes articles déjà taxés par préſupoſition, & que l'on faiſoit taxer de nouveau ſur la piéce, que l'on raportoit alors à l'apui du nouvel article. Cet abus a été reprimé en conſéquence d'une Déliberation de la Communauté des Avocats & Procureurs, par l'Arrêt de Réglement du 17 Janvier 1691, qui, pour empêcher à l'avenir ces doubles emplois frauduleux, *a ordonné que les déclarations de dépens & frais ſe feront par ordre de date, eû égard aux incidens qui y ſeront employés ; qu'à cette fin les expéditions, requêtes & procedures ſujetes à la taxe, y ſeront datées, ſans qu'on puiſſe paſſer en taxe celles qui ne ſeront point raportées, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été adhirées, & qu'il en ſoit fait mention dans le vû des Jugemens, Sentences & Arrêts.*

ARTICLE XXVI.

Les Commiſſaires ſigneront les déclarations ſans prendre aucun droit, & auront ſeulement leurs Clercs

Fff

le droit de calcul, lorſqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arrêtée dans le Tableau ou Régiſtre des droits pour les dépens, ci-deſſus mentionné. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine de quadruple.

Dans le principe, c'étoient les Greffiers des Cours qui faiſoient la taxe des dépens : elle leur fut ôtée par l'Ordonnance de 1539 (*a*). qui voulut qu'elle fût faite doreſnavant par un des Conſeillers ou Juges. L'Ordonnance d'Orleans (*b*) preſcrivit en conſéquence aux Cours d'établir un ſeul & même Commiſſaire pour taxer les dépens. Mais celle de Blois (*c*). décida que ces Commiſſaires ne régleroient que les dépens des affaires d'Audience; & que pour les procès par écrit, la taxe des depens en feroit faite par les Raporteurs. Quoique dans la ſuite on s'en ſoit raporté aux Procureurs pour ces taxes, néanmoins il falloit toujours que le Commiſſaire ſignât la déclaration, pour pouvoir obtenir l'exécutoire. Notre article ſemble encore conſerver ce droit aux Commiſſaires des Cours, mais ſans aucun émolument. Aujourd'hui cette ſignature n'eſt plus néceſſaire. L'exécutoire ſe delivre ſur le ſimple arrêté du Procureur-tiers, qui en conſéquence perçoit un droit de calcul, à raiſon de 8 deniers par article.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutoires de dépens ſeront auſſi employés les frais pour les lever avec ceux du premier exploit & de la ſignification qui ſera faite tant des exécutoires que de l'exploit.

Quoique le coût de l'exécutoire & le premier commandement fait

(*a*) „ Que les taxations de dépens & jugemens de défaut ne ſe feront doreſnavant par les „ Greffiers, mais par les Conſeillers & autres Juges ordinaires ou delegués, auſquels la con„ noiſſance en apartient. *Ordonnance de* 1539. *art.* 182.

(*b*) „ Les depens adjugés tant en nos Cours Souveraines qu'aux Juriſdictions feront taxés „ par un ſeul Commiſſaire, qui ne pourra taxer ſon ſalaire qu'à raiſon & pour le tems „ qu'il y aura vaqué. *Ordonnance d'Orleans, art.* 47.

(*c*) „ Toutes déclarations de dépens feront par les Procureurs miſes au Greffe & paraphéés „ par les Greffiers ou leurs Commis ; ſans que pour ledit paraphe ledit Greffier en puiſſe pré„ tendre aucun ſalaire, pour être leſdites déclarations par nos Préſidens diſtribuées à cha„ cun des Conſeillers ſelon leur ordre. Et pour le regard des déclarations de dépens des pro„ cès par écrit, feront ſans autre diſtribution baillées par les Greffiers ou leurs Commis à „ ceux qui auront raporté leſdits procès. *Ordonnance de Blois, art.* 141.

en conséquence, ayent par leur nature une époque posterieure à la taxe des dépens, & semblent par cette raison ne pouvoir être compris dans le calcul du montant de la déclaration de dépens ; cependant comme ces sortes de choses ne sont point sujetes à variations & qu'on en sçait par avance le coût, on les comprend, d'après l'Ordonnance, dans la déclaration de dépens & dans le calcul & l'arrêté qui sont faits en conséquence ; & par une suite nécessaire elles sont toujours partie du montant de l'exécutoire, comme en étant une suite & une dépendance indispensable.

Article XXVIII.

Si la Partie qui a succombé, interjette apel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est apellant ; & à faute de ce faire sur la premiere requête, il sera déclaré non-recevable en son apel.

Article XXIX.

Après que le Procureur de l'Apellant aura croisé sur le déclaration les articles dont il sera apellant, pourra l'Intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'apel.

Article XXX.

Les apellations des articles non croisés sous deux croix seulement, seront portées à l'Audience ; & quand il y en aura davantage, sera pris un apointement au Greffe.

Article XXXI.

L'Apellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'apel sur lesquels il sera

condamné ; si ce n'est qu'il soit apellant des articles croisés par un moyen géneral ; & néanmoins les dépens adjugés pour raison des apellations des taxes, seront liquidés par le même Jugement qui prononcera sur les apellations.

On trouve rassemblé, dans ces quatre articles, tout ce qui a raport aux apels de taxe. Car il faut observer soigneusement qu'on ne peut regulierement interjetter apel de l'executoire qui, etant signé du Greffier, a la forme & l'autorité d'un Arrêt & conséquemment n'est point sujet à apel. Mais la taxe de chacun des articles qui composent l'executoire, étant l'ouvrage des Tiers qui les ont arrêtés, elle peut par cette raison être attaquée par la voye de l'apel.

Mais ce n'est point assez d'interjetter un apel indéfini de la taxe, il faut que celui qui croit avoir lieu de s'en plaindre ou du moins son Procureur, explique sur quels articles de la déclaration de dépens tombe son apel ; sans quoi cet apel, au lieu de devenir une voye de droit en faveur de ceux qui peuvent avoir juste raison de se plaindre de la taxe en certains points, deviendroit un subterfuge frauduleux pour éluder le payement des executoires. C'est pourquoi l'Ordonnance veut que l'Apellant, dans ce cas, croise dans les trois jours de son apel, sur la déclaration, les articles sur lesquels tombe son apel.

S'il ne le fait pas sur la premiere sommation qui lui en est faite, celui qui a obtenu l'executoire, présente sa requête pour le faire déclarer non-recevable dans son apel ; & il obtient Arrêt qui prononce en sa faveur cette fin de non-recevoir. Si l'Apellant au contraire se conforme à l'Ordonnance & croise les articles de la taxe desquels il croit avoir lieu de se plaindre, alors rien n'empêche l'Intimé de se faire payer du montant des autres articles qui ne sont point attaqués ; & l'Ordonnance l'autorise à en obtenir provisoirement executoire, sans attendre l'événement de l'apel des articles en contestation.

Quant à la forme & à la maniere de juger ces sortes d'apellations, l'usage avant l'Ordonnance étoit que sur deux croix on alloit à l'Audience ; & que quand il y en avoit davantage, cela formoit un procès par écrit qui se distribuoit aux Enquêtes. L'Ordonnance a conservé jusqu'à un certain point l'ancien usage, par l'article 30 de ce Titre. Cependant dans l'usage actuel, il est peu d'apel de taxe qui se décident à l'Audience ; n'y eut-il que deux croix ou moins. La Cour, sur ces sortes d'apels, a coutume de renvoyer les Parties devant un ancien Procureur qu'elle honore de sa confiance à cet effet ; & sur son avis, elle prononce ensuite sur l'apel. Elle ne s'astreint point à choisir pour cela dans le nombre des Procureurs qui ont en tour d'être Tiers ; ainsi qu'elle l'a elle-même expressément déclaré, dans son Arrêt de Réglement du 17 Janvier 1691, dans lequel, après avoir ordonné qu

conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1689, *tous les Procureurs, autres que ceux qui feront commis pour faire la fonction de Tiers, ne pourront voir, taxer ni calculer les dépens*, la Cour a ajouté ce correctif : *dans laquelle prohibition ne feront comprises les apellations de taxes & contestations qui peuvent furvenir en conséquence d'icelles, qui feront réglées par les Procureurs aufquels la Cour en fera le renvoi.*

Comme dans les apels de taxe, chaque article contesté forme en foi un objet particulier & qu'il y a, pour ainfi dire, autant de contestations particulieres & isolées les unes des autres qu'il y a d'articles croifés, l'Ordonnance décide en conféquence que l'Apellant fera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix. C'est un très-fage préfervatif pour retenir les Plaideurs obstinés & les empêcher, par la crainte de voir contr'eux multiplier les amendes, de croifer témérairement un trop grand nombre d'articles. Néanmoins fi l'apel de ces differens articles ne formoit en quelque forte qu'un feul & même objet & fut enveloppé dans un moyen général, la raifon de la Loi ceffant, l'effet doit en ceffer auffi néceffairement. C'est pourquoi dans ce dernier cas, il n'est dû qu'une amende, quelque foit le nombre des articles croifés.

Quant aux dépens d'apels de taxe, pour empêcher que la liquidation ne donne encore matiere à une nouvelle contestation, l'Ordonnance met à leur égard une exception à la régle générale, en voulant que la liquidation en foit faite par le même Arrêt qui prononcera fur l'apel.

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui feront adjugés foit à l'Audience ou fur les procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Préfidiaux, feront taxés en la même forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits reglés fuivant l'ufage des Siéges dans lefquels les condamnations feront intervenues, ainfi qu'ils feront employés dans le Tableau & Régiftre ci-deffus mentionné ; & feront les dépens taxés par les Juges ou Commiffaires Examinateurs des dépens créés & établis à cet effet ; aufquels Commiffaires Examinateurs Nous défendons de prendre plus grands droits, fous prétexte d'attributions & ufages contraires, que ceux qui feront arrêtés, à peine de concuffion & d'interdiction de leurs charges.

Les précedens articles nous ont appris comment fe doivent taxer les

dépens dans les Cours. Celui-ci nous apprend *de quelle maniere* & *devant qui*, l'on doit proceder à cette taxe dans les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Présidiaux.

Quant à la *maniere* de taxer les dépens dans ces premiers Siéges Royaux, elle doit être exactement la même que dans les Cours. Tout se reduit donc à aprofondir *qui* sont ceux qui doivent présider à cette taxe.

Dans les Tribunaux où il y a des Commissaires Examinateurs, ce droit leur est dévolu, comme étant l'un des principaux attributs de leurs charges. Au défaut de Commissaires Examinateurs, s'il y a des Procureurs tiers en titre d'Office, c'est à eux à qui l'on doit s'adresser comme étant spécialement commis à cet effet par le Souverain. Enfin, au défaut de Commissaires & de Procureurs-tiers, la Communauté des Procureurs de chaque Siege, doit commettre un certain nombre de ses membres pour vaquer à cet Office pendant un certain tems limité, ainsi que s'en explique l'article 15 de ce Titre. Nous avons déja observé sur cet article 15, que les Commissaires du Châtelet ont été maintenus, par une Jurisprudence constante, dans le droit que leur confirme ici l'Ordonnance. Nous y ajouterons seulement que lorque l'on apelle de leur taxe, cet apel se porte devant M. le Lieutenant Civil : ce qui ne doit néanmoins s'entendre que lorsque l'apel n'a que la taxe des dépens pour objet. Car si l'on interjettoit en même tems apel de la Sentence portant condamnation aux depens, l'apel de la taxe n'étant alors que subsidiaire & subordonné à celui de la Sentence, ce double apel se porteroit au Parlement.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges Subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens eû égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende & de restitution des droits qui auront été perçus dont sera délivré executoire aux Parties qui les auront déboursés.

Ce dernier article développe toute la gradation de l'Ordonnance sur la maniere de faire la taxe des dépens, ou du moins sur ceux qui doivent vaquer à cette opération ; & pour cela le Législateur distingue les Tribunaux en trois sortes de classes.

Dans les Tribunaux de la premiere classe, c'est-à-dire dans les Cours

ce doit être un certain nombre de Procureurs choisis à cet effet par leurs autres Confreres.

Dans la seconde, sont les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, où il y a presqu'universellement des Commissaires établis à cet effet & ausquels il faut avoir recours.

Enfin dans les Tribunaux de la derniere classe, comme sont les Prévôtés & Châtellenies Royales & les Justices des Seigneurs (*a*) l'on ne pourroit sans danger confier le soin de taxer les dépens, a d'autres qu'au Juge même. C'est pourquoi l'Ordonnance astreint le Juge, dans ces Tribunaux, à liquider lui-même les dépens; & pour ne point constituer les Parties dans les frais d'un nouveau Jugement de liquidation, il doit la faire par le même Jugement qui contient la condamnation de dépens, soit que ce Jugement ait été rendu à l'Audience ou sur productions des Parties.

FORMULES
DES PROCEDURES
RELATIVES
AU PRESENT TITRE.

Au Châtelet.

Sommation au domicile de la Partie, pour voir taxer les dépens d'une Sentence par défaut faute de comparoir.

L'AN mil sept cent ... le ... à la requête de ... demeurant ... j'ai ... soussigné signifié & baillé copie à ... de la déclaration des dépens adjugés audit ... contre ledit .. par Sentence rendue par défaut faute de comparoir au Parc Civil du Châtelet de Paris le ... à ce qu'il n'en ignore; & lui ai donné assignation à comparoir à la ... heures du matin, en la Chambre des Sieurs Commissaires de présent en taxe au Châtelet, pour prendre communication de ladite dé-

(*a*) Quoique l'Ordonnance semble assujettir tous les Juges *indistinctement* à liquider les dépens dans leurs Sentences même, néanmoins la Jurisprudence des Arrêts n'aplique la disposition de l'Ordonnance qu'aux Juges inférieurs des Seigneurs. Quant aux Juges supérieurs, & qui ont un ressort d'apel, la Cour ne les oblige point a liquider les dépens dans leurs Jugemens; les mettant en ce point à *l'instar* des Bailliages Royaux. C'est ce qui a été jugé notamment par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 9 Juillet 1690, sur un apel du Juge de Nesle.

claration de dépens en original, ensemble des pieces justificatives d'icelles, les voir taxer, en signer l'arrêté, en faire ses offres dans le tems porté par l'Ordonnance ; sinon lui ai déclaré qu'il y sera procedé tant en absence que presence, & l'exécutoire levé en la maniere accoutumée ; & ai audit ... parlant comme dessus, laissé copie tant de ladite déclaration de dépens que du présent, & signifié que Me ... Procureur continuera d'occuper pour ledit Demandeur.

Lorsque la Sentence est contradictoire, ou du moins par défaut à l'Audience, y ayant alors Procureurs constitués de part & d'autre, c'est au domicile du Procureur que se font les sommations, ainsi qu'il suit.

Premiere Sommation à Procureur, pour parvenir à la taxe des dépens.

A la requête de ... Demandeur, soit signifié & déclaré à Me Procureur de ... que la déclaration de dépens adjugés au Demandeur par Sentence du Châtelet du ... ensemble les pieces justificatives d'icelle, ont été aujourd'hui mises ès mains des Commissaires en taxe au Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, & ait à en prendre communication, si bon lui semble, dans le tems de l'Ordonnance, sans déplacer, dont acte.

Seconde sommation.

A la requête de ... Demandeur, soit sommé Me ... Procureur de ... Défendeur, de comparoir demain onze heures du matin en la Chambre des Commissaires en taxe du Châtelet de Paris, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration signifiée & adjugés par Sentence du ... en voir faire le calcul ; sinon proteste le Demandeur qu'il y sera procedé, tant en absence que présence, dont acte.

Troisiéme sommation.

A la requête de ... Demandeur, soit signifié & déclaré à Me ... Procureur de ... que les dépens adjugés au Demandeur par Sentence du ... & contenus en la déclaration signifiée le ... ont été arrêtés par les Sieurs Commissaires au Châtelet le ... & pour signer ledit arrêté & calcul, ledit Me ... audit nom est sommé & interpelle de comparoir demain jeudy onze heures du matin en la Chambre des Commissaires au Châtelet ; sinon & à faute de ce faire, le Demandeur proteste que le calcul sera signé par lesdits Commissaires, tant en présence qu'absence, & l'executoire délivré en la maniere accoutumée, dont acte.

Arrêté du Procureur du Défendeur

Vû à la charge du mémoire, & sauf à ma Partie à se pourvoir.

Acte déclaratif du montant des dépens.

A la requête de ... Demandeur, soit signifié & déclaré à Me ... Procureur de ... que les dépens adjugés au Demandeur, par Sentence du ... & contenus en la déclaration signifiée le ... montent, suivant les apostilles étant en marge, à la somme de ... y compris le coût de la présente signification & les frais de taxe, à ce que ledit Me ... audit nom n'en garde, le sommant de payer ; sinon ledit .... Demandeur déclare qu'il levera executoire au premier jour en la maniere accoutumée, dont acte.

Acte d'apel de l'exécutoire.

A la requête de ... Défendeur, soit signifié & déclaré à Me ... Procureur de ... Demandeur ; que ledit Sieur ... est Apellant de la taxe des dépens contenus en l'executoire obtenu par ledit Sieur Demandeur le ... à lui signifié le ... pour les raisons & griefs à déduire en tems & lieu ; à ce qu'il n'en ignore, protestant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice du présent, dont acte.

Sommation à l'Apellant de croiser les articles.

A la requête de ... soit signifié & déclaré à Me ... Procureur de ... qu'attendu l'apel par lui interjetté par acte du ... de la taxe des dépens contenus en l'executoire du ... ledit ... a fait aujourd'hui mettre au Greffe de ... Commis au Greffe Civil du Châtelet la déclaration de dépens sur laquelle ledit executoire a été obtenu avec les pieces justificatives de ladite déclaration, le tout paraphé par premiere & derniere dudit Me ... sommant ledit Me ... audit nom d'en

prendre

prendre communication, si bon lui semble, dans trois jours, suivant l'Ordonnance & d'en croiser les articles dont il se plaint; sinon proteste ledit ... de se pourvoir pour le faire déclarer non-recevable dans son apel, dont acte.

Requête pour faire déclarer un Apellant de taxe non-recevable, faute d'avoir croisé la déclaration dans les délais de l'Ordonnance.

A venir plaider au premier jour à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me ... Procureur de ... sur la requête de Me ... Procureur de ... à ce qu'il soit dit que faute par l'Apellant ou son Procureur d'avoir croisé dans le tems de l'Ordonnance les articles de la déclaration de dépens dont il se plaint, il sera déclaré non recevable dans son apel & ordonné que l'executoire sera executé avec dépens.

Moyens d'apel de taxe.

Sieur ... Apellant de la taxe de dépens contenus en l'executoire du ... Contre ... intimé.

Dit pour moyens d'apel contre ladite taxe que (*énoncer ici) en prenant par ordre les articles de la déclaration dont on se plaint, ses moyens particuliers, pour faire connoître qu'un article ne doit point entrer en taxe, qu'un autre a été trop taxé, &c.*) En conséquence requiert ledit Sieur Apellant qu'il plaise à M. le Lieutenant Civil, faisant droit sur son apel, faire dans la déclaration de dépens dont il s'agit, les réductions & radiations ci-devant énoncées.

Réponses aux moyens d'apel de taxe.

Sieur ... Intimé. Contre ... Apellant de la taxe de dépens contenus en l'executoire du ... Dit pour réponses aux moyens d'apel signifiés le ... que la taxe dont il s'agit est des plus réguliere & faite suivant le Réglement; pour en être convaincu, il suffit de parcourir sommairement les moyens d'apel oposés par ledit ... (*entrer ici dans le détail de chacun des moyens d'apel & y répondre.* Par ces motifs l'Intimé soutient l'Apellant mal fondé dans son apel, & qu'il doit être ordonné que l'executoire dont est question sera executé.

Sommation au Procureur de l'Apellant de comparoir en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, pour être reglé sur l'apel de taxe.

A la requête de ... Intimé soit sommé Me ... Procureur de ... Apellant de comparoir ... prochain, trois heures de relevée, à l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, & y faire comparoir, si bon lui semble, sa Partie pour y expliquer les moyens sur lesquels l'Apellant prétend appuyer l'apel qu'il a interjetté de la taxe des dépens contenue en la déclaration signifiée le ... & sur laquelle l'executoire du ... a été levé, & s'il a d'autres moyens à proposer que ceux portés par les écritures qu'il a fait signifier le ... pour en être dressé Procès-verbal, ensemble des dires, requisitions & protestations des Parties, & être reglé par mondit Sieur le Lieutenant Civil sur les contestations dont il s'agit, & que faute par ledit ... ou son Procureur de comparoir, il sera contre eux donné défaut, & pour le profit procedé audit Procès-verbal de Réglement, tant en présence qu'absence, dont acte.

On dresse en conséquence le Procès-verbal chez M. le Lieutenant Civil qui y décide, au jour indiqué, du sort de l'apel de taxe.

Déclaration de dépens: *on y supose que c'est un Demandeur en saisie-arrêt.*

Déclaration de dépens esquels Sieur ... a été condamné envers ... par Sentence rendue au Châtelet de Paris le ...

Premierement pour le contrôle du Billet, *suivant le reçu du Contrôleur.*

Pour le Conseil avant la Requête	xxx s.
Pour la Requête du ... afin de permission de saisir	xxi s.
Pour l'exploit de saisie & arrêt du ... papier, contrôle & droit de l'Huissier.	xxx s.
Pour la présentation, contrôle & journée	x s.
Pour le défaut concluant & journée	vij s. 6 d.
Pour l'exploit de dénonciation du	xxx s.
Pour la présentation	x s.
Pour le défaut & journée	vij s. 6 d.

Pour le conseil sur une Requête verbale	xxx s.
Pour la plaidoirie de l'Avocat	iij s.
Pour la journée de la Sentence ci-après	v s.
Pour la minute d'icelle	xij s. 6 d.
Pour le coût de ladite Sentence du . . . copie, signification & contrôle	.
Pour la copie, signification & sommation pour parvenir à la taxe	.
Pour le contrôle des dépens	.
Pour les assistances	.
Pour les Commissaires	.
Pour les Tiers	.
Pour le Syndic	.
Pour l'executoire, signature & scel.	.
Pour le premier commandement.	.

Nota. *Les déclarations de dépens, au Châtelet comme au Palais, varient à l'infini suivant les differentes especes de demandes & les incidens qui peuvent naître dans le cours des contestations. C'est pourquoi, après avoir exposé le modele ci-dessus, pour donner seulement une idée générale, on va joindre le Réglement qui a été donné au Conseil d'Etat en 1690. pour fixer les salaires & droits des Procureurs au Châtelet, dans tous les cas qui peuvent se rencontrer.*

Tarif des salaires des Procureurs au Châtelet que le Roi veut être executé.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes demandes principales & incidentes, & appellations relevées au Châtelet, sera taxé pour droit de Conseil. 30 s.

II.

Sur les demandes formées par Requête verbale ou autrement, pour avoir communication ou rendre des Pieces, pour satisfaire ou faute d'avoir satisfait aux Sentences diffinitives ou préparatoires ou pour autres incidens concernans la procedure, ne sera taxé aucun droit de Conseil.

III.

Pour le memoire des Exploits de demande qui se donneront au Parc Civil, ou au Présidial, en matiere personnelle, sera taxé 5 s.

IV.

Pour le memoire des Exploits en matiere réelle, & demande en sommation de garantie, de quelque grandeur que soit l'Exploit, sera taxé 10 s.

V.

Sera taxé deux sols six deniers au Procureur du Défendeur pour se présenter.

VI.

Les faits & articles qui seront signifiés, seront payés au Procureur, à raison d'un sol par article,

dont il ne ſera fait aucune taxe ſuivant l'Ordonnance ; mais le Procureur s'en fera payer par la Partie, comme de ſalaires extraordinaires.

VII.

Pour les Requêtes qui ſeront préſentées au Lieutenant Civil, ſera taxé vingt ſols, de quelque grandeur qu'elles puiſſent être ; auquel cas ne ſera taxé aucun droit de memoire pour Exploit.

VIII.

Pour les défenſes & repliques ſera taxé dix ſols, lorſqu'elles ne contiendront davantage, ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôle en petit papier, qui contiendra vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, & la moitié pour la copie ; mais il ne ſera fait aucune taxe pour les dupliques, tripliques & autres ſemblables écritures abrogées par l'article 3. du titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

IX.

Pour les copies de Titres & Pieces qui ſeront fournies avec l'Exploit de demande, ou en fourniſſant de défenſes & demandes incidentes, ſommations & contreſommations, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers de chacun rôle des Titres dont ſera donné copie, pourvû que le rôle du Titre contienne vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. Et lorſque les originaux des Titres ne ſeront pas repreſentés, ou que les rôles ſeront plus om moins grands, la taxe en ſera faite à proportion par eſtimation.

X.

Pour l'original d'un Avenir ſera taxé au Procureur deux ſols ſix deniers, moitié pour la copie.

XI.

Il ne ſera taxé en toutes inſtances que quatre Avenirs ; & lorſqu'il y aura des demandes incidentes, ſix Avenirs au plus.

XII.

Le Procureur du Défendeur en ſimple ſaiſie & arrêt n'aura pour tous frais que trois livres, quoiqu'il ſoit débiteur par differens titres, juſques & compris la journée & audience pour obtenir la Sentence diffinitive ou autre Reglement, & pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt ; & s'il eſt néceſſaire que le Défendeur donne des copies de Pieces, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle du Titre, comme ci-deſſus.

XIII.

Le Procureur du Demandeur en ſaiſie & arrêt ſur pluſieurs locataires ou ſous-locataires d'une même maiſon, n'auront qu'un droit de conſeil, quoique les Exploits ſoient faits en differens jours, & quarante ſols pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt, juſques & compris la journée de l'Audience pour obtenir Sentence diffinitive ou autre Reglement.

XIV.

Sera taxé au Procureur qui plaidera ſans miniſtere d'Avocat, une cauſe au Parc Civil ou Préſidial, pour obtenir un Jugement diffinitif, quinze ſols pour l'Audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, & pareil droit

au Procureur du Défendeur; & à l'égard de toutes les autres causes qui se plaideront au Parc Civil, Présidial, Criées ordinaires, Chambre Civile, de Police, & Criminelle, ne sera taxé que dix sols pour l'Audience, & deux sols six deniers pour la journée, soit qu'ils les plaident eux-mêmes, ou qu'ils se servent du ministere d'un Avocat.]

XV.

Toutes demandes, défenses & Pieces dont copies doivent être données suivant l'Ordonnance, avec les demandes & défenses, offres & Requêtes verbales, Actes de sommations de produire, Requêtes de contredits, Salvations & autres instructions, seront signifiées par les Audienciers aux Procureurs; & où il n'y aura qu'une simple communication de Pieces, elles pourront être données par baillées; pour quoi sera taxé deux sols six deniers pour la journée du Procureur, & les copies de Pieces de même que dessus.

XVI.

Pour dresser les qualités d'une Sentence d'Audience, sera taxé cinq sols pour la minute, & moitié pour la copie qui sera signifiée; lequel droit sera donné à celui qui levera la Sentence; & si plusieurs levent la Sentence, les qualités ne seront taxées qu'à celui qui les aura le premier fait signifier; & où elles seront signifiées le même jour, elles seront passées à celui qui aura obtenu à ses fins; le tout à la charge que s'il survient quelque contestation sur lesdites qualités, il ne sera rien taxé aux Procureurs, soit pour journée ou autrement, pour les faire regler.

XVII.

Pour les copies qui seront signifiées des Sentences d'Audience sera taxé deux sols six deniers du rôle de la grosse, qui contiendra vingt-deux lignes à la page, & quinze syllabes à la ligne, suivant l'Ordonnance.

XVIII.

Sera taxé aux Procureurs trente sols pour la vacation, lors de la comparution sur le procès-verbal de la confection de l'enquête.

XIX.

Aux causes de la Chambre Civile il ne sera taxé aucun droit de conseil ni de présentation.

XX.

Les dépens de chaque instance de la Chambre Civile à l'égard du Demandeur, seront liquidés à trois livres, s'il obtient à ses fins, & quarante sols pour le Défendeur, lorsqu'il sera déchargé de la demande, en ce non compris la grosse de la Sentence, les frais de saisie & execution de meubles, de saisie par forme de gagerie, & les frais qui se font en execution des Sentences, à moins que par la Sentence du Lieutenant Civil il ne les ait liquidés à plus grande somme.

XXI.

Sera taxé deux sols six deniers pour la journée du Procureur, qui fera délivrer le défaut par le Greffier des défauts.

XXII.

Pour les conclusions dressées pour obtenir la Sentence sur le défaut. 10 s.

XXIII.

Pour la journée du Procureur

qui levera la Sentence ſur ledit défaut. 5 ſ.

XXIV.

Pour la copie de la Sentence par défaut faute de comparoir, lorſqu'elle ſera ſignifiée, cinq ſols, de quelque grandeur qu'elle puiſſe être.

XXV.

Les reconnoiſſances des écritures & ſignatures privées ſe feront à l'Audience de l'ordinaire au Parc Civil, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1684.

XXVI.

Les vacations aux ſcellés, inventaires, comptes & partages feront de trois heures, & ſera taxé au Procureur cinq livres pour chacune vacation, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1676.

XXVII.

Sera taxé au Procureur du rendant, pour avoir mis les Pieces par ordre, dreſſé la minute du compte, & fourni deux groſſes du compte, dont chaque rôle contiendra deux pages de papier à dix-huit deniers la feuille, chaque page de vingt-deux lignes, & à chaque ligne huit ſyllabes, à raiſon de cent ſols pour chacun cahier de l'une & de l'autre des groſſes, pour le droit des Commiſſaires, cent ſols du cahier de la tierce-copie; lequel cahier ſera composé de ſeize rôles remplis, comme ci-deſſus.

XXVIII.

Ne feront tranſcrites autres Pieces que la Commiſſion du rendant, l'Acte de tutelle, & l'extrait du Jugement qui condamne à rendre le compte, ſuivant l'Ordonnance.

XXIX.

Pour les Referés qui ſe feront au Lieutenant Civil hors la vacation, ſera taxé au Procureur 3 liv.

XXX.

Pour les comparutions qui ſe feront à l'Hôtel du Lieutenant Civil, aux termes du Reglement du mois de Janvier 1685. ſera taxé au Procureur; ſçavoir trois livres pour les comparutions contradictoires, & quarante ſols lorſqu'elles feront par défaut.

XXXI.

L'inventaire de production ſera dreſſé par le Procureur, dans lequel les remontrances pourront être compriſes au préambule; auquel cas ne ſera taxé aucune remontrance ſeparée; & en cas que les remontrances ſe faſſent ſéparément, ne ſera fait aucun préambule dans l'inventaire, lequel audit cas ſera retranché, pour lequel inventaire ſera taxé pour rôle contenant la page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, dix ſols du rôle, & le quart pour la copie.

XXXII.

Pour les remontrances & avertiſſemens, Requêtes d'emploi, & autres écritures qui feront faites par les Procureurs, ſera taxé comme pour les inventaires de production, dix ſols du rôle rempli comme deſſus, & le quart pour la copie.

XXXIII.

Pour les écritures qui feront faites par les Avocats plaidans actuellement au Châtelet ou au Palais, ſera taxé pour rôle de grand papier contenant vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, vingt ſols, le tiers pour

la copie, & le dixiéme pour le droit de révifion, & outre ce, cinq fols pour rôle de la groffe au Clerc d'Avocat.

XXXIV.

Pour la journée du produit du Greffe fera taxé au Procureur cinq fols, & à celui qui fera prononcer la Sentence. 5 f.

XXXV.

Pour avoir pris communication des procès par les mains des Rapporteurs, quelque nombre de facs qu'il y ait. 3 liv.

XXXVI.

Pour les copies des Sentences rendues fur productions des Parties qui feront fignifiées, fera tax. deux fols fix deniers du rôle de la groffe, écrite & remplie comme deffus.

XXXVII.

Pour la remife des facs après le procès jugé, trois livres au plus, quelque nombre de facs qu'il y ait.

XXXVIII.

Lorfqu'il s'agira de taxer les dépens, la déclaration fera fignifiée fans donner de nouveau copie de la Sentence, en cas qu'elle ait été fignifiée, & fera permis à celui qui doit les dépens de faire les offres fuivant l'Ordonnance, fans aucun droit d'affiftance au Procureur, en cas que les offres foient payés volontairement par la Partie, fans avoir été fignés par les Procureurs.

XXXIX.

Le droit du pourfuivant la taxe, fera d'un fol pour chacun des articles bons, & la moitié pour la copie de la déclaration, & le droit de chacun des Procureurs pour l'affiftance, un fol pour chacun des articles bons, à la charge d'accoller tous les articles qui le doivent être fuivant l'Ordonnance, lefquels articles accollés ne pafferont que pour un.

XL.

Ne fera taxé aucun droit de confeil pour faire une faifie réelle.

XLI.

Ne fera rien taxé au Procureur pour porter la faifie réelle, & la retirer du Commiffaire aux Saifies réelles, n'étant de fon office.

XLII.

Pour un original d'affiches qui contiendra deux rôles en minute à vingt-deux lignes chaque page, & quinze fyllabes à la ligne, fera taxé vingt fols; & s'il y a plus ou moins de rôles, fera la taxe augmentée ou diminuée a proportion, & donné moitié de l'original pour chaque copie.

XLIII.

Pour l'Acte pour déclarer à la Partie faifie qu'il fera procedé aux criées, ainfi que pour celui par lequel l'on dénonce qu'il a été appofé affiches à la quinzaine, fera taxé au Procureur cinq fols, & pour la copie moitié.

XLIV.

Pour voir les criées, & les porter & retirer des mains du certificateur. 3 liv.

XLV.

Pour la Sentence de certification fera taxé cinq fols pour la journée du Procureur.

XLVI.

A l'égard des oppofitions formées à charge ou afin de diftraire ou d'annuller pendant la pourfuite des criées, lorfque les caufes feront en état d'être portées à l'Audience, le pourfuivant criées fera

ſignifier un Avenir, qui contiendra déclaration que l'oppoſant pourſuit l'Audience, ou qu'elle ſera pourſuivie par le pourſuivant de jour à autre, & ne ſera paſſé en taxe que trois Avenirs, pour raiſon deſdites Inſtances; au ſurplus la taxe ſe fera comme des autres Inſtances, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XLVII.

Pour les autres oppoſitions afin de conſerver en decret forcé, elles ne ſeront dénoncées aux Parties ſaiſies, ni à aucun des oppoſans.

XLVIII.

Et en decret volontaire les oppoſitions pour conſerver ne ſeront dénoncées qu'au vendeur ſeulement.

XLIX.

Pour leſquelles oppoſitions afin de conſerver, ne ſera taxé au Procureur pourſuivant criées, pour tous frais & procedures ſur les oppoſitions & ſignifications des Sentences, juſques à l'adjudication incluſivement, que cent ſols aux decrets volontaires, & quatre livres aux decrets forcés, non compris les frais du Greffe qui ſeront employés par un ſeul article en la déclaration de dépens.

X.

Sera taxé à chacun des Procureurs des oppoſans afin de conſerver après l'adjudication, pour la requête de diſtribution, & tous droits & frais de procedures de comparutions pour repréſenter les Titres, & prendre communication de l'ordre pardevant le Commiſſaire, la ſomme de ſix livres, qui ſe prendra comme frais hypotequaires; & lorſqu'il y aura une Sentence d'ordre, tous les frais du Procureur de chaque oppoſant utilement colloqué, dont la collocation n'aura point été conteſtée, ſeront liquidés par la Sentence d'ordre à trois livres, ſauf en cas que le titre ou la collocation de l'oppoſant ſoit conteſtée, à y être pourvû par la Sentence d'ordre, en adjugeant les dépens, s'il y échet, contre celui des créanciers perſonnellement qui aura formé une mauvaiſe conteſtation, ſans qu'ils puiſſent être pris ſur la choſe.

XI.

Tous les Actes & procedures qui ſeront faits par les oppoſans pour cotter le volume & enregiſtrement de la ſaiſie réelle, ſeront rejettés comme compris en la liquidation ci-deſſus.

LII.

Ne ſera taxé au pourſuivant que ſix remiſes pour parvenir à l'adjudication, outre celle de l'échéance de la quarantaine, leſquelles remiſes, enſemble toutes les ſignifications pour l'inſtruction des criées, ſommations & dénonciations, ſeront faites aux Procureurs des oppoſans des Parties ſaiſies par les Audienciers du Châtelet, & les ſignifications taxées comme faites au Châtelet, ne pourront leſdits Audienciers les faire payer comme faites à domicile, & ſera taxé cinq ſols pour l'original & copie de chaque commandement d'apporter des titres.

LIII.

Lorſque l'ordre aura été dreſſé par le Commiſſaire commis par le Lieutenant Civil, s'il n'y a point de conteſtations entre les oppoſans, les mandemens ſeront déli-

vrés par le Commissaire, sans leur faire signifier l'ordre ni le procès-verbal d'ordre, & les arrerages & interêts des sommes dûes aux créanciers, cesseront quinzaine après que l'ordre aura été accordé, pendant laquelle ceux qui se trouveront utilement colloqués, prendront leurs mandemens, si bon leur semble.

LIV.

S'il y a des contestations entre les opposans sur le procès-verbal du Commissaire, ledit procès-verbal & l'ordre seront signifiés à tous les opposans, dont les oppositions seront enregistrées au Greffe, & inserées dans la Sentence d'adjudication. Et sera taxé au Procureur du poursuivant pour la copie quinze deniers du rôle de la grosse, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze syllabes. Et en cas que les pages & les lignes ne soient pas ainsi remplies, il en sera fait réduction par estimation.

LV.

Le Procureur poursuivant en faisant signifier l'ordre & le procès-verbal, déclarera par le même Exploit aux opposans qui n'auront produit leurs Titres, ni pardevant le Commissaire, ni parlé sur l'ordre que suivant la Sentence entre eux obtenue, ils sont forclos, & que l'apointement & les procedures sur les contestations ne seront point faites avec eux, sauf à intervenir au procès d'ordre à leurs frais & sans répétition.

LVI.

Le renvoi sera délivré par le Commissaire au poursuivant, & ne sera donné qu'avec ceux des opposans au Greffe qui auront produit ou comparu devant lui, avec lesquels seulement l'appointement sera pris, & les procedures faites en la maniere accoutumée, sauf aux autres opposans à intervenir à leurs frais & dépens, sans répetition, comme il est dit en l'article précedent.

LVII.

Après que les contestations de l'ordre auront été jugées par Sentence, le Procureur poursuivant fera signifier copie entiere de ladite Sentence aux Parties saisies & plus ancien Procureur des opposans. Et à l'égard des autres opposans avec lesquels l'appointement aura été pris, ou qui auront produit au procès, ne leur sera signifié que la copie des qualités & du dispositif de ladite Sentence; laquelle copie sera taxée à raison de deux sols six deniers du rôle de la grosse de la Sentence, & à proportion pour les qualités, & le dispositif dont il aura été donné copie.

LVIII.

Quinzaine après la Sentence qui aura réglé les contestations de l'ordre, à compter du jour du Jugé, tous les interêts & arrerages des créanciers utilement colloqués cesseront, sauf leur recours contre le poursuivant, en cas que faute d'avoir fait régler les frais, il retarde l'expedition des mandemens; lesquels frais il sera régler dans ladite quinzaine.

LIX.

A l'égard des opposans qui n'auront point parlé au procès-verbal d'ordre, & qui n'auront point produit au procès, y étant intervenus, il ne leur sera donné aucune copie de la Sentence,

qualités ni diſpoſitif.

LX.

Il ſera taxé au procès d'ordre ſix liv. au pourſuivant, pour en prendre communication chez le Rapporteur, quelque nombre de ſacs qu'il puiſſe y avoir.

LXI.

Sera taxé ſix livres au Procureur pour pareille ſomme qu'il aura donnée au Clerc du Rapporteur pour la remiſe des ſacs d'un procès d'ordre.

LXII.

Pour parvenir à la taxe des frais & depens extraordinaires de criées & d'ordre, la déclaration ſera ſignifiée au Procureur des Parties ſaiſies, au Procureur plus ancien des oppoſans, ſans donner de nouveau copie de la Sentence d'ordre; les articles ſeront accollés aux termes de l'Ordonnance, & pour chacun des articles bons ſera taxé au pourſuivant un ſol, & moitié pour la déclaration, & un ſol pour article bon, pour l'aſſiſtance de chacun des Procureurs qui aura droit d'y aſſiſter.

LXIII.

Lorſque pour payer les épices, façons, coûts & ſignature des Sentences d'ordre & autres frais néceſſaires, il conviendra mettre quelque ſomme entre les mains du Procureur pourſuivant ou au Greffe, il ne ſera fait aucune procedure : mais ſur la Requête qui ſera préſentée au Lieutenant Civil, il ſera décerné une Ordonnance de contrainte contre le Receveur des Conſignations ou Commiſſaire aux Saiſies Réelles, pour délivrer la ſomme qu'il conviendra ; leſquelles ſommes ne ſeront point compriſes dans l'Executoire : mais il en ſera fait mention ſommairement, en cas qu'il ſoit fait aucune autre procedure, & n'entrera point en taxe.

LXIV.

Tous les frais qui ſe feront pour ou contre les oppoſans en ſous-ordre, ſeront pris ſur la collocation de celui ſur lequel les oppoſitions auront été formées ; auſquels oppoſans ne ſera donné aucune copie de Pieces, mais leur ſera ſignifié un ſimple Acte de dénonciation. Et ne ſera pris aucune choſe ſur le prix géneral de l'adjudication pour les autres procedures, mais ſur la collocation particuliere, en cas qu'il vienne en ordre. Et où celui ſur lequel l'oppoſition en ſous-ordre ſera faite, ne ſeroit pas utilement colloqué, il ſera tenu & condamné perſonnellement à rembourſer les autres frais légitimes ; comme auſſi en cas que l'oppoſant en ſous-ordre ſoit débouté de ſon oppoſition, les dépens ſeront par lui payés perſonnellement, ſans que l'on puiſſe rien prendre ſur le prix de l'adjudication.

LXV.

Lorſqu'il s'agira de faire des réparations ès maiſons & lieux ſaiſis réellement, la demande n'en pourra être faite que contre le pourſuivant criées directement, lequel ſera tenu de la dénoncer au Procureur des Parties ſaiſies & au plus ancien Procureur des oppoſans par un ſimple Acte. Et lorſqu'avec la demande il y aura des Pieces ou Procès-verbaux, il n'en ſera donné copie qu'au Procureur des Parties ſaiſies & Procureur plus ancien des oppoſans, & copie ſeulement de l'Acte de

dénonciation aux autres opposans, pour prendre communication des Pieces s'ils le veulent, & sans frais, par les mains du Procureur plus ancien ; l'original duquel Acte de dénonciation sera taxé à raison de dix sols du rôle de minutte, le quart pour chaque copie dudit Acte, & les copies qui seront signifiées aux Parties saisies & Procureur plus ancien, à raison de deux sols six deniers du rôle, ou par évaluation, en cas qu'il y ait plus ou moins de lignes, comme il est dit ci-dessus.

LXVI.

Les demandes pour réparations ne seront faites, dénoncées ni instruites avec le Commissaire aux Saisies Réelles, ni par lui fait aucune sommation ni contre-sommation pour raison desdites demandes, & les demandes afin de provision seront faites contre le poursuivant criées en la maniere ci-dessus au plus ancien Procureur des opposans, pour lesquels sera taxé comme dessus. Et où il en seroit, ne seront passés en taxe.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le sixiéme jour de Mai 1690. Signé, COLBERT.

Publié au Châtelet le 7. Juin 1690. sur le réquisitoire du Procureur du Roi.

Au Parlement, Cour des Aydes, Requêtes & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais.

Procedure pour parvenir à la taxe des dépens, commune à toutes les Jurisdictions de l'enclos du Palais.

Acte déclaratif de la distribution des dépens, contenant Premiere Sommation.

MAITRE ... Procureur de ... déclare à Me ... Procureur de ... que les dépens adjugés audit ... par Sentence (*ou* Arrêt) du ... ont été distribués à Me .. Procureur-tiers, ès mains duquel la déclaration & pieces justificatives desdits dépens ont été mis ; à ce qu'il n'en ignore, & ait à en prendre communication, sans déplacer, si bon lui semble, dont acte.

Seconde sommation.

Me ... Procureur de ... somme Me ... Procureur de ... de se trouver demain trois heures de relevée en l'Etude de Me ... Procureur-tiers pour voir taxer & arrêter les dépens adjugés audit ... par Sentence (*ou* Arrêt) du ... mettre ses apostilles sur la déclaration desdits dépens & signer son *in præsentiâ*, sinon proteste qu'il y sera procedé tant en absence que présence, dont acte.

Troisiéme sommation.

Me ... Procureur de ... déclare à Me ... Procureur de ... que les dépens adjugés audit ... par Sentence (*ou* Arrêt) du ... ont été vûs, taxés, calculés & arrêtés par Me ... Procureur-tiers, à ce qu'il n'en ignore & ait à mettre ses apostilles sur la déclaration desdits dépens, conformément au mémoire du tiers, sinon proteste d'obtenir executoire par défaut.

Sommation de rendre la déclaration &

Me .. Procureur de .. somme Me.. Procureur ... de ... de rendre dans le jour la declaration & pieces justificatives des dépens adjugés audit par Sentence (*ou* Arrêt)

du . . . qui lui ont été envoyées & qu'il retient indûment depuis long-tems ; ſinon proteſte ledit Me . . . qu'il en portera ſa plainte au premier jour à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, dont acte.

Piéces juſtificatives données en communication.

Extrait des Régiſtres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, du . . .

Plainte à la Communauté pour obliger à rendre les piéces.

Sur la plainte faite à la Compagnie par Me . . . Procureur de . . . à l'encontre de Me . . . Procureur de . . . ſur le refus qu'il fait de rendre audit Me . . . les dépens adjugés audit . . . par Sentence (*ou* Arrêt) du . . . qui lui ont été envoyés pour mettre ſur iceux, en conformité du mémoire du Procureur-tiers, & qu'il retient par affectation.

La Compagnie eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de la Cour, que ledit Me . . . viendra au premier jour pour répondre à la préſente plainte.

On ſignifie la plainte ci-deſſus, avec ſommation de ſe trouver à la Communauté à un jour certain, pour y répondre : ordinairement le Procureur rend les dépens ſur la ſimple ſignification de la plainte.

Me . . . Procureur de . . . ſomme Me . . . Procureur de . . . de ſe trouver demain . . . heures du matin en la Chambre des tiers pour y être reglés ſur les articles en conteſtation dans la déclaration de dépens adjugés audit . . . par Sentence (*ou* Arrêt) du . . . ſinon proteſte de ſe pourvoir ; à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Sommation de comparoir à la Chambre des Tiers pour être reglé ſur les articles en conteſtation.

Extrait des Régiſtres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour du . . .

Avis de la Communauté contre le Procureur non-comparant.

Sur la plainte faite à la Compagnie par Me . . . Procureur de . . . à l'encontre de Me . . . Procureur de . . . de ce qu'il refuſe de mettre ſur la déclaration de dépens adjugés audit . . . par Sentence (*ou* Arrêt) du . . . conformément au mémoire du tiers, quoiqu'il ait reçu ſon *in præſentiâ*, & ait été ſommé par acte du . . . de ſe trouver à la Chambre des tiers le . . . pour y être reglé ſur les difficultés par lui faites par ſes apoſtilles ſur aucuns des articles de ladite déclaration ; à laquelle Chambre ledit Me . . . a comparu ledit jour, ainſi qu'il apert par l'acte de ſa comparution ſigné de Me . . . ancien Procureur, étant au dos de ladite ſommation, & attendu que ledit Me . . . n'y a comparu de ſa part, ledit Me . . . ſe trouve obligé de ſe pourvoir.

La Compagnie, après avoir vû la ſommation de comparoir à la Chambre des tiers viſée de l'ancien, eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de la Cour que dans le lendemain de la ſignification du préſent avis, Me . . . ſera tenu de mettre ſur la déclaration de dépens dont eſt queſtion, conformément au mémoire du tiers ; ſinon qu'il y ſera mis, & l'executoire délivré en la maniere accoutumée, & ſoit ſignifié.

Me . . . Procureur de . . . ſignifie & baille copie à Me . . . Procureur de . . . de l'avis de la Communauté en date du . . à ce que ledit Me . . . ait à s'y conformer & ſuivant icelui mettre ſur la déclaration de depens dont eſt queſtion, conformément au mémoire du tiers ; ſinon proteſte qu'il y ſera mis tant en préſence qu'abſence, & qu'il pourſuivra la delivrance de l'executoire en la maniere accoutumée.

Sommation en conſéquence de l'avis ci-deſſus.

Les préſens dépens ont été, par moi Procureur-tiers, taxés, calculés & arrêtés en préſence des Procureurs des Parties (*ou ſi c'eſt par défaut ;* en préſence du Procureur du Demandeur & en l'abſence de celui du Défendeur) à la ſomme de . . . : y compris celle de . . . pour le contrôle ; dont ſera délivré executoire au profit du Demandeur, à l'encontre du Défendeur ; ſauf erreur de calcul. Fait le

Arrêté du Tiers.

On remet enſuite la déclaration de dépens, ainſi arrêtée & ſignée du Procureur-tiers, ès mains d'un Greffier à la Peau qui expedie ſur icelle executoire.

Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Déclaration de dépens pour le Demandeur.

DEPENS dont requiert taxe pardevant Vous Nosseigneurs des Requêtes de l'Hôtel (*ou* du Palais)

Sieur . . Demandeur

Contre . . Défendeur

Adjugés par Sentence du . . .

Lesquels commencent par l'exploit de demande, copie & contrôle.

Pour la consultation . . . . . . xxx s.

Pour la présentation . . . . ij s. vj d.

Pour la cedule & contrôle . . . . xij s.

Pour le vin *ou* voyage . . . .

Frais de Contumace aux Requêtes.

Pour le défaut, collation & contrôle . . . xij s.

Pour la journée . . . . . ij s. vj d.

Pour le vin . . . . . xv s.

Pour la demande sur le profit du défaut. . . xxxij s.

Pour le produit . . . . . v s. vj d.

Pour la journée . . . . . ij s. vj. d

Pour les épices . . . . iiij liv. iiij s. vj d.

Pour la minute du défaut . . . . xij s.

Pour le coût de la Sentence, *suivant le nombre des rôles.*

Pour l'exploit de signification de la Sentence, au domicile de la Partie, *suivant le reçu de l'Huissier & 2 s. par rôle pour la copie de la Sentence : cet exploit doit aussi contenir assignation pour voir taxer dépens.*

Pour le vin d'avis de l'acte d'occuper . . . v s.

Pour un défaut faute de défendre, *les droits sont les mêmes qu'au défaut faute de comparoir.*

Après les défenses fournies.

Pour le vin d'avis des défenses . . . v s.

Pour des repliques, *suivant le nombre des roles à raison de 20 s. par rôle, non compris le papier ni la signification.*

Pour un avenir . . . . . vi s.

Pour la plaidoirie de l'Avocat à la Sentence par défaut . . iij liv.

Pour son Clerc . . . . . xv s.

Pour l'apel de cause . . . . iiij s.

Pour le Conseil sur l'oposition . . . . xv s.

Pour le vin d'avis . . . . . . v s.

Pour la plaidoirie de l'Avocat à la Sentence contradictoire . . iij liv.

Pour son Clerc . . . . . xv s.

Nota. *Si le Procureur plaide lui-même, il a pour sa plaidoirie xxxij s. lorsque la Sentence est contradictoire, même lorsqu'elle n'est que par défaut, si l'on n'y forme point d'oposition ; mais quand il y a oposition, son droit n'est que de xv s.*

Pour les qualités de ladite Sentence, *suivant la longueur.*

Pour le coût de ladite Sentence & Signification, *suivant les rôles, & 2 s. par rôle pour chaque copie.*

Pour la journée . . . . ij s. vi d.

Pour l'apel de cause . . . . . . iiij s.

Pour le vin *ou* voyage pour faire juger . . .

Sur apointement en droit aux Requêtes.

Pour un avertissement en . . . rôles, copie, signification & droit de revision, *à raison de* o *s. par rôle.*

Pour l'inventaire de production, *à raison de 10 s. par rôle, non compris le papier.*

Pour la consultation avant produire . . . xxxx s.

Pour le produit au Greffe . . . . v s. vjd.

Pour la journée . . . . ij s. vj d.

Pour l'acte de produit . . . . vj f.
Pour le vin *ou* voyage ...
Pour avoir pris l'instance en communication pour contredire . . vij liv.
Pour des Contredits en ... rôles, copie, signification & droit de revision, *à 40 f. le rôle.*
Pour le vin d'avis . . . . . . v f.
Pour une Requête de production nouvelle en ... rôles, *à raison de 20 f. par rôle, non compris le papier & signification.*
Pour l'acte de Baillé copie des pieces, du même jour, *suivant la longueur des pieces,* à raison de 3 f. par rôle & vj f. pour l'acte.
Pour le vin pour donner ladite Requête . . . . xxx f.
Pour une Requête du ... contenant demande reglée, *suivant les rôles* ut suprà.
Pour la consultation sur ladite demande . . . iij liv.
Pour le produit . . . . v f. vj d.
Pour la journée . . . . ij f. vj d.
Pour l'acte de produit . . . . . vj f.
Pour le vin d'avis . . . . v f.
Pour une Requête contenant demande en jugeant, *suivant le nombre des rôles.*
Pour le Conseil . . . . xv f.
Pour les épices de la Sentence définitive
Pour le cout de ladite Sentence, copie & signification.
Pour la journée du Procureur . . . . ij f. vj d.
Pour le vin ou voyage pour faire juger.
Pour la sommation de retirer les sacs . . . . . vj f.
Pour la journée . . . . . . ij f. vj d.
Pour la présente déclaration contenant ... articles bons.
Pour la copie & signification; *on prend la moitié, outre le papier & signification.*
Pour le nouveau droit ....
Pour l'assistance du Procureur du Demandeur, *à raison de 8 d. par article*
Pour celle du Procureur du Défendeur. *Idem.*
Pour la distribution, tiers & calcul.
Pour la premiere sommation. . . . vj f.
Pour la deuxiéme. . . . . vj f.
Pour la troisiéme. . . . . vj f.
Pour le contrôle, *à raison de 16 d. par article.*
Pour l'executoire & scel.
Pour la journée du Procureur . . . ij f. vj d.
Pour le vin de taxe.
Pour le premier commandement

Production nouvelle aux Requêtes.

Demande reglée à même Tribunal.

Demande en jugeant aux Requêtes.

DEPENS dont requiert taxe pardevant Vous N. S. des Requêtes . . .
Sieur . . . .
Contre . . . .
Adjugés par Sentence du . . . . . .
Lesquels commencent par la consultation sur l'exploit de demande originaire ... xxx f.
Pour l'exploit de renvoi & copie baillé du *Committimus.*
Pour la présentation au Greffe . . . vij f. vj d.
Pour la cédule . . . . . xj f.
Pour un acte d'occuper . . . . vj f.
Pour la Procuration . . . . . xi f.
Pour un avenir au parquet pour la rétention de la cause . . vj. f.
Pour la plaidoirie du Procureur . . . . xv. f.
Pour l'apel de cause . . . . . iiij f.
Pour la Sentence de rétention, copie & signification . . xl f.
Pour des défenses en ..., rôles, *à raison de 20 f. par rôle, non compris le papier ni la signification.*

Déclaration de dépens pour un Défendeur au principal & Demandeur en renvoi, dans une affaire d'Audience.

Pour un avenir . . . . . . vj ſ.
Pour la plaidoirie de l'Avocat à la Sentence ci-après . . iiij liv.
Pour ſon Clerc . . . . xv ſ.
Pour les qualités de ladite Sentence, *ſuivant la longueur.*
Pour le coût de ladite Sentence du ... copie & ſignification, *ſuivant le nombre des rôles, & 2 ſ. par rôle pour chaque copie.*
Pour l'apel de cauſe . . . . . . iiij ſ.
Pour la journée . . . . . . ij ſ. vi d.
Pour la préſente déclaration contenant ... articles bons; le *reſte comme deſſus page 429.*

Au Parlement.

En Demandant.

DEPENS dont requiert taxe pardevant Vous Noſſeigneurs de Parlement.
Sieur . . . . . .
Contre . . . . . .
Adjugés par Arrêt du ...
Leſquels commencent par la Commiſſion obtenue en Chancellerie, *ſuivant les reçus.*
Pour l'exploit de demande originaire, ſignification & contrôle, *auſſi ſuivant le reçu.*
Pour le voyage pour charger Procureur, *ſuivant l'acte d'affirmation, ou pour le vin, ſuivant les délais de l'aſſignation, 3 liv. ou 6 liv.*
Pour la conſultation . . . . . iij liv.
Pour la préſentation . . . . . . xxx ij ſ.
Pour la procuration . . . . . . xv ſ.
Pour la cédule . . . . . . xiiij ſ.

Défaut faute de comparoir.

Pour la minute du défaut faute de comparoir & contrôle . . xvj ſ.
Pour le défaut . . . . . . iij liv. vij ſ.
Pour la journée . . . . . . vj ſ. iij d.
Pour la demande ſur le profit dudit défaut . . . . xxx ſ.
Pour l'inventaire . . . . . . xxx ſ.
Pour le produit . . . . . . v ſ. vj d.
Pour le vin . . . . xxx ſ.
Pour les Epices . . . . . . vj liv. xvij ſ.
Pour le cout de l'Arrêt, *ſuivant le nombre des rôles.* . . .
Pour l'exploit de ſignification de l'Arrêt faute de comparoir au domicile de la Partie, *ſuivant le recu de l'Huiſſier, & en outre 2. ſ. par rôle de groſſe pour la copie de l'Arrêt.*
Pour le vin d'avis de l'acte d'occuper . . . v ſ.

Défaut faute de défendre au Parlement.

Nota. *Pour le défaut faute de défendre, les mêmes droits que ceux-ci deſſus pour le défaut faute de comparoir.*
Pour avoir fait mettre la cauſe au rôle . . . .
Pour la journée de la Publication du rôle . . vj ſ. iij d.
Pour l'apel de la cauſe . . . . xxx ſ.
Pour l'Avocat . . . . . vj liv.
Pour ſon Clerc . . . . . . xv ſ.
Pour la journée . . . . . vj ſ. iij d.
Pour les qualités de l'Arrêt, *ſuivant la longueur.*
Pour le cout dudit Arrêt, copie & ſignification.
Pour la préſente déclaration, &c. *comme aux déclarations ci-deſſus.*

Apel verbal lorſque l'Apellant a gain de cauſe.

DEPENS dont requiert taxe, &c. Leſquelles commencent par l'acte d'apel ...
Pour des Lettres de relief d'apel, *ſimples* ... iiij liv. xij ſ.
Pour l'exploit donné en conſéquence, *ſuivant le reçu.*

Pour la conſultation . . . . iiij liv. x ſ.
Pour la préſentation . . . . iij liv. iiij ſ.
Pour la procuration . . . xv ſ.
Pour la cédule . . . . . xiii. ſ.
Pour le défaut faute de comparoir . . . iij liv. vij ſ. *Défaut faute de comparoir, ſur apel.*
Pour la minute, papier & contrôle . . . xvj ſ.
Pour la journée . . . . . vj ſ. iij d.
Pour la demande ſur le profit dudit défaut . . . xxx ſ.
Pour l'inventiare . . . . . xxx ſ.
Pour le produit . . . . . v ſ. vj d.
Pour les épices . . . . vj liv. xvij ſ.
Pour le cout de l'Arrêt faute de comparoir, *ſuivant le nombre des rôles.*
Pour la journée . . . . vj ſ. iij d.
Pour la requête ſur l'apel en ... rôles, *ſuivant le nombre des rôles, à raiſon de 20 ſ. par rôle, non compris le papier & la ſignification.*
Pour l'amende conſignée par quittance du . . xiiij liv. ij ſ.
Pour l'acte de baillé copie de ladite quittance . . xij ſ.
Pour la journée . . . . vj ſ. iij d.
Pour un avenir . . . . . . jx ſ.
Pour l'Avocat, à l'Arrêt par défaut ci-après . . . iij liv.
Pour ſon Clerc . . . . . xv ſ.
Pour la journée du Procureur . . . . vj ſ. iij d.
Pour les qualités dudit Arrêt par défaut . . xv ſ.
Pour le cout dudit Arrêt, copie & ſignification, *ſuivant les ſommes y portées.*
Pour le Conſeil ſur l'opoſition . . . xv ſ.
Pour avoir fait mettre la cauſe au mémoire (*ou* au rôle) . . vj ſ. iij d.
Pour la plaidoirie à l'Arrêt contradictoire . . . vj liv.
Pour le Clerc . . . . . . xv ſ.
Pour la journée . . . . . . vj ſ. iij d.
Pour les qualités, *ſuivant la longueur.*
Pour le coût de l'Arrêt contradictoire, copie & ſignification, *ſuivant les ſommes y relatées, & 3 ſ. par rôle pour copie & ſignification.*
Pour les cauſes & moyens d'apel en ... rôles, *à raiſon de 40 ſ. par rôle, y compris*, droit de raiſon, copie & ſignification . . . *En cas d'apointement au Conſeil.*
Pour l'inventaire de production en ... rôles. *à raiſon de 10 ſ. par rôle.*
Pour la conſultation avant de produire . . . iij liv.
Pour le produit . . . . . . ix ſ.
Pour l'acte de produit ix
Pour la journée . . . . . vj ſ. iij d.
Pour avoir ſçu le nom du Raporteur . . . jx ſ.
Pour l'acte qui l'a déclaré . . . . ix ſ.
Pour la ſommation de ſatisfaire à l'Arrêt d'apointement . . ix ſ.
Pour avoir pris communication de l'inſtance à l'effet de contredire . vij liv.
Pour des Contredits en ... *comme ci-devant pour les cauſes d'apel.*
Pour une Requête contenant apel incident, & reglée, *ſuivant le nombre des rôles, comme ci-deſſus.* *Apel incident.*
Pour la journée de l'Ordonnance . . . . vj ſ. iij d.
Pour la préſentation ſur ledit apel incident (*demi droit*) . . xxxij ſ.
Pour le produit . . . . . . iij ſ.
Pour la journée . . . . . vj ſ. iij d.
Pour la conſultation avant produire . . . iij liv.
Pour une Requête contenant demande reglée en ... Rôles, *utſuprà.* *Demande reglée.*
Pour la conſultation . . . . . . iij liv.
Pour la journée de l'Ordonnance . . . . vj ſ. iij d.
Pour le produit au Greffe . . . . . iij ſ.

Pour la journée . . . . vj ſ. iij d.
Pour l'acte de produit . . . . jx ſ.
Demande en jugeant. Pour une Requête contenant demande en jugeant en ... Rôles, *ut suprà.*
Pour le Conseil sur ladite Requête . . . . xv ſ.
Production nouvelle. Pour une Requête de production nouvelle en ... Rôles, *ut suprà.*
Pour le Conseil . . . . . xv ſ.
Pour la sommation de fournir de Contredits . . ix ſ.
Pour une sommation génerale . . . ix ſ.
Pour les Conclusions du Parquet . . . . .
Pour les vacations
Pour les Epices.
Pour le cout de l'Arrêt.
Pour la journée . . . . . vj ſ. iij d.
Pour la remise au Secretaire.
Pour le retrait des sacs au Greffe . . . xv ſ.
Pour la journée . . . . . . viiij ſ. iij d.
Pour la présente déclaration contenant &c. & *le reste comme dessus page.* 429.

Déclaration de dépens, lorsque c'est l'Intimé qui a gain de cause, en apel verbal.

DEPENS dont requiert taxe pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement, &c.
Lesquels commencent par le Conseil sur l'apel . . xv ſ.
Pour des Lettres d'anticipation, *simples* . . iiij liv. xij ſ.
Pour l'exploit donné en conséquence, *suivant le reçu.*
Pour la consultation . . . . iiij liv. x ſ.
Pour la présentation . . . . . . iij liv. iiij ſ.
Pour la procuration . . . . . xv ſ.
Pour la cédule . . . . . . xiiij ſ.
Pour l'amende consignée . . . . . xiiij liv. ii ſ.
Pour l'acte de baillé copie de la quittance d'amende . . xij ſ.
Pour la journée . . . . vj ſ. iij d.
Pour le Conseil sur la Requête du . . . . . xv ſ.
Pour un avenir . . . . . . ix ſ.
Pour la plaidoirie de l'Avocat à l'Arrêt contradictoire . . vj liv.
Pour son Clerc . . . . . . xv ſ.
Pour la journée . . . . . . vj ſ. iij d.
Pour les qualités dudit Arrêt . . . . . . xv ſ.
Pour le coût dudit Arrêt, copie & signification.
En cas d'apointement au Conseil. Pour un inventaire de production comme premier produisant, en ... Rôles.
Pour la consultation avant de produire . . iij liv.
Pour le produit . . . . . . ix ſ.
Pour l'acte de produit . . . . . ix ſ.
Pour la journée . . . . . . vj ſ. iij d.
Pour avoir sçu le nom du Raporteur . . . vj ſ. iij d.
Pour l'acte qui l'a déclaré . . . ix ſ.
Pour une sommation de fournir causes & moyens d'apel. . . ix ſ.
Pour le Conseil sur les causes d'apel signifiés le . . xv ſ.
Pour avoir pris communication de l'instance . . . vij liv.
Pour des réponses à causes d'apel, servant de Contredits en ... Rôles. *ut suprà.*
Sur un apel incident de la Part e adv. Pour la consultation sur la Requête signifiée le . . . contenant apel incident . . . . . . iij liv.
Pour la journée de l'Ordonnance qui l'a reglee . . vj ſ. iij.
Pour la Requête d'emploi pour défenses, écritures & production en ... Rôles.
Pour le produit . . . . ij ſ.
Pour la journée . . . . vj ſ. iij d.
Pour l'acte de produit . . . . . xj ſ.
Nota. *La même chose sur les demandes incidentes de la Partie adverse.*

Pour

Pour le Conseil sur la Requête contenant demande en jugeant, signifiée le... xv s. *Sur demande en jugeant de la Part. adv.*
Pour la Requête employée pour défenses à ladite demande en ... Rôles.
Pour le Conseil sur la Requête de production nouvelle signifiée le . . xv s. *Sur Production nouvelle de la Part. adv.*
Pour avoir pris communication de ladite production nouvelle à l'effet de contredire . . . . . iiij liv.
Pour des contredits de production nouvelle en ... Rôles.
Pour les conclusions du Parquet, (si la *matiere le requiert*)
Pour les vacations.
Pour les Epices.
Pour le cout de l'Arrêt.
Pour la journée dudit Arrêt. . . . . vj s. iij d.
Pour la remise au Secretaire.
Pour le retrait . . . . . . xj s.
Pour la présente déclaration &c. *ut suprà page* 29.

DEPENS dont requiert taxe pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement &c *Procès par écrit.*
Lesquels commencent, (*en suposant que ce'st l'Apellant qui poursuit la conclusion du procès*) par l'acte d'apel
Pour des Lettres de relief d'apel *simples* . . . iiij liv. xij s.
Pour l'exploit donné en conséquence, *suivant le reçu.*
Pour la consultation . . . . vj liv.
Pour la présentation . . . . iij liv. iiij. s.
Pour la procuration . . . . . . xv s.
Pour la cédule . . . . xiiij s.
Pour l'amende consignée . . . . xiiij liv. ij s.
Pour l'acte de baillé copie de la quittance d'amende . . . xij s.
Pour l'acte de baillé copie de la Sentence dont est apel, *à raison de 2 s. 6 d. du rôle de grosse, & en outre 9 s. pour l'acte de baillé copie*
Pour le défaut faute de conclure, minute, collation, contrôle & signification... xl s.
Pour la journée . . . . . . vj s. iij d.
Pour copie pour garde de la Sentence dont apel, *suivant le nombre des rôles, à raison d'un sol par rôle de grosse.*
Pour la collation du procès . . . . . xv s.
Pour l'apointement de conclusion offert . . . . . . xv s.
Pour la sommation de le passer . . . ix s.
Pour joindre la production principale au Greffe . . v s. vj d.
Pour la journée du mis de la production principale au Greffe . . . vj s. iij d.
Pour la minute au net de l'apointement de conclusion, à l'effet de conclure . . . . . . xv s.
Pour le coût de l'Arrêt de conclusion, copie & signification . .
Pour la journée du Procureur . . . . . . vj s. iij d.
Pour avoir sçu le nom du Raporteur . . . . iij s.
Pour l'acte qui l'a declaré . . . . . . jx s.
Pour avoir fait aprêter le procès . . . . . . vij s. vj d.
Pour la journée du Procureur . . . . . vj s. iij d.
Pour avoir pris communication du procès pour fournir griefs . . . viij liv.
Pour des griefs en ... Rôles, *comme ci-dessus à raison de 40 s. par rôle*, copie, signification & droit de revision.
Pour le Conseil sur les réponses à griefs . . . . xv s.
Pour des salvations en ... Rôles, *ut suprà*, copie, signification & droit de revision.

Les apels incidens, demandes reglées & en jugeant, Productions nouvelles, se reglent en procès par écrit, soit en demandant soit en défendant, comme nous l'avons marqué ci-dessus, en apellation verbale.

Pour les vacations ; *celles de petits Commissaires sont de 28 liv. chaque vacation ; & celles de grands Commissaires de 50 liv.*

Pour les Epices.
Pour le coût de l'Arrêt.
Pour la journée . . . . . vj f. iij d.
Pour la remise, au Secretaire : *on la proportionne à la quantité des sacs ; la moindre est de 12 liv.*
Pour le retrait . . . . . xj f.
Pour la journée . . . . . vj f. iij d.
Pour la présente déclaration &c. *le reste comme dessus page 429.*

Nota. *On n'a employé ni voyage ni vins de Messager dans les derniers modeles de déclarations ; parce qu'ils n'ont lieu que lorsque la Partie qui gagne les dépens, est en Province ; mais ceux qui se trouveront dans le cas d'en avoir besoin, pourront avoir recours aux déclarations ou on les a inserés, ainsi qu'à l'Arrêt de Reglement de* 1691. (page 395.) *pour sçavoir où il faut les employer.*

Enfin pour ne rien laisser à desirer, autant qu'il sera possible sur les dépens, *Nous allons joindre ici le Réglement de* 1665. *qui est le dernier sur cette matiere. Mais comme il y a bien des articles des procedures y mentionnées qui sont abrogées par l'Ordonnanee de* 1667. *publiée deux années après, & que d'ailleurs ce Reglement a été fait sur le pied du* parisis *& avant l'établissement du Papier marqué & du Contrôle (ce qui en rend l'aplication fort difficile à nos usages presens) nous en ferons deux colonnes dont la premiere contiendra le texte du Réglement, & dans la seconde, on marquera les changemens que les abrogations & établissemens de droits intervenus depuis, ont occasionnés dans la taxe des dépens.*

Réglement de la Cour de Parlement, pour la taxe des dépens, du 28 Août 1665.

SUR ce que le Procureur Géneral a remontré, que la diversité des Réglemens intervenus en divers tems sur les taxes des dépens, & les differens usages des Sieges ressortissans en la Cour, & les taxes differemment imposées sur les Expéditions des grosses, causent plusieurs differens sur le fait desdites taxes, qui donnent sujet à plusieurs appellations, & consomment les Parties par les longueurs des procedures & frais inutiles, qu'il importe pour le bien public d'y pourvoir, & de fixer des taxes certaines, qui puissent être suivies en la Cour, & en tous les Siéges Royaux & subalternes de son ressort, requiert y être pourvû. Vû les Arrêts & Réglemens sur le fait desd. taxes & après avoir mandé & oui les Procureurs de Communauté & anciens d'icelle ; la Cour a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les dépens seront taxés ainsi qu'il suit.

Subalterne Civil.

Nous passerons sous silence, tout ce qui concernera le Subalterne Civil, *dans le présent Réglement, pour nous borner uniquement à la procedure des*

Requêtes & du Parlement ; d'autant que tous les Grands Bailliages & Sénéchaussées, ont eû, depuis & en conséquence de l'Ordonnance de 1667, differens tarifs, & Réglemens particuliers émanés du Conseil d'Etat, & qui servent de régle pour la taxe des dépens dans chacun de ces Siéges : Nous avons ci-devant raporté celui du Châtelet. Nous nous contenterons seulement d'observer ici que dans toutes les Jurisdictions de l'enclos du Palais, on taxe les dépens comme aux Requêtes, excepté en la Jurisdiction des Eaux & Forêts & en celle de la Connetablie, où les dépens sont taxés comme au Parlement, lorsqu'il s'agit d'appellations, où d'affaires jugées en dernier ressort (a).

TEXTE — ANNOTATIONS

Requêtes du Palais.

1 POUR le droit de Consultation sur la demande . . . xxiv f.

En augmentant d'un quart, en sus attendu le Parisis . . 30 f.

2 Memoire . . . iv f.

Le mémoire & l'exploit sont maintenant joints ensemble; ce qui fait, en augmentant d'un quart en sus à cause du Parisis 20 f. Plus 10 f. pour le papier marqué & contrôle de l'exploit, total 30 f.

3 Exploit . . xij f.

Ajoutant le quart en sus du Parisis . . . 2 f. 6 d.

4 Présentation . . ij. f.

Ou cedule ; le quart en sus comme dessus & le contrôle ajoutez . . . 10 f.

5 Reception au Greffier iv f.

Voyage d'homme à cheval, ou de pied selon la qualité des Parties, & distance des lieux, pour aporter l'assignation, sçavoir, lx f. pour homme de cheval & xxiv f. pour homme de pied à raison de dix lieuës par jour, lx f. ou xxiv f.

Suivant le Réglement de la Cour du 19 Avril 1691, quand il y a affirmation de voyage, il est dû pour aporter exploit & charger un Procureur voyage pour homme de cheval, à 3 liv. par jour, selon la distance du domicile de la Partie ; à raison de dix lieues par jour & un jour de séjour. Quand il n'y a pas d'acte d'affirmation de voyage, on accorde un vin de Messager pour le port de l'exploit qui est

(a) Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour du 21 Janvier 1692.

TEXTE — ANNOTATIONS

Requêtes du Palais.

7 Vin de Meſſager pour avertir de la comparution . . iv ſ.
Défaut aux préſentations . . . iij ſ. iv d.
8 Sur débouté de défenſes ne ſera taxé aucune demande.
9. Epices de la Sentence lij ſ.
10 Pour la procuration.
11 Façon & ſignature, ce qui ſe trouvera taxé, qui ſera toutefois reglé, ſçavoir
12 Pour la façon à raiſon de iv ſ. x d. pour chacun rôle, & pour la ſignature, xvj ſ pour chacun rôle à la charge qu'il y aura 22 lignes à la page, & 15 ſyllabes à la ligne, ſinon réduite.
13 Journée . . 11 ſ.
14 Exploit de réajournement . . xij ſ.
15 Vin de Meſſager xxiv ſ. ou à l'arbitrage ſelon la diſtance . . xxiv ſ.
16 Préſentation . . . ij ſ.
17 Réception . . iv ſ.
18 Vin du Meſſager comme deſſus.
19 Apointement à produire ſur le débouté de défenſes, copie ſignification & journées compris x deniers pour le Paraphe . . vijj ſ.
20 Conſultation pour produire . . xxxij
21 Inventaire de production, à raiſon de iv ſ. pour rôle, vj ſ. quand il y aura 18 lignes,

de 3 liv. pour les aſſignations données au mois & au deſſous, & 6 liv. pour celles à ſix ſemaines & au deſſus.

Ajoutant le quart en ſus pour le . . Pariſis 5 *ſ.*

Attendu le Pariſis, la collation & le contrôle, augmenté à . . 12 *ſ.*

A commencer de cet article juſques & y compris le cent quatriéme qui contiennent la taxe des Procedures de contumace qui avoient lieu auparavant l'Ordonnance, il faut ſuprimer tous ces articles, attendu l'abrogation faite de toutes ces Procedures par le Titre de l'Ordonnance de 1667. *qui a parue deux années après le préſent Réglement.*

Ainſi, en y ſubſtituant la nouvelle Procedure introduite par cette Ordonnance pour les défauts, ſoit faute de comparoir, ſoit faute de défendre, voici les articles qui ont lieu maintenant à cet égard, pour les Requêtes du Palais & de l'Hôtel, dans les déclarations de dépens, immédiatement après le défaut pris au Greffe, ſçavoir,

Pour la journée . . 2 ſ. 6 d.
Pour le vin . . 5 ſ.
Pour la demande ſur le profit dudit défaut . . 32 ſ.
Pour le produit . . 5 ſ. 6 d.
Pour la journée . . 2 ſ. 6 d.
Pour les Epices 4 liv. 4 ſ. 6 d.
Pour la minute du défaut . . 12 ſ.
Pour le coût de la Sentence, *ſuivant les rôles & la taxe étant au bas.*
Pour la journée . . 2 ſ. 6 d.

Requêtes du Palais.

& vjjj ſ. quand il y aura vingt lignes & 5 mots à la ligne cy . . iv ſ. vj ſ. & vjjj ſ.
22 Produit . . iv ſ.
23 Commandement de produire . . iiij ſ.
24 Forcluſion . . iiij ſ.
Et ſi c'eſt à domicile ... vj ſ. . . vjjj d.
25 Autre Forcluſion de contredire . . ix ſ.
26 Voyage pour produire ſuffit de . . iv liv. xv ſ.
27 Si ſur le réajournement de ladite Sentence il n'y a point de comparution, pour le défaut aux préſentations . . iij ſ. . . iv d.
28 Pour la demande . . . xxiv ſ.
29 Epices de la Sentence . . iv ſ.
30 Façon & ſignature, ce qui ſe trouvera comme deſſus.
31 Prononciation . . viij ſ.
32 Journée . . ij ſ.
33 Vin de Meſſager . . . xliij ſ. ou iv liv. xvj ſ. ſelon la diſtance des lieux.
34 Si la demande git en preuve par témoins, en execution de la Sentence de débouté de défenſes par défaut faute de comparoir, ou par défaut faute de défendre, ſeront dreſſés les faits pour informer, pour leſquels ſera taxé à l'arbitrage du tiers ou au moins . . xxiv ſ.
35 Pour une Requête de *Committitur* . . ij ſ. v d.
36 Pour une Ordonnance pour aſſigner la Partie, pour convenir d'ajoint, voir jurer témoins, & les témoins pour

Pour le vin . . 3 liv.

Pour l'exploit de ſignification de la Sentence, au domicile de la Partie, *ſuivant le reçu de l'Huiſſier, & 2 ſ. par rôle pour la copie de la Sentence : l'exploit doit auſſi contenir aſſignation pour voir taxer les dépens.*

Requêtes du Palais.

déposer iv liv. iv d. tour.

37 Pour les assignations, si dans Paris & par Huissier desdites Requêtes aux Procureurs dans le Palais iv s. & aux domiciles des Parties, à raison de vj s. vj d. Parisis chacun & pour chacune copie vj s. vj d.

38 Pour la comparution du Procureur à l'assignation . . xij s.

39 Si à la campagne, les assignations seront taxées suivant le transport du Sergent; sçavoir, à une lieue de Paris xxiv s. si à deux & trois lieues, xlviij s. Et pour chaque journée

40 Pour le salaire des témoins, en un seul article, selon ce qui se trouvera avoir été taxé par l'Enquête au procès-verbal; & s'il n'y a point de taxe, à raison de iv s. pour chacun témoin.

41 Vacation du Conseiller Commissaire selon la taxe.

42 A l'ajoint . . idem

43 Pour la grosse de son procès-verbal à raison de iv s. par rôle.

44 Et pour la Grosse de l'Enquête qui doit être separée . . idem.

45 Pour le Procureur qui a produit les témoins, pour chacune vacation à Paris, xxiv s. & en cas de transport, les deux tiers de la taxe du Commissaire.

46 Voyage d'homme de cheval ou de pied, selon la qualité & distance pour faire l'Enquête,

Requêtes du Palais.

& quatre jours de sejour, ou plus grand s'il y échet, selon les vacations.

47 Pour le port au Greffe, au Messager selon l'executoire qui lui en aura été délivré quittance, dans lequel ne pourra être taxé qu'à raison de ij s. par lieue.

48 Pour ledit executoire . . iv s.

49 Pour l'apointement de réception d'Enquête, copie & signification xx deniers & pour la copie du procès-verbal d'Enquête, à raison de xx d. par rôle.

50 Apointement de réception d'Enquête, & de Réglement à produire, compris la journée, copie & signification . . vij s.

51 Pour la Requête de Commandement de fournir de reproches . . ij s.

52 Forclusion . . ij s.

53 Apointement de publication d'Enquête, compris la journée, copie & signification . . vj s.

54 Communication de l'Enquête à l'Huissier . . viij s.

55 Droit de Conseil sur les moyens de nullité & de reproches . . xxij s.

56 Vin de Messager . . . iv s.

57 Pour les salvations des témoins, à raison de xvj pour rôle, sinon arbitraire.

58 Droit de revision, moitié.

59 Pour la Grosse ix s. 13 d. par rôle.

60 Avertissement s'il y en a eû

TEXTE ANNOTATIONS.

Requêtes du Palais.

en l'inſtance . idem.
61 Reviſion . . idem.
62 Groſſe . . idem.
63 Conſultation pour produire . . xxxij ſ.
64 Inventaire de production ſelon la grandeur des rôles, comme deſſus.
65 Produit . . iv ſ.
66 Commandement de produire ij ſ. & ſi c'eſt à domicile comme deſſus vi ſ. viij d.
67 Voyage pour produire d'homme de cheval, & deux jours de ſejour.
68 Forcluſion . . idem
69 Autre forcluſion de contredire . . idem
70 Vin de Meſſager . . idem.
71 Communication de l'inſtance . . . xvj ſ.
72 Contredits comme deſſus.
73 Reviſion . . idem
74 Clerc d'Avocat. . . idem
75 Copie de contredits, moitié du Clerc d'Avocat.
76 Pour les avoir offerts en baillant . . x d.
77 Pour les avoir offerts purement & ſimplement . . x d.
78 Forcluſion d'en fournir comme deſſus.
79 Vin de Meſſager, pour aporter argent, afin de retirer leſdites écritures ſelon la diſtance & qualité des écritures & ordinairement xlviij ſ. ou iv l. . . xvi ſ.
80 Droit de Conſeil ſur la copie des contredits quand il n'y a ſalvations . . xij ſ.
81 Pour la Requête contenant

deux

TEXTE ANNOTATIONS

Sur renvoi fait aux Requêtes du Palais.

deux rôles de Grand Papier xlviij ſ. & ſi elle excede, à proportion.

82 Pour la Requête d'empriſonnement à faute de rendre l'inſtance . . ij ſ.

83 Pour la contrainte . . xxiv ſ.

84 Vin de Meſſager . . . iv ſ.

85 Salvations, comme les contredits.

86 Reviſion, moitié.

87 Clerc de l'Avocat, comme deſſus.

88 Remiſe des faits en cas de rediſtribution . . xxiv ſ.

89 Rediſtribution de l'inſtance au Greffier, quelque nombre de ſacs qu'il y ait xvj ſ. & pour une forcluſion ix ſ. viij d. cy . . xvj ſ. & ix ſ. viij d.

90 Acte de rediſtribution . . xvj d.

91 Epices de la Sentence ſelon la taxe.

92 Prononciation à raiſon de xij ſ. x d. pour la premiere feuille & pour les autres ſuivantes . . ix ſ. viij d.

93 Et pour les forcluſions . . xij ſ.

94 Façon & ſignature de la Sen-

95 tence comme deſſus.

96 Journée . . ij ſ.

97 Pour la copie à raiſon de deux ſols tournois pour rôle, & pour la ſignification . . x d. Voyage de la qualité de la Partie pour faire juger, & trois jours de ſejour.

98 Pour retirer les ſacs du Greffe en quelque nombre qu'ils ſoient, pour une Partie, ou pluſieurs par même Procureur & même production . . iv ſ.

TEXTE — ANNOTATIONS.

Requêtes du Palais.

99 Pour la déclaration des dépens raison de deux sols tournois pour chacun article bon.

100 Pour la signification . . x d.

101 Pour l'executoire, façon & signature . . xij s.

102 Pour le scel . . iv s.

103 Et si le Défendeur se fait restituer contre le débouté de défenses, fournisse de défenses, droit de Conseil sur lesdites défenses . . xij s.

104 Pareil droit sur la restitution, si elle est faite . . . xij s.

105 Pour les défenses, copie & signification xij s. ou selon la Grandeur.

Attendu l'augmentation d'un quart pour le Parisis, 15. *s. si elles sont sur une demie feuille ; sinon, selon le nombre des rôles, à raison de* 20 *s. par rôle, non compris le Papier & la signification.*

106 Pour les repliques . . idem.

Idem.

Conseil sur lesdites repliques . . xij s.

Attendu le Parisis 15 *s.*

107 Pour l'appointement en droit ou à mettre à la Barre, copie, signification, & journée vi s.

Abrogé.

Si à domicile . . vj s. viij d.

108 Pour la Requête pour plaider sur les demandes & défenses à la Chambre . . iv s.

Abrogé.

109 A l'Avocat . . . lij s.

A l'Avocat, aux Sentences par défaut 3 liv. aux contradictoires 6 liv : plus en l'un & l'autre cas, 15 s. au Clerc.

110 Si le Procureur plaide à la Chambre contradictoirement . . xxvj s.

Avec le quart en sus pour le Parisis 30 s.

111 Si par défaut . . xij s.

Par la même raison, 15 s.

TEXTE	ANNOTATION
## Sur Renvoi fait aux Requêtes.	
112 Pour l'Exploit de renvoi . . xij f.	*Suivant le reçu de l'Huissier.*
113 Droit de Conseil . . xij f.	*Attendu le* Parisis. . . 15 f.
114 Presentation . . ij f.	*La Présentation pour le Défendeur aux Requêtes est de . . 7 f. 6 d.*
115 Réception . . iv f.	*Ou cedule attendu le contrôle 10 f.*
116 Voyage d'homme de cheval ou de pied pour aporter, comme dessus	*Comme dessus page.*
Procuration. . . iv f.	*Procuration . .* ij f.
117 Vin de Messager portant avis de la comparution. iv f.	*Attendu le* Parisis. . . 5 *f.*
118 Pour la Sentence de cassation sans la collation. viij f.	*Les deux articles ci-joints taxés ensemble . . . 40 f. y compris la signigcation.*
119 Pour signature, selon la taxe.	
120 Pour la Requête verbale, sur laquelle ladite Sentence a été expediée . xij f.	*Attendu le Parisis . . . . 15 f.*
121 Journée . . ij f.	*Attendu le* Parisis. . . 2 *f. 6 d.*
122 Copie & signification. xij f. Et si c'est sur les lieux selon la distance, comme dessus.	*Compris dans la note sur les articles 118 & 119.*
123 Sentence d'évocation, pareille taxe.	*Idem.*
123 Congé défaut à faute d'accorder la rétention, copie & signification au Palais. iij f. iv d.	*N'a lieu maintenant.*
124 à domicile . viij f. viij d.	*N'a plus lieu.*
125 Permission de le faire juger . . . idem.	*De même n'a plus lieu.*
126 Droit de Conseil sur les fins déclinatoires . xij f.	*Attendu le Parisis,* 15 *f.*
127 Avenir du Greffe à l'Audience sur la rétention iij f. iv d. Si à domicile . viij f. viij d.	*Abrogé par l'Ordonnance.*
128 Jugement de rétention par défaut, copie, signification, & journée. . vi f.	*Pour le tout 40 f. en ce non compris la journée de 2 f. 6 d.*

TEXTE ANNOTATIONS.

Sur Renvoi fait aux Requêtes du Palais.

129 Vin de Messager . . iv s.

130 Qualités du Jugement de rétention contradictoire. xx d.

131 Défaut à faute de défendre au principal . . iij s. iv d.

132 Pour la copie des pieces justificatives de la demande & acte de communication comme dessus.

133 Permission de le faire juger . . ij s. iv d.

134 Droit de Conseil sur exception afin de délai de quarante jours . xij s.

135 Apointement du délai, copie, signification & journée . . . v s.

136 Autre apointement de délai de huitaine . idem.

137 Vin de Messager . . . iv s.

138 Si la demande est en déclaration d'hypoteque, & que l'exception soit de vûe & montrée. Conseil . . xij s.

139 Pour l'apointement de vûe & montrée compris la signification & journée . . vj s.

140 Si la vûe se fait ensuite par un Sergent, comme il est ordinaire, son salaire du procès-verbal sera taxé selon la vacation.

141 Vin de Messager pour apporter ledit procès-verbal sera taxé comme dessus.

142 Pour la copie à raison de ij s. tournois le rôle & pour la signification. . . . x d.

143 Permission de faire juger le défaut à faute de défendre . . iij s. iv d.

Attendu le Parisis . . 5 *s.*

N'a lieu.

Maintenant . . 12 *s.*

Idem.

Depuis le present article 133, *jusques & compris le* 146, *n'a lieu présentement, comme abrogé par l'Ordonnance de* 1667. *Si l'on est obligé de faire juger un défaut faute de défendre, la procédure & les droits sont les mêmes que ceux marqués ci-dessus pour le défaut faute de comparoir, pages* 437 & 438 *s. colonnes des annotations.*

Texte	Annotation.

Sur Renvoi fait aux Requêtes du Palais.

Texte	Annotation.
144 Si l'exception est afin de délai de garand sera taxé. xij f.	
145 Pour l'apointement contenant ledit délai, signification & journée . vj f.	
146 Iterative permission après le délai passé . . . iij f. iv d.	
147 Droit de Conseil sur les défenses au principal. . . xij f.	*Attendu le* Parisis . . 15 f.
148 Vin de Messager. . . iv f.	*Par le même motif* . . 5 f.
149 Pour les repliques . xij f. Ou suivant la grandeur, comme dessus.	*Par la même raison* 15 *f. ou selon le nombre des rôles.*
150 Apointement en droit sur les demandes & défenses, copie, signification & journée. . . . vj f.	*Selon les sommes marquées au bas de la Sentence.* *Plus pour la journée* . 2 *f.* 6 *d.*
151 Le reste de la procedure taxé comme dessus.	*Idem.*
152 Pour la procedure sur une demande en reconnoissance de promesse comme dessus.	*Idem.*
153 Et pour les deux Jugemens, l'un portant que la promesse sera mise au Greffe, & l'autre de reconnoissance d'icelle, sera taxé pour chacune copie, signification & journée . . iv f.	*N'a plus lieu.*
154 Pour l'acte que la promesse a été mise au Greffe, copie & signification xvj d. & pour la copie de ladite promesse . . iv f.	*Pour l'acte,* 6 *f; & pour la copie de la promesse, à l'arbitrage, eû égard à la longeur.*
155 Droit de Greffier . . iv f.	*Ces trois articles se cumulent dans les déclarations de dépens : les deux premiers se réglent suivant le reçu du Greffe ; & le troisiéme pour la copie & signification, à à l'ordinaire.*
156 Acte de présentation de caution pour la provision. . viij f.	
157 Copie & signification iv f.	
158 Journée . . ij f.	*Pour la journée* . : 2 *f.* 6 *d.*

Sur Renvoi fait aux Requêtes du Palais.

TEXTE	ANNOTATIONS
159 Les pourſuites ordinaires pour la réception par Requête de *Committitur*, défaut pur & ſimple dont la taxe eſt ci-deſſus.	*Abrogé par l'Ordonnance.*
160 Déclaration des facultés des cautions, copie & ſignification xij ſ. & pour les copies juſtificatives à raiſon de ij ſ. pour rôle de la Groſſe.	*Suivant le nombre des rôles pour la Groſſe ; quant aux copies de cette groſſe & des piéces juſtificatives, à l'ordinaire.*
161 Epices de la Sentence de réception ſelon la taxe.	*Idem.*
162 Journée . . ij ſ.	*Journée. 2 ſ. 6 d.*
163 Pour ladite Sentence & Scel . . xxxiv ſ. 164 Copie & ſignification & à domicile . . x ſ.	*Ces deux articles ſe cumulent dans la déclaration de dépens ; le premier ſe regle, ſuivant les reçus, le ſecond à l'ordinaire.*

Incidens de faux aux Requêtes.

TEXTE	ANNOTATIONS
165 Requête de permiſſion de s'inſcrire en faux . xij ſ. 166 Pour le Conſeil . xxiv ſ. 167 Pour la procuration attendu qu'il en faut minute xviij ſ. 168 Pour l'acte . . viij ſ. 169 Journée . . ij ſ. 170 Copie & ſignification .. iv ſ.	*La procedure pour le faux incident n'eſt plus la même en beaucoup d'articles, ayant été changée d'abord par l'Ordonnance de 1670, & depuis par la Déclaration récente du mois de Juillet 1737.*
171 Défaut & permiſſion de mettre la piece au Greffe, congé & permiſſion à faute de fournir de moyens de faux, & les Sentences qui interviendront ſeront taxées comme deſſus. 172 Les moyens de faux étant déclarés admiſſibles, & permis d'en informer, les frais	*Pour ne pas faire un double emploi, nous nous réſervons à parler de cette procedure, telle qu'elle a lieu actuellement, ſur la partie du préſent Réglement qui concerne les procédures du Parlement ; s'il ſe trouve quelque difference pour la quotité des droits entre les Requêtes & le Parlement à cet égard, nous aurons ſoin d'en faire alors l'obſervation.*

TEXTE | ANNOTATIONS.

Incident de faux aux Requêtes du Palais.

de l'information & procedures se taxeront comme dessus.

173 Au Greffier pour bailler l'information au Raporteur iv s.

174 Au Clerc du Raporteur pour la communication au Parquet . . xij s.

175 Pour les conclusions du Parquet selon la taxe.

176 Pour l'enregistrement suivant le réglement.

177 Au Clerc du Substitut pour la remise . . xij s.

178 Epices du decret selon la taxe.

179 Prononciation, façon & signature, & le reste de la procedure comme dessus.

Instance de reprise aux Requêtes.

180 Conseil sur le décès. xij s.

181 Requête pour assigner en reprise. . . xij s.
Si par commission. . xxiv s.

182 Si c'est de la Chancellerie . . . xxxvj s.

A cause du Parisis . 15 s.

Suivant le nombre des Rôles.

S'il y a une commission attachée, pour la commission, 40 s.

On ne prend point de commission en Chancellerie pour attacher aux Requêtes.

TEXTE.		ANNOTATIONS.

Instance de Reprise aux Requêtes.

	Texte	Annotations
	Pour l'Exploit d'assignation, présentation, défaut & autres procedures seront taxées comme dessus.	*Idem, comme dessus.*
183	Pour l'acte de reprise viij f.	*A present* 40 *f.*
184	Journée . ij f.	*Journée* . . 2 *f.* 6 *d.*
185	Copie & signification iv f.	*A l'ordinaire.*
186	Conseil sur ladite reprise. . . xij f.	*Attendu le Parisis* . . 15 *f.*
187	Pour la copie du dernier errement & acte de signification . . viij f.	*Attendu l'augmentation du Parisis & du Papier marqué* . 15 *f.*

En Constitution du nouveau Procureur au lieu d'un défaut, aux Requêtes.

	Texte	Annotations
188	Conseil, Requête, Commission, assignation, présentation, Vin de Messager seront taxés comme dessus.	*Idem.*

En péremption, aux Requêtes.

	Texte	Annotations
189	Consultation, Requête contenant la demande & procedure à faute de défendre comme dessus.	*Idem.*
190	Pour la copie fournie de la derniere procedure pour justifier la péremption. . vj f.	*A présent.* 15 *f.*

Complaintes & réintegrandes aux Requêtes.

	Texte	Annotations
191	Les procedures des complaintes en matieres profanes, à faute de défendre, seront taxées comme dessus.	*Idem.*
192	Si par les défenses on baptize	*Attendu le Parisis.* . 30 *f.*

possession

TEXTE

ANNOTATIONS.

Complaintes & réintegrandes aux Requêtes.

possession contraire & se fait une demande incidente consultation. . . xxiv s.

193 Pour les défenses xxiv s. ou selon la grandeur.

194 Pour l'apointement à écrire par intendits, & faits contraires, journée, copie & signification . . vj s.

195 Intendits à xvj Parisis le rôle, comme dessus.

196 Revision, moitié.

197 Grosse au Clerc de l'Avocat à raison de iv s. Tournois.

198 Copie à raison de . ij s.

190 Vin de Messager . xxiv s.

200 Pour les significations desdits intendits en baillant purement & simplement par chacune xd.

201 Requête de commandement d'en accorder la clôture ij s.

202 Forclusion . . ij s.

203 Requête de commandement d'en accorder la clôture ij s.

204 Au Greffier pour la clôture desdits frais. . iv s.

205 Pour la copie desdits frais retenus à raison de ij s. pour rôle de la Grosse. iv s.

206 Vin de Messager . iv s.

207 Commission pour faire Enquête . . xij s.

208 Pour le scel . . iv s.

209 Droit de Conseil sur la copie des faits contradictoires xij s.

210 Vin de Messager . iv s.

Suivant le nombre des rôles.

Les appointemens par intendits & faits contraires, sont abrogés par l'Ordonnance; ainsi il faut supprimer l'article ci-contre & les suivans, jusques & y compris l'article 212.

TEXTE | ANNOTATION.

Complaintes & réintégrandes.

211 Appointement de renouvellement de délai, journée, copie & signification vj f. & si à la Chambre xij f. & au Procureur comme dessus.

212 Les procedures pour la confection & réceptions d'Enquêtes seront taxées comme dessus.

213 Les procedures & réintegrande qui s'instruiront civilement par défaut & permission, seront taxées comme dessus.

Idem.

214 Et si la réintegrande est poursuivie extraordinairement sera taxé pour la plainte & information & autres procedures comme en matieres criminelles.

Idem.

215 Pour la présentation, réception au Greffier, Consultation, voyage, & rétention, comme dessus.

Idem.

216 Pour apointement à communiquer titres & capacités, copie, signification & journée . . iv f.

On ne prend plus d'appointement à cet effet ; on signifie seulement les titres & capacités à l'ordinaire.

217 Requête de *Committitur* pour faire vérifier la signature de Cour de Rome. iv f.

218 Ordonnance pour convenir de Banquiers . . iij f. iv d.

219 Pour les copies & assignations aux deux Banquiers, & à la partie . xxiv f.

Toutes ces procedures pour la vérification des signatures de Cour de Rome, sont abrogés par l'Ordonnance : On prend seulement un certificat signé de deux Banquiers, sans aucune procedure préalable. Ainsi il faut suprimer depuis l'article 217, jusques & y compris l'article 230.

TEXTE | ANNOTATIONS.

Complaintes en matiere Béneficiale aux Requêtes.

220 Défaut & assignation sur iceux . . *idem.*
221 Au Conseiller Commissaire pour sa vacation suivant la taxe.
222 Comparution de Procureur . . xxiv s.
223 Aux Banquiers chacun . . xlviij s.
224 Procès-vsrbal à iv. s. pour rôle.
225 Droit de Conseil . xij s.
226 L'acte d'offres de titres & capacités en baillant purement & simplement. . iv s.
227 Défaut à faute d'en fournir . . . iij s. iv d.
228 Pour les copies des titres & capacités . . xxiv s.
229 Permission de faire juger le défaut . iij s. iv d.
230 Pour la demande sur le profit du défaut . xxvj s.
231 Epices de la Sentence de récreance, prononciation, façon, signature, journée, copie & signification, seront taxées comme dessus. — *Idem.*
232 Pour le droit de Conseil sur les titres communiqués xij s. — *Attendu le parisis . . 15 s.*
233 Vin de Messager . iv s. — *Attendu le parisis. . 5 s.*
234 Pour l'apointement à écrire par mémoire, copie, signification & journée . vj s. — *Les apointemens à écrire par mémoire sont abrogés. Ainsi il faut suprimer, depuis l'article 134, jusques & y compris l'article 252.*
235 Pour le Vin du Messager iv s.
236 Ecritures par mémoires à raison de xvj s. Parisis pour rôle.
237 Revision moitié.
237 Au Clerc de l'Avocat iv s. tournois pour rôle.
239 Pour la copie à raison de ij s.

Complainte en matiere Béneficiale.

tournois du rôle signification x d. & à domicile . vj s.
240 Vin de Messager selon la distance & au moins . xxiv s.
241 Défaut à faute d'en fournir . . iij s. iv d.
242 Permission . iij s. iv d.
243 Pour la demande . xxiv s.
144 Epices de la Sentence prononciation, façon, signature, journée, copie, signification, & Vin de Messager comme dessus.
245 Pour le droit de Conseil sur les écritures par mémoires . . xxij s.
246 Requête pour venir plaider . . iv s.
247 A l'avenir . xlviij s.
248 Pour les avenirs seront taxés comme dessus en un seul article.
249 Pour les qualités . xx d.
250 Pour la Sentence définitive & façon & signature comme dessus.
251 Journée . ijs.
252 Pour le Clerc de l'Avocat en retirant le sacq. . viij s.
253 Si la cause est apointée, l'apointement, consultation, inventaire de production, voyage, & autres procedures seront taxées comme dessus aux instances ordinaires.

Idem.

Criées aux Requêtes.

264 Exploit de commandement à Paris . xij s.

Pour le commandement simple 25 s. & pour le commandement recordé 3 liv. 15 s. le tout à Paris; &c.

TEXTE — ANNOTATIONS

Criées aux Requêtes.

s'il y a transport, suivant le reçu de l'Huissier.

A present 40 *s.*

255 Consultation avant que de saisir réellement . xxxij s.

256 Saisie réelle d'une maison, heritages, rentes, ou offices à Paris, y compris la copie & signification à la partie saisie . xlviij s

La saisie réelle, ainsi que l'exploit de signification d'icelle à la partie saisie, suivant le reçu de l'Huissier.

257 L'enregistrement au Commissaire géneral, sera taxé suivant le Réglement pour la Cour pour les taxes & droits de sa charge.

Pour l'enregistrement au Bureau des Commissaires aux saisies réelles 7 liv. 10 *s: on ajoute pour la vacation du Procureur,* 15 *s.*

258 Pour l'enregistrement de la saisie réelle, sera taxé au Commis tenant les Criées, quarante sols tournois pour les saisies non excedant cinq articles, icelui inclus; pour dix articles icelui aussi inclus lx s. tournois, & depuis dix, quelque nombre qu'il y ait iv liv. tournois.

Pour l'enregistrement au Greffe, on donne pareillement 7 liv. 10 *s. & pour la vacation du Procureur,* 15 *s.*

259 Affiches pour parvenir aux Criées . xxiv s.

L'affiche dressée pour apposer à Paris, attendu le parisis, 30 *s.*

260 Et pour les deux copies pour afficher au lieu saisi & à la porte de l'Eglise parochiale de la situation de la chose saisie, pour chacune copie vij s. ou à l'arbitrage.

Les copies d'affiches, se reglent maintenant, à raison de 10 *s. par chacune copie.*

261 Au Sergent pour les oppositions desdites deux copies avec les pannonceaux Royaux viij s. les heritages saisis étant situés en differentes paroisses ou les criées se doivent faire, en ce cas sera augmentée en taxe une copie de l'affiche & une apposition à chacune des Eglises

Pour le procès-verbal d'apposition d'affiches & assistance de témoins, suivant le reçu de l'Huissier & à proportion du nombre des affiches.

TEXTE	ANNOTATIONS
	Criées aux Requêtes
Parochiales, & taxées comme dessus.	
262 Exploit de signification desdites appositions & de premiere criée à la partie saisie, sera taxé xij s. pour les saisies réelles hors de Paris, & où il y aura transport, sera taxé au Sergent y compris la copie & signification à la partie saisie à raison de iv liv. xvj s. par jour.	*A present 25 s.* *Suivant le reu; s'il excedoit ce qui est dû legitimement, ou le feroit moderer.*
263 Voyage d'un homme à cheval pour charger le Sergent des pieces & faire faire ladite saisie réelle, sera taxé à raison de lx s. par jour.	*A lieu, à raison de 3 liv. par jour.*
264 Pour les quatre criées & quatorzaines à Paris, sera taxé au Sergent à raison de quarante huit sols pour chacune criée . ix liv. xij s.	*Suivant le reçu.*
265 La Grosse du procès-verbal en papier commun à raison de ij s. pour rôle & un grand papier quand il y aura vingt-deux lignes à la page & douze syllabes à la ligne . iv s.	*Suivant le reçu.*
265 A l'égard des criées qui se feront à la Campagne où il y aura transport du Sergent, son salaire sera taxé à raison de iv liv. xvj s. par jour.	*Suivant le reçu.*
267 Pour les quintes & surabondantes criées qui se feront quand il sera survenu quelque changement à la saisie ou à cause de la longue discontinuation des procedures sera taxé comme dessus.	*Elles n'ont plus lieu.*
268 Pour l'Exploit de signification de la saisie réelle des	*Suivant le reçu.*

TEXTE — ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes

rentes constituées sur particuliers au débiteur de la rente saisie, comme au semblable, aux Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville, & des Gages & droits des offices saisis sera taxé y compris la copie de ladite saisie réelle xvj s.

269 Pour l'Exploit de la signification de la saisie réelle d'un office sujet au sceau qui sera faite; au Garde des rôles des offices de franche, sera taxé y compris la copie de ladite saisie, comme en l'article précedent.
— *Suivant le reçu.*

290 Au Garde des rôles pour son droit d'enregistrement de ladite saisie vj liv. pour les Extraits des oppositions qu'il délivrera, sera taxé suivant le Réglement fait pour les droits de sa charge iv liv. pour chacune opposition.
— *Item suivant le reçu.*

271 Aux certificateurs des criées au Châtelet de Paris lij s. vj d.
— *Suivant le reçu.*

272 Sentence de certification comme il est dit aux titres des criées du Châtelet.
— *Suivant le reçu sur la Grosse.*

173 Au Procureur du Châtelet . . . xij s.
— *Attendu le parisis, 15 s.*

274 Pour les Sentences des certifications des criées dans un autre siege, sera taxé suivant ce qui se trouvera porté par icelles, sauf l'apel & prise à partie du Juge en cas d'excès de taxe.
— *Suivant le reçu.*

275 Voyage d'un homme à cheval pour retirer & faire certifier les criées à raison de
— *Suivant le Réglement nouveau ; a lieu, à raison de 3 liv. par jour.*

Criées aux Requêtes.

lx f. par jour & trois jours de féjour.

276 Pour la confultation fur lefdites criées & certification xxxij f.

A prefent 3 liv.

277 Requête pour bailler moyen de nullité, & faire affigner la partie faifie pour l'interpofition du decret & les oppofans pour proceder fur leurs oppofitions xxiv f.

Suivant le nombre des rôles & le papier.

278 Commiffion fur ladite Requête en cas qu'ils foient demeurans hors de Paris xij f. Scel & contrôle . iv f.

Quand il y en a, fe taxe 40 f.

279 Copie de la Requête viij f. & au Sergent pour fon Exploit d'affignation au faifi à Paris xvj f. & fi elle eft faite à une perfonne de condition xlviij f. & aux oppofans auffi à Paris xvi f. Copie de ladite Requête & Commiffion pour affigner à la campagne x f. au Pergent pour l'Exploit d'affignation à raifon de lxxij par jour, & fi à perfonne de condition iv liv. xvj auffi par jour.

L'Exploit d'affignation fuivant le reçu; quant aux copies de toutes les procedures précedentes que l'on doit donner en tête, à la Partie faifie, on les taxe fuivant la quantité; & ordinairement à raifon de 20 f. par rôle de minute fur papier de requête.

280 Procès-verbal de perquifition de la perfonne du faifi pour lui donner l'affignation à Paris xxiv f. & à la campagne à raifon de lxxij par jour.

Suivant le reçu.

281 Au Procureur pour l'affiche à publier au Prône, contenant l'affignation au faifi attendu fon abfence . xxiv f.

N'a plus lieu.

282 Pour deux copies l'une pour bailler au Curé & l'autre pour l'afficher à la porte de

On ne publie plus les faifies réelles aux Prones, par le miniftere des Curés, mais l'Huiffier en fait les

publications

TEXTE | ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes.

l'Eglise viij f. chacune au Curé pour la publication & en délivrer certificat xxij f.

publications lui-même au sortir de la Messe Paroissiale.

283 Au Sergent pour son procès-verbal d'apposition à la porte de ladite Eglise, & publication de ladite affiche, qu'il fera audevant de ladite porte à l'issue de la Messe Parochiale à Paris xlviij f. & à la campagne suivant la distance de son transport, à raison de lxxij f. par jour.

Suivant le reçu.

284 Pour la consultation sur ladite demande en interposition de decret . xxiv f.

Attendu le parisis. 30 f.

285 Présentation . ij f.

Attendu le parisis 2 f. 6 d.

286 Au Greffier . iv f.

Pour la Cédule . 10 f.

287 Procuration . iv f.

Pour la procuration, 11 f.

288 Voyage d'homme à cheval si le saisissant est demeurant hors Paris à raison de lx f. par jour.

A raison de 3 liv. par jour, suivant le nouveau Réglement.

289 Au Messager pour avertir de la comparution . iv f.

Vin de Messager à cause du parisis, augmenté à 5 f.

290 Les copies des procès-verbaux de saisies & criées & de la sentence de certification seront taxées à raison de 11 f. tournois pour rôle ou à l'arbitrage.

Idem, suivant l'arbitrage, ou à raison de 2 f. 6 d. par rôle.

291 Défaut & permission à faute de fournir moyens de nullité se taxeront comme aux instances.

Idem.

292 Les frais & droits du bail judiciaire de conversion des Baux conventionnels en judiciaires, seront taxés suivant le Réglement fait par la Cour pour les frais & droits dudit Commissaire Général,

Idem.

TEXTE. ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes.

rapportés au nouveau traité des criées.

293 Et pour les vacations du Conseiller Commissaire pardevant lequel le Bail sera fait, seront taxées ainsi qu'elles se trouveront au bas de son procès-verbal.

Idem.

294 Pour la Grosse du Bail judiciaire en grand papier à raison de iv s. pour rôle, en mettant 12 lignes à la page & quinze syllabes à la ligne.

Suivant les reçus.

295 Au Procureur pour trois comparutions audit Bail sera taxé en un seul article xxxvj s.

Attendu le parisis, 45 s. à raison de 15 s. par vacation.

296 A l'Huissier pour publier le Bail & les Encheres vij s.

A l'Huissier 10 s.

297 Moyens de nullité fournis contre les saisies & criées & copie à raison de viij s. pour rôle, signification au Palais x d. à domicile vj s.

Quand la Partie saisie fournit de défenses à la demande en interposition de decret, on les taxe par rôle, comme les autres défenses, à raison de 20 s. par rôle de grosse, non compris le papier & la signification.

298 Conseil sur iceux xij s.

Attendu le parisis 15 s.

299 Réponse, copie, & signification, seront taxés à la même raison que lesdits moyens de nullité.

300 Requête pour plaider à la Chambre, copie & signification xv s.

301 Apointement à mettre au produire, rendu en la Cham- sera taxé xij s.

302 A l'Avocat qui aura plaidé liij s.

303 Journée ij s.

304 Au Clerc de l'Avocat retirant le sac viij s.

Depuis le présent article 299, jusques & y compris l'article 310, n'a plus lieu. Mais quand une partie saisie a fait signifier des défenses ou moyens de nullité sur une demande en interposition de decret, on prend aussitôt l'apointement en droit, & le congé d'adjuger se rend sur productions. Si au contraire, elle ne constitue point Procureur ou ne fournit point de défenses, dans l'un ou l'autre cas, on poursuit à l'ordinaire le Jugement du défaut soit faute de comparoir soit faute de

TEXTE | ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes.

305 Si le Procureur a plaidé à la Chambre contradictoirement xxvj f. Et pour défaut xij f.

défendre ; & pour le profit, le congé d'adjuger est accordé.

306 Copie & signification dudit apointement iv f. si à domicile viij f.

307 Consultation pour produire xxxij f.

308 Pour l'inventaire de production ne sera taxé que xlviij f.

309 Produit . iv f.

310 Forclusion, comme dessus. Le saisi s'étant rapporté à la Cour, ne sera taxé, produit, ni forclusion, le sac ne passant au Greffe.

311 Epices de la Sentence portant congé d'adjuger suivant la taxe.

Item, lorsque la Sentence est rendue sur productions.

312 Prononciation, façon, & signature comme ci-dessus aux autres instances.

Idem.

313 Journée . ij f.

Attendu le parisis, 2 f. 6 d.

314 Copie pour signifier au Procureur du saisi & des opposans, à raison de ij f. par rôle de la grosse signification x d. de chacune, & à domicile . . vj f.

Comme aux significations des autres Sentences ; c'est-à-dire à raison de 2 f. 6 d. (attendu le parisis) par rôle de Grosses indépendemment du papier & de la signification.

315 Pour l'enrégistrement de ladite Sentence de congé d'adjuger qui sera fait par le Clerc ayant la charge des criées, ne lui sera taxé aucune chose.

Pour l'enregistrement au Greffe, de la Sentence de congé d'adjuger 10 f.

Pour la vacation du Procureur 15 f.

316 Actes d'oppositions formées au Greffe sera taxé pour chacune x d. tournois.

Les actes d'opposition, afin de charge, de distraire, d'annuller ou de conserver, se taxent 40 f : sçavoir 12 f. pour le parchemin, 15 f. de collation au Greffier, 10 f. pour la minute au Procureur, & le surplus pour le papier, copie &

Criées aux Requêtes.

317 Conseil pour chacune desdites oppositions . . . xij s.

318 Pour les copies des actes d'opposition afin de charges, servitudes, distraire & annuller, qui seront par le poursuivant baillées au Procureur du saisi & plus ancien Procureur des opposans sera taxé à raison de iv s. pour chacune copie ou à l'arbitrage, & les significations comme dessus.

319 Pour l'acte de dénonciation d'icelles aux Procureurs des opposans afin d'hypoteques, à ce qu'ils ayent à en prendre communication par les mains dudit ancien Procureur, sera taxé iv s. pour chacune copie & signification faite au Palais xvj d. & à domicile vj s. viij d.

320 Pour le congé, défaut & permission contre l'opposant pour fournir ses causes d'opposition & pieces justificatives, comme aux instances.

321 Si le défaut est jugé sera taxé pour la demande xxiv s.

322 Epices de la Sentence suivant la taxe.

323 Prononciation, façon & signature comme dessus.

324 Journée . . . ij s.

325 Copies & significations au Procureur de l'opposant défaillant ensemble au Procureur du saisi & des autres opposans, taxé comme dessus.

326 L'opposant fournissant des causes d'opposition & qu'elles soient dressées par

signification. Quand l'acte excede la longeur ordinaire, il s'arbitre. Attendu le parisis 15 s.

Suivant l'arbitrage.

Idem, *en y ajoutant le quart en sus, à cause du parisis.*

La procedure marquée dans le présent article & dans les suivans, jusques & y compris, l'article 359, n'est plus la même. Il paroît en effet par l'énoncé de ces differens articles, qu'avant que d'aller à l'Audience, & sans aucun apointement prononcé préalablement, l'oposant fournissoit ses causes d'oposition, même par écritures d'Avocat, qu'il en faisoit signifier copies ainsi que des pieces justificatives; que le poursuivant y répondoit par d'autres écritures (ce qui fourmoit une instruction par écrit dans une affaire non encore apointée); qu'ensuite on donnoit une Requête pour plaider à l'Audience.

Notre procedure actuelle est beaucoup plus réguliere & plus simple.

Sur les opositions afin d'annuller, afin de charge *ou* afin de distraire, *le poursuivant do*

TEXTE. ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes.

l'Avocat sera taxé à raison de xvj par rôle, & si elles sont faites par le Procureur viij s. du rôle.

327 Au Clerc de l'Avocat iv s. tournois pour rôle.

328 Droit de révision, au Procureur le dixiéme de l'Avocat, & si ledit Procureur les a faites ne sera taxé révision.

329 Copie, moitié du Clerc de l'Avocat, signification x d. au Palais & si à domicile vj s.

330 Conseil sur lesdites causes d'opposition s'il n'y a réponse . . . xij s.

331 Pour les copies des pieces justificatives desdites causes d'opposition, sera taxé à raison de ij s. pour rôle de la copie.

332 Conseil sur icelles. xij s.

333 Pour les copies desdites causes d'opposition & pieces qui seront baillées par le poursuivant au Procureur du saisi & plus ancien Procureur des opposans sera taxé à raison de iv s. pour rôle.

334 Pour l'acte & signification au Palais x d. & à domicile vj s. viij d.

335 Pour l'acte de dénonciation, aux autres Procureurs des opposans, que lesdites copies ont été signifiées au Procureur plus ancien, à ce qu'ils ayent à les voir par ses mains sera taxé iv s. & pour chacune copie signification au Palais xxj d. & à domicile vj s. v iij d.

Pour les réponses ausdites

d'abord une Requête contre l'opposant, à ce qu'il soit tenu de venir conclure sur son oposition, sinon que main levée en sera faite avec dépens. Il en donne ensuite une seconde contre la Partie saisie & le Procureur plus ancien, à ce qu'il lui soit donné acte de la dénonciation qu'il leur fait de l'oposition dont il s'agit, & à ce que le Jugement qui doit intervenir entre lui (poursuivant) & l'oposant, soit déclaré commun avec eux.

L'oposant de son côté peut donner une Requête à l'effet de conclure sur son oposition & y expliquer ses motifs. Mais cette Requête n'est point absolument requise.

La cause se porte alors à l'Audience. Et elle s'y décide définitivement, s'il y a lieu. Si au contraire la multiplicité des titres ou la difficulté de la matiere exige un apointement, on écrit en conséquence & le procès s'instruit de la même maniere que toutes les autres instances, à cette seule difference que les premieres écritures de l'oposant sont intitulées causes & moyens d'oposition; *au lieu d'être intitulées* avertissement;

*Quant à l'*oposition afin de conserver, *elle dort jusqu'après l'adjudication. Alors on prend un Jugement qui convertit toutes les opositions afin de conserver, en saisies & arrêts sur le prix de l'adjudication, & on apointe les Parties sur l'ordre à faire entre les differens créanciers. En conséquence chacun des créanciers oposant fournit ses causes &*

TEXTE | ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes.

causes d'opposition, si elles sont nécessaires, sera taxé *idem* que pour lesdites causes d'opposition.

337 Requête pour plaider à la Chambre copie & signification . . iv f.

338 A l'Avocat pour plaider ij f.

339 A son Clerc retirant le sac . . . viij

340 Qualités de la Sentence diffinitive ou apointement contradictoire à produire sur ladite oposition à la Chambre copie & signification xx d.

341 Si le Procureur plaide contradictoirement xxiv f. si par défaut . xij f.

342 Pour ladite Sentence, façon & signature comme dessus.

343 Apointement à produire pris au Parquet sur ladite oposition copie & signification . . vj f.

344 Journée . ij f.

345 Consultation pour produire . . xxxij f.

346 Inventaire de production produit & forclusions taxé comme dessus.

347 Pour le voyage d'un homme à cheval pour produire sera taxé comme dessus en cas qu'il soit affirmé suivant l'Ordonnance.

348 Pour la communication de l'instance sera taxé comme dessus & attendu la nouvelle Ordonnance la Communauté a fixé la vacation sans déplacer . vj liv.

349 Contredits, salvations, Clerc

moyens d'oposition & produit ses titres & piéces à l'apui. Le poursuivant de son côté, répond & contredit, vis à vis de chacun d'eux ; & cette procedure respective se taxe de la même maniere que les procedures ordinaires dans les apointémens.

TEXTE ANNOTATION.

Criées aux Requêtes.

de l'Avocat révifion copie defdits Contredits & fignification comme deffus.

350 Requête d'emploi pour Contredits en deux rôles de grand papier xlviij f. & fi elle excede fera taxé à raifon de xxvj par rôle pour la copie à raifon de iv f. par rôle & fignification au Palais x d. & à domicile vj f.

351 Confultation . xxxij d.

352 Requête de falvations, *idem*.

353 Confultation . xxxij f.

354 Epices de la Sentence fur lefdites opofitions fuivant la taxe.

355 Prononciation, façon, fignature, fera taxé comme deffus.

356 Journée . ij f.

457 Copie de la Sentence à raifon de ij f. par rôle de la Groffe, fignifications aux Procureurs des oppofans x d. au Palais & à domicile vj f.

358 Enregiftrement de ladite Sentence, au Clerc des criées ne fera taxé aucune chofe.

359 Voyage pour faire juger fuivant la qualité, fera taxé comme deffus.

Pour retirer la production du Greffe . vj f.

360 Requête & Commiffion pour affigner en reprife les veuves, enfans & heritiers du faifi décedé, & voir cont'eux declarer executoire le titre en vertu duquel lés faifies &

De même comme deffus, page 442 & fuivante.

Criées aux Requêtes.

des Audiences des Juriſdictions des choſes ſaiſies, ſera payé au Greffier & pour en délivrer acte xxx ſ. tournois

381 Pour les procès-verbaux d'apoſition & publication desdites Encheres & Commiſſion à la campagne, ſi le Sergent eſt demeurant ſur le lieu où elles ſeront faites, ſera taxé pour chacune appoſition & publication vj ſ. & s'il ſe tranſporte, ſera taxé à raiſon de lxxij ſ. par jour.

Suivant les reçus.

382 Pour le voyage d'un homme à cheval, pour faire faire leſdites appoſitions & publications comme deſſus. s'il eſt affirmé au Greffe, ſinon *pro vino*.

Nota. *Voir le Réglement de 1691, ci-deſſus, page 399, qui a abrogé l'article ci-contre.*

383 Au Procureur pour avoir dreſſé l'adjudication ſauf quinzaine . xv ſ.
Au Commis des criées pour la mettre en parchemin xv ſ. tournois.

Pour la minute de l'adjudication ſauf quinzaine; au Procureur qui l'a dreſſée 15 ſ.
Pour le coût d'icelle, ſuivant les reçus ſur la groſſe; y ajouter les copies, ſignification & contrôle.

384 Pour la ſignature comme deſſus.

385 Pour la publication au Commis de l'Audience xv ſ. tournois.

Pour la publication 10 ſ.

386 Journée du Procureur xv ſ. vj ſ. tournois.

Pour la vacation du Procureur 15 ſ. ajouter de plus, pour l'enrégiſtrement 10 ſ. & pour la vacation du Procureur 15 ſ.

386 Aux Greffiers du Châtelet pour la publication à chacun eſt payé . xxiv ſ.

Attendu le pariſis 30 ſ. plus pour la vacation du Procureur 15 ſ.

388 Pour les copies à ſignifier aux Procureurs du ſaiſi & des oppoſans, & pour appoſer à Paris aux mêmes en-

Pour les copies, comme ci-deſſus pour l'Enchere de quarantaine; le ſurplus, ſuivant les reçus.

TEXTE | ANNOTATIONS.

Criées aux Requêtes.

droits que l'Enchere de quarantaine, pour les Exploits de signification & d'apposition d'icelles, sera taxé comme ci-dessus à l'Enchere.

389 Pour les trois remises & plus plus grand nombre s'il y en a, sera taxé au Commis de l'audience x s. tournois pour chacune.

Suivant le reçu ; y ajouter les copies & signification.

390 Au Procureur du poursuivant au jour de chacune Remise xij s.

Attendu le parisis 15 s.

391 Au premier Huissier pour les publications à chacune Remise viij s. tournois.

A l'Huissier de l'Audience, droit de publication 10 s.

392 Pour les copies desdites Remises à signifier aux Procureurs desdites Parties saisies & opposans à raison de ij s. & pour les significations x d. de chacune, si à domicile vj s.

Le present article doit être incorporé avec l'article 389. ci-dessus.

393 Au Greffier de l'Audience pour son droit de l'adjudication par decret & recevoir la déclaration du Procureur adjudicataire, sera taxé x s. tournois au premier Huissier viij s. tournois.

Lors de l'adjudication, au Greffier 10 s. & à l'Huissier d'Audience 10 s.

394 Au Procureur du poursuivant vacation au jour de ladite adjudication . xlviij s.

Attendu le parisis, 3 liv.

395 Au Commis tenant les criées pour le délivré du decret . xx s. tournois.

396 A lui pour la façon de la Sentence d'adjudication par decret en mettant 22 lignes à la page & 15 syllabes à la ligne xij s. tournois pour role.

Le coût du decret dépend du nombre des rôles : chaque rôle de grosse en parchemin se paye, comme aux autres Sentences, à raison de 20 s. par rôle, sans signature, scel, ni contrôle.

TEXTE	ANNOTATIONS

Criées aux Requêtes.

397 Au Commis du Garde-scel pour le sceau, sera taxé v s. tournois.	*Le sceau, quand il est nécessaire, se paye suivant le reçu.*
398 Pour les oppositions formées en ses mains, sera taxé viij s. tournois.	*Ce droit est compris dans le coût de l'oposition, ci-dessus énoncé.*
399 Pour l'enrégistrement xv s. & sans qu'il puisse prétendre aucune chose pour la Garde.	*Encore actuellement 15 s.*
400 Pour l'Extrait des opposans aux criées délivré par ledit Clerc des criées, sera taxé viij s. tournois pour rôle en en mettant 22 lignes à la page & 15 syllabes à la ligne.	*A present suivant le nombre des oposans & le reçu.*

Frais ordinaires de criées aux Requêtes, seront taxés comme dessus; & y entreront.

400 L'Exploit de commandement, la saisie réelle, établissement de Commissaire, signification & de premiere criée.	*Idem.*
401 Voyage d'homme de cheval pour charger un Sergent, les criées & procès-verbal d'icelles.	*Idem.*
402 La consultation sur lesdites criées, la certification desdites criées, & frais d'icelle, voyage d'homme à cheval pour retirer ledit procès-verbal de criées & Sentence de certification, l'enregistrement de la saisie réelle au Greffe, moitié de la Requête ou Commission pour faire apposer le saisi pour bailler	*Idem.*

TEXTE ANNOTATIONS

Frais ordinaires des Criées aux Requêtes.

moyens de nullité, & les opposans pour fournir causes d'opposition, l'Exploit d'assignation donnée au saisi, moitié du voyage pour aporter l'Exploit, la consultation sur ladite demande, presentation, la Sentence de congé d'adjuger, journée, copies & significations, les encheres, adjudications sauf quinzaine, publications, copies, signification & oppositions d'icelles, voyage pour faire faire lesdites publications & appositions à la Campagne, & trois Remises, ensemble les journées & vacations du Procureur du poursuivant, la façon, signature & scel du decret, & ne sera taxé aucun voyage pour l'adjudication & seulement pour le vin xij liv. le surplus en frais extraordinaires.

Frais extraordinaires de Criées aux Requêtes ; seront taxés comme ci-dessus & y entreront.

403 La consultation pour faire les criées, moitié de la Requête & Commission, moitié du voyage de l'assignation au saisi pour bailler moyens de nullité & aux causes d'opposition, les Exploits d'assignation donnés ausdits opposans quintes & surabondantes criées, & ce qui sera fait pour y par-

Idem.

TEXTE | ANNOTATIONS.

Frais extraordinaires de Criées aux Requêtes.

venir, droit de Conseil sur les oppositions & les procedures qui seront faites sur icelles afin de charger, annuller, distraire & servir, ensemble sur les appellations de saisies, criées, Sentences de certifications de congé d'adjuger, évocation au Conseil, les procedures sur les demandes en subrogation & parvenir au bail judiciaire, faire rendre compte au Commissaire, celles des instances, soit en reprise ou constitution de nouveau Procureur contre les tuteurs ou curateurs des mineurs & aux vacans & deguerpis, les Remises au dessus de trois.

404 Voyage d'homme à cheval pour faire faire l'adjudication tion par decret & toutes les procedures & frais de l'instance d'ordre, & incidens d'icelle, fors les causes d'oppositions : & inventaire de production du poursuivant, qui n'entreront que pour moitié, l'autre moitié confuse audit poursuivant, comme regardant son intérêt particulier ; voyage d'un homme à cheval pour produire sur l'ordre pour le tout. — *Idem.*

405 Les contredits & salvations, Revision, Clerc de l'Avocat, deux copies desdits contredits, aux Procureurs du saisi & plus ancien des opposans, & un Extrait à chacun des autres Procureurs — *Idem.*

TEXTE ANNOTATIONS.

Frais extraordinaires de Criées aux Requêtes.

pour ce qui les concerne, le voyage pour faire juger, l'ordre selon la qualité & quatre jours de sejour, & toutes les autres procedures pour parvenir au Jugement de l'ordre, même les dépens qui pourroient être adjugés au poursuivant criées contre la partie saisie & autres en subrogeant les opposans en son lieu.	
406 Les épices & frais de la Sentence d'ordre & exécution d'icelle le tout suivant les taxes ci-dessus, n'entreront néanmoins en taxe les procedures qui se trouveront faites contre les opposans afin de conserver pour bailler moyens d'opposition & piéces justificatives.	*Idem.*
407 Les dépens & frais extraordinaires de criées, seront taxés avec le Procureur du saisi, du poursuivant & plus ancien Procureur des opposans seulement, & si les Parties saisies ont plusieurs Procureurs, ne leur sera taxé qu'une seule assistance.	*Idem.*
408 Pour l'exécutoire, façon signature . xvj s.	
409 Pour le scel . iv s.	

EN LA COUR.

Appellations verbales de la Grand'Chambre.

1 Pour le Conseil sur l'acte d'appel . . . xij s.	*Attendu le Parisis* 15 *s.*
2 Pour les Lettres de relief ou	*Les Lettres de relief d'apel & d'a[illegible]*

TEXTE	ANNOTATIONS.

Appellations verbales de la Grand' Chambre.

anticipation d'appel xxxij ſ. & s'il y a pluſieurs ſceaux xxxij ſ. Memoires . . iv ſ.	*ticipation, quand elles ſont ſimples, ſe payent à préſent 4 liv. 12 ſ. y compris le mémoire.*
3 Vin de Meſſager pour le porter porter ſur les lieux, à l'arbitrage du tiers & au plus éloigné . . xij ſ.	*N'a plus lieu.*
4 Pour les Exploits d'aſſignations à Paris xij ſ. & hors de Paris ſelon le tranſport lorſqu'il y aura tranſport de deux lieues xlviij ſ. A quatre ou cinq lieues lxxij ſ. Et s'il excede ; pour chacun jour ſera taxé lxxij ſ. Les Exploits de ſaiſie & criées iv liv. xvj ſ.	*Si les Exploits ſont donnés à Paris; on les taxe à 30 ſ; ſi c'eſt hors la ville, ſuivant la diſtance & les reçus de l'Huiſſier.*
5 Voyage d'homme de pied de la demeure de la Partie, & celle du Sergent pour le charger de la Commiſſion ou autre, en vertu duquel l'aſſignation ſera donnée, à raiſon de xxiv ſ. par jour.	*N'a plus lieu.*
6 Et où le Défendeur ſeroit qualifié ou redouté en la Ville, ou lieu de ſa demeure, encore qu'il y ait des Sergens dans ladite Ville, ſera néanmoins taxé pour le tranſport d'un Sergent de la plus prochaine Ville.	*N'a plus lieu.*
7 Pour Exploit à un Prince, Maréchal de France, ou autres de qualité approchante, xlviij ſ. ſans s'arrêter aux reçûs des Sergens qu'ils pourroient mettre au bas de leurs Exploits.	*N'a plus lieu; les Exploits donnés aux Princes & autres Grands, ne ſe taxant pas plus que les autres.*
8 Pour la préſentation . lij ſ.	*A preſent, 3 liv. 4 ſ.*
9 Pour une procuration . iv ſ.	*A preſent, 11 ſ.*
10 Conſultation en appellation verbale . lxxij ſ.	*A preſent 4 liv. 10. ſ.*
11 Memoire . . iv ſ.	*N'a plus lieu.*

12 Voyage

TEXTE ANNOTATIONS.

Appellations verbales de la Grande'Chambre.

Texte	Annotations
12 Voyage pour aporter l'Exploit pour homme de cheval, si la Partie est de qualité, à raison de dix lieues par jour, tant pour venir que pour le retour, & un jour de sejour à xj s. par jour. Et pour homme de pied xxiv s. Et seront tous les voyages affirmés suivant l'Ordonnance, sinon réduits à vin de Messager.	*Aux termes de Réglement de 1665, il est dû voyage pour aporter exploit & charger Procureur, & ce indistinctement, pourvû qu'il y ait acte d'affirmation; à raison de 3 liv. par jour: bien entendu néanmoins quand il y aura acte d'affirmation. Sans quoi il n'est dû que simple vin de Messager qui est de 3 liv. pour les assignations données au mois & au dessous & de 6 liv. pour les assignations à six semaines & au dessus.*
13 Avis sur la présentation iv s.	*A cause du Parisis, augmenté à 5 s.*
14 Livre rouge . . ij s.	*N'a plus lieu; mais il y a la cédule qui se taxe 14 s. y compris le contrôle.*
15 Défaut levé aux présentations, non scellé trente-six sols, à un sceau trois sols, s'il y a plusieurs, suivant la taxe.	*Le défaut faute de comparoir, passe en taxe, pour 3 liv. 2 s; & de plus 15 s. pour la minute & papier.*
16 Pour la journée . v s.	*Attendu le Parisis, 6 s. 3 d.*
17 Pour la demande . xxiv s.	*A present pour la demande 31 s. Plus pour l'inventaire, encore 31 s.*
18 Pour le vin . xij s.	*Attendu le Parisis, 15 s.*
19 Exploit de Réajournement xij s. ou selon le transport.	*Les Reajournemens sont abrogés par l'Ordonnance de 1667.*
20 Présentation sur le Réajournement . . xxvj s.	*Abrogé par la même raison.*
21 Vin de Messager pour aporter l'assignation selon la distance & au plus . . xlviij s.	*Aussi abrogé, comme une suite des Réajournemens.*
22 Cause mise au rôle ordinaire . . vj s. iv d.	*Seulement pour la journée du Procureur 6 s. 3 d.*
23 Ajouté au rôle au Secretaire du Président. xxiv s.	*A cause du Parisis 30 s.*
24 Au premier Huissier xxiv s.	*Idem. 30 s.*
25 Pour le placet & signification . . ij s. viij d.	*N'a plus lieu.*
26 A l'Avocat pour se préparer à	*N'a plus lieu.*

TEXTE | ANNOTATIONS.

Appellations verbales de la Grande'Chambre.

plaider . lij ſ.

27 Apointement au Conſeil offert ſur le rôle xx d. Pour le paraphe au premier Huiſſier iv ſ. Arrêt d'appointé au Conſeil ſuivant le Réglement de 1664. . . xij ſ.

48 Journée . . v ſ.

29 Copie & ſignification iv ſ.

30 Pour chacun avenir pris au Greffe pour plaider, ſuivant le Réglement vj ſ. iv den. Journee, copie & ſignification vij ſ. iv den. Et ſi à domicile augmenter de vj ſ. A l'Avocat pour s'apprêter lij ſ. Placet répondu . ij ſ. vij d.

31 Toutes les ſommations pour venir plaider, s'employeront en un ſeul article & ſe taxeront chacun à raiſon de xvj d. & ſi elles ſont ſignifiées à domicile, ſeront taxées chacune à . . viij ſ. viij d.

32 Qualités de l'Arrêt d'appointé au Conſeil, diffinitif en plaidoirie ſoit au rôle ou par avenir, . . xx d.

33 Les Arrêts ſuivant le Réglement du 27 Juin 1664.

34 A l'Avocat qui a plaidé lij ſ.

35 Journée . . v ſ.

36 Au Clerc de l'Avocat en retirant le ſac . . xij ſ.

37 Voyage ſelon la qualité pour la plaidoirie de la cauſe, & quatre jours de ſejour ſoit qu'elle ait été appointée ou jugée.

38 Pour l'apointement au Conſeil & joint ſuivant le Réglement.

Les apointemens au Conſeil ne s'offrent plus ſur le rôle : de droit, les cauſes qui ne viennent point à leur tour, ſont apointées par un Réglement géneral qui accompagne la clôture du rôle.

A preſent 6 ſ. 3 d.

Ne doivent former qu'un ſeul article avec le coût de l'Arrêt d'apointement.

Tout ceci eſt abrogé par l'Ordonnance.

Les ſommations pour venir plaider que nous nommons maintenant avenirs, *ſe taxent à raiſon de 9 ſ. chacune, y compris la copie & ſignification.*

Les qualités s'arbitrent ſuivant la longeur.

Suivant les reçûs.

A l'Avocat 6 liv.

Journée 6 ſ. 3 d.

Attendu le Pariſis 15 ſ.

Encore de même, ſuivant le nouveau Réglement.

Idem.

TEXTE — ANNOTATIONS.

Appellations verbales de la Grande' Chambre.

39 Journée . . v f.

Attendu le Parisis, 6 f. 3 d.

40 Copie & signification iv f.

N'en former qu'un même article avec le coût de l'Arrêt.

41 Les Requêtes de Commandement & forclusion de fournir de causes d'appel ou de Réponses, seront taxées à raison de ij f. v d. & à domicile viij f. viij d.

N'ont plus lieu.

42 Les Ecritures des Avocats, seront taxées à raison de xvj f. pour rôle, la Revision moitié, au Clerc de l'Avocat iv f. tournois pour rôle.

Les écritures d'Avocats, à raison de 40 f. par rôle, tout compris.

43 Consultation pour produire . . xlviii f.

La consultation pour produire sur apel verbal, est maintenant de 4 liv. 10 f.

44 Inventaire de production, se taxera à l'égard du rôle simple, à raison de iv f. & en grand papier. viij f.

L'inventaire de production se met toujours sur grand papier, au Palais. Il se taxe, à raison de 10 f. du rôle de grosse, quand il n'est pas de nature à être signifié.

44 Pour le produit suivant le Réglement du 27 Juin 1664. . . vi f. vj d.

Le produit est de 9 f.

45 Voyage d'homme de cheval pour produire quand il n'en aura point été taxé pour la plaidoirie, & trois jours de sejour y ayant à contredire, quand même il n'y auroit qu'un Emploi, & s'il n'y a point à contredire, sera taxé pour le vin . iv liv. xvj f.

Encore de même, aux termes du nouveau Réglement.

Les Requêtes de commandement & forclusion de produire pour chacune ij f. viij d. Epices de l'Arrêt à contredire lij f. Arrêt suivant le Réglement. Journée v f. Copie & signification iv f. Vin de Messager selon la distance & au

N'ont plus lieu.

TEXTE	ANNOTATIONS
plus . xij ſ.	
48 Communication de l'inſtance compoſée de deux ou quatre ſacs xxiv ſ. Quand ils excederout pour chacun ſac au delà . . . iv ſ.	*La communication au Parlement eſt de 7 liv. pour une inſtance & de 4 liv. pour une production particuliere.*
49 Contredits à l'Avocat comme deſſus, Reviſion *idem.* pour la Groſſe du Clerc. . *idem.*	*De même comme deſſus, à raiſon de 40 ſ. par rôle, tout compris.*
50 Vin de Meſſager ſelon la diſtance & au nombre des rôles xlvii ſ. iv liv. xvj ſ. ou à l'arbitrage.	*Vin de Meſſager toujours de 5 ſ. quelque ſoit le nombre des rôles.*
51 Copie moitié du Clerc de l'Avocat, ſignification en baillant & ſimplement xiv d.	Nota. *La copie & la ſignification des écritures entrent dans les 40 ſ. par rôle.*
52 Si la cauſe eſt appointée au Conſeil ſur le rôle ſans être plaidée, ne ſera taxé que pour le Vin du Meſſager s'il y a défaut ou congé, ſera taxé voyage ſelon la qualité.	*Idem.*
53 A l'Avocat qui s'eſt préſenté pour plaider lij ſ.	*A l'Avocat pour l'Arrêt par défaut 3 liv.*
54 Au Clerc retirant le ſac xij ſ.	*Attendu le Pariſis 15 ſ.*
55 Demande . . xxiv ſ.	*A preſent pour la demande ſur les défauts faute de comparoir au Parlement, 31 ſ.*
56 Inventaire . xxiv ſ.	*Pour l'Inventaire, auſſi 31 ſ.*
57 Produit . . iv ſ.	*Pour le produit, attendu le pariſis 5 ſ. à quoi il faut joindre pour la journée 6 ſ. 3 d.*
58 Epices de l'Arrêt de congé ou défaut voir au Greffe Vin de Meſſager ſelon la diſtance, remiſe au Greffe viij ſ.	*Le défaut faute de comparoir au Parlement, eſt de 3 liv. 2 ſ. il y faut ajouter 15 ſ. pour la minute & le papier.*
59 Pour le retirer ſuivant le Réglement & s'il n'eſt jugé ij ſ.	*N'a plus lieu.*
60 Sera taxé pour chacune demie préſentation à chaque Parlement juſques au Réglement . . . xxvj ſ.	*N'a plus lieu.*

Texte	Annotations.

Appel incident.

61 Pour la Requête contenant appel . . . xij ſ.	*Suivant le nombre des rôles.*
62 Pour le droit de préſentation ſur ledit appel. . xxvj ſ.	*A preſent 32 ſ.*
63 Conſultation . xlviij ſ.	*A preſent 3 liv. 3 ſ.*
64 Vin de Meſſager ſelon la diſtance & au plus . xlviij ſ.	*A preſent, ſeulement 5 ſ. indiſtinctement.*
65 Pour l'appointement au Conſeil preſenté . . xx d.	*A préſent, 15 ſ.*
66 Sommation de la paſſer xvj d.	*A preſent, 9 ſ.*
67 Au Greffier pour la façon xij ſ. Copie & ſignification iv ſ.	*Suivant la longeur & le reçu.*
63 Journée . ii ſ.	*A preſent 6 ſ. 3 d.*
69 Vin de Meſſager . iv ſ.	*A cauſe du pariſis, 2 ſ. 6 d.*
70 Le Reſte des procédures pour l'exécution, ſe feront & ſeront taxées comme les autres de l'appel principal.	*Idem.*
71 Conſultation ſur l'emploi . . xlvij ſ.	*N'a plus lieu.*
72 Pour la Requête des cauſes d'appel ſelon la grandeur & au moins . . xxiv ſ.	*Selon le nombre des rôles.* *Attendu le pariſis. 3 liv.*

Incident de Lettres.

73 Pour le droit de conſultation avant de les obtenir xlviij ſ.	
74 Pour les Memoires . iv ſ.	*N'a plus lieu.*
75 Pour les Lettres ſelon qu'elles ſont grandes y compris ce que l'on trouvera taxé pour le ſceau.	*Idem.*
76 Vin de Meſſager . vj ſ.	*Attendu le pariſis 5 ſ.*
77 Pour la Requête de *Committitur* pour l'entérinement vj ſ.	*N'a plus lieu.*
78 Et ſera ajouté pour la copie des Lettres ſelon la grandeur.	*Idem.*
79 Pareil droit de conſultation au Défendeur . xlviij ſ.	*Attendu le pariſis, 3 liv.*
80 Pour les défenſes xij ſ. ou ſelon la grandeur.	*Les défenſes, 15 ſ. ſi elles ſont ſur une demie feuille; ſi elles ſont en groſſe, ſuivant le nombre des rôles.*

TEXTE — ANNOTATIONS.

Incident de Lettres.

81 Défaut sauf iij s. iv d. & s'il y a plusieurs Procureurs, sera ajouté dix deniers pour chacune signification & iv deniers pour chaque copie.
82 Défaut simple *idem.* iij s. iv d. celui aux Ordonnances y compris la journée, copie & signification x s. & s'il y a plusieurs Procureurs, sera ajouté ij s. pour chacune signification & iv d. pour la copie.
83 Vin de Messager selon la distance.
84 Demande . . xxiv s.
85 Inventaire . . xxvj s.
86 Produits de défauts . iv s.
87 Epices de l'Arrêt sur défaut . . . . lij s.
88 Façon & signature suivre le Réglement de Juin 1664.
89 La Remise du défaut au Greffe.
90 Pour le retirer du Greffe iv s.
91 Pour la journée . . v s.
92 Copie & signification iv s.
93 Vin de Messager selon la distance.
94 Exploit de signification & réajournement comme dessus.
95 Présentation . xxvj s.
96 Vin de Messager pour apporter l'Exploit au dessous de cinquante lieues xlviij s. au dessus jusqu'à cent lieues xlviij s. & s'il passe iv liv. xvj s.
97 Apointement à produire sur le débouté de défenses présenté xx d.
98 Au Greffier pour la façon xij s.
99 Journée . . v s.
100 Copie & signification iv s.

Toute la procedure qui suit depuis l'article ci-contre jusqu'à la fin du titre des incidens de Lettres, concernent l'ancienne maniere de prendre les défauts; & sont abrogées par l'Ordonnance de 1667. ainsi on ne doit plus y avoir égard.

TEXTE	ANNOTATIONS.

Incident de Lettres.

101 Confultation pour produire . . . xlviij f.
102 Inventaire de production, fuivant les rôles ci-deffus réglés.
103 Produit . vj f. vj d.
104 Vin de Meffager pour produire . iv liv. xvj f.
105 Commandement & forclufion de produire deffus.
106 Vin de Meffager. iv f.

Lettres en forme de Requête Civile.

107 Pour la confultation vij liv. iv f.	*A chacun des trois Avocats qui fignent la confultation préalable, 6 liv. total 18 liv.*
108 Pour les Memoires, minute & groffe de la Requête Civile xlviij f. ou à l'arbitrage. pour fes droits du fceau fuivant la taxe.	*Les Lettres de Requêtes Civiles à un fceau, 22 liv. S'il y a plus d'un impétrant, on ajoute de plus pour chaque impétrant 15 liv.*
109 Pour la Confultation au Défendeur iv liv. xvj f.	*Confultation tant au Demandeur qu'au Défendeur 3 liv.*
110 Voyage pour faire la Confultation & obtenir des Lettres pour homme de cheval ou de pied felon la qualité.	*Idem.*
111 Pour l'Exploit d'affignation fur l'Entérinement felon la diftance des lieux ou le Sergent fe fera tranfporté, tel qu'il a été ci-deffus reglé.	*Idem.*
112 Pour la préfentation lij f.	*Préfentation 3 liv. 4 f.*
113 Procuration . iv f.	*Procuration 11 f.*
114 Vin du Meffager iv f.	*Vin de Meffager 5 f.*
115 Pour la Requête afin d'Entérinement des Lettres, copie d'icelles & fignification au Palais. xxiv f. fi à domicile . . xxx f.	*Suivant le nombre des rôles.*

TEXTE | ANNOTATIONS.

Lettres en forme de Requête Civile.

116 Pour les avenirs, placets & sommations pour plaider, suivre ce qui est dit ci-dessus en l'instruction de la cause d'appel.

Idem.

117 Aux Avocats des Parties pour s'apprêter à plaider chacun liv. liv s.

Aux Avocats chacun 6 liv. Plus 15 s. pour droit de chaque Clerc.

118 Pour les deux Avocats assistans à la Plaidoirie chacun iij liv. tournois, si elle est appointée au Conseil en plaidant, ou jugée diffinitivement, sera taxé voyage selon la qualité de la Partie, quatre jours de sejour.

L'assistance des Avocats qui ont signé la consultation, est abrogée par l'Ordonnance de 1667.

119 Pour l'Arrêt s'il est diffinitif ou autrement, suivant le Réglement de Juin 1664.

Idem.

120 La procédure en exécution de l'apointement, sera faite & les droits taxés comme dessus.

Idem.

121 Et en cas d'appointé au Conseil, ne sera taxé qu'un vin pour produire, attendu qu'il y aura un voyage pour faire plaider la cause, encore que ce Réglement porte à contredire, suivant qu'il est dit ci-dessus sur les appellations verbales.

Idem.

Incident de faux.

122 Droit de Consultation avant que de former l'inscription . . xlviij s.

123 Memoire . iv s.

124 Pour une procuration spéciale . . viij s.

125 Pour l'acte d'inscription de faux suivant le Réglement de Juin 1664.

126 Journée v s.

La forme de proceder énoncée au présent titre a d'abord été abrogée par l'Ordonnance de 1670 (tit. du faux principal & incident) & ensuite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. comme cette derniere loi forme le dernier état de la Jurisprudence sur cette matiere, nous allons tracer sommairement les principales proce-

dures

TEXTE | ANNOTATIONS.

Incident de faux.

127 Copie & signification iv f. & si à domicile pour le tout . . x f.
128 Voyage d'homme de cheval pour former l'inscription de faux selon la distance, ou de pied selon la qualité.
129 Requête de commandement de mettre la piece au Greffe . ij f. viij d.
130 Défaut aux Ordonnances faute de mettre ladite piece
131 Et où le défaut seroit baillé à juger, jugé ou non jugé, taxé comme dessus.
132 Pour la forclusion de satisfaire à l'Arrêt . ij f. viij d.
133 Pour avoir pris communication de la piece maintenue fausse, suivant le Réglement du mois de Juin article 43 . . xxj l.
134 Pour la vacation du Procureur d'avoir examiné la piece & dressé les Mémoires pour les moyens de faux xxiv f.
135 A l'Avocat pour les moyens de faux, au Procureur pour la révision, & au Clerc de l'Avocat comme dessus.
136 Pour la distribution, en cas qu'ils ne soient incidens, suivant le Réglement. xxiv f.
137 Pour bailler au Rapporteur avec sa piece maintenue fausse suivrnt le Réglement. . . viij f.
138 Epices de l'Arrêt sur lesdits moyens de faux suivant la taxe.
139 Et pour l'Arrêt suivant le Réglement de Juin 1664.
140 Journée . . v f.

dures qu'elle prescrit.
Droit de Consultation 3 liv.
Presentation 32 f.
Procuration spéciale 36 f. quand la Partie n'est pas sur les lieux pour signer la Requête ci-après.
Quittance d'amende.
Journée 6 f. 3 d.
Requête afin de permission de s'inscrire en faux, suivant le nombre des rôles.
Journée de l'Ordonnance étant au bas d'icelle 6 f. 3 d.
Exploit de sommation faite en vertu de ladite Ordonnance, au domicile du Procureur 30 f; par raport aux copies de pieces étant en tête, suivant l'arbitrage.
Acte contenant la déclaration du Défendeur ; suivant le nombre des rôles.
Procuration spéciale à l'effet de donner ladite déclaration, (si la Partie n'est pas sur les lieux pour la signer) 36 f.
Conseil sur ladite déclaration 15 f.
A défaut de déclaration de la part du Défendeur, ou en cas qu'il déclare ne vouloir se servir de la piéce arguée de faux ; Requête du Demandeur en faux, à ce que la piéce soit rejettée ; on la taxe suivant le nombre des rôles.
Conseil sur ladite Requête 15 f.
Avenirs, chacuns 9 f.
A l'Avocat pour plaider 6 liv.
A son Clerc 15 f.
Au Secretaire de l'Avocat Général . . 3 liv.
Qualités de l'Arrêt 16 f.
Coût de l'Arrêt, suivant les reçus.
Journée 6 f. 3 d.

TEXTE | ANNOTATIONS.

Incident de faux.

141 Copie & signification iv s.
142 Voyage selon la qualité pour les faire juger & trois jours de sejour.
143 Pour l'Ordonnance & les défauts pour l'instruction, sera taxé pour chacun iij s. iv d. & à domicile x s. iv d.
144 Pour chacune assignation aux Experts & témoins à Paris. xij s. si à la campagne suivant le transport du Sergent comme dessus.
145 Pour les vacations du Conseiller, Commissaire, Experts, Témoins, Notaires, & autres personnes qui representent les piéces de comparaison & aux Procureurs assistans suivant la taxe. Seront les taxes des témoins comprises en un seul article, & où il ne se trouveroit aucune taxe faite aux témoins, sera taxé pour chacun à raison de . . . iv s.
146 Comparution du Procureur à chaque assignation xij s.
147 Pour la Grosse des procès-verbaux & informations à raison de iv s. pour rôle.
148 Pour bailler ses informations au Parquet . viij s.
149 Pour la Requête afin des decrets sur les informations . . xij s.
150 Epices des conclusions suivant la taxe.
151 Enrégistrement des conclusions qui iront à decret ou à confrontation xvj s.
152 Enrégistrement des interlo-

Acte de mis au Greffe de la piéce arguée de faux, suivant le reçu; y ajouter la copie & signification.
Journée 6 s. 3 d.
Faute par le Défendeur de mettre la piéce arguée de faux au Greffe.
Requête afin de rejets & les autres procedures d'Audience comme ci-dessus.
Acte d'inscription de faux, suivant le reçu : copie & signification à l'ordinaire.
Conseil 15 s.
Procuration spéciale à l'effet de la former 36 s, quand la Partie n'est pas présente.
Journée du Procureur 6 s. 3 d : voyage (s'il y en a d'affirmé pour former l'inscription de faux) d'homme de cheval, & deux jours de sejour, aux termes du Réglement de 1691.
Coût de l'acte d'affirmation, copie & signification 55 s.
Journée 6 s. 3 d.
Requête du Demandeur en faux, pour l'aport de la minute au Greffe; suivant le nombre des rôles.
Conseil sur ladite Requête 15 s.
Journée de l'Ordonnance 6 s. 3 d.
Exploits de sommations faites aux Dépositaires des minutes; suivant les reçus de l'Huissier.
Exploit de signification au Demandeur en faux, au domicile de son Procureur, de la remise des minutes au Greffe.
Coût du procès-verbal de l'état des piéces remises, suivant la longeur, y compris les vacations du

TEXTE

ANNOTATIONS.

Incident de faux.

cutoires . . xxiv ſ.
153 Pour les définitives xlviij ſ. Et pour les grandes excedantes trois rôles & au deſſus de quelque grandeur qu'elles ſoient, leſquelles ſeront écrites en grand papier à la maniere accoutumée iv liv. xvj ſ.
154 Pour chaque oppoſition formée ſur le Régiſtre du Parquet viij ſ. & pour l'expédition lorſqu'il en ſera délivré . . viij ſ.
155 Remiſe au Clerc du Subſtitut . . xiij ſ.
156 Epices de l'Arrêt ſuivant la taxe.
157 Façon & ſignature ſuivant le Réglement.
158 Journée . . v ſ.
159 Copie & ſignification à raiſon de iij ſ. pour rôle de la Groſſe.
160 Et en cas de decret les procedures ſeront comme ci-après au Criminel.
161 Et ſi auparavant la Plaidoirie de la cauſe les moyens de faux y étoient joints par Arrêt en ce cas, ſera taxé pour la remiſe deſdits moyens de faux & pieces maintenues fauſſes au Clerc du Rapporteur xxiv ſ.
162 Pour faire apprêter la piece & moyens de faux & les bailler aux Gens du Roi . . . viij ſ.
163 Pour la remiſe xxiv ſ.

du Greffier.
Vacations du Conſeiller Commiſſaire audit procès-verbal, ſuivant le nombre des vacations.
Vacations du Procureur Général, Idem.
Celles du Procureur du Demandeur, Idem.
Celles du Procureur du Défendeur, Idem.
Moyens de faux, ſuivant le nombre des rôles, à raiſon de 10 ſ. par rôle de Groſſe : attendu qu'ils ne ſont point ſignifiés.
A défaut de mettre au Greffe de la part du Demandeur ſes moyens de faux ;
Requête du Défendeur, à ce que le Demandeur demeure déchu de ſon inſcription ; ſuivant le nombre des rôles. On ſuit enſuite la procedure d'Audience juſqu'à l'Arrêt que prononcera la décheance, comme ci-deſſus page. 479
Faire aprêter les piéces & moyens de faux au Parquet.
Remiſe 3 liv.
Journée du Procureur 6 ſ. 3. den.
Concluſions du Parquet.
Vacations.
Epices.
Vin de Meſſager.
Coût de l'Arrêt qui admet ou rejette les moyens de faux, copie & ſignification.
Journée de l'Arrêt 6 ſ. 3 d.
Si les moyens de faux ſont admis en tout ou en partie, on procede à l'information & autres procedu-

Incident de faux.

res, de la même maniere qu'en matiere criminelle, pour faire entendre les Experts & Témoins & constater le faux. C'est pourquoi pour ne point anticiper ici sur la procédure criminelle que nous nous proposons de traiter, ex professò, *dans le second volume, nous y renvoyons nos Lecteurs. Par la même raison nous ne parlerons pas ici non plus des decrets, lorsque la nature de l'affaire exige que l'on en decerne dans l'instruction du faux incident, comme cela arrive quelquefois.*

Criminel.

La présente Ordonnance ne concernant que la matiere civile, nous croyons par cette raison devoir ici retrancher tout ce qui concerne la matiere criminelle dans le Réglement de 1665.

Demandes en vertu des Commissions & Requêtes qui s'instruisent à la Barre.

Nous suprimerons aussi les articles de ce titre; attendu que toutes les instructions & procedures qui se faisoient autrefois à la barre sont abrogées par l'Ordonnance de 1657.

Requêtes appointées à mettre à l'Audience.

Aux termes du Réglement de la Cour du 25 Novembre 1689, tous les frais des instances d'apointé à mettre, y compris le déboursé, même l'Arrêt de Réglement & tout ce qui se fait jusqu'à celui qui prononce sur lesdites instances exclusivement, ne peuvent exceder la somme de 20 liv: on n'en fait qu'un seul & même article dans les déclarations de dépens.

Rétentions & Evocations à l'Edit.

La Chambre de l'Edit ayant été abolie par une suite de l'Edit contenant

TEXTE — ANNOTATIONS.

Retentions & Evocations à l'Edit.

révocation de celui de Nantes, tout ce qui regarde la procédure particuliere à cette Chambre est maintenant sans objet.

Dépens d'un défaut où congé, frais Préjudiciaux & frais & mises d'execution.

Les frais de coutumace, suivant l'usage actuel, se réduisent à ce qui suit.
Pour la cédule 14 s.
Pour la minute du défaut, & contrôle 16 s.
Pour le défaut 3 liv. 7 s.
Pour la journée 6 s. 3 d.
Pour la demande sur le profit du défaut 30 s.
Pour l'inventaire 30 s.
Pour le produit 5 s. 6 d.
Pour le vin (quand il y a lieu) 30 s.
Pour les épices 6 liv. 17 s.
Pour le coût de l'Arrêt, suivant les reçus.
Quant aux frais & mises d'exécution ils dépendent des circonstances particulieres : ainsi on ne peut donner à leur égard de regles génerales.

Demande en péremption.

Texte	Annotations
164 Pour le droit de consultation . . xlviij s.	*Attendu le Parisis 3 liv.*
165 Requête contenant la demande . . xij s.	*Suivant le nombre des rôles.*
166 Vin de Messager xij s.	*Attendu le Parisis 15 s.*
167 Pour la copie du dernier errement acte & signification . . viij s.	*A present 16 s.*
168 Pour les défenses xij s. ou selon la grandeur le reste de l'instruction sera taxé comme dessus.	*Le reste de l'instruction à l'ordinaire.*

Demande en distraction de frais & salaires qui se doit instruire entre les deux Parties.

Texte	Annotations
159 Pour le Conseil. xij s.	*Attendu le Parisis 15 s.*

TEXTE | ANNOTATIONS

Demandes en distractions de frais & salaires qui se doit instruire entre les deux Parties.

170 Requête pour en faire la demande à deux Procureurs xxiv f. si cette Commission sera taxé comme pour un relief d'appel en lettres d'anticipation.

171 Pour l'Exploit d'assignation & signification, suivre la procédure des autres demandes.

172 En distraction de frais & salaires les droits de consultation au Procureur en appellations & demandes, ne seront taxés qu'à raison de xxiv f.

173 Et pour produire & employer employer par Requêtes pour le tout xlviij f.

174 Et feront les frais de la distraction portés par la Partie pour laquelle le Procureur du Demandeur en distraction a occupé.

Les demandes en distraction se forment toujours par une simple Requête sur demie feuille, & jamais par commission & exploit d'assignation ; cette Requête est taxée 16 f.

Sur cette Requête on porte la cause à l'Audience ; pour raison de quoi, le Procureur employe pour sa plaidoirie 32 f.

A l'égard, du coût de l'Arrêt, on le paye suivant les taxes étant au bas, en y ajoutant les copies & signification.

Le Procureur ne peut repeter contre sa Partie les frais de distraction, qu'autant qu'il a eû un pouvoir d'elle à cet effet ; sans quoi ces frais sont en pure perte pour lui.

Procès par écrit.

175 Pour les lettres de relief, ou anticipation, exploits, présentations, voyages, procurations, & avis comme dessus.

176 Consultation sur l'appel iv liv. xvj f.

177 Pour deux copies de la Sentence en forme à raison de ij f. pour rôle de la Grosse.

Idem. *Pour les Lettres, voyage ou vin.*
Présentation 3 liv. 4 f.
Procuration 11 f.
Cédule 13 f.

Consultation 6 liv.

On fait deux copies de la Sentence dont est appel, l'une pour signifier qui passe en taxe à raison de 2 f. 6 d. du rôle de grosse, & l'autre pour garder, à raison d'un sol par rôle seulement.

TEXTE	ANNOTATIONS.

Procès par écrit.

TEXTE	ANNOTATIONS
178 Pour l'apointement de faire apporter xx d. ſommation de le paſſer xvj d. *Idem* pour les deux autres préſentés.	*Les articles ci-contre n'ont pluſ lieu, juſqu'à l'article 191.*
179 Congé aux Ordonnances v ſ.	
180 Vin de Meſſager iv ſ.	
181 Demande xxiv ſ.	
182 Inventaire . xxiv ſ.	
183 Produit . iv ſ.	
184 Vin de Meſſager ſelon la diſtance.	
185 Epices . . lij ſ.	
186 Arrêt ſuivant le Réglement.	
187 Journée . v ſ.	
188 Vin de Meſſager xij ſ.	
190 Forcluſion ii ſ. vij d.	
191 Pour l'appointement de concluſion préſenté xx d.	*A preſent 11 ſ. Plus pour le même apointement au net, à l'effet de de conclure encore 11 ſ.*
192 Sommation . xvj d.	*A preſent 9 ſ.*
193 Congé aux Ordonnances, demande, inventaire, produit, & le ſurplus de l'inſtruction comme deſſus.	*Cette procédure n'a plus lieu.*
194 Arrêt de concluſion ſuivant le Réglement de Juin 1664.	*Suivant la taxe; y joindre la copie & la ſignification.*
195 Journée . v ſ.	*Journée 6 ſ. 3 d.*
196 Vin de Meſſager xij ſ.	*Seulement 5 ſ.*
197 Collation du procès xij ſ.	*Attendu le Pariſis 15 ſ.*
198 Pour ſçavoir le nom du Rapporteur . ij ſ.	*A preſent 3 ſ.*
199 Pour faire apprêter le procès, ſuivant le Réglement.	*Plus pour la journée, 6 ſ. 3 d.*
200 Pour faire joindre une production principale iv ſ.	*A preſent 5 ſ. 6 d.* *Plus pour la journée du mis 6 ſ. 3 d.*
201 Pour retirer le procès du Rapporteur pour faire écrire, au Clerc xvj ſ. Et ſi l'Huiſſier le communique . . xij ſ.	*Ce droit de communication eſt à preſent de 7 liv: on ne la prend plus par le miniſtere d'Huiſſiers.*

TEXTE	ANNOTATIONS

Procès par écrit.

202 Pour les écritures comme dessus.	*Idem.*
203 Et si par Requêtes d'emploi pour griefs ou réponses droit de consultation xlviij s.	*A present simple droit de Conseil ; à raison de 15 s. sur les écritures d'Avocats.*
204 Et pour chaque Requête xlviij s.	*La Requête, se taxe à proportion des rôles : si elle n'est que par* Qu'il vous plaise, *sur une demie feuille seulement 15 s.*
205 Pour le Vin suivant la distance des lieux xlviij s. iv liv. xvj s.	*Le Vin pour fournir griefs, est toujours à present de 6 liv ; pour les Réponses il n'est que de 5 s à l'ordinaire ; on n'en accorde point sur les salvations.*
206 Pour les Requêtes de sauf l'hui & emprisonnement de rendre les sacs chacune ij s. vij d.	*La Requête de contrainte se met sur demie feuille, & se taxe 16 s.*
207 Pour la contrainte xxiv s.	
208 Epices de l'Arrêt suivant la taxe.	*Encore à present, Idem.*
209 Arrêt suivant le Réglement.	*Idem.*
210 Journée v s.	*Journée 6 s. 3 d.*
211 Copie & signification à raison de ij s. tournois pour rôle de la Grosse.	*Copie à raison de 2 s. 6 d. par rôle ; non compris la signification.*
212 Voyage pour faire juger suivant la qualité, & quatre jours de sejour, & si le procès est jugé par Commissaires deux jours pour chaque vacation.	*Idem.*
213 Remises des sacs xlviij s. & s'il excede quatre sacs, à raison de iv s. pour chacun sac de-là de quatre retirés du Greffe suivant le Réglement.	*Pour la remise des sacs au Greffe ; elle se paye au Secretaire du Rapporteur, à proportion de la quantité des sacs : la moindre est à present de 12 liv.*

Procès évoqués & renvoyés.

Cette procédure n'a plus lieu depuis l'Ordonnance de 1667. qui ne permet aux Cours d'évoquer, que pour juger sur le champ à l'Audience.

appellaions

TEXTE — ANNOTATIONS.

Appellations incidentes au Procès par écrit.

Les apellations incidentes aux procès par écrit, s'instruisent de même que celles incidentes aux apellations verbales : voir ci-devant la page 475.

Folles assignations, desertions & incompetence.

Texte	Annotations
214 Presentation . iij s.	*A present 3 liv. 4 s.*
215 Procuration . iv s.	*A present 11 s.*
216 Voyage d'homme de cheval ou de pied selon la qualité.	*Idem.*
217 Consultation . lxviij s.	*A present 4 liv. 10 s.*
218 Memoires . iv s.	*Néant.*
219 Vin de Messager pour avertir de la comparution. iv s.	*Attendu le Parisis 5 s.*
220 Requête de commandement de vuider hors de Jugement . . ij s. vj d.	*A present néant.*
221 Acte de sommation xvj den. frais de l'Expédient xij d.	*Néant.*
222 Pour la Chambre des consultations . viij s.	*Néant.*
223 Pour l'appointement presenté . xx d.	*A present 16 s.*
224 Sommation de le passer xxj d.	*A present 9 s.*
225 Pour l'avoir retiré du Parquet . . x d.	*N'a lieu.*
226 Pour le Clerc de l'Avocat en retirant le sac xij s.	*Pour l'Avocat 6 liv.* *Pour son Clerc 15 s.*
227 Pour l'Arrêt suivant le Réglement de Juin 1664.	*Idem.*
228 Journée . v s.	*Journée 6 s. 3 d.*
229 Pour le rapport de la cause à l'Huissier v s.	*N'a lieu ; mais pour l'avenir à l'effet de la réception de l'apointement 9 s.*
230 Voyage d'homme de cheval s'il n'est dû sans nouvel voyage auquel cas iv liv. xvj s.	*Voyage pour faire juger selon la qualité, avec quatre jours de sejour.*
231 Déclaration de dépens à raison de ij s. tournois pour articles bons.	*Le droit de déclaration est encore le même.*
232 Signification . ij s.	*A l'ordinaire.*
233 Procuration . iv s.	*Néant.*

TEXTE	ANNOTATIONS.
Folles assignations, désertions & incompetences.	
234 Vin de Messager . iv s.	*N'a lieu.*
235 Taxe du Conseiller Rapporteur à raison d'un sol tournois chacun article de la déclaration.	*N'a lieu pareillement.*
236 Assistance des Procureurs & tiers à chacun les deux tiers d'un sol par article.	*Encore actuellement de même, à raison de 8 deniers pour chacun des Procureurs.*
237 Pour le calcul six deniers par article.	*Idem.*
238 Ordonnance à faute de rendre les dépens iij s. iv d.	*Il y a à cet égard une procédure particuliere que nous avons marquée dans les formules du present titre.*
239 Requête d'emprisonnement & contrainte, employés en un seul article taxés comme dessus.	*Idem.*
240 Exécutoire, façon, signature & scel xxxvj s.	*Suivant les reçûs.*
241 Sejour pour faire taxer, si la Partie est présente autant que l'assistance si par procuration affirmative, & que le nom du Procureur soit rempli & présent, *idem.* sinon à l'arbitrage.	*Aux termes du Réglement de 1691, on ne doit taxer aucun voyage pour faire taxer dépens, mais seulement un Vin de Messager qui se régle suivant l'assistance, pourvû qu'elle n'excede pas 15 liv.*
242 Pour la Requête afin de remboursement d'Epices quand il n'y a d'adjudication de dépens.	*On obtient dans ce cas exécutoire de remboursement.*
243 Pour toutes les remises de procès ou instances au Greffe soit pour la rédistribution ou quand elles sont jugées définitivement sera taxé xlviij s. & quand il y a un grand nombre de sacs, pour les quatre premiers xlviij, & pour les autres à raison de iv s. pour chacun.	*Le droit de remise qui se paye au Secretaire du Raporteur, soit pour une rédistribution, soit après le Jugement définitif, se paye suivant le nombre des sacs. Le moindre qu'exigent les Secretaires à present, est de 12 liv.*
244 Les Evêques ayans Abbayes	*La même disposition a été renouvel-*

TEXTE | ANNOTATIONS.

Folles assignations, désertions & incompétences.

plaidans pour les Fermes & droits de leurs Abbayes, n'auront voyage que comme Abbés & non comme Evêques, & ainsi les Abbés qui ont des Prieurés, quand il sera question de leurs Prieurés, mais s'il n'y a que le Fermier en cause, ne sera taxé que pour homme de cheval.

lée par le Réglement de 1691.

245 Si les Arrêts portent compensation de partie de dépens, même sans dépens en quelques chefs & les autres réservés, pourvû qu'il y ait condamnation de quelques portions de dépens, les Epices se taxeront pour le tout, s'il n'y a *retentum* au contraire sur la minute de l'Arrêt ou Regiſtre de la Chambre.

Idem, *aux termes du même Réglement de 1691; ce qui s'étend même aux Epices du Parquet suivant le Réglement de 1714.*

246 Si de plusieurs plaidans en Communauté il y en a aucuns suivant la Cour & les autres des Villes éloignées, sera taxé de deux voyages, l'un pour le plus éloigné & le plus qualifié. Comme aussi deux ayans adjudications de dépens, dont l'un est de qualité, & l'autre Artisan, les voyages se taxeront au plus qualifié. Les Messagers ordinaires ayans procès auront de deux voyages l'un.

Les mêmes dispositions se retrouvent aussi dans le Réglement de 1691.

Frais de Licitation au Parlement.

247 Pour l'Arrêt en vertu duquel | *Idem.*

TEXTE	ANNOTATION.

Frais de L'citation au Parlement.

est procedé à la Barre à la vente des maisons par Licitation suivant le Réglement.	
248 Pour l'affiche au Procureur xxiv f.	*A cause du Parisis, 30 f.*
249 Pour les copies & significations aux Parties intéressées, seront taxées comme aux criées.	*Idem.*
250 Pour une Requête de *Committitur*, si par l'Arrêt l'un des Conseillers n'est commis iv f. Pour l'Ordonnance du Conseiller Commissaire pour apposer affiches & assigner les Parties iij f. iv d.	*Suivant le nombre des rôles.*
251 Pour les copies de l'affiche, sera taxé à raison de viij f. pour chacune, & le tout employé en un seul article.	*Comme aux Criées.*
252 Pour les appositions desdites affiches aux lieux & endroits accoutumés comme aux Criées.	*Idem.*
253 Pour chacune Ordonnance, portant remise, copie & signification iij f. iv d. & s'il y a plusieurs Procureurs & Parties & domiciles, augmenter comme dessus.	*Comme aux Criées ci-dessus.*
254 Au Procureur pour chacune vacation desdites remises en cas que l'adjudication ne se fasse . . xij f.	*Attendu le Parisis, 15 f.*
255 Au Conseiller Commissaire pour ses vacations suivant la taxe, au Procureur du poursuivant seul, les deux tiers de taxe du Conseiller.	*Idem.*
256 Pour la Grosse du procès-verbal à raison de iv f. le rôle.	*A raison de 10 f. du rôle.*

TEXTE	ANNOTATIONS.

Frais de Licitation au Parlement.

257 A l'Huiffier . xlviij f.	*A l'Huiffier 3 liv.*
258 S'il furvient quelques conteftations entre les Parties intereffées, l'adjudicataire n'en fera tenu & feront portées par les Parties, s'il n'en eft autrement ordonné, & que ne foit une charge de l'affiche.	*Idem.*

Frais de Partage ordonné par Arrêt.

259 Pour un état des biens à partager dreffé fur l'inventaire des biens & titres de la fucceffion à l'arbitrage.	*Idem.*
260 Pour la Groffe à raifon de iv f. tournois pour rôle : copie moitié ; pour la fignification comme deffus.	*A raifon de* 10 *f. par rôle de groffe copie & fignification, à l'ordinaire.*
261 Ordonnance pour affigner la Partie pour proceder audit partage accorder ou contefter ledit état iij f. iv d.	*N'a lieu.*
262 Et s'il y a plufieurs Procureurs ou domiciles taxer comme deffus, enfemble pour les défauts.	*Idem.*
263 En cas de conteftation & Réglement fur icelle, les droits de confultation & procédure, fe taxeront comme deffus.	*Idem.*
264 *Idem.* Pour les Epices, façon, fignature, journée, copie & fignification de l'Arrêt.	*Idem.*
265 Si par l'Arrêt y a adjudication de dépens, feront taxés les voyages ordinaires aux autres inftances.	*Idem.*

TEXTE | ANNOTATIONS

Criées & adjudications par decret poursuivies en la Cour.

Comme ci-dessus aux Requêtes du Palais page 456 & suivantes.

Frais ordinaires de Criées, desquels l'adjudicataire est tenue.

256 L'Exploit de commandement, consultation, de la saisie réelle, établissement de Commissaire, signification au saisi, l'Enregistrement au Commissaire General, l'affiche, apposition avec pannonceaux, signification de premiere criée, voyage d'homme de cheval pour charger le Sergent, les criées, & procès verbal d'icelles, la consultation sur lesdites Criées, Sentences & frais de sa certification, voyage d'homme de cheval, l'Enregistrement au Greffe de la saisie moitié de la Requête ou Commission pour l'interposition du decret, l'Exploit d'assignation donnée au saisi, moitié du voyage pour apporter l'Exploit, consultation sur ladite demande, présentation, Arrêt de congé d'adjuger, journée, copie & signification, les Encheres, affichés, adjudication sauf quinzaine, publication, copie, signification, appositions d'icelle, voyage pour les faire faire, droit de l'adjudication au Commis du Greffe & à l'Huissier, journées & vacations du Procureur du poursuivant, façon, signature & scel du decret, seront taxés

Idem.

Idem.

TEXTE | ANNOTATIONS.

Frais ordinaires de Criées, desquels l'adjudicataire est tenue.

comme dessus, & le surplus en frais extraordinaires.

Frais extraordinaires & de l'instance d'ordre pris sur les biens vendus.

267 Consultation pour faire les Criées. . xlviij s.

La consultation est de 3 liv. mais elle fait de même partie des frais extraordinaires.

268 Moitié de la Requête ou Commission & du voyage, de l'assignation au saisi, pour bailler moyens de nullité, & aux opposans leurs causes d'oppositions, les Exploits d'assignations données aux opposans, présentations sur lesdites assignations quintes & surabondantes Criées, & ce qui sera fait pour y parvenir; droit de Conseil sur les oppositions, ensemble les procédures qui auront été faites sur icelles afin de charge, distraire, annuller, & pour servitudes, comme aussi sur les appellations des saisies, Criées & autres incidens pendant le cours du decret, Epices de l'Arrêt de congé d'adjuger, les procédures sur les demandes afin de subrogation à la poursuite des Criées pour le bail judiciaire, faire rendre compte au Commissaire, & les remises si aucunes sont faites de l'adjudication, sera taxé comme dessus.

Idem.

269 Pour l'Extrait des opposans levé au Greffe, sera taxé

Idem.

TEXTE	ANNOTATIONS.

Frais extraordinaires & de l'instance d'ordre pris sur les biens vendus.

TEXTE	ANNOTATIONS.
suivant ledit Réglement.	
270 Requête de *Committitur*, pour regler sur l'ordre, copie & signification comme dessus.	*N'a plus lieu.*
271 Apointement à produire & fournir de causes d'opposition & contredire, copie & signification . *idem.*	*Idem.*
272 Causes d'opposition, à l'Avocat, à son Clerc, droit de Revision & pour la copie & signification, sera taxé comme dessus, ensemble pour les Réponses, & n'entrera en taxe au poursuivant que moitié desdites causes d'opposition, Clerc de l'Avocat, Revision, copie, signification, l'autre moitié confuse en la personne dudit poursuivant, comme regardant son intérêt particulier.	*Idem.*
273 Consultation pour produire . xlviij s.	*Consultation* 3 *liv.*
274 Inventaire de production comme dessus, & n'entrera aussi en taxe que la moitié d'icelui, comme lesdites causes d'opposition.	*Idem.*
274 Produit suivant le Réglement art. 51. . vj s. v d.	*Idem.*
272 Voyage d'homme de cheval pour produire sur l'ordre. Les forclusions de produire & contredire. La communication de l'instance, les contredits, salvations & autres procedures, & sur les oppositions survenues depuis le premier appointement sur l'ordre, seront taxées sui-	*Idem.*

vant

Frais extraordinaires & de l'instance d'ordre pris sur les biens vendus.

vant le Réglement du 17 Janvier 1664. ensemble les Requêtes d'emploi de contredits, copies & significations de l'Arrêt d'ordre au Greffe, retiré d'icelle, voyage pour faire juger selon la qualité & le sejour comme dessus & les dépens adjugés au poursuivant par les Arrêts intervenus pendant les Criées en subrogeant les opposans, entreront en taxe esdits frais extraordinaires, & non les procédures qui auront été faites contre les opposans afin de conserver, pour fournir leurs causes & moyens d'opposition.

277 Les dépens & frais extraordinaires des Criées, seront taxés avec les Procureurs du saisi, du poursuivant & leplus ancien Procureur des opposans seulement, ausquels & au Procureur tiers, sera à chacun taxé pour leur assistance par le Commissaire Rapporteur les deux tiers d'un sol par article, pour le calcul à son Clerc six deniers, & où il se trouveroit parties saisies qui auroient chacun un Procureur, ne sera taxé pour tous les Procureurs desdites Parties saisies qu'une seul assistance pour être entr'eux également partagée, — *Idem.*

278 Pour l'executoire, façon & signature, suivant le Réglement : pour le scel, *idem.* — *Idem.*

TEXTE	ANNOTATIONS.

Frais extraordinaires & de l'instance d'ordre pris sur les biens vendus.

Nota. Que dans l'exécutoire, l'on y comprend le coût du premier commandement de payer.	*Idem.*

Réceptions d'Officiers.

279 Pour la Requête afin de réception d'un Officier xlviij f.	*Cette Requête sur une demie feuille 16 f.*
280 Pour chaque opposition formée pour le Registre du Parquet comme dessus viij f.	*N'a plus lieu.*
281 Consultations respectives aux Parties sur l'opposition . . xlviij f.	*A present 3 liv.*
282 Requête pour plaider sur les oppositions, copie & signification xxxiv f. Si à domicile xxx f.	*Requête sur demie feuille 16 f.*
283 S'il y a Avocat . lij f.	*A l'Avocat 6 liv. & au Clerc 15 f.*
284 Si le Procureur plaide xxiv f. sinon pour la journée v f.	*Pour la plaidoirie du Procureur 32 f. sinon pour la journée 6 f. 3 d.*
285 Avenir, qualité de l'Arrêt, façon, signature, suivant le Réglement.	*Idem.*
286 Si la cause est apointée, les procédures se feront & taxeront comme aux autres apointemens,	*Idem.*

Et sera le present Arrêt lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, envoyé dans tous les Bailliages pour être lû, publié & exécuté : Enjoint aux substituts du Procureur Général de tenir la main à l'exécution d'icelui & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 16 jour d'Août 1665. *Signé* ROBERT.

Resumé Géneral pour la taxe des dépens.

LE droit de *Consultation* est different suivant la qualité des Tribunaux. Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais, il est de 30 s. indistinctement. Au Parlement, on distingue; sur les demandes, interventions & autres premieres demandes, même sur les demandes réglées & requêtes d'emplois pour avertissement, écritures & productions, il est de 3 liv; sur les appellations verbales, de 4 liv. 10 s: en procès par ecrit, de 6 liv.

Le droit de *Conseil* est toujours de 15 s. soit aux Requêtes, soit au Parlement: il a lieu sur les défenses de la Partie adverse, sur opositions, sur écritures d'Avocats, sur piéces communiquées, sur actes de reprises, sur Requêtes en jugeant.

Le droit de *Présentation* differe aussi suivant les Jurisdictions. Aux Requêtes, il est de 2 s. 6 d. pour le Demandeur & de 7 s. 6 d. pour le Défendeur. Au Parlement, il est de 32 s. sur une demande; de 3 liv. 4 s. soit en apel verbal, soit en procès par écrit: & si dans le cours de l'instruction du procès par écrit, il est formé quelques demandes incidentes, on taxe sur chacune de ces demandes, demie présentation & demie consultation, c'est-à-dire pour la présentation 32 s. & pour la consultation 3 liv. 3 s.

Comme le Procureur est censé ne pouvoir se constituer sans *Procuration*, elle est présumée de droit & passe en taxe par tout pour 11 s: elle entre en taxe sur toutes les demandes qui requierent nouveau Pouvoir.

Le droit de *journée* se taxe aux Requêtes, à raison de 2 s. 6 d. & au Parlement, sur le pied de 6 s. 3 d. La journée est dûe au Procureur sur tous les jugemens contradictoires ou par défauts, sur les actes de reprises, d'oposition & autres qui exigent le transport du Procureur au Greffe, comme produits, retraits des sacs, &c. comme aussi pour la consignation d'amende & publication du rôle.

Les *Plaidoiries d'Avocats* sont de 6 liv. pour les jugemens contradictoires & 3 liv. sur les défauts, indépendamment des 15 s. pour le droit du Clerc de l'Avocat. Celles *des Procureurs* sont, aux Requêtes du Palais de 32 s. lorsqu'elles sont contradictoires, & de 15 s. lorsqu'elles sont par défaut: au Parlement, on accorde 32 s. au Procureur sur un défaut, & 3 liv. sur Arrêt contradictoire.

Les *Ecritures d'Avocats* sont taxés à raison de 40 s. par rôles, sçavoir pour le droit de l'Avocat 20 s. par rôle, 10 s. pour le droit de Revision du Procureur, & 10 s. tant pour la grosse que pour la copie, papier & signification. S'il en faut plus d'une copie, les autres copies se taxent à raison de 2 s. 6 d. par rôle de grosse.

Les *Ecritures de Procureurs* comme requêtes, défenses, Repliques & autres qui se mettent en grosse sur grand papier, se taxent sur le pied de 20 s. du rôle pour la grosse & la copie. On compte à part le papier

& la ſignification. S'il y a plus d'une copie, les autres ſe comptent à raiſon de 2 ſ. par rôle de groſſe : à l'égard des inventaires de production, lorſqu'ils ne ſe ſignifient pas, chaque rôle de groſſe n'entre en taxe que à raiſon de 10 ſ. n'y ayant ni copie ni ſignification.

Les *Actes* qui ſe mettent *ſur demie feuille* (comme qualités, apointemens offerts, défenſes ſans explication de moyens) ſe taxent 16 ſ. tout compris, original, copie, ſignification & papier : ils ne ſe taxoient que 15 ſ. avant l'augmentation du papier.

Les *petits actes ſur quarré* (comme avenirs, ſommations, actes de de produit ou d'occuper & autres) ne paſſoient autrefois en taxe que pour 5 ſ. aux Requêtes & 8 ſ. au Parlement ; mais depuis l'augmentation du prix du papier marqué, on les employe maintenant dans les déclarations de dépens à raiſon de 6 ſ. aux Requêtes, & de 9 ſ. au Parlement, pareillement tout compris.

Les *groſſes en parchemin des Sentences & Arrêts* ſe payent, ſçavoir chaque rôle de groſſe de Sentence aux Requêtes, 20 ſ. par rôle, ſans ſignature ni contrôle. La ſignature (quand elle a lieu) eſt encore un droit de 20 ſ. par rôle pour le Greffier en Chef ; le ſceau, ſuivant le reçû ; de même le contrôle, qui néanmoins eſt plus conſiderable lorſqu'il y a ſignature & ſceau. Au Parlement, le rôle de groſſe d'Arrêt eſt de 3 liv ; non compris le ſceau. Obſerver qu'au Parlement tous les Arrêts ſont ſignés ; au lieu qu'aux Requêtes on délivre ordinairement les Sentences par collation ſeulement, & on ne les fait ſigner par le Greffier en Chef, que lorſqu'on a beſoin de les faire ſceller.

Le *droit de copie* pour les Sentences & autres actes émanés du Greffe, eſt de 2 ſ. par rôle de groſſe aux Requêtes, & de 3 ſ. au Parlement *(a)*. Les copies de pieces qui ſe ſignifient dans le cours d'une conteſtation, s'arbitrent eû égard à leur longeur & quantité. Quand ces copies contiennent pluſieurs rôles de minute, on les arbitre ordinairement à raiſon de 20 ſ. par rôle de minute de copie.

Le droit de *ſignification de Procureur à Procureur* eſt de 1 ſ. 6 d. aux Requêtes, & de 3 ſ. au Parlement : il ſe multiplie au prorata du nombre des Procureurs à qui la ſignification eſt faite : quand la *ſignification* eſt à l'extraordinaire autrement dite *à domicile*, elle eſt de 5 ſ. 6 d. aux Requêtes & de 11 ſ. au Parlement pour chaque ſignification.

Le droit de *produit* eſt de 5 ſ. 6 d. aux Requêtes indiſtinctement : mais au Parlement, il eſt de 9 ſ. ſur avertiſſement & cauſes d'apel, ſur demande reglée & ſur Requête d'emploi pour avertiſſement, écritures &

(a) Le droit de copie du Jugement appartient au Procureur qui occupoit lorſque le Jugement eſt intervenu, quand bien meme il auroit été révoqué avant la levée de l'Arrêt : c'eſt ce qui a été jugé en faveur de Me. Louzeau Procureur en la Cour, par Arrêt du 17 Juillet 1734.

Il y a plus ; comme ce droit de copie eſt très-conſiderable, ſur-tout pour les Arrêts & Sentences d'ordre, la Juriſprudence le conſerve au Procureur pourſuivant qui a inſtruit l'ordre, comme étant une récompenſe de ſon travail, quand bien meme il auroit été révoqué, avant le Jugement de l'ordre. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt rendu au profit de Me. Hennequin Procureur le 15 Juillet 1748, ſur la Plaidoirie contradictoire de M M. Silveſtre & Doulcet fils Avocats.

productions ; il n'est que de 3 s. sur griefs & Requêtes de contredits.

Le droit de *communication* est de 3 liv. aux Requêtes : au Parlement, il est de 7 liv. pour la communication de toute l'instance, & de 4 liv. pour une production nouvelle ou autre production particuliere.

Les *vacations de petits Commissaires* sont de 28 liv. chacune : celles *de grands Commissaires*, sont du double, c'est-à dire de 56 liv.

Le droit de *déclaration de dépens*, est de 2 s. par article; & celui d'*assistance* est de 8 d. par article, pour chacun des Procureurs. (*a*)

TITRE XXXII.

DE LA TAXE ET LIQUIDATION DES DOMMAGES *ET INTERETS.*

LE Législateur introduit ici, sur la liquidation des dommages & interêts, à-peu-près les mêmes régles & les mêmes principes qu'il a ci-devant établis pour la taxe des dépens, mais avec moins d'étendue; la matiere des dommages & intérêts n'étant pas susceptible des mêmes détails que celle des dépens. Ce titre en effet n'est composé que des quatre articles qui suivent.

(*a*) Lorsque la Cour a confirmé une Sentence dont étoit apel & qui portoit condamnation de depens, on ne doit point retourner au premier Tribunal pour la taxe des dépens adjugés par la Sentence. Les depens des causes tant principale que d'apel, doivent se taxer en la Cour sur une seule & même déclaration, ainsi qu'il a été formellement décide par Arrêt du 27 Août 1735, qui a declaré nulle toute la procedure faite au Bailliage de Gien pour parvenir à la taxe dont etoit question les dépens, & a ordonné que la taxe en seroit faire en la Cour avec ceux de la cause d'apel.

Les Procureurs au Parlement ont d'ailleurs le privilege de demander la distraction à leur profit de leurs frais, faisant partie des dépens adjugés à leurs Parties, pour en obtenir exécutoires en leurs noms contre les Parries condamnées; nonobstant toutes conventions faites au contraire entre les Parties, transports, saisies Arrêts & empêchemens : c'est encore chose jugée par trois Arrêts rendus, l'un au profit de Me. Tronchet le 27 Mars 1727, l'autre en faveur de Me. Granget le 28 Avril 1736, & le troisiéme pour Me. Mantel, le 21 Août 1743.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration des dommages & interêts, sera dressée & copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; & lui seront communiquées sur son récepissé les piéces justificatives pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende & du sejour, dépens, dommages & intérêts des Parties en son nom; sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou moderée sous quelque prétexte que ce soit.

Deux dispositions principales forment l'essence de cet article.

* D'abord celui qui poursuit la liquidation des dommages & intérêts à lui adjugés, est astreint à donner copie au Défendeur de la déclaration de ses dommages & intérêts, en même tems que du Jugement qui les lui adjuge, afin que le Défendeur connoisse & la quotité de ces dommages & intérêts & le titre en vertu duquel ils sont exigés, & qu'il puisse prendre ses mesures en conséquence, pour aller au devant des frais de taxe.

Mais comme la déclaration seroit par elle-même insuffisante, pour instruire le Défendeur de la légitimité des differens articles qui la composent, si l'on ne lui donnoit en même tems connoissance des piéces justificatives, l'Ordonnance, par la seconde partie de sa disposition, impose à celui qui poursuit la liquidation, l'obligation indispensable de communiquer au Défendeur ces piéces justificatives en originaux sous le récepissé de son Procureur, afin qu'il puisse les examiner à loisir & en faire lui-même l'aplication à chacun des articles de la déclaration ausquels elles sont relatives. Mais pour prevenir en même tems l'abus que le Défendeur pourroit faire de cette facilité, en retenant trop longtems ces pieces pour retarder la liquidation, notre article fixe un délai pour cette communication; après l'expiration duquel le Procureur qui s'est chargé des piéces sous son récepissé, est contraignable à les rendre, par corps, & est amendable de 60 liv, indépendamment des dommages & intérêts des Parties résultans du sejour & autres causes, dont il est responsable en son propre & privé nom; sans qu'aucune de ces peines puisse être remise ni moderée, sous aucun prétexte.

ARTICLE II.

Pourra le Demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus reglés en l'article 5. du titre de la taxe des dépens, faire des offres ; & en cas d'acceptation, en sera passé apointement de condamnation qui sera reçu à l'Audience.

ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris apointement à produire dans les trois jours ; & en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages & intérêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même Jugement.

La comparaison de ces deux dispositions, avec ce qui se pratiquoit autrefois, va rendre sensibles les changemens importans faits par l'Ordonnance dans cette partie de la procedure.

Dans l'ancien usage, après que le Demandeur en liquidation de dommages & intérêts, en avoit fait signifier la déclaration au Procureur du Défendeur, si ce dernier ne défendoit point sur cette déclaration, on obtenoit contre lui *défauts, sauf pur & simple, & aux Ordonnances.* Ces défauts signifiés, si le Défendeur ne comparoissoit point encore, le Demandeur obtenoit un *débouté de diminutions :* c'étoit le nom qu'on lui donnoit au Palais, il tenoit lieu de débouté de défenses. Ce *débouté de diminutions* emportoit avec soi apointement à produire. Mais au Parlement, on regardoit la charge du Procureur du Défendeur comme finie par ce *débouté de diminutions.* Au moyen de quoi il falloit faire de nouveau réassigner la Partie à son domicile. Si elle comparoissoit sur cette réassignation, on prenoit un apointement à contredire & non à produire, attendu que le débouté de diminutions équivalant au debouté de défenses, le Défendeur ne pouvoit produire, qu'il ne se fût fait restituer contre, sur la réassignation. Si au contraire la Partie ne comparoissoit point sur cette réassignation, le Demandeur obtenoit un défaut dont le profit emportoit adjudication de ses demandes.

L'Ordonnance abroge toutes ces formalités superflues, sans aucune

exception. Ainsi lorsque la signification de la déclaration de dommages & intérêts a été faite au Défendeur, c'est à lui à faire ses offres, s'il le juge à propos, dans les délais qui lui sont accordés à cet effet. Si le Défendeur fait des offres & que le Demandeur les accepte, il n'y a plus de contestation; ainsi on passe de concert dans ce cas un apointement de liquidation de dommages & intérêts que l'on fait recevoir à l'Audience. Si au contraire le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'après en avoir faites, le Demandeur les conteste, il n'est pas possible de décider cette contestation à l'Audience, non-seulement par rapport à la multiplicité des differens chefs ou articles dont une déclaration de dommages & intérêts est ordinairement composée, mais encore parce que la décision de chacun de ces chefs exige un examen de piéces dont l'Audience n'est pas susceptible. C'estpourquoi il faut à cet égard sortir de la régle génerale, & l'Ordonnance autorise alors à prendre, sans aller à l'Audience, un apointement à produire dans trois jours. Si par l'évenement l'adjudication des dommages & intérêts n'excede point en quotité la somme offerte, c'est au Demandeur à s'imputer d'avoir occasionné des frais frustratoires. Ainsi il doit être condamné aux dépens du jour des offres; & ces dépens dans tous les cas indistinctement doivent être liquidés par le Jugement qui les adjuge, afin de ne point donner lieu à une nouvelle taxe qui jetteroit encore les Parties dans de nouveanx frais.

ARTICLE IV.

Les Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & interêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

La liquidation des dommages & intérêts est une suite & une exécution du Jugement qui en prononce la condamnation. Ainsi la charge du Procureur avec lequel ce Jugement a été obtenu, continue de droit, jusqu'à ce que toutes choses soient consommées à cet égard.

FORMULES

FORMULES

DES PROCEDURES

RELATIVES

AU PRESENT TITRE.

DECLARATION de dommages & intérêts, dont requiert taxe pardevant Vous Nosseigneurs . . . . .

Déclaration de dommages & intérêts.

Sieur . . . .
Contre . . . .
Adjugés par Arrêt (*ou* Sentence) du . . . .
Lesquels commencent par . . . *énoncer ici les differens articles de dommages sorfferts.*

SUPPLIE humblement . . . . Qu'il vous plaise, faute par Me . . . Procureur de . . . d'avoir rendu les pieces justificatives de la déclaration des dommages & intérêts adjugés au Suppliant par Arrêt (*ou* Sentence) du . . . quinzaine après qu'elles lui ont été communiquées, suivant son recepissé du . . . Ordonner qu'il y sera contraint par corps, & le condamner en 60 liv. d'amende, aux frais de sejour, dépens, dommages & intérêts du Suppliant, & aux dépens en son nom, & vous ferez bien.

Requête de contrainte pour la reddition des piéces justificatives de ladite déclaration.

ENTRE . . . Demandeur en liquidation de dommages & interêts adjugés par Arrêt du . . . suivant la déclaration signifiée au Défendeur ci-après nommé, d'une part. Et . . . Défendeur d'autre part, après que . . . . Procureur du Demandeur & . . . Procureur du Défendeur ont été oüis; appointé est que la Cour, a condamné la Partie de . . . suivant ses offres faites le . . . à payer à la Partie de . . . la somme de . . . pour les dommages & interêts en question; condamne ladite Partie de . . . aux dépens.

Apointement en cas d'offres acceptées.

Me . . . Procureur de . . . Demandeur.
Me . . . Procureur de . . . Défendeur.
LA Cour, sur la demande en liquidation de dommages & interêts, apointe les Parties à produire dans trois jours & contredire dans pareil délai, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

Dispositif d'Arrêt d'apointement, lorsqu'il n'y a point d'offres, ou qu'elles sont contestées.

ENTRE . . . Demandeur en liquidation de dommages & interêts à lui adjugés par Arrêt du . . . suivant la déclaration qu'il en a fait signifier le . . . d'une part & . . . Défendeur, d'autre part.

Qualités de l'Arrêt d'apointement ci-dessus.

Arrêt d'apointement en la . . . Chambre, du . . .
Me . . . Procureur du Demandeur.
Me . . . Procureur du Défendeur.

Même apointement aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

EXTRAIT des Regiſtres des Requeſtes de ... du .. Défaut à ... Demandeur en liquidation de dommages & interêts à lui adjugés par Sentence du ..., ſuivant la déclaration ſignifiée le ... comparant par Me. ... ſon Procureur, Contre ... Défendeur & Défaillant, par vertu duquel la Cour apointe les Parties à produire leurs pieces dans trois jours pardevers Me. ... Conſeiller, bailler contredits & ſalvations dans pareil délai, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon ; & ſoit ſignifié.

TITRE XXXIII.

DES SAISIES ET EXECUTIONS ET VENTES DE MEUBLES, GRAINS, BESTIAUX ET CHOSES MOBILIAIRES.

APRE'S avoir reglé dans les précedens Titres, de quelle maniere il falloit conduire une conteſtation juſqu'à Arrêt définitif, & comment il falloit liquider les acceſſoires des condamnations principales, comme ſont les dépens, dommages & intérêts ; l'Ordonnance va maintenant preſcrire la route qu'il faut ſuivre pour ſe procurer le payement de ces condamnations, tant principales qu'acceſſoires.

On peut ſe procurer ce payement de deux manieres ; ou en ſaiſiſſant la perſonne, ce qu'on apelle contrainte par corps ; ou en ſaiſiſſant les biens du condamné. Quant à la contrainte par corps, la diſcuſſion en eſt réſervée pour le Titre qui ſuit : celui-ci ne traite que de la ſaiſie des biens.

On peut contraindre quelqu'un à payer les con-

damnations contre lui prononcées, & généralement tout ce qu'il doit en vertu d'un titre exécutoire, en saisissant ses biens de trois differentes manieres; ou en *saisissant & arrêtant* ce qui lui est dû, ou en *saisissant & executant* ses meubles & effets mobiliers, enfin en *saisissant réellement* ses biens immeubles; ces trois voyes sont ouvertes au créancier, soit singulierement, soit cumulativement.

L'Ordonnance ne prescrit rien ni sur la *saisie arrêt*, ni sur la *saisie réelle*. Toutes les dispositions du présent Titre se bornent aux formalités requises pour les *saisies & executions*, & pour la vente des effets saisis qui en est la suite ordinaire.

Quatre objets principaux paroissent avoir fixé l'attention du Législateur dans les dispositions qui suivent; 1o. les formalités qui doivent accompagner les saisies & exécutions; 2o. la distinction des choses saisissables d'avec celles qui ne le sont point; 3o. les formalités de la vente des effets saisis: 4o. enfin ce qui doit suivre la vente. Tel est le plan général du present Titre.

ARTICLE PREMIER.

Tous exploits de saisie & execution de meubles ou choses mobiliaires, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la ville ou la saisie & execution sera faite; & si la saisie & execution n'est faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élû dans le village ou la ville qui est plus proche.

La Loi doit tenir une exacte balance entre les Parties. Si elle procure au créancier le moyen de se faire payer, par la saisie des meubles

de ſon débiteur, il faut auſſi d'une autre côté, qu'elle mette le débiteur en état d'arrêter l'effet & les ſuites de cette ſaiſie, en faiſant à ſon créancier des offres légitimes. Quand ce créancier ſaiſiſſant à ſon domicile dans le lieu même ou la ſaiſie eſt faite, il n'y a point de difficulté. Mais ſouvent ce créancier peut demeurer dans un lieu ſi éloigné de celui de la ſaiſie, que les meubles ſeroient vendus, avant qu'on eût pû faire parvenir jusqu'à lui des offres. De-là nos anciennes Ordonnances & la nôtre en particulier exigent que tout créancier ſaiſiſſant qui n'a point ſon domicile véritable dans le lieu de la ſaiſie, y en éliſe un auquel le débiteur puiſſe lui faire toutes les ſignifications que bon lui ſemble, pour empêcher, s'il lui eſt poſſible, la vente de ſes effets : ces ſortes d'élection de domicile momentanné, ſe font ordinairement pour vingt quatre heures ſeulement.

ARTICLE II.

Les ſaiſies & executions ne ſe feront que pour choſe certaine & liquide en deniers ou en eſpeces ; & ſi c'eſt en eſpece, ſera ſurſis à la vente, juſqu'à ce que l'apretiation en ait été faite. (a)

On ne peut & on ne doit ſaiſir les meubles de quelqu'un qu'à défaut de payement. Or un débiteur ne peut payer qu'autant que ce qu'il doit eſt liquide & certain. On ne peut lui faire un crime de ne point acquitter une dette indéterminée : ce feroit le réduire à l'impoſſible. Delà toute ſaiſie & exécution eſt nulle, lorſque la dette dont le payement eſt l'objet de la ſaiſie, n'eſt point liquide & certaine ; c'eſt ce que décide notre Ordonnance, d'après l'article 166 de la Coutume de Paris.

Mais une dette peut être certaine & liquide de deux manieres ; ſi c'eſt une ſomme à payer, elle eſt par ſa nature *liquide en deniers*. Si c'eſt une choſe qu'il faut reſtituer ou fournir, elle peut n'être *liquide* qu'*en eſpece*, comme ſi quelqu'un étoit condamné à des reſtitutions de fruits pendant un certain nombre d'années.

On peut également ſaiſir & executer pour une dette *liquide en eſpece*, que pour une dette *liquide en deniers*, parcequ'une dette dont la quotité en eſpece eſt déterminée, peut aiſément s'acquitter en eſpece même. Cependant dans ce dernier cas, on ne peut aller juſqu'à la vente des effets ſaiſis, que l'aprétiation n'en ait été faite dans la forme preſcrite pour les liquidations de fruits.

(a) « On n'eſt recevable à proceder par voye d'Arrêt, ſaiſie, exécution, ou empriſonne- » ment en vertu d'obligation ou Sentence, ſi la choſe ou ſomme pour laquelle on veut faire » ledit exploit, n'eſt certaine & liquide enſomme ou eſpece. Et néanmoins ſi l'eſpece eſt » ſujette à appréciation, on peut executer & ajourner afin d'apprécier. *Cout. de Paris art.* » 166.

ARTICLE III.

Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie & execution, & sous les mêmes peines.

La saisie & exécution est un exploit ; & conséquemment elle doit être assujettie à toutes les formalités génerales ausquelles les exploits sont sujets, qui se réduisent principalement à y faire mention du jour, du mois & de l'année, à y dénommer les nom, surnom & qualité de la Partie & son domicile, le nom de l'Huissier, la Jurisdiction où il a été immatriculé & son domicile, les nom, surnom & qualité de celui à qui la signification a été faite, & la personne à qui l'exploit a été laissé. Ces formalités étant de l'essence même de tous les exploits, on n'en peut obmettre aucunes, sans que le procès-verbal de saisies ne soit dans le cas d'être déclaré nul.

Outre ces formalités génerales, les saisies & exécutions en ont encore de particulieres que les articles qui suivent, vont développer.

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'apeller deux voisins au moins pour y être presens, ausquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en sera fait mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après midy & le fera aussi signer par ses records ; & s'il n'y a point de voisin, il sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

Une des formalités particulieres que l'Ordonnance prescrit pour les saisies & exécutions, est d'obliger l'Huissier d'apeller, avant que d'entrer dans la maison pour saisir, deux des plus proches voisins, pour être presens & de les requerir de signer son procès-verbal, sinon de faire mention de leurs refus. Le but du Législateur a été de donner de

nouveaux ſurveillans à l'Huiſſier, pour prévenir les abus qu'il pourroit commettre dans le déplacement des effets. Mais comme il feroit aſſez difficile de trouver des voiſins qui vouluſſent volontairement être ſpectateurs du mal que l'on fait à leur voiſin, il eſt rare que les Huiſſiers faſſent cette requiſition aux voiſins; ils ſe contentent de faire mention dans leurs procès-verbaux qu'après avoir requis les voiſins, ils n'en ont trouvé aucuns qui ayent voulu aſſiſter à la ſaiſie & en ſigner le procès-verbal. On tolere même d'autant plus volontiers cette contravention indirecte à l'Ordonnance, que le débiteur ſaiſi pour l'avantage duquel la diſpoſition paroît être faite, a lui-même interêt que le voiſinage ſoit inſtruit le moins qu'il eſt poſſible, du dérangement qui peut ſe rencontrer dans ſes affaires.

Comme il peut arriver que la ſaiſie ſe faſſe à la campagne, dans quelque ferme ou maiſon iſolés qui n'ayent point de voiſins à qui l'Huiſſier puiſſe faire la requiſition preſcrite, après en avoir fait mention dans l'exploit, il doit y ſuppléer, en faiſant ſigner ſon procès-verbal par le plus prochain Juge du lieu, incontinent après la ſaiſie.

Indépendamment des voiſins, l'Huiſſier doit encore ſe faire accompagner de deux records qui ſoient preſens à la ſaiſie, & qui en ſignent le procès-verbal; nonobſtant l'Edit du contrôle qui contient abrogation des records, on les conſerve encore pour les ſaiſies & executions.

Quoique dans tous les exploits on doive énoncer le mois, le quantiéme & l'année, il faut outre cela dans les exploits de ſaiſie & exécution, énoncer avec grand ſoin, ſi c'eſt *avant* ou *après midy*. Cette précaution eſt importante. Car comme la priorite en matiere de ſaiſie emporte préference (*a*) ſur le prix de la vente des meubles, il ſeroit ſouvent difficile de décider ſans cela lequel de deux créanciers qui auroient ſaiſi le même jour ſur un même débiteur, devroit être préferé.

ARTICLE V.

Si les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du Sergent, nommera deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes & la ſaiſie & exécution ſeront faites & ſigneront l'exploit ou procès-verbal de ſaiſie avec les records.

Cet article prévoit le cas du refus d'ouverture de porte de la part du

saisi; l'Huissier qui n'est qu'un simple executeur des ordres de la Justice, n'a pas le droit d'aller en avant, sans être de nouveau autorisé. Aussi il doit alors se retirer devant le Juge du lieu, lequel au bas de son procès-verbal de refus de porte, lui permet de la faire ouvrir par le premier Serrurier ou Marechal sur ce requis, en présence de deux témoins ou records. Le Juge n'est point dans l'usage de nommer les témoins, quoique l'Ordonnance semble y être précise.

ARTICLE VI.

Les exploits ou procès-verbaux de saisies & exécutions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutés.

Cette spécification détaillée des effets saisis ordonnée par le present article, tend principalement a ce que le Gardien ne puisse rien détourner des choses saisies, & que d'un autre côté on ne puisse lui demander des choses qui n'auroient point été commises à sa garde. Le procès-verbal de saisie étant son titre de charge, il falloit bien, pour éviter toute contestation à cet égard, qu'il contint un détail si exact & si circonstancié, que son inspection seule levât toutes les difficultés pour ou contre le Gardien.

ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit ou procès-verbal, signée des mêmes personnes.

ARTICLE VIII.

Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiés au saisi par le même procès-verbal.

Pour rendre la saisie & execution contradictoire avec le débiteur saisi & ne lui rien laisser ignorer d'un acte qui le touche si intimement, l'Huissier est obligé de lui donner, sur le champ & sans divertir a autres actes, copie de son procès-verbal; & cette copie devant devenir son original, il ne suffit pas que l'Huissier la signe, il faut encore qu'elle le

soit des Records & de toutes les personnes qui auront signé l'original même.

Comme le procès-verbal de saisie doit énoncer celui à la garde duquel les effets saisis ont été laissés, & son domicile, on ne peut laisser à la Partie saisie une copie de ce procès-verbal exactement conforme à l'original, sans que cette copie contiennne le nom & le domicile du Gardien. Il est nécessaire que la Partie en soit instruite, afin qu'elle puisse respecter en lui le dépositaire établi par la Justice & se donner de garde de le troubler dans sa fonction.

ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à loüage ; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du payement des frais de garde & de nourriture & condamnés aux dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien en tiendra compte au saisi, ou aux créanciers saisissans.

Ces deux articles remedient à un fort grand abus qui avoit lieu auparavant. On voyoit alors communément les Gardiens louer les chevaux saisis dont la garde leur étoit commise, prendre les veaux & les agneaux & en apliquer le produit à leur profit, sans même aucune imputation de ce profit illicite sur leurs frais de garde. C'est à quoi notre Odonnance pourvoit. Les Gardiens, en leur qualité de dépositaires, sont comptables à la Justice, non-seulement de la chose, mais encore des fruits que cette chose peut produire. C'est pourquoi ou les choses saisies produisent par elles-mêmes quelque profit ou revenu, ou elles n'en produisent point. Dans le premier cas, comme s'il s'agissoit de brebis ou de vaches qui rendent journellement du lait, qui produisent des veaux ou des agneaux, le Gardien doit en tenir compte soit aux créanciers saisissans soit à la partie saisie. Si les choses saisies ne produisent par elles-même aucun profit, si ce n'est en les louant ou en en faisant usage, comme si

c'étoit

c'etoit des chevaux ou des bœufs ou autres bêtes de somme, on ne pourroit sans danger & sans de grands inconvéniens, permettre aux Gardiens ou de les louer ou de s'en servir, même en tenant compte du profit. Ainsi l'Ordonnance a pris le sage parti de faire sur cela les plus expresses défenses aux Gardiens; & en cas de contravention, ils doivent non-seulement être privés de leurs frais de garde, mais encore être condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchés, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encherisseurs si bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

ARTICLE XIII.

Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cent livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchés différens; si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent, pour sa décharge.

On trouve dans ces trois articles tout ce qui concerne la vente des des effets saisies, c'est-à-dire les formalités qui doivent la preceder, celles qui doivent l'accompagner, & le tems dans lequel elle peut être faite.

Les formalités qui doivent la préceder, c'est la significalion de la vente à la partie saisie; cette signification doit être faite à sa personne ou à son domicile, avec toutes les formalités des ajournemens: elle doit indiquer le jour, le lieu & l'heure même ausquels la vente sera faite, afin que la partie saisie qui a interêt de faire monter la vente, puisse, si bon lui semble, y faire trouver des encherisseurs. L'Ordonnance, en restraignant ainsi les formalités qui doivent préceder la vente, a dérogé à bien des usages abusifs qui étoient reçus & observés auparavant dans plusieurs Sieges. Ainsi en Auvergne & en Bourbonnois, on ne pouvoit valablement proceder à la vente des effets saisis, sans aller deux fois devant le Juge; une premiere fois pour lui demander permission de vendre & obtenir de lui Sentence à cet effet; & une autre fois, pour obtenir une seconde Sentence confirmative de la vente, quand elle étoit faite : ce qui n'a plus lieu présentement.

Quant a la maniere de faire la vente, elle ne peut être régulierement faite qu'aux marchés publics & aux heures où se tient le marché, afin que le lieu & le concours de peuple qu'il attire, puisse procurer un un plus grand nombre d'achetteurs, & conséquemment faire vendre les choses saisies plus fructueusement pour les créanciers & pour le saisi.

Enfin, il étoit juste de mettre un intervale entre la saisie & la vente; soit pour mettre le débiteur saisi à portée d'empêcher la vente de ses effets ou par le payement des causes de la saisie, ou par tout autre voye de droit; soit pour donner le tems à ceux qui auroient quelque privilege ou quelque droit de proprieté sur les choses saisies, d'exercer leur révendication. L'Ordonnance fixe cet intervale à huitaine, & cet interval fait d'autant moins de tort aux créanciers saisissans, qu'ils sont nantis par la saisie.

Cependant quoiqu'il paroisse par cette disposition, qu'on puisse faire vendre les effets saisis, au bout de la huitaine, il est certains meubles par eux-mêmes d'un si grand prix, ou d'une telle nature qu'on ne ne pourroit les laisser vendre à la premiere exposition, sans craindre qu'ils ne fussent vendus au-dessous de leur valeur. De ce nombre sont les bagues & joyaux, l'argenterie. L'Huissier peut être lui-même d'autant plus facilement surpris, qu'il ignore le prix de ces sortes de choses dont la valeur n'est ordinairement connue que des Gens du mêtier & qui font profession de les vendre. Ainsi comme on courroit risque qu'il ne se trouvât point à une premiere exposition de Gens propres à acquerir ces sortes d'effets précieux faute d'être avertis, l'Ordonnance exige qu'ils ne puissent être vendus, qu'après trois expositions consecutives faites à trois differens jours. Néanmoins comme ces précautions qui ont un motif légitime, occasionnent une augmentation de frais indispensable, on ne doit en faire usage que lorsque l'objet en mérite la peine; le Législateur veut pour cela qu'il soit au moins de valeur de 300 liv.

ARTICLE XIV.

En procedant par ſaiſie & exécution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis ou deux chêvres, pour aider à ſoutenir leur vie; ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procede de la vente des mêmes beſtiaux, pour avoir prêté l'argent pour les achetter; & de plus ſera laiſſé un lit & l'habit dont les ſaiſis ſeront vêtus & couverts (a).

ARTICLE XV.

Les perſonnes conſtitués aux ordres ſacrés de Prêtriſe, de Diaconat ou ſous-Diaconat, ne pourront être executés en leurs meubles deſtinés au Service Divin ou à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent monter, ni même en leurs livres qui leur ſeront laiſſés, juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres (b).

ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charettes & uſtencilles ſervant à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne pourront être ſaiſis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le Sergent ſolidairement. N'entendons toutefois comprendre les ſommes dûes au Vendeur ou à celui qui a prêté l'ar-

(a) Ordonnance d'Orleans, art. 28.
(b) Ordonnaacce de Blois, art. 57.

gent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtanciles, ni ce qui ſera dû pour les fermages & moiſſons des terres où ſeront les beſtiaux & uſtanciles (a).

Quoique dans la régle génerale, un créancier qui a un titre exécutoire, puiſſe faire ſaiſir tous les effets de ſon débiteur, pour ſe procurer ſon payement, cette régle ſouffre néanmoins pluſieurs exceptions que l'humanité, la décence & l'intérêt public ont fait admettre. Ces exceptions ſont détaillées dans les trois articles qui précedent.

La premiere de ces exceptions inſpirée par l'humanité même, eſt de laiſſer au débiteur du moins ce qu'il faut pour ſa ſubſiſtance la plus néceſſaire & de quoi ſe couvrir. De-là l'Ordonnance veut qu'on lui laiſſe une vache, trois brebis ou deux chêvres pour aider à ſoutenir ſa vie, & un lit & l'habit dont il ſe trouve couvert, lors de la ſaiſie exécution. Cependant ſi la ſaiſie ſe trouvoit faite par un créancier pour raiſon du prix de la vente de ces mêmes beſtiaux, ou pour argent prêté à l'effet de les achetter, en ce cas l'exception de la Loi cederoit au privilege inconteſtable du créancier ſur ces beſtiaux, & on ne pourroit s'empêcher de les ſaiſir & de les faire vendre pour payer le créancier.

La ſeconde exception eſt introduite en faveur des perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés. D'abord le reſpect dû à la religion ne permet pas que l'on ſaiſiſſe les *choſes deſtinées au Service Divin*. D'un autre côté la décence publique s'opoſe à ce que les Gens de ce caractere ſoient réduits à la derniere indigence. Par cette raiſon le Légiſlateur ne permet point que l'on ſaiſiſſe les choſes qui ſont à leur uſage néceſſaire à quelque valeur qu'elles puiſſent monter, c'eſt-à-dire ſuivant l'interpretation puiſée dans les Ordonnances d'Orleans & de Blois, leurs vêtemens & leurs liv. Cependant notre Ordonnance contient une modification ſur ce dernier point. Il peut arriver en effet que la Biblioteque d'un Eccleſiaſtique ſoit d'un objet ſi conſiderable qu'on ne pourroit l'affranchir de la ſaiſie de ſes créanciers, ſans couronner ſa fraude & ſa mauvaiſe foi. C'eſtpourquoi, la Loi n'ayant entendu lui conſerver que les livres qui lui ſont abſolument néceſſaires pour remplir les fonctions de ſon état, elle arbitre à 150 liv. la valeur de ces livres; s'il en a pour une ſomme plus grande, l'excedant eſt ſujet à ſaiſie.

La troiſiéme & derniere exception prend ſa ſource dans l'intérêt public. En effet la culture des terres eſt ce qui eſt le plus capable de faire fleurir un Etat. Les pays où cette culture eſt le plus en vigueur, jouiſſent d'une heureuſe abondance & ſont même en état de la communiquer à

[a] *Omnia animalia ad laborandum ſeu colendum terram ordinata & deputata nec non inſtrumenta & oſtilia neceſſaria ad laboragium, de neeps obligari non poterunt, naque pro pignore capi, vel pro executione qualicumque, etiam pro Denariis regiis, vel dominium directorum aut meſcatorum, ſuppoſito quod laborantes id velint, conſentirent.* Ordonnance de Charles VIII.

leurs voisins. Ceux au contraire où l'agriculture est négligée, languissent & ne peuvent nourrir leurs Habitans. Or il ne pourroit y avoir de plus grands obstacles à la culture des terres que de permettre la saisie & la vente des bêtes & ustanciles de labourage. C'est pour cela que Louis XIV. en suivant les traces de ses illustres Prédecesseurs, les a affranchis de toute saisie ; ce qui souffre néanmoins plusieurs modifications. Car ils peuvent être saisis, 1°. pour les deniers Royaux, suivant une Déclaration postérieure à notre Ordonnance qui a dérogé sur ce point à sa disposition ; 2°. pour le payement des sommes dûes, soit au vendeur de ces bestiaux ou ustanciles, soit à celui qui auroit prêté l'argent pour les acquerir, à cause du privilege ; 3°. enfin pour le payement des fermages dûs, si le débiteur saisi n'est que Fermier, attendu que tout ce qui garnit la Ferme est le gage du propriétaire & lui répond spécialement du payement de ses fermages.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjugées au plus offrant & dernier encherisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergent seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

L'Huissier faisant office public, en présidant à la vente d'effets saisis, il ne peut remplir ses fonctions avec trop de ponctualité. La premiere de ses obligations est de faire monter, le plus qu'il lui est possible, le prix de la vente, en profitant de la chaleur des encheres, & de n'adjuger la chose qu'au plus offrant & dernier encherisseur, & en payant par cet encherisseur le prix de son adjudication sur le champ. Car si l'Huissier jugeoit à propos de lui faire crédit, il seroit personnellement garand du prix de l'adjudication envers les créanciers saisissans & oposans & la partie saisie. Mais comme il pourroit arriver que l'Huissier, par des manœuvres & des subterfuges frauduleuses, se rendit lui-même adjudicataire à vil prix des choses saisies, sous des noms empruntés, l'Ordonnance l'oblige à indiquer dans son procès-verbal le nom & le

domicile de l'adjudicataire ; afin que les Parties intéressées soient en état de découvrir la fraude, s'il y en a, & de déferer à la Justice l'Officier prévaricateur.

Il est aussi défendu à l'Huissier, sous peine de concussion, de rien recevoir de l'adjudicataire directement ni indirectement, au de-là du prix de l'adjudication ; d'autant que ces pratiques secretes supposent ordinairement de la fraude & tournent toujours au détriment de la chose qui n'est jamais par ce moyen vendue sa juste valeur.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observés par les Huissiers, à peine de nullité des exploits de saisies & procès-verbaux de vente, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, d'interdiction & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou moderée.

Les formalités prescrites par l'Ordonnance, soit pour la validité des saisies & exécutions, soit pour celle des procès-verbaux de vente, sont de droit étroit. Par conséquent leur inobservation emporte avec soi la peine de nullité ; & comme l'Huissier est garand de sa procédure, lorsque ses procès-verbaux sont déclarés nuls, il est tenu des dommages & intérêts des Parties ; il est de plus sujet à l'interdiction & amendable d'une somme de 100 liv. dont moitié tourne au profit du Roi, & l'autre moitié au profit de la Partie saisie.

ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrés par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

Les Huiſſiers ne ſont que dépoſitaires momentannés du prix de la vente des choſes ſaiſies. Conſéquemment ils doivent le remettre, dans dans l'inſtant même, à ceux à qui ce prix apartient, à moins qu'il n'y ait des obſtacles légitimes. Ainſi, lorſqu'il ne ſe trouve que le créancier ſaiſiſſant, & qu'il n'eſt point furvenu d'opoſition, l'Huiſſier doit payer ſur ce prix ce qui eſt dû au ſaiſiſſant pour raiſon des cauſes de la ſaiſie, & remettre le ſurplus, ſi ſurplus y a, entre les mains du ſaiſi. Si au contraire il eſt ſurvenu des créanciers opoſans à la vente, c'eſt alors le cas d'une inſtance de préférence & de contribution, & l'Huiſſier dépoſitaire du prix de la vente, ne peut valablement vuider ſes mains, qu'après le Jugement de cette inſtance, & conformément à ce qu'il aura plû à la Juſtice d'en ordonner.

ARTICLE XXI.

Après que la vente aura été faite, l'Huiſſier ou Sergent portera la minute de ſon procès-verbal de vente au Juge, lequel ſans frais taxera de ſa main ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire, à cauſe de la ſaiſie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huiſſiers ou Sergens feront mention dans toutes les groſſes des procès-verbaux, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende envers Nous.

L'Huiſſier eſt en droit de retenir ſur le prix de la vente, ſes frais & ſalaires. Mais pour ne le point rendre maître de les exiger à ſon gré, il eſt aſſujetti par l'Ordonnance à les faire taxer, auſſitôt après la vente, par le Juge, ſur la minute même du procès-verbal de vente; & pour rendre notoire cette taxe, il eſt obligé d'en faire mention ſur toutes les groſſes & expéditions qu'il pourroit délivrer par la ſuite de ſon procès-verbal de vente.

PROCEDURES
RELATIVES
AU PRESENT TITRE.

NOta : *Ce titre ne traite que de la saisie & exécution en particulier. Cependant comme, dans le préambule, on a annoncé les deux autres manieres de contraindre un débiteur à payer sur ses biens, qui sont la saisie & Arrêt & la saisie réelle & qu'on ne trouvera plus d'occasion d'en parler dans les Titres de l'Ordonnance qui restent à traiter, on se propose ici de donner un tableau général de tous les moyens d'obliger un débiteur à s'acquitter de ce qu'il doit par la saisie de ses biens. Le premier moyen est la* saisie & arrêt *de ce qui peut lui être dû ; le second, la* saisie & execution *de ses meubles ; le troisiéme enfin, la* saisie réelle *de ses meubles.*

Saisie & Arrêt.

Requête afin de permission de saisir & arrêter lorsqu'on n'a point de titres exécutoires.

SUPPLIE humblement ... Qu'il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner ... dans les délais de l'Ordonnance, pour se voir condamner à lui payer la somme de ... contenu dans son billet en datte du ... dûment contrôlé qu'il sera tenu de reconnoître ; sinon tenu pour reconnu ; aux interêts de ladite somme & aux dépens. Et cependant pour sûreté du ladite somme, permettre au Suppliant de saisir & arrêter sur ledit ... entre les mains de ses débiteurs, tout ce qu'il trouvera lui être dû & lui appartenir, & vous ferez bien.

On répond cette Requête d'une Ordonnance de permis d'assigner & de saisir & arrêter.

Exploit de saisie & arrêt.

L'AN mil sept cent ... par vertu de ... & à la requête de ... J'ai ... soussigné saisi & arrêté de par le Roi & Justice sur le Sieur ... ès mains de ... demeurant à ... en parlant à ... tous & chacuns les sommes de deniers, loyers, rentes & autres choses généralement quelconques qu'il doit ou devra ci-après audit Sr ... en quelque sorte & maniere que ce soit; lui faisant défenses de s'en dessaissir, payer ni vuider ses mains, jusqu'à ce que par Justice en ait été autrement ordonné, àpeine de payer deux fois & de tous dépens, dommages & interêts ; & pour affirmer sur la présente saisie, exhiber ses baux & quittances, & voir ordonner la délivrance des deniers saisis, J'ai audit ... donné assignation à comparoir à la ... pardevant ... pour répondre comme de raison afin de dépens & signifié que Me ... Procureur occupera, & j'ai aud. ... parlant comme dessus, laissé copie tant ... que du present exploit.

Exploit de dénonciation.

L'AN mil sept cent ... par vertu de ... & à la requête de ... J'ai ... soussigné, signifié, dénoncé & baillé copie à ... demeurant à ... en parlant à ... de la saisie & arrêt sur lui faite en vertu de ladite Requête & Ordonnance ès mains du Sieur ... par exploit du ... à ce que du contenu en icelui il n'ignore ; & pour se voir condamner à payer audit Sieur ... la somme de ... contenue en son billet du ... dûment contrôlé qu'il sera tenu de venir reconnoître, sinon tenu

pour

pour reconnu, ensemble les interêts suivant l'Ordonnance & aux dépens; & pour en faciliter le payement, voir dire que ladite saisie sera declarée bonne & valable; en conséquence que les deniers que ledit Sr ... tiers saisi a reconnu ou reconnoîtra devoir, seront donnés & délivrés au Demandeur, en déduction de son dû en principal, intérêts, & frais; à ce faire ledit Sieur ... contraint quoi faisant déchargé; j'ai audit Sr ... parlant comme dessus, donné assignation, à comparoir à huitaine pardevant ... & pour en outre répondre & proceder comme de raison & signifié que Me ... Procureur occupera; & j'ai audit ... parlant que dessus, laissé copie tant dudit billet, Requête, Ordonnance & saisie, que du present.

On procede ensuite sur cette demande en la maniere ordinaire, tant contre la partie saisie, que contre le tiers saisi.

On peut aussi saisir & arrêter, sans Requête ni Ordonnance, lorsqu'on a un titre exécutoire.

Lorsqu'il se trouve plusieurs saisissans sur un même débiteur, entre les mains des mêmes personnes, ces differens saisissans doivent faire regler entr'eux à qui touchera les deniers saisis; & si quelques uns d'entr'eux doivent toucher par préférence, ou s'ils doivent tous toucher concurremment entr'eux & au marc la livre, les procédures qu'il convient faire pour parvenir à ce Réglement entre les créanciers saisissans, sont ce qu'on apelle vulgairement instance de préference & de contribution. *Comme l'instruction ne s'en fait pas de la même maniere au Palais qu'au Châtelet, nous ferons une distinction à cet égard.*

Instance de préférence aux Requêtes.

Requête à l'effet d'engager aux Requêtes l'instance de préférence.

A Nosseigneurs, ...

Supplie humblement ... Disant &c. Ce consideré Nosseigneurs il vous plaise en conséquence du Committimus obtenu en Chancellerie par le Suppliant le ... signé & scellé (*ou* en consequence des contestations pendantes en la Cour) Permettre au Suppliant d'y faire assigner tous les creanciers saisissans & oposans sur ledit ... entre les mains de ... ses Fermiers, locataires & débiteurs, pour voir dire qu'ils seront tenus de justifier des titres & exploits en vertu desquels ils ont fait saisir entre les mains desdits ... sur ledit ..., sinon que main-levée pure & simple sera faite au Suppliant de leursdites saisies & opositions avec dépens; & en cas de justification de leur part, que sur les deniers saisis, le Suppliant sera payé de ses créances par privilege & préference; & en cas que contribution ait lieu, voir dire & ordonner qu'elle sera faite & poursuivie à la requête & diligence du Suppliant: Comme aussi lui permettre de faire assigner les Fermiers, locataires & débiteurs dudit ... pour se voir condamner à consigner ou déposer les sommes dont ils seront débiteurs dudit ... & dont ils seront tenus de justifier par leurs baux & quittances, sinon réputés débiteurs des causes des saisies, & comme tels contraints à la consignation ou dépôt, par les voyes qu'ils y sont obligés, même par corps; Permettre pareillement au Suppliant de faire assigner, ledit ... partie saisie, pour voir ordonner lesdits dépôt ou consignation & la distribution des deniers saisis à qui par Justice sera ordonné; & en cas de contestation, que les contestans seront condamnés aux dépens, que le Suppliant employera en tout évenement en frais de poursuite de préference & de contribution. Et vous ferez bien.

Si les Parties que l'on veut faire assigner, sont domiliées hors Paris, il faut obtenir une Commission sur cette Requête, suivant le modele ci-devant donné.

En vertu de la Requête, de l'Ordonnance étant au bas (& de la Commission, s'il y a lieu) on fait assigner les saisissans, les tiers saisis & la Partie saisie, pour proceder aux fins de la Requête.

Nota. *La poursuite d'une instance de préference, apartient toujours à celui des créanciers qui le premier l'a introduite, sans distinction de jurisdictions.*

On suit la procédure ordinaire, soit que les Parties comparoissent, soit qu'elles ne comparoissent point.

Quand la contestation est une fois engagée, le poursuivant doit poursuivre les Tiers saisis pour les faire déposer & consigner, après avoir examiné & discuté ce qu'ils doivent sur leurs baux & leurs quittances.

Lorsque les Tiers saisis ont déposé ou consigné, si les sommes déposées ou consignées sont modiques, comme de trois ou quatre mil livres seulement, on obtient Sentence avec tous les créanciers oposans & la Partie saisie, qui pour faire droit sur la distribution des deniers, renvoye les Parties devant un ancien Avocat, ou un Notaire. Mais si la somme consignée est plus considerable, la Sentence pour faire droit sur la distribution, apointe les Parties en droit : & enfin intervient Jugement définitif sur productions, qui regle la contribution. Le poursuivant le leve & le fait signifier à tous les saisissans & oposans & à la Partie saisie ; & il est toujours le premier colloqué pour ses frais de poursuite.

Instance de préférence au Châtelet.

Assignation en préférence.

L'AN ... le ... à la requête de ... j'ai ... soussigné, donné assignation au Sieur ... demeurant ... en parlant à ... à comparoir à huitaine au Châtelet de Paris pour aporter titres & exploits en vertu desquels ledit Sieur ... se prétend créancier de ... & a sur lui fait saisir ès mains de ... sinon à faute de ce, voir ordonner la main-levée pure & simple desdites saisies; & en cas de justification d'iceux, voir dire que sans y avoir égard, ledit Demandeur sera payé par privilege & préference de la somme de ... à lui dûe par ledit ... interêts & frais, sur les deniers saisis; à quoi faire ledit ... Tiers saisi sera contraint, quoi faisant déchargé ; & où il y auroit lieu à contribution, ce que le Demandeur n'estime pas, voir dire qu'elle sera faite à la requête & diligence dudit Demandeur pardevant tel Commissaire qu'il plaîra à la Cour commettre, des frais de laquelle & de ceux faits pour y parvenir, il sera remboursé par privilege & préference, & signifié que Me ... Procureur occupera, & j'ai audit ... laissé copie tant de la saisie susdatée que du présent.

Après les constitutions de Procureurs & la procédure à l'ordinaire, s'il y a lieu à la contribution, les Procureurs la font ordonner par une Sentence qu'ils passent entr'eux par expédient & qui nomme le Commissaire devant qui elle se doit faire.

En conséquence le créancier qui poursuit la contribution, prend l'Ordonnance du Commissaire nommé, en vertu de laquelle il fait assigner les autres créanciers saisissans à la huitaine en l'Hôtel du Commissaire pour remettre leurs titres entre ses mains : s'ils n'y satisfont point au délai marqué, le Commissaire donne défaut contr'eux, & ordonne qu'ils seront reassignés.

Après que les créanciers ont produit leurs titres, le Commissaire dresse son procès verbal de contribution ; & il délivre en conséquence des mandemens à chaque créancier, en vertu desquels chacun d'eux reçoit des mains du dépositaire des deniers saisis, la portion qui lui revient dans la contribution.

En fait de contribution, celui qui la demande le premier avec tous les créanciers saisissans, est celui à la diligence duquel elle se fait. Ainsi il est de l'interêt des Procureurs d'y veiller, pour ne point laisser aller à un autre l'avantage d'être poursuivant.

Saisie & exécution.

Commandement.

L'AN mil sept cent ... le ... par vertu de (*on explique ici la nature du titre en vertu duquel on agit, avec sa date*) & à la requête de ... demeurant à ... où il élit son domicile, j'ai ... soussigné fait commandement de par le Roi notre Sire & Justice au Sieur ... demeurant à ... en parlant à ... de présentement payer audit ... ou à moi Huissier pour lui porteur de pieces, la somme de ... pour les causes contenues en icelui ... sans préjudice des interêts & frais & autres dûs, droits, actions, frais & mises d'execution ; lequel Sieur ... parlant comme des-

sus, a été de payer ladite somme refusant, pourquoi je lui ai déclaré qu'il y seroit contraint par toutes voyes de droit dûes & raisonnables; & j'ai audit ... parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Procès-verbal de saisie & exécution.

L'AN mil sept cent ... le ... par vertu de ... & à la requête de ... demeurant à ... où il élit son domicile (*si la saisie se fait dans un autre lieu, on ajoute*, & dans le présent lieu de ... dans la maison Presbyteralle *ou autre*, pour vingt-quatre heures seulement) j'ai ... soussigné, fait itératif commandement de par le Roi notre Sire & Justice au Sieur ... demeurant à ... de présentement bailler & payer audit ... ou à moi Huissier porteur de piéces pour lui, la somme de ... pour les causes de ... sans préjudice des interêts, frais & mises d'execution; lequel Sieur ... a été de payer refusant; pour lequel refus, je lui ai déclaré que j'allois présentement proceder à la saisie & exécution de ses effets; à l'effet de quoi & pour y parvenir; j'ai sommé & interpellé deux des plus proches voisins dudit Sieur ... d'y venir être presens; ce qu'ils ont refusé de faire, même de dire leurs noms & signer leurs refus, de ce interpellés suivant l'Ordonnance; nonobstant quoi étant rentré en ladite maison, j'ai en leur absence & en présence de mes témoins ci après nommés, saisi & mis sous la main du Roi & Justice, les meubles qui ensuivent: Premierement (*on fait ici la description détaillée de chacun des meubles & effets qui se trouvent en évidence, à l'exception de ceux reservés au saisi par l'Ordonnance*) qui sont tous les meubles & effets trouvés en évidence dans lesdits lieux; pour la garde desquels, j'ai sommé & interpellé ledit Sieur ... de me donner bon & solvable Gardien pour s'en charger, lequel m'a presenté la personne de ... demeurant ... où il élit son domicile; lequel pour ce présent en personne, s'est de tout ce que dessus volontairement chargé & rendu Gardien; a promis le tout representer toutefois & quantes que requis en sera, comme dépositaire de biens de Justice, & a tenu le tout pour être en sa garde & possession sans rien déplacer. *Si le Gardien demande à être nanti des effets, au lieu de ce qui precede, on met ce qui suit:* lesquels meubles & choses saisies, j'ai laissé en garde à ... demeurant à ..., en parlant à sa personne qui a accepté ladite charge & m'a requis de faire transporter en sa maison lesdites choses saisies & de le mettre en possession d'icelles, ce que j'ai fait & lui ai délivré lesdits meubles & effets dont il s'est chargé comme dépositaire, aux offres de representer le tout à qui sera par Justice ordonné: *& si la signification de vente se fait par le même exploit, on ajoute:* La vente desquels meubles & effets, je leur ai signifié à huitaine (*ou autre délai plus éloigné*) en la maniere accoutumée; & leur ai à chacun d'eux séparément laissé copie, parlant comme dessus du présent (*si la Partie saisie ne donne point de Gardien il faut mettre* lequel étant refusant de donner bon & valable Gardien, j'ai mis & établi en la maison dudit ... par forme de garnison le nommé ... l'un de mes records ci-après nommé, pour y demeurer à la garde des effets saisis jusqu'à la vente d'iceux, aux frais dudit ...) Présence & assisté de ... demeurant à ... & de ... demeurant à ... témoins qui ont, avec moi & ledit ... Gardien, signé tant aux copies laissées qu'au présent original.

Nota. *quand la Partie saisie fait refus d'ouvrir les portes, l'Huissier en dresse son Procès-verbal; ensuite de quoi, l'on se pourvoit devant le Magistrat, pour avoir permission de les faire ouvrir, en donnant la Requête ci-après.*

Requête afin de permission de faire ouvrir les portes.

SUPPLIE humblement ... Qu'il vous plaise, vû le Procès-verbal de ... dûment contrôlé tendant afin de saisie & execution des meubles & effets de ... à la requête du Suppliant, pour avoir payement de la somme de ...; ledit Procès-verbal contenant refus de la part dudit ... de faire ouverture de ses portes, coffres & armoires; permettre au Suppliant de faire ouvrir lesdites portes, coffres & armoires dudit ... par le premier Serrurier sur ce requis, présence du Commissaire du Quartier (*si c'est à Paris*) & de deux voisins, pour ensuite proceder à ladite saisie & execution, & vous ferez justice.

Ordonnance: Permis de faire faire ouverture des portes, coffres & armoires par

un Serrurier, présence [du Commissaire du Quartier &] de deux voisins. Fait ce ...

Signification de vente par exploit séparé.

L'AN mil sept cent ... le ... à la requête de ... demeurant à ... j'ai ... soussigné, signifié & déclaré à ... demeurant ... en son domicile en parlant à ... que faute de payement avoir été fait par ledit Sieur ... audit ... de la somme de ... contenue en ... il sera le ... jour de ... heure de ... procedé à la vente & adjudication des meubles & effets sur lui saisis & executés par exploit de moi Huissier soussigné en date du ... au plus offrant & dernier encherisseur, en la place du marché ordinaire de cette ville de ... le marché tenant; à ce que ledit ... n'en ignore & ait à y faire trouver des encherisseurs, si bon lui semble; & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie du present.

S'il y a des oposans, il faut aussi leur faire signifier la vente.

Procès-verbal de vente.

L'AN mil sept cent ... le ... en vertu ... & à la requête de ... demeurant à ... je ... Huissier ... soussigné me suis transporté au lieu & place du marché de ... lieu accoutumé de vendre les meubles, ou étant est comparu ... Commissaire établi à la garde des meubles & choses executées à la requête dudit ... sur ... par exploit du ... lequel m'a representé les meubles & choses mentionnées audit exploit, dont il demeure, en ce faisant, bien & valablement déchargé.

Et à l'instant j'ai exposé en vente, publié & crié lesdits meubles & effets saisis à haute & intelligible voix & cri public, en la maniere accoutumée, reçu les encheres & iceux effets délivré aux personnes qui en suivent, comme plus offrans & derniers encherisseurs.

Premierement ... à ... demeurant à ... pour le prix & somme de ... &c.

Le prix de la vente desquels meubles se monte en total à la somme de ... de laquelle j'ai payé *: énoncer ici les payemens que l'Huissier peut avoir faits; ou bien marquer si la somme est demeurée entre ses mains, attendu les oposítions.*

Taxe des salaires de l'Huissier par le Juge.

Vû par Nous ... le présent Procès-verbal avons taxé à ... Huissier y dénommé la somme de ... pour ses salaires, à cause de la saisie & execution & vente par lui faite des effets y mentionnés. Fait à ...

Assignation à l'Huissier pour delivrer le prix de la vente.

L'AN mil sept cent ... le ... à la requête de ... demeurant à ... J'ai ... soussigné donné assignation à ... demeurant à ... en son domicile en parlant à ... à comparoir à la ... pardevant ... pour ouir une Requête qui est que ledit ... ayant procedé à la vente des meubles & effets saisis à la requête du Demandeur sur ... par Procès-verbal du ..., ledit ... refuse de lui payer le prix d'iceux jusqu'à concurrence de son dû: A ces causes conclut ledit Demandeur à ce que ledit ... soit condamné par corps à lui délivrer la somme de ... pour laquelle lesdites saisie & execution & vente ont été faites, offrant en ce faisant de lui en donner bonne & valable décharge, & en outre à ce que les peines portées par l'Ordonnance soient déclarées encourues par ledit ...; ce faisant qu'il soit condamné en 100 liv. d'amende aplicable la moitié au Roi & l'autre moitié au Demandeur & aux dépens, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles conclusions qu'il apartiendra, déclarant que Me ... Procureur occupera; & j'ai parlant comme dessus, laissé audit ... copie comme dessus.

Cette demande se poursuit & se juge sommairement.

Saisie réelle.

Nota. *Dans la procédure à laquelle une saisie réelle peut donner lieu, il faut distin-*

guer celle qui concerne la saisie réelle *en elle-meme, les* criées & *autres procédures jusques & y compris* l'adjudication; & *celle qui a pour objet les* opositions & instances d'ordre, & *les* baux judiciaires.

Saisie réelle, criées & adjudication par decret.

L'AN mil sept cent ... en vertu de ... & à la requête de ... demeurant à ... qui a élu son domicile en la maison ... j'ai ... soussigné fait commandement de par le Roi & justice à ... en son domicile rue ... Paroisse de ... en parlant à ... de présentement payer audit ... ou à moi Huissier porteur des pieces pour lui, la somme de ... au payement de laquelle il est obligé (*ou* a été condamné) par ... sans prejudice d'autres dûs, droits & actions, interêts, frais & dépens; lequel Sieur ... parlant comme dessus, a été de payer refusant; pour lequel refus je lui ai déclaré qu'il y sera contraint tant par saisie & arrêt des deniers à lui dûs, saisie & execution de ses meubles, & saisie réelle de ses immeubles, qu'autrement, à ce qu'il n'en ignore; & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie tant de ladite obligation (*ou* Sentence) que du présent exploit; le tout fait en présence (*énoncer les noms, qualités & demeures des records*) témoins, qui ont signé avec moi. Commandement recordé.

L'AN mil sept cent ... le ... jour de ... avant (*ou* après) midy en vertu de .. (*faire ici mention du titre en vertu duquel se fait la saisie réelle, comme dans le commandement ci-dessus*) étant en forme exécutoire; & à la requête de ... demeurant à ... qui a elu son domicile en la maison dud. ... Procureur au ... sise ... (& en la maison Presbyterale dudit lieu de ... pour vingt-quatre heures seulement, à l'effet de satisfaire à l'Ordonnance, *lorsque la partie saisie demeure dans la maison & biens saisis, afin que dans ce délai, elle puisse faire signifier à ce domicile élu, ce qu'elle auroit à signifier pour empêcher la saisie réelle*) En continuant les diligences ci-devant faites, notamment l'exploit de commandement recordé de témoins en date du ... dûment contrôlé, portant refus de payer; faute de payement avoir été & être présentement fait audit ... par ledit ... de la somme de ... [*énoncer ici la somme, & la nature & date du titre en vertu duquel elle est dûe*] sans préjudice d'autres dûs, droits & actions, frais, mises d'execution & dépens, je me suis ... soussigné, transporté exprès avec mes témoins & assistans ci-après nommés à ... [distant de ma demeure de ... *lorsque l'Huissier se transporte hors sa résidence*] en & au dedans d'une maison sise ... consistante en ... tenant d'un côté à ... d'autre à ... d'un bout à ... d'autre bout à ... *si la saisie réelle contient d'autres biens & que ces biens soient en roture, il faut les specifier chacun en particulier, avec leurs tenans & aboutissans. Si au contraire les biens saisis sont tenus en fief, il suffit de saisir le principal manoir & généralement ses apartenances & dépendances*: esquels lieux étant j'ai Huissier susdit & soussigné réellement, actuellement & de fait saisi & mis sous la main du Roi & justice les fonds, très-fonds, superficie & proprieté, fruits, profits, revenus & émolumens de ladite maison [*ou* desdits biens] sur ledit Sieur ... [*si la saisie réelle n'est que pour parvenir à un decret volontaire, on ajoute dans le Procès-verbal, & dans les procédures qui suivent*; comme à lui apartenante au moyen de l'acquisition qu'il en faite de ... par Contrat passé devant ...] ainsi que ladite maison & lesdits biens se poursuivent & se comportent de fond en comble, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver, & ainsi que ledit ... en a joui jusqu'à présent; Pour, si besoin est & faute de payement de la susdite somme principale de ... sans préjudice de ce que dit est, être lesdits biens dont est question criés & subhastés conformément à la Coutume de ...: Ce fait, & après que les autres formalités requises auront été observées, être lesdits biens vendus & adjugés par decret au plus offrant & dernier encherisseur [*si la saisie réelle se poursuit aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en vertu de Committimus, on ajoute*: au Parquet & pardevant Nosseigneurs des Requêtes de l'Hôtel *ou* du Palais à Paris, l'Audience des criées te- Procès-verbal de saisie reelle.

nante en vertu des lettres de *Committimus* obtenues en Chancellerie, par ledit . . . le . . . signées & scellées desquels a été donné copie, audit Sieur . . . lors du commandement à lui fait ledit jour . . .] Au regime & gouvernement desquels biens saisis ci-dessus déclarés, j'ai établi de par le Roi pour Commissaires les personnes de . . . Conseillers du Roi, Commissaires & Contrôleurs Géneraux des saisies réelles des Cours & Jurisdictions de Paris qui ont leur Bureau rue . . . Paroisse de . . . où la présente saisie réelle sera portée pour y être enregistrée ; à la charge par eux de faire le devoir de leur commission, & d'en rendre compte, ensemble des deniers de leur administration, quand & à qui il apartiendra, sauf leurs droits & salaires raisonnables ; déclarant que ledit Me . . . Procureur occupera pour ledit . . . sur la poursuite de ladite saisie réelle, criées & dépendances, & que dans mon transport pour faire la présente saisie réelle, criées & dépendances, j'ai vaqué . . . jours ; le tout fait en présence & assisté de . . . . . . témoins qui ont signé avec moi.

Dénonciation de la saisie réelle à la Partie saisie.

L'AN mil sept cent . . . le . . . en vertu de . . . & à la requête de . . . demeurant à . . . qui a élu son domicile en la maison de Me . . . Procureur au . . . sise . . . en continuant les exploits de commandement, main mise & établissement de Commissaires & autres poursuites & diligences ci-devant faites ; le tout portant refus de payer & faute de payement fait audit . . . par le Sieur . . . de la somme expliquée en la saisie réelle ci-après dénoncée, sans préjudice de ce que dit est, j'ai . . . soussigné, signifié, dénoncé, baillé & laissé copie audit Sieur . . . partie saisie en son domicile rue . . . en parlant à . . . de la saisie réelle, main mise & établissement de Commissaire par moi Huissier susdit & soussigné sur lui faite à la requête dudit . . . par exploit du . . . ci-dessus transcrit, à ce qu'il n'en ignore ; lui faisant défenses de par le Roi de troubler & empêcher lesdits Sieurs Commissaires établis au fait de leur commission, sous les peines portées par les Ordonnances ; lui déclarant en outre que Dimanche prochain . . . du présent mois de . . . il sera au devant de la grande porte & pricipale entrée de l'Eglise Paroissiale de . . . à l'issue de la grande Messe de Paroisse qui sera ledit jour dite, chantée & célebrée en ladite Eglise, les Paroissiens sortans en grand nombre, procedé à la premiere des quatre criées & quatorzaines & subhastations anciennes & accoutumées de cette ville de . . . du fond, très-fond & proprieté, circonstances & dépendances des biens & lieux énoncés en ladite saisie réelle, & que les trois autres semblables criées seront & se continueront à trois pareils jours de Dimanche, lieu & heure que dessus, issue desdites grandes Messes Paroissiales, de quatorzaine en quatorzaine, sans discontinuation & jusqu'à l'entiere perfection desdites criées ; & qu'à cet effet seront mises affiches avec Pannonceaux Royaux, aux armes de France, ès lieux & endroits nécessaires & accoutumés, à ce qu'il n'en ignore ; & signifié que ledit Me . . . Procureur occupera pour ledit . . . sur la poursuite desdites saisie réelle, criées & dépendances ; & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie tant de ladite saisie réelle que du present exploit, en présence & assisté de . . . témoins qui ont signé avec moi ladite copie & le present original.

Enrégistrement de la saisie réelle, qui se met en marge du Procès-verbal.

NOUS Conseiller du Roi, Commissaire Géneral & Contrôleur des saisies réelles, certifions la presente enregistrée au . . . Volume des . . . fol . . . le . . . susdits ; reçu . . .

Il n'est pas nécessaire que cet enregistrement précede les criées ; il peut valablement être fait après.

Affiches pour parvenir aux criées.

De Par le Roi & . . . . .

ON fait à sçavoir à tous qu'il apartiendra qu'en vertu de . . . & à la requête de . . . demeurant à . . . où il a élu son domicile & d'abondant en la maison de Me . . Procureur en . . sise . . . & continuant l'exploit de commandement recordé de témoins, saisie réelle, main mise & établissement de Commis-

faire, dénonciation d'icelle & de premiere criée ... aussi recordés de témoins & contrôlés, portant refus de payer, en date des ..., & faute de payement de la somme de ... en quoi il a été condamné (*on* s'est obligé) par ladite ... & pour les causes y portées, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, frais, mises d'execution & dépens; il sera Dimanche prochain ... du mois de ... au devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de ... issue de la grande Messe de Paroisse qui sera ledit jour dite, chantée & célebrée en ladite Eglise, les Paroissiens en sortant en grand nombre, procedé à la premiere criée en la maniere accoutumée de cette ville de ... & que les trois autres semblables criées se feront & continueront à trois pareils jours de Dimanche, lieu & heure que dessus, issue de la grande Messe de Paroisse, de quatorzaine en quatorzaine, sans aucune discontinuation & jusqu'à l'entiere perfection desdites criées, du fond, très-fond, proprieté, circonstances & dépendances des biens mentionnés en ladite saisie réelle ci-après declarés, saisis réellement sur ledit Sieur ..., (comme à lui apartenans au moyen de l'acquisition qu'il en faite par Contrat du ... du Sieur ...; *en cas que ce soit un decret volontaire.*) Ainsi que lesdits lieux se poursuivent & comportent, de fond en comble, sans aucune chose en excepter, retenir ni reserver en quelque sorte & maniere que ce soit, étant en la censive de ... & à la charge par l'adjudicataire de payer les cens ordinaires, [*si les biens saisis sont chargés de quelques rentes seigneuriales ou foncieres, on les énonce ici.*] Frais ordinaires de criées & autres, ainsi qu'il est accoutumé; pour, si besoin est, & à faute de payement de la susdite somme de... en principal, sans préjudice de ce que dit est, lesdits lieux ci-après declarés, être criées & subhastés par les quatre criées & quatre quatorzaines & subhastations anciennes & accoutumées de cette ville de ...; ce fait & après que les autres formalités de Justice en tel cas requises & néceſſaires, auront été gardés & observés, suivant les usages, coutumes & stile ordinaire, être lesdits biens vendus & adjugés par decret & autorité de Justice pardevant ... l'Audience des criées tenante, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée; déclarant qu'au régime & gouvernement desdits biens saisis réellement, les Commissaires Generaux des saisies réelles de ... sont établis Commissaires & ont leur Bureau rue ... Paroisse ... & que ledit Me ... occupera pour ledit ... sur la poursuite des saisie réelle, criées & dépendances, à ce que personne n'en ignore, & que s'il y a quelqu'un qui sur lesdits biens & lieux saisis réellement prétende quelque droit de proprieté, hypoteque, servitudes, droits, douaires, arrerages de rentes, de censives & autres droits & charges quelconques, ils ayent à le venir dire, déclarer & s'opposer ausdites criées pendant le cours d'icelles, élisant domiciles, & ils y seront reçus; autrement & à faute de ce faire, lesdites criées faites & parfaites, & ledit decret signé, délivré & scellé, nul n'y sera plus reçu; ains seront privés & déchus de tous droits & prétentions, tant en general qu'en particulier.

Ensuit la déclaration, situation & consistance desdits biens saisis réellement.

Enoncer ici & spécifier par tenans & aboutissans chacuns des biens, tels qu'ils se trouvent dans la saisie réelle.

Mis & apposé copies des présentes avec Pannonceaux Royaux aux armes de France en tête de chacune d'icelles, aux endroits & lieux ci-après déclarés; sçavoir une à la porte d'entrée de la maison saisie reellement, une autre sur la porte dudit ... Partie saisie rue ... une autre au devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de ... dans l'étendue de laquelle lesdits biens saisis sont situés: *Si les biens sont situés dans differentes Paroisses, il faut réiterer les affiches à proportion du nombre des Paroisses & les énoncer: & si la saisie réelle se poursuit à Paris, on ajoute encore:* Une autre contre chacune des trois portes pour entrer au grand Châtelet; une contre la porte du Parc Civil, une contre la porte de Saint-Germain-l'Auxerrois Paroisse dudit Châtelet; une contre chacunes des principales portes du Palais; une autre contre la porte de Saint Barthelemy

Paroiſſe du Palais, & une autre contre le Poteau du Pilory aux Halles : le tout par moi Huiſſier ſouſſigné, cejourd'hui ... avant midy, en préſence & aſſiſté de ... témoins qui ont avec moi ſigné ſur chacune deſdites copies & le preſent original.

Premiere criée.

L'AN mil ſept cent ... le Dimanche ... du mois de ... par vertu de (*énoncer ici la nature & la date du titre*) & à la requête de ... demeurant à ... où il a fait élection de domicile & d'abondant en la maiſon de Me ... ſon Procureur au ... ſiſe rue ... en continuant les exploits de commandement, ſaiſie réelle, main miſe, établiſſement de Commiſſaire, dénonciation d'icelle, d'appoſition d'affiches & de premiere criée, en date des ... & autres procedures & diligences ci-devant faites ; le tout portant refus de payer, recordé de témoins & contrôlé, & faute de payement avoir été & être fait audit ... par ... de la ſomme de ... en quoi il eſt obligé [*ou* a été condamné] par ladite ... & pour les cauſes y portées ; je me ſuis ... ſouſſigné, tranſporté exprès au devant du Grand Portail & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de ... iſſue de la grande Meſſe de Paroiſſe dite, chantée & célebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens & autres perſonnes en ſortant en grand nombre ; où étant j'ai, à haute & intelligible voix & cri public, dit, déclaré, publié & fait lecture diſtinctement & mot à mot de l'affiche dont la teneur ſuit :

De Par le Roi & ... On fait à ſçavoir, &c [*Tranſcrire ici l'affiche ci-deſſus en entier juſqu'à ces mots*, mis & appoſés) Après laquelle lecture j'ai dit & déclaré à tous en géneral à qui il appartiendra, que la preſente criée étoit la premiere des quatre criées, & que les autres ſemblables criées ſe feront & continueront en ce lieu à trois pareils jours de Dimanche, iſſue deſdites grandes Meſſes de Paroiſſe, comme dit eſt, de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuation & juſqu'à l'entiere perfection deſdites criées ; faiſant laquelle premiere criée, nul ne m'eſt aparu qui s'y ſoit opoſé ; & à la voir faire furent preſens ... tous Paroiſſiens de ladite Egliſe & autres ſortans d'icelle, ledit jour & an que deſſus.

Les trois autres criées ſont exactement dans la même forme, à la date près ; & ſe mettent à la ſuite de la premiere, pour ne compoſer enſemble qu'un ſeul Procès-verbal.

Certification des criées au bas du Procès-verbal.

Vû & certifié par Nous ſouſſigné, Raporteur & Certificateur au Châtelet (*ou autre Siége*) à la requête de ... ſaiſiſſant ſur .....

Sentence de raport.

A tous ceux &c. SALUT ſçavoir faiſons que ſur le Raport fait en jugement devant Nous au Parc Civil du Châtelet (*ſi c'eſt au Châtelet*) par ... Raporteur & Certificateur des criées de ce Siege, des commandemens, ſaiſie réelle & criées faites par ... Huiſſier en ... les ... contrôlés à Paris par ... du fond & proprieté de ... ſaiſis ſur ... le tout amplement déclaré & ſpécifié par leſdits exploits de ſaiſie réelle & criées faites en vertu de ... à la requête de ... & faute de payement lui avoir été & être fait par ledit ... de la ſomme de ... interêts d'icelle, frais & dépens. Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs aſſiſtans en nombre ſuffiſant, avons leſdites criées déclarées & déclarons bonnes & valables, bien & dûment faites, continuées & parfaites, ſuivant la Coutume, dont Me ... Procureur en ce Siege, Nous a requis le preſent acte à lui octroyé, pour ſervir & valoir ce que de raiſon ; en témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces préſentes ; ce fut fait & donné, &c.

Aſſignation en interpoſition de decret au Châtelet.

L'AN mil ſept cent ... le ... jour de ... à la requête de ... demeurant à ... où il a élu ſon domicile & d'abondant en la maiſon de Me ... Procureur au Châtelet ſiſe rue ... Paroiſſe de ... ; ledit Sieur ... pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret de ... circonſtances & dépendances, ſaiſis réellement à ſa requête ſur ... J'ai ... ſouſſigné,

donné

donné assignation audit Sieur ... partie saisie en son domicile rue ... parlant à ... à comparoir d'huy en huitaine pardevant M. le Lieutenant Civil du Châtelet, à l'Audience du Parc Civil, pour donner & proposer moyens de nullité, si aucuns il a à proposer contre les exploits de commandemens, saisie-réelle, main mise, établissement de Commissaire, dénonciation d'iceux, Procès-verbal d'apposition d'affiches, dénonciation & signification d'icelui & de premiere criée, Procès-verbal des quatre criées de ladite maison faites au grand Portail & publiés à l'entrée de l'Eglise Paroissiale de ... certification desdites criées & Sentence de raport; le tout en date des ... & faute de payement de la somme de ... en quoi ledit ... Partie saisie s'est obligé (*ou* a été condamné) par ... sans préjudice d'autres dûs, droits & actions, interêts, frais & dépens; voir dire & ordonner que ledit ... en sera débouté & le tout déclaré bon & valable; & que faute de payement de ladite somme de ... sans préjudice de ce que dit est, lesdits biens saisis réellement & mis en criées, seront vendus & adjugés par decret & autorité de Justice à l'Audience des criées tenante au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoutumée, qu'à cet effet affiches à la quarantaine avec Pannonceaux Royaux aux armes de France, seront mises & apposées ès lieux necessaires; sans apeller ni convoquer davantage ledit... Partie saisie; & en outre proceder comme de raison: & lui ai laissé copie, parlant comme dessus, tant de ladite obligation, *ou* Sentence commandement recordé, saisie réelle, dénonciation d'icelle, Procès-verbal d'affiches, apposition d'icelle, signification des premieres criées, Procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles & Sentence de raport, que du present; déclarant que Me... Procureur occupera en la cause & sur lesdites poursuites pour ledit... Ce fut fait, & copie donnée, en présence & assisté de ... témoins qui ont signé avec moi.

Requête que l'on présente aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais pour y faire assigner la Partie saisie en interposition de decret.

A Nosseigneurs des Requêtes de ....

Supplie humblement ... Disant (*rendre ici compte de la saisie réelle, de ses motifs & de toutes les poursuites qui ont précedé & suivi*) Ce Consideré Nosseigneurs il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour dans les délais de l'Ordonnance ledit ... Partie saisie pour voir dire qu'il sera tenu de proposer moyens de nullité contre les commandemens, saisie réelle, dénonciation d'icelle, affiches, Procès-verbaux de criées des ... & dont est question sinon & à faute de ce faire, qu'il en sera débouté & que lesdites poursuites & procedures seront declarées bonnes & valables & avoir été bien & dûment faites; en consequence ordonner qu'il sera passé outre à la vente & adjudication par decret des biens saisis réellement sur ledit ... & dont est question au quarantiéme jour suivant l'Ordonnance, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, & condamner ledit ... aux dépens, & vous ferez bien.

On obtient au bas de cette Requête une Ordonnance de soient Parties apellées, *en vertu de laquelle on assigne la Partie saisie; & à la fin de l'exploit, il faut avoir grand soin de faire mention que l'on lui a donné copie non-seulement de la Requête, Ordonnance & Exploit d'assignation, mais encore de tous les actes de poursuites de la saisie réelle, ainsi qu'ils sont détaillés dans l'exploit d'assignation en interposition de decret au Châtelet ci-dessus.*

Commission afin d'assignation en interposition de decret au Parlement ou à la Cour des Aydes.

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut; à la requête de notre Amé .... poursuivant la saisie réelle, vente & adjudication par decret de ... saisis réellement à sa requête sur ... Nous te mandons assigner à certain jour & competant jour en notre Cour de Parlement (*ou* des *Aydes*) à Paris ledit ... Partie saisie & tous autres qu'il apartiendra, pour donner & proposer moyens de nullité, si aucuns ils ont contre les exploits de commandement, saisie réelle, dénonciation d'icelle, procès-verbal d'apposition d'affiches, exploit de denonciation d'icelui &

de premiere criée, procès-verbal des quatre criées desdits biens saisis réellement, certification desdites criées & Sentence de raport, le tout en date des . . .; sinon voir dire par ledit . . . qu'il en sera débouté & le tout déclaré bon & valable; & en consequence que lesdits biens seront vendus & adjugés par decret à la barre de ladite Cour, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée; qu'à cet effet affiches à la quarantaine avec Pannonceaux Royaux seront mis & apposés ès lieux necessaires; & en outre proceder comme de raison; lui déclarant que Me . . . Procureur en ladite Cour occupera pour l'Exposant, De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris le . . . l'an de grace mil sept cent . . . & de notre regne le . . . Par le Conseil.

On assigne la Partie saisie aux fins de cette Commission dont on lui donne copie, ainsi que de toutes les poursuites antérieures, de laquelle copie baillée, il faut faire mention détaillée, ainsi qu'on la marqué ci-devant pour le Châtelet & les Requetes.

Congé d'adjuger.

LA Cour a (*ou, si c'est au Châtelet ou autres Jurisdictions inferieures*, Nous avons) debouté ledit . . . des moyens de nullité par lui proposés (*ou* qu'il auroit pû proposer, si c'est par défaut faute de comparoir, ou de défendre) contre lesdits exploits de commandement, saisie réelle, dénonciation d'icelle, affiches, Procès-verbaux de criées, desdits jours . . . & autres poursuites, lesquelles sont déclarées bonnes & valables & avoir été bien & dûment faites & certifiés par Sentence du . . . en consequence ordonne (*ou* disons, *si c'est en Justices inférieures*) qu'il sera passé outre à la vente & adjudication par decret desdits biens au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée; qu'à cette fin affiches à la quarantaine avec Pannonceaux Royaux seront mises & apposées aux lieux necessaires; condamne (*ou* condamnons) ledit . . . aux dépens, dont ledit . . . poursuivant sera en tout évenement remboursé comme frais de poursuites.

Affiches à la quarantaine.

De Par le Roi & . . .

On fait à sçavoir à tous qu'il apartiendra qu'à la requête de . . . demeurant à . . . où il a élu son domicile & d'abondant en la maison de Me . . . Procureur au . . . sise rue de . . .; ledit Sieur . . . poursuivant les criées, vente & adjudication par decret de . . . saisis réellement à sa requête sur . . . & dont la déclaration est ci-après, faute de payement de la somme de . . . en quoi ledit Sieur . . . a été condamné (*ou* s'est obligé) par . . . sans préjudice d'autres dûs, droits & actions, frais & mises d'execution & en continuant les exploits de commandement recordé, saisie réelle, dénonciation d'icelle, Procès-verbal d'apposition d'affiches & signification d'icelui, Procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles, Sentence de raport & autres poursuites & diligences en date des . . . le tout portant refus de payer; & en consequence de l'Arrêt (*ou* Sentence) de congé d'adjuger intervenu le . . . Que le . . . l'enchere de la vente du fond, très-fond & proprieté desdits biens sera lûe & publiée en Jugement en la Cour [*ou* au Parc Civil, *si c'est au Châtelet*] l'Audience tenante ledit jour & autres ausquels ladite adjudication sera remise; pour lesdits biens être vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, aux prix, charges, clauses & conditions portées par l'enchere qui sera ledit jour mise au Greffe, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance & seront reçues toutes personnes à encherir.

Ensuit la déclaration desdits biens.

Une maison, &c.

Item. &c.

Exploit d'apposition d'affiches à la quarantaine.

L'AN mil sept cent . . . le . . . avant (*ou* après) midy copies de la présente affiche avec Pannonceaux Royaux aux armes de France en tête de chacune d'icelles, ont été par moi . . . soussigné, mises & apposées à sçavoir (*énoncer ici*

les differens endroits où les affiches ont été posées) le tout en présence & assisté de ... témoins qui ont signé avec moi.

Dénonciation d'apposition d'affiches à la quarantaine.

Et le même jour avant (*ou* après) midy ... à la requête dudit Sieur ... demeurant ... où il a élu son domicile & d'abondant en la maison dudit Me ... Procureur au ... sise rue de ... Paroisse de ... ledit Sieur ... poursuivant les criées, vente & adjudication par decret de ... circonstances & dépendances, j'ai ... soussigné, déclaré & dûment fait à sçavoir à ... Partie saisie, en son domicile à ... rue ... en parlant à ... que ledit Sieur ... Poursuivant a fait mettre & apposer affiches avec Pannonceaux Royaux aux armes de France ès lieux & endroits nécessaires & accoutumés, contenant que le ... il sera procedé à la vente & adjudication par decret des fonds, très-fonds & proprieté desdits biens saisis, en la Cour (*ou, si c'est au Châtelet,* au Parc Civil du Châtelet, l'Audience des criées tenante) ; auquel jour l'enchere sera publiée en Jugement, pour être ledit jour & autres jours ausquels l'adjudication sera remise, lesdits biens & heritages vendus & adjugés par decret & autorité de Justice, pour le prix & autres charges qui seront déclarées en ladite enchere, à ce qu'il n'en ignore & ait à s'y trouver, ou faire, si bon lui semble, trouver encherisseurs, déclarant qu'il y sera procedé & passé outre tant en absence que presence & signifié que Me ... est Procureur & lui a laissé copie tant de ladite affiche & Procès-verbal d'apposition d'icelle, que du present exploit ; le tout en présence & assisté de ... témoins qui ont signé avec moi.

Extrait des Régistres ...

Enchere de quarantaine.

Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Cour Me ..., Procureur en icelle & de ... poursuivant la saisie réelle, criée, vente & adjudication par decret de ... saisis réellement à sa requête sur ... (*si c'est un decret volontaire, on ajoute :* comme à lui apartenant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite par Contrat passé devant ... le ...) lequel en vertu du pouvoir à lui donné par ledit ... en consequence de l'Arrêt (*ou* Sentence) de congé d'adjuger du ..., a encheri & mis à prix le fond, très-fond & proprieté desdits biens & heritages saisis réellement, consistans en ... (*suivre ici le détail de la saisie réelle*) circonstances & dépendances & ainsi que le tout se poursuit & comporte & étend de toutes parts, de fond en comble, sans en rien excepter, reserver, ni retenir ; à la charge par l'adjudicataire de payer les frais ordinaires de criées, les cens, droits & devoirs seigneuriaux à qui ils seront dûs, & en outre moyennant le prix & somme de ... à payer & distribuer à qui il apartiendra ; sur laquelle enchere il sera procedé à la vente & adjudication desdits biens saisis au quarantiéme jour ordinaire de criées au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée ; & a ledit Me ... élu domicile en sa maison rue ... Paroisse de ... & a signé. Publié en Jugement & fait le ...

Nota. *En cas qu'avant l'enchere de quarantaine, il soit survenu des opositions afin de distraire ou afin de charge, si elles ne sont point encore jugées, il faut inserer dans l'enchere,* à la charge de l'évenement des opositions afin de charge *ou* de distraire ; *& énoncer en quoi consistent ces opositions. Autrement le poursuivant demeureroit garant en son nom des charges ou des distractions. Si au contraire les opositions sont jugées, il faut énoncer dans l'enchere les charges ou les distractions sur lesquels il a été prononcé & datter les Jugemens.*

L'enchere de quarantaine doit être signifiée au Procureur de la partie saisie & au Procureur plus anciendes oposans. On en fait d'ailleurs nombre de copies pour être affichées, aux endroits nécessaires par l'Huissier qui met ensuite de la signification ; Et le ... audit an, avant l'ouverture de l'Audience de la Cour, copies de la présente ont été apposées aux lieux & endroits ci-après déclarées, &c. *Si le decret se poursuit à Paris, il faut mettre une de ces copies à chacune des portes du Palais & des salles, une à la porte de la Chambre des Comptes ; une à la grande porte de l'Eglise de Saint Barthelemy ; une à cha-*

cune des trois principales entrées du Châtelet ; une à la porte du Parc Civil dudit Châtelet ; une au Pilori des Halles ; une à l'entrée principale des héritages saisis ; une à la grande porte de Saint-Germain-l'Auxerrois. Si d'ailleurs les heritages saisis sont situés à la campagne, il faudra mettre une affiche au marché du lieu le plus prochain.

Outre ces affiches, la publication de l'enchere se fait à l'Eglise Paroissiale des heritages saisis, à celle de Saint Barthelemy & de Saint-Germain-l'Auxerrois, sur des copies au net de l'enchere, au bas de chacune desquelles, l'Huissier met le Procès-verbal de publication, ainsi qu'il suit.

Procès-verbal de publication de l'enchere de quarantaine.

L'AN ... le Dimanche ... jour de ... lecture de la présente a été faite à haute & intelligible voix & au devant de la grande & principale porte de l'Eglise Paroissiale de ... issue de la grande Messe de Paroisse dite & célebrée ce jourd'hui, les Paroissiens sortant d'icelle en grand nombre, par moi Huissier ... soussigné, à ce que personne n'en ignore.

Au bas d'une autre copie de l'enchere, l'Huissier du Parc Civil du Châtelet, met, après l'avoir publiée : Lû & publié au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'Audience tenante, le ...

Placard pour l'adjudication sauf quinzaine.

De Par le Roi & Nosseigneurs de Parlement.

On fait à sçavoir à tous qu'il apartiendra que le ... dix heures du matin, judiciairement & l'Audience tenante en ladite Cour (*ou* ...) il sera procedé à l'adjudication sauf quinzaine au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, du fond, très-fond & proprieté de ... ainsi que le tout se poursuit & comporte, de fond en comble, sans en rien reserver, excepter ni retenir, ainsi que le tout a été saisi réellement sur ... à la requête de ... par exploit du ... faute de payement de la somme de ... au payement de laquelle ledit ... a été condamné (*ou* s'est obligé) par ... ; Et ce, sur l'enchere faite par Me ... Procureur de ... à la somme de ... pour être payée ès mains du Receveur des Consignations de la Cour, à l'effet d'être distribuée ainsi qu'il apartiendra; & en outre à la charge par l'adjudicataire de payer les cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux à qui ils sont dûs, & les frais ordinaires de criées ; Déclarant que toutes les encheres seront reçues ; & que ladite quinzaine passée, il sera procedé à l'adjudication pure & simple ; ce qui sera dans le ... du mois de ... lû & publié au devant des Eglises Paroissiales de ... & au Parc Civil du Châtelet l'Audience tenante, & affiché aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, & signifié au Procureur dudit ... partie saisie & à ceux des creanciers oposans ; à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce Placard se signifie, se publie & s'affiche comme l'enchere de quarantaine ci-devant. Mais il n'a lieu qu'au Parlement.

Adjudication sauf quinzaine.

Extrait des Régistres de ...

LA COUR a adjugé, sauf quinzaine, à Me ... Procureur de ... Poursuivant la saisie réelle, criées, vente & adjudication par decret de ... saisis réellement sur ... le fonds, très-fonds & proprieté (*comme dans la saisie réelle,*) ainsi que le tout se poursuit, comporte & étend de fond en comble, sans en rien reserver, excepter, ni retenir, le tout mentionné en l'enchere de quarantaine, publiée en Jugement l'Audience tenante le ... & ainsi qu'il a été saisi réellement sur ledit ... à la requête dudit ... par exploit du ... faute de payement de la somme de .. auquel payement ledit ... a été condamné (*ou* s'est obligé) par ... ; moyennant le prix & somme de ... qu'il sera tenu de consigner ès mains du Receveur des Consignations de la Cour, pour être distribuée ainsi qu'il apartiendra ; Et en outre à la charge par l'adjudicataire de payer les cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux à qui ils seront dûs, frais ordinaires de criées (*expliquer en cet endroit les autres charges ou distractions, si aucunes il y a.*) & ledit Me ... a élu domicile en sa maison sise rue de ... Paroisse de ... Fait & publié en Jugement l'Audience tenante, le ...

On signifie cette adjudication aux Procureurs de la Partie saisie & aux Procureurs de tous les oposans.

AUJOURD'HUI est comparu au Greffe de la Cour . . . heures du matin le . . . jour de . . . lieu & heure ordinaires à proceder aux adjudications, & auquel échoit la remise du . . . Me . . . Procureur en icelle & de . . . Poursuivant la saisie réelle, criées, vente & adjudication par decret de . . . saisi réellement sur . . . lequel audit nom, après que . . . heures du matin ont été sonnées (à l'horloge du Palais, *si c'est à l'une des Jurisdictions de l'enclos*) & qu'il ne s'est présenté d'encherisseurs, a requis la remise de l'adjudication desdits biens saisis au premier jour ; sur quoi, l'adjudication a été remise à la quinzaine échéante au . . . du mois de . . . de la présente année, à pareil jour, lieu & heure cidessus, sur l'enchere faite par ledit . . . Procureur à la somme de . . . aux charges portées par les encheres & affiches ; ce qui sera signifié au Procureur de la Partie saisie & à ceux des creanciers oposans, à ce que du contenu en icelle ils n'ignorent & ayent à y faire trouver encherisseurs, si bon leur semble. Premiere remise.

AUJOURD'HUI &c. *comme à la précedente;* lequel audit nom a requis être procedé à la réception des encheres de . . . circonstances & dépendances sur celle auparavant faite par ledit Me . . . à la somme de . . . Seconde remise.

Sont aussi comparus ausdits jour, lieu & heure Me . . . Procureur lequel a sur lui encheri à la somme de . . . ; Me Procureur à celle de . . . &c : Et après publications faites par les Huissiers de la Cour, en la maniere accoutumée & que les encherisseurs n'ont voulu plus haut encherir, quoique de ce interpellés & que ledit . . . a requis adjudication pure & simple lui être faite desdits biens comme plus offrant & dernier encherisseur à la somme de . . . & que ledit . . . a requis la remise de l'adjudication, attendu que lesdits biens ne sont point à leur juste prix & valeur, l'adjudication a été remise à la quinzaine écheante à . . . sans esperance d'autre remise, & ce, sur l'enchere faite par ledit . . . Procureur à ladite somme de . . . aux charges portées par les encheres & affiches; ce qui sera signifié au Procureur de la Partie saisie & aux Procureurs des creanciers oposans, à ce que du contenu en icelle ils n'ignorent, & ayent à y faire trouver encherisseurs, si bon leur semble.

On multiplie ces remises, jusqu'à ce que les biens soient à peu près à leur juste valeur. Ensuite de quoi on fait l'adjudication par decret, que le Greffier délivre en parchemin à l'Adjudicataire.

Des opositions au Decret & de l'Instance d'ordre.

Nota. *On peut former à un decret quatre differentes sortes d'opositions ; sçavoir l'o*position afin d'annuller ; *l'*opoſition afin de distraire ; *l'*oposition afin de charge ; *&* *l'*oposition afin de conserver.

L'oposition afin d'annuller *se forme par la Partie saisie qui prétend avoir des nullités à proposer, soit contre la saisie réelle, soit contre la procédure qui l'a suivie. Mais il est rare que l'on ait recours à cette sorte d'oposition, sur tout quand le decret est poursuivi dans une Cour inférieure ; auquel cas la Partie saisie aime beaucoup mieux interjetter apel de la saisie réelle devant les Juges supérieurs ; & cet apel s'y instruit dans la forme ordinaire.*

L'oposition afin de distraire *a lieu de la part de celui qui prétend que l'on a compris dans la saisie réelle quelques parties d'heritages qui lui apartiennent & dont il demande la distraction à son profit.*

L'oposition afin de charge *est formée par celui qui prétend avoir quelques rentes ou autres charges foncieres sur les biens saisis & dont la saisie réelle ne fait point de mention.*

Ces trois differentes especes d'opositions doivent être formées avant le congé d'adjuger, après lequel elles ne sont plus reçûes.

L'oposition afin de conserver *se forme par les creanciers de la Partie saisie, quel qu'ils soient, soit que leurs créances soient privilegiées ou hypotequaires, soit même qu'elles ne soient que Chirographaires. Cette sorte d'oposition ne pouvant, par sa nature, donner aucune atteinte au decret, elle se reçoit jusqu'à l'adjudication. Il est même d'usage au Parlement & aux Requêtes, de retenir le decret vingt-quatre heures soit à la signature soit au sceau, pendant lequel tems l'on reçoit encore les opositions afin de conserver. Mais les vingt-quatre heures passées & le decret étant une fois signé, scellé & délivré (ce dont on fait mention sur le Régistre du Greffe) on ne reçoit plus aucune oposition.*

AU CHATELET. Requête verbale au Châtelet contre le Poursuivant, pour parvenir à former oposition à un decret.

AVENIR au premier jour plaider à l'Audience des criées du Parc Civil par Me . . . Procureur de . . . Poursuivant les criées, vente & adjudication par decret de . . . saisi réellement sur ; . . . sur la requête de Me . . . Procureur de . . .

A ce qu'il soit dit que ledit Me . . . sera tenu incessamment de déclarer le volume & le folio ou la saisie réelle desdits biens est enregistrée & l'état des poursuites ; à l'effet de pouvoir former oposition ; sinon & à faute de ce faire, proteste, de rendre ledit Me . . . en son nom garant & responsable de tous les événemens.

Oposition afin de distraire ou afin de charge.

N. . . . qui a fait élection de domicile en la maison de Me . . . Procureur au Châtelet sise rue . . .

Est oposant & s'opose par ces présentes aux criées, vente & adjudication par decret de . . . saisi réellement sur . . . à la requête de . . . à ce que distraction soit faite au profit dudit oposant de . . . comme apartenantes audit Sieur oposant, ainsi qu'il le justifiera en tems & lieu : (*ou si c'est afin de charge*) à ce que lesdits biens ne soient vendus & adjugés qu'à la charge par l'adjudicataire (*énoncer ici la nature des charges qui donnent lieu à l'oposition*) dont il a requis acte.

Oposition afin de conserver.

N. . . . qui a fait élection de domicile en la maison de Me . . . Procureur au Châtelet sise rue . . .

Est oposant & s'opose par ces présentes aux criées, vente & adjudication par decret de . . . (*si le decret est volontaire, on ajoute* comme à lui apartenant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de . . . par Contrat passé devant . . . le . . .) à ce que sur le prix qui proviendra de la vente & adjudication desdits biens, ledit oposant soit payé, par privilege & préference à tous créanciers, ou en tout cas suivant l'ordre de son hypoteque, des sommes à lui dûes tant en principaux, arrerages & interêts que frais & dépens, & pour être conservé dans tous ses droits, noms, raisons, actions, privileges & hypoteques, pour les causes à déduire en tems & lieu ; dont il requis acte.

Requête verbale contre un oposant aux criées.

AVENIR au premier jour plaider à l'Audience des criées du Parc Civil par Me . . . Procureur de . . . oposant, sur la requête de Me . . . Procureur de . . . Poursuivant les criées, vente & adjudication par decret, &c.

A ce que ledit Sieur . . . soit tenu d'aporter titres & exploits, en vertu desquels il a formé oposition ausdites criées ; sinon & à faute de ce faire, que sans avoir égard à ladite oposition dont main-levée sera faite audit Poursuivant, ladite oposition sera rayée du Régistre des decrets ; à ce faire le Greffier contraint ; quoi faisant déchargé ; en consequence passé outre à la vente & adjudication de . . . au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, requerant dépens, dont en tout cas ledit Poursuivant sera remboursé en frais extraordinaires de criées.

A l'égard de l'Ordre, n'exige aucune procédure au Châtelet. Pour y parvenir, le

Poursuivant obtient seulement une Sentence qui nomme un Commissaire devant qui l'on doit proceder. Le Commissaire nommé délivre son Ordonnance en vertu de laquelle on assigne tous les oposans, au domicile de leurs Procureurs pour representer leurs titres de créances. En consequence chaque créancier porte ses titres chez le Commissaire lequel reçoit les comparutions des Procureurs & des Parties, rédige sur son Procès-verbal les moyens de leurs opositions, & fait l'ordre par lequel il colloque les creanciers suivant leurs hypoteques. Il délivre ensuite à chaque créancier un extrait de son Procès-verbal, portant contrainte contre le Receveur des Consignations qui paye, s'il ne trouve point de difficulté.

AU PALAIS. Sommation de déclarer le vol. & le fol.

Me ... Procureur en la Cour & de ... somme & interpelle Me ... Procureur de ... Poursuivant la saisie réelle & criées des biens saisis sur ... de lui déclarer dans le jour le vol. & le fol. & la Jurisdiction où ladite saisie réelle a été regiftrée, à l'effet d'y former oposition; sinon proteste de le rendre personnellement garant de tout évenement, à ce qu'il n'en ignore dont acte.

Acte de déclaration du vol. & du fol.

Me ... Procureur de ... Poursuivant la saisie réelle & criées des biens saisis sur ... Déclare à Me ... Procureur de ... que la saisie réelle desdits biens se poursuit & est regiftrée au Greffe de ... au vol. ... fol. ... à ce qu'il n'en ignore, & ce pour satisfaire à son requisitoire du ... dont acte.

Oposition afin de charge, de distraire ou de conserver.

AUJOURD'HUI est comparu au Greffe de la Cour Me ... Procureur en icelle lequel en vertu du pouvoir à lui donné par ... a déclaré qu'il est oposant & s'opose par ces présentes aux criées, vente & adjudication par decret des biens saisis réellement sur ... à la requête de ... *si c'est afin de charge*, à ce que lesdits biens saisis ne soient vendus & adjugés, sinon à la charge par l'adjudicataire ... ; *si c'est afin de distraire*, & ce, à ce que distraction soit faite à son profit de ... apartenant audit oposant & neanmoins compris dans ladite saisie réelle : *Si c'est afin de conserver*, & ce, afin d'être payé des sommes à lui dûes tant en principaux, arrerages & interêts, que frais & dépens, & conservé en tous ses droits, privileges & hypoteques; & autres causes, raisons, & moyens à déduire en tems & lieu, dont il a requis acte & élu domicile en sa maison sise rue ... Paroisse de ...

La minute de l'oposition se dresse de la même maniere au Parlement & aux Requêtes; mais aux Requêtes, le Procureur fait lui-même la grosse en parchemin qu'il fait ensuite collationner au Greffier, & en tête de cette grosse, on met : Extrait des Régistres des Requêtes du Palais *ou* de l'Hôtel, du ...

Sentence d'apointement sur l'ordre aux Requêtes.

EXTRAIT des Régistres des Requêtes du Palais, (*ou* de l'Hôtel) du ...

Défaut à N ... ci-devant Poursuivant les criées, vente & adjudication par decret des biens saisis réellement sur ... & adjugés par Sentence du ... & à present l'ordre & distribution de la somme de ... prix provenant de ladite adjudication comparant par Me ... son Procureur ... Contre ... tous oposans ausdites criées, vente & adjudication par decret, suivant leurs opositions formées au Greffe de la Cour, & défaillans; par vertu duquel LA COUR sur lesdites opositions apointe les Parties en droit, à fournir causes & moyens d'oposition, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance pardevers M ... Conseiller, pour leur être fait droit ainsi que de raison.

Si c'est au Parlement, on observe la procedure qui suit.

Apointement offert sur l'ordre.

ENTRE N. ... ci-devant Poursuivant les criées, vente & adjudication par decret des biens saisis réellement sur ... adjugés par Arrêt du ... & à present l'ordre & distribution de la somme de ... prix de ladite adjudication d'une part. Et ... tous oposans ausdites criées d'autre part; après que Me ... Procureur dudit ... Poursuivant a demandé la réception dudit apointement; apointé est que la Cour sur lesdites opositions, apointe les Parties en droit, à fournir cau-

ses & moyens d'oposition, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit; ainsi que de raison.

Sommation de le signer.

Me Procureur en la Cour & de . . . Poursuivant l'ordre & distribution du prix de l'adjudication des biens saisis réellement sur . . . somme & interpelle Mes . . . (*mettre ici les noms des Procureurs oposans & de leurs Parties*) tous oposans aux criées desdits biens saisis, de signer & passer l'apointement en droit sur l'ordre à eux ce jourd'hui offert & signifié; sinon leur déclare que . . . prochain du matin en la Chambre . . . il en poursuivra la réception en la maniere accoutumée, dont acte.

Lorsque l'Arrêt est levé, on le signifie (ainsi que la Sentence, si l'ordre se poursuit aux Requêtes) à tous les créanciers oposans. Chaque creancier produit en consequence ainsi que le Poursuivant qui seul a droit, pour le bien de tous les oposans, de prendre communication de la production de chacun d'eux, & de contredire chacune de ces productions.

Si cependant des creanciers avoient des interêts distincts & personnels à discuter les uns à l'encontre des autres, ils pourroient se contredire réciproquement. Mais ils ne pourroient prendre communication de leurs productions respectives, que par les mains du Procureur plus ancien auquel le Poursuivant est obligé de remettre le procès à cet effet & de le déclarer à tous les oposans, par l'acte qui suit.

Acte de déclaration du Procureur.

Me . . . Procureur de . . . Poursuivant, déclare à Maîtres . . . que l'instance d'ordre du prix provenant de l'adjudication des biens saisis réellement sur . . . étant au raport de M . . . Conseiller, a été retirée & mise ès mains de Me . . . Procureur de . . . & plus ancien Procureur des creanciers oposans, à ce que lesdits creanciers oposans ayent à en prendre communication par ses mains & fournir de contredits les uns à l'encontre des autres, si bon leur semble, dont acte.

Sommation generale.

Me . . . Procureur de . . . Poursuivant somme & interpelle Maîtres (*mettre ici les noms de tous les Procureurs des oposans & de leurs Parties*) de satisfaire à l'Arrêt (*ou* Sentence) d'apointement sur l'ordre du . . . & suivant icelui (*ou* icelle) écrire, produire, même contredire si bon leur semble, les uns à l'encontre des autres; sinon & à faute de ce faire leur déclare qu'il sera passé outre au Jugement de l'instance d'ordre sur ce qui se trouvera pardevers la Cour, sans autre sommation, dont acte.

Quinzaine après cette sommation, l'instance d'ordre se trouve en état d'être jugée tant contre ceux qui ont produit que par forclusion contre ceux qui n'ont pas produit; & lorsque le Jugement est rendu, le Procureur Poursuivant le fait signifier aux Parties saisies, & à chacun des oposans.

Des Baux judiciaires.

Toutes les procedures qui se font pour parvenir aux baux judiciaires de la part des Commissaires aux saisies réelles, se faisant dans leurs Bureaux, & leur Procureur au Parlement ne faisant que signer & leur prêter son nom, nous n'entrerons point ici dans le détail de ces procedures, qui ne sont point d'usage ordinaire. Nous *ne parlerons que des incidens ausquels les baux judiciaires peuvent donner lieu.*

Nota. *Nous ne mettrons que les conclusions qui sont les mêmes pour le Palais & le Châtelet; ceux qui instruiront au Palais, commenceront leurs Requêtes à l'ordinaire par ces mots* A Nosseigneurs . . . Suplie humblement . . . *Ceux qui instruiront au Châtelet au contraire, intituleront leurs Requêtes, comme toutes les Requêtes verbales, en commençant ainsi,* Avenir au premier jour plaider, &c.

Sommation aux Commissaires de proceder au bail judiciaire.

Me . . . Procureur de . . . Poursuivant les criées, vente & adjudication par decret de . . . saisi réellement sur . . . somme Me . . . Procureur des Commissaires aux saisies réelles, de faire incessamment proceder au bail judiciaire desdits biens saisis en la maniere accoutumée, & d'en faire signifier les remises & autres procedures

procedures audit Maître . . . sinon proteste de rendre lesdits Commissaires garans & responsables de toutes pertes, dépens, dommages & interêts dont acte.

Au Châtelet cette sommation, ainsi que toutes les autres, commence ainsi : A la requête de . . . Poursuivant les criées &c. soit sommé Me . . . Procureur des Commissaires aux saisies réelles, de faire incessamment proceder &c.

Requête afin de tiercement du bail judiciaire.

DONNER acte (*ou* Lettres, *si c'est au Châtelet*) au Supliant . . . du tiercement qu'il fait du bail judiciaire de . . . adjugé audit . . . à la somme de . . . & de ce qu'au lieu de ladite somme, le Supliant porte & encherit ledit bail à la somme de . . . par chacun an ; ordonner que ledit tiercement sera reçu, & qu'en consequence il sera sur icelui procedé à nouveau bail qui sera publié & les encheres reçues en la maniere accoutumée, condamner les contestans aux dépens.

Requête du Fermier judiciaire afin de réparations.

ORDONNER que les lieux dont est question seront vûs & visités par Experts dont les Parties conviendront devant le plus prochain Juge (Royal des lieux qu'il plaira à la Cour commettre, sinon qui seront par lui pris & nommés d'office, pour dresser leur procès-verbal de l'état d'iceux & des réparations qui y sont à faire ; pour ce fait & raporté, être pris telles conclusions que le Suppliant avisera bon être & par la Cour ordonné ce qu'il apattiendra ; condamner les contestans aux dépens, lesquels en tout cas le Supliant pourra retenir sur le prix de son bail.

On obtient sur cette Requête un Jugement contradictoire ou par défaut, qui ordonne le Procès-verbal, dont on poursuit ensuite l'entérinement dépens reservés.

Requête du Fermier judiciaire en enterinement du procès-verbal de réparations, & à l'effet d'être autorisé à les faire faire.

ENTERINER le Procès-verbal du . . . de l'état des lieux en question fait par . . . Experts nommés à cet effet par . . . en exécution de la Sentence (*ou* Arrêt) du . . . ; ce faisant, permettre au Supliant de faire faire les réparations mentionnées audit Procès-verbal & d'en avancer les deniers sur le prix de son bail ; & en consequence ordonner que les Commissaires aux saisies réelles seront tenus de prendre les quittances des ouvriers qui feront lesd. réparations, pour argent comptant, en déduction du prix du bail du Supliant, lesquelles lui seront allouées dans la dépense du compte de sa Commission, condamner les contestans aux dépens, même en ceux reservés par la Sentence [*ou* Arrêt] dudit jour . . ., desquels en tout cas le Supliant sera remboursé sur le prix de son bail, & dont les Commissaires aux saisies réelles seront pareillement tenus de prendre l'executoire pour argent comptant.

On prend ordinairement un apointement à mettre sur cette Requête, & on instruit à l'ordinaire.

Il faut bien observer qu'il n'est pas permis d'employer plus des deux tiers du prix du bail judiciaire en réparations, à moins qu'il n'y ait urgente nécessité, bien constatée par le Procès-verbal de l'état des lieux.

Demande en provision alimentaire de la Partie saisie sur le prix des baux judiciaires.

ORDONNER que sur les deniers étant ès mains des Commissaires aux saisies réelles, provenus du prix des baux judiciaires des biens saisis réellement sur le Supliant & dont est question, le Supliant sera payé par forme de provision alimentaire de la somme . . . au payement de laquelle somme lesdits Commissaires aux saisies réelles seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, comme dépositaires de biens de Justice, nonobstant toutes saisies, opositions & empêchemens faits & à faire ; quoi faisant ils en seront d'autant quittes & dechargés, & ladite somme à eux allouée en dépense dans le compte de leur Commission : ordonner pareillement que le Supliant sera remboursé des frais de la presente demande, dont executoire lui sera délivré, ou qui seront par la Cour liquidés à telle somme qu'elle avisera bon être, desquels dépens le Supliant sera pareillement payé & remboursé par lesdits Commissaires aux saisies réelles ; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens en leur propre & privé nom.

Cette demande se signifie au Procureur Poursuivant & au Procureur plus ancien, avec lesquels on poursuit & on obtient Jugement soit par défaut, soit contradictoirement en la maniere accoutumée.

TITRE XXXIV.

DE LA DE'CHARGE

DES CONTRAINTES

PAR CORPS.

ON peut obliger quelqu'un à exécuter un Jugement ou à remplir ses engagemens, lorsqu'on a contre lui un titre paré, par la *saisie de ses biens* soit meubles soit immeubles, ainsi que nous l'avons vû dans le Titre précedent. On pouvoit encore autrefois indistinctement l'y contraindre par la *saisie de sa* propre *personne*, après un certain tems.

Mais l'expérience fit connoître les abus sans nombre qui résultoient des *contraintes par corps*, & combien il étoit inhumain & dangereux, pour l'Etat même, d'ôter à un Citoyen ce que la nature*lui a donné de plus cher, la liberté, pour l'acquit d'une dette souvent modique, & dont on peut d'ailleurs se procurer le payement par les autres voyes de droit.

C'est pourquoi notre Monarque Législateur s'est déterminé, à ne laisser subsister *indéfiniment* les contraintes par corps, que pour les matieres Criminelles & celles de Commerce. A l'égard des matieres Civiles, il les a abrogées du moins en géneral; ne les reservant dans ces matieres que pour quelques cas particuliers, dont même certaines personnes privilegiées ont encore été exceptées.

Ainſi trois objets principaux dans ce Titre ; 1°. L'*abrogation* en géneral *des contraintes par corps en matiere Civile ;* 2°. Les *cas* ou cette abrogation génerale trouve *des exceptions :* 3°. Enfin les *perſonnes* qui ſont affranchies de ces exceptions même, & qui jouiſſent de l'abrogation dans toute ſon étendue.

Tel eſt le canevas géneral des diſpoſitions que nous allons tâcher d'aprofondir.

ARTICLE PREMIER.

Abrogeons l'uſage des contraintes par corps après les quatre mois établi par l'article 48 de l'Ordonnance de Moulins (a) *pour dettes purement civiles. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de les ordonner à peine de nullité ; & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages & dépens.*

Dans tous les tems, les Plaideurs ne ſe ſont jamais rendu aſſez de juſtice à eux-mêmes, pour ſe porter de bonne grace à payer les condamnations auſquelles ils ſuccombent. La préoccupation qui les aveugle, leur faiſant ordinairement regarder ces condamnations comme injuſtes, ils ſe croyent tout permis, pour en empêcher ou en éloigner du moins le payement. C'étoit pour corriger cet abus & procurer aux Arrêts & Jugemens l'exécution prompte & entiere qui leur eſt dûe, que l'Ordonnance de Moulins, dans ſon article 48, avoit établi la contrainte par corps après les quatre mois contre les condamnés, lorſque

[a] *Pour faire ceſſer les ſubterfuges, délais & tergiverſations des condamnés, & ôter la multiplicité des inſtances en executions des Jugemens & Arrêts, voulons & ordonnons que tous Jugemens & condamnations de ſommes pécuniaires pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoient promptement executées par toutes contraintes & cumulations d'icelles, juſqu'à entier payement & ſatisfaction. Et ſi les condamnés n'y ſatisfont dans quatre mois après la condamnation à eux ſignifiée à perſonne ou domicile, pourront être prins au corps & retenus priſonniers juſqu'à la ceſſion ou abandonnement de leurs biens. Et ſi apréhendés ne peuvent être, ou ſi mieux la Partie veut ou requiert, ſera par nos Juges procedé, pour la coutumace du condamné, au doublement & tiercement des ſommes adjugées.* Ordonnance de Moulins, art. 48.

les condamnations étoient liquides & pécuniaires : ou du moins qu'elle avoit laissé l'option à celui qui avoit obtenu ces sortes de condamnations, sans s'en être pû procurer le payement dans les quatre mois, ou de faire emprisonner le condamné rebele, jusqu'à ce qu'il eût fait abandonnement de ses biens, ou de le faire condamner, pour sa coutumace, au doublement ou tiercement des premieres condamnations.

Nonobstant l'importance & la légitimité du motif qui avoit introduit cette disposition, des motifs plus puissans & plus importans encore l'ont fait abroger. L'homme tient la liberté de la nature ; & on ne peut l'en priver légitimement que pour des choses qui blessent la Societé, ou ausquelles la Societé a un intérêt direct & immédiat. Or bien loin que la Societé soit intéressée à ce qu'un particulier soit rempli par un autre des condamnations prononcées en sa faveur, elle l'est au contraire à ne se point priver, sans une nécessité évidente, des secours & de l'industrie de Citoyens que leur détention dans les prisons lui rendroit inutiles.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au dessus ; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & intérêts au dessus de deux cens livres.

Les dépens, dommages & intérêts & restitutions de fruits étant des accessoires des condamnations principales, sembleroient, dans ce premier point de vûe, ne devoir point avoir de plus grands privileges qu'elles, & devoir conséquemment participer, comme elles, à l'abrogation de la contrainte par corps. Mais l'Ordonnance a envisagé ces condamnations, quoiqu'accessoires, comme autant de *peines judiciaires* qui sont infligées aux Plaideurs téméraires, & dont il est nécessaire d'assurer l'exécution, par les voyes les plus severes, pour arrêter, autant qu'il sera possible, les mauvaises contestations, par la terreur des peines & par la sévérité de leur exécution.

Si cependant la quotité en étoit legere, il ne seroit pas permis, pour un objet modique, de mettre en usage un moyen aussi dangereux que celui de la contrainte par corps. C'est pourquoi une condamnation de dépens ne peut donner lieu à la contrainte par corps après les quatre mois, qu'autant que les dépens se montent au moins à 200 liv. & quant aux restitutions de fruits, & dommages & intérêts, il faut que le montant en excede 200 liv.

Il est pourtant quelques personnes que leurs qualités exceptent de la

rigueur de la Loi, fur-tout par rapoit aux dépens. Ainfi une femme ne peut exiger des dépens contre fon mari par corps ; c'eft ce qui a été jugé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, de relevée, le 2 Avril 1694. Les Eccléfiaftiques conftitués dans les Ordres facrés ne peuvent être non plus contraints par corps au payement des dépens aufquels ils fuccombent, en conféquence d'une Déclaration donnée le 30 Juillet 1710. fur les remontrances du Clergé, regiftrée en la Cour le 21 Août fuivant (a).

ARTICLE III.

Pourront auffi les tuteurs & curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les fommes par eux dûes, à caufe de leur adminiftration, lorfqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif & que la fomme fera liquide & certaine.

Les tuteurs & curateurs font des dépofitaires de Juftice, puifque c'eft de la Juftice qu'ils tiennent leur miffion. Par conféquent ils font fujets, en cette qualité, à être contraints par corps, pour les fommes qu'ils doivent relativement à l'adminiftration qui leur a été confiée. Mais il faut pour cela que deux chofes concourent ; la premiere, que les fommes foient liquides ; la feconde, que le Jugement qui en contient la liquidation, foit définitif. Car s'il n'étoit que provifoire, il ne produiroit point cet effet.

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos fujets par corps en matiere Civile, finon en cas de réintegrande pour délaiffer un héritage en exécution des Jugemens, pour ftellionat, pour dépôt néceffaire, confignation faite par Ordonnance de Juftice, ou entre les mains de perfon-

(a) „ Voulons que les perfonnes conftituées dans les Ordres facrées ne puiffent être con-„ traints par corps au payement des dépens dans lefquels ils fuccomberont ; faifons défenfes à „ toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contre eux pour raifon defdits depens. *Déclar. du 30 Juillet 1710. art. 3.*

nes publiques, représentation des biens par les Sequestres, Commissaires, ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent.

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger au privilege des deniers Royaux, ni à celui des foires, ports, estapes & marchés, & des Villes d'Arrêt.

L'Ordonnance a déja exprimé, dans les articles 2 & 3, deux cas où la *contrainte par corps* continueroit d'avoir lieu, mais seulement *après les quatre mois*, sçavoir. 1°. Lorsqu'il s'agiroit de dépens, dommages & intérêts, & restitutions de fruits; 2°. Lorsqu'il seroit question de reliquat de compte de tutelle ou de curatelle.

Mais les deux articles qui précédent immédiatement, détaillent les autres cas où l'on peut exercer la *contrainte par corps immédiatement après le Jugement de condamnation.*

Ces cas sont 1°. Le stellionat qui ne s'étend pas chez nous comme chez les Romains à tout crime qui n'a point de nom particulier, mais qui n'est autre chose dans notre usage qu'un contrat frauduleux par lequel, ou nous vendons un héritage qui ne nous apartient point, ou nous le vendons à plusieurs personnes, ou nous le déclarons faussement franc & quitte.

2°. La réintegrande.

3°. La consignation par ordre de Justice.

4°. La consignation ès mains des personnes publiques.

5°. La représentation des biens par Sequestres, Commissaires & Gardiens.

6°. Les Lettres de Change, lorsqu'il y a remise de place en place, entre toutes personnes.

7°. Les dettes de Marchands à Marchands, pour marchandises dont ils se mêlent.

8°. Le dépôt nécessaire.

9°. Lorsqu'il s'agit de deniers Royaux.

10°. Enfin, lorsqu'il se rencontre privilege des foires, ports, étapes, marchés & Villes d'Arrêt.

ARTICLE VI.

Défendons de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contraintes par corps contre nos sujets ; à tous Greffiers, Notaires, Tabellions, de les recevoir ; & à tous Huissiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux la contrainte par corps.

Outre la *contrainte par corps judiciaire*, on connoissoit encore, avant l'Ordonnance, la *contrainte par corps conventionnelle* qui étoit stipulée volontairement entre les Parties dans les actes qu'elles passoient entre elles. Cette faculté de stipuler la contrainte par corps dans les actes, la multiplioit à l'infini ; de sorte que il n'y avoit presque personne dont la liberté ne fût engagée & en danger, souvent pour les objets les plus modiques. C'est donc un service essentiel rendu par le Législateur à l'humanité, que d'avoir aboli cette faculté pernicieuse, en défendant de stipuler dorénavant la contrainte par corps dans les actes & conventions soit judiciaires soit autres. Et si on l'a laissé subsister pour les baux des biens de la campagne, en faveur des proprietaires, c'est qu'ils n'auroient souvent sans cela, d'autre ressource pour se faire payer de Fermiers de mauvaise foi, qui n'ont pour l'ordinaire aucuns biens personnels capables de répondre du prix du bail.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procedant de leur fait.

ARTICLE IX.

Les ſeptuagenaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recelé & pour dépens en matiere criminelle & que les condamnations ſoient par corps.

Il eſt un certain ordre de perſonnes, qui, eû égard à l'impuiſſance de leur état, ou à la foibleſſe de leur âge, ne ſont point ſujettes à la contrainte par corps en matiere civile, même dans les cas qui ſont exceptés de l'abrogation générale. Ce ſont 1°. les filles & les femmes mariées, qui ſont, les unes ſous la puiſſance de leurs parens le plus ordinairement, du moins juſqu'à 25 ans, les autres ſous la puiſſance de leurs maris & par conſéquent incapables de contracter aucun engagement valable; 2°. les Viellards qui ont atteint l'âge de 70 ans, & auſquels uu âge auſſi avancé doit procurer du moins la triſte prérogative de pouvoir paſſer chez eux tranquilement les foibles reſtes d'une vie languiſſante.

Cependant, & les filles & femmes, & les ſeptuagenaires ne peuvent profiter de ce privilege, dans certains cas.

Ainſi les filles & les femmes qui ſont coupables d'un ſtellionat procedant de leur fait perſonnel, ſont, comme les autres, ſujettes à la contrainte par corps; parce que le ſtellionat eſt une fraude & un crime contre la Societé, de la punition duquel leur état de fille ou de femme ne peut les garantir, quand elles s'en ſont rendues perſonnellement coupables. De même ſi elles ſont marchandes publiques, & qu'en cette qualité elles ayent contracté des engagemens emportant contrainte par corps de leur nature, elles doivent ſubir la Loi générale du Commerce dont on ne peut même être à l'abri par la minorité: pour qu'une femme ſoit réputée marchande publique, il ne ſuffit pas qu'elle débite la marchandiſe dont ſon mari ſe mêle; il faut qu'elle faſſe marchandiſe ſéparée & autre que celle de ſon mari (a).

A l'égard des ſeptuagenaires, il eſt trois cas reſervés par l'Ordonnance, dans leſquels ils ne peuvent jouir de l'exception de la contrainte par corps en matiere civile. Le premier, c'eſt le ſtellionat par les motifs ci-devant expliqués, rélativement aux filles & femmes. Le ſecond, c'eſt le recelé, qui eſt en ſoi une eſpece de vol. Le troiſiéme enfin,

(a) „ La femme n'eſt réputée marchande publique, pour débiter la marchandiſe dont ſon „ mari ſe mêle. Mais eſt réputée marchande publique, quand elle fait marchandiſe ſéparée, „ & autre que celle de ſon mari. *Cout. de Paris, art.* 235.

c'eſt

c'eſt la condamnation de dépens en matiere criminelle, parcequ'elle eſt une ſuite du crime & une dépendance de la punition qui y eſt attachée. Il faut néanmoins, dans ces trois cas, qu'il y ait un Jugement formel, qui, attendu la qualité des circonſtances, prononce la contrainte par corps contre le ſeptuagenaire : car cette contrainte n'a pas lieu de droit.

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimés au ſecond article, le créancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois.

ARTICLE XI.

Les quatre mois paſſés, à compter du jour de la ſignification, le créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie ſera contrainte par corps, & lui fera ſignifier, pour, après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée ſans autres procédures ; & ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE XII.

Si la Partie apelle de la Sentence, on s'opoſe à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte ſera ſurſiſe juſqu'à ce que l'apel ou l'opoſition ayent été terminés. Mais ſi avant l'apel ou opoſition ſignifiés, les Huiſſiers ou Sergens s'étoient ſaiſi de ſa perſonne, il ne ſera surſis à la contrainte.

Les trois articles qui précedent, contiennent les formalités préalables à l'exécution de la contrainte par corps, dans les cas où l'usage en est conservé en matiere civile.

Auparavant l'Ordonnance, ces formalités n'étoient pas uniformes dans les Tribunaux. Au Parlement on n'accordoit les contraintes par corps, qu'après l'expiration des quatre mois, & l'on y donnoit outre cela toujours après, un autre délai de huitaine ou de quinzaine, selon la qualité de la condamnation. Au Châtelet au contraire, aussi-tôt que la Sentence de condamnation étoit intervenue, on obtenoit un second Jugement, portant que le Défendeur seroit contraint par corps, les quatre mois passés.

L'usage du Parlement a parû le plus raisonnable au Législateur; & il l'a adopté, en y ajoutant encore quelques nouvelles formalités, pour temperer la rigeur de la contrainte par corps & mettre de bonne heure le Défendeur en état de s'en prémunir & d'en empêcher l'effet. Ainsi il ne suffit pas à celui qui a obtenu une condamnation à laquelle est attachée par la Loi la contrainte par corps, de faire signifier le Jugement à la Partie condamnée, il faut que l'exploit de signification contienne une *mention expresse qu'elle sera contrainte par corps* à l'executer *après les quatre mois*. Ce délai ne coure point de la date du Jugement, mais de celle de la signification ainsi faite.

Après l'expiration de ce délai, le créancier doit se présenter de nouveau à la Justice & obtenir un autre *Jugement* qu'on apelle, à cause de ce, *d'iterato* qui porte que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps; il faut de nouveau faire signifier ce Jugement, avec protestation de le mettre à exécution dans la quinzaine de la signification, après l'expiration de laquelle, on peut proceder a la contrainte par corps, à moins que la Partie condamnée n'ait auparavant ou satisfait aux condamnations, ou attaqué le Jugement par quelques voyes de droit, c'est-à-dire ou par l'oposition si le Jugement *d'iterato* est par défaut, ou par l'apel, si ce Jugement en est susceptible.

Mais si la Partie condamnée laissoit expirer la derniere quinzaine, sans s'être pourvûe, & qu'après avoir été apprehendée au corps, elle voulut, à tard ou après coup, former oposition au Jugement ou en interjetter apel, cette oposition ou cet apel tardifs ne pourroient lui procurer sa liberté provisoire, parce que les choses ne seroient plus entieres, & qu'elle ne pourroit imputer qu'à elle-même, d'avoir laissé passer les délais, sans attaquer le Jugement par les voyes qui lui étoient ouvertes. Car si elle s'étoit pourvûe à tems, soit par apel, soit par oposition, on n'auroit pû mettre contre elle à exécution le Jugement attaqué, que le merite de cet apel ou de cette oposition n'eût été jugé.

Telles sont les sages barrieres que la prudence du Législateur a crû devoir mettre à l'exercice toujours dangereux de la contrainte par corps, en matiere civile.

ARTICLE XIII.

Les pourſuites & contraintes par corps n'empêcheront les ſaiſies, exécutions & ventes des biens de ceux qui ſont condamnés.

Autrefois on ne pouvoit régulierement proceder contre quelqu'un, par empriſonnement de ſa perſonne, ou par ſaiſie réelle de ſes immeubles, qu'on n'eût fait perquiſition de ſes biens meubles, & qu'on n'en eût épuiſé la valeur. L'Ordonnance de 1539. art. 74, abolit ce préalable, & autoriſa le créancier à paſſer ſoit à l'empriſonnement de la perſonne du débiteur quand la matiere y étoit diſpoſée, ſoit à la ſaiſie réelle de ſes immeubles, ſans être obligé de diſcuter préalablement ſes meubles (*a*). En conſéquence, l'Ordonnance de Moulins, dans l'article 48 déja cité, a ſtatué par raport aux condamnations pécuniaires en parparticulier, que les Jugemens en ſeroient *exécutés par toutes contraintes & cumulations d'icelles* : c'en ſont les termes.

Mais il reſtoit encore ſur cela une queſtion importante à décider : c'étoit de ſçavoir ſi lorſqu'un créancier avoit uſé de la voye la plus rigoureuſe, en ôtant à ſon débiteur ſa liberté, il pouvoit encore après cela mettre le déſordre & le trouble dans ſes biens, en ſaiſiſſant ſes meubles & ſes immeubles ? Notre Ordonnance décide pour l'affirmative, par un motif d'équité qui prend ſa ſource dans l'intérêt du créancier & dans celui même du débiteur. En effet un debiteur obſtiné ſe voyant privé de ſa liberté dont il ne ſeroit pas fort jaloux, pourroit prendre le parti de demeurer en priſon ; & d'y laſſer la patience de ſon créancier, pour conſerver ſes biens, ſi la contrainte par corps une fois exercée mettoit ces biens à l'abri de toute atteinte. Ainſi la contrainte par corps, dans cette hypotheſe, deviendroit elle-même un obſtacle à l'acquit des condamnations, ſi le créancier n'avoit en même tems la faculté de mettre en uſage les autres voyes de droit, pour ſe procurer ſon payement. D'un autre côté le créancier ſe trouvant déſintereſſé au moyen du rembourſement des condamnations ſur le prix des biens ſoit meubles ſoit immeubles de ſon débiteur, ce débiteur ainſi liberé recouvre ſa liberté, rentre dans la Societé ; & aiguillonné par ſa mauvaiſe fortune & ſes beſoins, il fait uſage de tous ſes talens & de toutes ſes reſſources, pour ſe procurer un meilleur ſort.

(*a*) « Qu'en toutes executions, où il y a commandement de payer, ne ſera beſoin pour la » validité des criées, ou autre ſaiſie & main miſe de perſonnes ou de biens, faire perquiſition » de biens meubles, mais ſuffira dudit commandement dûment fait à perſonne ou domicile. » *Ordonnance de 1539, art. 74.*

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Commandement de payer.

L'AN . . . le . . . jour de . . . en vertu de la Sentence [*ou* Arrêt] du . . . & de l'executoire de dépens [*si la contrainte est pour raison de dépens*] du . . . signés & scellés & à la requête de . . . qui a élu son domicile en sa maison sise . . . j'ai . . . Huissier . . . soussigné, signifié ladite Sentence [*ou* Arrêt] & executoire de dépens desdits jours . . . à . . . en son domicile en parlant à . . . & lui ai fait commandement de payer audit . . . ou à moi porteur desdites pieces la somme de . . . pour les dépens adjugés par ladite Sentence [*ou* Arrêt] & taxés par ledit executoire : lequel . . . parlant comme dessus, a été de ce faire refusant ; au moyen duquel refus, je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps après les quatre mois, suivant l'Ordonnance ; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie tant desdites Sentences [*ou* Arrêt] & executoire, que du present.

Sentence d'*iterato*.

Extrait des Registres de . . .

VU l'exploit de commandement fait à la requête de . . . à . . . le . . . de payer audit . . . la somme de . . . pour les dépens à lui adjugés par notre Sentence du . . . taxés par executoire du . . . par lequel, attendu le refus fait par ledit . . . de payer, il lui a été declaré qu'il y sera contraint par corps, après les quatre mois suivant l'Ordonnance ; vû aussi les Sentence & executoire susdatés ; & tout consideré, Nous ordonnons que dans quinzaine du jour de la signification de la presente Sentence ledit . . . sera contraint par corps à payer audit . . . la somme de . . . pour les dépens taxés par ledit executoire & dont est question.

Signification de la Sentence d'*yterato*.

L'AN &c. soussigné, signifié & donné copie audit . . . en son domicile . . . en parlant à . . . de la Sentence du . . . en date du . . ., lui declarant qu'au payement de la somme de . . . y portée, il sera contraint par corps dans quinzaine conformement à icelle, & lui ai parlant comme dessus laissé copie tant de ladite Sentence que du present, à ce qu'il n'en ignore.

Procès-verbal d'emprisonnement.

L'AN . . . en vertu d'une Sentence rendue par . . . le . . . & à la requête de . . . demeurant à . . . qui a élu son domicile à . . . j'ai . . . Huissier soussigné, en continuant la signification de ladite Sentence & commandement de payer, fait en consequence le . . ., fait iteratif commandement à . . . en parlant à sa personne trouvé rue de . . . de presentement payer audit . . . ou à moi porteur de ladite Sentence, la somme de . . . y portée, sans prejudice d'autres dus, droits, actions, frais & dépens ; lequel . . . a été de payer refusant pourquoi je lui ai declaré que je le faisois prisonnier de par le Roi, lui enjoignant de me suivre ès prisons de . . . où je voulois le constituer prisonnier ; & de fait, j'ai, faute de payement de ladite somme de . . . sans prejudice comme dit est, mené

& conduit ledit . . . ès prisons de . . . assisté de mes témoins ci - après nommés ; ou étant, j'ai fait écroué de sa personne sur le Registre de la Geolledesdites prisons en presence de . . . temoins qui ont signé avec moi le present procès-verbal.

Sieur . . . a été amené prisonnier ès prisons de céans par moi . . . Huissier . . . en vertu de . . . & à la requête de . . . qui a élu son domicile en sa maison sise rue . . . faute de payement de la somme de . . . sans préjudice des interêts, frais, mises d'execution & dépens.

Ecroué sur le Régistre de la Geolle.

L'AN . . . en vertu d'une Sentence rendue au . . . le . . . & à la requête de . . . demeurant à . . . je . . . Huissier . . . soussigné, en continuant la signification & commandement fait en consequence de ladite Sentence, & faute de payement avoir été fait audit . . . de la somme de . . . y contenue, me suis transporté aux environs de la maison de . . . sise rue . . . pour emprisonner ledit . . . à quoi j'ai vaqué avec . . . mes records pendant . . . jours tant du matin que de relevée, sans avoir vû sortir ledit . . . de sa maison ; & m'étant enquis des proches voisins, qui n'ont voulu dire leurs noms de ce requis suivant l'Ordonnance, ils m'ont dit qu'il ne sortoit que les Fêtes & Dimanches dont j'ai dressé le present Procès-verbal, pour servir audit . . . ce quede raison.

Procès - verbal pour constater que la Partie condamnée ne sort que les Fêtes & Dimanches.

A Monsieur . . .

SUPLIE humblement . . . Disant qu'en execution de la Sentence . . . N . . . Huissier s'est transporté aux environs de la maison du Sieur . . . pour l'emprisonner ; ce à quoi il n'a pû parvenir, attendu que ledit . . . ne sort que les Fêtes & Dimanches, ainsi qu'il est constaté par le Procès-verbal joint à la presente Requête.

CE Consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Supliant de faire executer ladite Sentence les jours de Fêtes & de Dimanches, & vous ferez bien.

Requête au Juge, afin de permission de faire emprisonner les Fêtes & Dimanches.

VU la presente Requête & le Procès-verbal du . . . Nous avons permis de faire executer ladite Sentence [*ou* Arrêt] les jours de Fêtes & de Dimanches, sans scandale & hors l'entrée & sortie de l'Eglise. Fait ce . . .

Ordonnance de permission.

TITRE XXXV.

DES REQUESTES CIVILES.

LES Arrêts & Jugemens en dernier ressort sembleroient, par leur nature, devoir être le terme final des contestations, & autant de barrieres insurmontables à l'obstination des Plaideurs.

Cependant il est des cas si favorables, que les Tribunaux même de qui sont émanés les Jugemens, ne pourroient se dispenser de les retracter, s'il étoient pleinement informés des moyen qui militent contre leurs premieres décisions. C'est donc pour laisser à une Partie malheureuse une derniere planche après le naufrage, qu'on lui permet, dans certains cas marqués par la Loi, de se pourvoir contre un Jugement en dernier ressort, dans le Siége même où il a été rendu; en s'y faisant autoriser du Souverain par des *Lettres* de Chancellerie qu'on apelle *de Requête Civile*.

Mais pour empêcher qu'on n'abusât de cette voye de droit, il étoit nécessaire de la resserrer dans de justes bornes; & c'est sur quoi s'est fixée l'attention du Législateur dans le present Titre.

Il s'y est proposé quatre objets principaux; sçavoir de déterminer, 1°. les *Jugemens* qui sont susceptibles d'être attaqués par la voye de la Requête Civile.

2°. Le *tems* dans lequel on doit se pourvoir.

3°. Les *formalités* qui doivent préceder, accompagner & suivre l'obtention des Lettres de Requête Civile.

4°. Les *ouvertures* ou moyens qui peuvent en procurer l'entérinement.

Suivons le Légiſlateur dont ſes diſpoſitions particulieres, rélativement à chacun de ces objets.

Article Premier.

Les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront être retractés que par Lettres en forme de Requête Civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment apellés, & de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

Article II.

Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête afin d'opoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, auſquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment apellé, & même contre ceux donnés ſur Requête.

Article III.

Permettons pareillement de ſe pourvoir par ſimple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, qui auroient été rendus à faute de ſe préſenter, ou à l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnés, s'ils n'ont conſtitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un : ſi ce n'eſt que la cauſe ait été apellée à tour de rôle ; auquel cas les Parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en

dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête Civile.

ARTICLE IV.

Ne seront obtenus Lettres en forme de Requête Civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit ; mais il suffira de se pourvoir par simple Requête au même Présidial.

On trouve rassemblé dans ces quatre articles tout ce qui concerne les *Jugemens* qui peuvent être attaqués par la voye de la Requête Civile.

Nos anciennes Ordonnances (*a*) admettoient deux sortes de voyes pour faire retracter les Arrêts, sçavoir la *Requête Civile* & la *proposition d'erreur*.

La *proposition d'erreur* avoit lieu, lorsqu'un Arrêt avoit été rendu sur une erreur de fait, soit que les Juges eûssent errés par hazard, ou faute d'instruction. Mais cette proposition étoit dans le premier cas, injurieuse au Tribunal : dans le second, elle étoit un aveu de la négligence de la Partie ou de ceux qu'elle avoit chargés de sa défense.

C'est donc avec beaucoup de justice que l'on a proscrit cette voye autrefois ouverte à la rétractation des Arrêts, pour ne laisser subsister que la *Requête Civile*. En conséquence, notre Ordonnance commence par poser pour principe que *les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractés que par Lettres en forme de Requête Civile*.

Mais cette disposition du premier article de ce Titre reçoit differentes exceptions dans les articles qui suivent.

La premiere a lieu en faveur des tierces personnes qui se trouvent lezées par des Arrêts dans lesquels elles n'ont été ni Parties ni apellées. Il leur suffit alors de se pourvoir par oposition ; & c'est ce que nous apellons *tierce oposition*. On peut aussi se pourvoir par une simple oposition contre un Arrêt rendu sur Requête non-communiquée, par la même raison qu'on n'y a point été apellé pour se défendre.

La seconde exception est rélative aux Arrêts par défaut, soit faute de se présenter, soit faute de plaider ; à l'égard desquels on peut aussi se

(*a*) ,, Déclarons que les Arrêts de nos Cours Souveraines ne pourront être cassés ni retractés ,, sinon par les voyes de droit qui est Requête Civile & proposition d'erreur & par la forme ,, portée par nos Ordonnances ; ni l'execution d'iceux Arrêts suspendue ou retardée sur simple ,, Requête à Nous présentée en notre Conseil privé. *Ordonnance de Blois, art.* 92.

pourvoir

pourvoir par opofition. Mais il faut que l'opofition foit formée dans la huitaine de la fignification de l'Arrêt. Sur quoi il faut obferver qu'au Palais, on reçoit les opofitions aux Jugemens par défaut faute de fe préfenter, même hors la huitaine, en refondant les dépens de contumace; ce qui n'a pas lieu pour les défauts faute de plaider, contre lefquels l'opofition hors la huitaine n'eft pas reçûe, non plus que par raport aux Arrêts rendus à tour de rôle, aufquels on ne peut s'opofer, ni dans, ni hors la huitaine; parce que la publication du rôle rend inexcufable la négligence des Parties qui ne fe préfentent pas à l'Audience pour plaider. Obfervons néanmoins qu'au Grand Confeil on ne connoît point la diftinction admife au Palais, pour l'opofition hors la huitaine, entre les Arrêts faute de fe préfenter & ceux faute de plaider; & qu'à l'égard des uns & des autres, cette Cour Souveraine fe renferme dans l'obfervation ftricte de l'Ordonnance, en profcrivant toute opofition formée hors la huitaine, indiftinctement.

Enfin la troifiéme exception admife par l'Ordonnance, eft par raport aux Sentences Préfidiales rendues au premier chef de l'Edit; c'eft-à-dire dont l'objet n'eft au plus que de 250 liv. L'Edit d'Ampliation de la création des Préfidiaux laiffoit aux Parties qui étoient dans le cas de fe pourvoir par Requête Civile contre les Sentences Préfidiales au premier chef de l'Edit, la liberté de prendre des Lettres en Chancellerie, ou de prefenter feulement requête au Tribunal à cet effet (*a*). Mais le Légiflateur a crû que, eû égard à la modicité des objets de ces fortes de Jugemens & fouvent à l'éloignement des Parties, le bien public exigeoit que l'on retranchât à leur égard la formalité des Lettres de Chancellerie.

A cette occafion on a demandé, fi pour profiter du bénéfice de la Requête Civile, il falloit attaquer tout l'Arrêt, ou fi l'on pouvoit n'attaquer que certaines difpofitions & laiffer fubfifter les autres? Sur cela il faut diftinguer : ou ces difpofitions d'un même Jugement font liées & connexes les unes des autres : ou elles font indépendentes. Si elles font connexes, il faut attaquer tout le Jugement : la raifon s'en fait fentir d'elle-même. Si elles font indépendantes, rien n'empêche d'attaquer les unes, en laiffant fubfifter les autres. Ainfi on peut très-bien interjetter apel d'un Jugement de liquidation de compte fur certains articles, fans toucher aux autres. Nous avons un Arrêt folemnel qui l'a décidé ainfi pour la Requête Civile, en faveur des Enfans du fieur de la Roche-Bernard le dernier Juillet 1685, en la quatriéme Chambre des Enquêtes : l'efpece en eft raportée dans le Journal des Audiences.

(*a*) „ Item fi les Parties obtiennent Lettres Royaux en forme de Requête Civile ou propofi„ tion d'erreur, elles fe vuideront audit fiége Préfidial ; pourvû que ce dont fera queftion „ n'excede la fomme de 250 l. tournois pour une fois payer, ou de 10 l. de rente ou revenu an„ nuel. Et neanmoins pourront les Parties, fans impétrer Lettres Royaux & pour les relever „ de frais, par fimple Requête fe plaindre & pourvoir, tout ainfi que faire le pourroient par „ Lettres de Chancellerie en forme de Requête Civile. *Edit d'ampliat. des Préfidiaux.*

ARTICLE V.

Les Requêtes Civiles ſeront obtenues & ſignifiées, & les aſſignations données, ſoit au Procureur ou à la Partie, dans les ſix mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite des Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, à perſonne ou domicile; & pour les mineurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite à perſonne ou domicile depuis leur majorité.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance ou procès, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ſera tenu d'occuper ſur la Requête Civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête Civile ait été obtenue & à lui ſignifiée dans l'année du jour & datte de l'Arrêt.

ARTICLE VII.

Les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les Communautés tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes Civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des bureaux des Hôpitaux ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens.

ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnés contre, ou au préjudice des personnes qui seront décedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs ; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succedé à un bénéfice durant l'année à compter du jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est résignataire, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requête Civile, du jour de la signification qui leur en sera faite.

ARTICLE X.

Les majeurs & mineurs n'auront que trois mois au lieu de six ; & les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit : & au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête Civile dans le tems ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'Audience & les autres signifiés aux Procureurs ; sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypotéques, saisies & exécutions & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnés en l'Audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent été signifiés, & ceux par defaut donnés en l'Audience & sur procès par écrit, à compter, du jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs.

ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requête Civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les requêtes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur piéces fausses, ou sur piéces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir & faire signifier les Lettres ou requêtes, ne courra que du jour que la fausseté ou les piéces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

On a crû devoir rassembler sous un même point de vûe les differentes dispositions qui précedent afin de donner un tableau géneral & complet des précautions que le Législateur a prises, pour fixer *le tems* dans lequel l'on doit se pourvoir par Requête Civile, & pour prescrire

en même tems les justes temperemmens & *les exceptions* qu'exige quelquefois la qualité des personnes & des circonstances, pour la modification ou l'extension de la régle generale.

D'abord le délai general & commun pour attaquer un Jugement par Requête Civile, c'est *six mois pour les Arrêts* & Jugemens en dernier ressort; & *trois mois, pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit*. Ce delai ne court que du jour de la signification à personne ou domicile; parceque c'est la seule qui puisse certifier la Justice que le Jugement est parvenu à la connoissance de la Partie condamnée; & c'est la seule conséquemment qui puisse operer contre elle une fin de non-recevoir, lorsqu'elle ne s'est point pourvûe dans le tems prescrit. En effet une simple signification faite à son Procureur peut très-bien n'être pas venue à sa connoissance, soit par la négligence du Procureur ou autrement. Quoiqu'il en soit, la Loi ne punissant que les fautes personnelles & volontaires, c'est la seule signification à domicile qui est le terme d'où commence à courir le délai fatal, soit de six mois pour les Arrêts, soit de trois pour les Sentences Présidiales, à l'effet de pouvoir les attaquer utilement par la voye de la Requête Civile.

Mais la quotité de ce délai souffre plusieurs exceptions, que la qualité des personnes ou la faveur des circonstances ont obligé d'admettre.

La *premiere exception* est *en faveur des mineurs*. Leur état d'impuissance, tant que dure leur minorité, les mettant à couvert de toute prescription, le délai ne commence à courir contre eux que du jour de la signification qui leur est faite à personne ou domicile, du Jugement, depuis leur majorité.

La *seconde exception* est *en faveur des Gens de mainmorte*, comme Ecclésiastiques, Hôpitaux & Communautés. Les Gens de mainmorte en effet ayant toujours été sous la protection du Prince & de l'Etat d'une maniere particuliere, par raport à l'utilité de leurs établissemens, ils ont toujours joui de certains privileges, & notamment de n'être point astreints comme les autres Citoyens à la rigeur des Loix, sur-tout lorsqu'il s'agit de la diminution de leurs biens. Par une suite de ces prérogatives, le délai est doublé à leur égard. Ainsi ils ont un an au lieu de six mois, pour obtenir Requête Civile contre les Arrêts, & six mois au lieu de trois, pour faire retracter par la même voye les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, du jour que ces Jugemens ont été signifiés; sçavoir, pour les Ecclésiastiques, à leur domicile ou chef-lieu du bénéfice si c'est pour raison d'un bénéfice; pour les Hôpitaux, à leurs Bureaux; & pour les Communautés soit Laïques soit Ecclésiastiques, à leurs Sydics ou Procureurs des maisons.

La *troisiéme exception* est *en faveur des absens hors du Royaume pour cause publique*. La cause & l'objet d'une pareille absence, joints à l'augmentation de tems que leur éloignement requiert pour les instruire des poursuites faites à leur domicile, exigeoient nécessairement une prorogation de délai en leur faveur. On leur a doublé ce délai, ainsi qu'aux

Gens de mainmorte. C'est pourquoi pour se pourvoir par Requête Civile contre un Arrêt, ils ont un an au lieu de six mois; & six mois, au lieu de trois, par raport aux Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit; & ce, à compter de la signification de l'Arrêt ou Sentence faite à leur domicile. Les absens hors du Royaume pour toute autre cause ne jouissent pas de la même prérogative.

La *quatriéme exception*, a été introduite *pour les héritiers & représentans d'un défunt décedé pendant le délai.* Ces héritiers & représentans étant censés ignorer, & ignorant effectivement le plus souvent ce qui s'est passé vis-à-vis du défunt, il étoit juste de leur donner une connoissance personnelle de l'Arrêt ou Jugement, pour pouvoir exciper utilement contre eux du délai légal. C'estpourquoi le délai de six mois par raport aux Arrêts, & celui de trois par raport aux Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, ne commence à prendre cours contre eux que du jour de la signification nouvelle qui leur est faite, s'ils sont majeurs; & en cas qu'ils soient mineurs, il faut attendre pour leur signifier personnellement le Jugement, qu'ils ayent atteint l'âge de majorité. Mais si parmi les héritiers & representans du défunt, les uns sont majeurs & les autres mineurs, *quid juris?* Nous croyons sur cela qu'il faut distinguer; si les condamnations prononcées par le Jugement sont personnelles, & que la succession soit divisée lors de la signification iterative faite du Jugement à chacun des Cohéritiers ou Representans, nous pensons que dans ce cas le mineur ne releveroit pas le majeur qui ne se seroit pas mis en regle dans le tems prescrit. Mais si lors de la réïteration de cette signification du Jugement aux héritiers & Représentans, il n'y avoit point encore de partage, ou que les condamnations fûssent réelles ou hypotequaires, dans ce second cas nous estimons que le majeur pourroit s'aider de la prérogative du mineur, & que c'est là le cas d'apliquer cet axiome de droit, *Minor confert partem majoris, in rebus individuis aut indivisis.*

La *cinquiéme exception* est admise, à l'*instar* de la précedente, *en faveur du successeur d'un Bénéficier*, auquel il faut de même renouveller la signification de l'Arrêt ou Jugement Présidial, si son Prédecesseur décede dans le délai de la Loi; la raison en est la même que par raport aux héritiers & Représentans d'un défunt. L'Ordonnance ajoute, *s'il n'est résignataire;* parcequ'en effet si la Loi avoit accordé cette prorogation aux résignataires, on pourroit l'étendre à l'infini, en faisant de nouvelles résignations à la veille de l'expiration de chaque délai.

La *sixiéme & derniere exception* enfin a lieu, lorsque la Requête Civile est fondée sur le moyen de *pieces fausses*, ou *pieces nouvellement recouvrées & auparavant retenues ou détournées par la Partie adverse.* Dans cette derniere hypothèse, on ne peut imputer aucune négligence à la Partie condamnée, si ce n'est du jour qu'elle a découvert la fausseté des piéces dans le premier cas, ou du jour qu'elle a découvert les piéces détournées ou retenues, dans le second. Aussi l'Ordonnance ne fait-elle courir contre elle le délai que de ce jour, *à die detectæ fraus*

dis. Mais comme il feroit dangereux d'admettre la preuve teſtimoniale pour conſtater le jour & la date de cette découverte, le Légiſlateur a décidé que la preuve n'en pourroit être faite que par écrit.

Telles ſont les differentes modifications que la ſageſſe du Monarque Auteur de l'Ordonnance a crû devoir appoſer à la regle génerale, pour le délai dans lequel on peut ſe pourvoir par Requête Civile.

Comme la Requête Civile eſt une ſuite & une dépendance de l'Arrêt ou Jugement que l'on attaque par cette voye, le Procureur de la Partie qui a obtenu l'Arrêt, n'a pas beſoin de nouveau pouvoir pour occuper ſur la Requête Civile (*a*). L'Ordonnance l'oblige même de le faire; pourvû que la Requête Civile lui ſoit ſignifiée dans l'année de la date de l'Arrêt. Car après l'année revolue, il eſt cenſé avoir remis les piéces à ſa Partie, & n'avoir plus rien en ſon pouvoir, pour défendre à la Requête Civile. Cette diſpoſition de l'Ordonnance, particuliere aux Requêtes Civiles, a été étendue à toutes les conteſtations, lorſque les Procureurs occupent en même tems dans le Tribunal inférieur & dans le Tribunal ſuperieur; comme les Procureurs au Parlement, qui occupent aux Requêtes & autres Juriſdictions inférieurs de l'enclos du Palais, & enſuite ſur l'apel au Parlement, à la Cour des Aydes (*b*).

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de Requête Civile une Conſultation ſignée de deux anciens Avocats & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête Civile; & ſeront les noms des Avocats & les ouvertures inſerées dans les Lettres.

ARTICLE XIV.

Nos Chancellier, Garde des Sceaux, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel tenans les

(*a*) „ Le Procureur qui aura eû procuration pour occuper en la cauſe, ſera tenu & contraint „ comparoir en l'inſtance d'execution d'Arrêt ou autre Jugement, ſans que nouvelle procuration ſoit requiſe. *Ordonnance de Rouſſillon, art. 7.*

(*b*) „ Les apellations des Sentences définitives ou préparatoires dans les Juriſdictions ou les „ Procureurs occupent, ne pourront être relevées avec eux que dans l'année du jour qu'elles „ auront été ſignifiées; après lequel tems, on ſera tenu de faire aſſigner la Partie à ſon domicile ſuivant le Reglement. *Déliber. de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, du 11 Janvier 1692.*

Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems & aux conditions ci-dessus, sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de tems, pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes avoient été obtenues & signifiées après le tems & le délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès-à-présent nulles, & de nul effet & valeur ; & voulons que nos Juges tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard ; le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requête Civile & d'y attacher aucune Commission ; mais seront scellées & délivrées ouvertes sans Commission aux Impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

Ces trois articles concernent tout ce qui regarde l'obtention des Requêtes Civiles en elles-mêmes, & réglent *ce qui doit* les *accompagner*, qu'elle en doit être *l'essence*, & qu'elle en doit être *la forme extérieure*.

D'abord elles doivent être *accompagnées* & même précedées d'une Consultation de trois Avocats qui puisse former un préjugé en faveur de l'Impétrant, capable de le mettre en état d'obtenir la grace du Prince. *Des trois Avocats* qui doivent signer la Consultation, *deux* au moins doivent être *anciens*, c'est-à-dire ayant au moins vingt années de Profession, afin que leurs suffrages puissent donner plus de poids à la Consultation : il n'est pas nécessaire que celui qui fait le raport des Lettres, ait la même ancienneté. Cette Consultation étant la baze & le fondement des Lettres de Requête Civile, elle y doit être attachée sous le contrescel, pour ne former avec elles qu'un seul & même corps.

En second lieu, *l'essence* des Lettres de Requête Civile est de contenir les ouvertures de Requête Civile & les noms des trois Avocats qui ont

été

été d'avis de leur obtention ; elles ne doivent contenir aucunes dérogations aux dispositions de l'Ordonnance, & sur-tout aucune restitution de laps de tems ; fussent-elles même obtenues au Grand Sceau. Ceux qui se trouvent malheureusement dans le cas d'être relevés du laps de tems, n'ont d'autre voye que de tâcher d'obtenir un Arrêt du Conseil à cet effet, sur lequel il faut obtenir des Lettres Patentes adressées au Tribunal qui doit connoître de l'entérinement des Lettres de Requête Civile.

Enfin leur *forme extérieure*, c'est d'être ouvertes & non closes comme elles étoient auparavant l'Ordonnance ; ce qui mettoit l'Impétrant dans la nécessité d'obtenir en outre sur ces Lettres une Commission qui se trouve par ce moyen aujourd'hui retranchée ; parce que les Lettres de Requête Civile étant délivrées, signées & scellées ouvertes, elles portent elles-mêmes Commission ; & cela diminue au moins un quart de la dépense.

ARTICLE XVI.

Les Impétrans des Lettres en forme de Requête Civile contre les Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus, en présentant leur Requête afin d'entérinement, consigner la somme de 300 liv. pour l'amende envers Nous, & 150 liv. d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement consigné la somme de 150 liv. pour l'amende envers Nous, & 75 liv. pour celle envers la Partie ; lesquelles sommes seront reçûes par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être, après le Jugement des Requêtes Civiles, rendues & délivrées aussi sans frais à qui il apartiendra.

La premiere démarche que doit faire celui qui a obtenu des Lettres de Requête Civile, pour se mettre en régle, & pouvoir en poursuivre l'entérinement, c'est de consigner l'amende. Les plus anciennes Or-

donnances (*a*) ont eû recours à ce remede, pour arrêter la fureur des Plaideurs & les obliger par avance à reflechir ſur les ſuites & les dangers de leur entrepriſe. La nôtre en particulier a fixé cette amende à des ſommes capables d'arrêter ceux qui ne ſeroient conduits que par une paſſion aveugle, & qui ne ſeroient pas intimement perſuadés de la validité & de la réuſſite de leurs moyens de Requête Civile. L'amende en effet eſt de 450 liv. pour les Arrêts contradictoires, dont 300 liv. pour le Roi & 150 liv. pour la Partie; & de 225 liv. pour les Arrêts par défaut, ſçavoir 150 liv. pour le Roi, & 75 liv. pour la Partie, en cas que la Requête Civile ne ſoit point entérinée.

Le Receveur des amendes n'en eſt que le dépoſitaire & ne doit point s'en deſſaiſir, ni les porter en compte, juſqu'a ce que le ſort des Lettres de Requête Civile ſoit décidé. Ce n'eſt qu'alors, ou qu'il rend l'amende à celui qui l'a conſignée, en cas d'entérinement; ou qu'il la délivre à qui il apartient, dans le cas contraire.

ARTICLE XVII.

Après que la Requête Civile aura été ſignifiée, avec aſſignation & copie donnée tant des Lettres que de la Conſultation, la cauſe ſera miſe au rôle ou portée à l'Audience ſur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, ſans autre procédure.

Cet article renferme toute la procédure que l'on doit faire pour parvenir à l'entérinement des Lettres en forme de Requête Civile; elle eſt des plus ſommaires.

Il faut commencer par faire aſſigner la Partie adverſe pour voir ordonner cet entérinement; & en tête de l'exploit d'aſſignation, lui donner copie tant des Lettres de Requête Civile que de la Conſultation; enſuite faire ſignifier deux actes de Procureur à Procureur, l'un pour communiquer au Parquet; & l'autre pour venir plaider. Il n'en faut pas davantage pour mettre la cauſe en état d'être jugée, ou ſur le rôle ou ſur placet. Les Requêtes Civiles ſe mettent ordinairement au rôle des Jeudis.

(*a*) „ Que ceux qui voudront propoſer erreur, feront tenus de conſigner la ſomme de douze vingt livres pariſis. *Ordonnance de 1539. art. 136.*

ARTICLE XVIII.

Les Requêtes Civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier ressort ; ni les autres requêtes, l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit ; & ne seront données aucunes défenses ni surséances en aucun cas.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, raportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçûs à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête Civile, & que jusqu'à ce, ils soient déclarés non-recevables ; sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête Civile les Arrêts & Jugemens en dernier ressort & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, soit pour restitution des fruits, dommages & intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

Les Lettres de Requête Civile n'ont point d'effet suspensif. Au contraire ; comme elles sont une grace du Prince & contre le droit commun, elles ne peuvent ni ne doivent mettre aucun obstacle à l'entiere exécution des Arrêts & Jugemens qu'elles ont pour objet d'anéantir.

Il y a même plus ; dans les Arrêts & Jugemens qui tendent à rétablir le véritable propriétaire, pour assûrer davantage la régle *spoliatus ante omnia restituendus*, celui qui a été condamné de délaisser la possession d'un héritage ou d'un Bénéfice, ne peut être reçu à poursuivre l'entérinement de la Requête Civile par lui obtenu contre l'Arrêt qui le condamne, sans justifier par écrit qu'il y a satisfait,

du moins pour le principal, c'eſt-à-dire le déſiſtement.

Car pour les acceſſoires, la même fin de non-recevoir ne milite point contre lui. Ainſi quand on juſtifieroit au contraire qu'il n'a point executé l'Arrêt pour ce qui concerne les reſtitutions de fruits, dommages & intérêts, dépens & autres condamnations de cette eſpece, on ne pourroit l'empêcher par là de pourſuivre l'entérinement de la Requête Civile; ſauf à celui au profit de qui l'Arrêt a été rendu, à prendre les autres voyes de droit qui lui ſont ouvertes, pour ſe procurer, nonobſtant la Requête Civile, l'exécution de l'Arrêt quant aux acceſſoires.

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête Civile ſeront portées & plaidées aux mêmes Compagnies ou les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort auront été donnés.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement & autres nos Cours où il y aura une Grande Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requêtes Civiles y ſoient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres. Mais ſi les Parties ſont apointées ſur la Requête Civile, les apointemens ſeront renvoyés aux Chambres ou les Arrêts auront été donnés, pour y être inſtruits & jugés.

ARTICLE XXII.

Si la Requête Civile eſt enterinée, & les Parties remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, le procès principal ſera jugé en la même Chambre ou aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête Civile.

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précedent article les Requêtes Civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres ou Chambre du Plaidoyé.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui sont profession de la Religion prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambres mi-Parties, les causes ou instances des Requêtes Civiles, soit avant ou après les apointemens au Conseil contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion prétendue Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme héritiers, successeurs, creanciers ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, rétentions & évocations.

Après avoir vû de quelle maniere doivent s'obtenir les Requêtes Civiles, & comment on en doit poursuivre l'entérinement, il ne s'agit plus maintenant que de sçavoir quels sont les Juges qui doivent en décider.

En general, la Requête Civile doit être portée dans le même Tribunal qui a rendu le Jugement contre lequel elle est obtenue. Il y a cependant une exception relativement aux Cours de Parlement, qui sont composés d'une Grand'Chambre où se portent toutes les affaires de plaidoirie, & de plusieurs Chambres des Enquêtes destinées à juger les procès par écrit. Comme les Requêtes Civiles doivent par leur nature être portées à l'Audience & y être jugées, si la matiere est disposée, par cette raison la Grand'Chambre ou Chambre des

Plaidoyers en doit être naturellement saisie, quoique les Arrêts attaques soient intervenus dans une des Chambres des Enquêtes. Mais cette raison cessant, lorsque après la plaidoirie l'on est obligé d'appointer sur la Requête Civile, alors l'instruction & le jugement de l'appointement retourne de droit à la Chambre des Enquêtes, de laquelle est émané l'Arrêt attaqué.

De même lorsque les Requêtes Civiles sont renvoyées par Arrêt du Conseil à l'une des Chambres des Enquêtes, elles doivent y être plaidées, sans que la Grand'Chambre puisse les revendiquer, parce que les Juges d'attribution ne sont que Commissaires, & leur compétence étant renfermée en eux-mêmes, elle ne se peut conséquemment communiquer.

Mais quelque soit le Tribunal où la Requête Civile, (autrement dit le *rescindant*) ait été jugée, si elle a été enthérinée, & que les Parties ayent éte en conséquence remises au même état où elles étoient avant l'Arrêt, le procès au fond (que les Praticiens appellent le *rescisoire*) ne peut être jugée de nouveau que dans la même Chambre où avoit été rendu le premier Arrêt.

A l'égard de l'Article de l'Ordonnance qui concerne ceux qui sont profession de la Religion Prétendue Réformée, il est maintenant sans objet au moyen tant de la révocation faite depuis, de l'Edit de Nantes, que de la supression de la Chambre de l'Edit qui est une suite de cette révocation.

ARTICLE XXV.

Les Requêtes Civiles incidentes contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les Demandeurs en Requête Civile n'auront point été Parties, seront obtenues, signifiées & jugées en nos Cours, où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiqués. Et à cette fin leur en attribuons par ces Présentes, autant que bon seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été donnés en d'autres Cours, Chambres ou autres Jurisdictions.

ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués, sont définitifs & rendus en-

tre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusion, les Parties se pourvoiront en cas de Requête Civile pardevant les Juges qui les auront donnés, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de Requête Civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procedé sur la Requête Civile où sera produit l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties interessées.

La regle generale qui veut que les Requêtes Civiles soient portées dans les Tribunaux d'où sont émanés les Jugemens, ne peut trouver que très difficilement son aplication dans certains cas. Ainsi lorsque dans un procès pendant au Parlement, on produira un Arrêt du Grand-Conseil, la Partie contre laquelle cet Arrêt sera produit, & qui a interêt de l'écarter, n'ayant pour cela que la Requête Civile, portera-t'elle cette Requête Civile au Parlement, où le procès principal est pendant, ou au Grand-Conseil, dont l'Arrêt produit est émané? Si elle porte sa Requête Civile au Parlement, c'est rendre le Parlement superieur du Grand-Conseil, & blesser les droits des Tribunaux, qui sont l'un & l'autre Souverains & indépendans, chacun dans leur district. D'un autre côté, si la Partie qui veut faire tomber l'Arrêt qu'on lui opose, est obligé d'aller porter cette Requête Civile dans un autre Tribunal, comme au Grand-Conseil dans l'hypothèse ci-dessus, & que le procès principal pendant au Parlement y soit jugé, avant que le Grand-Conseil ait décidé sur la Requête Civile, le Parlement qui n'auroit pû se dispenser de regarder l'Arrêt du Grand-Conseil non encore retracté, comme un titre valable, jugeroit en conformité. De sorte que si par la suite le Grand-Conseil, sur la Requête Civile, venoit à retracter son Arrêt, celui du Parlement auquel il auroit néanmoins servi de baze, devroit tomber du même coup; ce qui occasionneroit un nouveau procès, peut-être plus difficile & plus embarassant que le premier.

Pour trancher ces difficultés qui sont grandes de part & d'autre, lorsqu'une Partie communique, ou produit dans un procès pendant en une Cour, un Arrêt intervenu dans une autre Cour, il faut dis-

tinguer, d'après l'Ordonnance, si cet Arrêt est *interlocutoire* ou *définitif.*

S'il n'est qu'*interlocutoire*, ne décidant rien au fond, il n'y a point d'inconvenient que la Requête Civile prise contre, soit portée & jugée dans un autre Tribunal que celui où il a été rendu.

Mais s'il est *définitif*, il faut encore distinguer avec le Legislateur, si le Demandeur en Requête Civile y a été Partie, ou non. Si le Demandeur en Requête Civile n'y a point été Partie, c'est à son égard *res inter alios acta*; les choses sont encore entieres vis-à-vis de lui; & comme on ne peut l'obliger à plaider dans deux Tribunaux pour raison du même fait, celui qui a produit l'Arrêt, ne peut l'obliger à porter sa Requête Civile incidente dans un autre Tribunal que celui qui est saisi de la contestation principale. Mais si l'Arrêt avoit été rendu entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont elles sont représentans, soit contradictoirement, soit par défaut ou forclusion, comme ce seroit alors chose jugée entr'elles, il faudroit nécessairement porter la Requête Civile incidente au Tribunal dont l'Arrêt seroit émané, sans que cela puisse retarder le jugement de la contestation principale, quelqu'inconvenient qui pût en resulter; à moins que les Parties ne consentissent réciproquement de proceder, sur la Requête Civile incidente, dans le Tribunal où l'Arrêt auroit été produit; ou bien à moins qu'elles ne se prêtassent mutuellement à ce qu'il fût ordonné un sursis; ou enfin à moins qu'il n'y eût d'autres Parties interessées à la Requête Civile qu'on ne pourroit traduire malgré elles en un autre Tribunal.

ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes Civiles tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être apointées, sinon en plaidant ou du consentement des Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Généraux, sera représenté l'Avis signé des Avocats qui auront été consultés, & les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête Civile.

Comme

Comme l'ordre public est interessé à la manutention des Jugemens souverains, on ne peut les attaquer par Requête Civile, & tenter de les faire rétracter, sans en avoir communiqué aux Gens du Roy chargés par leur état de tout ce qui concerne l'ordre public. Et pour éclairer pleinement leur religion sur la tentative que l'on veut faire, le Demandeur en Requête Civile doit leur déclarer lors de la communication le nom des Avocats qu'il a consultés, & leur exhiber & représenter l'Avis signé d'eux, afin que ces Magistrats puissent juger par eux-mêmes de la validité des moyens y contenus.

Sur cette communication, on porte la cause sur la Requête Civile à l'Audience, pour qu'elle y reçoive sa décision, s'il est possible; de sorte que, à suivre strictement la lettre de l'Ordonnance, elle ne pourroit être apointée que sur Plaidoirie préalable, ou en conséquence du consentement des Parties qui reconnoîtroient respectivement qu'elle n'est point de nature à être plaidée.

Néanmoins la multiplicité des Requêtes Civiles a mis quelquefois le Monarque dans la nécessité de déroger à cette regle, du moins momentanément. Ainsi le feu Roy ayant été informé en l'année 1690. que le nombre des Lettres en forme de Requête Civile obtenues contre les Arrêts du Parlement de Paris, & qui s'étoient amassées depuis plusieurs années, étoit trop grand pour qu'on pût les expédier par la voye ordinaire de l'Audience, il y pourvut, en ordonnant par sa Déclaration du 17 Novembre 1690, que toutes les Requêtes Civiles qui seroient mises au rôle du Parlement qui avoit commencé le 13 Novembre précedent, & qui devoit finir le 13 Septembre ensuivant, demeureroient apointées à la fin desdits rôles, ainsi que les autres causes, & seroient en conséquence renvoyées dans les Chambres où les Arrêts contre lesquels on se pourvoyoit, avoient été rendus; à moins qu'elles ne fussent fondées sur le moyen que l'Eglise & les Mineurs n'ont point été défendus. Mais l'expérience ayant fait connoître que les Requêtes Civiles fondées sur l'obmission de défenses dans les procès de l'Eglise ou des Mineurs, étoient celles qu'il étoit souvent le plus difficile, d'expédier à l'Audience, parce qu'elles dépendent presque toujours de l'examen du fond; la Déclaration du 5 Décembre 1702. a renouvellé après douze années d'intervalle, la même permission, & a permis d'y comprendre toutes sortes de Lettres en forme de Requête Civile indistinctement. Ce renouvellement a encore été accordé successivement par les Déclarations des 12 Janvier 1710. & premier May 1715: la derniere de ces deux Déclarations ne devoit avoir lieu que pour les Requêtes Civiles qui seroient mises au rôle commencé au 13 Novembre précedent, & qui devoit finir au 7 Septembre de ladite année 1715. Nous ne connoissons aucune Déclaration du Monarque actuellement regnant, qui ait accordé la même permission; parce que vraisemblablement les Requêtes Civiles sont beaucoup moins fréquentes qu'elles ne l'étoient dans ce tems-là. Ainsi ces exceptions passageres ne font encore que confirmer davantage la regle generale qui exige que les Requêtes Civiles soient portées à l'Audience.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête Civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés en la Requête Civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête qui sera signifiée à cette fin au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été consultés; mais voulons que l'Avocat du Demandeur, avant que plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête Civile a été obtenue.

ARTICLE XXXIX.

Le Demandeur en Requête Civile & son Avocat, ne pourront alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requête tenant lieu d'ampliation; le tout dûement signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

Comme il n'a jamais été permis de plaider d'autres moyens de Requête Civile que ceux qui sont énoncés dans les Lettres & dans la Consultation qui y est jointe, lorsqu'un examen plus mûr & plus réfléchi de l'affaire en faisoit dans la suite découvrir d'autres, on ne pouvoit les faire valoir, qu'en prenant de nouvelles *Lettres* appellées *d'Ampliation* qui y autorisoient le Demandeur en Requête Civile.

Pour épargner aux Parties les frais de ces Lettres, l'Ordonnance

permet de mettre au jour les nouvelles ouvertures de Requête Civile, par une simple Requête où elles seront expliquées. Cette Requête signifiée & communiquée au Parquet avant la Plaidoirie, le Demandeur peut porter la cause à l'Audience, & employer également les secondes ouvertures, comme les premieres, pour faire réussir sa Requête Civile; mais sans pouvoir en alleguer d'autres, fussent-elles constantes & palpables.

On étoit encore autrefois dans l'usage de faire trouver à l'Audience, lors de la Plaidoirie des Requêtes Civiles, les Avocats qui avoient signé la Consultation. Cet usage n'étoit que dispendieux aux Parties, qui étoient obligées de payer les vacations des Avocats assistans, sans que cette assistance leur procurât aucun avantage réel: aussi se trouve-t'elle abrogée par l'Ordonnance.

ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort rêtractés sous prétexte du mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de Requête Civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête Civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fut une pure question de Droit ou de Coutume qui eût été jugée.

Ces deux dispositions contiennent une alternative extrêmement juste. Les ouvertures de Requête Civile sont (du moins ordinairement) des moyens de forme qui n'ont aucun trait à ceux du fond, & qui sont d'une nature toute differente. Par conséquent, lorsque le Demandeur en Requête Civile manque de ces ouvertures ou moyens de forme, il ne peut jamais y substituer des moyens du fond, pour faire rétracter l'Arrêt sous prétexte de mal jugé; c'est ce qui fait dire aux Praticiens qu'on ne peut *cumuler le rescindant* ou le fond, *avec le rescisoire* qui est la Requête Civile.

De même *vice versâ*, si le Demandeur a pour lui des ouvertures de Requête Civile capables de faire admettre sa Requête, & de faire rétracter l'Arrêt, on ne doit point envisager, si la décision portée par cet Arrêt, est de nature à ne pouvoir être changée, lorsqu'on exa-

minera enſuite l'affaire au fond; comme, s'il avoit été prononcé ſur une queſtion purement de Droit ou de Coûtume.

Néanmoins, nonobſtant des diſpoſitions auſſi préciſes, nous voyons tous les jours au Barreau qu'on ne ſe contente pas, en plaidant les Requêtes Civiles, d'y employer les ouvertures admiſes par l'Ordonnance, & qu'on y fait auſſi valoir de part & d'autre les moyens du fond. Effectivement pour peu qu'il y ait de doute ſur les ouvertures de Requête Civile, les moyens du fond ne ſont pas abſolument impuiſſans ſur l'eſprit des Juges, qui ſe portent toujours à regret à donner un nouveau procès aux Parties, en enthérinant une Requête Civile, lorſqu'ils voyent évidemment que l'affaire au fond ne peut recevoir par l'évenement une autre déciſion que celle qui eſt déja portée au premier Arrêt.

ARTICLE XXXIV.

Ne ſeront reçûes autres ouvertures de Requêtes Civiles, à l'égard des Majeurs, que le dol perſonnel; ſi la procedure par Nous ordonnée n'a point été ſuivie; s'il a été prononcé ſur choſes non demandées ou non conteſtées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été obmis de prononcher ſur l'un des chefs de demande; s'il y a contrarieté d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Juriſdictions; ſauf, en cas de contrarieté en differentes Cours ou Juriſdictions, à ſe pourvoir en notre Grand Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requête Civile, ſi dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions contraires; ſi ès choſes qui Nous concernent, ou l'Egliſe ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux; ſi on a jugé ſur Pieces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentemens qui ayent été déſavoués, & le déſaveu jugé valable; ou s'il y a des Pieces déciſives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la Partie.

Article XXXV.

Les Eccleſiaſtiques, les Communautés & les Mineurs, ſeront encore reçûs à ſe pourvoir par Requête Civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Article XXXVI.

Voulons qu'aux Inſtances & Procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux ſeront Parties, ils ſoient mandés à la Chambre du Conſeil, avant que mettre l'Inſtance ou le Procès ſur le Bureau, pour ſçavoir s'ils n'ont point d'autres Pieces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; & à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requête Civile à notre égard.

Pour avoir une idée exacte des moyens ou ouvertures de Requête Civile, il faut en diſtinguer de deux eſpeces, les *ouvertures ordinaires*, & les *privilegiées*.

Les *ouvertures* de Requête Civile *ordinaires*, c'eſt à-dire qui ont lieu en faveur de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, ſont au nombre de dix, ſuivant le detail que nous allons en faire d'après l'Ordonnance.

1°. S'il y a eu *dol perſonnel*, de la part de celui qui a obtenu l'Arrêt ou Jugement en ſa faveur.

2°. *Si la procedure* preſcrite par l'Ordonnance *n'a point été obſervée.*

3°. S'il a été *prononcé ſur choſes non demandées, ou non conteſtées.*

4°. S'il a été *adjugé plus qu'il n'a été demandé*; ce que l'on apelle communément jugé *ultra petita.*

5°. S'il a été *obmis de prononcer ſur quelques-uns des chefs de la demande.*

6°. S'il y a *contrariété d'Arrêts*; mais il faut pour cela que trois circonſtances concourent, ſçavoir que les Arrêts contraires ſoient inter-

venus, *entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens, & dans les mêmes Cours & Jurisdictions;* car s'ils avoient été rendus dans des Tribunaux differens, ce seroit rendre l'un des Tribunaux Juge dans sa propre cause, que d'y porter à juger la contrarieté d'un de ses Jugemens avec celui d'un autre Tribunal. Il a donc fallu pour ces sortes de cas choisir un Tribunal tiers & impartial : le choix du Législateur est tombé à cet égard sur le Grand Conseil, auquel il est attribué de juger de la contrarieté des Arrêts des differens Parlemens ou autres Cours Souveraines.

7°. Si *dans un même Arrêt* il y a des *dispositions contraires.*

8°. *S'il n'y a eu communication aux Gens du Roy ès choses concernantes le Roy, l'Eglise, le Public & la Police;* car la communication n'est pas de nécessité absolue dans les affaires des Mineurs.

9°. Si l'on a *jugé sur Pieces fausses, ou offres & consentemens désavoués valablement.*

10°. Enfin, si, depuis l'Arrêt, on a *recouvré* des *Pieces décisives* qui avoient été *retenues par le fait de la Partie* adverse. Sans cette derniere circonstance, il n'y auroit point ouverture de Requête Civile, parce que ce seroit au Demandeur en Requête Civile à s'imputer de n'avoir point fait les diligences nécessaires pour se procurer ces Pieces, auparavant l'Arrêt : *Sub specie novorum instrumentorum postea repertorum, res judicatas restaurari exemplo grave est*, porte la Loi 4. au Code *de re judicatâ.*

Quant aux *ouvertures* de Requête Civile *privilegiées*, ce sont celles qui ne sont admises qu'en faveur de certaines personnes privilegiées, comme le Roy, les Gens de Mainmorte & les Mineurs.

Ainsi il y a *ouverture de Requête Civile en faveur du Roy*, si dans les affaires apointées qui interessent la Couronne ou le Domaine, le Procureur Général n'a point été mandé à la Chambre avant le Jugement, pour sçavoir de lui s'il n'a point de nouvelles Pieces à produire ou de nouveaux moyens à ajouter, & s'il n'en est fait mention dans l'Arrêt même.

Les *Mineurs & Gens de Mainmorte*, ont aussi un moyen de Requête Civile qui leur est particulier ; c'est de prétendre n'avoir été défendus, ou du moins ne l'avoir point été valablement.

ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertures de Requête Civile & les Réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

Cette défense de cumuler le rescindant avec le rescisoire, se trouve déja dans les Articles XXXI. & XXXII. qui précedent. Aussi nous n'ajouterons rien ici à cet égard.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au raport duquel ſera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requête Civile eſt intervenue, ne pourra être Raporteur du procès ſur le reſcindant ni ſur le reſciſoire.

Le Raporteur eſt ordinairement celui qui a le plus d'influence dans l'Arrêt rendu ſur ſon raport, qu'il eſt en quelque ſorte en droit de regarder comme ſon propre ouvrage, ſur-tout s'il a été rendu en conformité de ſon avis. C'eſtpourquoi comme les Juges ſont hommes, & qu'en cette qualité il eſt toujours à craindre que la jalouſie que chacun a de ſoutenir ſes premieres opinions, n'ait laiſſé dans l'eſprit de ce Raporteur quelque préjugé déſavantageux contre la Requête Civile priſe contre ſon Arrêt, il y auroit du danger de le nommer une ſeconde fois Raporteur dans la même affaire, ſoit ſur le reſcindant, ſoit ſur le reſciſoire. La raiſon des contraires s'y opoſeroit encore, quand bien même l'Arrêt attaqué auroit été rendu contre ſon propre avis. La fauſſe gloire & le deſir de faire valoir une ſeconde fois un avis qui n'a pas prévalu, pourroient l'engager dans les extrêmités opoſées, qu'il étoit également de la ſageſſe du Légiſlateur de prévenir & d'empêcher.

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures de Requête Civile ne ſont jugées ſuffiſantes, le Demandeur ſera condamné aux dépens, & à l'amende de 300 liv. envers Nous & 150 liv. envers la Partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête Civile aura été priſe, eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire ou définitif; & en 150 liv. envers Nous, & 75 liv. envers la Partie, s'il eſt par défaut: ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni moderées.

Nous avons déja parlé de l'utilité & de la néceſſité des amendes en pareils cas, ſur l'article 16 qui précede. C'eſt en effet le moyen le plus efficace pour empêcher la fréquence des Requêtes Civiles.

ARTICLE XL.

La Requête Civile qui aura été apointée au Conseil, sera jugée comme elle eut pû l'être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fond.

L'apointement ne change rien à la nature des Requêtes Civiles; il prouve seulement la difficulté de l'affaire & l'impossibilité de la décider à l'Audience. Ainsi cet apointement ne peut autoriser la cumulation du rescindant avec le rescisoire.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête Civile & en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête Civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête Civile auroient été enterinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

Il faut que les contestations ayent un terme. Les Requêtes Civiles sont une grace, puisqu'elles tendent à anéantir des Jugemens souverains qui par eux-même ne sont pas susceptibles de l'être. Il est donc essentiel à l'ordre public & à l'interêt de la Societé, de ne point multiplier cette grace, pour favoriser la passion des Plaideurs qui n'est jamais assouvie. C'estpourquoi lorsqu'une Requête a été une fois rejettée, ce seroit une dérision dangereuse de permettre de prendre de nouvelles Lettres soit contre le premier Arrêt, soit contre celui qui auroit débouté de l'entérinement des Lettres.

Il y a plus: quand bien même les Lettres auroient été entérinées, si sur le rescisoire on avoit rendu un second Arrêt conforme au premier, il ne seroit pas moins dangereux d'autoriser à prendre des Lettres de Requête Civile contre ce dernier Arrêt, après que la contestation auroit déja été jugée deux fois de même, dans le même Tribunal & entre les mêmes Parties. Ne seroit-ce pas en effet vouloir rendre les procès éternels?

ARTICLE

ARTICLE XLII & dernier.

Abrogeons les Propositions d'erreur ; & défendons aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre à peine de nullité & de tous dépens dommages & interêts.

Nous avons déja expliqué, sur le premier article de ce Titre, ce que c'étoit que les Propositions d'erreur, & les raisons qui ont pû déterminer le Législateur à les proscrire. Pour éviter toute répetition, on priera le Lecteur de vouloir bien y avoir recours.

FORMULES DES PROCEDURES RELATIVES AU PRESENT TITRE.

Requête Civile contre un Arrêt de Cour Souveraine.

Lettres de Requête Civile.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; A nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de ... à ... Nous avons reçu l'humble Supliation de notre Amé ... contenant que (*exposer ici le fait & les moyens de Requête Civile le plus succintement qu'il sera possible*) sur tous lesquels moyens ayant pris l'avis des Maîtres ... Anciens Avocats en notre Cour de Parlement, sur le raport qui leur en a été fait par Maître ... aussi Avocat en notredite Cour, dont la Consultation est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, ils ont estimé que l'Exposant seroit bien fondé à se pourvoir par les voyes de droit contre ledit Arrêt à lui signifié le ... ce qui l'oblige de recourir à nos Lettres en forme de Requête Civile, humblement requerant icelles. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous vous mandons que les Parties dûment assignées pardevant Vous, s'il vous apert de ce que dessus & notamment que (*récapituler ici sommairement les ouvertures de Requête Civile*) & d'autres choses tant que

suffire doive, & que les Parties soient dans le tems prescrit par l'Ordonnance, Vous, en ce cas, remettiez lesdites Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt,& faites au surplus aux Parties bonne & brieve Justice. Car tel est notre plaisir. DONNE' en notre Chancellerie du Palais à . . . le . . . l'an de grace mil sept cent . . . & de notre regne le . . . Par le Conseil.

L'usage de la Chancellerie du Palais à Paris, est que la Consultation attachée aux Lettres, soit sur papier marqué.

Requête afin d'enterinement.

A Nosseigneurs . . .

SUPLIE humblement . . . Qu'il vous plaise enteriner les Lettres en forme de Requête Civile obtenues en Chancellerie par le Supliant le . . . contre l'Arrêt de la Cour rendu le . . . entre . . . & le Supliant ; ce faisant remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt : &vous ferez bien.

Requête d'ampliation.

A Nosseigneurs . . . Suplie humblement ... Disant que depuis l'obtention des Lettres de Requête Civile par lui prises contre l'Arrêt du . . . il a découvert d'autres moyens que ceux employés dans lesdites Lettres, sçavoir &c. Ce Consideré Nosseigneurs il vous plaise en venant par les Parties plaider la cause d'entre elles sur l'enterinement des Lettres en forme de Requête Civile obtenues par le Supliant le . . . contre l'Arrêt dudit jour . . . ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la presente Requête ; ce faisant donner acte au Supliant de ce que pour ampliation de Requête Civile, il employe les moyens ci-dessus énoncés, c'est à sçavoir ... en consequence ayant égard ausdites Lettres en forme de Requête Civile & icelles enterinant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrêt du . . . & vous ferez bien.

Acte de baillé copie de la quittance d'amende.

Me . . . Procureur de . . . Baille copie à Me . . . Procureur de . . . de la quittance d'amende consignée par ledit . . . en date du . . . à ce que ledit Me ... n'en ignore, dont acte.

Sommation de communiquer au Parquet.

Me . . . Procureur de . . . Demandeur en Requête Civile, somme & interpelle Me . . . Procureur de . . . de comparoir & faire trouver son Avocat . . . au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, pour y communiquer de la cause d'entre les Parties à M ... Avocat Géneral avec Maître . . . Avocat dudit . . dont acte.

Avenir, *lorsqu'on poursuit l'Audience sur placet.*

Me . . . Procureur de . . . Declare à Me . . . Procureur de . . . Que . . . prochain du matin [*ou* de relevée] il poursuivra en la Grand'Chambre l'Audience de la cause d'entre les Parties sur les Lettres en forme de Requête Civile obtenues par ledit . . . le . . . & que Maître . . . Avocat est chargé du sac : à ce qu'il n'en ignore dont acte.

Acte de déclaration, *si l'on a fait mettre la cause au rôle.*

Me . . . Procureur de . . . Declare à Me . . . Procureur de . . . Que la cause d'entre les Parties sur les Lettres de Requête Civile obtenues par ledit . . . le . . . est au rôle des ... la ... à ce qu'il n'en ignore ; & ait à charger un Avocat de sa part & à le faire communiquer, si fait n'a été, au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, avec Maître Avocat dudit . . . dont acte.

Qualités.

ENTRE . . . Demandeur en Requête du . . . tendante à ce qu'il plût à la Cour enteriner les Lettres en forme de Requête Civile obtenues en Chancellerie par le Demandeur le . . . contre l'Arrêt rendu le . . . entre lui & le Défendeur ci-après nommé ; ce faisant, que les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, d'une part. Et . . . Défendeur d'autre part.

Arrêt en la Grand'Chambre, du . . .

Me . . . Avocat du Demandeur.

Me . . . Avocat du Défendeur.

Requête Civile contre une Sentence Présidiale au premier chef de l'Edit.

Requête contre une Sentence Présidiale au premier chef de l'Edit.

A Messieurs les Présidens & Conseillers tenans le siege Présidial au . .
SUPLIE humblement . . . Disant que [*détailler le fait & les moyens de Requête Civile.*]
CE Considéré, Messieurs, il vous plaise remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Jugement en dernier ressort ; & vous ferez bien.

Sommation de communiquer au Parquet:

A la requête de . . . Demandeur en Requête Civile, soit sommé & interpellé Me . . . Procureur de . . . de comparoir ou faire trouver son Avocat demain . . . heures du matin au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, pour communiquer de la cause d'entre les Parties sur la Requête Civile dudit . . . Declarant que Me. . . est Avocat dudit Demandeur.

Avenir.

A la requête de . . . Demandeur en Requête Civile, soit signifié & declaré à Me . . . Procureur de . . . Que . . . . heures du matin il poursuivra à l'Audience du Présidial, l'Audience de la cause d'entre les Parties sur la Requête Civile dudit . . . le sommant d'y faire trouver son Avocat pour plaider, dont acte.

Voulons que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, terres & Pays de notre obéïssance, à commencer au lendemain de Saint Martin, douziéme jour de Novembre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, stiles & usages differens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos Amés & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & enregistrer.* CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. *Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel.* DONNE' *à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante & sept, & de notre regne le vingt-quatriéme,*

signé LOUIS, & plus bas, *Par le Roi* de Guenegaud; & à côté est écrit, Seguier, *pour servir à la Déclaration en forme d'Edit pour la réformation de la Justice.*

Registré au Parlement, en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le même jour 20 Avril 1667.

EDIT

Du mois d'Août 1669.

SERVANT DE REGLEMENT

POUR LES EPICES ET VACATIONS

DES COMMISSAIRES.

LOUIS *par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir;* SALUT. *La Justice devant être rendue gratuitement, l'usage des siécles précédens a néanmoins introduit en faveur des Juges quelque rétribution au de-là des gages que Nous leur avons accordés, dont Nous avons intention de Nous charger à l'avenir, lorsque l'état de nos affaires le permettra. Cependant Nous avons résolu d'y pourvoir par un temperemment convenable.* A CES CAUSES, *de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité* Royale, *Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.*

ARTICLE PREMIER.

Voulons que par provision, & en attendant que l'état de nos affaires Nous puisse permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos Sujets, aucuns de nos Juges ou autres, même de nos

Cours, ne puissent prendre d'autres Epices, salaires ni vacations pour les visites, raports & jugemens des Procès-Civils ou Criminels, que celles qui seront taxés par celui qui aura presidé, sans qu'on puisse prendre ni recevoir aucuns autres droits, sous prétexte d'Extraits, de sciendum *ou d'Arrêts.*

La Justice étoit originairement rendue gratuitement. Dans la suite un motif de gratitude engagea les Parties qui avoient gagné leur Procès dans les affaires apointées, à reconnoître les peines & les soins de leur Raporteur, en leur faisant après le Jugement quelque présent en Epiceries qui étoient dans ce tems là fort rares, attendu que les grandes Indes d'où elles proviennent, ne faisoient alors que d'être découvertes. Dans la suite ces présens qui n'étoient dans leur principe que de bonne volonté, sont devenus de nécessité, & ont été exigés comme un droit, sur-tout depuis la vénalité des Charges dont ils ont été regardés comme un produit ordinaire. Ce droit a depuis été converti en argent, en retenant néanmoins toujours la dénomination d'*Epices*, pour conserver la trace de son origine primitive.

Comme il y auroit lieu de craindre que, si le Raporteur taxoit lui-même ses Epices, son intérêt personnel ne le portât à ne point garder une juste moderation dans cette taxe, le Législateur veut qu'elle soit faite par celui qui aura présidé. Mais cela n'est pas toujours observé à la lettre.

ARTICLE II.

Ne seront taxées aucunes Epices pour les Procès qui seront évoqués ou dont la connoissance sera interdite aux Juges, encore que le Raporteur en ait fait l'extrait, qu'ils ayent été mis sur le Bureau, & même été vûs & examinés.

ARTICLE III.

Lorsqu'en matiere bénéficiale, après la communication au Parquet, toutes les Parties seront d'accord de passer apointement à l'Audience sur la maintenue

définitive du Bénéfice contentieux, s'il intervient Arrêt portant que les titres & capacités seront vûs, ne pourront en ce cas être taxées aucunes Epices pour le raport, visite & jugement du Procès.

La régle générale est que les Epices sont dûes pour le raport & jugement de toutes les affaires apointées.

De-là. 1°. Si les affaires ne sont point jugées, comme si, avant le jugement, elles étoient évoquées ou que la connoissance en fût interdite aux Juges, on ne pourroit alors exiger aucunes Epices, quand bien même le Raporteur en auroit fait l'extrait, quand bien même les affaires auroient été mises sur le Bureau, & de plus vûes & examinées.

2°. Si en matiere de complainte bénéficiale, toutes les Parties & même le Ministere public sont d'accord, & qu'il ne s'agisse plus que de voir les titres & capacités, on ne pourroit ordonner un apointement sur cela, sans qu'il parût de la part des Juges une affectation de se procurer des Epices. C'estpourquoi la Loi leur défend dans ce cas de rien exiger.

ARTICLE IV.

Celui qui aura présidé, écrira de sa main au bas des minutes des Arrêts, Jugemens & Sentences, la taxe des Epices & Vacations; & en sera fait mention par les Greffiers sur les Grosses & Expéditions qu'ils délivreront, tant des Arrêts que des Jugemens & Sentences; comme aussi de tous les droits de Greffe & de l'Expédition.

L'Edit assujettit le Président à écrire sur la minute du Jugement la taxe des Epices & Vacations, afin de mettre ensuite les Greffiers dans la nécessité de faire mention de cette taxe sur les Grosses & Expéditions qu'ils délivrent aux Parties; ce qui peut avoir deux motifs également justes; l'un de mettre les Parties à portée de s'instruire par elles-mêmes, si leurs Procureurs ou Gens d'affaires, ne leur en imposent point sur cette taxe; l'autre, de faire connoître aux Juges supérieurs, si les Juges inférieurs n'ont point excedé les justes bornes dans la taxe de leurs Epices, & de les mettre en état de réformer & moderer cette taxe, si le cas le requiert, en jugeant l'apel.

ARTICLE V.

Les Epices & Vacations seront payées par les mains des Greffiers ou autres personnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Régistres, à la marge desquels ceux qui les auront reçûes, mettront leur reçu, sans qu'eux ou leurs Clercs puissent les prendre ni recevoir par les mains des Parties ou autres personnes, ni les Greffiers percevoir pour raison de ce, aucuns droits; & où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en titre d'Office, voulons qu'ils ayent à se retirer pardevers Nous, pour être incessamment pourvû à leur remboursement.

Il n'y auroit point de décence que les Juges reçûssent immédiatement des Parties, par eux-mêmes, ou par les mains de leurs Clercs, leurs Epices & Vacations. Indépendamment de la décence qui se trouveroit par là violée, il pourroit encore en résulter de très-grands inconvéniens qui se sentent d'eux-mêmes. C'estpourquoi ces Epices & Vacations ne sont & ne doivent être reçus que par un préposé de la Compagnie à cet effet : c'est ordinairement un des Greffiers. Comme sa Commission est gratuite, il ne peut exiger aucun droit des Parties. Il doit tenir un Régistre exact de ce qu'il reçoit; & les Juges en recevant de ses mains leurs parts & portions, déchargent, en marge, ce Régistre.

ARTICLE VI.

La communication des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mises au Greffe, ne pourra être refusée aux Parties, encore que les Epices & Vacations n'ayent été payées, à peine de 60 liv. d'amende contre les Greffiers de nos Cours, de 30 liv. contre ceux des autres Justices, qui ne pourra être remise ni moderée, à faute par eux de satisfaire dans la huitaine

à

à la premiere sommation qui leur en aura été faite, & à leurs Clercs ou Commis.

On ne peut lever un Jugement, sans en payer les Epices & Vacations qui font une des principales parties du coût de ce Jugement. Mais le défaut de payement préalable des Epices & Vacations ne peut servir de prétexte aux Greffiers, pour refuser aux Parties la communication d'un Jugement qui a été mis au Greffe; ils peuvent même être contraints à cette communication, en cas de refus de leur part. Il faut pourtant convenir qu'ils sont rarement dans le cas de ces sortes de contraintes; parce qu'il est d'usage ordinaire de faire consigner, même avant le raport, les Epices & Vacations ou une somme arbitraire à cet effet, à celui qui poursuit le Jugement du procès.

ARTICLE VII.

Défendons à toutes nos Cours & Juges, même à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs, aucuns exécutoires pour le payement de leurs Epices & Vacations, à peine de concussion. Pourront néanmoins les exécutoires être délivrés aux Parties intéressées au procès, qui les auront déboursés, ainsi qu'il est accoutumé.

La Dignité de la Magistrature & le désintéressement qui doit l'accompagner, se trouveroient infiniment blessés, s'il étoit permis aux Juges de décerner, soit en leur nom, soit en celui de leurs Greffiers, des exécutoires contre les Parties pour le remboursement de leurs Epices & Vacations. Mais ils ont trouvé en cela un tempérammeat dont Nous avons déja parlé sur l'article précedent; c'est de faire consigner avant le raport. Au moyen de quoi, c'est à la Partie qui a consigné, si elle gagne son procès, à obtenir en son nom exécutoire de remboursement. Nous avons cependant des Déclarations précises qui condamnent cet usage de consignation préalable des Epices pour les Parlemens de Bourgogne, de Normandie & de Bretagne; mais elles le laissent subsister pour les Vacations. La Déclaration donnée à cet égard pour le Parlement de Dijon, est du 26 Février 1683.

ARTICLE VIII.

Défendons à tous Juges de prendre aucunes taxes

ni salaires pour les permissions de saisir ou d'assigner, ni pour les publications des testamens & substitutions, baux judiciaires, vente de fruits & de choses mobiliaires, remises & adjudications par decret & par licitation, & pour avoir reçu les affirmations.

ARTICLE IX.

Les Officiers des Présidiaux qui auront financé pour les droits de signature & paraphe, raporteront leurs titres dans six mois : passé lequel tems, faute d'y satisfaire, Nous leur défendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concussion.

ARTICLE X.

Ne seront taxées ni prises aucunes Epices pour Arrêts, Jugemens ou Sentences rendues sur Requête d'une Partie sans ouir l'autre, tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de concussion & des dépens, dommages & intérêts, contre celui qui aura fait la taxe; si ce n'est qu'en matiere Criminelle, il y ait des Procès-verbaux ou informations concernant le crime, joints à la Requête.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers, même de nos Cours, d'assister à la distribution & numeration des deniers provenans des biens decretés & licités, & des deniers déposés, qui seront payés par les Receveurs des Consignations ou Greffiers, encore qu'ils eûssent été requis

par les Parties d'y assister ; ni de prendre ou recevoir pour raison de ce, aucunes Epices ni Salaires.

ARTICLE XII.

Ne seront taxées aucunes Epices aux Substituts de nos Procureurs Généraux sur les Requêtes de l'une des Parties sans oüir l'autre, défauts, congés, & autres affaires, pour lesquelles Nous avons défendu aux Juges de prendre des Epices.

ARTICLE XIII.

Nos Avocats & Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées, Siéges Présidiaux & autres Siéges inférieures, les Avocats & Procureurs Fiscaux des Seigneurs & les Promoteurs des Officialités, ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur raport à l'Audience des Enquêtes, Informations & Conclusions par eux verbalement données.

ARTICLE XIV.

Ne pourront aussi nos Avocats & Procureurs dans les Sieges inférieurs, prendre aucunes Epices pour la signature des Sentences & Jugemens par apointé entre les Procureurs des Parties, sous prétexte de notre interêt, ou de celui du Public, de l'Eglise ou des Mineurs, à peine de suspension de leurs Charges.

ARTICLE XV.

Ne seront pris ancuns droits pour l'enrégistrement des Conclusions.

ARTICLE XVI.

Enjoignons aux Cours de Parlement & autres nos Cours, en prononçant sur l'apel des Sentences des Juges inférieurs, de réformer la taxe des Epices, si elle est jugée excessive, encore même que de ce chef, il n'y ait point d'apel; d'en ordonner la restitution tant par le Rapporteur, que par celui qui les aura taxées, & d'y user de plus grande sévérité & animadversion, s'il y échet.

Tous les Articles qui précedent, contiennent un détail exact & circonstancié des différens cas où il n'est permis ni aux Juges, ni à ceux qui exercent le Ministére public, de prendre aucunes épices, droits, ou salaires.

ARTICLE XVII.

Voulons que tous Procès tant Civils que Criminels, soient jugés à l'ordinaire en toutes nos Cours, Sieges & Justices, même en celles des Seigneurs. Défendons d'en juger par Commissaires, ni de commettre par les Juges aucuns d'entr'eux, pour, à jours & heures extraordinaires, faire les Calculs, voir les Titres, & arrêter les dattes & autres points & articles de fait.

ARTICLE XVIII.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Parlement de Paris, pour la visite des Procès par Petits Commissaires, qui ne se pourra faire pendant les heures d'Audience des Procès de l'ordinaire.

ARTICLE XIX.

Ne pourront néanmoins aucuns Procès être vûs par Petits Commissaires aux Chambres des Enquêtes de notre Parlement de Paris, que le fait & l'état n'en ayent été sommairement raportés, toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à les voir par Petits Commissaires.

ARTICLE XX.

Permettons à nos Cours seulement, de juger par Commissaires les procès ou instances où il y a plus de cinq chefs des demandes au fonds, justifiées par differens moyens, sans que les demandes concernant la procédures puissent être comptées; les procès & instances d'ordre & de distribution de deniers procedant de la vente d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliaires entre les créanciers; ceux de liquidation de fruits, de dommages & intérêts, de débets de compte, d'oposition afin de charge & de distraire; des taxes de dépens excedans dix croix; le tout pourvû que ce dont il sera question excede la somme de 1000 livres; sans que sous ce prétexte l'on y puisse comprendre les appellations de simples saisies réelles d'immeubles, criées, congés d'adjuger, adjudications par decret, & des poursuites & procedures d'un decret, saisies d'effets mobilaires, de Sentence de condamnation de rendre compte, de restitution de fruits, & de dommages & interêts, & tous autres en quelque cas que ce puisse être, ni que nos Cours qui n'ont point accoutumé de juger par Commissaires, puissent en introduire l'u-

sage. Et sera le contenu au présent Article, observé, à peine de nullité de Jugemens, restitution d'épices & consignation, & des dommages & interêts des Parties contre les Juges; pour raison desquels leur permettons de se pourvoir pardevers Nous.

ARTICLE XXI.

Pourront néanmoins les Officiers de notre Grand Conseil seulement, continuer de voir par Commissaires, outre les cas mentionnés au précedent Article, les Procès & Instances pour raison des bornes & limites des Terres & Seigneuries, quand il y a descente & figure; combat de fief; blâme d'aveu & dénombrement; commise & dépié de fief; droits honorifiques entre Seigneurs prétendans Justice; patronage Ecclésiastique ou Laïc; Dîmes entre Décimateurs; les Procès pour raison des Communess, ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté; ceux pour la bannalité entre la Communauté & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs; ceux de substitution; retrait lignager, quand les degrés, lignes & descendances seront contestées; & ceux concernant le domicile, en cas de succession & partage conjointement: sans qu'ils puissent juger par Grands Commissaires aucuns autres Procès ni Instances, aux peines portées par l'Article précedent.

ARTICLE XXII.

Abrogeons l'usage de juger par Commissaires les Procès évoqués, s'ils ne sont dans l'un des cas exprimés dans l'Article précedent.

ARTICLE XXIII

Les executions des Arrêts, incidens & suites de Procès qui auront été vûs & jugés par Commissaires, seront vûs & jugés à l'ordinaire; si ce n'est que les executions, incidens & suites se trouvent être de la qualité, & en l'un des cas exprimés par notre presente Déclaration.

On ne connoît qu'une seule maniere de juger les affaires apointées, dans les Jurisdictions inférieures, c'est-à-dire toute la Chambre du Conseil assemblée.

Mais dans les Cours & Tribunaux Souverains, on les juge ou d'*ordinaire* ou *de Commissaires*.

Tous les Procès ou Instances qui ne sont pas nommément mis au nombre des affaires de Commissaires par le présent Edit, doivent être jugés *d'ordinaire*, c'est-à-dire toute la Chambre convoquée.

On admet au Parlement de Paris de deux especes de *Commissaires*, les *Grands & les Petits*; cette distinction n'est point admise dans les autres Cours, où l'on ne juge que de Grands Commissaires.

Les affaires de Petits Commissaires au Parlement de Paris sont celles où il y a trois chefs de demande ou six actes à examiner; alors, après qu'il a été arrêté sur le raport sommaire de l'affaire qu'elle sera vûe de petits Commissaires, quatre Conseillers y compris le Raporteur, s'assemblent chez un des Présidens, pour la voir, sans la juger; après quoi on en fait un second raport à la Chambre, & elle s'y juge à la pluralité des suffrages, qui n'est pas toujours pour l'avis des Commissaires.

Les Grands Commissaires au contraire non-seulement voyent les affaires, mais encore les jugent, assemblés dans la Chambre du Conseil au nombre de dix des plus anciens, avec un Président. Les affaires de Grands Commissaires sont.

1°. Celles où il y a six chefs de demande au moins qui regardent le fonds, & qui soient fondés sur des moyens differens.

2°. Les procès & instances d'ordre & de contribution.

3°. Ceux de liquidation de fruits & de dommages & intérêts.

4°. Les debets de compte, opositions afin de charge, ou de distraire.

5°. Les taxes de dépens excedans dix Croix.

Pourvû néanmoins que les objets de ces differentes instances excedent la somme de 1000 livres; sans quoi les frais des Vaçations pourroient absorber & même exceder le principal.

Indépendamment de ces différentes natures d'affaires qui sont susceptibles d'être jugées de Commissaires dans toutes les Cours, le Grand

Conseil est encore dans l'usage de juger de Commissaires.

1o. Les instances & procès pour bornage de Terres & Seigneuries, quand il a descente & figure.

2o. Les combats de fiefs.

3o. Les blames d'aveu & dénombrement.

4o. Les Commises & depiés de fief.

5o. Les droits honorifiques entre Seigneurs prétendans justice.

6o. Les Patronages.

7o. Les Dîmes entre Codécimateurs.

8o. Les procès pour raison des Communes.

9o. Le droit de bannalité contesté ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & une Communauté.

10o. Les Substitutions.

11o. Les retraits lignagers, quand le lignage est contesté.

12o. Les contestations pour raison du domicile, en matiere de succession & de partage.

L'usage particulier où est le Grand Conseil de juger ces sortes d'affaires de Commissaires, lui a été conservé par le present Edit.

ARTICLE XXIV.

Il n'y aura pour chaque Vacation de Commissaires que six écus d'Epices. N'entendans néanmoins, que sous prétexte du présent article, celles de nos Cours qui n'ont point accoutumé de prendre de si grandes sommes, puissent les augmenter.

ARTICLE XXV.

Défendons de prendre plus de trois Vacations pour chaque jour, depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Fevrier; & plus de quatre, depuis le premier Mars jusqu'audernier Septembre; & sans qu'à l'occasion du present article, les Cours qui ont accoutumé de ne faire qu'une Vacation en une après dînée, puissent les augmenter.

ARTICLE

ARTICLE XXVI.

Ne pourrout nos Cours quitter les Audiences, ni la visite & le jugement des procès de l'ordinaire, pour travailler aux procès de Commissaires, ni aux jours de Fêtes & de Dimanches, ni aux maisons particulieres des Présidens & Conseillers.

Ces trois articles reglent, 1°. ce que doit couter chaque Vacation; 2°. ce qu'il est permis d'employer de Vacations en un jour, eû égard aux differentes saisons; 3°. enfin, les tems, les jours & le lieu, où l'on peut juger de Commissaires.

ARTICLE XXVII.

Défendons au Grand Prévôt de notre Hôtel, & à ses Lieutenans Generaux & Particuliers, de prendre pour la visite & jugement des procès, avec les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Officiers de notre Grand Conseil, & autres Officiers ou Gradués, plus grande somme que celle de dix-neuf livres quatre sols pour le Raporteur & trois livres quatre sols pour chacun des Juges, pour chacune Vacation & Epices.

Cet article concerne la taxe des Vacations & Epices des procès que le Grand Prévôt de l'Hôtel & ses Lieutenans jugent avec les Maîtres des Requêtes, les Officiers du Grand Conseil, & autres Officiers ou Gradués. Chaque Vacation y est fixée à 19 liv. 4 s. pour le Raporteur, & à 3 liv. 4 s. pour chacun des autres Juges.

ARTICLE XXVIII.

Les Avocats seront tenus de mettre au pied de leurs Ecritures le reçu de leurs salaires, à peine de restitution & de rejet de la taxe des dépens.

Cette disposition est demeurée sans execution, du moins relativement aux Avocats du Parlement de Paris, qui se sont toujours maintenus dans la possession de ne point mettre ce qu'ils reçoivent pour honoraires, au pied de leurs écritures; attendu que ces honoraires sont une reconnoissance arbitraire de leurs Parties, qui n'a & ne peut avoir de détermination fixe. Nous avons déja eû occasion de faire cette observation, sur l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE XXIX.

Les Clers ou Commis des Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, de nos Avocats & Procureurs Géneraux & de leurs Substituts, & des Greffiers & Avocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands droits, que ceux qui passent en taxe aux Parties, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine d'exaction, qui pourra être prouvée par la déposition de six témoins, quoiqu'intéressés & qu'ils déposent de faits singuliers.

Qu'il seroit à souhaiter, pour le bien public, qu'une aussi sage disposition fût executée dans toute sa rigeur & dans toute son étendue! Mais malheureusement pour les Citoyens qui sont engagés dans des contestations, les Secretaires des Conseillers-Raporteurs, du moins pour la plûpart, n'en exercent pas moins impunément leurs brigandages, nonobstant les précautions prises par le Législateur pour en arrêter le cours. On ne les voit pas avec moins d'avidité faire gémir les infortunés Plaideurs de leurs exactions, & les rançoner impitoyablement, sur-tout pour le payement de leurs Extraits, dont ils font monter le prix si haut que bon leur semble; sans quoi, ils menacent les Parties de ne point faire juger leurs affaires. Cette crainte, jointe à celle de se les rendre défavorables vis-à-vis de leurs Raporteurs, obligent ces malheureuses victimes à souscrire à toutes les conditions que l'on veut leur prescrire; & les sommes qu'elles payent pour cela, n'entrant point en taxe, sont toujours perdues pour elles, soit qu'elles réussissent ou non. Dans l'un & l'autre cas, elles ne sont point curieuses d'entreprendre après coup un un procès criminel, pour se faire restituer ce qu'elles ont indûment payé, & sur-tout de courir les risques de le faire sans fruit. Il n'y a donc que le Ministere Public qui puisse s'élever avec avantage & avec succès contre un abus dont les excès sont portés aussi loin. Chargé par état du maintien & de l'exécution de la Loi, il rendroit un service signalé à la

Patrie, s'il parvenoit à couper la racine d'un mal aussi dangereux; & nous nous aplaudirions en particulier, d'avoir excité son zèle & sa vigilance sur une matiere aussi importante. Les frais indispensables pour faire juger une contestation dans les differens dégrés de Jurisdictions, où il faut qu'elle passe avant que d'être décidée en dernier ressort, ne sont-ils pas déja assez considerables & assez ruineux, sans en laisser encore subsister d'entierement inutiles & frustratoires pour les Parties?

ARTICLE XXX.

Défendons aux Lieutenans Géneraux des Baillifs, Sénéchaux & aux Juges Commis par nos Ordonnances, pour parapher les feuilles des Régistres des Batêmes, mariages, & mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni salaires pour leur paraphe, que Nous leur enjoignons de faire gratuitement, à peine de concussion.

On trouve la confirmation de cette disposition dans la Déclaration du mois d'Avril 1736. qui a principalement pour objet la forme & la conservation des Régistres de Batêmes, mariages & sépultures. Cette Loi récente exige aussi (art. 2.) que ces Régistres sont cottés & paraphés *sans frais* par le Lieutenant Géneral ou autre prémier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou siége Royal ressortissant nûment aux Cours, qui a la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise est située.

VOULONS *que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, terres & Païs de notre obéissance, à commencer au premier jour de l'année présente. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix & Statuts, Réglemens, stiles & usages, differens ou contraires aux dispositions y contenues.* SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos Amés & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Bail-*

lifs, Sénéchaux & à tous autres Officiers, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enrégistrer. Car tel est notre Plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ *à Saint Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante & neuf, & de notre regne le vingt-sept.* signé LOUIS, & plus bas *par le Roi* COLBERT & à côté est écrit; *Visa* SEGUIER, *pour servir au Lettres Patentes en forme d'Edit portant divers Réglemens touchant la Justice.*

Cet Edit a été enregistré à Paris, le même jour 23 Mars 1675, au Parlement, en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes.

ORDONNANCE

DE 1669.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; à tous présens & à venir, SALUT. Notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. a donné un soulagement si considérable à nos Sujets, par le retranchement d'un grand nombre de procedures inutiles, que Nous nous sommes portés par le succès de ce travail à continuer nos soins, pour achever un Ouvrage duquel nos Peuples doivent recevoir de si grands avantages. Et comme il n'y a point d'instruction qui doive être plus simple que celle des Reglemens de Juges & Evocations, puisque ces actions ne concernent point le fond des contestations, & ne sont formées que pour avoir des Juges ; que les Lettres de COMMITTIMUS ne sont accordées que pour favoriser l'assiduité du service ; que les Lettres d'Etat ne sont que pour les absences nécessaires & indispensables, & les Lettres de Répy pour soulager la misere & soutenir les familles des Débi-

teurs innocens : Nous avons cru qu'il étoit important d'en épurer la pratique, en les réduisant aux termes d'un usage naturel & légitime. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.

Malgré les soins qui ont été pris pour réduire à une forme simple & facile les objets qui sont la matiere de la presente Ordonnance, néanmoins plusieurs des dispositions y contenues ont eu besoin d'être étendues & expliquées par des Déclarations postérieures. Mais comme tout ce que renfermoient ces Déclarations, sur les trois premiers Titres de notre Ordonnance, c'est-à-dire sur les *Evocations* & les *Reglemens de Juges*, tant *en Matiere Civile* que *Criminelle*, a été réuni, dans une nouvelle Ordonnance du Monarque Regnant donnée au mois d'Août 1737, & que d'ailleurs cette nouvelle Loi contient nombre de dispositions, qui ont pour but de supléer à ce qui pouvoit avoir été obmis, & d'éclaircir encore d'une maniere plus particuliere ce qui paroissoit mériter une plus grande explication (*a*), Nous avons cru devoir borner notre attention à conférer, sur ces trois premiers Titres, l'ancienne Ordonnance avec la nouvelle.

(*a*) „ LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens „ & à venir, SALUT. La forme de proceder sur les demandes en évocation, ou en Reglement de Juges, soit en matiere Civile ou en matiere Criminelle, avoit été reglée si exactement par le feu Roy notre très-honoré Seigneur & bisayeul, dans les trois premiers „ Titres de son Ordonnance du mois d'Août 1669, qu'il ne sembloit pas qu'on pût désirer „ une nouvelle Loy sur ces Matieres. Mais la mauvaise foi ou l'artifice des Plaideurs ayant „ invente de nouveaux détours pour éluder l'execution de cette Ordonnance, il a fallu y opposer de nouvelles précautions, par des Déclarations postérieures. Et ayant jugé à propos „ de les faire revoir dans notre Conseil, Nous avons reconnu que pour le bien commun de „ nos Sujets, & pour la conservation de l'ordre des Jurisdictions, il étoit nécessaire non-seulement de réunir les dispositions de ces Déclarations à celles de l'Ordonnance de 1669, „ pour ne former qu'une seule Loy, mais d'y suppléer tout ce qui pouvoit avoir été obmis, „ & d'y éclaircir tout ce qui avoit paru mériter une plus grande explication, afin que rien „ ne manquât à la perfection & à l'utilité d'une Loy, qui n'ayant pour objet que des contestations préliminaires, où il ne s'agit que de donner & de conserver des Juges certains „ aux Parties, ne sçauroit être trop simple & trop facile à entendre & a observer. A CES „ CAUSES, de l'avis de notre Conseil & denotre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons „ & Nous plaît ce qui suit. *Préamubule de l'Ordonnance de* 1737.

TITRE I.

DES ÉVOCATIONS.

L'ORDRE des Juriſdictions fait une partie eſſentielle de notre Droit public. Il ne peut être conſéquemment permis de l'interrompre, que pour des cauſes extrêmement importantes; parce que cette gradation de pouvoirs intermédiaires, dépendans tous du Souverain dont ils émanent, & diſtribués parmi les Sujets, forme l'enchaînement de toutes les parties de l'Etat.

Les Evocations altérant néceſſairement cet ordre politique, elles n'ont d'abord été introduites que pour parer à un plus grand mal, & comme un ſecours néceſſaire pour garantir les Sujets du Roy de l'oppreſſion qu'ils pourroient ſouffrir par le crédit des parens & alliés, que ceux contre qui ils plaident, pourroient avoir dans le Tribunal ſaiſi de la conteſtation. (*a*)

Mais comme la chicanne ſe ſert ſouvent des moyens les plus juſtes & les plus légitimes en eux-mêmes, pour en étendre l'application, ou même pour en faire une toute contraire à l'eſprit & à l'objet de la Loi, le feu Roy a tracé dans le préſent Titre, les cas où ces ſortes d'Evocations pour raiſon des parentés & alliances, peuvent être autoriſés, relativement aux différens Tribunaux Souverains, & la procedure que l'on doit obſerver pour les introduire.

(*a*) Déclar. du 31 Mars 1710.

ARTICLE PREMIER.

Aucune Evocation generale ne ſera accordée, ſinon pour très-grandes & importantes occaſions jugées par Nous, en notre Conſeil.

Le premier Article de l'Ordonnance de 1737, n'a fait que confirmer litteralement la préſente diſpoſition (*a*). En effet les Evocations, ſur-tout les generales, tendantes à troubler l'ordre des Juriſdictions qui ſont de droit public, il n'y a que le Souverain, comme auteur & diſpenſateur des Loix, qui puiſſe les accorder.

ARTICLE II.

On pourra évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe ou collaterale, aſcendante ou deſcendante, comme oncles, grands-oncles, neveux & petits-neveux, en quelque degré qu'ils ſoient; & à l'égard des autres collateraux, l'évocation ſera accordée du chef des parens & alliés, juſqu'au troiſiéme degré incluſivement.

ARTICLE III.

Les degrés ſeront comptés entre collateraux en ligne tranſverſale, c'eſt-à-dire les freres & ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs, pour le premier degré, les couſins germains pour le ſecond, & les iſſus pour le troiſiéme.

ARTICLE IV.

Et où il ſe trouveroit des parentés & alliances du

(*a*) „ Aucune Evocation generale ne ſera accordée à l'avenir, ſi ce n'eſt pour de très-grandes & importantes conſidérations, qui auront été jugées telles par Nous en notre Conſeil. *Ordonnance de* 1737. *Art.* I.

ſecond

ſecond ou troiſiéme degré au quatriéme, elles ſeront comptées au quatriéme.

Ces trois Articles déterminent juſqu'à quel degré on peut évoquer du chef des parens ou alliés, tant en ligne directe que collaterale, & du chef des autres collateraux. Les diſpoſitions qu'ils contiennent à cet égard, ont été renouvellées & développées par l'Ordonnance de 1737.

D'abord l'Article II. du Titre premier, permet d'évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe indéfiniment (*a*).

Quant à la ligne collaterale, il n'eſt permis par l'Article III. d'évoquer que juſqu'au troiſiéme degré incluſivement: mais en ce cas, les degrés ſe comptent en ligne tranſverſale, ſçavoir les freres & ſœurs pour le premier degré; les couſins germains pour le ſecond; & les iſſus de germains pour le troiſiéme (*b*).

L'Article IV. décide que lorſque les parentés ou alliances ſe trouvent d'un degré plus proche à un plus éloigné, elles doivent ſe compter ſur le pied du degré le plus éloigné (*c*).

Enfin l'Ordonnance de 1737, a prévû le cas où les alliances auroient ceſſé par le decès de ceux ou de celles qui y auroient donné lieu: & alors on ne peut compter, d'après l'Article V, les alliés au nombre de ceux du chef deſquels on peut évoquer, lorſque le mariage qui avoit produit l'alliance, ceſſe de ſubſiſter, & qu'il n'en reſte point d'enfans exiſtans lors de l'évocation (*d*).

De même ſi l'Evoqué & l'Officier du chef duquel l'évocation eſt requiſe, ont épouſé les deux ſœurs, il faut, pour que l'évocation ait lieu, que les deux mariages ſoient encore ſubſiſtans, ou que du moins il y ait des enfans reſtans de l'un des deux mariages (*e*).

(*a*) „ Pourra évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe aſcendante ou deſcen- „ dante, même en collaterale à l'egard de ceux qui repréſentent les parens ou alliés en ligne „ directe. comme oncles, grands-oncles, neveux & petits-neveux; le tout en quelque degré „ qu'ils ſoient. *Ordonnance de 1737, Tit. I. Art.* 2.

(*b*) „ Il ſera pareillement permis d'évoquer du chef des parens ou alliés en ligne collate- „ rale, juſqu'au troiſiéme degré incluſivement; & ſeront en ce cas, les degres comptés en „ ligne tranſverſale, ſçavoir les freres & ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs pour le premier „ degré; les couſins germains pour le ſecond; & les iſſus de germains pour le troiſiéme. „ *Ibid. Art.* 3.

(*c*) „ Et où il ſe trouveroit des parentés ou alliances d'un degré plus proche à un degré „ plus éloigné, elles ſeront comptées ſur le pied du degré le plus éloigné. *Ibid. Art.* 4.

(*d*) „ Les alliés ne pourront être comptés au nombre de ceux du chef deſquels il ſera „ permis d'évoquer, lorſque le mariage qui avoit produit l'alliance, ne ſubſiſtera plus, & „ qu'il n'y en aura point d'enfans exiſtans lors de l'évocation. *Ibid. Art.* 5.

(*e*) „ Lorſque l'Evoqué & l'Officier du chef duquel l'evocation ſera demandée, ſe trou- „ veront avoir épouſé les deux ſœurs, ledit Officier ne pourra être compte au nombre des „ alliés de l'Evoqué, qu'en cas que les deux mariages ſubſiſtent dans le tems de l'évoca- „ tion, ou qu'il y ait des enfans de l'un deſdits deux mariages, qui ſoient reſtans audit tems, „ encore que les deux ſœurs ſoient decedées, ou l'une d'elles. *Ibid. Art.* 9.

Article V.

Les Procès mûs & à mouvoir de ceux qui seront du Corps de notre Parlement de Paris & Titulaires, qui auront jusqu'au nombre de huit proches parens ou alliés, & des autres Parties qui n'étant point du Corps, en auront dix au degré ci-dessus, seront évoqués & renvoyés au plus prochain Parlement, si l'évocation est requise. Ce que Nous voulons être observé en nos Parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Rouen, lorsqu'aucun du Corps aura cinq parens ou alliés au degré ci-dessus; ou lorsque les Parties n'étant point du Corps en auront six. Comme aussi pour nos Parlemens de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Bretagne, de Pau & de Metz, ausquels aucuns du Corps auront trois parens ou alliés au degré ci-dessus; ou bien que la Partie n'étant point du Corps, en aura jusqu'au nombre de quatre.

Après avoir vû dans les Articles précedens quels étoient les degrés de parenté ou d'alliance qui pouvoient donner lieu à une évocation, celui-ci nous aprend quel nombre de parens ou d'alliés est requis pour fonder une demande en évocation des Cours de Parlement. A cet égard nos Ordonnances ont toujours distingué les Procès ou quelque Magistrat du Corps dont on veut évoquer, est Partie, d'avec les cas où aucunes des Parties interessées dans la contestation n'est du Corps. Dans le premier cas, comme une Partie qui est du Corps du Tribunal où il plaide, est censé y avoir déja par lui-même, plus de credit qu'un autre qui n'en est pas, il faut un moindre nombre de parens ou d'alliés pour fonder une demande en évocation, que dans le second cas.

Quant à la fixation de ce nombre, on l'a toujours faite proportionnément au nombre de Magistrats dont les Compagnies sont composées. Ainsi dans celles où il y a plus de Magistrats, on a exigé pour l'evocation un plus grand nombre de parens ou alliés; on en a exigé moins au contraire, dans celles où il y en a moins. Relativement à la fixation de ce nombre, l'Ordonnance de 1737, a encheri sur notre

Ordonnance, afin de reſtraindre encore les Evocations, qui ſont contre le droit commun, dans des bornes plus étroites (*a*).

ARTICLE VI.

Le même nombre ſera obſervé pour les Evocations de notre Grand Conſeil, à l'égard de ceux qui étant de la Compagnie, y auront quatre parens ou alliés; ou qui n'étant point de la Compagnie, en auront ſix aux degrés ci-deſſus; auſquels cas le renvoi ſera fait en notre Parlement de Paris, ſi ce n'eſt qu'il fût valablement excepté.

L'Ordonnance de 1737. n'a rien changé à la diſpoſition du préſent Article (*b*)

ARTICLE VII.

Les Procès pendans en la Cour des Aydes de Paris, pourront être évoqués, lorſque l'une des Parties étant du Corps, aura quatre parens ou alliés aux degrés mentionnés en l'Article ci-deſſus, ou que n'étant point du Corps, elle en aura ſix.

ARTICLE VIII.

Quant aux autres Cours des Aydes, lorſque l'une des Partie ſera du Corps, & qu'elle aura trois parens ou alliés; ou que n'en étant point, elle en aura quatre aux degrés ci-deſſus, l'évocation ſera accordée avec ren-

(*a*) „ Lorſque la Partie évoquée ſera du Corps du Parlement, dont l'évocation ſera demandée, le nombre des parens ou alliés aux degres ci-deſſus marqués, du chef deſquels „ on pourra évoquer, ſera & demeurera fixé à l'avenir, ſçavoir, pour le Parlement de Paris „ au nombre de dix; pour les Parlemens de Toulouſe, Rouen & Bretagne au nombre de ſix; „ pour les Parlemens de Dijon, Grenoble, Aix, Pau, Metz & Bezançon au nombre de cinq. „ Et lorſque la Partie évoquée ne ſera pas du Corps dont l'évocation ſera demandée, le nombre deſdits parens & alliés ſera fixé, pour le Parlement de Paris à celui de douze; pour „ pour ceux de Toulouſe, Bordeaux, Rouen & Bretagne, au nombre de huit; & pour „ les Parlemens de Grenoble, Aix, Dijon, Pau, Metz & Bezançon au nombre de ſix. „ *Ordonnance de* 17 7. *Tit. I. Art.* 7.

(b) „ Le nombre des parens & alliés du chef deſquels on pourra évoquer de notre Grand „ Conſeil, demeurera fixé à quatre, pour ceux qui ſeront du Corps, & à ſix pour ceux qui n'en „ ſeront pas, *Ibid. Art.* 8.

voy en une autre plus prochain & non suspect.

Nous ne trouvons encore aucune innovation sur ce point dans la nouvelle Ordonnance de 1737. (*a*).

ARTICLE IX.

Les Procès pendans en l'un des Semestres des Compagnies qui sont semestrés, & aux Chambres de nos Cours de Parlemens & des Aydes, ausquels Procès aucuns de nos Présidens ou Conseillers des Semestres & Chambres seront Parties, ou si l'une des Parties y a son pere, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux, cousins germains, ou deux parens au troisiéme degré ou trois jusqu'au quatriéme inclusivement, seront renvoyés en une autre Chambre & Semestre à la simple requisition de l'une des Parties.

L'Ordonnance nouvelle de 1737. n'a point admis les Evocations d'un Semestre a un autre, ni d'une Chambre à une autre Chambre de la même Cour, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE X.

Les Procès pendans aux Chambres mi-Parties, soit qu'elles soient unies ou séparées des Parlemens, pourront être révoqués & renvoyés aux autres Chambres mi-Parties plus proches & non exceptées, à cause des Juges qui se trouveront parens ou alliés d'aucunes des Parties, sçavoir, un au second degré, deux au troisiéme; ou qui auront dans le Corps des mêmes Parlemens, des parens & alliés au nombre & degré requis pour évoquer.

(*c*) „ Les Procès & differens pendans en la Cour des Aydes de Paris, ne pourront en „ être évoques, que lorsque l'une des Parties étant du Corps, y aura quatre parens & alliés „ aux degrés ci-dessus marqués, ou que n'étant point du Corps, elle en aura six. *Or-* „ *donnance de* 1737. *tit.* 1. *Art.* 9.

„ Quant aux autres Cours des Aydes, l'évocation ne pourra avoir lieu que lorsque l'une „ des Parties sera du Corps, & qu'elle y aura trois parens ou alliés aux degrés ci-dessus mar- „ qués, ou que n'etant pas du Corps, elle en aura quatre; & le renvoi de l'affaire évo- „ quée sera fait, dans le cas du present Article & du précedent, en une autre Cour des Ay- „ des la plus proche & la moins suspecte, ainsi qu'il sera marqué par l'Article 35. ci-dessous „ *Ibid.*, *art.* 10.

Tout ce qui concernoit les privileges accordés à ceux qui professoient la Religion prétendue Réformée en France, se trouvant anéanti par la révocation de l'Edit de Nantes posterieure à notre Ordonnance, le present article se trouve maintenant sans aplication.

ARTICLE XI.

Les procès ne pourront être évoqués, si les deux tiers des parens & alliés qui seront articulés, ne sont Titulaires, pourvus & revêtus de leurs Offices, sans que les Ducs & Pairs, Officiers honoraires & véterans puissent être comptés que pour un tiers.

Pour ôter tout équivoque sur la qualité des Officiers d'une Compagnie, du chef desquels on pouvoit évoquer, l'Ordonnance de 1737. décide qu'il ne peut y en avoir d'autres que ceux qui ont séance & voix déliberative, ensemble les Avocats & Procureurs Géneraux (*a*).

Ensuite la même Ordonnance veut, conformément au present article, qu'il y ait parmi ceux dont les parentés ou alliances sont articulés, au moins les deux tiers qui sont revêtus de leurs Offices (*b*).

Par conséquent les Ducs & Pairs, les Conseillers d'honneur, les Officiers honoraires ou véterans (qui, quoiqu'ils ayent voix déliberative, ne sont point en titre) ne peuvent être comptés tous ensemble & en quelque nombre qu'ils soient, que pour un tiers des parens nécessaires pour l'évocation (*a*). Encore, ce privilege des Ducs & Pairs & Conseillers d'honnenr, d'être comptés tous ensemble pour un tiers, ne peut-il donner, lieu à l'évocation, qu'aux Parlemens seulement, quoiqu'ils ayent droit de siéger dans d'autres Compagnies; parce que cette séance

(*a*) „ N'entendons comprendre dans les articles précedens, sous le nom d'Officiers du Corps „ de nos Cours ou autres Compagnies, que ceux qui y auront séance & voix déliberative, „ ensemble nos Avocats & Procureurs Généraux : ce qui sera pareillement observé par raport „ aux Officiers du chef desquels l'évocation sera demandée ; & sans qu'elle puisse avoir lieu „ sous pretexte de parenté ou alliance avec d'autres Officiers que ceux qui sont ci-dessus men„ tionnés, encore qu'ils eussent le privilege d'être Offiaiers du Corps, dans d'autres matieres. *Ordonnance de 1737. tit. 1. art. 11.*

(*b*) „ Les procès ou contestations ne pourront être évoqués, si dans le nombre de ceux dont „ les parentes ou alliances serout articulees, il n'y en a au moins les deux tiers qui sont Titu„ laires, pourvus & revêtus de leurs offices *Ibidem, art. 12.*

(*a*) „ Les Ducs & Pairs, les Conseillers d'honneur, & les Officiers honoraires ou véterans, „ en quelque nombre qu'ils soient, ne seront comptés que pour un tiers des parens nécessaires „ pour l'évocation ; c'est-à-dire pour un seul parent, dans les Cours où il en faut trois, quatre „ ou cinq pour évoquer ; pour deux, dans celles où il en faut six ou huit ; pour trois, quand „ il en faut dix ; & pour quatre, quand il en faut douze. *Ibid. art. 13.*

n'eſt que d'honneur & paſſagere, & ne peut leur donner un aſſez grand crédit dans ces Compagnies pour que leurs parentés ou alliances relativement à quelqu'une des Parties, y puiſſent faire quelque impreſſion (*a*).

ARTICLE XII.

L'évocation ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties, ſur leurs parentés ou alliances communes en égal dégré.

Quoiqu'il fût clair que l'intention du Légiſlateur, en admettant les évocations d'une Cour Souveraine à une autre relativement aux parentés & alliances, ne fut pas d'autoriſer une Partie à demander l'évocation du chef de ſes propres parens ou alliés, neanmoins, comme l'Ordonnance de 1669. ne s'expliquoit point ſur cela d'une maniere poſitif, le feu Roi a expliqué depuis ſes intentions par une Déclaration poſterieure du 14 Août 1701. C'eſt en conſéquence de cette Déclaration que l'Ordonnance de 1737. défend à une Partie d'évoquer du chef de ſes parens ou alliés, à moins qu'ils ne le ſoient auſſi des autres Parties ou de l'une d'elles (*b*). Encore, cette parenté ou alliance commune ne peut-elle donner lieu à l'évocation qu'autant que les parens ou alliés communs ſont plus proches de l'évoqué que de celui qui demande l'évocation. On ne fait à cet égard aucune difference entre la qualité de parens & celle d'allié (*c*).

ARTICLE XIII.

Les parentés & alliances des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ne pourront être articulées ni reçues pour évoquer, que de notre Parlement de Paris.

(*a*) „ Ne pourront les parentés & alliances des Ducs & Pairs, Conſeillers d'honneur & au„ tres Officiers qui, en vertu du même Titre, ont ſéance non-ſeulement en notre Parlement „ de Paris, mais en d'autres Compagnies, être articulées pour évoquer d'aucune deſdites „ Cours, ſi ce n'eſt de notre Parlement de Paris. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 14.

(*b*) „ Il ne ſera permis à aucune des Parties d'evoquer du chef de ſes parens ou alliés, lorſ„ qu'ils ne le feront pas auſſi des autres Parties ou de l'une d'elles; auquel cas ſera obſerve ce „ qui eſt porté par l'article ſuivant. *Ibidem. art.* 16.

(*c*) „ Les parentés ou alliances communes aux Parties, ne pourront donner lieu à l'évoca„ tion, lorſqu'elles ſeront en égal degré, ou lorſque les parens ou alliés du chef deſquels l'é„ vocation ſera demandée, le ſeront dans un degre plus proche de celui qui évoque, que des „ autres Parties; ſans qu'en aucun cas il puiſſe être fait aucune difference à cet égard, entre „ l'alliance & la parenté. *Ibidem. art.* 17.

L'Ordonnance de 1737, ajoute *le Grand Conſeil.* Et en effet depuis que par la ſuppreſſion des Préſidens en titre de ce Tribunal, les Maîtres des Requêtes y ſont l'office de Préſidens par Commiſſion, ils ſont cenſés membres de cette Compagnie, au moins autant que du Parlement de Paris (*a*).

ARTICLE XIV.

En jugeant les évocations, on n'aura aucun égard aux parentés & alliances des Officiers qui ſeront décedés, ou qui ſe ſeront démis de leurs Offices & dont l'intérêt aurac eſſé, pourvû que la preuve en ait été raportée avant le Jugement; & le droit ne ſera acquis à l'évoquant que du jour de l'Arrêt, ſans néanmoins qu'en ce cas il puiſſe être condamné aux dépens, nonobſtant l'article premier des dépens.

L'Ordonnance de 1737. a rapellé exactement les mêmes diſpoſitions dans l'article 18 du Titre premier (*b*). Mais elle a de plus prévu le cas où indépendamment du décès, de la démiſſion, ou ceſſation d'intérêts des Officiers du chef deſquels l'évocation eſt requiſe, il ſe trouveroit que l'affaire, par ſa nature ou par l'état de la conteſtation, n'étoit point ſujet à évocation; & elle a ſtatué qu'alors l'évoquant n'en feroit pas moins condamné en l'amende & aux dépens : elle a ſtatué la même choſe, dans le cas ou l'Officier décedé, qui ſe feroit demis, ou dont l'intérêt auroit ceſſé, ſe trouveroit n'être parent ni allié de l'évoqué, ou ne l'être pas à des degrés compétens (*c*)

(*a*) „ Les parentés & alliances des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ne pourront être articulées ou reçues pour évoquer d'aucune autre Cour, que de notre Parlement de Paris, & de notre Grand Conſeil. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 15.

(*b*) „ En jugeant les évocations, on n'aura aucun égard aux parentés & alliances des Officiers qui ſeront décedés, ou qui ſe ſeront démis de leur office, ou dont l'interêt aura ceſſé depuis l'évocation demandée. pourvû que la preuve en ait été raportée avant le Jugement, ſans néanmoins qu'en ce cas, l'évoquant puiſſe être condamné à aucune amende ni aux dé- dépens. *Ibidem art.* 18.

(*c*) „ Voulons néanmoins que dans le cas ou, indépendamment du décès, de la démiſſion, ou de la ceſſation d'interêts des Officiers du chef deſquels l'évocation avoit été demandée, il ſera jugé que l'affaire par ſa nature, ou par l'état de la conteſtation, n'étoit point ſujette à l'évocation, comme auſſi quand il ſe trouvera que l'Officier decedé, ou qui ſe ſera demis, ou dont l'interêt aura ceſſe, n'étoit ni parent ni allié de l'évoqué, ou qu'il ne l'étoit point à un des degrés ci-deſſus marqués, l'evoquant ſoit condamné en l'amende & aux dépens. *Ibidem, art.* 19.

ARTICLE XV.

Aucune évocation ne sera accordée sur les parentés & alliances des Syndics ou Directeurs, ou Administrateurs, Corps & Communautés, Tuteurs & Curateurs, pourvû qu'ils ne soient pas intéressés dans le procès en leurs noms.

La même disposition se retrouve dans l'Ordonnance de 1737, mais d'une maniere plus étendue & plus développée (*a*).

ARTICLE XVI.

Les affaires concernant notre Domaine ne pourront pareillement être évoqués.

ARTICLE XVII.

On ne pourra aussi évoquer les decrets ni les ordres; & néanmoins les opositions qui y seront faites, pourront être évoquées.

Indépendamment des contestations concernant le Domaine du Roi & les decrets & les ordres, qui semblent être ici seules exceptées, par leur nature, des évocations, l'Ordonnance de 1737, a compris beaucoup d'autres matieres dans la même exception; telles sont les affaires tant Civiles que Criminelles, pendantes aux Cours des Aydes concernant les Fermes du Roi & l'exécution des baux, même tous procès des Fermiers ou Adjudicataires des Fermes en nom Collectif contre

[*a*] ,, Aucune évocation ne sera accordée sur les parentés & alliances des Syndics ou Di-,, recteurs, Tuteurs ou Curateurs ou autres Administrateurs, ni pareillement sur celle des ,, membres des Corps & Communautés; pourvû que dans la contestation dont l'évocation sera ,, demandee, les uns ni les autres ne soient Parties en leurs noms, indépendamment de leurs ,, qualités ci-dessus marquées, & pour un interêt personnel distinct & séparé de celui des per-,, sonnes qui sont sous leur direction ou administration, desdits Corps & Communautés; au-,, quel cas l'évocation ne pourra avoir lieu que pour les demandes & contestations qui concer-,, neront leurdit interêt personnellement, & non celui desdites personnes, Corps & Commu-,, tes. *Ordonnance de 1737. tit. I. art. 20.*

leurs

leurs Commis; telles sont les affaires que le Procureur Géneral poursuit au nom du Roi ou comme exerçant le Ministere Public, les matieres des Eaux & Forêts & autres pendantes aux Tables de Marbre établies pour les Parlemens, les poursuites de criées, les affaires des Pairies, lorsqu'il s'agit du titre & proprieté d'icelles; desorte que si l'on poursuivoit l'évocation de ces sortes de contestations, nonobstant l'exception dans laquelle elles sont comprises, les Cours sont autorisées à passer outre (*a*).

ARTICLE XVIII.

Les causes & instances des Requêtes Civiles & executions d'Arrêts, ne pourront aussi être évoquées par ceux qui auront été Parties aux procès sur lesquels ils auront été rendus; si ce n'est que depuis il ait été contracté quelque alliance, ou qu'il soit intervenu quelque autre fait, qui puisse donner lieu à l'évocation.

[*a*] ,, Les causes ou procès tant Civils que Criminels, pendans en nos Cours des Aydes, ,, qui concerneront les droits de nos Fermes & l'exécution des baux, circonstances & dépendances, même tous procès de nos Fermiers en nom collectif, ou des adjudicataires de nos ,, Fermes contre leurs Commis, en matiere civile ou criminelle, ne pourront être évoqués ,, sur les parentés & alliances des Officiers de nos Cours des Aydes, avec aucuns des intéressés en nosdites Fermes, en quelque degré que ce soit: le tout sans préjudice des évocations ,, du chef de ceux desdits intéressés, ou de leurs Commis, qui seroient parties en leur propre ,, & privé nom, & pour un interêt personnel, autre que celui de nos Fermes. *Ordonnance de* ,, 1737. *tit.* I. *art.* 21.

,, Les affaires concernant notre Domaine, ne pourront être évoquées ni pareillement celles ,, des Pairies où il s'agira du titre & de la proprieté de la Pairie, ou des droits qui en dependent, quand le fond desdits droits sera contesté. *Ibidem. art.* 22.

,, Aucune évocation ne pourra être demandée du chef des parens & alliés de nos Procureurs ,, Généraux, lorsqu'ils ne seront parties, que comme exerçant le Ministere public. *Ibidem art.* 23.

,, Ne pourront pareillement être évoquées les causes & procès dont la connoissance apartient ,, à nos Chambres des Eaux & Forêts, ou Tables de marbre, établies auprès de nos Cours de ,, Parlement; & ce, de quelque nature que soient lesdites affaires, & de quelque maniere que ,, lesdites Chambres se trouvent composées. *Ibidem. art.* 24.

,, Les decrets, les poursuites de criées & les ordres, ne pourront être évoqués, ni pareillement les opositions aux saisies réelles, de quelque nature qu'elles puissent être, ni aucunes ,, des contestations qui pourront survenir, soit à l'occasion des contrats d'union, de direction ,, ou autres semblables entre les créanciers & leurs débiteurs, soit au sujet desdits decrets & ,, ordres. *Ibidem. art.* 25.

,, Voulons que s'il étoit signifié aucunes cédules évocatoires dans les cas portés par les quatre articles précedens, il soit passé outre par nos Cours, à l'instruction & au jugement des ,, causes, instances ou procès, sans avoir égard ausdites cédules évocatoires qui seront regardées ,, comme nulles & nul effet. *Ibidem. art.* 26.

L'Ordonnance de 1737. n'a rien innové dans la diſpoſition du preſent article. (a)

ARTICLE XIX.

Les cauſes & les procès dont la plaidoirie ou le raport auront été commencés, ne pourront être évoqués ſous prétexte de parentés & alliances ; & en cas de conteſtation, l'évoqué pour juſtifier de l'état des cauſes & procès, raportera pour les cauſes d'Audience, un certificat du Greffier, & pour les procès par écrit, un Arrêt ſur Requête, qui ſera rendu par la Chambre ou le procès ſera pendant, portant que la plaidoirie ou raport aura été commencé.

La diſpoſition du preſent article a encore été conſervée preſque litteralement par l'Ordonnance de 1737, (b) qui y a ſeulement ajouté à la fin ; *en conſéquence, ſur la ſimple Requête de l'évoqué, à laquelle ledit certificat ou ledit Arrêt ſera attaché, il ſera ordonné en notre Conſeil, qu'il ſera paſſé outre au Jugement de la cauſe ou du procès, & l'évoquant condamné à l'amende & aux dépens.*

ARTICLE XX.

L'évocation ne pourra être demandée par celui qui aura été reçu Partie intervenante en cauſe d'apel ſeu-

[a] ,, Les cauſes & inſtances où il s'agira de l'entérinement de Lettres de Requête Civile, ,, ou de réviſion, ou de demandes en execution d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, ne ,, pourront être évoquées par ceux qui auront été parties aux procès ou conteſtations ſur leſquels leſdits Arrêts ou Jugemens auront été rendus : ſi ce n'eſt que, depuis, il ait ete contracté ,, quelque alliance, ou qu'il ſoit ſurvenu quelque autre fait qui puiſſe donner lieu à l'évoca- ,, tion. *Ordonnance de 1737 tit. 1. art. 27.*

(b) Les cauſes & les procès dont la plaidoirie ou le raport auront été commencés, ne pour- ,, ront être évoques, ſous prétexte de parentés ou alliances : & lorſque l'affaire ſera en cet ,, état lors de l'évocation, l'évoqué raportera pour le juſtifier, ſçavoir, à l'égard des cauſes ,, d'Audience, un certificat du Greffier, portant que la plaidoirie a été commencée ; & pour ,, les procés par ecrit, un Arrêt ſur Requête qui ſera rendu par la Chambre ou le procès ſera ,, pendant, lequel portera que le raport du procès a été commencé : & en conſéquence, ſur la ,, ſimple Requête de l'évoqué à laquelle ledit Arrêt ſera attaché, il ſera ordonné en notre Con- ,, ſeil qu'il ſera paſſé outre au Jugement de la cauſe ou du proces, & l'évoquant condamné à l'amende & aux dépens. *Ibidem. art. 28.*

lement, ni de son chef, si ce n'est que ses droits n'eussent pas encore été ouverts & que lui & ses auteurs n'eussent pû agir avant le Jugement difinitif rendu en cause principale.

La même disposition se retrouve aussi mot pour mot dans l'Ordonnance de 1737 (*a*) qui, après avoir statué comme la nôtre que l'évocation ne pourra être demandée par l'intervenant en cause d'apel seulement, ni de son chef, a ajouté, *ou de celui de ses parens & alliés.*

ARTICLE XXI.

L'évocation pourra être demandée par celui ou du chef de celui qui aura été assigné en garantie, ou pour voir déclarer un Arrêt commun, dans les six semaines après qu'une cause aura été mise au rôle, ou que le premier acte pour venir plaider aura été signifié, si la cause en est poursuivie par placet, ou dans deux mois, après le Réglement ou apointement, de quelque qualité qu'il puisse être; & après les délais ci-dessus, il ne sera plus reçu à évoquer.

Le present article semble autoriser *indistinctement* celui qui est assigné en garantie ou pour voir déclarer un Arrêt commun, à demander l'évocation même de la demande principale, pourvû qu'il soit dans le cas de la Loi & qu'il se pourvoye dans les délais prescrits.

Mais l'Ordonnance de 1737. n'a admis cette disposition qu'*avec distinction.* Si la demande en garantie se trouve jointe & confondue avec la demande principale, de maniere qu'elles ne forment plus ensemble qu'une seule contestation (comme lorsque l'affaire a été mise au rôle avec l'assigné en garantie, ou que les avenirs lui ont été signifiés, ou lorsque la demande en garantie a été apointée avec la demande principale conjointement & par un même Arrêt ou du moins par un Arrêt

(*a*) „ L'évocation ne pourra être demandée par celui qui aura été reçu Partie intervenante „ en cause d'apel seulement, ni de son chef ou de celui de ses parens & alliés; si ce n'est „ que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, & que lui ou ses auteurs n'eussent pû agir „ avant le Jugement rendu en cause principale. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 29.

posterieur de jonction) alors celui qui est assigné en garantie peut faire évoquer ensemble la demande principale & la demande en garantie, parcequ'elles ne forment plus alors toutes deux qu'un tout indivisible. Mais s'il n'y a point de jonction ni présumée ni formelle, l'assigné en garantie ne peut faire évoquer que la demande en garantie dont l'évocation ne peut empêcher qu'il ne soit passé outre au Jugement de la demande principale. La même distinction a lieu par raport à la demande en déclaration d'Arrêt commun (*a*).

Dans le cas de jonction des deux demandes principales & en garantie ou en déclaration d'Arrêt commun, l'Ordonnance de 1737 prescrit les mêmes délais pour être admis à l'évocation, que ceux mentionnés dans notre article : de sorte que, faute par l'évoquant de s'être pourvû dans ces délais, la Partie évoquée peut obtenir au Conseil un simple Arrêt sur Requête portant qu'il sera passé outre au Jugement de la cause ou du procès, de même qu'elle auroit pû faire avant la signification de la cédule évocatoire (*b*).

Il y a même plus; c'est que si, dans l'intervale des délais prescrits, l'assigné en garantie ou en déclaration d'Arrêt commun venoit à être mis hors de cause, ou que la demande en jonction n'eût pas lieu, ou enfin que la disjonction de la demande principale & de celle en garantie fut prononcée par Arrêt contradictoire, avant la signification de la cédule évocatoire, l'évocation ne pourroit plus être demandée (*c*).

Enfin comme notre Ordonnance de 1669. s'étoit contentée de mar-

(*a*) „ L'évocation de la demande principale ne pourra être demandée par celui ou du chef „ de celui qui aura été assigné en garantie, ou pourvoir déclarer l'Arrêt commun, ni pareil- „ lement du chef de ses parens & alliés, qu'en cas que la cause, si l'affaire est à l'Audience, „ ait été mise au rôle avec l'assigné en garantie ou pour voir déclarer l'Arrêt commun & les „ autres Parties, ou que le premier acte pour venir plaider avec toutes les Parties lui ait été „ signifié, lorsque l'Audience sera poursuivie par placet. Et si la demande principale a été „ apointée, l'évocation ne pourra avoir lieu qu'en cas que ladite demande en garantie ou „ pour voir déclarer l'Arrêt commun ait été réglée par le même Arrêt, ou par un Arrêt „ de jonction; sauf au Demandeur en garantie, à évoquer la contestation sur la garantie seule- „ ment, auquel cas il pourra être passé outre au Jugement de la demande principale. *Ordonnance de 1737. tit. I. art.* 30.

(*b*) Ne pourra néanmoins l'évocation de la demande principale être admise, même dans le „ cas ou elle peut avoir lieu suivant l'article précedent, si la cédule évocatoire n'a été signi- „ fiée dans six semaines à compter du jour que la cause aura été mise au rôle avec l'assigné „ en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun & les autres Parties, ou que le premier „ acte pour venir plaider avec toutes les Parties lui aura été signifié, ou du jour de la signification „ de l'Arrêt qui aura joint au principal la demande en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt „ commun; après lesquels délais l'évocation ne sera plus reçue. Voulons qu'en justifiant par la „ Partie évoquée, que lesdits délais étoient expirés le jour de la signification de la cédule „ évocatoire, il soit sur sa simple Requête rendu Arrêt en notre Conseil, portant qu'il sera „ passé outre au Jugement de la cause ou du procès, comme on auroit pû faire avant la signifi- „ cation de ladite cédule évocatoire *Ibidem. art.* 31.

(*c*) „ Si dans ledit délai de six semaines, l'assigné en garantie ou pour voir déclarer l'Arrêt „ commun, étoit mis hors de cause, ou si Demandeur étoit débouté de sa demande en jonc- „ tion desdites demandes au procès principal, ou qu'après avoir été jointes, elles eussent été „ disjointes par Arrêt contradictoire, avant la signification de la cédule évocatoire, l'évoca- „ tion ne pourra être demandée. Voulons que si, au préjudice de la présente disposition, il „ étoit signifié une cédule évocatoire, il soit accordé au Défendeur un Arrêt de notre Conseil, „ suivant ce qui est porté par l'article précedent, *Ibidem. art.* 32.

quer que les affaires évoquées d'une Cour Souveraine feroient renvoyées à la Cour Souveraine la plus proche ; pour éviter tout sujet de contestation à cet égard & toute interprétation arbitraire, l'Ordonnance de 1737 (d'après les Déclarations du 23 Juillet 1701 & 15 Novembre 1703) a fixé invariablement l'ordre dans lequel le renvoi devoit être fait, dans les cas ou il y a lieu à l'évocation d'une Cour à une autre (*a*).

ARTICLE XXII.

Les Parties qui prétendront évoquer fur parentés & alliances, feront tenues de faire fignifier au domicile du Procureur de la Partie évoquée, une cédule évocatoire, contenant la qualité & l'état du procès, les noms & furnoms des parens & alliés & leurs degrés de parentés & alliances ; avec fommation de les reconnoître & confentir à l'évocation & renvoi au Parlement, Chambre & autre Cour plus proche & non fufpecte ; & en cas d'exception du plus proche de la part de l'évoquant, il fera tenu d'en cotter les caufes & moyens

,, (*a*) Dans les cas ou il y aura lieu à l'évocation d'un Parlement à un autre, le renvoi fera fait dans l'ordre fuivant ; fçavoir, de notre Parlement de Paris, à notre Grand Confeil ou au Parlement de Rouen : de notre Parlement de Rouen, à celui de Bretagne : de notre Parlement de Bretagne, à celui de Bordeaux : de notre Parlement de Bordeaux, à celui de Toulouse : de notre Parlement de Pau, à celui de Bordeaux : de notre Parlement de Toulouse, à celui de Pau ou à celui d'Aix : de notre Parlement d'Aix, à celui de Grenoble : de notre Parlement de Grenoble à celui de Dijon : de notre Parlement de Dijon, à celui do Bezançon : de notre Parlement de Befançon, à celui de Metz : & de notre Parlement de Metz, à celui de Paris : & à l'égard des caufes & procès qui feront évoqués de notre Grand Confeil, le renvoi en fera fait en notredit Parlement de Paris. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 33.

,, Les procès qui feront évoqués de nos Parlemens, pourront être renvoyés en notre Grand Confeil, quand les Parlemens plus proches feront valablement exceptés. *Ibidem. art.* 34.

,, Dans les cas ou il y aura lieu a l'évocation d'une Cour des Aides, ou d'un Parlement, ou autre Cour exerçant la même Jurifdiction, en une autre Cour femblable, le renvoi en fera fait dans l'ordre fuivant, fçavoir : de notre Cour des Aydes de Paris, à celle de Rouen ou de de Clermont : de celle de Rouen, au Parlement de Bretagne : de celle de Clermont, a celle de Paris : du Parlement de Bretagne, à la Cour des Aydes de Bordeaux ; de celle de Bordeaux, à celle de Montauban : de celle de Montauban, à celle de Montpellier : du Parlement de Pau, à la Cour des Aydes de Montpellier : de celle de Montpellier, à celle d'Aix : de celle d'Aix, au Parlement de Grenoble : du Parlement de Grenoble, au Parlement de Dijon : du Parlement de Dijon, à la Cour des Aydes de Dole : de celle de Dole, au Parlement de Metz : & du Parlement de Metz, à la Cour des Aydes de Paris. *Ibidem. art.* 35.

,, N'entendons préjudicier, par les trois articles précedens, aux exceptions particulieres qui pourroient être propofées par les Parties, contre celles defdites Cours aufquels le renvoi doit être fait fuivant lefdits articles : & en cas que lefdites exceptions foient jugées valables, Nous nous réfervons d'ordonner dans notre Confeil, le renvoi à une autre Cour non fufpecte, ainfi qu'il apartiendra. *Ibidem. art.* 36.

dans la cédule évocatoire : l'évoqué ſera tenu de faire le ſemblable par ſa réponſe à la ſignification & ſommation qui lui ſera faite ; le tout à peine de nullité.

L'Ordonnance de 1737. a encore ſuivi preſqu'à la lettre la diſpoſition du preſent article (*a*).

ARTICLE XXIII.

Sera tenu le Défendeur en évocation, quinzaine après la ſignification de la cédule évocatoire, de reconnoître ou dénier préciſement les parentés ou alliances qui auront été articulées, & faire les exceptions des Parlemens qui leur ſeront ſuſpects, ſans qu'il puiſſe avant la réponſe faire aucunes pourſuites du procès.

ARTICLE XXIV.

Et faute de fournir par les Défendeurs en évocation, dans quinzaine après la ſignification de la cédule évocatoire faite à la perſonne ou Procureur, leur réponſe contenant la reconnoiſſance ou dénegation, la ſignification leur ſera réiterée ; & faute d'y répondre quinzaine après la ſeconde ſignification, les faits ſeront tenus pour averés & reconnus, & en conſequence les évocations accordées.

Ces mêmes diſpoſitions ſe retrouvent encore preſque mot pour

(*a*) ,, Les Parties qui prétendront évoquer ſur parentés & alliances, ſeront tenues de faire ,, ſignifier au domicile du Procureur de la Partie évoquée, une cédule évocatoire contenant la ,, qualité & l'état du procès, les noms & ſurnoms des parens & alliés & leur degré de parenté ,, & alliance, avec ſommation de les reconnoître, & de conſentir à l'evocation & au renvoi à ,, celle des Cours qui ſont marquées par les articles 33, 34 & 35 ci-deſſus : & en cas d'exception de ladite Cour, de la part de l'évoquant, il ſera tenu d'en marquer les cauſes & moyens ,, dans la cédule évocatoire, à peine de nullité. *Ordonnance de 1737. tit. I. art. 37.*

mot dans l'Ordonnance de 1737 (*a*).

Cette derniere Ordonnance a seulement ajouté à la nôtre, que si le Défendeur en évocation employoit dans sa réponse à la cédule évocatoire des moyens indépendans des parentés & alliances articulées, sans les avoir précisément déniées, elles seront regardées comme reconnues (*b*).

ARTICLE XXV.

L'évoquant fera preuve seulement des parentés & alliances qui auront été déniées ; & ce faisant, les autres demeureront constantes, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

Même disposition dans l'Ordonnance de 1737 (*c*).

ARTICLE XXVI.

Lorsque les Parties évoquées auront convenu des parentés & alliances articulées par les cédules évocatoires, & consenti respectivement l'évocation & le ren-

(*a*) „ Le Défendeur en évocation sera tenu, quinzaine après la signification de la cédule évo-„ catoire, de reconnoître ou denier précisément les parentés & alliances qui auront été articu-„ lées ; & en cas que la Cour ou le renvoi doit être fait suivant les articles 33, 34 & 35 ci-„ ou celle qui aura été indiquée par la cédule évocatoire, lui soient suspectes, il sera aussi te-„ nu de déclarer ses causes & moyens d'exception, & sera la réponse dudit Défendeur pareil-„ lement signifiée au domicile du Procureur du Demandeur en évocation ; le tout sans préju-„ dice au Defendeur, d'assigner tels autres moyens de droit ou de fait contre l'évocation, qu'il „ avisera bon être. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 41.

„ Si le Demandeur en évocation ne fait point signifier sa réponse dans le terme porté par „ l'article précedent, la signification de la cédule évocatoire lui sera reiterée dans la forme „ prescrite par les articles 37 & 38 de la presente Ordonnance ; & faute d'y répondre quinzaine „ après la seconde signification, les faits seront tenus pour averés & reconnus ; & en consé-„ quence, les évocations seront accordées pour celle de nos Cours à laquelle le renvoi doit être „ fait suivant les articles 33, 34 & 35 ci-dessus, sans que ledit Defendeur puisse être reçu après „ ledit délai, à contester lesdites évocations en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit. *Ibidem. art.* 42.

(*b*) Et ou ledit Défendeur auroit employé dans sa réponse à la cédule évocatoire, des moyens „ indépendans des parentés & alliances articulées, sans avoir précisément dénié lesdites pa-„ rentés & alliances par ladite réponse, & dans lesdits délais, elles seront regardées comme „ reconnues, & il ne sera plus reçu à les contester, sous quelque prétexte que ce puisse être ; „ sans préjudice néanmoins de ses autres moyens contre ladite évocation, sur lesquels il sera „ statue en notre Conseil, ainsi qu'il apartiendra. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 43.

(*c*) „ Ne sera fait preuve que des parentés & alliances qui auront été deniées, & les autres „ demeureront pour reconnues, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve. *Ibidem. article* 48.

voi de leurs differens au plus prochain Parlement ou autre Juriſdiction, l'une des Parties pourra ſe retirer pardevers nos Chancellier & Garde des Sceaux, pour les reſſorts des Parlemens & autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Rennes & Pau, dans deux mois; & pour les Parlemens & autres Cours de Paris, Rouen, Dijon & Metz, dans un mois, à compter du jour de la ſignification du conſentement, pour en obtenir Lettres d'Evocation, avec attribution de Juriſdiction aux Cours plus proches & dont les Parties ſont demeurées d'accord, leſquelles ſeront expédiées en juſtifiant & raportant préalablement la cédule évocatoire & le conſentement des Parties, qui demeureront attachés ſous le contreſcel.

ARTICLE XXVII.

Et ou l'évoquant ne raporteroit dans l'un ou l'autre des délais, des Lettres d'évocation & d'attribution de Juriſdiction à la Cour dont on ſera convenu, il ſera loiſible à l'évoqué de les obtenir aux frais de l'évoquant; & à cet effet il ſera inſeré clauſe, pour les mêmes Lettres, en forme d'executoire de la ſomme qui ſera reglée par les Lettres.

Notre Ordonnance de 1669. ſemble ne permettre d'obtenir des Lettres d'Evocation en Chancellerie que dans un ſeul cas, c'eſt-à-dire en cas de conſentement de la Partie évoquée. Celle de 1737, après avoir d'abord ſtatué que l'évocation ſera accordée, en cas de conſentement par écrit de la part de toutes les Parties (*a*), autoriſe encore l'Evoquant à obtenir des Lettres d'évocation conſentie en Chancellerie, non-ſeulement

(*a*) „ L'évocation ſera accordée, ſi toutes les Parties conſentent par écrit, tant à ladite évo„ cation qu'au renvoi dans la même Cour. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 44.

non-ſeulement dans ce cas, mais encore dans celui, où ſans un conſentement par écrit à l'évocation, la Partie évoquée auroit reconnu les parentés & alliances articulées, ou ſeroit à cet egard demeurée dans le ſilence. Au ſurplus elle preſcrit les mêmes délais que la nôtre pour ſe pourvoir, & elle exige les mêmes préalables & les mêmes juſtifications (*a*).

L'Ordonnance de 1737. permet auſſi, de même que la nôtre, à la Partie évoquée, en cas de retard de la part de l'évoquant, d'obtenir à ſes frâis des Lettres d'évocation conſentie (*b*).

ARTICLE XXVIII.

Après l'évocation conſentie, ſi les Parties ne conviennent pas de Juges pour le renvoi de leurs procès, pourra l'une ou l'autre faire donner aſſignation aux Parties en notre Conſeil au mois ou à deux mois, ſelon la diſtance des lieux, pour en convenir; & ſera l'aſſignation donnée par exploit libellé mis au bas de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin d'Arrêts, Lettres, ni autre permiſſion à cet effet, nonobſtant la diſpoſition de l'article XIII des Ajournemens.

ARTICLE XXIX.

Le ſemblable ſera obſervé, lorſque l'évoqué demeu-

(*a*) „ Dans tous les cas ou l'évocation doit avoir lieu ſuivant les articles ci-deſſus, ſoit par „ la reconnoiſſance ou le ſilence du Defendeur, ſoit par le conſentement par écrit de toutes „ les Parties, l'évoquant ſe pourvoira en notre Grande Chancellerie, pour obtenir des Let- „ tres d'evocation conſenti, avec attribution de Juriſdiction à la Cour à laquelle le renvoi „ devra être fait, ou aura été conſenti : ce que le ledit évoquant ſera tenude faire dans deux „ mois, pour les affaires pendantes aux Parlemens & autres Cours de Languedoc, Guyenne, „ Grenoble, Aix, Pau, Beſançon & Rennes; & dans un mois, pour les affaires pendantes „ aux Parlemens & autres Cours de Paris, Rouen, Dijon & Metz; le tout à compter du jour de „ la reconnoiſſance des parentés & alliances, ou de l'expiration du terme dans lequel elles doi- „ vent être reconnues ou déniées, ſuivant ce qui eſt porté ci-deſſus, ou du conſentement donné „ par ecrit à l'évocation & au renvoi : & ſeront leſdites Lettres d'evocation conſentie ex- „ pediées, en raportant préalablement la cédule évocatoire, la réponſe à ladite cedule, ſi „ aucune y a été faite, ou le conſentement par écrit des Parties, ou les ſignifications dont les „ dates juſtifieront que les delais ci-deſſus preſcrits ſeront expires; leſquelles piéces demeu- „ reront attachees ſous le contreſcel desdites Lettres. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 45.

(*b*) „ Faute par l'evoquant d'avoir ſatisfait à l'article précedent, dans l'un ou l'autre des „ delais qui y ſont marqués, il ſera loiſible à l'evoqué d'obtenir, aux frais de l'évoquant, des „ Lettres d'evocation conſentie; leſquelles, audit cas, contiendront une clauſe en forme d'exé- „ cutoire, pour la ſomme qui ſera reglee par leſdites Lettres. *Ibidem, art.* 46.

rant d'accord de ſes parentés & alliances, ſoutiendra l'affaire n'être ſujette à évocation.

Ces deux Articles permettent d'aſſigner au Conſeil dans deux cas, ſçavoir;

1°. Lorſqu'après l'évocation conſentie, les Parties ne conviennent point des Juges devant qui le renvoi de leurs conteſtations doit être fait.

2°. Lorſque l'Evoqué demeurant d'accord de ſes parentés & alliances, il ſoutient néanmoins que l'affaire n'eſt point ſujette à évocation.

L'Ordonnance de 1737. en rappellant les mêmes diſpoſitions pour ces deux cas-là (*a*), permet encore d'aſſigner au Conſeil dans un troiſiéme cas; c'eſt lorſque le Défendeur, ſans dénier que l'affaire ſoit ſujette à évocation, & ſans ſoutenir que les parentés & alliances ont été mal articulées, s'eſt réduit à propoſer des exceptions contre la Cour où le renvoi eſt requis ou doit être fait ſuivant les regles ordinaires. Mais dans ce dernier cas on ne doit ſtatuer au Conſeil que ſur les exceptions ſeulement, ſans propoſer aucuns moyens ſur le fond de l'évocation (*b*).

ARTICLE XXX.

Si l'évoqué conteſte le nombre & les degrés des parentés & alliances articulées, l'évoquant ſera tenu, trois jours après la ſignification de la cédule évocatoire, de préſenter Requête au premier Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel trouvé ſur les lieux, ou en ſon abſence au Bailly ou Sénechal du lieu ou le

(*a*) „ Soit que le Défendeur à l'évocation ait dénié les parentés & alliances, ainſi qu'il a „ été dit ci-deſſus; ſoit qu'en les conteſtant, ou même ſans les conteſter, il ait ſoutenu dans „ ſa réponſe à la cédule évocatoire que l'affaire n'eſt pas ſujette à l'évocation, la partie la plus „ diligente pourra faire donner aſſignation à l'autre partie, en notre Conſeil, dans les délais „ portes par l'article 45, ſans attendre qu'il ait été procedé à l'Enquête ou à la contre-Enquête, dans les cas ou il échera d'en faire; & ſera ladite aſſignation donnee au domicile du „ Procureur de la partie aſſignee, par exploit libellé qui ſera mis au bas de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin d'Arrêts, Lettres ni autres Commiſſions, ou permiſſions à cet „ effet; & ce, nonobſtant la diſpoſition de l'article 8 du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667. *Ordonnance de* 1737. *tit.* I. *art.* 53.

(*b*) „ Si le Défendeur n'a point ſoutenu que l'affaire n'eſt pas ſujette à l'évocation, ni que „ les parentés & alliances ayent été mal articulées, & qu'il ſe ſoit réduit a propoſer des exceptions contre la Cour ou le renvoi eſt requis par la cédule évocatoire, ou contre celle ou „ le renvoi doit être fait ſuivant les articles 33, 34, & 35 ci-deſſus; il ſera pareillement donné „ aſſignation en notre Conſeil, ainſi qu'il eſt porté par l'article précedent, pour y être ſtatué „ ſur leſdites exceptions ſeulement, & ſans qu'en ce cas ledit Défendeur puiſſe être reçu à „ propoſer d'autres moyens ſur le fond de l'évocation. *Ibidem. art.* 54.

Parlement sera établi, aux fins de faire enquête des parentés & alliances, à laquelle Requête sera attachée la cédule évocatoire & signification.

ARTICLE XXXI.

L'évoqué pourra faire une contre-Enquête & les Parties se faire interroger respectivement sur faits & articles communiqués.

ARTICLE XXXII.

Les Enquêtes, contre-Enquêtes & Interrogatoires seront faits dans quinzaine, sans qu'après le délai expiré il puisse être accordé aux Parties qu'un seul renouvellement de délai, qui ne pourra être que de quinzaine, ni que pour proceder aux Enquêtes, contre-Enquêtes & interrogatoires, il soit besoin d'obtenir Lettres, Arrêts ou autre permission que celle qui sera accordée par le Commissaire.

ARTICLE XXXIII.

Les Parties présenteront leurs Requêtes au Conseil, pour faire commettre l'un des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & à son raport leur être fait droit, entre les mains duquel seront mises les Requêtes, les Enquêtes, contre-Enquêtes & autres pieces justificatives de leurs demandes, pour être les évocations jugées sur ce qui aura été mis pardevers le Raporteur, sans autre contestation, procès-verbaux, Ordonnances de referés, apointement ou autre formalité, sauf aux Parties de donner leurs reponses dans trois jours

pour tous délais après la communication qui aura été donnée des Requêtes & pieces ; & le délai paſſé, il ſera procedé au Jugement de l'évocation, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation ni de commandement.

Dans les quatre Articles qui précedent, ſe trouve raſſemblée toute la procedure qui doit être obſervée en cas de déni des parentés & alliances articulées par l'Evoquant. Les mêmes diſpoſitions ont été inſerées dans l'Ordonnance de 1737, mais avec encore plus de clarté & de développement (*a*).

(*a*) „ Lorſque l'évoqué aura conteſté, en tout ou en partie, le nombre & les degrés de pa- „ rentés & alliances articulées, l'évoquant ſera tenu, trois jours après la ſignification de la „ réponſe du Défendeur contenant ſa dénegation, de preſenter Requête au premier Maître des „ Requêtes ordinaires de notre Hôtel trouvé ſur les lieux ; ſinon au plus ancien Officier du „ Bailliage ou de la Sénéchauſſee du lieu où la Cour dont on voudra évoquer ſera établie, aux „ fins de faire Enquête deſdites parentés & alliances, à laquelle ſeront attachées la cédule „ évocatoire, la ſignification qui en aura été faite & la réponſe du Défendeur. *Ordonnance de 1737. tit. 1. art. 47.*

„ Ne ſera fait preuve que des parentés & alliances qui auront été déniées, & les autres de- „ meureront pour reconnues, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre preuve. *Ibidem, article 48.*

„ L'évoqué pourra faire faire de ſa part une contre-Enquête ; & ſeront obſervées dans la „ confection des Enquètes & contre-Enquêtes les formalites preſcrites par l'Ordonnance de „ 1667. au titre des Enquêtes *Ibidem. art. 49.*

„ Pourront auſſi les Parties ſe faire interroger reſpectivement ſur faits & articles communi- „ qués, & ce, pardevant le Commiſſaire ci-deſſus nommé : le tout, ſans retardation de la „ procédure, & à la charge de ſe conformer, pour ce qui concerne leſdits interrogatoires, à „ ce qui eſt preſcrit par le titre 10 de l'Ordonnance de 1667, à l'exception néanmoins de ce „ qui regarde l'aſſignation pour répondre ſur faits & articles, laquelle ſera donnée, dans le „ cas du preſent article, au domicile du Procureur ; ſauf en cas d'abſence de la Partie, à lui „ être accorde, s'il y echet, par le Commiſſaire ci-deſſus nommé, un délai compétent pour „ repondre pardevant lui, ou autre Juge par lui commis, ſur leſdits faits & articles. *Ibidem. art. 50.*

„ Les Enquêtes, contre-Enquêtes & interrogatoires, ſeront faits dans quinzaine, à compter „ du jour que la réponſe du Defendeur, contenant ſa denegation des parentés & alliances, „ aura éte ſignifiée, ſans qu'après ce délai expiré, il puiſſe etre accorde aux Parties, qu'un „ ſeul renouvellement de délai, qui ne poura être que de quinzaine ; ni que pour proceder „ aux Enquêtes, contre Enquêtes, Interrogatoires ſur faits & articles, il ſoit beſoin d'obte- „ nir Lettres, Arrêts, ou autres permiſſions que celle qui ſera accordee par le Commiſſaire. *Ibidem. art. 51.*

„ Defendons aux Parties de faire à l'occaſion des cédules évocatoires aucunes procedures, „ autres que celles qui ſont ci-deſſus marquées ; & aux Juges mentionnés dans l'article 47 de „ dreſſer a cette occaſion aucun procès-verbal de dires & conteſtations des Parties, à peine de „ nullite & de tous dépens, dommages & interêts ; derogeant a cet effet à tous uſages contrai- „ res. *Ibidem. art. 52.*

„ Dans les cas ou il y aura lieu de faire des Enquêtes ou contre-Enquêtes, & après l'expi- „ ration des termes preſcrits pour y proceder, voulons que, ſans attendre que les aſſignations „ mentionnées dans l'article precedent ſoient données ou echues, les évoquans ſoient tenus „ de faire porter au Greffe du Conſeil les Enquêtes & autres procedures faites à leur requê- „ te, ſuivant ce qui a eté dit ci-deſſus ; & ce, dans un mois au plus tard, à compter du jour „ que le delai donne pour faire leſdites Enquêtes & procedures aura été expiré. *Ibidem. article 55.*

„ Faute par les évoquans d'avoir fait aporter dans leſdits délais, leurs Enquêtes au Greffe du „ Conſeil, les évoqués pourront, huit jours apres, obtenir la levée des defenſes, & faire „ debouter les évoquans de leur évocation, par Arrêt ſur Requête, en raportant un certifi- „ cat du Greffier, portant qu'il n'a été remis au Greffe du Conſeil, aucune Enquête ou autre „ procedure ; & en conſequence dudit Arrêt, toutes les aſſignations, ſi aucunes ont été don- „ nees par l'évoquant, demeureront nulles & de nul effet. *Ibidem. art. 56.*

ARTICLE XXXIV.

Les Parties ne ſeront point reçues à ſe pourvoir par reſtitution contre les Arrêts rendus par défaut ou congé en matiere d'évocation & de Réglement de Juges; mais ſeront tenues de donner leur Requête en caſſation, s'il y échet, dans la quinzaine après que l'Arrêt aura été ſignifié: & ne pourra la Requête être raportée, qu'elle n'ait été ſignifiée trois jours avant le raport, & copie donnée à l'Avocat qui aura ſigné la Requête ſur laquelle l'Arrêt dont on demande la caſſation ſera intervenu, & que le tout n'ait été communiqué à celui des Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, au raport duquel l'Arrêt aura été rendu, & qu'il n'ait été oui, s'il eſt à la ſuite de notre Conſeil; ſans qu'on puiſſe alleguer ni recevoir pour moyen de caſſation, que l'Arrêt a été rendu par défaut ou congé.

Le préſent Article ſembloit n'interdire que la voye de *reſtitution* pour ſe pourvoir contre un Arrêt par défaut ſur évocation ou Réglement de juges. Mais en liſant la ſuite du même article, il étoit aiſé de voir qu'il n'admettoit d'autre voye pour ſe pourvoir à cet égard que celle de la *caſſation*.

L'Ordonnance de 1737 (a) y eſt en tout conforme. Pour ôter ſeulement toute équivoque ſur ce point, elle met dans l'excluſion auſſi-bien la voye de *l'opoſition* que celle de la *reſtitution*; pour n'admettre, comme l'Ordonnance de 1669, que la voye de la *caſſation* contre les Arrêts ainſi rendus.

(a) „ Les évoquans ne ſeront reçus à ſe pourvoir par voye d'opoſition ni de reſtitution, con„ tre les Arrêts ainſi rendus. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 57.

„ Après l'expiration des délais des aſſignations, s'il y a lieu d'inſtruire le procès en notre „ Conſeil, l'inſtruction ſera faite ſommairement, dans les formes preſcrites par le Réglement „ de notre Conſeil; & les Parties qui auront laiſſé juger leſdits procès par défaut ou congé, „ ne ſeront reçus à ſe pourvoir par opoſition ou reſtitution contre leſdits Arrêts, ſauf à les „ attaquer par la voye de la caſſation, s'il y échet, dans les formes preſcrites par ledit Ré„ glement; & ſans qu'elles puiſſent alleguer pour moyens de caſſation, que leſdits Arrêts ont „ été rendus par défaut ou par congé. *Ibidem, art.* 58.

ARTICLE XXXV.

L'évoquant qui ſuccombera, ſera condamné en 300 liv. d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la Partie; & celui qui ſe deſiſtera de ſon évocation, ſans qu'il ſoit de nouveau ſurvenu aucune des cauſes portées par l'article XIV, ſera condamné en 300 liv. d'amende, aplicable moitié à Nous, moitié à la Partie, & l'une & l'autre en tous les dépens qui ſeront taxés, en cas de déſiſtement, par les Juges ou le procès ſera pendant, qui paſſeront outre à l'inſtruction & jugement du procès, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes Lettres ni Arrêt de nouvelle attribution.

L'Ordonnance de 1737 veut, de même que la nôtre, que l'évoquant qui ſuccombe, ou qui ſe déſiſte hors des cas admis par la Loi, ſubiſſe la peine d'une amende & la condamnation des dépens que ſa mauvaiſe conteſtation a occaſionnés. Mais cette derniere Ordonnance a encheri ſur la nôtre, pour la quotité de l'amende; car au lieu de 300 liv. dont moitié au Roi & moitié à la Partie, elle fixe l'amende envers le Roi à 300 liv. & de plus celle envers la Partie à 150 liv. (*a*).

A l'égard des dépens, nulle difficulté que dans le cas ou l'évoquant auroit été débouté par Arrêt du Conſeil de ſa demande en évocation, la taxe des dépens prononcés contre lui par le même Arrêt, ne peut être faite qu'au Conſeil, comme étant une ſuite de l'Arrêt. Mais il reſtoit plus de difficulté, dans le cas du déſiſtement. Notre Ordonnance renvoyoit indiſtinctement dans ce cas la taxe des dépens devant les Juges ou le procès principal étoit pendant. L'Ordonnance de 1737, a crû devoir admettre une diſtinction extrêmement juſte à cet égard: ſi l'évoquant fait ſignifier ſon déſiſtement avant que d'avoir aſſigné au Conſeil en conſéquence de la cédule évocatoire, l'Ordonnance de 1737. conſerve alors la diſpoſition de la nôtre, & veut que les dépens ſoient taxés

(*a*) „ L'évoquant qui ſuccombera en matiere Civile ou Criminelle, de quelque maniere ou „ en quelques termes que la prononciation ſoit conçûe, & pareillement celui qui ſe deſiſtera „ de ſon evocation, ſans qu'il ſoit ſurvenu de nouveau aucune des cauſes portées en l'article „ 18 de la preſente Ordonnance, ſeront condamnés en tous les dépens, en 300 liv. d'amende „ envers Nous, & en 150 liv. envers la Partie, leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni „ moderées, *Ordonnance de 1737. tit. 1. art. 79.*

en la Cour ou le procès eſt pendant. Mais ſi au contraire le déſiſtement, n'a été ſignifié que depuis que le Conſeil eſt ſaiſi par les aſſignations qui y ont été données précedemment ſur l'évocation, alors les dépens doivent être liquidés au Conſeil & par le même Arrêt qui, en conſequence du déſiſtement, renvoyera les Parties en la Cour ou le procès principal eſt indecis *(a)*.

L'Ordonnance de 1737. permet en outre d'augmenter les condamnations d'amende, ſuivant l'exigence des circonſtances, *(b)* : elle impoſe de plus au Receveur des amendes ou du Domaine, l'obligation de ſe charger, ſans aucuns droits ni frais, de celles qui lui ſeront conſignées, ſauf à les rendre ou délivrer, à qui il apartiendra, après le Jugement définitif *(c)*.

ARTICLE XXXVI.

Et quant aux procès Criminels, ſoit qu'il y ait Partie Civile ou non, les Lettres d'évocation ne ſeront expediées nonobſtant l'acquieſcement & conſentement des Parties, ſinon en juſtifiant & raportant pareillement le conſentement par écrit de nos Procureurs Géneraux; & ou ils auroient formé empêchement à l'évocation, ils ſeront tenus d'en fournir les raiſons & moyens qui ſeront inſerés dans leurs réponſes à la ſignification qui leur ſera faite; quoi faiſant ſera délivré commiſſion à la Partie qui le requerera, pour les faire aſſigner en notre Conſeil, enſemble les autres Parties pour proceder ſur leurs opoſitions.

(a) „ Lorſque le déſiſtement porté par l'article précedent aura été ſignifié, avant qu'il y ait „ eû aucune aſſignation donnée à notre Conſeil en conſequence de la cédule évocatoire, les „ dépens qui auront été faits à cette occaſion, ſeront taxés par la Cour ou le procès ſera pen- „ dant, & l'amende portée par ledit article ſera cenſée encourue en vertu de la preſente Or- „ donnance, ſans qu'il ſoit rendu aucun Jugement; & en conſéquence elle ſera employée dans „ ladite taxe, & ſera audit cas paſſe outre à l'inſtruction & au jugement dudit procès en ladite „ Cour, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucunes Lettres ni Arrêt. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 80.

„ En cas que ledit déſiſtement n'ait été ſignifié que depuis les aſſignations données en notre „ Conſeil ſur l'évocationn, leſdits depens ſeront liquides par l'Arrêt de notredit Conſeil qui, „ en conſéquence du déſiſtement, renvoyera les Parties en la Cour ou le procès ſera pendant, „ pour y proceder comme avant la cedule evocatoire, lequel Arrêt condamnera en outre l'é- „ voquant en l'amende portée par l'article 79. *Ibidem. art* 81.

(b) „ Voulons que les condamnations d'amende qui ſeront prononcées en notre Conſeil, „ puiſſent être augmentées, notament dans les cas de l'article précedent, lorſque les évoquans „ paroîtront mériter une condamnation plus rigoureuſe pour indue vexation *Ibidem. art.* 83.

(c) „ Le Receveur des amendes ou du Domaine ſe chargera, comme dépoſitaire, ſans aucuns „ droits ni frais, de celles qui auront été conſignées; ſans qu'il puiſſe les employer en recette, „ juſqu'au Jugement définitif, après lequel elles ſeront rendues ou delivrées, à qui il apar- „ tiendra. *Ibidem, art.* 84.

ARTICLE XXXVII.

L'évoquant sera tenu de faire pareille signification de la cédule évocatoire à nos Procureurs Géneraux, lorsqu'il s'agira d'affaire Criminelle, & de les faire assigner pour proceder à l'Enquête, à peine de nullité de l'évocation. Enjoignons à nos Procureurs Géneraux d'y fournir de réponses dans quinzaine après trois sommations par trois jours consecutifs, sous telles peines qui seront par Nous ordonnées.

ARTICLE XXXVIII.

Les accusés contre lesquels originairement il y aura decret de prise de corps, ne pourront signifier, ni s'aider de cédules évocatoires, qu'auparavant ils ne soient actuellement en état dans les prisons des Juges desquels ils prétendent évoquer, dont il sera fait mention dans les cédules évocatoires par clauses expresses; & seront tenus d'en faire aparoir au Juge qui fera l'Enquête par l'Extrait du Registre de la geole en bonne & dûe forme, attesté par le Juge ordinaire des lieux, joint aux cédules évocatoires; jusqu'à ce, toute Audience leur sera déniée, & sera passé outre à l'instruction & jugement des procès Criminels, sans que les accusés se puissent pourvoir en notre Conseil par cassation ou autrement contre les Arrêts qui seront intervenus pour raison de ce, sous prétexte de procedures attentatoires.

ARTICLE XXXIX.

Pendant l'instance d'évocation l'instruction des

procès

procès criminels sera continuée jusqu'à Jugement définitif exclusivement, & sans que pendant ce tems ils puissent être civilisés.

L'on trouve dans ces quatre articles réunis, tout ce que notre Ordonnance prescrit relativement aux évocations des procès Criminels. L'Ordonnance de 1737, en conservant le fond de ces dispositions, les a particularisées davantage & les a mises dans un plus grand jour.

Cette derniere Ordonnance en effet, commence par assujettir les évocations en matiere Criminelle, lorsqu'il y aura une Partie Civile, à toutes les formalités ordinaires prescrites pour les matieres Civiles (*a*).

Venant ensuite aux formalités extraordinaires qu'exigent nécessairement les matieres Criminelles, elle ne permet point qu'un accusé decreté d'un decret de prise de corps non purgé, puisse valablement signifier une cédule évocatoire, sans s'être mis préalablement en état (*b*).

De plus, l'Ordonnace de 1737. ne permet point que les procès Criminels puissent être évoqués, du chef des Procureurs Géneraux, lorsqu'ils ne seront Parties que comme exerçant le Ministere public (*c*). Elle défend encore à aucun accusé d'évoquer du chef des parens & alliés de ceux qui ne sont point nommément Parties au procès, bien qu'intéressés à la punition du crime (*d*); comme aussi d'évoquer du chef des parens & alliés de leurs complices & des cessionnaires des intérêts Civils (*e*). En conséquence, elle déclare nulles toutes les cédules évo-

(*a*) „ Les regles & formalités ci-dessus établies pour les évocations des affaires Civiles, „ auront lieu pareillement pour celles qui seront demandées en matiere Criminelle, lorsqu'il „ y aura partie Civile, à l'exception néanmoins de ce qu'il sera dit dans les articles sui- „ vans. *Ordonnance de 1737. tit. 1. art. 59.*

(*b*) „ Les accusés contre lesquels il y aura un decret de prise de corps, subsistant & non pur- „ gé, ne pourront signifier aucune cédule évocatoire, & s'en servir sur quelque prétexte „ que ce soit, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des Juges dont le decret est „ emané ou dans celle de la Cour dont ils veulent évoquer, & il en sera fait mention dans les „ cédules evocatoires, avec lesquelles il sera donné copie de l'écroue qui sera attesté par le „ Juge ordinaire des lieux, quand l'accusé se sera remis dans d'autres prisons que celles de la „ Cour dont il pretend evoquer; seront pareillement tenus lesdits accusés, de faire apparoir „ dudit écroue au Juge qui fera l'Enquête, en cas qu'il y soit procedé. Voulons que jusqu'à „ ce qu'ils ayent satisfait au contenu dans le présent article, il ne puisse être procedé à au- „ cunes poursuites ni procedures sur l'evocation, & qu'il soit passé outre à l'instruction & au „ jugement des procès Criminels, sans que les accusés puissent se pourvoir en notre Conseil, „ par voye de cassation ou autrement, contre les Arrêts même définitifs, qui seroient interve- „ nus sur lesdits procès, lesquels audit cas ne pourront être réputés attentatoires. *Ibidem. art. 60.*

(*c*) „ Les procès Criminels ne pourront être évoqués du chef des parens & alliés de nos Pro- „ cureurs Géneraux, lorsqu'ils ne seront Parties, que comme exerçant le Ministere public. *Ibidem. art. 61.*

(*d*) „ Aucun accusé ne pourra évoquer du chef des parens & alliés de ceux qui ne seront „ point Parties au procès, encore qu'ils fussent intéressés à la punition du crime ou du delit. *Ibidem. art. 62.*

(*e*) „ Ne pourront pareillement les accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs „ complices, ni du chef des parens & alliés des cessionnaires des intérêts Civils. *Ibidem. art. 63.*

catoires qui pourroient être ſignifiées dans aucun des trois cas précedens (*a*).

Comme la principale Partie en matiere Criminelle, c'eſt le Miniſtere public, l'Ordonnance de 1737, conforme en ce point à la nôtre, ne veut point qu'on demande & qu'on pourſuive une évocation, ſans le concours du Procureur Géneral de la Cour dont on prétend évoquer. Mais ſi ce concours eſt requis, ſi l'évoquant eſt tenu à cet effet de faire ſignifier au Procureur Géneral ſa cédule évocatoire, de le ſommer d'aſſiſter à l'Enquête en cas qu'il y ſoit procedé, & de lui faire ſignifier cet Enquête, dès qu'elle eſt faite, il ne peut cependant rendre ce Magiſtrat Partie dans l'inſtance d'évocation ni le faire aſſigner au Conſeil pour y défendre. Le Magiſtrat eſt ſeulement tenu d'envoyer au Chef de la Juſtice ſon conſentement à l'évocation, ou ſes moyens pour l'empêcher, le tout par forme d'avis (*b*).

Par une ſuite du même principe que le Miniſtere public eſt la principale Partie en procès Criminels, l'acquieſcement des accuſés & des Parties Civiles, ne ſuffit pas pour pouvoir obtenir des Lettres d'évocation conſentie; ces Lettres ne peuvent être accordées que ſur le vû du conſentement par écrit du Procureur Géneral (*c*).

Enfin comme les cédules évocatoires pourroient n'avoir pour objet de la part des accuſés, que d'empêcher la continuation des procedures Criminelles, l'Ordonnance de 1737, de-même que la nôtre, autoriſe les Juges, à continuer leur inſtruction, nonobſtance l'inſtance d'évocation, juſqu'à Jugement définitif excluſivement, & ſans qu'on puiſſe non plus civiliſer l'affaire avant le Jugement de l'évocation (*d*).

(*a*) ,, Déclarons nulles & de nul effet, toutes les cédules évocatoires qui ſeroient ſignifiées ,, dans quelqu'un des cas portés dans les articles précedens. Voulons que ſans y avoir egard, ,, il ſoit paſſé outre par nos Cours, à l'inſtruction & au jugement des procès Criminels, com- ,, me avant la ſignification deſdites cedules évocatoires. *Ordonnance de 1737. tit. 1. art. 64.*

(*b*) ,, Dans les proces Criminels qui pourront être ſujets à l'evocation, à cauſe des parentés ,, & alliances de la Partie Civile, les evoquans ſeront tenus de faire ſignifier à nos Procureurs ,, Géneraux dans les Cours dont l'évocation ſera demandée, leurs cédules évocatoires, ,, comme auſſi de leur faire faire une ſommation d'aſſiſter à l'Enquête, en cas qu'il y ſoit pro- ,, cedé, & de leur faire ſignifier ladite Enquête dès qu'elle ſera faite, le tout à peine de nul- ,, lité deſdites cédules évocatoires. Enjoignons à nos Procureurs Géneraux d'envoyer a notre ,, Chancelier dans quinzaine du jour de la ſignification deſdites Enquêtes ou deſdites cédules ,, evocatoires, dans les cas où il n'auroit été procedé à l'Enquête, leurs conſentemens auſdi- ,, tes evocations, ou leurs moyens pour les empêcher; le tout, par forme d'avis, & ſans ,, qu'ils puiſſent être aſſignés & rendus Parties dans leſdites inſtances d'évocation; & faute ,, par eux d'envoyer ledit avis dans ledit delai, il y ſera pourvu par notre Conſeil ainſi qu'il ,, apartiendra. *Ibidem. art. 65.*

(*c*) Les lettres d'évocation conſentie, ne pourront pareillement être expediées, nonobſtant ,, l'acquieſcement par ecrit des accuſés & des Parties Civiles, que ſur le vû du conſentement ,, auſſi donne par ecrit, de nos Procureurs Generaux, ou de leur avis, ſuivant ce qui eſt ,, porté par l'article precedent. *Ibidem. art. 66.*

(*d*) ,, L'inſtruction des procès Criminels, dans les cas même où ils peuvent être ſujets à l'é- ,, cation, ſera continuee juſqu'au Jugement definitif excluſivement, nonobſtant toutes cédules ,, evocatoires ſignifiées; ce qui aura lieu pareillement pendant le cours de l'inſtance d'évoca- ,, tion, ſans que ladite inſtruction puiſſe être ſuſpendue, ni retardee, ni que les procès Cri- ,, minels puiſſent être civiliſes avant qu'il ait été ſtatué ſur l'évocation. *Ibidem. art. 67.*

ARTICLE XL.

Défendons à tous Procureurs de faire signifier aucunes cédules évocatoires pour raison des parentés & alliances, sans avoir une procuration spéciale passée à cet effet pardevant Notaires, dont ils seront tenus de donner copie, à peine de nullité, 60 liv. d'amende, dépens, dommages & interêts en leurs noms.

Non-seulement l'Ordonnance de 1737. exige de même que la nôtre, une procuration spéciale pour pouvoir faire signifier une cédule évocatoire; mais bien, plus pour assurer la trace de cette procuration, elle prescrit formellement qu'il en reste minute. Bien entendu néanmoins que cette procuration n'est requise, que lorsque la Partie est absente. Car si elle étoit présente, il suffiroit qu'elle signât elle-même l'original & la copie de la cédule évocatoire. En cas de procuration, il faut en donner copie en tête de la cédule évocatoire; faute de quoi les Procureurs sont sujets en leurs propres & privés noms à la peine de nullité, à une amende de 60 liv. & aux dépens, dommages & interêts des Parties. Mais outre cela, il est permis aux Cours, nonobstant la cédule évocatoire signifiée, de passer outre à l'instruction & même au Jugement du procès (a).

ARTICLE XLI.

Si au préjudice de l'évocation les procedures sont continuées en matiere Civile, & le procès jugé définitivement en matiere Criminelle, il y sera pourvû par

(a) „ Défendons à tous Procureurs de faire signifier aucunes cédules évocatoires pour raison „ de parentés & alliances, sans avoir une procuration speciale, passée à cet effet pardevant „ Notaires & de laquelle il restera minute, dont ils seront tenus de joindre la copie à la „ signification desdites cédules evocatoires; ce qui sera observé à peine de nullité, 60 liv. „ d'amende, depens, dommages & interêts, à quoi lesdits Procureurs seront condamnés en „ leurs noms; sans neanmoins que ladite procuration spéciale soit nécessaire, lorsque leurs „ Parties seront présentes & signeront avec eux l'original & la copie de la cédule évoca- „ toire. *Ordonnance de 1737. tit. I. art. 38.*

„ Voulons que faute d'avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article précedent, il „ soit passé outre par nos Cours, a l'instruction & au jugement des causes & proces qui y „ sont pendans, nonobstant les cedules évocatoires qui auroient été signifiees. *Ibidem. art. 39.*

notre Conſeil, & les procedures attentatoires remiſes ès mains de celui des Maîtres des Requêtes qui aura été commis pour le raport du principal, & non d'autre; & ne pourra la Requête être raportée, qu'elle n'ait été ſignifiée à l'Avocat de la Partie adverſe, & copie donnée des pieces juſtificatives trois jours avant le raport qui en ſera fait.

Même diſpoſition dans l'Ordonnance de 1737 (*a*).

ARTICLE XLII.

Lorſque l'évocation aura été demandée & acceptée par écrit par toutes les Parties, elles ne ſeront plus recevables à s'en déſiſter; mais ſeront tenues de proceder au Parlement dont elles auront convenu.

L'Ordonnance de 1737, de même que la nôtre, décide que l'évocation conſentie par les Parties ne peut plus être retractée (*b*). La même Ordonnance de 1737 a encore prévu un autre cas; c'eſt celui où un évoquant qui auroit ſuccombé dans une premiere demande en évocation, feroit ſignifier une nouvelle cédule évocatoire dans la même affaire & entre les mêmes Parties; & elle proſcrit avec grande raiſon une tentative auſſi téméraire, autoriſant les Cours à paſſer outre au Jugement des conteſtations pendantes pardevers elles (*c*). Cependant il

(*a*) „ Dans tous les cas, autres que ceux où il eſt permis de paſſer outre à l'inſtruction & au „ jugement, nonobſtant toutes ſignifications de cédules evocatoires, ſuivant ce qui eſt porté „ par les articles 26, 39, 40, 60, 64 & 70 ci-deſſus & par les articles 77, 78 & 80 ci-après, „ ſi les procedures étoient continuées en matiere Civile, ou le procès jugé définitivement en „ matiere Criminelle, au préjudice de la cedule evocatoire dûment ſignifiée, il y ſera pourvu „ en notre Conſeil, dans les formes ordinaires. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *art.* 75.

(*b*) „ Lorſque l'evocation aura été demandee & acceptée par ecrit, de la part de toutes les „ Parties, auſſi-bien que le renvoi en une autre Cour, il ne leur ſera plus permis de varier, & „ elles ſeront tenues de proceder en celle de nos Cours dont elles ſeront convenues. *Ibidem.* *art.* 76.

(*c*) „ Ceux qui auront été déboutés de leurs demandes en évocation, par Arrêt de notre „ Conſeil, ou qui ayant ſeulement fait ſignifier une cedule evocatoire, ſe trouveront dans un „ des cas ci-deſſus marqués où il y a lieu de paſſer outre nonobſtant toutes cédules evocatoi- „ res, ne pourront en faire ſignifier aucune autre dans la même affaire & entre les mêmes Par-

feroit un cas ou ces nouvelles cédules évocatoires pourroient être regardées d'un œil favorable ; comme, s'il étoit furvenu de nouvelles parentés & alliances depuis la premiere évocation jugée. Il ne feroit pas poffible alors de fe refufer à la feconde évocation comme fondée fur une caufe nouvelle : c'eft auffi l'exception qu'admet l'Ordonnance de 1737. à la regle génerale (*a*).

ARTICLE XLIII.

Lorfqu'aucun des Officiers étant du corps de nos Parlemens ou autres nos Cours, aura follicité les Juges en perfonne, confulté & fourni aux frais d'un procès lequel y fera pendant, il fera cenfé en avoir fait fon fait propre ; & fera la Partie qui l'articulera, recevable à en faire preuve par témoins, & à demander l'évocation du procès de fon chef, s'il a nombre fuffifant de parens ou alliés au dégré ci-deffus ; & fera l'évocation inftruite & jugée avec toutes les Parties, après néanmoins que le fait propre aura été reçu par Arrêt rendu fur Requête deliberée en notre Confeil.

Trois objets importans font renfermés dans cet Article : Sçavoir 1°. les cas ou un Confeiller ou autre Officier d'une Cour eft cenfé avoir fait fon *propre fait* d'une conteftation pendante en fon Tribunal ; 2°. la permiffion accordée à la Partie qui articulera le *fait propre* d'un des Officiers, d'en faire preuve par témoins ; 3°. enfin la néceffité de fe faire autorifer à cette preuve par un Arrêt du Confeil préalable qui reçoive le *fait propre* & en admette la preuve.

„ ties ; faifons défenfes à nos Cours d'avoir égard aufdites nouvelles cédules évocatoires que „ Nous declarons nulles & de nul effet, voulant qu'il foit paffé outre à l'inftruction & au „ jugement, ainfi que nofdites Cours l'auroient pû faire avant la fignification defdites nouvel„ les cédules évocatoires ; pour raifon de quoi elles pourront condamner les évoquans en l'a„ mende telle qu'elle fera reglée ci apres, & en tous les dépens, dommages & interêts. *Ordonnance de 1737. tit. 1. art 77.*

(*a*) „ N'entendons néanmoins empêcher que fi, dans les affaires fufceptibles d'évocation, il „ étoit furvenu de nouvelles parentés & alliances à l'égard des mêmes Parties, ou de celles „ qui auroient été reçues depuis Parties intervenantes, il ne puiffe être fignifié une nouvelle „ cédule évocatoire, même de la part de la Partie qui aura fuccombé dans la premiere évoca„ tion ; & feront nos Cours tenues d'y deferer, pourvû que la nouvelle cédule évocatoire „ faffe mention expreffe des nouvelles parentés & alliances ; faute de quoi nofdites Cours „ pourront paffer outre à l'inftruction & au jugement, ainfi qu'il a été dit ci-deffus. *Ibidem. art. 78.*

Ces trois objets ont aussi fixé l'attention du Législateur dans l'Ordonnance de 1737.

D'abord cette Ordonnance exige le concours de trois circonstances pour qu'un Officier d'une Cour soit censé avoir fait son *fait propre* d'une contestation dans son Tribunal; la premiere, c'est qu'il ait sollicité les Juges de la Compagnie en personne; la seconde, qu'il ait consulté; la troisiéme enfin, qu'il ait fourni aux frais de la cause ou du procès [*a*].

Elle veut de plus, que la preuve du *fait propre* ne puisse être admise que par Arrêt deliberé au Conseil; & comme il arrivoit souvent que des accusés en matiere Criminelle demandoient & obtenoient un délai dans les Cours pour faire juger le *fait propre*, l'Ordonnance de 1737, d'après la Déclaration du 31 Mars 1710, défend d'en accorder aucun sous quelque prétexte que ce soit [*b*]. Dans l'Arrêt qui admet la preuve du *fait propre*, doivent être énoncés tous les faits & notament les trois circonstances ci-dessus spécifiées [*c*].

La même Ordonnance de 1737, autorise aussi la contre-Enquête, non-seulement de la part des Parties, mais encore de la part de l'Officier auquel on impute le *fait propre*, pourvû que cet Officier présente sa Requête au Conseil dans le mois de la signification faite à la Partie de l'Arrêt qui en aura admis la preuve [*d*].

La signification de cet Arrêt & de la cédule évocatoire en ce cas a un effet suspensif [*e*].

Mais ce n'est point assez à celui qui a été admis à la preuve

---

(*a*) ,, Aucun Officier de nos Cours, étant du nombre de ceux qui sont mentionnés en l'article 11 de la présente Ordonnance, ne pourra être reputé avoir fait son fait propre d'une cause ou d'un procès qui y sera pendant, s'il n'a sollicité les Juges de la Compagnie en personne, consulté & fourni aux frais de ladite cause ou dudit procès. Voulons que la Partie qui demandera à en faire la preuve, pour évoquer sur ce fondement, du chef ou dit Officier, ne puisse y être admise, si elle n'articule en même tems lesdites trois circonstances dans sa Requête, & que ledit Officier ne puisse être jugé avoir fait son fait propre de ladite affaire, si la preuve desdites trois circonstances n'est raportée lors du Jugement de l'instance d'évocation. *Ordonnance de* 1737. *tit* 1. *art.* 68.

(*b*) ,, La demande afin d'être reçu à faire la preuve du fait propre, ne pourra être admise que par Arrêt rendu sur Requête deliberée en notre Conseil, sans que nos Cours ou le procès sera pendant, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, accorder aucun délai pour obtenir cet Arrêt; ni que sur la simple allegation du fait propre, il puisse être signifié aucune cédule évocatoire du chef dudit Officier, avant que ledit Arrêt ait été obtenu, s'il y échet. *Ibidem. art.* 69.

(*c*) ,, Seront énoncés dans ledit Arrêt, lorsqu'il y aura lieu de l'accorder, tous les faits articulés pour établir le fait propre, notament les trois circonstances marquées par l'article 68; & jusqu'à ce que ledit Arrêt ait été rendu & signifié avec ladite cédule évocatoire, nos Cours pourront passer outre à l'instruction & au jugement du procès. *Ibidem. art.* 70.

[*d*] ,, Lorsqu'il y aura lieu de recevoir l'allegation du fait propre, la preuve par témoins en sera ordonnée; & par le même Arrêt qui interviendra à cet effet, il sera permis aux Parties qui ont interêt d'empêcher l'évocation du chef de l'Officier contre lequel le fait propre est allegué, de faire la preuve du contraire, si bon lui semble, laquelle preuve pourra être aussi admise en faveur dudit Officier, pourvû qu'il présente sa Requête en notre Conseil, dans le mois du jour de la signification faite à la Partie, de l'Arrêt qui aura ordonné la preuve dudit fait propre. *Ibid. Art.* 71.

(*e*) ,, Après la signification dudit Arrêt, ensemble de la cédule évocatoire du chef dudit Officier, qui sera signifiée en même tems, à peine de nullité, toutes poursuites & procedures cesseront dans la Cour ou le procès sera pendant, si ce n'est dans les cas ci-dessus marqués, ou nos Cours peuvent passer outre à l'instruction & au jugement du procès, nonobstant tou- cédules evocatoires. *Ibidem. Art.* 72.

du *fait propre*, que son adversaire ne le denie pas formellement & garde le silence, pour être dispensé de cette preuve : il ne le peut être, que par une reconnoissance formelle & par écrit des faits de la part du Défendeur [*a*].

Enfin cette derniere Ordonnance prescrit les mêmes formalités, après la preuve du fait propre, que celles ci-devant exigées pour l'instruction des évocations demandées du chef d'une Partie qui seroit lui-même Officier & de ses parens & alliés (*b*).

ARTICLE XLIV.

On ne pourra évoquer des Presidiaux, soit en matiere Civile ou Criminelle, si ce n'est que la Partie y fut Officier, ou qu'elle y eût son pere, son fils ou son frere; auquel cas le procès sera renvoyé au prochain siege Presidial à la simple requisition.

Cette disposition relative aux Présidiaux, n'étant pas suffisamment développée & pouvant laisser encore matiere à bien des doutes, elle a été beaucoup plus étendue dans l'Ordonnance nouvelle de 1737, qui a prévu à cet égard tous les cas.

Premierement elle distingue (ce que la nôtre n'a point distingué) les cas Présidiaux au premier chef de l'Edit, d'avec ceux qui ne sont qu'au second chef; & elle n'admet l'évocation que pour les contestations au premier chef: & en effet les Présidiaux ne sont souverains ou plutôt ne jugent en dernier ressort qu'en ce seul point. Quant au second chef, on n'a pas besoin du remede extraordinaire de l'évocation; d'autant que si leurs jugemens se trouvent reprehensibles, on a, pour les faire réformer, le remede ordinaire de l'apel à la Cour superieure. Au reste l'Ordonnance de 1737 dispose comme la nôtre, quant à la qualité des parens du chef duquel on peut évoquer des Presidiaux, en exigeant que l'Officier du chef duquel on excipe, soit lui-même Partie, ou qu'il soit pere, ou fils, ou frere d'une des Parties, sans qu'aucun des alliés, ni aucun autre parent plus éloigné puissent donner lieu à l'évocation (*c*).

(*a*) „ Voulons que celui qui aura été admis à la preuve du fait propre, soit tenu de la „ raporter, quand même la Partie adverse garderoit le silence & ne denieroit point les faits „ articulés par le Demandeur; lequel ne pourra être dispensé d'en faire la preuve, qu'en cas „ que le Défendeur reconnoisse expressement par écrit la vérité desdits faits. *Ordonnance de* 1737. *tit.* I. *art.* 73.

(*b*) „ Lorsque le fait propre aura été prouvé, les mêmes regles & formalités qui ont „ été établies sur les évocations du chef d'une Partie qui seroit Officier de la Cour dont l'évo- „ tion est demandée & de ses parens & alliés, seront observées par raport à l'évocation du „ chef de celui dont le fait propre aura été prouvé & de ses parens & alliés. *Ibid. Art.* 74.

[*c*] „ On ne pourra évoquer des Présidiaux, que dans les cas seulement ou les Ordonnances „ les autorisent à juger en dernier ressort; ausquels cas l'évocation pourra être demandée, si „ l'une des Parties est Officier dans le Presidial, ou si elle y a son pere, son fils, ou son frere, „ sans qu'aucun des alliés ni aucun autre parent puissent donner lieu à ladite évocation. *Ibid. art.* 87.

L'Ordonnance de 1737. prescrit ensuite la forme dans laquelle ces sortes d'evocations particulieres doivent être suivies (*a*); & enfin par une derniere disposition, elle laisse aux Cours Souveraines, ausquelles les Présidiaux sont subordonnés, la faculté de renvoyer les Parties dans d'autres Jurisdictions, pour les affaires qui ne sont point de nature à être jugées en dernier ressort dans les Presidiaux, même pour celles qui seroient pendantes dans les Bailliages & Sénéchaussées, Prevôtés & autres Justices inférieures, lorsque le nombre des parens & alliés de l'une des Parties dans le Tribunal, ou d'autres circonstances, feroient naître des suspicions qui seroient suffisantes (*b*).

ARTICLE XLV.

Si dans les Compagnies semestres ou mi-Parties, en consequence des partages d'opinions, ou de recusation, il ne restoit plus nombre suffisans de Juges pour se départir ou pour juger; en ce cas, raportant par l'une des Parties certificat des Greffiers sur le fait du partage ou du nombre des Juges, Lettres d'évocation seront accordées avec renvoi; sçavoir, pour les Compagnies semestres, en celui des semestres qui n'en aura pas connu; & pour les Chambres mi-Parties, en une autre Chambre non suspecte ni exceptée.

L'Ordonnance de 1737, en conservant le fond de cette disposition, en a d'abord retranché ce qui concernoit les Chambres mi-Parties comme etant abolies par l'Edit de révocation de celui de Nantes. Reste donc

(*a*) „ Ladite évocation sera demandée par une simple Requête qui sera signifiée à l'autre Par-„ tie, pour y être ensuite statué sans autres formalités, sauf l'apel au Parlement du ressort; „ & si ladite evocation se trouve bien fondée, la contestation sera renvoyee au plus prochain „ Presidial non suspect. *Ordonnance de* 1737. *tit.* I. *art.* 88.

„ Seront au surplus suivies & executées pour lesdites évocations des Présidiaux, toutes les „ regles prescrites par la presente Ordonnance, soit sur ceux qui ne peuvent donner lieu à l'e-„ vocation, soit sur la nature des affaires qui se peuvent evoquer, soit sur les differens cas ou „ les evocations ne peuvent être admises. *Ibidem*, *art.* 89.

(*b*) „ A l'egard des affaires qui ne sont point de nature à être jugées en dernier ressort par „ les Présidiaux où elles auroient été portées, ou qui seroient pendantes dans un simple Bail-„ liage ou Sénechaussée, ou Prevôté & autre siege inferieure, n'entendons empêcher que le „ renvoi n'en puisse être fait par nos Cours, dans d'autres Jurisdictions, lorsque par le nom-„ bre des parens & alliés de l'une des Parties, ou par d'autres circonstances, il y aura des suf-„ picions qui seront jugées suffisantes, ce que nous laissons à la prudence de nosdites Cours. *Ibid.* *art.* 90.

les

les Compagnies femeſtres, à l'égard deſquelles cette Ordonnance a autoriſé le renvoi d'un Semeſtre à l'autre, en cas de partage d'opinions ou de défaut du nombre de Juges ; mais elle a affranchi les parties de la néceſſité de prendre pour cela des Lettres de renvoi, comme le preſcrivoit la preſente Ordonnance (*a*).

L'Ordonnance de 1737. a encore été plus loin : elle ne s'eſt pas contentée d'ordonner le renvoi d'un Semeſtre à un autre Semeſtre, ou d'une Chambre à une autre Chambre de la même Cour, dans les cas de partage d'opinions, ou de défaut de nombre de Juges occaſionné par les recuſations : elle autoriſe encore le même renvoi, lorſque l'une des Parties ſera Officier dans la Chambre ou le Semeſtre ſaiſi de la conteſtation ; ou lors que ſans y être Officier, il y aura ſon pere, ſon beau-pere, ſon fils, ſon gendre, ſon neveu ou ſon couſin germain ; ou enfin lorſqu'une des deux Parties aura dans le même Semeſtre ou dans la même Chambre, deux parens au troiſiéme degré, ou trois juſqu'au quatriéme degré incluſivement (*b*).

ARTICLE XLVI.

Les procès évoqués ſeront jugés par les Juges pardevant leſquels le renvoi a été fait, ſuivant les Coutumes des lieux, d'où les procès auront été évoqués, à peine de nullité & caſſation des Jugemens & Arrêts qui auront été rendus, pour raiſon de quoi les Parties ſe pourront pourvoir en notre Conſeil.

(*a*) „ Lorſqu'à cauſe des partages des opinions, ou à cauſe des recuſations, il ne reſtera pas „ dans les Compagnies ſemeſtres un nombre ſuffiſant de Juges, pour vuider le partage ou pour „ juger le procès, ledit partage ou le jugement ſeront devolus de plein droit au Semeſtre qui „ n'en aura pas connu ; lequel pourra s'aſſembler, même hors du tems ordinaire de ſon ſervice, „ ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir nos Lettres à cet effet. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 1. *Art.* 91.

(*b*) „ Lorſque dans les Compagnies ſemeſtres, ou dans nos Parlemens ou Cours des Aydes, „ qui ſeront compoſées de pluſieurs Chambres, un de ceux qui ont une cauſe ou un procès „ pendant en l'un des ſemeſtres ou en l'une des Chambres, y ſera Préſident ou Conſeiller, „ ou que ſans être Officier dans ledit ſemeſtre ou dans ladite Chambre, il y aura ſon pere, „ beau-pere, fils, gendre, beau-fils, frere, beau-frere, oncle, neveu ou couſin germain, „ ſoit Preſidens ou Conſeillers, leſdites cauſes ou procès ſeront renvoyés en un autre ſemeſ- „ tre, ou en une autre Chambre de la même Cour, ſur la ſimple Requête qui ſera préſentée à „ ladite Cour par le Demandeur en renvoi, après que la communication en aura été donnée „ à l'autre Partie, pour y répondre dans trois jours ; & ſur la réponſe qui y ſera faite, ou „ faute de la faire, il ſeroit ſtatué ſur le renvoi dans les trois jours ſuivans ; ce qui aura lieu „ pareillement, lorſque dans le même ſemeſtre, ou dans la même Chambre, une des Parties „ aura deux parens au troiſiéme degré, ou trois juſqu'au quatriéme incluſivement. *Ididem. art.* 85.

„ Les diſpoſitions de la preſente Ordonnance, au ſujet des parens qui peuvent donner lieu „ à l'évocation de nos Cours, & des cas où il n'y aura lieu à l'évocation, ſeront pareillement „ obſervées pour les renvois d'un ſemeſtre à un au.re ſemeſtre, ou d'une Chambre à une autre „ Chambre. *Ibidem. art.* 86.

Cette maxime qui prend sa source, dans la Loi naturelle même & qui est du droit des gens, ne pouvoit manquer d'être confirmée par l'Ordonnance de 1737, ou elle se trouve inserée précisément dans les mêmes termes (*a*).

ARTICLE XLVII.

On ne pourra faire signifier aucune cédule évocatoire quinzaine avant la fin du Parlement, & des semestres à l'égard des Compagnies qui servent par semestres.

Même disposition dans l'Ordonnance de 1737. qui ajoute seulement qu'en cas de signification d'aucunes cédules évocatoires dans ladite quinzaine, il sera, sans s'y arrêter, passé outre au Jugement des causes & procès (*b*).

(*a*) ,, Les causes & procès évoqués seront jugés par les Cours ausquels le renvoi en aura été ,, fait, suivant les Loix, Coutumes & Usages des lieux dont ils auront été evoqués, à peine ,, de nullite des Jugemens & Arrêts qui seroient rendus au contraire, pour raison de quoi les ,, Parties pourront se pourvoir pardevers Nous en notre Conseil. *Ordonnance de 1737. tit. 1. art. 92.*

(*b*) ,, On ne pourra signifier aucunes cédules évocatoires, quinzaine avant la fin des séances ,, de nos Cours & de celles des Semestres, pour les Compagnies qui servent par semestres ; & ,, & si aucunes cedules evocatoires etoient signifiées dans le cours de ladite quinzaine, il ,, sera pareillement passé outre, sans s'y arrêter, à l'instruction & au jugement des causes & ,, procès. *Ibidem, article 40.*

TITRE II.

DES REGLEMENS DE JUGES

EN MATIERE CIVILE.

COMME toutes les Cours ſont indépendantes les unes des autres, il n'y a que le Roi duquel émane tout pouvoir & toute juriſdiction, qui puiſſe décider, laquelle doit demeurer Juge d'un differend dont deux Cours ont été en même tems ſaiſies. C'eſtpourquoi pour éviter les contrarieté d'Arrêts & la diverſité des Jugemens ſur une même queſtion, il faut néceſſairement, dans ces ſortes de cas, ſe pourvoir devant le Souverain qui regle en ſon Conſeil, lequel des deux Tribunaux doit demeurer maître de la conteſtation.

Notre Ordonnance, perfectionnée depuis ſur ce point par celle de 1737, nou. apprendra dans quels cas ces ſortes de Réglemens de juges ont lieu, & la procédure qu'il faut obſerver, pour l'obtenir, eû égard aux differentes poſitions ou peuvent ſe rencontrer les Parties.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura Réglement de Juges lorſque deux de nos Cours, & autres Juriſdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre & non reſſortiſſantes en même Cour, ſeront ſaiſies d'un même differend; & raportant par l'une ou l'autre des Parties en notre Chancellerie ou en notre Conſeil, les exploits qui leur auront été

donnés en differentes Jurisdictions, permission leur sera accordée par Lettres ou par Arrêt, de faire assigner les Parties en notre Conseil pour être reglées de Juges.

L'Ordonnance de 1737. entre dans un bien plus grand détail que la nôtre, sur les cas dans lesquels il y a lieu de se pourvoir en Réglement de Juges, & sur les differentes circonstances qui peuvent accompagner ces cas.

Comme on ne peut obliger quelqu'un à plaider dans deux Jurisdictions differentes pour raison d'un même fait, & que lorsque deux Cours ou Jurisdictions d'une égale autorité, sont saisies d'un même differend, il n'y a que le Souverain comme premier principe de toute Jurisdiction dans son Royaume, qui puisse les regler, l'Ordonnance de 1737, conforme en cela au present article, permet aux Parties ou de prendre en Chancellerie des Lettres en Réglement de Juges, ou d'obtenir au Conseil Arrêt sur Requête à l'effet d'être statué sur ce Réglement (*a*).

La même Ordonnance de 1737, veut même que ces Lettres ou cet Arrêt sur Requête soient accordés, quand bien même l'impétrant ne representeroit point d'Arrêt qui la déchargeat de l'assignation à lui donnée dans la Cour ou Jurisdiction qu'il décline (*b*).

Cependant si les délais de l'assignation qui donne lieu au Réglement de Juge, n'étoient point encore expirés lors de l'obtention & signification, soit des Lettres de Chancellerie, soit de l'Arrêt du Conseil, & que la Partie assignée déclarât ou avant cette signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de proceder en la Cour ou Jurisdiction ou l'assignation lui a été donnée, le Réglement de Juges tombe de lui-même; sans que celui qui vouloit l'engager, puisse répeter les frais de l'obtention des Lettres ou de l'Arrêt du Conseil (*c*).

Enfin l'Ordonnance de 1737. prévoit le cas ou une même Partie auroit été assignée par deux autres, dans deux differentes Cours, ou dans

(*a*) „ Lorsque deux de nos Cours, ou deux Jurisdictions inférieures indépendantes l'une „ de l'autre & non ressortissantes en même Cour, seront saisies d'un même differend, les Par- „ ties pourront se pourvoir en Réglement de Juges; & sur le vû des exploits qui leur auront „ eté donnés dans lesdites Cours ou Jurisdictions, il leur sera expedie des Lettres en notre „ Chancellerie, portant permission de faire assigner les autres en notre Conseil; ou accordé „ un Arrêt sur leur Requête, par lequel il sera ordonné que ladite Requête sera communi- „ quée ausdites Parties, pour être statué sur le Réglement de Juges, ainsi qu'il appartiendra. *Ordonnance de 1737. tit. 2. art.* 1er.

(*b*) „ Lesdites Lettres ou ledit Arrêt pourront être accordés, encore que celui qui les demande „ ne raporte point d'Arrêt qui le décharge de l'assignation à lui donnée dans la Cour ou Ju- „ risdiction qu'il décline *Ibid. art.* 2.

(*c*) „ Si néanmoins les délais de l'assignation donnée par ledit Demandeur en la Cour ou Ju- „ risdiction qu'il prétend être compétente, n'étoient point encore expirés, lorsqu'il a obtenu „ & fait signifier lesdites Lettres ou ledit Arrêt, & que la Partie assignée déclare avant ladite „ signification ou lors d'icelle, qu'elle consent de proceder en ladite Cour ou Jurisdiction; „ ledit Demandeur ne pourra répeter contre elle les frais de l'obtention & signification desdites „ Lettres ou dudit Arrêt. *Ibid. art.* 3.

deux Juridictions de differens ressorts, pour raison de la même contestation; auquel cas elle interdit à cette Partie la faculté de se pourvoir en Réglement de Juges, jusqu'à ce qu'elle ait dénoncé aux deux Parties les poursuites faites contre elle en differens Tribunaux, & les ait sommées de réunir ces poursuites en un seul Tribunal. Si cette sommation & dénonciation ne produit aucun effet, il est libre à la Partie, un mois après, d'obtenir Lettres ou Arrêt en Réglement de Juges (*a*).

ARTICLE II.

Les Lettres seront raportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou Grands Raporteurs, esquels sera fait mention du nom du Raporteur, qui les signera en queue, après qu'elles auront été accordées.

ARTICLE III.

Faisons défenses à nos Secretaires de signer aucunes Lettres en Réglement de Juges, & de les présenter au Sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des Avocats en nos Conseils, à peine de nullité des Lettres, & de demeurer responsable par notre Secretaire des dépens, dommages & intérêts des Parties en son nom.

ARTICLE IV.

Les Lettres en Reglement de Juges feront mention

(*a*) ,, Lorsque la même Partie aura été assignée à la requête de deux autres Parties, dans ,, deux differentes Cours, ou dans deux Jurisdictions de differens ressorts, pour la même con- ,, testation, elle ne pourra se pourvoir en Réglement de Juges, qu'après avoir denoncé aus- ,, dites Parties les poursuites faites contre elles en differens Tribunaux, avec sommation de les ,, réunir dans un seul : au moyen de laquelle dénonciation, & un mois après qu'elle aura été ,, faite, elle pourra obtenir des Lettres ou un Arrêt, pour former le Reglement de Juges. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 2. *art.* 4.

des aſſignations ſur leſquelles elles ſeront fondées, & demeurera le tout attaché ſous le contreſcel pour en laiſſer copie à la Partie, conjointement avec l'aſſition qui lui ſera donnée en notre Conſeil.

ARTICLE V.

Les Commiſſions contiendront clauſe de ſurſéance des pourſuites en toutes les Juriſdictions ſaiſies du différend des Parties, pendant le délai accordé pour donner les aſſignations ; & ſera porté qu'à la faute de les faire donner dans le délai, les défenſes demeureront levées & ôtées : & courra le tems porté par les Lettres, du jour & date de l'expédition.

ARTICLE VI.

Les délais pour donner les aſſignations ſeront reglés par les Lettres, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être que de deux mois au plus.

Ces cinq diſpoſitions réuniſſent tout ce que l'Ordonnance de 1669. exigeoit pour la forme des Lettres en Réglement de Juges.

L'Ordonnance de 1737, en les renouvellant preſque dans les mêmes termes, étend ces mêmes formalités (qui n'avoient pour objet dans la premiere Ordonnance que les Lettres en Chancellerie) aux Arrêts ſur Requête qui peuvent en tenir lieu, au choix des Parties. D'ailleurs elle ne rend point arbitraires, comme l'Ordonnance de 1669. les délais pour aſſigner en vertu des Lettres ou Arrêts en Réglement de Juges ; elle fixe irrevocablement ces délais, eû égard au plus ou moins d'éloignement des differentes Cours (a).

(a) ,, Les Lettres ſeront raportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre ,, Hôtel, ou par les Grands Raporteurs ; & il y ſera fait mention du nom de celui qui les aura ,, raportées, lequel les ſignera en queuë, après qu'elles auront été accordees. *Ordonnance de 1737. tit. 2. art. 5.*

Faiſons défenſes à nos Secretaires de ſigner aucunes Lettres de Réglement de Juges, & de

ARTICLE VII.

Du jour de l'assignation qui sera donnée en notre Conseil, toutes poursuites demeureront sursises en toutes les Jurisdictions qui seront saisies des differens des Parties, à peine de nullité, cassation de procedures, 75 liv. d'amende envers la Partie, & des dépens, dommages & interêts.

ARTICLE VIII.

En signifiant les Lettres, la Partie sera tenue de faire donner l'assignation en notre Conseil par le même exploit, & ou les Lettres seroient signifiées sans assignation, défendons à nos Cours & Jurisdictions d'y avoir égard; & pourront les Parties continuer leurs poursuites, comme elles auront pû faire auparavant, sans qu'il soit besoin de se pourvoir en notre Conseil, pour faire lever les défenses.

„ les présenter au Sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des „ Avocats en nos Conseils, qui sera chargé d'occuper pour l'impetrant, à peine de nullité des „ Lettres, & d'être nosdits Secretaires responsables en leur nom de tous les dépens, dommages „ & intérêts des Parties; laquelle élection de domicile sera pareillement faite dans les Requê- „ tes pour former le Réglement de Juges par Arrêt : & seront lesdites Requêtes signées de „ l'Avocat qui se constituera; le tout a peine de nullité. *Ordonnance de 1737. tit. 2. art. 6.*

„ Les Lettres ou Arrêt qui introduiront le Réglement de Juges, feront mention des assigna- „ tions ou des jugemens sur lesquels le conflit aura été formé, & seront lesdites pieces atta- „ chées sous le contrescel desdites Lettres ou de la Commission prise sur ledit Arrêt, pour en „ être laissé copie à la Partie, le tout à peine de nullité. *Ibidem. art. 7.*

„ Les Lettres ou l'Arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites & procedures dans „ dans les Jurisdictions saisies du differend des Parties. *Ibidem. art. 8.*

„ Lesdites Lettres ou ledit Arrêt, seront signifiés dans les délais ci-après marqués, sçavoir; „ de deux mois à l'egard des Parties domiciliees dans le ressort de nos Parlemens ou autres „ Cours de Languedoc, Pau, Guyenne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz & Bretagne, ou „ Conseils superieurs de Roussillon & d'Alsace; & d'un mois pour les Parties domiciliees dans „ les ressorts des Parlemens & autres Cours de Paris. Rouen, Dijon, Douay, & Conseil „ Provincial d'Artois en ce qui concerne la Jurisdiction Criminelle dans les cas ou il a droit „ d'en connoître en dernier ressort; à la reserve toutesfois des Parties domiciliées dans l'é- „ tendue de la ville de Paris, ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai „ de l'assignation ne sera que de quinzaine. *Ibidem. art. 9.*

„ Tous les délais marqués par l'article précedent, courront du jour & date des Lettres ou „ de l'Arrêt. *Ibidem. art. 10.*

ARTICLE IX.

Les Parties aſſignées en notre Conſeil pour être reglées de Juges, pourront ſans attendre l'échéance des aſſignations, s'adreſſer à l'Avocat nommé dans les Lettres, qui ſera tenu d'occuper : & ſeront les Reglemens de Juges, tant en matiere Civile que Criminelle, inſtruits & jugés en la même forme & maniere que les Evocations, ainſi qu'il eſt porté par les Articles XXIII. & XXXII. du Titre des Evocations.

Les mêmes diſpoſitions ſe trouvent d'une maniere plus détaillée dans l'Ordonnance de 1737. qui ne contient d'ailleurs rien de nouveau ſur la maniere d'engager & d'inſtruire les Inſtances en Reglement de Juges (*a*).

(*a*) En procedant à la ſignification des Lettres en Reglement de Juges, celui qui les aura „ obtenues, ſera tenu de faire donner aſſignation en notre Conſeil par le même Exploit, & „ il en ſera inſeré une clauſe expreſſe dans leſdites Lettres ; le tout à peine de nullité. „ *Ordonnance de* 1737. *tit.* 2. *art.* 11.

„ Lorſque le Reglement de Juges aura été formé par Arrêt, la ſignification qui ſera faite „ dudit Arrêt dans les délais ci-deſſus marqués, tiendra lieu d'aſſignation en notre Con„ ſeil, & en conſéquence les Parties ſeront tenues d'y proceder en la maniere accoutumée. „ *Ibidem. art.* 12.

„ Faute par le Demandeur d'avoir ſatisfait à ce qui eſt porté par les quatre Articles pré„ cedens, il demeurera déchû de plein droit deſdites Lettres ou dudit Arrêt, qui ſeront „ regardés comme non avenus, & les Parties contre leſquelles ils auront eté obtenus, pour„ ront continuer leurs pourſuites dans le Tribunal qu'elles avoient ſaiſi de leurs conteſtations, „ ainſi qu'elles l'auroient pû faire avant leſdites Lettres ou ledit Arrêt, ſans qu'il ſoit be„ ſoin de le faire ordonner ainſi par Arrêt de notre Conſeil. *Ibidem, article* 13.

„ Lorſque le Demandeur ſe ſera conformé à la diſpoſition deſdits Articles 9, 10, 11, & „ & 12, toutes pourſuites demeureront ſurſiſes dans toutes les Juriſdictions qui ſeront ſai„ ſies des différends des Parties, à compter du jour de la ſignification des Lettres ou de l'Ar„ rêt dans la forme ci-deſſus marquée ; & ladite ſurſeance aura lieu, à peine de nullite, „ caſſation de procedures, 75 liv. d'amende envers la Partie, & de tous depens, dommages „ & interêts *Ibidem. art.* 14.

„ En cas que le Demandeur en Reglement de Juges ſe trouve avoir fait quelques pourſuites „ ou procedures depuis la date des Lettres ou de l'Arrêt par lui obtenus, pour l'intro„ duire, & avant la ſignification deſdites Lettres ou dudit Arrêt, le Defendeur pourra, en „ tout état de cauſe, ſe pourvoir en notre Conſeil pour en demander la nullité ; & il y ſera „ ſtatué ſur ſa Requête, ainſi qu'il apartiendra. *Ibidem. art.* 15.

„ N'entendons comprendre ſous le nom de pourſuites & procedures mentionnées dans les deux „ Articles precedens, les actes ou procedures conſervatoires, tels qué les repriſes d'Inſtances, „ les ſaiſies en vertu de titres executoires, opoſitions aux decrets, ſcellés ou autres actes de „ pareille nature & qualité, qui pourront être faits nonobſtant la ſignification des Lettres „ ou de l'Arrêt qui auront introduit le Reglement de Juges, même pendant l'inſtruction de „ l'Inſtance en notre Conſeil ; ſans que la caſſation en puiſſe être demandée, comme de pro„ cedures attentatoires. *Ibidem. article* 16.

„ Les Defendeurs en Reglement de Juges pourront ſe préſenter ſans attendre l'échéance „ des delais, & proceder avec l'Avocat au Conſeil nommé dans les Lettres ou dans l'Arrêt, „ qui ſera tenu d'occuper ; & le préſent Article ſera obſervé tant en matiere Civile qu'en ma„ tiere Criminelle. *Ibidem. art.* 17.

„ Les Reglemens de Juges ſeront inſtruits & jugés ſommairement, en la forme preſcrite par „ les Reglemens ſur les procedures qui ſe font en notre Conſeil. *Ibidem. art.* 18.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

La Partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé en la Jurisdiction qu'elle prétendra être incompétente & d'une autre Cour & Ressort, pourra se pourvoir en notre Conseil, ou au Sceau, en rapportant le Jugement de retention & les Pieces Justificatives du déclinatoire; & lui seront accordées Lettres ou Arrêt, pour faire assigner en notre Conseil les Parties, aux fins du renvoy par elle requis, pardevant les Juges ausquels la connoissance du differend appartiendra.

ARTICLE XI.

Les Lettres ou Arrêt sur les déclinatoires, contiendront les mêmes clauses; & les Procès en conséquence seront instruits & jugés en notre Conseil, en la même forme & maniere que les Reglemens de Juges.

Les Articles précedens ont déterminé la maniere de se pourvoir en Reglement de Juges, lorsque le conflit de Jurisdiction étoit entre deux Cours souveraines. Mais comme le même conflit peut se trouver engagé entre deux Tribunaux inférieurs, qui étant dans differens ressorts, n'ont point conséquemment de Superieurs communs qui puissent fixer leurs Jurisdictions, les deux présens Articles ont prévû ce cas; & l'Ordonnance de 1737, en adoptant les dispotions y contenues, y a encore ajouté. Car non-seulement cette Ordonnance, de même que la nôtre, autorise en ce cas à se pourvoir en Reglement de Juges, soit par Lettres en Chancellerie, soit par Arrêt obtenu sur Requête au Conseil (*a*): mais de plus elle veut que la même chose ait lieu, quand bien même la Sentence qui auroit débouté du déclinatoire requis, au-

(*a*) „ La Partie qui aura été deboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans „ la Jurisdiction qu'elle pretendra être incompetente, & de sa demande en renvoy dans une

roit été confirmée par Arrêt ſur l'apel (*b*).

Néanmoins ſi les Juges dont on conteſte la competence, ſe trouvoient dépouillés de la conteſtation, ayant déja porté leur Jugement ſur le déclinatoire, l'Ordonnance de 1737 ne permet pas que l'on puiſſe alors ſe pourvoir en Reglement de Juges au Conſeil, juſqu'à ce que la Sentence ait été confirmée par Arrêt. D'ailleurs comme les Déclinatoires intereſſant l'ordre des Juriſdictions ſont un point de grande police & de droit public, la même Ordonnance intervertit à cet égard l'ordre des Juriſdictions, & veut que l'apel en ſoit porté directement aux Cours, *omiſſo medio* (*c*).

Enfin par raport à la procedure qu'il faut tenir, l'Ordonnance de 1737, de même que la nôtre, ſe réfere à ce qui a été dit ci-deſſus, pour la procedure des Reglemens de Juges à l'ordinaire (*d*).

ARTICLE XII.

Pour regler les contentions de Juriſdictions d'entre nos Cours de Parlement & des Aydes de chacun Reſſort, nos Avocats & Procureurs Généraux, s'aſſembleront tous les mois à jour certain, & plus ſouvent s'ils en ſont requis, pour conferer & convenir. Et ſur les réſolutions qui ſeront priſes entre eux &

„ autre Cour ou dans une Juriſdiction d'un autre Reſſort, pourra ſe pourvoir en notre Grande „ Chancellerie ou en notre Conſeil, en raportant le Jugement rendu contre elle & les Pieces „ juſtificatives de ſon declinatoire, moyennant quoi il lui ſera accordé des Lettres ou Arrêt, „ ainſi qu'il a été dit ci-deſſus. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 2. *art.* 19.

(*b*) „ La diſpoſition de l'Article précedent aura lieu, encore que ſur l'apel interjetté par le „ Demandeur en declinatoire, de la Sentence qui l'en a débouté, ladite Sentence eût été „ confirmée. *Ibidem. art.* 20.

(*c*) „ Lorſque ſur le déclinatoire propoſé par l'une des Parties, les premiers Juges ſeront „ dépouillés de la connoiſſance de la conteſtation, le Défendeur au declinatoire ne pourra „ être reçû à ſe pourvoir en notre Conſeil pour être reglé de Juges; ſauf à lui à interjetter „ apel de la Sentence qui aura eu égard au declinatoire, ou à ſe pourvoir en notre Con- „ ſeil contre l'Arrêt qui l'aura confirmé. Voulons que l'apel de toutes Sentences rendues ſur „ déclinatoire, ſoit porté immediatement dans nos Cours, chacune dans ſon Reſſort. „ *Ibidem. art.* 21.

[*d*] „ Les diſpoſitions des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 „ & 18 du préſent Titre, ſeront pareillement obſervées à l'égard des Lettres ou Arrêts ob- „ tenus dans le cas de l'Article 19, enſemble des pourſuites, procedures & inſtructions qui „ ſe feront en conſequence. *Ibid. art.* 22.

ſignées de part & d'autre, ſeront tenues les Parties de ſe pourvoir & proceder en celles des Cours dont ils ſeront convenus : Et en cas de diverſité, ils délivreront leurs Avis avee les motifs aux Parties, pour leur être fait droit ſur le tout ſommairement en notre Conſeil ; ce qui ſera pareillement obſervé en matiere Criminelle.

Cette diſpoſition a parue trop generale ; & elle a été en conſequence modifiée dans l'Ordonnance de 1737. On y a diſtingué avec raiſon le cas où le Parlement & la Cour des Aydes ſe trouvent établis dans une même Ville, & celui où ils ſont dans des Villes differentes.

Dans le premier cas, comme il eſt facile de raſſembler les Gens du Roy des deux Cours pour conferer enſemble & regler entr'eux, s'il eſt poſſible, la competence de l'une & de l'autre, l'Ordonnance a conſervé en ſon entier la preſente diſpoſition, comme étant le moyen le plus ſimple, le plus court & le moins diſpendieux (*a*).

Mais ce même moyen eſt impratiquable, lorſque le Parlement & la Cour des Aydes d'une même Province ſont dans des Villes differentes ſouvent fort éloignées les unes des autres, comme en Languedoc où le Parlement eſt ſéant à Toulouſe, & la Cour des Aydes à Montpellier. Alors il faut recourir à la voye ordinaire, qui eſt de ſe pourvoir directement au Conſeil en Reglement de Juges (*b*).

Enfin l'Ordonnance de 1737 a cru devoir encore abolir les Inſtances en Reglement de Juges, dans les conflits où il n'y auroit de Parties que les Procureurs Generaux, comme il peut arriver ſouvent en ma-

[*a*] ,, Pour regler les conflits de Juriſdictions qui ſe formeront en nos Cours de Parlement ,, & nos Cours des Aydes qui ſeront établies dans la même Ville, nos Avocats & nos Procureurs Généraux dans chacune deſdites Cours, s'aſſembleront au Parquet de noſdites Cours ,, de Parlement, tous les mois, à jours certains, ou plus ſouvent, s'ils en ſont requis, pour ,, conferer & convenir ſur la compétence de l'une ou de l'autre Cour ; & en conſéquence de ,, réſolutions qui ſeront priſes entre eux, ſera donné Arrêt dans la Cour qui ſera jugée incompétente ſur l'Avis de nos Avocats & Procureurs Généraux en ladite Cour, portant renvoy de la conteſtation en la Cour qui ſera jugée compétente ; & en cas de diverſité, ils ,, délivreront leur Avis avec les motifs aux Parties, pour leur être fait droit ſur le tout en ,, notre Conſeil en la forme ordinaire ; ce qui ſera pareillement obſervé en matiere Criminelle. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 2. *art.* 23.

[b] ,, Les conflits de Juriſdictions qui ſe formeront entre des Cours qui ne ſont point établies dans la même Ville, ne pouvant ſe terminer par voye de conférence entre nos ,, Avocats & Procureurs Généraux des deux Compagnies, il y ſera pourvû en notre Conſeil, à l'effet de quoi les Parties qui y ſeront intereſſées, pourront obtenir des Lettres ,, ou Arrêts, pour y porter & y faire inſtruire & juger leurs demandes en Reglement de ,, Juges, ainſi & de la même maniere qu'il a été reglé par les dix-neuf premiers Articles ,, du preſent Titre. *Ibid. art.* 24.

tiere Criminelle. Dans ce dernier cas le Reglement de Juges s'instruit par simples Memoires envoyés de part & d'autre à M. le Chancelier, qui les communique ensuite à chacun des Procureurs Generaux respectivement pour avoir leurs réponses : & finalement on rend au Conseil, sans aucune procedure préalable, un Arrêt qui décide la competence (a).

[a] ,, Entendons néanmoins que dans tous les conflits de Jurisdiction où il n'y aura point ,, d'autres Parties que nos Procureurs Généraux, ils puissent envoyer, chacun de leur côté, ,, un Memoire à notre Chancelier, avec les Pieces qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour ,, soutenir la compétence de leurs Compagnies, sans être tenus d'obtenir des Lettres ou un ,, Arrêt pour introduire l'Instance en Reglement de Juges en notre Conseil, ni de la pour- ,, suivre dans les formes ordinaires. Voulons qu'après que les Memoires par eux envoyés ,, & les Pieces qui y seront jointes, auront été communiquées à chacun de nosdits Procureurs ,, Généraux, & sur la réponse qu'ils y auront faite de part & d'autre, il soit rendu, sans ,, autre instruction, un Arrêt en notre Conseil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le ,, conflit de Jurisdiction, sera renvoyée dans le Tribunal qui sera jugé compétent pour en ,, connoître. *Ordonnance de 1737. tit. 2. art. 25.*

TITRE III.

DES REGLEMENS DE JUGES

EN MATIERE CRIMINELLE.

LE Reglement de Juges eſt encore plus eſſentiel en matiere Criminelle qu'en matiere Civile. Car, outre le motif commun à ces deux matieres, qui eſt, *ne reus ex eodem facto vexetur in duobus locis*, le conflit de Juriſdiction en matiere Criminelle pourroit donner lieu à l'impunité des crimes, en retardant le jugement des affaires de cette nature.

C'eſt donc avec raiſon que le Légiſlateur a pris, dans ce Titre, les plus ſages précautions, pour empêcher l'effet de ces ſortes de conflits, ou du moins pour en accelerer la déciſion, ainſi que nous le verrons dans les Articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Le Reglement de Juges ſera formé en matiere Criminelle, lorſqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, aura été informé & decreté pour raiſon du même fait entre les mêmes Parties.

ARTICLE II.

Les Lettres ou Arrêts de Reglement de Juges en

matiere Criminelle, porteront clauſe que l'inſtruction ſera continuée en la Juriſdiction qui ſera commiſe par Lettres ou Arrêt, juſqu'à jugement définitif excluſivement, & que le Reglement de Juges ait été formé & jugé ; & ſeront au ſurplus les Lettres & Arrêts expédiés en la même forme & maniere, & contiendront les mêmes clauſes qu'en matiere Civile.

ARTICLE III.

Ne pourront néanmoins les Accuſés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux propoſés, ſe pourvoir en Reglement de Juges, ſi ce n'eſt qu'un autre Juge ait informé & decreté pour le même fait.

Ces trois diſpoſitions ſe trouvent preſque litteralement conſervées dans l'Ordonnance de 1737 ; ſi ce n'eſt par raport à la derniere, qui ſemble autoriſer un Accuſé débouté d'un déclinatoire par lui propoſé, à ſe pourvoir en Reglement de Juges, lorſqu'un autre Juge, quel qu'il ſoit, a informé & decreté pour le même fait. L'Ordonnance de 1737 a corrigé ce que cette diſpoſition pouvoit avoir de trop vague. En effet, quoique deux Juges differens ayent informé & decreté pour raiſon d'un même fait, ſi ces deux Juges ſont dans un même Reſſort, l'Accuſé peut ſe pourvoir à la Cour Souveraine à laquelle ces deux Juges ſont ſubordonnés pour faire regler leur competence ; & il n'y a lieu en ce cas de ſe pourvoir par l'Accuſé en Reglement de Juges, que lorſque deux Cours ou deux Juriſdictions de differens Reſſorts ont informé & decreté pour raiſon du même fait. C'eſt auſſi la diſtinction adoptée par l'Ordonnance de 1737 (*a*).

(*a*) ,, Le Réglement de Juges aura lieu en matiere Criminelle, lorſque deux de nos Cours ,, ou deux Juriſdictions independantes l'une de l'autre & non reſſortiſſantes en la même Cour, ,, auront informé & decreté pour raiſon du même fait entre les mêmes Parties. *Ordonnance de 1737. tit. 3. Art. 1.*

,, Les Lettres ou Arrêts de Réglemens de Juges porteront que l'inſtruction ſera continuée à ,, la Juriſdiction qui ſera commiſe par leſdites Lettres ou Arrêts, juſqu'au Jugement définitif ,, excluſivement, en attendant que le Réglement de Juges ait été terminé & jugé : ſeront au ,, ſurplus leſdites Lettres & Arrêts expediés en la même forme & maniere & avec les mêmes ,, clauſes, qu'en matiere Civile. *Ibid. Art. 2.*

,, Ne pourront néanmoins les accuſés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux pro- ,, poſés, ſe pourvoir au Réglement de Juges, ſi ce n'eſt qu'il ait été informé & decreté pour

ARTICLE IV.

Aucunes Lettres de Reglement de Juges ne ſeront accordées en matiere Criminelle au nom des Accuſés contre leſquels originairement il y aura decret de priſe corps, qu'ils ne ſoient actuellement priſonniers aux Priſons des Juges qui auront rendu les decrets, & n'en ayent rapporté l'écroue en bonne forme, atteſté par le Juge ordinaire du lieu où il ſera détenu, ſignifié aux Parties ou à leurs Procureurs, qui demeurera attaché ſous le contreſcel, & en ſera fait mention dans les Lettres à peine de nullité.

Le préſent Article ſe trouve en tous points confirmé par l'Ordonnance de 1737, qui y a ſeulement ajouté que l'écrouë, dans le cas y mentionné, ſera ſignifié non-ſeulement aux Parties Civiles, mais encore à la Partie publique du Tribunal dont le decret ſera émané (*a*).

ARTICLE V.

Les contentions de Juriſdiction d'entre les premiers Juges reſſortiſſans en même Parlement, ou autres nos

„ le même fait par une autre Cour ou Juriſdiction d'un autre reſſort; le tout ſans préjudice „ auſdits accuſés de ſe pourvoir par les voyes de droit contre les Arrêts ou Jugemens rendus „ en dernier reſſort qui les auront deboutés de leur déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors „ même qu'aucune autre Juriſdiction n'aura informé & decreté contre eux pour le même fait. *Ibidem. art.* 3.

(*a*) „ Aucunes Lettres ou Arrêts de Réglement de Juges ne ſeront accordés en matiere Cri- „ minelle, aux accuſés contre leſquels il y aura un decret de priſe de corps ſubſiſtant, s'ils ne „ ſont actuellement priſonniers dans les priſons des Juges qui auront rendu les decrets ou des „ Cours ſupérieures auſdits Juges, & s'ils n'en raportent l'écroue en bonne forme, & atteſté „ par le Juge ordinaire des lieux, en cas que l'accuſé ſe ſoit remis dans d'autres priſons que „ celles deſdites Cours; lequel écroue ſera ſignifié aux Parties Civiles, ſi aucunes y a, ou à „ nos Procureurs Géneraux ou à leurs Subſtituts dans les Juriſdictions Royales dans leſquelles „ le procès ſera pendant, ou aux Procureurs des Hauts-Juſticiers dans la Juſtice deſquels ils „ ſeront pourſuivis; le tout à peine de nullité. *Ordonnance de 1737. tit. 3. art.* 4.

„ Ledit acte d'écroue ſera attaché ſous le contreſcel des Lettres en Réglement de Juges, ou „ de la Commiſſion expediée ſur l'Arrêt, faute de quoi l'accuſé demeurera déchu de plein droit „ deſdites Lettres ou Arrêts, qui ſeront regardés comme non avenus, il ſera paſſé outre à l'inſ- „ truction & au jugement du procès, comme avant icelles, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire or- „ donner ainſi par Arrêt de notre Conſeil. *Ibidem. art.* 5.

Cours ſeront reglées & jugées par voye d'apel aux Juriſdictions ſuperieures.

Il y a une parfaite conformité entre notre Ordonnance & celle de 1737, pour ordonner qu'il n'y aura point lieu au Réglement de Juges, lorſque le conflit s'élevera entre deux Juriſdictions, toutes deux subordonnées à la même Cour. Il y a cependant d'ailleurs quelques differences entre les diſpoſitions de ces deux Loix, quoique relatives entre elles. Car 1°. Notre Ordonnance sembloit reſtraindre ſa diſpoſition aux matieres Criminelles; l'Ordonnance de 1737. au contraire s'étend tant aux matieres Civiles que Criminelles. 2°. Notre Ordonnance n'autoriſoit en ce cas à avoir recours au Tribunal ſuperieur que par la voye d'apel; mais l'Ordonnance de 1737, outre la voye d'apel de la part des Parties, permet encore aux Cours de regler ces ſortes de conflits de Juriſdiction, ſur la requiſition du Procureur Géneral, quand bien même il n'y auroit aucun apel interjetté par les Parties (*a*) : ſans cependant que les Cours puiſſent à cette occaſion prononcer, ni ſouffrir qu'il ſoit prononcé par les Juges inférieurs aucune amende pour diſtraction de Juriſdiction (*b*); au lieu que, quand le Réglement de Juges eſt décidé au Conſeil, on y peut condamner ceux qui ſuccombent en une amende, ſuivant qu'il y échet, & eû égard aux circonſtances (*c*).

ARTICLE VI.

Les Conflits d'entre nos Cours de Parlement & ſieges Préſidiaux dans le même reſſort pour raiſon des cas portés par l'Edit, ſeront jugés & reglés par notre

(*a*) „ Les conflits de Juriſdiction qui ſe trouveront en matiere Civile ou Criminelle, entre „ les premiers Juges reſſortiſſans en la même Cour, y ſeront reglés & jugés par voye d'apel, „ & ſur les concluſions de notre Procureur Géneral en ladite Cour, ou ſur la requiſition qu'il „ pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'apel interjetté par les Parties; le tout en „ obſervant les regles & formalités en tel cas requiſes & accoutumées. *Ordonnance de* 1737. *tit.* 2. *art.* 27.

(*b*) „ Faiſons au ſurplus très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes nos Cours, de prononcer ni faire executer aucune condamnation d'amende, pour diſtraction ou tranſport de „ Juriſdiction, ni de ſouffrir qu'il en ſoit prononcé aucune par les Juges qui leur ſont subordonés; le tout à peine de nullité deſdites condamnations, contraintes & procedures faites „ en conſequence. *Ibidem, même tit.* 2. *art.* 28.

(*c*) „ Deſirant néanmoins empêcher l'abus que pluſieurs Parties font des inſtances de Réglement de Juges qu'elles introduiſent en notre Conſeil, ou auſquelles elles donnent lieu, dans „ la ſeule vûe d'éloigner le Jugement du fond de leur conteſtation, Voulons que ceux qui „ ſuccomberont dans leſdites inſtances, puiſſent être condamnés en notre Conſeil, s'il y échet, „ en la même amende & aplicable de la même maniere, que les évoquans qui ſuccombent „ dans leurs demandes, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 79 de notre préſente Ordonnace, „ au Titre des Evocations; & en outre aux dépens, dommages & intérêts de leurs Parties, „ laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainſi qu'il ſera „ jugé à propos en notre Conſeil. *Ibidem. art.* 29 *& dernier du même tit.* 2.

Grand

Grand Conseil ; & sans que, pour raison de ce, il puisse être formé aucun Réglement de Juges entre nos Cours de Parlement & Grand Conseil ; ni que nos Cours de Parlement puissent, au préjudice des Commissions qui auront été décernées par notre Grand Conseil, prendre connoissance du differend des Parties, ni contrevenir aux Arrêts rendus par notre Grand Conseil pour raison de ce, à peine de nullité & de cassation de procedures. Faisons défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ni de s'aider des Arrêts qui seront intervenus, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie.

Cet article ne fait que confirmer au Grand Conseil un droit qui lui étoit attribué de l'origine même des Présidiaux.

L'Ordonnance de 1737, a adopté sur cela presque litteralement la disposition de notre article, à l'amende près, qu'elle a augmentée à la somme de 300 liv. (a).

ARTICLE VII.

Comme aussi la connoissance des Réglemens de Juges d'entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux apartiendra à notre Grand Conseil auquel nous faisons défenses de faire expedier aucunes Commissions, ni de donner Audience aux accusés contre

(a) „ Les conflits de Jurisdictions qui naîtront entre nos Cours de Parlement & les Sieges „ Présidiaux de leur ressort, pour raison des cas que lesdits Sieges jugent sans apel suivant l'E- „ de leur création, seront jugés & reglés en notre Grand Conseil ; sans que pour raison de ce, „ il puisse être formé aucun Réglement de Juges entre nos Parlemens & notre Grand Conseil, „ ni que nosdits Parlemens puissent, au préjudice des commissions qui auront été décernées „ par notre Grand Conseil, prendre connoissance du differend des Parties, ni contrevenir aux „ Arrêts rendus pour raison de ce, par le même Tribunal ; à peine de nullite & cassation des „ procédures. Faisons défenses aux Parties de faire, audit cas, aucunes poursuites en nos „ Parlemens, ni de se servir des Arrêts qui y seront intervenus à cet égard, à peine de 300 liv. „ d'amende aplicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie. *Ordonnance de 1737. tit. 2. art. 26.*

lesquels il y aura decret de prise de corps, qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les prisons des Juges qui les auront décernés, ou dans celles du Grand Conseil, & qu'il ne leur en ait aparu par des extraits tirés du Régistre de la geole en bonne forme, à peine de nullité.

Même disposition dans l'Ordonnance de 1737 (*a*), qui veut d'ailleurs que les Réglemens de Juges en matiere Criminelle soient instruits & jugés au Conseil en la même forme & de la même maniere que ceux en matiere Civile (*b*).

(*a*) ,, La connoissance des conflits qui naîtront entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts ,, des Maréchaux, pour sçavoir auquel desdits Officiers la connoissance d'un crime qui doit ,, être jugé Présidialement ou Prevôtalement, sera renvoyée pour être jugé en dernier ressort, ,, apartiendra à notre Grand Conseil, auquel Nous faisons défenses de faire expedier aucunes ,, commissions ni de donner Audience aux accusés, contre lesquels il y aura un decret de prise ,, de corps subsistant, à moins qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les prisons des ,, Juges qui les auront décretés, ou dans celles du Grand Conseil, & qu'il ne lui en ait aparu ,, par des extraits tirés du Régistre de la geole, en bonne forme, atteftés & signifiés, ainsi qu'il ,, a été dit ci-dessus dans l'article 4, le tout à peine de nullité. *Ordonnance de* 1737. *tit* 3. *art.* 6."

(*b*) ,, Les dispositions des articles 17, 18, 23, 24, 25, 28 & 29 du Titre précedent, seront ,, pareillement observées à l'égard des Réglemens de Juges qui se formeront en matiere crimi- ,, nelle, & ils seront instruits & jugés en notre Conseil, en la même forme & maniere que les ,, Réglemens de Juges en matiere Civile. *Ibidem, septiéme & dernier Art. dudit tit* 3.

,, Voulons que la présente Ordonnance, à compter du jour de la publication qui en sera faite, ,, soit gardée & observée dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéis- ,, sance, pour y tenir lieu à l'avenir des dispositions contenues dans les Titres 1, 2 & 3 de ,, l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ausquelles à cet effet nous avons déroge & dérogeons, en ,, tant que besoin seroit. Abrogeons pareillement toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Sta- ,, tuts, Réglemens, stiles & usages differens & qui seroient contraires à notre présente Ordon- ,, nance; sans néanmoins que les procedures qui auroient été faites avant sa publication, sui- ,, vant les regles établies par lesdits Titres de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, puissent être ,, déclarées nulles, sous prétexte qu'elles ne seroient point conformes aux dispositions nouvel- ,, les des Présentes.

,, Si donnons en mandement &c. Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & sta- ,, ble à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel Donné à Versailles au mois d'Août l'an ,, de grace 1737, & de notre regne le vingt-deuxiéme *Signé* LOUIS, *& plus bas* PHELYPEAUX. ,, Visa DAGUESSEAU. Et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré au Parlement à Paris le 11 *Décembre* 1737.

TITRE IV.

DES COMMITTIMUS

ET GARDES GARDIENNES.

QUOIQUE les Juriſdictions ſoient de droit public, & qu'il ne ſoit permis à qui que ce ſoit en géneral d'en interrompre l'ordre, il eſt cependant certaines perſonnes qui, ſoit par le ſervice auquel elles ſont engagées auprès du Prince, ſoit à cauſe des fonctions publiques dont elles ſont chargées, ſoit enfin par raport à l'intérêt qu'a le Public dans les devoirs qu'ils rempliſſent, méritent d'être affranchies de la regle géneral.

C'eſt ce qui a donné lieu aux *Committimus*, pour les Grands Officiers de la Maiſon du Roi, pour les Cours ſuperieures & autres qui jouiſſent de ce privilege, & aux *Lettres de Gardes Gardiennes*, pour les Profeſſeurs & Maîtres des Univerſités & les Ecoliers qui y étudient.

Les articles qui ſuivent, vont donner une plus grande étendue à ces idées génerales.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront droit de Committimus *au Grand & Petit Sceau, pourront en vertu des Lettres qui leur ſeront expédiées, ſe pourvoir pardevant les Juges de leur privilege, tant en demandant qu'en défendant, pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mix-*

tes, entieres & non contestées pardevant d'autres Juges.

ARTICLE II.

Les Lettres de Committimus *ne pourront être expediées au Grand Sceau, ni les privilegiés en user, lorsqu'il s'agira de la distraction de ressort d'un Parlement, que pour la somme de 1000 liv. & au dessus, & au petit sceau pour 200 liv. dont sera fait mention dans les Lettres à peine de nullité.*

ARTICLE III.

Lorsqu'il ne s'agira que de 200 liv. & au dessous, voulons qu'à la requisition des petits Officiers de notre Maison, compris dans l'état qui en sera arrêté, il soit surcis pendant leur service actuel à toutes procedures & jugemens, dans les affaires seulement pour lesquelles ils pourroient obtenir nos Lettres de Committimus.

ARTICLE IV.

Les mêmes surséances seront accordées aux Officiers de pareille qualité des Maison des Reines & Enfans de France & premier Prince de notre Sang.

ARTICLE V.

Pourront néanmoins les Parties se retirer pardevers Nous, pour obtenir main-levée des surséances accordées aux Officiers ordinaires, dans les cas que nous jugerons à propos.

ARTICLE VI.

Aucunes Lettres de Committimus *ne seront signées ni scellées aux Chancelleries établies près nos Cours de Parlement, qu'elles ne soient paraphées par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou Garde de nos Sceaux, & la date remplie de leur main, à peine de nullité.*

ARTICLE VII.

Les Committimus *ne seront valables après l'année de leur expédition, ni les exploits faits en vertu des Lettres surannées, dont sera fait mention dans les* Committimus, *à peine de nullité.*

ARTICLE VIII.

Défendons à tous Huissiers ou Sergens de faire aucuns exploits en vertu de Lettres de Committimus, *s'ils n'en sont porteurs, & seront tenus d'en donner copie avec l'assignation, à peine de nullité de l'exploit & de 50 liv. d'amende envers Nous contre les Huissiers ou Sergens.*

ARTICLE IX.

Les renvois seront faits en vertu des Committimus, *par l'exploit d'assignation donnée à la Partie ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, sans que les Huissiers ou Sergens soient tenus d'en faire requisition aux Juges.*

ARTICLE X.

Du jour de la signification du renvoi, toutes poursuites, procedures & jugemens surfoiront en la Jurisdiction d'où le renvoi sera demandé ; & ou il y auroit quelques procedures faites au préjudice, la cassation en sera requise judiciairement, s'il n'y a point de Procureur constitué de la part du Défendeur en renvoi ; ou par Requête signifié s'il y a Procureur ; & tout ce qui auroit été fait au préjudice du renvoi, sera cassé, encore qu'il n'y eût lieu à la retention de la cause.

ARTICLE XI.

Aucune évocation ne pourra être faite aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais sous prétexte de litispendence, si ce n'est entre les mêmes Parties & pour raison du même fait ; & sera la demande afin d'évocation faite par Requête signifiées pour y être fait droit à l'Audience, & non autrement, & sans toutesfois que la demande puisse faire surseoir les procedures ni le jugement en la Jurisdiction d'où l'évocation sera requise, jusqu'à ce qu'elle ait été accordée & signifiée.

ARTICLE XII.

Aucunes Commissions ne seront délivrées aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, pour apeller Parties, sans Lettres de Committimus, *encore que le Demandeur fût notoirement privilegié, à peine de nullité des procedures & jugemens.*

ARTICLE XIII.

Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux-ci après déclarés, qui puissent jouir du droit de Committimus, *au Grand Sceau ; sçavoir les Princes de notre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de notre Couronne, les Chevaliers & Officiers de notre Ordre du S. Esprit ; les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de S. Michel ; les Conseillers en notre Conseil qui servent actuellement ; ceux que nous aurons employés dans les Ambassades ; les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel ; les Huissiers de notre Conseil ; les Presidens, Conseillers, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffier en chef & premier Huissier de notre Grand Conseil, sans que ci-après ils ayent leurs causes commises en premiere instance en la Grande Prevôté de France ; le Grand Prevôt de notre Hôtel, ses Lieutenans, notre Avocat & Procureur & Greffier ; nos Conseillers & Secretaires & autres Officiers de Chancellerie de France ; les quinze anciens* (a) *Avocats de notre Conseil, suivant l'ordre du tableau ; les Agens Generaux de France pendant leur agence ; les Doyen, Dignités & Chanoines de l'Eglise de Notre-Dame de Paris ; les quatre plus anciens de l'Academie Françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception, qui sera justifiée par un extrait signé du Secretaire de l'Academie ;*

(*a*) Par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1671, tous les Avocats au Conseil ont été rétablis dans le droit de *Committimus*, conformement aux Edits des mois de Septembre 1643 & Janvier 1643 ; & ce, nonobstant la restriction portée au present article qui limitoit ce privilege aux quinze anciens seulement.

les Capitaines, Lieutenans, ſous-Lieutenans, Enſeignes, Commiſſaires d'ancienne création, Sergent Major & ſon Aide, Prevôt & Marechal des Logis du Régiment de nos Gardes; les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon & de celles des Reines, Enfans de France, & Premier Prince de notre Sang, dont les Etats ſont portés à la Cour des Aydes, & qui ſervent ordinairement ou par quartier, aux gages de 60 liv. au moins; tous leſquels Domeſtiques ſeront tenus de faire aparoir par certificats en bonne forme qu'ils y ſont couchés & employés. Défendons aux Greffiers de notre Cour des Aydes, d'en expedier ou délivrer qu'à ceux qui y ſont employés, à peine de faux, & des dommages & intérêts des Parties, en leurs noms; & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront employés dans les Etats par honneur, puiſſe jouir du privilege. Voulons néanmoins que nos Officiers de la qualité ci-deſſus Veterans, après en avoir obtenu nos Lettres & non autrement, jouiſſent de pareil privilege.

ARTICLE XIV.

Jouiront du droit de Committimus, *du petit Sceau les Officiers de nos Cours de Parlemens* (a) *: Sçavoir les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Géneraux, Greffier en chef & Premier Huiſſier; les Officiers de notre Cour des Monnoyes, ſçavoir les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs*

(a) Par Lettres patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1727 enregiſtrées le lendemain, le *Committimus* au Grand Sceau a été accordé aux Officiers du Parlement de Paris.

Géneraux,

Generaux, Greffier en chef & Premier Huissier, les six anciens Tresoriers Generaux de France établis à Paris & les quatre anciens des autres Generalités entre lesquels pourront être compris notre premier Avocat & Procureur, suivant l'ordre de leur réception; les Conseillers & Secretaires des Chancelleries établies près nos Parlemens, Chambres mi-Parties, Chambres de Comptes & Cours des Aydes; le Prevôt de Paris, ses Lieutenans Generaux Civil, de Police, Criminel, & Particulier & notre Procureur au Châtelet; le Bailly, Lieutenant, & notre Procureur au Bailliage de notre Palais à Paris; les Officiers véterans de la qualité ci-dessus, après en avoir obtenu nos Lettres & non autrement, jouiront du même privilege; les Doyen, Chantre & plus ancien des Chanoines de l'Eglise de Saint Germain de l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes (a); *le College de Navarre pour les affaires communes de la Maison, & les Directeurs de l'Hôpital de Paris.*

ARTICLE XV.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris pendant leur charge, les Conseillers de ville, notre Procureur, Receveur & Greffier, le Colonel des trois cens Archers de la Ville, jouiront pareillement du droit de Committimus.

ARTICLE XVI.

Ne pourront les maris user du droit de Committi-

[a] » Au moyen de l'extinction du Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois & de sa réunion » à celui de Notre Dame, le privilege de *Committimus* ici accordé à ce Chapitre, est maintenant » sans application.

mus *apartenant à leurs femmes, servant dans les maisons Royales & employées dans les Etats envoyés à la Cour des Aydes ; mais les femmes séparées jouiront du même droit de* Committimus *que leurs maris ; comme aussi les veuves de ceux qui seront décedés en jouissant du privilege, tant qu'elles demeurent en viduité.*

ARTICLE XVII.

Les douze anciens Avocats de notre Cour de Parlement de Paris, & six des autres Parlemens, du nombre de ceux qui sont appellés aux jours des sermens, dont le rôle sera arrêté par les Premiers Présidens, nos Avocats & Procureurs Géneraux jouiront du même privilege de Committimus *au petit Sceau, & sera le rôle porté par chacune année en nos Chancelleries établies par les Parlemens.*

ARTICLE XVIII.

Les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurés, Corps, & Communautés, qui prétendent droit de Committimus, *seront tenus d'en raporter les Titres à notre Chancellier, pour, au raport des Conseillers en notre Conseil qui seront par lui commis, y être pourvu, & l'extrait envoyé aux Chancelleries de nos Parlemens, & jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, ne leur seront accordées aucunes Lettres.*

ARTICLE XVIX.

Les Maîtres des Requêtes, les Officiers des Requê-

tes de notre Hôtel, & leurs Veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs Committimus, *qu'aux Requêtes de notre Palais à Paris ; comme aussi les Présidens, Conseillers & autres Officiers des Requêtes du Parlement de Paris, & leurs Veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs privileges, qu'aux Requêtes de notre Hôtel, dont il sera fait mention dans les Lettres, & sans que la clause de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Jurisdictions y puisse être inserée, à peine de nullité, & de tout ce qui aura été fait en consequence.*

ARTICLE XX.

Les Présidens & Conseillers des Requêtes du Palais de tous nos autres Parlemens, auront pour Juges de leurs privileges, le principal siege ordinaire de leur ressort.

ARTICLE XXI.

Ne pourront les privilegiés user du droit de Committimus, *aux causes & procès où ils seront Parties principales ou intervenantes en vertu de transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés pardevant Notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée ; desquels transports les privilegiés seront tenus de donner copie avec l'assignation, & même en affirmer la vérité en Jugement en cas de déclinatoire & s'ils en sont requis, à peine de 500 liv. d'amende contre ceux qui auront abusé de leurs privileges, aplicable moitié à Nous & moitié à la Partie.*

ARTICLE XXII.

N'entendons néanmoins comprendre en la prohibition de l'article ci-dessus, en ce qui concerne la date des cessions & transports, ceux qui seront faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûment insinuées, à l'égard desquels les privilegiés pourront user de leur Committimus, *quand & ainsi que bon leur semblera.*

ARTICLE XXIII.

Les privilegiés ne pourront pareillement se servir de leur Committimus, *pour assigner aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par piéces autentiques passées trois années avant l'assignation donnée; & seront en outre tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom : le tout sous les peines portées par les précedens articles.*

ARTICLE XXIV.

Ne pourront aussi avoir lieu les Committimus *aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrerages qui en seront dûs, à quelques sommes qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'heritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de de garde noble, ou pour matieres réelles, encore que*

par le même exploit la demande fût faite afin de restitution de fruits.

ARTICLE XXV.

Les causes & procès concernant notre Domaine, & ceux ou nos Procureurs seront seules Parties, ne pourront être évoquées des Sieges ordinaires en vertu des Committimus.

ARTICLE XXVI.

Les causes pendantes en notre Grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Elections, Greniers à sel, Juges extraordinaires, & dont la connoissance leur apartient par le titre de leur établissement, ou par attribution, ne pourront être évoqués en vertu des Committimus.

ARTICLE XXVII.

Les tuteurs honoraires, oneraires, & les curateurs, ne pourront se servir de leur droit de Committimus *pour les affaires de ceux qui sont sous leur charges, en demandant ou en défendant.*

ARTICLE XXVIII.

Les Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, & autres du Corps des Universités, qui tiennent des pensionnaires, pourront faire assigner de tous les endroits de notre Royaume pardevant les Juges des lieux

de leur domicile, les redevables des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que leurs causes en puissent être évoquées ni renvoyées pardevant d'autres Juges, en vertu de Committimus *ou autres privileges.*

ARTICLE XXIX.

Les Recteurs, Regens & Lecteurs des Universités, exerçant actuellement, auront leurs causes commises en premiere instance pardevant les Juges Conservateurs des privileges des Universités, ausquels l'attribution en aura été faite par les titres de leur établissement; & à cet effet, il sera par chacun an dressé un rôle par le Recteur de chaque Université, pour être porté aux Juges Conservateurs de leurs privileges.

ARTICLE XXX.

Les Ecoliers Jurés étudians actuellement depuis six mois dans les Universités, jouiront des privileges de scolarité, & ne pourront être distraits, tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs privileges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de 60 lieues, de la ville ou l'Université est établie; sans que néanmoins ils en puissent user à l'égard des cessions & transports qui auront été par eux acceptés, & des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme & maniere ci-dessus ordonnée pour les Committimus.

ARTICLE XXXI.

Jouiront pareillement du même privilege ceux qui

auront régenté pendant vingt ans dans les Universités, tant & si longuement qu'ils continueront d'y faire leur actuelle résidence.

ARTICLE XXXII.

Si celui qui n'est point privilegié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant des Juges de privilege, il sera condamné par le Jugement ou Arrêt qui interviendra sur le déclinatoire, en soixante & quinze liv. d'amende aplicable moitié à Nous, moitié à la Partie & qui sera acquise de plein droit, dont il sera délivré exécutoire au Greffe, encore que par omission ou autrement, elle n'eut point été adjugée par le Jugement ou Arrêt.

TITRE V.

DES LETTRES D'ESTAT.

LA justice & la reconnoissance publique exigent qu'on ne permette point à des créanciers qui ne sont touchés que de leur interêt personnel, de poursuivre impitoyablement un débiteur, dans le tems qu'il est absent ou occupé ailleurs pour le service du Prince & de la Patrie.

Ceux qui se trouvent dans ce cas, peuvent avoir recours à l'autorité du Prince qui leur accorde à cet égard une sauvegarde, en leur donnant des *Lettres d'Etat*, dont l'effet est d'arrêter toutes les poursuites qui pourroient être faites contre eux.

Nous allons voir dans la suite, les causes pour lesquelles on peut les obtenir; ce qui est requis pour leur validité; pour quel tems on les accorde; & enfin par quelles voyes elles peuvent être débatues.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux personnes employées aux affaires importantes à notre service.

De tous ceux qui sont employés au service du Roi & de la Patrie, il n'y en a point qui méritent plus l'indulgence de la Loi que les Officiers militaires, soit sur terre soit sur mer. Seroit-il juste que dans le tems qu'ils abandonnent leurs affaires particulieres pour le bien public & qu'ils exposent génereusement leur propre vie, par un aussi louable motif, ils fussent exposés aux poursuites de leurs créanciers ? C'est aussi par cette raison que la Déclaration du 23 Décembre 1702, leur accorde une distinction honorable, en ne les confondant point, comme

la

la nôtre, parmi ceux qui étant employés au ſervice du Roi, ſont dans le cas de demander des Lettres d'Etat, & en les mettant à la tête de ſes diſpoſitions ſur les Lettres d'Etat, comme étant principalement ceux à qui par état elles ſont dûes (*a*).

ARTICLE II.

Les Lettres ne pourront être expediées, qu'après qu'elles auront été ſignées de notre exprès commandement, par celui de nos Secretaires d'Etat dans le département duquel les impétrans ſeront employés ; & ſeront les Officiers militaires tenus de raporter certificat du Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, de leur ſervice actuel ; le tout à peine de nullité.

La Déclaration de 1702, a ſuprimé l'obligation ſinguliere impoſée ici aux Officiers militaires de raporter un certificat de ſervice du Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre ; avec d'autant plus de raiſon que les Lettres d'Etat qu'ils ſollicitent, doivent néceſſairement paſſer par le canal de ce même Secretaire d'Etat pour être expediées & ſignées, comme celles des Officiers de mer doivent paſſer par le canal du Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine &c. (*a*).

ARTICLE III.

Ne ſeront accordées que pour le tems de ſix mois qui ſera compté du jour de l'impétration ; & ne pourront être renouvellées que pour grandes & importantes conſiderations, dont ſera fait mention dans les Lettres : autrement les avons déclarées nulles.

(*a*) „ Aucunes Lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux Officiers de nos troupes tant de „ terre que de mer qui ſerviront actuellement à leurs charges, ou aux perſonnes qui ſeront em- „ ployées hors de leur réſidence ordinaire, pour affaires importantes à notre ſervice. *Déclar.* „ *de* 1702. *art.* 1.

(*b*) „ Les Lettres d'Etat ne pourront être expediées qu'après qu'elles auront été ſignées de „ notre exprès commandement, par celui de nos Secretaires d'Etat, dans le département du- „ quel les impétrans ſeront employés. *Declar. de* 1702, *art.* 2.

Cette disposition est confirmée par la Déclaration de 1702, quant au tems de six mois pour lequel les Lettres d'Etat doivent être accordées. Mais on y a fait quelque changement, en ce qui concerne le renouvellement de ces Lettres & la maniere de le faire. La Déclaration ne dit pas, comme notre Ordonnance, que ces Lettres ne seront renouvellées, que pour grandes considerations énoncées dans les nouvelles Lettres. Elle semble au contraire autoriser à les demander, à deux conditions seulement; la premiere, c'est que la demande n'en soit faite que quinze jours avant l'expiration des premieres; la seconde, qu'il y ait de la part de l'impétrant continuation de service (*a*).

ARTICLE IV.

Quand les Lettres d'Etat seront débatues d'obreption & de subreption, ou autrement, les Parties se retireront pardevers Nous pour leur être pourvu. Faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction & jugement des procès; & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & interêts.

Cette disposition est reportée mot pour mot dans la Déclaration de 1702. (*b*)

ARTICLE V.

Nonobstant la signification des Lettres d'Etat les créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire régistrer la saisie, sans

(*a*) „ Ne seront accordées que pour le tems de six mois qui seront comptés du jour de leur „ date & ne pourront être renouvellées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles „ que l'impétrant aura précédemment obtenues, & en cas seulement de continuation de son „ service actuel. *Déclar. de* 1702. *art.* 3.

(*b*) Lorsque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non spécifié ci-dessus, seront débatues „ d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous pour y être pourvû; „ faisons défenses à tous Juges d'en connoître ni de passer outre à l'instruction & jugement „ des procès, au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer „ leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nul- „ lité, cassation de procedures, dépens, dommages & intérêts. *Déclar. de* 1702. *art.* 26.

néanmoins qu'il puiſſe être procedé au bail judiciaire ; & ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées, juſqu'au congé d'adjuger incluſivement.

On trouve la confirmation de cette diſpoſition dans l'article 12 de la Déclaration de 1702, qui y ajoute ſeulement qu'*au cas que pendant ces pourſuites le bail judiciaire expire, on pourra proceder à un nouveau bail* (*a*).

Article VI.

Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet en matiere Criminelle.

Les affaires Criminelles ne ſont point les ſeules qui ſoient affranchies de l'effet des Lettres d'Etat par la Déclaration de 1702. Cette nouvelle Loi en admet encore beaucoup d'autres, dont on ne peut donner une plus juſte idée qu'en mettant ſous les yeux des Lecteurs le texte même de la Déclaration à cet égard (*b*).

(*a*) „ Nonobſtant la ſignification des Lettres d'Etat, les créanciers pourront faire ſaiſir réel- „ lement les immeubles de leurs débiteurs & faire régiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il „ puiſſe être procedé au bail judiciaire. Que ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées „ pourront être continuées juſqu'au congé d'adjuger excluſivement. Et au cas que pendant ces „ pourſuites le bail expiré, on pourra proceder à un nouveau bail. *Déclar. de* 1702. *art.* 12.

(*b*) Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires ou Nous aurons in- „ térêt (*attendu que le Roi ne donne point de privilege contre lui-même*) *Déclar. de* 1702. *art.* 2.

„ Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inſcription de faux tant incidente que prin- „ cipale. *Ibidem. art.* 5.

„ Nul ne pourra ſe ſervir de Lettres d'Etat que dans les affaires ou il aura perſonnellement „ intérêt, ſans que ſes pere & mere ou autres parens, non plus que ſes coobligés & certifica- „ teurs puiſſent jouir du bénefice deſdites Lettres d'Etat. *Ibidem. art.* 6.

„ Entendons néanmoins que les femmes puiſſent dans les procès qu'elles auront de leur chef „ contre autres perſonnes que leurs maris, ſe ſervir des Lettres d'Etat accordés à leurs maris, „ quoique ſéparées de biens d'avec eux. *Ibidem. art.* 7.

„ Les tuteurs honoraires & oneraires, & les curateurs ne pourront ſe ſervir des Lettres d'E- „ tat qu'ils auront obtenues en leur nom, pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges. *Ibidem. art.* 8.

„ Celui qui dans un acte, aura pour ſon exécution renoncé au bénefice des Lettres d'Etat, ne „ pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que perſonnelle „ & ſans conſequence pour ceux qui par la ſuite ſe trouveroient en ſes droits. *Ibidem. art.* 9.

„ Celui qui ſe ſera déſiſté de nos Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura ci- „ devant fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la „ même affaire. *Ibidem. art.* 10.

„ Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au Jugement du procès ou „ inſtance, lorſque les Juges auront commencé d'opiner, avant qu'elles ayent été ſignifiées. „ *Ibidem. art.* 11.

„ Nota. *L'article* 12. *de la Déclaration eſt raporté ci-devant ſur l'article* 5 *de la préſente Ordonnance.*

„ Ceux qui auront été pourvus de Charge de notre maiſon, ou de Charges militaires, à con-

„ dition de payer une somme par forme de récompense à celui qui en étoit précedemment pour- „ vû, ou à sa veuve, héritiers ou ayant cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se „ dispenser de payer lesdites récompenses, & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres „ d'Etat à l'occasion du service d'une Charge dont ils seront pourvus, ne pourront s'en servir „ contre ceux qui leur auront vendu cette Charge, pour se dispenser d'en payer le prix. *Ibidem. art.* 13.

„ Les adjudicataires des *biens décretés* en Justice, ne pourront se servir de Lettres d'Etat „ pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acque- „ reurs des biens immeubles par contrats volontaires, pour se dispenser de payer le prix de leurs „ acquisitions. *Ibidem. art.* 14.

„ Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dis- „ penser de consigner ou de rembourser l'acquereur du prix de l'acquisition dont ils préten- „ dent l'évincer *Ibidem. art.* 15.

„ Les oposans aux saisies reelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour suspendre les „ poursuites du decret, ni des baux judiciaires & l'adjudication des biens saisis. *Ididem art.* 16.

„ Non plus que les oposans à une saisie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles saisis. *Ibidem. art.* 17.

„ Ceux qui interviendront dans une instance ou procès, ne pourront faire signifier des „ Lettres d'Etat pour en suspendre le jugement ou les poursuites, que préalablement leur „ intervention n'ait été reçue, & qu'ils n'ayent justifié du titre sur lequel leur intervention est „ fondée, & seront tenus de joindre copie dudit titre, avec la signification des Lettres d'Etat. *Ibidem. art.* 18.

„ Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance soit fondée sur une „ Donation, cession ou transport qui ne seront faits par contrat de mariage, ou par des parta- „ tages de famille, ils ne pourront faire signifier des Lettres d'Etat que six mois après, à „ compter du jour que la Donation aura été insinuée, ou que l'acte de la cession ou trans- „ port aura été passé & signifié; & si le titre de leur créance est sous seing privé, ils ne „ pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an après que ledit titre aura été produit & re- „ connu en Justice. *Ibidem. art.* 19.

„ Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont „ obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices. Voulons que nonobstant la significa- „ tion desdites Lettres d'Etat, l'instance de compte puisse être poursuivie & jugée. Vou- „ lons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte, puissent réciproquement faire les „ poursuites nécessaires pour y parvenir & se liberer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur „ auroient été signifiées. *Ibidem. art.* 20.

„ Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en servir contre leurs cohéri- „ tiers d'une même succession, à l'égard des procès & instances, concernant le partage de „ ladite succession. *Ibidem. art.* 21.

„ Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, „ payement de Douaire & Conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs héritiers & „ ayans cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toute signification de Let- „ tres d'Etat. *Ibidem. art.* 22.

„ Voulons aussi que les Lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le payement „ des legitimes des enfans puînés, pensions viageres, alimens, médicamens, loyers de mai- „ sons, gages de Domestiques, journees d'Artisans, Reliquats de comptes de tutelles, Dépôts „ nécessaires & maniement de deniers publics, Lettres & billets de change, exécution des „ societés de commerce, cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de rentes seigneu- „ riales & foncieres & redevances de Baux Emphiteotiques *Ibidem. art.* 23.

„ Confirmons l'Hôtel Dieu, l'Hôpital General & celui des Enfans trouvés de notre bonne „ ville de Paris dans le privilege que Nous lui avons accordé par notre Déclaration du 23 Mars „ 1680, d'être exceptés de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant lesquelles les débiteurs desdits „ Hôpitaux, pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y „ sont obliges. *Ibidem. art.* 28.

„ Nous avons déclaré & declarons par ces Présentes, toutes Lettres d'Etat nulles & de nul „ effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés; défendons à tous Juges d'y avoir egard: leur en- „ joignons de passer outre esdits cas à l'instruction & au jugement des instances & procès. *art.* 25.

Nota. *L'article 26 de la Déclaration est ci-dessus raporté sur l'article 4 de la présente Ordonnance.*

„ Entendons en outre que lorsque pour un fait particulier, Nous aurons par Arrêt de notre „ Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil d'Etat privé rendu en consé- „ quence d'un Arrêt de notredit Conseil d'Etat, levé la surséance des Lettres d'Etat tant ob- „ tenues qu'à obtenir par l'un de nos Officiers, ou Gens étant à notre service, les Letres „ d'Etat qu'il obtiendra dans la suite, ne puissent, sous prétexte qu'elles sont posterieures à „ l'Arrêt, être censees y deroger; déclarons que notre intention est qu'il ne s'en puisse ser- „ vir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour „ lequel nous en aurions levé la surseance; défendant en ce cas à tous Juges d'y avoir égard. *Ibidem. art.* 27.

„ Défendons au surplus très-expressement aux Officiers de nos troupes & autres qui par

„ leur ſervice actuel feront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur nom, n „ leurs Lettres d'Etat, dans les affaires ou ils n'auront point véritablement ni perſonnelle- „ ment intérêt, à peine, au cas que cela vienne à notre connoiſſance, d'encourir notre indi- „ gnation & d'être caſſés de leurs Charges & privés de leurs emplois. *Ibidem. art. 27 & dernier.*

„ Si donnons en Mandement &c. Donné à Verſailles le 23 Décembre l'an de grace 1702. „ *ſigné* LOUIS *& plus bas* par le Roi PHELYPEAUX, & ſcellé du Grand Sceau de cire verte. *Regiſtré au Parlement le 9 Janvier 1703.*

TITRE VI.

DES LETTRES DE RE'PY.

IL eſt des débiteurs malheureux qui, avec toute la probité & la bonne volonté poſſibles, ſe trouveroient hors d'état de pouvoir ſatisfaire à leurs dettes, ſi leurs créanciers vouloient exercer contre eux leurs droits à la rigeur. Tels ſont ceux à qui il eſt arrivé des pertes conſiderables, ſans qu'on puiſſe leur en imputer la faute, ceux qui ont eſſuyé des banqueroutes ou à qui il eſt ſurvenu d'autres cas fortuits qui ont mis le dérangement dans leurs affaires. La Loi vient au ſecours de ces infortunés, en leur préſentant une planche dans leur naufrage; c'eſt le ſecours des *Lettres de Repy.*

Ce qui eſt porté ſur cette matiere dans notre Ordonnance, a été depuis augmenté, tant par l'Ordonnance de 1:73, que par la Déclaration de 1699. Nous aurons ſoin de remarquer ces augmentations, ſur chacun des Articles auſquels elles pourront avoir raport.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, attermoyement, repy ni délai de payer,

qu'en conséquence de nos Lettres, qui leur seront adressées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & intérêts des Parties en leur nom, 100 liv. d'amende contre la Partie, & pareille somme contre le Procureur qui aura présenté la Requête. Pourront néanmoins les Juges, en condamnant au payement de quelque somme, donner surséance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvellée.

ARTICLE II.

Aucunes Lettres de Repy ne seront expediées qu'au grand Sceau & pour des considerations importantes, dont il y aura commencement de preuves par actes autentiques, qui seront expliquées dans les Lettres, attachées sous le contrescel.

ARTICLE III.

L'adresse des Lettres de Repy sera faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'impétrant, si ce n'est qu'il y ait instance pendante pardevant un autre Juge, avec la plus grande partie des créanciers hypotequaires; auquel cas l'adresse des Lettres lui sera faite; & ne pourra aucune des Parties demander évocation ni renvoi pour cause de son privilege.

ARTICLE IV.

Les Lettres de Repy porteront mandement exprès au Juge auquel elles seront adressées, qu'en procedant

à l'entérinement, les créanciers apellés, il donne à l'impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes, qui ne pourra néanmoins être de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des créanciers hypotequaires ; & cependant lui sera accordé par les Lettres un délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement pendant lequel défenses seront faites à tous Huissiers & Sergens d'attenter à sa personne, & meubles meublans servans à son usage, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des Huissiers ou Sergens, moitié envers Nous, moitié envers la Partie, & des dommages & intérêts contre chacun des créanciers contrevenans ; ce qui sera ordonné par le Juge, auquel l'adresse des Lettres aura été faite.

L'Ordonnance du Commerce donnée au mois de Mars 1673, & la Déclaration concernant les Lettres de Repy du 23 Décembre 1699, ont successivement augmenté les formalités prescrites par la présente Ordonnance pour l'obtention des Lettres de Repy.

D'abord l'Ordonnance de 1673 astreignoit préalablement les Impétrans à mettre au Greffe un Etat certifié de leurs effets & de leurs dettes, même de présenter à leurs Créanciers, s'ils le requeroient, leurs Livres & Registres; & si l'Etat se trouvoit frauduleux, les Lettres devenoient nulles, même après leur entérinement, sans qu'on pût en obtenir de nouvelles, & réparer la fraude après coup (a).

[a] „ Aucun Négociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Repy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction „ dans laquelle les défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivis, de la Juris- „ diction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un Etat certifié de „ tous ses Effets, tant meubles qu'immeubles & de ses dettes, & qu'il n'ait présenté à ses „ créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Re- „ gistres, dont il sera tenu d'attacher le Certificat sous le contre-Scel des Lettres. *Ord. de* „ *1673. art. 1. tit. 9.*

„ Au cas qu'il se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défen- „ ses en seront déchûs, encore qu'elles ayent été entherinées, ou accordées contradictoi- „ ment; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçû au bénéfice de „ cession. *Même Ord. de 1673.* art. 2. tit. 9.

Mais par un surcroît de précautions, la Déclaration de 1699 a changé quelque chose dans ces formalités. Elle veut que les Impétrans joignent aux Lettres de Repy qu'ils sollicitent, un Etat certifié de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles & de leurs dettes, qui puisse former un tableau exact de leur situation, & mettre le Prince en état de faire lui-même la balance des biens & des dettes; & pour assurer la conservation de cet Etat, il doit demeurer attaché aux Lettres même sous le contre-Scel d'icelles (*a*). De sorte que ce n'est qu'après l'obtention des Lettres de Repy, que les Impétrans sont obligés de remettre au Greffe tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire, un double certifié de l'Etat annexé aux Lettres, qu'ils sont tenus de faire signifier à chacun de leurs Créanciers, en même tems que les Lettres, ainsi que le Certificat du dépôt de cet Etat (*b*). Ceux qui sont Négocians ou Banquiers sont encore assujettis à une formalité de plus; ils doivent remettre au Greffe de la Jurisdiction saisie de l'entérinement de leurs Lettres de Repy, leurs Livres & Regiſtres, en tirer du Greffier un Certificat, & faire donner copie de ce Certificat à chacun de leurs Créanciers, avec les Lettres. Ces formalités sont tellement de rigueur qu'elles emportent la déchéance du bénéfice des Lettres à l'égard de tous ceux relativement auxquels elles n'auroient point été remplies (*c*).

ARTICLE V.

La surséance octroyée par Lettres de Repy, aura lieu du jour de la signification qui en sera faite, pourvû qu'elle porte conjointement assignation, pour proceder à l'entérinement.

[*a*] „ Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui voudront obtenir des „ Lettres de Repy, soient tenus d'y joindre un Etat qu'ils certifieront véritable de tous „ leurs Effets tant meubles qu'immeubles & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous „ le contre-Scel. *Décl. de* 1699. *art.* 1.

[*b*] „ Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt après le Sceau & expédition des Lettres de „ Repy, de mettre au Greffe tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la „ Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même Etat de leurs „ Effets & dettes, d'en retirer les Certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant „ dudit Etat que desdits Certificats, à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils „ leur feront signifier les Lettres de Repy qu'ils auront obtenues; à peine d'être déchûs de „ l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie „ desdits Etats & Certificats. *Même Décl. art.* 2.

[c] „ Et si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, „ outre les formalités contenues en l'Article précedent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Regiſtres, d'en tirer un Certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs „ créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs Lettres. *Ib. art.* 3.

La présente Ordonnance nous donne bien ici la datte de la signification des Lettres de Repy, (lorsqu'elle contient en même tems assignation pour proceder à l'entérinement) comme l'époque de laquelle doit commencer à courir la surséance accordée par les Lettres ; mais elle ne prescrivoit rien sur le tems dans lequel cette signification devoit être faite. L'Ordonnance de 1673 y a supléé, en ordonnant que les Lettres de Repy seroient signifiées, dans la huitaine de l'obtention, aux Créanciers & autres interessés qui seroient sur les lieux (a). Mais comme il pourroit fort bien y en avoir qui eussent leur domicile ailleurs, la Déclaration de 1699, en confirmant le délai de huitaine pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où l'entérinement des Lettres se poursuit, proroge pour ceux qui sont domiciliés plus loin, ce délai, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du Ressort des Parlemens (b).

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les Créanciers pour la sureté de leur dû, faire arrêter les autres meubles de leurs Débiteurs, même saisir réellement leurs immeubles, les mettre en criées, & proceder au Bail judiciaire, nonobstant l'obtention & l'entérinement des Lettres de Repy, sans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront été présentées, il puisse être procedé à la vente & adjudication des choses saisies, que du consentement du Débiteur & des Créanciers, si ce n'est des meubles qui pourroient déperir pendant la saisie.

[a] „ Les Défenses générales & les Lettres de Repy seront signifiées dans huitaine aux „ créanciers & autres interessés qui seront sur les lieux ; & n'auront effet qu'à l'égard de „ ceux auxquels la signification aura été faite. Ord. de 1673. art. 3. tit. 9.

[b] „ Et en interpretant l'Article III. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de „ Mars 1673, ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront „ obtenu des Lettres de Repy, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont „ domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créanciers & autres intéressés demeurans dans la „ même Ville, & si les Impétrans ou leurs créanciers ont leur domicile ailleurs, le délai de „ huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues „ de distance, sans distinction du Ressort des Parlemens. *Décl. de* 1699. art. 4.

ARTICLE VII.

Les Ordonnances tant préparatoires que définitives, du Juge qui connoîra de l'entérinement des Lettres, ſeront executées par proviſion, nonobſtant opoſitions ou apellations.

ARTICLE VIII.

En cas de ſaiſie de tous les biens de l'Impétrant ou de la principale partie, proviſion lui ſera adjugée telle que de raiſon, ſur les fruits & revenus de ſes immeubles, ou ſur les meubles, les Créanciers dûement apellés pardevant le Juge de l'entérinement des Lettres de Repy.

Pour reſſerrer l'effet des Lettres de Repy dans des bornes encore plus étroites, l'Ordonnance de 1673, avoit défendu aux Impetrans, depuis leur obtention, de payer un Créancier au préjudice des autres (a). Et pour procurer une execution plus entiere à cette diſpoſition, & donner ſur cela des ſurveillans continuels au Débiteur, la Déclaration de 1699 autoriſe les Créanciers auſquels on aura ſignifié les Lettres de Repy de s'aſſembler & de nommer entre eux des Directeurs pour aſſiſter aux ventes à l'amiable que le Débiteur pourroit faire de ſes Effets, & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des dettes actives (b); de telle ſorte qu'auſſi-tôt que la notification eſt faite au Débiteur de cette nomination de Directeurs, il a les mains liées, & ne peut plus rien faire ni recevoir que de concert avec eux

[a] „ Ceux qui auront obtenu des Défenſes génerales ou des Lettres de Repy, ne pour„ ront payer ou préſider aucuns créanciers au préjudice des autres, à peine de dechoir des „ Lettres & Défenſes. Ord. de 1673. tit. 9. art. 5.

[b] „ Les créanciers auxquels les Lettres de Repy auront été ſignifiées, pourront s'aſſem„ bler & nommer entre eux des Directeurs ou Syndics, pour aſſiſter aux ventes que l'Im„ petrant pourra faire à l'amiable de ſes Effets, & pourſuivre conjointement avec lui le re„ couvrement des ſommes qui lui ſont dûes. *Décl. de 1699.* art. 5.

& en leur préſence (*a*). Le Débiteur eſt même obligé, s'il en eſt requis par ſes Créanciers, de remettre ès mains de la perſonne dont ils conviendroient ou qui ſeroit nommée à cet effet par le Juge, les Titres & Pieces juſtificativet des biens & effets mentionnés dans l'Etat, afin d'en faciliter la vente ou le recouvrement (*b*). Cela n'empêche pourtant point chaque Créancier de pourvoir à ſa ſureté particuliere par des actes conſervatoires, en faiſant ſaiſir & arrêter, ſaiſir & executer, même ſaiſir réellement tout ce qui apartient au débiteur commun, conformément à la diſpoſition de notre Ordonnance, confirmée à cet égard par la Déclaration de 1699 (*c*).

ARTICLE IX.

Les Apellations des Jugemens & Sentences rendues par les Juges auſquels les Lettres de Repy auront été adreſſées, reſſortiront ſans moyen en nos Cours de Parlement.

Les Repys intereſſant eſſentiellement le commerce dont les opérations doivent ſouffrir le moins de retardement qu'il eſt poſſible, l'Ordonnance réduit ici à deux degrés de Juriſdictions ce qui les concerne; ce qui eſt confirmé par la Déclaration de 1699 (*d*).

ARTICLE X.

Les Co-obligés, Cautions & Certificateurs, ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de Repy accordées au principal Débiteur.

[*a*] „ Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été ſignifiés aux „ Impetrans & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront diſpoſer de leurs Effets, & en re„ cevoir le prix, ni leurs Débiteurs pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en pré„ ſence deſdits Directeurs ou Syndics, ou eux dûement appellés; à peine contre les contreve„ nans d'être déchûs de l'effet des Lettres de Repy, & contre les Débiteurs de nullité des „ payemens. *Décl. de* 1699. art. 6.

[*b*] „ Ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, ſeront tenus, s'ils en ſont requis „ par leurs créanciers, de remettre au lieu & mains de celui dont ils conviendront, ou qui „ ſera nommé par le Juge auquel elles auront été adreſſées, les Titres & Pieces juſtificatives „ des Effets mentionnes dans l'Etat qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer juſqu'à „ la vente ou recouvrement deſdits Effets. Ib. art 8.

(*c*) „ N'entendons néanmoins par les deux Articles précédens, déroger à l'Article VI. de „ notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux créanciers des Impétrans la li„ berté d'uſer des voyes portées par ledit Article. Ib. art. 5.

(*d*) „ Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des Biens & Effets qui „ ſeront paſſés, en conſéquence des Lettres de Repy par ceux qui les auront obtenues, ſoit „ portée devant les Juges auxquels l'adreſſe en aura été faite, & que les appellations des Ju„ gemens qui interviendront ſur ce ſujet, ſoient relevées & reſſortiſſent nûement en nos „ Cours de Parlement. *Ib.* art. 23.

ARTICLE XI.

Aucuns Repis ne seront accordés pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maisons, moissons de grains, gages de domestiques, journées d'Artisans & Mercenaires, reliquats de compte de tutelle, dépôts nécessaires & maniement des deniers publics, Lettres de change, marchandises prises sur l'Etape, foires, marchés, balles, ports publics, poisson de mer frais, sec & salé, cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de rentes foncieres, & redevances de baux emphitéotiques.

Outre les cas exprimés par ces deux Articles, où il est défendu d'obtenir Lettres de Repy, la Déclaration de 1699 en a ajouté beaucoup d'autres qui sont detaillés dans les Articles X, XI & XII, ausquels on pourra avoir recours (*a*).

ARTICLE XII.

N'entendons qu'aucun puisse être exclu d'obtenir

(*a*) „ Voulons qu'outre les dettes spécifiées dans l'Article XI. de notredite Ordonnance „ du mois d'Août 1669, il ne soit accordé aucunes Lettres de Repy pour restitution de dé- „ pôts volontaires, stellionats, réparations, domages & interêts adjugés en matiere Crimi- „ nelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligés qui pourront „ nonobstant les Lettres de Repy, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes „ voyes qu'ils seront poursuivis ; & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront „ aucun effet à l'égard des dettes de la qualité portée tant par ledit Article XI. que par le „ présent Article. *Décl. de* 1699. *art.* 10.

„ Et si les créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de Repy ne doivent point avoir „ lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leurs Debiteurs, les autres créanciers pour- „ ront former leur oposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les som- „ mes qui leur seront adjugées, nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec „ eux des Lettres de Repy, sans néanmoins qu'ils puissent, pendant le delai qui aura été „ donné aux Debiteurs, faire aucunes executions sur lui, ni poursuivre la vente de ses Ef- „ fets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs executions, ou qu'ils fussent poursuivans „ criées avant la signification des Lettres de Repy. & qu'ils fussent sommés par les créanciers, „ contre lesquels elles n'ont lieu, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger „ par la Justice. *Même* Decl. *art.* 11.

„ Voulons pareillement que les Impêtrens ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de „ banqueroute & constitués prisonniers, ou le scellé aposé sur leurs effets pour ce sujet ; & „ en cas qu'avant la signification des Lettres de Repy, ils eussent été arrêtés prisonniers „ pour dettes civiles, ils ne pourront être élargis en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est „ ainsi ordonné par le Juge, auquel elles auront été adressées, apres avoir entendu les „ créanciers, à la requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandés. *Ibidem. art.* 12.

repy, ſous prétexte des renonciations qu'il y auroit faites dans les Actes & Contrats qu'il auroit paſſés, leſquelles renonciations nous déclarons nulles.

ARTICLE XIII.

Ne ſeront accordées de ſecondes Lettres de Repy, ſinon pour cauſes nouvelles & conſidérables; dont il y aura commencement de preuves, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné, ſans que pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être accordé d'autres.

Ces deux diſpoſitions n'ont reçu aucun changement ni augmentation dans la Déclaration de 1699, qui au contraire les a confirmées d'une maniere generale, ainſi que toutes celles auſquelles elle n'a point dérogé ſpécialement (a).

VOULONS *que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïſſance, à commencer au premier jour de Décembre de la préſente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stiles, & uſages differens ou contraires aux diſpoſitions y contenues.* SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos Amés & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les ren-*

(a) „ Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de nos Ordonnances des mois d'Août „ 1669 & Mars 1673, aux Titres des Repis, ſoient executées ſelon leur forme & teneur en „ tout ce qui n'eſt pas contraire à notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDE- „ MENT, &c. *Décl. de* 1699. *art.* 14. *& dernier.*

dre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & enregistrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. *Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel.* DONNÉ *à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante & neuf, & de notre regne le vingt-sept:* Signé LOUIS. Et plus bas, *Par le Roy,* COLBERT. Et à côté est écrit, *Visa* SEGUIER, *pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Édit, portant divers Reglemens touchant la Justice.*

Fin du Premier Volume.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier *L'esprit des Ordonnances de Louis XIV*, & n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. à Paris ce 9 Avril 1755. *Signé*, COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Notre bien Amé le Sieur SALLE' Avocat en notre Parlement, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *L'Esprit des Ordonnances de Louis XIV.* S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le terme de douze années consécutives, à compter du jour de la datte des Présentes; faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudis Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de paris dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modéle sous le contre-Scel des presentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. Qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'aprobation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de la Moignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un

dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de la Moignon, & un dans celle de notre très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur de Machault Commandeur de nos Ordres, le tout peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Arnouville le vingt-deuxiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantiéme.

REgistré sur le Registre treize de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 517. fol. 403. conformément au Reglement de 1723, qui fait défenses, article IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeus, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leur nom, soit qu'il s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'Article 108. du même Reglement. A Paris le 9 May 1755. Signé, DIDOT, *Syndic.*

De l'Imprimerie de KNAPEN.